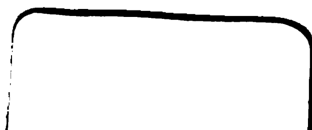

600034743R



HISTOIRE

CHRONOLOGIQUE

DU GRAND HOTEL-DIEU

DE LYON.



HISTOIRE
CHRONOLOGIQUE
DE L'HOPITAL GÉNÉRAL
ET GRAND HOTEL-DIEU DE LYON,

Depuis sa Fondation,

MÊLÉE

DE FAITS HISTORIQUES

CONCERNANT

L'AUMONE GÉNÉRALE ET LA VILLE DE LYON.

PAR M. ET. DAGIER,

ANCIEN MAGISTRAT, AVOCAT A LA COUR ROYALE DE LYON,
ET CONSERVATEUR DES ARCHIVES DU GRAND HÔTEL-DIEU
DE LA MÊME VILLE.

TOME PREMIER.



A LYON,

DE L'IMPRIMERIE DE M. P. RUSAND,

HALLES DE LA GRENETTE.

1830.

ÉPITRE DÉDICATOIRE.

A MONSIEUR DELPHIN,

PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

DES HOSPICES CIVILS DE LYON;

A MESSIEURS

BERGER, FOURNEL, DE LORAS, BRISSON, CHAURAND, JULLIEN, BRUYSET DE SURE, PERRET-LAGRIVE, X. DE RUOLZ-MANDELOT, MEAUDRE, MONET, DE LANDINE, DEROCHE DE LONCHAMP, TURIN, DUFOURNEL, JOURNEL, DE VIRIEU, ALLUT ET DECROIX, Membres du même Conseil.

MESSIEURS,

L'Hôtel-Dieu de Lyon, dont vous êtes les Administrateurs actuels, a toujours été la source première et abondante de

tous les actes de charité qui ont soulagé toutes sortes d'infortunes, et qui tant de fois ont trompé la mort, en lui arrachant les victimes qu'elle avait déjà marquées.....

Depuis 1583, ces actes auxquels sont encore attachés les plus glorieux souvenirs, ont été dirigés par vos illustres prédécesseurs ; ils en ont relevé l'éclat par leurs bienfaits particuliers, et ils ont mérité de leurs concitoyens le nom si touchant de *Pères des pauvres*.

Mais des modèles de sagesse, de piété et de bienfaisance, doivent être nécessairement connus pour qu'ils puissent être imités ; de là cette conséquence qu'ils doivent entrer dans le domaine de l'histoire, qui est ordinairement le dépôt précieux de toutes les belles actions.

Pénétré de cette idée flatteuse, je me suis donc occupé, Messieurs, de l'Histoire, par ordre chronologique, de l'Hôtel-Dieu de Lyon, depuis sa fondation jusqu'à ce jour. L'envie de vous être agréable en instruisant le public de l'administration généreuse de vos prédécesseurs, a soutenu mes efforts, et m'a fait surmonter bien des obstacles. Heureux si j'en ai complètement triomphé!

Mais à qui dois-je l'hommage de mon travail, si ce n'est à vous, Monsieur le Président, à vous, Messieurs les Administrateurs, dont la bienveillance a excité mon zèle, et m'a fait éprouver des charmes, même au milieu des épines? En ce qui me touche, cet hommage n'est donc qu'un faible tribut de reconnaissance. Mais les Lyonnais qui vénèrent les amis de l'humanité, me sauront gré, sans doute, de les avoir convaincus

par des faits qui vous sont propres, que le riche héritage qui vous a été transmis depuis des siècles, est resté inaltérable dans vos mains, et que vous le transmettrez aussi pur que vous l'avez reçu.

Je suis avec le plus profond respect,

MESSIEURS,

Votre très-humble, très-obéissant
et très-dévoué serviteur,

DAGIER.

Lyon, 3 Mars 1830.

AVANT-PROPOS.



CET Hôpital, si renommé dans toute l'Europe, a eu, comme tous les établissemens de charité, son enfance, son adolescence, sa jeunesse : depuis un temps immémorial il se soutient dans l'âge de maturité, et tout porte à croire qu'il ne connaîtra jamais la vieillesse ; nous en avons pour garant le zèle soutenu et économique des Administrateurs, qui ne comptent pour rien leurs sacrifices personnels lorsqu'il s'agit de l'intérêt de l'œuvre qui leur est confiée : dévouement admirable qui, depuis des siècles, se transmet parmi eux comme condition d'un héritage sacré dont on doit scrupuleusement acquitter les charges !

A son berceau, cet Hôpital était si resserré dans ses limites qu'il ne pouvait guère recevoir que quelques malades de la ville, que quelques pauvres passans ou pélerins, et ses revenus ne se composaient que de légers dons que lui faisait par intervalles la charité compatissante.

A cette première époque la population de la cité était peu considérable, le luxe n'y augmentait pas les besoins, et il était plus aisé à chaque famille de se suffire à elle-même. D'ailleurs, d'autres petits hôpitaux avaient été fondés, soit à la ville, soit aux environs, et ces établissemens étaient autant de succursales où l'infortune trouvait les ressources qu'elle réclamait.

Cet état d'enfance dura plusieurs siècles. Cependant l'utilité de l'Hôpital, surtout dans les temps désastreux, frappait tous les esprits sages et prévoyans; chacun convenait qu'un refuge aussi précieux devait avoir une existence assurée ; aussi quelques dons de biens territoriaux, quelques créations de rentes ou pensions permanentes ne tardèrent-ils pas à le conduire à son adolescence. Il eut alors plus de moyens de soulager l'humanité souffrante; les bâtimens qui composaient son enceinte furent un peu agrandis, et il put recevoir un plus grand nombre de malades.

Toutefois s'il venait de s'enrichir de ces divers dons, la population de la ville toujours croissante, les maladies pestilentielles, le fléau de la guerre si souvent renouvelé, la cessation du commerce, les besoins et les maux de toute espèce se présentèrent bientôt en masse pour lui

faire sentir l'insuffisance de ces mêmes dons. Son adolescence fut donc pénible et orageuse.

Mais lorsqu'il fut dirigé par la main tutélaire des consuls, il parvint en peu de temps à un état brillant de jeunesse qui enflamma tous les cœurs généreux. Aussitôt les dons, les bienfaits, les secours se succédèrent avec une étonnante rapidité; une organisation forte, sagement entendue, assura le service intérieur et commanda le plus religieux respect. A cette époque si mémorable, le modeste Hôpital devenu fier d'un tel patronage, s'appliqua à acquérir ce genre de gloire qui depuis ne l'a jamais abandonné.

Cependant, la conservation des propriétés données ou acquises, des rentes et pensions à exiger, de fréquens procès à soutenir pour repousser les prétentions de l'avarice ou de la cupidité; la connaissance immédiate et journalière des nombreux détails de la maison, la vérification attentive des états de recette et de dépense, des mémoires à présenter aux autorités compétentes, des secours à solliciter, la surveillance exacte sur les serviteurs et les employés, des abus à corriger, des améliorations à ordonner, des réglemens à faire, tous ces soins, toutes ces sollicitudes devinrent autant de fardeaux qui ne tardèrent pas à excéder les forces des consuls. Ils eurent la modestie de l'avouer, et

attestent que cette réputation si justement méritée lui a constamment valu la protection spéciale de nos rois, les éloges éclatans qu'ils lui ont donnés, les priviléges sans nombre qu'ils lui ont accordés, les bienfaits signalés dont ils l'ont comblé !

Cet asile de l'infortune, ce précieux refuge des malades de cette populeuse cité, pourrait-il un jour tomber dans la vieillesse et dans la décrépitude? Ce superbe monument de la charité de nos pères cesserait-il d'être soutenu par la piété filiale? Non, son éternelle durée est écrite en caractères ineffaçables dans le livre de vie... et s'il éprouve souvent quelqu'embarras dans ses finances, ses craintes s'évanouissent dans la persuasion consolante que les Lyonnais si humains, si généreux, si compatissans ne renonceront jamais à cette communauté de bienfaits et à cette solidarité si rassurante qui, depuis des siècles, existent entr'eux et ses Administrateurs.

Nos aïeux Recteurs ne se sont jamais découragés lorsqu'ils n'avaient pas toujours les moyens de faire le bien qu'ils méditaient, quoiqu'alors comme aujourd'hui l'égoïsme voulant trouver une excuse, fit courir le bruit que l'Hôpital était trop riche pour avoir besoin de secours : comment leurs successeurs auraient-ils un moindre

courage? Oui, c'est dans les annales de cet Hôpital, qu'on ne peut considérer sans attendrissement et sans un religieux respect, qu'on trouve la source de tous les actes d'humanité, de bienfaisance et de dévouement qui ont donné tant de lustre au nom lyonnais. Les Recteurs étaient citoyens, ils se succédaient comme à présent les uns aux autres, et tous ont constamment apporté le même esprit dans l'exercice de leurs fonctions. On peut donc conclure de cette uniformité d'actes et d'intentions, que les anciens Recteurs ont toujours représenté une masse essentiellement bienfaisante, et que cette représentation a été, par des choix honorables, transmise à leurs successeurs, et se transmettra d'âge en âge dans sa pureté primitive.

O admirable effet de la charité! Des révolutions ont renversé les plus florissans empires, de superbes édifices élevés par le luxe n'ont pu résister aux outrages du temps, et tous les efforts de la méchanceté humaine, et même les foudres de la guerre la plus impie, n'ont pu détruire la maison des pauvres!....

Mais comment tant de belles actions resteraient-elles plus long-temps ignorées? Comment n'en trouverait-on les traces que par de laborieuses recherches? comment tant de familles honorables seraient-elles privées du récit glo-

rapprochaient et souvent aussi les divisaient. Il faut donc faire connaître les causes et de ces rapprochemens et de ces divisions.

En un mot, l'histoire de Lyon, dans son commencement surtout, est le point de départ de l'histoire du Grand-Hôtel-Dieu; elle lui sert d'introduction et remplit des lacunes qui laisseraient le lecteur dans le vague.

Les indications marginales éviteront toute confusion de faits.



HISTOIRE

CHRONOLOGIQUE

DE L'HÔPITAL GÉNÉRAL

ET GRAND HOTEL-DIEU DE LYON,

DEPUIS SA FONDATION.

CHAPITRE PREMIER.

De la Fondation de cet Hôpital.

Année 542.

Depuis le temps de la civilisation, des asiles ont toujours été ouverts à l'humanité souffrante. C'était surtout dans la maison de l'évêque, que les malades étaient traités, et que d'autres œuvres de charité étaient exercées; mais combien étaient insuffisans les secours qu'on pouvait y recevoir! Aussi ces petits refuges ne pouvaient guère être appelés *hôpitaux*. Hôtel-Dieu.

Lyon était une ville de passage pour les armées et pour les pélerins; et sa population, faute d'industrie, offrait en grande partie le spectacle hideux de la misère.

Childebert I.er, fils de Clovis et de sainte Clotilde, en ayant eu la souveraineté, y fit plusieurs voyages et même quelque séjour, soit pour aller combattre dans le Languedoc Amalaric, roi des Visigoths, son beau-frère, soit pour traverser les Pyrénées et pénétrer en Espagne à main armée.

En 542 il y vint, accompagné de la reine Ultrogotte, son épouse. S. Sacerdos était alors archevêque; son cœur généreux et compatissant était chaque jour vivement affecté, en voyant dans cette ville grand nombre de malades privés de soins et d'assistance, et de pauvres passans sans asile et sans secours; et cédant au mouvement de son zèle, il proposa au roi et à la reine de fonder cet Hôpital.

Cette proposition reçut un accueil d'autant plus favorable, qu'elle était directement adressée à la charité personnifiée; aussi, la fondation si désirée fut-elle aussitôt faite, et l'Hôpital s'éleva sur les courtines du Rhône, près du pont aujourd'hui appelé *pont de la Guillotière.*

Depuis plusieurs siècles les titres de cette fondation mémorable n'existent plus; mais elle est rappelée au quinzième canon du cinquième concile d'Orléans, auquel présida S. Sacerdos. En voici le texte :

« De Xenodochio verò quod piissimus rex
» Childebertus, vel jugalis sua Ultrogoth re-

» gina, in Lugdunensi urbe, inspirante Domino,
» condiderunt, cujus institutionis ordinem vel
» expensæ rationem, petentibus ipsis, manuum
» nostrarum subscriptione firmavimus, visum
» est pro Dei contemplatione junctis nobis in
» unum, permansurâ auctoritate decernere, ut
» quidquid præfato Xenodochio, aut per supra-
» dictorum regum oblationem, aut per quorum-
» cumque fidelium eleemosynam collatum aut
» conferendum est, in quibuscumque rebus
» atque corporibus, nihil exinde ad se quolibet
» tempore antistes ecclesiæ Lugdunensis revocet
» aut ad jus ecclesiæ transferat; ut succedentes
» sibi per temporum ordinem sacerdotes, non
» solùm aut de facultate Xenodochii ipsius aut
» de consuetudine vel institutione nihil mi-
» nuant; sed dent operam qualiter rei ipsius
» stabilitas in nullam partem detrimentum aut
» diminutionem aliquam patiatur; providen-
» tes, intuitu retributionis æternæ, ut præpositi
» semper strenui ac Deum timentes deceden-
» tibus substituantur, et cura ægrotantium ac
» numerus, vel exceptio peregrinorum, secun-
» dùm inditam institutionem inviolabili semper
» stabilitate permaneat. Quod si quis quolibet
» tempore cujuslibet potestatis vel ordinis per-
» sona, contra hanc constitutionem nostram
» venire tentaverit, aut aliquid de consuetudine
» vel facultate Xenodochii ipsius abstulerit, ut

» Xenodochium (quod avertat Deus!) esse de-
» sinat, ut necator pauperum irrevocabili ana-
» themate feriatur. »

Par cet acte, deux œuvres fondamentales sont donc assignées à cet Hôpital qui devient le premier du royaume, *l'œuvre des malades* de la ville et *l'œuvre des pélerins*. Il importe de fixer son attention sur ces deux œuvres pour pouvoir mieux apprécier celles qui depuis y ont été successivement ajoutées par la charité toujours croissante des Lyonnais.

Mais quelle fut la première dotation de cette maison des pauvres? C'est là une connaissance que le temps nous a dérobée. Il est cependant certain qu'il y en eut une: *vel expensæ rationem*, est-il dit dans le canon cité; mais elle fut sans doute proportionnée aux besoins qui existaient à cette époque.

Quoique le roi Childebert voulût faire ratifier sa fondation par le concile d'Orléans, il n'attendit pas néanmoins l'assemblée de ce concile, qui n'eut lieu qu'en 549, pour faire commencer la construction des bâtimens qui devaient composer l'Hôpital qu'il venait de créer; et déjà cette construction était achevée lorsque le concile donna sa ratification.

CHAPITRE II.

Premier Age.

546.

CET Hôpital étant entièrement achevé, saint Sacerdos en confia l'administration à des personnes laïques; mais quel fut le mode de cette administration? La nature des deux œuvres assignées l'indique suffisamment. A ces personnes en succédèrent d'autres aussi zélées, et on jugera que ce vœu du concile, *ut præpositi semper strenui ac Deum timentes decedentibus substituantur*, a toujours été fidèlement rempli. Hôtel-Dieu.

Mais quoique cet Hôpital fût dès son principe une source abondante de bienfaits, on sentit que son enceinte était trop resserrée pour que les deux œuvres, objet de son institution, y fussent exercées dans toute leur plénitude; et la charité déjà mise en action ayant calculé les besoins du temps, d'autres petits hôpitaux destinés à recevoir les pélerins et les malades atteints de la maladie dégoûtante de la lèpre, furent bientôt établis, soit dans la ville et ses faubourgs, soit dans les lieux circonvoisins. Il y eut ainsi l'hôpital de Trion hors la porte de

St-Just, les hôpitaux dits *des Deux-Amans, St-Alban, Ste-Catherine, St-George* et le *Petit-Hôtel-Dieu*, institué par la respectable famille Dodion, pour servir de refuge aux pauvres femmes veuves. Ce dernier hospice joignait presque le couvent des Frères prêcheurs ou dominicains. Successivement Vaise et la Guillotière eurent chacun une maladrerie, et Plambeau, Taluyers, l'Arbresle, lieux circonvoisins, eurent aussi chacun un hôpital.

On passe sous silence d'autres petits hospices qui n'eurent qu'une existence éphémère.

Ces petits établissemens furent autant de branches succursales qui se rattachèrent à cet Hôpital, comme tige principale qui leur distribuait la sève nutritive, et qui leur imprimait le mouvement qu'elles devaient suivre; aussi cet Hôpital prit-il à juste titre le nom de *Grand*, qui seul pouvait donner l'idée de la noblesse de son origine et de sa prééminence sur des établissemens inférieurs.

Une Aumônerie fut aussi fondée à la tête du pont du Rhône, avec une chapelle appelée du *St-Esprit*. On y recevait les pélerins. La chapelle devint dans la suite une succursale de l'église d'Ainai.

Thomas Gadagne, gentilhomme de Florence, institua l'hôpital des pestiférés, appelé depuis l'hôpital de *St-Laurent-des-Vignes*.

Ces exemples de charité ne tardèrent pas à être imités, et des établissemens propres à secourir toutes sortes d'infortunes furent généralement fondés dans le royaume. Aussi distingua-t-on bientôt par des noms grecs six espèces d'hôpitaux : *xenodochium*, l'hôpital des pélerins ; *nosocomium*, l'hôpital des malades ; *orphanotrophium*, l'hôpital des enfans orphelins ; *ptochotrophium*, l'hôpital des pauvres ; *gerontocomium*, l'hôpital des vieillards hors d'état de travailler ; *brephotrophium*, l'hôpital des enfans et des insensés.

A peu près dans le même temps S. Sacerdos fonda l'église collégiale de St-Paul et un monastère de religieuses dites *de Ste-Eulalie*. L'église de ce monastère, érigée sous le vocable de *St-George*, est maintenant, comme on sait, une église paroissiale. Ces deux églises furent fondées pour l'utilité des Lyonnais qui avaient abandonné la montagne de Fourvières pour s'établir dans la plaine. Lyon.

592 ou 593.

Le Rhône et la Saône ayant, par un débordement extraordinaire, renversé ou inondé une grande partie des murailles et beaucoup de maisons de la ville et des faubourgs, la plupart des habitans craignant pour leur vie se réfugièrent

sur les collines de St-Just, de Fourvières et de St-Sébastien.

597.

Une affreuse peste enleva les deux tiers des habitans de Lyon ; cet hôpital offrit toutes sortes de secours aux malades.

712.

Le monastère d'Ainai, construit sur les ruines de l'ancien temple d'Auguste, fut réparé par la reine Brunehault.

660.

S. Landry et le comte Archambaud fondèrent l'Hôtel-Dieu de Paris.

732.

Les Sarrasins venus d'Espagne traversent le Languedoc qu'ils soumettent à leur barbare domination, s'emparent d'Avignon, passent par la Provence et le Dauphiné, remontent le Rhône et entrent dans cette ville dont ils massacrent les habitans, et renversent les églises, les monumens et les maisons.

733.

Charles-Martel gagne une sanglante bataille sur les Sarrasins, entre Tours et Poitiers, et les

poursuit jusqu'à Lyon dont il se rend maître et où il se fait prêter serment de fidélité.

735.

Charles-Martel s'empare des biens des églises de Lyon et de Vienne pour les donner, à titre de gratification, aux officiers de son armée qui l'avaient puissamment aidé à chasser les Sarrasins du royaume.

798.

Leydrade est nommé archevêque de Lyon, suivant le désir de Charlemagne. Son premier soin est de relever les églises que les Sarrasins avaient détruites.

Celles de St-Nizier et de Ste-Marie (la Platière) sont entièrement reconstruites.

813.

Les Lyonnais et les Marseillais, réunis par le même intérêt, allaient ensemble deux fois l'année à Alexandrie, d'où ils rapportaient les épiceries de l'Inde et les parfums d'Arabie dont ils faisaient un commerce considérable, soit en France soit en Allemagne. Les Juifs, toujours attentifs à saisir l'occasion de s'enrichir, vinrent à Lyon en grand nombre, obtinrent de l'empereur divers priviléges, pour la conservation desquels ils avaient un gardiateur choisi parmi

les principaux seigneurs de la cour, et même la permission, scellée d'une bulle d'or, de construire une synagogue sur la colline de Fourvières, un peu au dessus de la place du Change.

En vain Agobard, archevêque de Lyon, se plaint-il de tant de faveurs accordées aux Juifs; l'empereur n'accueille point ses plaintes, et il est obligé de garder le silence qui lui est imposé.

Les pélerinages n'eurent pas toujours la religion pour objet; les Pères du concile de Châlon s'en plaignirent à Charlemagne en ces termes :

« Il se commet bien des abus dans les péle-
» rinages que l'on fait à Rome, à St.-Martin
» de Tours, etc. Des laïcs s'autorisent de ces
» pélerinages pour pécher impunément : il y a
» des riches qui, sous prétexte d'amasser de
» l'argent pour ces voyages, oppriment les
» pauvres; et il y a des pauvres qui ne font ces
» pélerinages que pour avoir plus de liberté de
» mendier. »

Hôtel-Dieu. La seconde œuvre fondamentale de cet Hôpital commence donc à s'affaiblir.

878 ou 879.

Le pape Jean VIII arrive à Lyon où il couronne Louis-le-Bègue, roi de France; il en repart après quelque séjour pour se rendre à Troyes, où il tient un concile national.

Aurélien, archevêque de Lyon, couronne

Boson, roi de Provence, sans égard aux droits de la maison de Charlemagne. Ce nouveau roi fait présent à l'église de St-Etienne des ornemens qui avaient servi à la cérémonie de son couronnement, tels que le sceptre et le diadème.

L'église de St-Etienne était la plus ancienne de Lyon; saint Aubin, archevêque, la fit construire sur la fin du quatrième siècle; elle était le siége archiépiscopal et métropolitain. Ce siége y avait été transféré de l'église appelée alors *des Saints-Apôtres*, aujourd'hui *St-Nizier*.

890.

Louis Boson succède à son père en vertu d'un décret des évêques assemblés à Valence, et il reçoit à Lyon la couronne des mains de l'archevêque Aurélien.

934.

Les Hongrois, peuple d'Allemagne, ravagent le pays lyonnais et les environs de Lyon. L'abbaye d'Ainai, qui était hors de la ville, est entièrement détruite. Lyon.

1032.

La ville de Lyon passe sous la domination des archevêques; c'est Burchard qui est le premier archevêque qui y exerce les droits de souveraineté, sous le règne de l'empereur Conrad.

On croit que c'est ce prélat qui fit construire le château de Pierre-Scise, qui depuis cette époque devint la demeure des archevêques.

1050.

Humbert, archevêque de Lyon, fait construire en pierre, partie à ses dépens, le pont sur la Saône, qui auparavant était en bois.

1055.

Gebuin, archidiacre de Langres, appelé depuis saint Jubin, est élu archevêque de Lyon, dans la cinquième session du concile assemblé à Lyon sous le pontificat de Grégoire VII, qui confirme la primatie de son siége sur les métropoles de Lyon, Sens, Tours et Rouen.

1082.

Le légat Hugues succède à saint Jubin qui est décédé. Il reçoit et accueille pendant plusieurs années saint Anselme, archevêque de Cantorbéry, qui se réfugie à Lyon pour se soustraire aux furieux ressentimens de Guillaume-le-Roux, roi d'Angleterre, avec qui il avait eu d'assez vives contestations au sujet des investitures.

1103.

Les pélerinages étant toujours en faveur, l'ordre de St-Jean-de-Jérusalem est institué

pour secourir et protéger les pauvres pélerins qui vont visiter les lieux saints de la Palestine.

1157.

Héraclius de Montboissier est archevêque de Lyon ; il obtient de l'empereur Frédéric I.er, dit Barberousse, la confirmation de la souveraineté de Lyon, et l'exercice des droits régaliens sur cette ville, tels qu'ils avaient été réglés par les rois de Bourgogne, néanmoins *salvâ per omnia imperiali justitiâ.* Héraclius prête, en conséquence, foi et hommage à l'empereur, tant en son nom qu'en celui de son église, pour tout ce qu'il possède dans la ville et dans les environs.

1158.

Héraclius veut exercer ses droits de souveraineté ; mais Guy, comte de Forez, s'y oppose ; il entre à main armée dans la ville, et force l'archevêque d'en sortir.

1161.

L'empereur Barberousse persécute Alexandre III ; ce pontife se réfugie en France.

1167.

Le pape Alexandre retourne en Italie, passe à Lyon, et y termine le différend qui existait

entre Guy, comte de Forez, l'archevêque et son chapitre, au sujet de la justice temporelle. Le comte, moyennant des cessions respectives, abandonne ses prétentions sur la ville de Lyon à l'archevêque et aux chanoines qui, substitués à ses droits, prennent aussi la qualité de comte. Telle est l'origine de cette qualité.

1168 ou 1169.

Saint Thomas, archevêque de Cantorbéry, se retire à Lyon pour éviter la persécution d'Henri II, roi d'Angleterre; il est accueilli par le chapitre et les chanoines de l'église, comtes de Lyon, et il en reçoit des dons magnifiques.

Ce saint prélat ayant été assassiné en Angleterre, le chapitre et les comtes érigèrent en son honneur une église joignant la chapelle de Notre-Dame-de-Fourvières, laquelle fut nommée *St-Thomas-de-Fourvières*.

A peu près dans le même temps un nommé Pierre Valdo, natif de Vaux en Dauphiné, et riche marchand de Lyon, y demeurant, rue Vandran, depuis appelée rue *Maudite*, crée la secte des vaudois ou *pauvres* de Lyon, dont il devient le chef: il vend ses biens, en distribue la valeur aux pauvres, et devient pauvre lui-même.

Cette secte se répand bientôt dans plusieurs provinces, telles que le Dauphiné, la Provence

et le Languedoc, où les nombreux initiés sont appelés vaudois.

En vain est-elle canoniquement condamnée ; elle compte sur de puissans secours, surtout sur la protection éclatante de Raimond VI, comte de Toulouse, et elle résiste à l'Eglise. On ne pourra donc la soumettre qu'en lui livrant de sanglans combats.

La principale erreur de cette secte consiste à repousser la doctrine et les usages de l'Eglise romaine, les sacremens, le culte et l'invocation des Saints.

1180.

Des troubles, des guerres et des divisions commencent sous Philippe-Auguste à s'élever entre l'archevêque de Lyon et son chapitre, et les bourgeois et habitans de cette ville.

Ces troubles dureront long-temps.

1190.

Philippe-Auguste, roi de France, et Richard, roi d'Angleterre, arrivent à Lyon pour aller à la Terre-Sainte ; ils passent sur le pont du Rhône, qui alors était en bois, et aussitôt après leur passage ce pont s'ouvre ou s'écroule, et plusieurs personnes de la suite des deux souverains sont englouties dans le fleuve.

1192.

L'église de St-Thomas-de-Fourvières est érigée en chapitre par l'archevêque, le doyen et le chapitre de St-Jean. Elle devient aussi une paroisse.

1193.

Renaud de Forez, fils de Guy II, succède à l'archevêque De Bellesme qui se retire à Clairvaux. Ses officiers se permettent toutes sortes d'actes arbitraires et d'exactions. Le peuple lyonnais en est à la fin révolté, et pour résister avec plus d'avantage à cette tyrannie il compose, à l'exemple de Paris, un gouvernement municipal composé de cinquante notables bourgeois. Il paraît qu'alors il comptait sur la puissante protection de Louis-le-Gros, roi de France.

A cette époque, la communauté de biens et de priviléges entre l'archevêque et le chapitre n'existait déjà plus en vertu d'un partage : de là double autorité, double police et double oppression. Le sénéchal était leur premier officier.

1200.

Les chevaliers de St-Jean-de-Jérusalem et les Templiers s'établissent à Lyon.

1228.

Robert de la Tour-d'Auvergne a succédé à l'archevêque Renaud de Forez; Godemard, son sénéchal, veut lever de nouvelles impositions sur le vin entré dans la ville, et c'est à cette occasion que les troubles recommencent, et que de nouvelles et plus fortes mesures de résistance sont prises par les habitans. Ils s'assemblent en plus grand nombre que la première fois; ils élisent de nouveau un conseil de notables; ils s'emparent des portes de la ville, des tours du pont sur la Saône, se distribuent en compagnies, nomment leurs officiers, et distinguent les compagnies par des drapeaux de diverses couleurs qu'on appelle *pennons*.

Cette attitude imposante alarme l'archevêque et le chapitre; l'un et l'autre craignent pour leur souveraineté, et voulant à tout prix conjurer l'orage qui les menace, ils nomment pour médiateur Eudes de Bourgogne. A cette médiation, acceptée par les habitans, se joint l'intervention des abbés de Citeaux et de Cluni, des templiers et des chevaliers de St-Jean-de-Jérusalem. Ces nobles garanties inspirent la plus grande confiance aux habitans, aussi acceptent-ils le traité de pacification qui leur est proposé.

Par ce traité ils n'ont plus à redouter une justice trop rigoureuse; leurs biens ne peuvent

être confisqués, ils ne peuvent être soumis à la peine capitale que pour les délits publics légalement constatés, et ils ont la faculté de changer de domicile, et même de quitter la ville, sans compromettre les biens qu'ils peuvent y avoir.

Tels sont les adoucissemens qu'une ferme résistance a procurés aux habitans ; mais la souveraineté de l'Eglise n'en est guère ébranlée, elle reste à peu près la même ; tout laisse néanmoins présumer qu'elle ne se soutiendra pas long-temps.

1244.

Le pape Innocent IV, de la maison de Fiesques, vient à Lyon; il loge à St-Just, dans le cloître des chanoines de cette église qui, dans son commencement, était un petit oratoire dédié aux saints Machabées. Elle fut construite par Zacharie, troisième archevêque de Lyon, et rétablie dans le quatrième siècle par S. Patient, sous l'invocation de S. Just. Le quartier qui porte ce nom était séparé de la ville, il avait ses tours, ses murailles et ses fossés.

1245.

Innocent IV, qui en voulait singulièrement à l'empereur Frédéric II, résolut de le déposer dans une assemblée solennelle. Il convoque, en

conséquence, à Lyon un concile général; les sessions de ce concile, qui est le cinquième concile général et universel de la chrétienté, sont tenues dans l'église de St-Jean. Frédéric II y est condamné comme hérétique, comme parjure, comme coupable de félonie, et il est déchu de l'empire.

Le pape, dans ce concile, donne aux cardinaux le chapeau rouge, cette couleur attestant qu'ils sont toujours prêts à verser leur sang pour la gloire de Dieu et le triomphe de la religion. On sait que le mot *cardinal* est formé du mot latin *cardo*, qui signifie *pivot*, *gond*, parce qu'un cardinal est un soutien naturel de l'Eglise.

Postérieurement, Boniface VIII leur permit de porter l'habit rouge; Paul II y ajouta le bonnet et la calotte rouges, et permit même aux cardinaux de faire porter à leurs chevaux de monture des housses d'écarlate.

Urbain VIII les autorisa enfin à prendre le titre d'*éminence* au lieu de celui d'*illustrissime* qu'ils avaient auparavant.

1246.

Aimery Guerry, archevêque de Lyon, donne sa démission au pape Innocent IV, qui nomme pour son successeur Philippe de Savoie, évêque de Valence, qui, en vertu d'une dispense,

possède les deux siéges sans être lié aux ordres sacrés.

1247.

Le pape consacre le grand autel de l'église métropolitaine de St-Jean.

Cette église est si ancienne qu'on ignore le temps de sa fondation ; on sait seulement qu'ayant été ruinée par le temps ou détruite par les Sarrasins, elle a été reconstruite à la fin du huitième siècle, et embellie à des époques postérieures.

1251.

Après avoir fait, dans le cloître de St-Just, un séjour de plusieurs années, le pape se dispose à retourner en Italie où il croit être en sûreté, ayant appris la mort de Frédéric ; mais avant son départ il témoigne sa reconnaissance soit aux Lyonnais, soit aux chanoines de St-Just, pour l'accueil et les soins qu'il en a reçus.

Aux uns il accorde des bulles portant diverses grâces, aux autres des biens et des honneurs.

Il acquiert pour les chanoines la baronnie de Brignais, qui est réunie aux baronnies de St-Just, de Grésieu et de Valsonne, déjà possédées par le chapitre ; et c'est par rapport à cette réunion que les chanoines prennent le titre de *baron*.

Le pape leur accorde en outre la rose d'or, comme la plus insigne faveur qu'il puisse faire même aux souverains, et y attache des indulgences.

En partant il emmène avec lui l'archevêque Philippe de Savoie, qui commande les troupes qui accompagnent Sa Sainteté.

Cette absence du prélat rend en quelque sorte son siége vacant; le chapitre, toujours ambitieux du pouvoir, en profite pour le ressaisir; mais ce pouvoir était partagé, comme il a été dit, entre ce chapitre et l'archevêque : de là la création de plusieurs tribunaux au lieu d'un. Les officiers qui les composent sont divisés d'intérêts, et cherchent à étendre leur juridiction; ils se rendent odieux au peuple par leurs injustices ou par leurs concussions, et ce peuple qui ne veut plus être opprimé prend des mesures de défense contre ses tyrans, et appelle à son secours un grand nombre de seigneurs de Bresse et de Savoie. Cet appel ne reste pas sans effet : le chapitre en est effrayé et le calme renaît.

1254 ou 1259.

Mort d'Innocent IV. Etablissement à Paris de l'hôpital des Quinze-Vingts.

1264.

Le siége de Lyon est véritablement vacant par la démission de Philippe qui vient d'hériter

du comté de Savoie. Le chapitre, pendant la vacance, appelle à l'administration du spirituel et du temporel de l'Eglise, Gerard de Beauvoir, évêque d'Autun ; mais cet administrateur veut payer par des complaisances l'avantage qu'il a reçu, et favorise le chapitre dans toutes ses prétentions. Les bourgeois, poussés au désespoir, ont recours aux armes, et aidés des nobles de Bresse et de Savoie avec qui ils avaient fait alliance, ils assiégent le cloître de St-Jean et s'en emparent ; les chanoines se réfugient à St-Just, s'y fortifient et convoquent leurs vassaux et leurs amis, qui forment aussitôt une assez puissante armée. De leur côté, les bourgeois ne négligent aucun moyen d'attaque ou de défense, ils font construire un fort au milieu de la montée du Gourguillon, pour interrompre toute communication entre la ville et St-Just. Le fort est pris et repris, et chaque jour est témoin de nouveaux combats, lorsque Yves, abbé de Cluny, Jean de Traves, chevalier du Roi, et Henri Gandouillère, bailli de Berri, arrivent à Lyon pour connaître de ces différends. Le chapitre sent alors que sa résistance devient inutile et se soumet à la volonté du roi.

1269.

Le chapitre et les bourgeois font un compromis par lequel ils promettent de s'en rapporter

sur leurs différends à la décision du Roi. L'exécution de ce compromis est garantie par le comte de Forez et par Hugues, sénéchal de Lyon, seigneur de la Tour, frère du général des troupes des bourgeois.

Ce compromis est remis au roi par les commissaires qu'il avait envoyés, et le roi prononce la cessation de toute hostilité, et ordonne qu'avant qu'il soit définitivement statué sur les prétentions des parties, les choses seront remises au même état où elles étaient avant la démission de Philippe de Savoie. Il se réserve toutefois la justice temporelle, et veut que l'appel des jugemens rendus par les officiers de l'archevêque et du chapitre soit déféré à son bailli de Mâcon.

1270.

Saint Louis s'embarque pour son expédition d'Afrique sans avoir terminé les différends qui existent entre le chapitre et les bourgeois. Le chapitre profite de cette absence : il fait revivre ses prétentions, et les bourgeois lui opposent la même résistance : la guerre recommence avec plus de vigueur que jamais ; des siéges sont faits de part et d'autre, des assauts sont donnés, des combats sanglans sont livrés ; le soleil n'éclaire plus que des scènes d'horreur ; les campagnes sont ravagées, les moissons détruites, les chaumières brûlées , les paysans massacrés ; on ne

sait plus où fuir, où se cacher; le glaive étincelant atteint les têtes fugitives aussi bien que les têtes présentes; l'innocent a le même sort que le coupable, rien n'est respecté, la nature est sans droit, l'humanité sans ascendant, la religion sans empire; la destruction est un moyen d'attaque ou de défense; l'Hôpital même de St-Irénée devient la proie des flammes.

Mais la Providence sait mettre un terme aux maux que se font les hommes.

1271.

Thibaud, chanoine et comte de Lyon, est élu pape, et les hostilités cessent. Il prend le nom de Grégoire X. Cette année le nombre des conseillers de ville est réduit à douze.

1272.

Le pape nomme à l'archevêché de Lyon Pierre de Tarentaise, de l'ordre des Frères prêcheurs, et convoque à Lyon un second concile général.

1273.

Le pape Grégoire X arrive à Lyon et loge au palais archiépiscopal; Philippe III, dit le Hardi, y arrive aussi, et tous deux confèrent sur les moyens à prendre pour calmer les divisions si souvent renouvelées entre le chapitre et les habitans de la ville. Le roi, après avoir déclaré

qu'il entend retenir Lyon sous sa garde et sous sa protection, part et le pape reste pour la tenue du concile qu'il a convoqué.

1274.

Le second concile s'assemble comme le premier dans l'église de St-Jean. On y arrête entr'autres objets la réunion de l'Eglise latine avec l'Eglise grecque. S. Bonaventure, devenu depuis patron des enfans de Lyon, se distingue dans ce concile ; il reçoit en récompense de son zèle le chapeau de cardinal. Il meurt quelques jours après, et est enterré avec pompe dans l'église des cordeliers appelés à Lyon en 1218 par Humbert de Grolée, sénéchal de Lyon.

Bientôt après la tenue de ce concile, et sous le même règne de Philippe-le-Hardi, les Florentins qui, pendant les factions dites des Guelphes et des Gibelins, s'étaient retirés en France, viennent à Lyon et y exercent librement le commerce de la banque, quoiqu'il eût été prohibé par le concile.

Ces deux factions ont long-temps divisé l'Italie : la première soutenait que le pape pouvait déposer les empereurs, la seconde, que les empereurs étaient indépendans du pape quant à la puissance temporelle.

Grégoire X, ainsi qu'il en était convenu avec le roi, termine les différends qui existent encore

entre le chapitre et les habitans de Lyon. La justice ne sera plus divisée, elle appartiendra à l'archevêque; mais elle ne sera exercée que par un seul tribunal.

Après avoir donné cette satisfaction aux habitans, il leur impose quelques réparations civiles auxquelles ils se soumettent. Il part comblé de bénédictions.

Pierre de Tarentaise étant promu au cardinalat et fait évêque d'Ostie, se démet de l'archevêché de Lyon; Aimar de Roussillon, religieux de Cluni, lui succède.

1279.

L'archevêque Aimar remet, du consentement du chapitre, au maître de l'hôpital de St-Antoine de Vienne, l'église de St-André, l'hôpital et le cimetière en dépendant appelés *de la contracterie*, avec les maisons et fonds y attachés, situés tant dans la ville de Lyon qu'en tout autre lieu, à la condition principale de recevoir tous les malades atteints des maladies de St-Antoine et de St-André.

La première maladie était la gangrène, la seconde la paralysie.

On verra dans la suite que les religieux hospitaliers de St-Antoine ne remplirent point les conditions qui leur avaient été imposées, et que l'Hôtel-Dieu fut obligé de leur intenter un procès.

1284.

Aimar meurt ; le pape Martin IV nomme à sa place Rodolphe de la Tourette, chanoine de Verdun, qui prend, par procureur, possession de l'archevêché.

1285.

Les citoyens ayant été informés que le chapitre voulait profiter de l'absence de l'archevêque pour obtenir du pape actuel la révocation du réglement de Grégoire, se hâtent d'écrire à Rodolphe, lui retracent les maux qu'ils ont soufferts, et l'engagent par tout ce qu'il y a de plus sacré à maintenir ce réglement.

1290.

Rodolphe de la Tourette, en vertu d'un compromis passé par le chapitre, nomme deux cardinaux pour juges souverains de cette éternelle contestation.

Les citoyens instruits de cette nouvelle mesure qui peut troubler la paix dont ils jouissent, envoient une députation à Paris, à laquelle ils donnent pouvoir de protester hautement contre tout ce qui pourrait être fait à leur préjudice, et d'appeler de tout jugement à intervenir au pape et aux autorités civiles compétentes.

Rodolphe meurt, Beraud de Goth lui succède, les cardinaux arbitres prononcent leur

sentence de réglement, qui est à peu près conforme à celle de Grégoire, et les citoyens en paraissent satisfaits.

1304.

L'archevêque et le clergé accordent un subside à Philippe-le-Bel, roi de France, à l'occasion de la guerre qu'il fait en Flandre. En cette considération, les priviléges de l'Eglise sont confirmés par des lettres-patentes. L'archevêque exercera la justice temporelle, mais seulement sur les biens et les personnes des ecclésiastiques.

1305.

Bertrand de Goth est archevêque de Bordeaux; il est élu pape sous le nom de Clément V, et vient à Lyon; il est couronné dans l'église de Saint-Just. Cette cérémonie se fait avec la plus grande pompe; le roi de France, ses deux frères et plusieurs seigneurs de la cour, tels que les ducs de Bourgogne et de Bretagne, y assistent avec vénération; l'affluence des fidèles, des curieux et des étrangers est prodigieuse; la joie peinte sur tous les visages, l'empressement des ministres de la religion, la présence d'hommes puissans, le luxe des habits, la richesse des ornemens sacerdotaux, tout concourt à donner le plus ravissant aspect à cette auguste cérémonie; elle tient, en quelque sorte, du merveilleux, et

on dirait même que le ciel s'y associe et en éprouve une véritable joie. Mais, ô fragilité des choses humaines ! cette joie si vivement sentie restera renfermée dans l'enceinte du temple sacré ; un funeste évènement va bientôt l'accompagner.... En descendant le Gourguillon, où les Lyonnais avaient fait construire un fort qu'ils avaient ensuite démoli, une partie d'un des murs de ce fort qui n'avait pas été rasée, surchargée d'une foule de curieux qui s'y étaient placés pour mieux voir le brillant cortége, s'écroule tout à coup avec un horrible fracas, écrase douze personnes de marque, au nombre desquelles on compte le duc de Bretagne, qui en ce moment tenait les rênes du cheval du pape, et renverse le pape lui-même avec sa tiare qu'il avait sur la tête ; mais sa chute n'entraîne avec elle aucun autre accident.

C'est ainsi qu'un jour de fête est changé en un jour de larmes et de deuil.

1307.

Philippe-le-Bel règle par des lettres-patentes la justice séculière de l'archevêque et du chapitre ; il confirme leurs priviléges, notamment celui de faire battre monnaie, et déclare néanmoins qu'il n'entend point se dessaisir de ses droits sur la ville de Lyon. Il y établit un gardiateur qui doit veiller à l'exécution des priviléges confirmés.

CHAPITRE III.

Deuxième Age.

1308.

Hôtel-Dieu. Pierre de Savoie succède à Louis de Villars en qualité d'archevêque, et confie à l'abbé et aux religieux de Haute-Combe en Savoie, l'administration du Grand-Hôtel-Dieu et de l'Aumônerie qui en est une dépendance.

Ces religieux, de l'ordre de Citeaux, consacrent une grande partie de leurs revenus à la prospérité des deux établissemens confiés à leurs soins et à leur piété. Ce dévouement a bientôt des imitateurs, et quelques pensions et quelques propriétés commencent à composer le patrimoine des pauvres.

L'ordre de Citeaux date déjà de fort loin; il fut fondé par S. Robert et subit une réforme en 1119. En l'an 1098, la Bourgogne possédait une abbaye de cet ordre, et en l'année 910, Guillaume-le-Pieux, duc d'Aquitaine et comte d'Auvergne, avait fondé l'abbaye de Cluni.

Cet ordre se propagea singulièrement en 1157, et ce fut sans doute à cause de sa grande célébrité que Pierre de Savoie lui confia l'administration de cet Hôpital.

Mais est-il bien vrai que les religieux de Haute-Combe n'aient été appelés à cette administration qu'en 1308 ? Il paraîtrait, au contraire, qu'elle leur a été confiée beaucoup plus tôt.

Une bulle du pape Innocent IV, adressée en 1243 au doyen du chapitre de Lyon, porte, en effet, confirmation d'un acte de Renauld, par lequel cet archevêque aurait donné, de l'avis de ce chapitre, aux Frères de l'Hôpital du pont du Rhône, certaines maisons de l'Aumônerie joignant ce pont, qui alors était de nouvelle construction, et ne pouvait subsister sans le secours d'autrui.

Cette donation eut donc pour objet les réparations et l'entretien de ce pont, qui alors était en bois.

Une autre bulle d'Urbain IV, expédiée en 1265, porte à peu près la même confirmation.

Une autre bulle enfin de Clément IV, expédiée en 1268, veut que la maison hospitalière et la chapelle bâtie à la tête du nouveau pont soient mises sous *la protection du bienheureux Pierre* et sous celle du *Souverain Pontife.*

Cette bulle assigne quelques propriétés à l'exercice de l'œuvre.

Ces trois bulles établissent donc l'union de l'Aumônerie avec l'Hôpital, sous la même direction des Frères qui étaient du couvent de Haute-Combe : de là cette autre conséquence

que Pierre de Savoie n'a fait que confirmer ou régler une administration précédemment confiée à ces mêmes frères qui avaient pour abbé le frère Conrand. Dans tous les cas, il faudrait convenir qu'à cette époque l'Hôpital était régi par des religieux.

1309.

Lyon. Pierre de Savoie veut ressaisir l'autorité souveraine dont avaient joui ses prédécesseurs. Pour parvenir à ce but de ses désirs, il profite des embarras que cause au roi la guerre de Flandres, et comptant sur l'appui du comte Amédée de Savoie qui a une puissante armée, il lève l'étendard de la rébellion, arme les habitans qu'il a mis dans ses intérêts, se retire dans la forteresse de Saint-Just qu'il a fortifiée, et fait chasser de la ville les officiers du roi préposés à l'administration de la justice. Mais, ô faux calcul de l'ambition! ses regrets et son humiliation suivent de près sa témérité : le roi termine glorieusement la guerre de Flandres; il traite ensuite avec Amédée de Savoie et les maisons de Bourgogne et de Beaujeu, qui s'engagent à lui fournir des troupes pour soumettre l'archevêque, loin de le soutenir dans sa révolte, et donne ordre à Louis, roi de Navarre, son fils, d'assiéger Lyon, de s'en emparer, et de faire l'archevêque prisonnier.

Louis obéit, ses troupes se réunissent à celles d'Aimé de Savoie, cousin du prélat rebelle, et bientôt il est aux portes de la ville. L'archevêque ayant perdu tout espoir de succès, demande en vain une honorable capitulation; il faut qu'il remette au vainqueur la ville et les forteresses, et qu'il se livre lui-même à la discrétion du roi. Pierre de Savoie accepte ces conditions, quelqu'humiliantes qu'elles soient, et il est envoyé prisonnier à Paris.

Louis entre donc en possession de la ville et y établit un gouverneur.

1310.

A la prière des légats, Philippe-le-Bel rend la liberté à l'archevêque Pierre de Savoie.

1312.

Philippe-le-Bel vient à Lyon pour se rendre au concile de Vienne qui a été convoqué par Clément V; l'archevêque Pierre de Savoie s'y rend aussi, il voit le roi, s'entend avec lui, et lui cède la suzeraineté de Lyon moyennant quelques échanges et la réserve de la juridiction temporelle du château de Pierre-Scise et de ses dépendances. Ainsi Lyon qui a été successivement sous la domination des empereurs romains, des rois de Bourgogne, des rois de la première et de la seconde race, des rois d'Arles

ou de Provence et des archevêques, passe irrévocablement sous l'autorité tutélaire des rois de France.

L'ordre des Templiers ayant été aboli dans ce concile de Vienne, et ses biens en partie confisqués et en partie réunis à l'ordre de Malte, le roi se saisit des fonds et des jardins que les Templiers avaient à Lyon, et en disposa en faveur du comte de Savoie qui en fit son hôtel. Le port de la Saône appelé *port du Temple* a été établi sur la partie réservée de ces propriétés.

1313.

Philippe-le-Bel établit à Lyon une sénéchaussée, et y annexe des terres comprises dans le ressort du bailliage de Mâcon et de la sénéchaussée de Beaucaire, comme trop éloignées de ces siéges et beaucoup plus rapprochées de cette ville.

Ce premier acte de souveraineté anéantit entièrement les superbes prétentions des archevêques, et ne doit leur laisser aucun espoir de les renouveler un jour avec quelque apparence de succès.

En voici l'origine suivant M. Poullin de Lumina, auteur de l'abrégé chronologique de l'histoire de Lyon : La souveraineté des archevêques, pour la partie du Rhône, relevait des

empereurs d'Allemagne, comme étant aux droits des derniers rois de Bourgogne, et pour la partie de la Saône, des rois de France, par l'acquisition qu'ils avaient faite, concurremment avec le chapitre, des droits seigneuriaux que les comtes de Forez prétendaient avoir sur cette partie. Les empereurs d'Allemagne renoncèrent peu à peu à l'hommage qui leur était dû; mais les rois de France, comme suzerains des comtes de Forez, ne renoncèrent jamais à leurs droits sur cette même partie; et c'est en cette qualité que dans les temps de trouble ils se sont attribué le ressort de la justice, qui s'étendait également sur les deux parties de la ville.

1314.

Mort du pape Clément V.

Les religieux de Haute-Combe, dont le couvent est très-éloigné de Lyon, et qui ne peuvent plus supporter le poids de l'administration des hôpitaux, conviennent avec les religieux de la Chassagne de leur céder toutes les propriétés quelconques appartenant soit au pont du Rhône, soit à la maison dite de l'Aumônerie, aux prix et conditions portés dans l'acte de cession. Les premiers sont représentés par leur abbé, le frère Etienne, qui a été recteur du pont; les seconds, par le frère Jean de Layo, leur abbé. Hôtel-Dieu.

Pour la validité de cette convention, les deux abbés s'adressent à Pierre de Savoie à qui celui de Haute-Combe expose qu'il a fait construire à grands frais le pont sur le Rhône, partie en bois, partie en pierre ; que les inondations du fleuve rendent les réparations de ce pont très-fréquentes et très-dispendieuses ; que son couvent n'a aucune forêt à la proximité de Lyon, et qu'il est obligé d'acheter à un prix élevé les bois nécessaires à ces réparations ; que le pont, quoique solidement construit, menace ruine de toutes parts, même dans la partie construite en pierre, et qu'il n'a aucun moyen de le reconstruire, pas même de le réparer ; que ses ressources sont totalement épuisées, et que les maisons hospitalières sont grevées de dettes ; que pour faire cesser un état de choses si alarmant, le moyen le plus efficace est de remettre aux religieux de la Chassagne, qui sont du même ordre et du diocèse de Lyon, les fruits, revenus, produits, maisons, vignes, terres, prés, bois, pacages, droits, raisons, actions, biens meubles et immeubles appartenant soit à l'hospice du pont du Rhône, soit aux chapelles qui en sont une dépendance, avec les charges et honneurs qui y sont attachés, avec d'autant plus de raison que ces religieux sont plus rapprochés de Lyon, qu'ils abondent en bois propres aux réparations du pont, et qu'ils ne man-

quent pas de zélés et fidèles domestiques pour assurer le service des maisons hospitalières.

Pierre de Savoie, frappé de cet exposé, consent, de l'agrément du chapitre de Lyon, à convertir en acte authentique les conventions verbales des deux abbés. En conséquence, l'abbé de Haute-Combe fait cession à celui de la Chassagne de l'administration temporelle et spirituelle des maisons hospitalières, et de tous les biens quelconques que possèdent ces maisons, moyennant le prix de onze cents livres viennoises, monnaie de Savoie, dont cinquante sont payées comptant par l'abbé de la Chassagne : des termes sont convenus pour le paiement du surplus.

L'acte de cession porte en outre l'échange fait par l'abbé de Haute-Combe d'une maison et d'une vigne situées à Brignais, qu'il a acquises de Pierre Ambron, custode de Ste-Croix, contre quelques maisons proches du pont, appartenant au couvent de la Chassagne, alors régies par Bernard de Mérixéo, notaire public à Lyon.

Ce traité, qui a reçu les ratifications nécessaires, est fidèlement exécuté.

1315.

L'abbé de la Chassagne qui a pris possession des maisons hospitalières, paye à l'obéancier du comté de Lyon et de St-Genis-Laval, les

droits et servis auxquels ce traité a donné ouverture.

Lyon. Philippe-le-Bel est mort ; Louis Hutin, son fils, lui succède. Ce nouveau roi s'empresse d'écrire aux Lyonnais que son intention n'est point de rétablir l'archevêque dans ses anciens droits, et dissipe ainsi les craintes qu'on leur avait fait concevoir.

1316.

Le pape Clément V est mort ; les cardinaux s'assemblent à Carpentras pour lui donner un successeur ; mais un esprit de division règne parmi eux, et ils se séparent sans avoir fait cette élection et après avoir donné un grand scandale.

La vacance du siége dure cependant depuis deux ans et nuit singulièrement à la marche des affaires : le roi prend la ferme résolution de la faire cesser ; il concerte ses mesures et envoie à Lyon son frère Philippe, comte de Poitiers, qui, sous des prétextes plus ou moins spécieux, y attire vingt-trois cardinaux, et leur assigne pour la tenue du conclave le couvent des Jacobins. A peine y sont-ils entrés que Philippe leur déclare que l'intention du roi est qu'ils procèdent, sans aucun délai, à l'élection d'un pape, et les fait aussitôt enfermer dans le lieu de leur session. Ils sacrifient alors

les petites combinaisons à l'amour de la liberté et élisent le cardinal Jacques d'Ossa, qui prend le nom de Jean XXII et est couronné dans l'église de St-Jean.

Ce nouveau pape quitte ensuite Lyon et se rend à Avignon où il fixe son séjour.

Louis-Hutin meurt; Philippe V, dit *le long*, son frère, parvient à la couronne à l'exclusion de sa nièce Jeanne, fille de Louis-Hutin.

1320.

Les archevêques continuent à être seigneurs de la ville de Lyon, et en cette qualité ils ont la justice haute, moyenne et basse; mais le roi en règle l'exercice par des lettres-patentes. Il se réserve la garde des forteresses et des clefs de la ville; il consent néanmoins à laisser les clefs à la disposition des citoyens, à la charge par eux de lui en faire la remise si toutefois le bien de son service l'exige.

On jugera facilement qu'après tant d'orages il ne pouvait leur donner une plus grande marque de confiance.

De son coté, Pierre de Savoie veut imiter le monarque dans sa conduite généreuse et pacifique: il traite, du consentement du roi, avec les bourgeois de Lyon.

Par ce traité, composé de dix-neuf articles, les citoyens peuvent s'assembler pour nommer

des conseillers ; ils sont autorisés à faire le guet la nuit pour leur sûreté, à prendre les armes quand les circonstances l'exigent ; ils doivent avoir, ainsi qu'ils l'ont toujours eue, la garde des portes et des clefs de la ville ; ils ne peuvent être imposés à la taille ni à aucune autre taxe, etc. ; ils peuvent enfin appeler au bailli royal de Mâcon de toutes sentences civiles et criminelles rendues par les officiers de l'archevêque.

1328.

A peine Philippe VI, dit *de Valois*, est-il monté sur le trône de France, que l'archevêque Henri de Villars fait tous ses efforts pour obtenir de ce monarque la révocation de l'acte souverain qui établit à Lyon un gardiateur pour veiller au maintien de l'autorité royale ; mais le parlement qui, par ordre du roi, prend connaissance de la demande de l'archevêque, prescrit au gardiateur de continuer sa résidence à Lyon, et de ne point s'en absenter pendant la durée de ses fonctions si ce n'est pour causes légitimes.

1335.

Hôtel-Dieu. A l'exemple des religieux de Haute-Combe, ceux de la Chassagne ont consacré une partie des biens dc leur monastère à l'exercice de

l'œuvre dont ils se sont chargés. Les premiers avaient fait construire sur le Rhône un pont en bois en remplacement de celui également en bois qui s'était écroulé en 1190 ; les seconds ont commencé à le construire en pierre, et une arche de ce nouveau pont est seulement achevée cette année. Ainsi, la plupart des historiens ont commis une étrange erreur en prétendant que le pont tel qu'il existe aujourd'hui a été construit par Innocent IV dès l'année 1248, puisqu'il est de toute évidence qu'on n'a commencé à le construire en pierre que quatre-vingt-un ans environ après la mort de ce pontife, arrivée en 1254.

Mais cette entreprise est bientôt au dessus des forces des religieux de la Chassagne ; aussi représentent-ils à Guillaume, archevêque de Lyon, qu'ils ne peuvent supporter seuls le fardeau de l'administration des deux principaux hospices de cette ville ; que les dépenses occasionées par les réparations du pont en bois, et sa reconstruction en pierre, sont excessives ; que les fréquentes guerres qu'a soutenues la France ont étendu leurs ravages non-seulement sur leurs propres biens situés en Bourgogne, mais encore sur les propriétés des hospices au delà du Rhône ; que dès-lors ils manquent de ressources suffisantes pour achever les ouvrages qu'ils ont commencés, et dont la suspension

excite déjà les clameurs de toute la cité ; que pour assurer ces ressources il conviendrait de diviser les hospices qui ont été réunis par l'archevêque Renauld, afin que le poids de l'administration, également partagé, soit plus facilement supporté, et que les sacrifices de tout genre que nécessite l'état des choses ne pèsent pas sur un seul établissement.

Guillaume accueille ces observations que dicte la plus impérieuse nécessité ; il assemble toutes les parties intéressées, au nombre desquelles sont les consuls de la ville, et la division demandée et reconnue nécessaire est solennellement arrêtée.

Les conditions substantielles de ce traité sont, sous plusieurs rapports, assez intéressantes pour être ici textuellement rapportées.

« Demeureront aux religieux de la Chassagne » l'hospice du pont du Rhône, la chapelle, et » toutes leurs dépendances jusqu'au fleuve. Deux » religieux y exerceront le culte divin, et don- » neront aux malades les secours temporels et » spirituels, avec l'assistance de trois domes- » tiques dont un sera uniquement attaché au » service particulier des religieux. »

La dépense est ensuite ainsi réglée :

« Six ânées de froment et neuf de fleur de » farine pour la nourriture des deux religieux, » et douze pour les domestiques : le tout sera

» prélevé sur les fruits et les biens des hos-
» pices ;

» Pour la nourriture des religieux et des do-
» mestiques, dix-huit livres viennoises annuel-
» lement ; plus, six livres pour l'habillement
» des premiers, et une somme égale soit pour
» l'habillement, soit pour les souliers des se-
» conds ;

» Pour le salaire des trois domestiques, qua-
» tre ânées de pur froment ;

» Pour la chandelle, l'huile et le vin né-
» cessaires pour célébrer dans la chapelle la
» messe et autres offices, deux ânées de vin et
» soixante sous viennois ;

» Pour les servis dus à l'archevêque de Lyon,
» dont les religieux tiennent les hospices en
» emphytéose, quatorze sous huit deniers et
» quatre poules ;

» Pour le besoin des pauvres, neuf ânées de
» pur froment, pareil nombre d'ânées de vin
» pur, et tant pour la nourriture des infirmes
» que pour l'entretien des lampes pendant la
» nuit, quatre livres viennoises ;

» Pour l'achat et l'entretien des matelas, draps
» et autres objets nécessaires aux malades, cin-
» quante sous viennois. »

Ces divers articles sont ainsi réglés pour chaque année, et les consuls s'engagent, par l'organe des sieurs Barthélemi de Varey et Michel

Cytharella, leurs députés, de veiller à leur entière exécution.

Par ce même traité, l'administration de l'Aumônerie établie sur le pont est déférée aux consuls, toujours représentés par ces deux honorables citoyens, et les propriétés suivantes leur sont assignées :

1.° La maison hospitalière, la chapelle et leurs dépendances quelconques en ligne droite, depuis le pont du Rhône jusqu'à Saint-Nizier, d'un côté ; et de l'autre, depuis la maison des Frères prêcheurs jusqu'à la rive du Rhône, et de cette rive, toujours en ligne droite, jusqu'à la maison d'un sieur Guichard ; et de cette maison, par une voie intermédiaire, jusqu'à celle des héritiers Rolland, et de cette dernière maison jusqu'à la porte de l'Hôpital, avec toutes les maisons comprises dans ces limites et les droits qui y sont attachés. 2.° Une maison ayant pour un de ses confins la rue par laquelle on va de St-Nizier au pont du Rhône ; autres maisons joignant la rue par laquelle on va en ligne droite du pont du Rhône à Saint-Nizier et au Puits-Pelu, et une autre maison joignant la rue par laquelle on va du Bourgchanin à Saint-Nizier.

3.° La grange de Rebusselle, située en Dauphiné, avec les terres, prés, bois en dépendant, et les droits quelconques qui y sont attachés.

4.° Une maison et une vigne à St-Genis-Laval, appartenant à l'hospice depuis un temps immémorial.

5.° Une vigne à Ste-Foy, appartenant aussi depuis très-long-temps à l'hospice, et remise par pieds à divers cultivateurs par l'abbé de la Chassagne.

6.° Enfin, les servis dus au même hospice tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de la ville.

Le traité n'explique pas si toutes les maisons comprises dans les confins qui y sont énoncés, appartiennent à l'hospice à titre de propriété, ou si elles ne sont grevées en sa faveur que de simples rentes ou pensions. Dans l'un ou l'autre cas un revenu plus ou moins considérable y est toujours attaché.

Il est en outre arrêté que chaque hôpital jouira exclusivement des legs qui lui seront faits ; que les religieux célébreront les offices divins, administreront les sacremens aux malades, aux domestiques, et enterreront même dans le cimetière de la maison hospitalière les personnes qui y auront choisi leur sépulture, quoique non décédées à l'hospice, sauf en ce dernier cas le droit des paroisses.

De là l'origine des fonctions curiales exercées à l'Hôtel-Dieu.

Mais si en 1335 les soins de deux religieux et de deux ou trois domestiques sont jugés suffi-

sans pour le service des pauvres, que devait être l'hospice des malades dans les siècles antérieurs ?

1343.

Lyon. Humbert II, dauphin de Viennois, fait donation du Dauphiné à Philippe de Valois, à la seule condition que les fils aînés de France porteront à perpétuité le nom et les armes de province.

1348.

Jeanne, reine de Sicile et comtesse de Provence, cède Avignon au pape Clément VI et à ses successeurs.

1349.

Humbert II se retire dans le couvent des Jacobins, à Lyon, y prend l'habit et ratifie la donation qu'il a faite.

1361.

Des Allemands, des Flamands et des Brabançons, formant une armée de seize mille hommes environ, s'étaient engagés au service des rois de France et d'Angleterre; mais ils n'arrivent qu'après la paix de Bretigni, et leur secours devient inutile : aussi sont-ils licenciés, mais il paraît que leur ardeur guerrière se borne

au pillage, et aucun sentiment généreux ne peut la tempérer. Ils se répandent dans les villes et dans les campagnes comme un torrent dévastateur que les obstacles ne font qu'irriter. Bientôt ils occupent la plaine de Brignais ; ils s'y retranchent, font des incursions et menacent même la ville de Lyon.

Le roi Jean est instruit de ces désordres et de ces dangers, et pour y mettre un terme il commande à Jacques de Bourbon, comte de la Marche, de lever des troupes en Languedoc et de marcher contre ces barbares.

Le monarque est obéi : une bataille leur est livrée avec ce courage qui caractérise les Français, mais sans avoir pris les précautions qui peuvent assurer la victoire. Cette négligence profite à ces hordes cruelles, autrement appelées *grandes compagnies*, et le sort des armes leur devient favorable. Jacques de Bourbon et Pierre, son fils, sont mortellement blessés dans cette bataille, et meurent quelques jours après à Lyon. Ils sont enterrés dans l'église des Jacobins.

Cependant Duguesclin parvient à traiter avec les chefs des troupes victorieuses et les conduit en Espagne, où ces étrangers concourent avec lui au renversement de Pierre-le-Cruel du trône de Castille.

« Les *grandes compagnies*, dit le président

» Hénault dans son abrégé chronologique de
» l'Histoire de France, passèrent en Italie après
» avoir désolé la France. Elles étaient compo-
» sées de gens de guerre qui s'assemblaient sans
» être autorisés par le prince, et qui s'élisaient
» un chef. Elles commencèrent à paraître en
» France, suivant le continuateur de Nangis,
» en 1360. Il les appelle *filii Belial, guerra-*
» *tores, de variis nationibus, non habentes ti-*
» *tulum.* »

1370.

Charles d'Alençon, prince du sang, archevêque de Lyon, médite de rentrer dans les anciens droits de souveraineté qu'avaient ses prédécesseurs, et suscite de nouveaux troubles. Il se permet de faire arrêter le fermier d'une imposition que le roi avait mise sur les chevaux; il ose plus, il chasse du palais de Roanne les officiers royaux qui y rendent la justice; mais Archimbaud de Combord, bailli et sénéchal de Lyon, lui oppose la plus vigoureuse résistance; il s'empare des portes de la ville pour que l'archevêque ne puisse y rentrer, rétablit les officiers de justice, fait punir les coupables, et remet les choses où elles étaient avant cette téméraire entreprise.

A cette époque, le bailli de Mâcon qui, en qualité de juge d'appel, devait siéger à l'Ile-

Barbe, ainsi que l'avait ordonné Philippe de Valois par ses lettres-patentes du mois de décembre 1328, rendait la justice au palais de Roanne.

1380.

Charles V termine sa carrière; mais avant de mourir il abolit tous les impôts établis dans la ville par les rois ses prédécesseurs; et pour y favoriser le commerce qui devient des plus étendus, il y permet la libre circulation de toutes les espèces étrangères.

1392.

Jean de Talaru, archevêque de Lyon, surprend à Charles VI des lettres-patentes qui le rétablissent dans tous les anciens droits de ses prédécesseurs. A peine les a-t-il obtenues qu'il les met à exécution avec la plus grande violence; il chasse du palais de Roanne les officiers du roi, quoique à la forme même de ces lettres-patentes ils doivent connaître des appels de ses sentences, et renvoie à Mâcon les prisonniers détenus dans les prisons de ce palais.

Mais Etienne Boulet, procureur du roi, se doutant bien de la surprise qui avait été faite au roi, se porte appelant au parlement de Paris des actes d'exécution que s'est permis Jean de Talaru.

tins donation entre vifs du palais qu'il tient de la munificence de Philippe-le-Bel, et veut qu'ils en jouissent à titre de propriétaires incommutables.

« Mais, est-il dit dans cet acte de donation, » nous vous prohibons à vous religieux, ainsi » qu'à vos successeurs, de vendre ou autre» ment aliéner, en tout ou en partie et en au» cun temps, à qui que ce soit ou puisse être, » le susdit lieu et emplacement, sans notre » exprès consentement ou celui du comte de » Savoie; que si le contraire était fait, ce même » lieu, dès à présent comme dès-lors, fera re» tour de plein droit à nous et à nos succes» seurs, et sera libre comme auparavant. »

On voit par les confins énoncés dans ce même acte, qu'à cette époque Bellecour était un jardin.

1419.

De nouvelles sources de commerce et de prospérités vont être ouvertes aux Lyonnais. Charles, dauphin, régent du royaume pendant la maladie de Charles VI son père, vient à Lyon, et voulant donner à cette ville un témoignage éclatant de l'amour que lui a inspiré sa constante fidélité, il crée en sa faveur deux foires franches, telles qu'elles sont établies en Brie en Champagne, et leur attribue les mêmes priviléges.

1430.

Les Lyonnais concourent au gain de la bataille dite d'Anthon, livrée au prince d'Orange et aux partisans de la maison de Bourgogne qui voulaient s'emparer du Dauphiné où ils avaient déjà pénétré. Ils font plusieurs prisonniers de la plus haute distinction, et le prince d'Orange lui-même ne doit son salut qu'à son extrême hardiesse : il traverse le Rhône à cheval et gagne la rive opposée à l'armée lyonnaise.

1434.

Charles VII, délivré des plus cruels embarras par le secours inopiné de Jeanne-d'Arc, dite la *pucelle d'Orléans*, se plaît à visiter les villes de son royaume ; il vient à Lyon, accompagné de plusieurs grands seigneurs de sa cour, et y fait une entrée magnifique.

1443.

Le même roi voulant continuer de donner à la ville de Lyon des marques sensibles de son affection, lui accorde trois foires franches, en y comprenant les deux précédemment accordées, avec cet avantage particulier que leur durée sera de vingt jours chacune au lieu de six.

1447.

Deux papes se disputent l'occupation du St-Siége, Nicolas V et Félix, ce dernier appelé *antipape;* le schisme règne depuis long-temps dans l'Eglise, et c'est pour y mettre un terme qu'une assemblée est convoquée à Lyon. Cette assemblée est à juste titre appelée *célèbre;* elle se compose des légats du pape et du concile de Bâle, des ambassadeurs de l'empereur, des princes d'Allemagne, de France, d'Espagne, d'Angleterre, de Sicile, et de plusieurs autres députés de divers souverains; mais Félix, prévoyant sans doute le sort qui l'attend, prend le parti de se soumettre, et se désiste de tous ses prétendus droits en faveur de Nicolas, seul et légitime chef de l'Eglise universelle.

1455.

Lyon a beaucoup d'attraits pour Charles VII; ce monarque y revient cette année et y fait un assez long séjour. Les environs lui offrent l'agrément de la chasse.

1461.

La chapelle de St-Jacques est le lieu où les conseillers de la ville tiennent leurs séances depuis leur établissement; mais n'y étant pas commodément, ils acquièrent de l'archevêque

une maison située derrière Saint-Nizier, en échange d'une autre maison aux halles de la Grenette qui leur appartient.

1467.

Louis XI comble de bienfaits la ville de Lyon; il supprime les foires établies à Genève pour la sureté du commerce en temps de guerre, et veut qu'il y ait à Lyon quatre foires au lieu de trois, lesquelles dureront quinze jours chacune.

La première sera ouverte le premier lundi après Quasimodo; la seconde, le quatrième jour du mois d'août; la troisième, le troisième jour du mois de novembre; la quatrième, le premier lundi après la fête des Rois.

Le roi, par son édit du 14 novembre de cette année 1467, portant création de ces quatre foires, ordonne, pour en étendre les avantages, la libre circulation des espèces d'or ou d'argent étrangères, et la validité des testamens qu'auront faits les marchands étrangers en temps de foire. Il veut de plus que les foires offrent à tous la plus grande sécurité.

« Item, et pour ce que durant lesdites foires
» se pourroient mouuoir questions ou débats,
» tant entre nos officiers et les marchands qui
» fréquenteroient lesdites foires, comme de
» marchand à marchand, et de partie à partie,
» nous pour obuier auxdits débats, questions

» et procez, et y mettre briefue fin, auons or-
» donné et establi, ordonnons et establissons
» par cesdites présentes, conservateur et gar-
» dien desdites foires, nostre baillif de Mascon,
» seneschal de Lyon, ou son lieutenant, pre-
» sent et à venir, auquel nous auons donné et
» donnons par cesdites présentes, pouuoir,
» authorité, commission de juger et de termi-
» ner, sans long procez, et figure de plaids,
» appelé ceux qui seront à appeler, tous les
» débats qui se pourroient mouuoir, entre nos-
» dits officiers, et les marchands fréquentans
» lesdites foires, et durant le temps d'icelles,
» ainsi qu'il verra estre à faire par raison.

» Item, voulons et octroyons que tous mar-
» chands et autres de quelque estat, nation ou
» condition qu'ils soient (exceptez les Anglais
» nos anciens ennemis) puissent demeurer
» audit lieu de Lyon, de l'une desdites foires à
» l'autre, et faire mener leurs biens, denrées
» et marchandises, seurement et sauuement,
» par nostredit royaume, et le Dauphiné, en
» payant les droits qui pour ce seront deus,
» nonobstant que guerre ou marque, prisailles
» ou reprisailles fussent ouvertes entre nous ou
» aucuns de nos sujets, et ceux des pays des-
» dits marchands, pour quelque cause que ce
» soit, sinon que lesdits marchands fussent
» principaux acteurs ou fauteurs desdites mar-
» ques. »

Ces quatre foires, auxquelles de nombreux priviléges sont attribués, vont être autant de sources vivifiantes du commerce de Lyon ; diverses nations vont y accourir et y seront confondues, mais tous les commerçans quelconques n'en composeront bientôt qu'une seule, qui aura pour lois fondamentales l'intérêt et la confiance, et les regards de la fortune se fixeront avec complaisance sur une ville déjà si célèbre par son industrie et par ses qualités morales.

Il est donc facile de prévoir que beaucoup d'étrangers s'établiront à Lyon et en augmenteront la population ; que dès-lors le nombre des malades à l'Hôtel-Dieu deviendra plus considérable, et nécessitera des dépenses qui ne seront plus en proportion avec ses revenus. Mais que cet hôpital se rassure ! c'est dans l'état prospère des citoyens lyonnais et même des étrangers, qu'il trouvera une suffisante compensation ; et en faisant plus de bien il en deviendra plus cher à l'humanité.

1476.

Jacques Caille et Huguette Balarine, son épouse, qui avaient acquis l'hôpital de Saint-Laurent-des-Vignes, situé hors la porte de St-George, tant du prieur de St-Irénée que de M. de Murard, en font la remise aux consuls

en leur qualité d'administrateurs de l'Aumônerie.

Louis XI revient du Puy en Velai et passe par le Dauphiné pour se rendre à Lyon. A peine est-il arrivé à la tête du pont, qui alors n'était pas entièrement construit en pierre, qu'une des arcades s'écroule, et cet évènement l'arrête dans son passage. Ce n'est que le lendemain qu'il peut entrer à Lyon, où il reçoit le plus gracieux accueil. Pendant son séjour il établit les postes en France, et fait conduire au château de Pierre-Scise, comme prisonnier, Jacques d'Armagnac, duc de Nemours, qui l'année suivante est décapité à Paris pour crime de lèse-majesté.



CHAPITRE IV.

Troisième Age.

1478.

Les consuls ont fait construire en pierre le pont sur le Rhône, et y ont établi un droit de passage.

Cette même année les bâtimens occupés par les religieux de la Chassagne menacent ruine de toutes parts ; les malades deviennent plus nombreux par la fréquentation des foires, et ces bâtimens ne sont pas même suffisans pour les recevoir. Hôtel-Dieu.

Une maladie épidémique des plus cruelles se manifeste dans la cité, la misère la plus affreuse l'accompagne ; elle se communique par le seul rapprochement des personnes. Dès-lors des familles entières se dispersent et vont chercher un autre climat; celles qui n'ont pas les moyens de fuir n'en abandonnent pas moins leur demeure, qui ne leur offre plus que l'image toujours présente de la douleur et du désespoir, comptant trouver dans le temple consacré à l'humanité la guérison du mal dont elles sont affligées, ou des préservatifs si elles n'en sont que menacées, et surtout des alimens pour sou-

permission soit de l'ordinaire, soit du sacristain et du chapitre de St-Nizier, et que la sépulture soit accordée à ceux du dehors qui l'auraient demandée, sous la réserve néanmoins des droits des paroisses. Il veut de plus que la maison hospitalière ne soit pas même soumise à la juridiction primatiale, mais qu'elle soit immédiatement reçue et placée sous la protection du St-Siége.

Jean de la Roche réunit au Grand-Hôtel-Dieu le petit hôpital qu'il a fondé près l'église de St-George.

1482.

L'archevêque de Lyon, jaloux de ses prérogatives, s'oppose à l'exécution de cette bulle; mais une transaction termine bientôt ce différend. Elle porte que les consuls pourront choisir eux-mêmes, sans le concours d'autres volontés, un recteur et un prêtre pour desservir l'hôpital indivis.

Les pauvres de l'Hôtel-Dieu héritent du domaine dit l'Ancien, situé à Irigny, en vertu du testament de Jacquemette Girardonne.

1483.

Dom Jean Piochel, abbé de la Chassagne, ratifie le traité consenti par Louis Dechandieu, son prédécesseur, en vertu duquel les consuls

sont en possession de cet hôpital, et passe en même temps quittance définitive du prix de la cession qui en a été faite.

Depuis 1478 Lyon n'a donc qu'un hospice principal pour les malades, connu sous la dénomination imposante de GRAND-HÔTEL-DIEU DE NOTRE-DAME DE PITIÉ DU PONT DU RHÔNE.

Les consuls prennent alors la qualité à laquelle la bienfaisance semble être attachée, celle de CONSULS-RECTEURS ET ADMINISTRATEURS DU GRAND-HÔTEL-DIEU ET DE SAINT-LAURENT-DES-VIGNES.

1484 et suiv.

A peine les consuls ont-ils pris possession de l'hospice confié à leurs soins et à leur humanité, qu'ils ordonnent les réparations que son état exige, et même quelques constructions pour son agrandissement. Leurs sollicitudes s'étendent en même temps sur le régime intérieur et sur le service des malades.

1493.

Alphonse de St-André institue les pauvres de l'Hôtel-Dieu ses héritiers.

Charles VIII a succédé au roi Louis XI, son père; il se propose de faire la conquête du royaume de Naples, et pour l'accomplissement de ce dessein il vient à Lyon, accompagné Lyon.

d'Anne de Bretagne, son épouse. Leur entrée est magnifique ; ils y donnent les fêtes les plus brillantes; on dirait qu'ils y ont amené les ris, les jeux et les plaisirs ; la ville ne présente plus qu'un spectacle enchanteur et ravissant; mais les chaleurs des mois de juillet et d'août, suivies de contagion, les obligent de partir pour Vienne d'où ils se rendent à Grenoble. Les cordeliers dits de l'*Observance* doivent à ce roi la fondation de leur couvent.

1494.

Le roi et la reine reviennent à Lyon; les fêtes se renouvellent, des courses, des joûtes et des tournois sont ordonnés dans les rues de la Grenette, de la Juiverie et de St-Jean ; le roi lui-même y prend une part active; il ne craint point d'entrer en lice avec des chevaliers de sa cour, et de leur disputer le prix. Mais le chevalier Bayard s'y fait le plus particulièrement remarquer par son adresse et par son courage. Théodore du Terrail, abbé régulier d'Ainai, son oncle, l'a mis en état de supporter les frais qu'occasionent ces sortes de fêtes.

1495.

Ce même roi voulant témoigner aux Lyonnais combien la réception qu'ils lui ont faite lui a été agréable, les affranchit des droits de

francs-fiefs et nouveaux acquêts, si toutefois ils possèdent des immeubles pour la valeur de cinq cents livres, et de la convocation du ban et arrière-ban. Voulant ensuite exciter le zèle des échevins, il leur accorde la noblesse en ces termes: « Nous, pour accroistre l'honneur » d'iceux douze conseillers, tant présens qu'à » l'aduenir, ensemble de leur postérité et lignée, » née et à naistre en loyal mariage, afin qu'ils » ayent meilleur courage et vouloir de diligem- » ment vaquer et entendre au régime, gouver- » nement et administration desdits faicts et » affaires communs d'icelle ville, et eux y em- » ployer, et que ce soit exemple à tous autres, » en manière que chacun mette peine en soy » de valoir, pour parvenir à l'estat de conseil- » ler : iceux conseillers présens et à venir, s'ils » n'estoient nais et extraits de noble lignée, » avons annobli, et annoblissons par ces pre- » sentes, et du titre et privilège de noblesse, » eux et leur dite postérité née et à naistre en » loyal mariage, decorez et decorons : voulans » et concedans qu'au temps à venir, ils, et cha- » cun d'eux, auec toute leur dite postérité et » lignée, née et à naistre en loyal mariage, » soient reputez et tenus nobles, et pour tels » de tous, et en tous faicts et actes, recens et » admis : et que des priuilèges, franchises et » libertez qu'usent les autres nobles de nostre

» royaume, ils joüyssent et usent, et puissent » venir à l'estat et ordre de cheuallerie en temps » et lieu, et acquièrent en nos royaumes et » Dauphiné, fiefs, rière-fiefs, jurisdictions, » seigneuries, et nobles tènemens, sans pour » ce ne autrement payer à nous, ou à nos suc- » cesseurs, aucune finance; laquelle en tant » que besoin est, pour nous et nos dits succes- » seurs, leur auons donnée, quittée, et remise; » donnons, quittons, et remettons à quelque » somme qu'elle soit, ou puisse être et monter, » par ces dites présentes, signées de nostre » main.

» Et s'il aduenoit qu'aucuns desdits conseillers » présens ou à venir, après ce qu'ils auroient » été deschargez dudit office; ou aussi qu'au- » cuns de leurs enfans masles procreez de loyal » mariage, et venus en âge de discretion, trouvez » suffisans et idoines, fussent quelque temps » après eleus de nouueau conseillers, et ne » voulussent accepter la dite election, vaquer, » et faire leur devoir touchant le dit office, en » ce cas voulons et ordonnons que les autres » conseillers les y puissent faire contraindre par » imposition de peines, déclaration d'icelles, » priuation de leurs priuilèges, et autrement, » en manière que les affaires communes de la » dite ville n'en puissent estre empechez, ou » retardez, ny la chose publique en auoir, souf-

» frir, ou porter aucun dommage, si lesdits re-
» fusans n'auoient cause légitime. »

En vertu de cet acte de la puissance royale, les conseillers ou échevins sont chargés des réparations et des fortifications de la ville, moyennant la concession d'un droit perpétuel sur les entrées du vin. Ils peuvent même imposer leurs administrés pour les besoins publics, jusqu'à la somme annuelle de mille livres.

De tant de priviléges accordés par nos rois à la ville de Lyon, on pourrait tirer cette conséquence, qu'elle a dans tous les temps mérité leur confiance à un tel point, qu'ils n'ont pas hésité à lui permettre de se gouverner par elle-même.

Cette belle prérogative des conseillers, à laquelle l'honneur est attaché, deviendra bientôt le puissant mobile des actions les plus généreuses.

1496.

Charles VIII revient encore à Lyon, et en repart pour se rendre en Savoie.

1497.

Jean-Baptiste Matise crée en faveur de l'Hôtel-Dieu une rente de trois livres dix sous sur une portion de maison sise à la Croix-du-Sablet, dans la rue des Prêtres. Hôtel-Dieu.

1498.

Lyon. Louis XII succède à Charles VIII, et confirme les priviléges que les rois ses prédécesseurs ont accordés aux conseillers de la ville de Lyon.

1499.

Louis XII a résolu de faire la conquête du duché de Milan ; il se rend, en conséquence, en Italie en passant par Lyon. Les conseillers profitent du séjour qu'il fait dans cette ville pour obtenir de lui l'ordre de faire enlever les bancs qu'étalent les marchands dans les rues (ce qui nuit singulièrement à la commodité du passage), et de supprimer les auvens qui, s'ouvrant en dehors des boutiques, rendent les rues obscures et favorisent plusieurs genres de fraude au préjudice des acheteurs.

1500.

Louis XII revient à Lyon après avoir fait la conquête du Milanais ; Louis Sforce qui y régnait par usurpation est fait prisonnier ; il est enfermé d'abord au château du pont de Stare, et ensuite au château de Pierre-Scise.

Le mariage du seigneur de Rochebaron avec la princesse de Tarente, fille unique de l'infortuné Frédéric, dernier roi de Naples, est célébré à Lyon avec la plus grande magnificence.

1502.

Un autre mariage y est célébré avec le même éclat, celui d'Anne de Foix avec Ladislas, roi de Hongrie.

1503.

Traité entre Louis XII et Ferdinand-le-Catholique, conclu à Lyon par l'archiduc Philippe, gendre de Ferdinand, par lequel il fut convenu qu'en vertu du mariage arrêté entre Claude de France et Charles de Luxembourg (depuis Charles-Quint), les rois de France et d'Espagne se dessaisiraient, le premier, du royaume de Naples, le second, des duchés de Calabre et de la Pouille, en faveur de la jeune princesse et du jeune prince. En exécution de ce traité, Louis XII envoya ordre à ses généraux de rester dans l'inaction ; Ferdinand, moins fidèle à ses engagemens, mande à Gonzalve de n'y avoir point d'égard. Gonzalve continue la guerre. Hugues de Cardonne et Antoine de Lève lui amènent du secours. D'Aubigni est défait à la bataille de Seminare, le vendredi 21 avril, par Antoine de Lève, dans le même lieu où il avait été vainqueur huit ans auparavant; et le 28 du même mois d'avril, à pareil jour, la bataille de Cerignole gagnée par Gonzalve contre le duc de Nemours, qui fut tué au commencement de l'action (et en qui finit la branche d'Arma-

gnac, descendant de Caribert fils de Clotaire II), entraîna la perte du royaume de Naples. On dit que ces deux journées sont l'époque de la superstition qui a fait regarder le vendredi comme un jour malheureux. *Extrait de l'Abrégé chronologique de l'Histoire de France, par le président Hénault.*

Cette même année le roi abolit les droits de péage sur le Rhône et la Saône, que payaient les marchands qui fréquentaient les foires de Lyon, sans que cette perception eût été légalement autorisée.

1504.

Une longue sécheresse a causé une grande famine dans le Lyonnais et dans les provinces circonvoisines. Des processions sont faites pour faire cesser ce fléau destructeur de la vie humaine; le peuple y assiste pieds nus et couvert, depuis la tête jusqu'aux pieds, d'un sac de toile blanche. De là l'origine des processions blanches.

1509.

Louis XII revient à Lyon après avoir gagné en personne la bataille d'Aignadel contre les Vénitiens, ayant sous ses ordres les maréchaux de Chaumont et de Trivulce, le duc de Bourbon, La Trimouille, etc. Pour conserver le souvenir

d'une victoire si éclatante, il fait ériger une colonne de pierre sur le pont du Rhône. *Les calvinistes l'ont détruite en* 1562.

1510.

La coqueluche fait des ravages à Lyon; elle enlève beaucoup de monde. Le cardinal George d'Amboise, légat du pape et premier ministre de Louis XII, succombe à cette maladie.

1512.

La superstition agit sur le peuple; elle maîtrise ses volontés, elle l'effraie, elle l'entraîne hors des bornes de toute raison humaine; il croit que la ville sera sous peu de jours détruite..... Des processions et des jeûnes ordonnés par l'archevêque François de Rohan, peuvent seuls calmer ses craintes et le faire rentrer en lui-même.

1514.

Cette année marque le règne de François I.er. Ce monarque, qui va être environné d'amour, de respect et de gloire, confirme les priviléges que ses prédécesseurs ont accordés aux conseillers et échevins de la ville de Lyon.

1515.

François I.er vient à Lyon dans le dessein d'aller combattre en Italie pour reprendre le

duché de Milan. Il laisse dans cette ville la reine Claude, son épouse, et la duchesse d'Angoulême, sa mère.

Ces princesses logent au cloître de St-Just.

1516.

A son retour, il accorde des priviléges aux marchands des villes impériales qui fréquentent les foires de Lyon.

1518 ou 1519.

Hôtel-Dieu. Les dons, quelle que soit leur modicité, viennent à l'aide de cet hôpital. Simon Tignat et Blanche Bouté créent, le premier deux dîners, moyennant la rente annuelle et perpétuelle de vingt livres, imposée sur une maison rue Peyrollerie; la seconde, un dîner, moyennant la rente également annuelle et perpétuelle de cinq livres, imposée sur une maison sise rue Bourgneuf.

1520 ou 1521.

Un legs fait par Barthélemi de Passis est converti en une rente annuelle et perpétuelle de deux livres dix sous, imposée sur deux maisons et fonds en dépendant, situés à Saint-Cyr-au-Mont-d'Or.

Deux dîners sont fondés par Catherine de Saisie, veuve de Laurent Paterin, moyennant

la rente de dix livres imposée sur tous ses biens, notamment sur une maison sise place du Gouvernement.

1525.

Depuis long-temps le personnel de l'Hôtel-Dieu est ainsi composé :

Seize quasi-religieuses ou filles *repenties* ou *pénitentes*, ayant à leur tête une mère nommée par l'administration, desservent cet hôpital. On y compte, en outre, un prêtre-curé, un maître-d'hôtel ou pourvoyeur, un procureur ou receveur avec son clerc, chargé de recouvrer les revenus de l'hospice et de solliciter les procès; trois domestiques, dont deux sont employés au transport des malades de la ville et à l'inhumation des morts, et le troisième, à la quête; trois servantes, deux autres pour les enfans, deux nourrices, un jardinier et un portier. On y voit enfin de grands enfans, de grandes filles, neuf petits enfans au berceau et quatre-vingts malades au lit.

On s'étonnera peut-être de ce que le médecin, le chirurgien et l'apothicaire ne sont point compris dans l'état de ce personnel; mais c'est qu'alors ils ne demeuraient point dans la maison, comme on le verra dans la suite.

Les enfans mâles étaient placés en apprentissage, et les filles en service; mais il fut arrêté

que les enfans, sans distinction de sexe, qui, ayant atteint leur septième année, ne pourraient être placés, seraient renvoyés de l'Hôpital, portant un écriteau indicatif qu'ils sont *pauvres orphelins sortant de l'Hôtel-Dieu, demandant l'aumône pour Dieu.*

Les pauvres passans étaient logés au corps vieux de l'Hôpital, seulement pendant trois jours.

Les consuls-recteurs prirent les mesures que leur prescrivait une sage économie. Le domaine de Grange-Blanche qu'ils avaient acquis en 1517, fut affermé à moitié fruits à des cultivateurs expérimentés et solvables.

Pour régulariser la comptabilité, ils firent ouvrir quatre registres : les deux premiers pour la recette et la dépense journalière ; les deux autres pour la recette et la dépense par ordre de matières.

Nul achat de drogues pour les malades ne put être fait que du consentement du receveur-économe, et seulement chez l'épicier qui fut désigné.

On dut tenir état du blé, du vin et de tous autres dons et bienfaits que faisait aux pauvres la charité individuelle.

Cet hôpital était l'héritier naturel des enfans qu'il renvoyait après les avoir nourris, lorsqu'ils mouraient sans postérité et sans dispositions de

dernière volonté. Ces enfans étaient obligés de déclarer par écrit, à leur sortie, qu'ils avaient été nourris à l'Hôpital ; et ceux qui avaient atteint l'âge où l'on peut valablement contracter, s'engageaient par acte public à laisser leur succession à cet établissement, dans le cas où ils mourraient sans enfans et sans dispositions.

Les filles repenties durent enfin veiller dans les salles des malades, tour à tour, au nombre de trois choisies par la mère.

Guillaume Henrys, prêtre de St-Jean, a créé cette même année, en faveur des pauvres de l'Hôtel-Dieu, la pension annuelle et perpétuelle de vingt francs pour quatre repas.

Il est à remarquer qu'alors les bienfaiteurs s'exprimaient ainsi dans les actes constitutifs de leurs fondations pour le même objet : *Pour des dînés, à raison de cent sols l'un.*

Les provisions nécessaires à l'Hôpital, telles que le blé et le bois, étaient achetées en grande partie des deniers provenant de l'aumône dite *du charnage*, faite par les fidèles qui obtenaient la permission de faire gras en carême.

Guillemette, épouse de Claude Lacrose, fait donation à l'Hôtel-Dieu de quelques fonds qu'elle possédait à la Guillotière.

1524.

Les consuls-recteurs exigent que chaque jour de bureau (ou d'assemblée), qui est le dimanche, l'état de situation de l'Hôpital leur soit présenté pour qu'ils puissent payer exactement les sommes qu'ils doivent, et recevoir celles qui leur sont dues.

Ils vendent l'hôpital de St-George parce qu'il tombe en ruine et qu'on n'en peut retirer aucun revenu.

André de Larben fait don d'une rente foncière et annuelle de cinq écus d'or à la couronne, et de huit blancs tournois, imposée sur une maison sise à Lyon, rue Mercière.

Les consuls-recteurs nomment les courriers de la confrérie établie dans l'église de l'Hôtel-Dieu sous le vocable de NOTRE-DAME DE PITIÉ DU PONT DU RHÔNE, et les recettes que font ces courriers sont appliquées au besoin des pauvres de l'Hôpital.

Le connétable de Bourbon a levé l'étendard de la révolte contre François I.er, son souverain, il marche sur Marseille pour en faire le siége. Les consuls-recteurs qui craignent que ses troupes ne fassent une irruption dans la ville et n'y commettent beaucoup de désordres, prennent des mesures de sûreté et ordonnent la levée du pont-levis établi sur le pont du Rhône. Cinq ouvriers y sont employés pendant neuf nuits, et reçoivent pour salaire dix-huit sous tournois.

1525.

Girard Saget lègue aux pauvres de l'Hôtel-Dieu une pension annuelle de six livres ; et Pierre Jornaud, prêtre perpétuel de l'église collégiale de St-Paul, leur fait donation d'une partie de maison sise rue Juiverie.

Charles d'Alençon vient à Lyon après la funeste bataille de Pavie, où le roi François I.er, son beau-frère, est fait prisonnier ; mais il ne peut supporter plus long-temps la honte de cette défaite : il meurt dans la maison de l'obéancier de St-Jean. Lyon.

Jean Devegla crée en faveur de cet hôpital une rente annuelle de cinq livres. Hôtel-Dieu.

1526.

Le cimetière de l'Hôtel-Dieu est établi près la rue Grôlée. Le nommé Patherin, teinturier, propriétaire voisin, demande la permission d'élever à ses frais un mur solidement construit en face de la clôture du cimetière, et elle lui est accordée à cette condition qu'il fera *quelque bonne et belle ystoire à la décoration d'icelui hôpital.*

Il est fait défense aux employés, même aux prêtres desservans qui, à cette époque, sont au nombre de deux, d'entrer après le souper dans les rangs des malades, à moins qu'ils n'y soient expressément appelés.

La plupart des filles ou veuves qui se dévouent au service des pauvres en qualité de *repenties*, font les frais de leur habillement, quoiqu'il ne leur soit donné, après un an au moins d'épreuve, que la nourriture et l'entretien pour toute rétribution.

Ces filles ne gardent pas toujours dans leur vêtement cette modestie si convenable à l'état que la piété leur a fait embrasser; celles qui ont plus de moyens pécuniaires que d'autres, osent porter la parure que leur conseille la vanité, tandis que leurs compagnes qui ne peuvent ou ne veulent pas suivre cet exemple, en sont humiliées ou indignées.

Pour faire cesser le bruit de ce scandale, qui s'est déjà répandu dans toute la cité, les consuls-recteurs considèrent que ces filles doivent toujours se rappeler qu'elles sont *rendues* ou *repenties*, et ordonnent que leur vêtement sera de couleur blanche dans toutes ses parties, et qu'elles ne porteront jamais aucune fourrure apparente ou autre superfluité.

Ainsi s'établit parmi elles l'uniformité de costume.

Marguerite Taillemont fonde un dîner pour les pauvres au prix ordinaire de cinq livres; et Jean Camus fait don de douze couvertures de Catalogne.

Le plus léger don, comme on l'a déjà dit, est

précieux pour un établissement qui ne peut se soutenir que par des actes multipliés de charité : aussi lit-on dans la délibération relative à ce dernier bienfaiteur : *Quàm copiosa merces est apud eum in cœlo et in terrâ!*

Divers particuliers, pélerins de St-Jacques en Galice, demandent et obtiennent, moyennant la fondation d'un dîner annuel de cinq livres, la faculté d'établir dans l'église de l'Hôtel-Dieu une confrérie de pélerins de St-Jacques, où ne seront admis que ceux qui auront réellement fait ce voyage.

1527.

L'Hôtel-Dieu a ajouté d'autres œuvres aux deux œuvres uniques de sa fondation ; et déjà l'adoption des enfans y est en usage. Les mariés Barbet et Rochette, qui sont sans enfans, demandent la permission d'en adopter un qu'ils désignent, et elle leur est accordée par M. de Vauzelles, l'un des conseillers-recteurs de cet Hôpital. Même demande est faite par Jacques Clerc, et l'enfant qu'il désigne lui est remis.

Les annales de l'Hôtel-Dieu, qui sont celles de l'humanité, renferment une foule d'actes semblables.

1528.

Antoine Carteron, prêtre, offre d'exercer gratuitement à l'Hôtel-Dieu les fonctions de son ministère. Son offre est acceptée.

Les apothicaires et les épiciers fournissent gratuitement aux pauvres de l'Hôtel-Dieu les remèdes et les drogues propres à leur guérison ou à leur soulagement; ils en garnissent, au fur et à mesure de besoin, la boutique qu'ils ont établie à l'Hôtel-Dieu; mais cette précaution n'est pas suffisante : il faut un apothicaire sédentaire pour préparer les médicamens, surtout dans les cas urgens. Les recteurs sentent cette nécessité, et nomment pour apothicaire résidant à l'Hôpital le sieur Simon de Beaulieu, aux gages annuels de dix-huit livres, outre la nourriture.

1529.

L'Hôpital reçoit Reymond Bassillon, maçon, qui se dévoue gratuitement au service des pauvres, et qui leur fait don de cent écus soleil.

Benoît Duclozat, barbier, viendra tous les jours à l'Hôtel-Dieu pour y exercer la chirurgie et panser les malades; cinquante livres tournois de gage lui sont annuellement accordés.

Louis Giraud, qui a déjà fait plusieurs dons à cet Hôpital, y fonde encore deux dîners.

M. Grandjean, solliciteur de sire André de Lerban, fait un legs de quatre cents livres; et Messire Hector de la Trémoille en fait un de cent livres.

Jeanne Regnaude institue l'Hôpital son héri-

tier universel, dans le cas où elle décédera sans enfans ; et Jean Faure, marchand à Lyon, fait un legs de trois cent cinquante livres.

François I.er a ordonné le rétablissement des boulevards et des bastions de la Croix-Rousse. Pour subvenir à cette dépense, les conseillers ou échevins de la ville sont obligés de mettre un impôt sur le vin : voilà un prétexte pour la malveillance ; le bas peuple s'en empare et se soulève contre ses magistrats, contre ses propres concitoyens ; il se livre à toutes sortes de désordres et même au pillage ; le sieur Symphorien Champier est une de ses principales victimes. La cherté du blé est aussi un autre prétexte de ces mouvemens séditieux ; en vain pour le faire cesser les conseillers ordonnent-ils que le blé soit vendu à seize sous le bichet, cette baisse inespérée ne satisfait point les révoltés ; ils prétendent qu'il y a à l'abbaye de l'Ile-Barbe une immense quantité de blé, qui mise en circulation entraînerait une baisse bien plus considérable. On offre de les y conduire ; ils acceptent, marchent, arrivent, cherchent, et ne trouvent rien. Mais ils vont être enveloppés dans leurs propres filets ; le seigneur Pomponio Trivulce, gouverneur de Lyon, profite de leur absence, fait entrer des troupes, les dispose, leur donne des ordres, et à leur retour ces forcenés sont de toutes parts environnés, et les plus coupa- Lyon.

bles sont livrés à la justice et subissent la peine capitale.

Hôtel-Dieu. L'abbaye d'Ainai s'engage, par acte capitulaire, à payer à l'Hôtel-Dieu une rente annuelle de deux cent septante livres, et à lui fournir à titre gratuit trente-six ânées de vin, aussi annuellement.

1530.

François I.er, par ses lettres-patentes du 25 février, exempte l'Hôtel-Dieu de tous droits de péage pour toutes sortes d'effets et de denrées destinés aux pauvres, comme aussi de tous subsides et de toutes impositions.

Jean-Laurencin, sacristain-curé de St-Nizier, fait à l'Hôpital un legs de cent livres, et Jean Perony, notaire royal, en fait un de deux cents livres.

Janin Meynier fonde un dîner, et Claude Paquelet en fonde deux.

Le broteau de la ville fournit les fagots pour le service du four de l'Hôtel-Dieu.

Jean Cornuti fait donation aux pauvres de cet Hôpital de la partie du domaine qu'il possède à Venissieu ; l'autre partie leur écherra par l'effet de la substitution apposée au testament de Jean Maillot. A cette époque l'Hôtel-Dieu possède, en outre, le domaine de Limandas. La femme d'Antoine Lambert, marchand

à Lyon, lui fait un legs de deux cents livres; et messire Antoine Debusson, prieur de St-Abyn, lui en fait un de six cent cinquante livres.

Pour honorer la mémoire de messire Benoît Cremyeu, son oncle, l'un des bienfaiteurs de cet hospice, Jean Carteron fait ériger un monument sépulcral dans la chapelle de l'Hôtel-Dieu, au lieu même où repose sa cendre.

1531.

La pharmacie est dépourvue de médicamens; elle en sera approvisionnée du produit du droit de *grabeau*, par les soins de la confrérie des épiciers et apothicaires de la ville, qui en font la proposition.

Le grabeau est un droit qui se lève à la douane au profit du consulat, sur les drogues et les épiceries, pour empêcher l'introduction de celles qui sont de mauvaise qualité et qui peuvent être nuisibles. Un commis est préposé à la recette de ce droit.

Les dames Ginette Deschamps, veuve de Guiot Depein, et Jeanne Rognon, épouse de messire Chalendal, élu, fondent chacun un dîner.

C'est à cette année que remonte l'origine de la maison de Charité à Lyon. Aumône.

Une affreuse famine, causée par l'excessive cherté du blé, désole la ville et les provinces qui l'environnent. Le peuple de ces provinces

éprouve tous les besoins de la vie, sans pouvoir y apporter aucun adoucissement; et bientôt il devient à charge à lui-même : mais comme la masse est toujours plus forte qu'une simple partie, elle prend, dans son désespoir, la cruelle résolution de se débarrasser de beaucoup de bouches admises au partage du peu de nourriture qu'elle peut se procurer.

Cette résolution est exécutée. Aussitôt cinq mille malheureux sont jetés par leurs propres concitoyens pêle-mêle dans des bateaux, sans vivres, sans guide et sans conducteur. Que deviendront-ils et où arriveront-ils ? La faim écarte cette prévoyance et cette sollicitude, elle est sourde aux cris de l'humanité ; mais la Providence ménage des voies de salut aux malheureux qui l'invoquent, et ils arrivent à Lyon.

La vue de tant de spectres vivans jette d'abord l'effroi; mais ils tendent des mains suppliantes, mais ils s'écrient avec des accens étouffés : O vous qui nous regardez, secourez-nous, au nom de Dieu ; nous sommes vos frères et nous mourons de faim ! A ces cris déchirans l'humanité succède à l'effroi; des signes gracieux font naître l'espérance dans leur ame desséchée, ils débarquent et on s'empresse autour d'eux. La charité ouvre la scène la plus touchante, les enfans lyonnais vont au devant des enfans étrangers, les embrassent, les prennent par la main

et les conduisent avec joie chez leurs parens. Cet exemple d'amour et de piété est imité par les grandes personnes ; c'est à qui offrira la plus tendre, la plus affectueuse hospitalité aux pères et mères de ces enfans ; tous sans distinction sont aussitôt secourus malgré la plus extrême disette.

Mais des sacrifices individuels ne peuvent avoir qu'une courte durée, et il faut songer au lendemain ; aussi les plus notables citoyens s'assemblent au couvent de St-Bonaventure, ayant à leur tête les conseillers de ville, et dans cette mémorable assemblée il est arrêté 1.° que les pauvres de la ville seront logés aux couvens des cordeliers et des jacobins, à Saint-George et à l'hôpital de la Chanal ; et les étrangers, à l'abbaye d'Ainai, appelée dans ce temps *monastère des moines noirs*.

2.° Qu'une quête sera faite dans tous les quartiers de la ville par huit commissaires, recommandables par leurs vertus, par leur position civile et par leur réputation.

Ces dispositions sont exécutées, les commissaires sont nommés et la quête est faite. Cette quête qui n'est qu'un appel à la générosité lyonnaise, devient abondante non-seulement par les dons des citoyens de la cité, mais encore par les dons des étrangers qui y sont établis, tels que les Allemands, les Florentins, les Luquois, les Genevois et les Savoyards.

On remarque avec attendrissement que le clergé de Lyon offre de vendre jusqu'aux vases d'argent qui servent aux cérémonies religieuses, pour en distribuer le prix soit aux pauvres de la ville, soit aux pauvres réfugiés.

Avec de semblables secours, qui sont en quelque sorte le prix d'un combat de bienfaisance, le blé est acheté au dessus du cours pour en obtenir une plus grande quantité, et tous les besoins de la vie sont satisfaits depuis le 19 mai jusqu'au neuf juillet de la même année.

A cette dernière époque le temps de la moisson est arrivé, le blé sensiblement diminue; les pauvres étrangers peuvent retourner chez eux; mais avant de partir ils reçoivent encore chacun une aumône en argent, et comblent des plus douces bénédictions la ville hospitalière qui les a arrachés à la mort.

Lyon. François I.er suspend, par lettres-patentes, l'exercice de la justice de l'archevêque de Lyon, qui entrave par tous les moyens possibles les mesures d'ordre et de police que prend le gouverneur de cette ville dans l'intérêt de l'état.

1532.

Hôtel-Dieu. Les dons continuent. Messire Etienne Chol, custode de Sainte-Croix, fait donation à l'Hôtel-Dieu de la maison qu'il possède à Lyon, rue Grenette; la dame Rosselette fait un legs de

deux cents livres, et les sieurs Simon-Vincent Bellieuvre font quelques libéralités. Ces exemples sont imités par la dame Claude de Pacot, bourgeoise de Lyon, qui crée en faveur des pauvres une pension annuelle de dix-huit livres, imposée sur sa maison des Griffons.

Jean Cornuty ajoute à la donation qu'il a déjà faite, le don de quelques bateaux pour y établir des moulins.

La maison de la Chièvre, joignant le cimetière de l'Hôpital, et le domaine de Rancy, près Villefranche, font partie des propriétés des pauvres.

Les conseillers-recteurs nomment les courriers de la confrérie des orphelins, ce qui laisse présumer que cette confrérie est établie à l'Hôtel-Dieu.

1535.

Les recteurs vendent les biens que Claude Guichard, dit *Fatin*, a donnés aux pauvres de l'Hôtel-Dieu, pour mettre un terme aux vives et continuelles sollicitations des parens de ce bienfaiteur, exaspérés de la donation qu'il a faite.

Pour faciliter l'exploitation du domaine de Bechevelin, formé en partie des biens provenant de la succession de la Rolie, et en partie de quelques terres contiguës déjà appartenant aux pauvres, la ville loue à l'Hôtel-Dieu un pré

situé au même lieu, au prix annuel de vingt-cinq livres.

Une boulangerie est établie dans la maison hospitalière, qui jusqu'alors avait été approvisionnée par les boulangers de la ville.

A cette même époque, François Rabelais, né à Chinon en l'an 1483, est médecin de l'Hôtel-Dieu. On connaît la singularité de sa vie et celle de ses nombreux ouvrages.

Lyon. Le roi François I.er, la reine Eléonore, son épouse, le dauphin et le chancelier Duprat arrivent à Lyon, où on leur fait une réception magnifique. Cette brillante cour part ensuite de cette ville pour Marseille où doit se trouver le pape Clément VII.

Aumône: Les trésoriers qui avaient été chargés de recueillir les divers dons destinés aux étrangers qui, en 1531, étaient venus se réfugier à Lyon, rendent leur compte le 18 janvier de cette année, et il arrive que la recette excède la dépense de 396 livres 2 sous 7 deniers. Que faire de cette modique somme ? la charité est ingénieuse, elle en indique aussitôt l'emploi, et cet emploi est digne d'elle.

A sa voix touchante, qui remue tous les cœurs et entraîne tous les esprits, l'assemblée des conseillers et des notables de la ville arrête que cette somme de 396 livres 2 sous 7 deniers sera la première mise de fonds qui sera versée dans

la caisse des pauvres, qu'on continuera à soulager pour empêcher la mendicité, et que les quêtes ne seront point interrompues. Mais le service des pauvres doit être régularisé, et l'établissement qu'on se propose doit recevoir une sage organisation; aussi Jean Broquin s'empresse-t-il de communiquer à l'assemblée un projet de réglement portant 1.° que les pauvres orphelins seront placés dans la maison du prieuré de St-Martin de la Chanal, et les filles dans l'hôpital de Sainte-Catherine; 2.° que les malades seront envoyés au Grand-Hôpital; 3.° que les artisans et autres pauvres domiciliés auront par jour une livre et demie de pain et un liard; 4.° que les pauvres valides seront employés aux travaux publics; 5.° que les pauvres étrangers seront forcés de sortir de la ville; 6.° que huit commis seront nommés pour la direction des aumônes, savoir, quatre du côté de Fourvières et quatre du côté de Saint-Nizier; 7.° que l'on fera des quêtes dans tous les quartiers de la ville; 8.° qu'un trésorier exprès nommé sera chargé des deniers, et que quatre des commis seront annuellement renouvelés.

Ce projet, après une préalable discussion, est définitivement adopté dans une assemblée générale tenue à cet effet le 25 janvier 1533.

Les huit commis et le trésorier sont en conséquence nommés, et le 28 du même mois les

commis s'assemblent pour la première fois dans le couvent de St-Bonaventure. Ils arrêtent que l'aumône sera faite dans cinq quartiers différens de la ville, et ils fixent chaque aumône à douze livres de pain et un sou par semaine. Ils vont ensuite de maisons en maisons, et dressent l'état des pauvres qui sont dans le cas de recevoir l'aumône dont ils ont fixé la quotité.

L'aumône est faite pour la première fois le mercredi 4 mars de la même année ; mais ceux qui y sont préposés ne trouvant pas la qualité de commis assez imposante, prennent celle de recteurs de l'aumône générale, et cette qualité sera constamment prise par leurs successeurs.

Hôtel-Dieu. Les conseillers-recteurs de l'Hôtel-Dieu, pour favoriser cet établissement déjà si cher à l'humanité, s'abstiennent des quêtes dont ils sont en possession et lui cèdent l'hôpital de Sainte-Catherine.

Aumône. Chaque année, à la foire de Pâques, l'aumône fait une procession générale à laquelle assistent tous les pauvres, et à laquelle sont invités les autorités et les notables citoyens de la ville. Cette procession, où règne le plus grand ordre, offre un spectacle attendrisant ; et les larmes qu'elle fait couler tournent à l'avantage des pauvres.

1534.

Une grande sécheresse a constamment régné depuis le mois d'avril de l'année précédente jusqu'au treize septembre de celle-ci ; de là une disette de vin presque absolue. Les recteurs ne pouvant plus en fournir, arrêtent qu'on en fera incessamment la quête chez les citoyens aisés de la ville, et en fixent provisoirement la consommation journalière à une ânée, savoir, un quart pour les filles repenties, prêtres, serviteurs, servantes et nourrices, et les trois quarts restans pour les pauvres.

Un nommé Guillaume *** institue les pauvres ses héritiers, et plusieurs autres personnes charitables font des legs ou fondent des dîners.

Les conseillers-recteurs réunissent au domaine de Limandas un pré situé à Myserieu en Dombes. Le seigle provenant de ce domaine sera vendu ou échangé contre du froment, qui composera seul le pain des pauvres. Quelques bâtimens sont ajoutés à ceux qui composent l'Hôtel-Dieu.

1535.

On termine l'inventaire général précédemment ordonné de toutes les facultés mobilières et immobilières de cet hôpital. Cet inventaire honore les bienfaiteurs, cause aux conseillers-recteurs une douce satisfaction et offre aux pauvres une consolante garantie.

1536.

Les deux prêtres desservans sont chargés de célébrer chaque semaine trois messes dans la chapelle du St-Esprit, établie au pied du pont; et une chaque dimanche dans la chapelle intérieure de l'Hôpital.

Une pension annuelle de sept livres, pour l'entretien des lampes dans les rangs des malades, est fondée par les père et fils Sève.

Lyon. Le roi ayant déclaré la guerre au duc de Savoie, arrive à Lyon. Pendant le séjour qu'il y fait, il accorde à la ville un droit de cinq pour cent sur l'entrée des marchandises, et un huitième et un vingtième sur le vin qui se vend en détail.

Il confirme aussi les priviléges précédemment obtenus par les villes impériales d'Allemagne, sur les représentations faites par les syndics de ces villes que sous prétexte de religion la jouissance de ces priviléges était fréquemment contestée.

Le roi ordonne, en outre, par ses lettres-patentes du mois de février, que les jugemens du juge-conservateur des foires seront exécutés nonobstant appel, si toutefois ils sont rendus entre marchands et pour fait de marchandises.

François I.er apprenant que Charles-Quint, énorgueilli de ses brillans succès, est entré en

Provence à la tête d'une puissante armée, part pour Valence et laisse à Lyon la reine et le dauphin.

Un jour le jeune prince joue à la paume : cet exercice le fatigue et il a soif : il demande à boire, et aussitôt le comte Sébastien de Montécuculli lui présente un verre d'eau. A peine l'a-t-il bu qu'il se trouve mal, et sur des soupçons assez fondés le comte est arrêté. Cependant le prince plein d'ardeur et de courage veut triompher du mal qui l'opprime, il rappelle ses forces, part de Lyon pour aller rejoindre son père, et meurt à Tournon.

Montécuculli convaincu d'avoir empoisonné le verre d'eau, en présence de plusieurs ambassadeurs, est condamné à être écartelé : il est exécuté à Lyon dans la rue Grenette.

Cette année est remarquable par l'établissement dans cette ville des manufactures de soie, autorisé par des lettres-patentes de François I.er, avec les mêmes priviléges et les mêmes prérogatives attribuées à la manufacture de Tours. Ce sont les nommés Turgues et Nariz qui sont les premiers appelés à former cet établissement, auquel néanmoins les autres étrangers pourront également concourir.

Ces nouvelles manufactures vont porter le commerce de Lyon au plus haut degré de splendeur et de prospérité ; mais en augmentant la

jour, asile. Ces maladies se propagent d'une manière alarmante, et leur traitement exige un surcroit de peines et de soins dont se plaignent le médecin et le chirurgien.

Le révérend père en Dieu Claude Dodion, évêque de Rennes, en qualité d'unique héritier de sa famille, remet gratuitement à l'Hôtel-Dieu l'Hôpital des veuves.

Lyon. La guerre a recommencé entre François I.er et Charles-Quint. Le roi de France s'étant décidé à faire le siége de Perpignan, revient encore à Lyon suivi d'une cour nombreuse et brillante.

A cette époque Louise Charly, dite Labé, surnommée la Belle Cordière, du nom de la profession de son mari, était en haute réputation soit par sa beauté, soit par ses connaissances littéraires, soit par un talent particulier pour la poésie; aussi était-elle membre de l'académie lyonnaise, qui tenait ses séances sur la montagne de Fourvières, dans la maison du sieur de Langes.

Elle se présente à François I.er avec toutes les graces et les autres avantages qui la font distinguer; le roi qui sait apprécier le mérite, l'accueille, cause avec elle, est charmé de son savoir, et lui permet de suivre la cour jusqu'à Perpignan.

Elle a donné son surnom à l'une des rues de Lyon.

Par ses lettres-patentes du 27 avril, François I.er voulant de plus en plus favoriser le commerce de Lyon, affranchit les marchandises qui sortent de la ville pendant la durée des quatre foires, des droits de rêve et de traite foraine, dans toute l'étendue du royaume. On appelle *rêve* une imposition royale levée en Languedoc *sur les vivres, victuailles et marchandises qui sortent de la province.*

1543 ou 1544.

Des instrumens de chirurgie sont achetés par les conseillers-recteurs et confiés au chirurgien. Les maîtres-chirurgiens de la ville nomment un nouveau chirurgien pour le pansement des malades du Grand-Hôpital. Hôtel-Dieu.

Le comte d'Albon est sénéchal et gouverneur de la ville; il fait, en présence des conseillers, la revue générale des citoyens, et l'on juge que sur cette multitude dix-huit mille sont en état de porter les armes. Lyon.

C'est ce même comte qui, alarmé de l'irruption de Charles-Quint dans la Champagne, fit élever du côté d'Ainai les remparts du Rhône.

François I.er confirme, par de nouvelles lettres patentes, les nombreux priviléges accordés tant par lui que par ses prédécesseurs à la ville de Lyon.

1545.

Aumône. Les négocians étrangers affluent à Lyon et font de grandes libéralités à l'Aumône générale. Il est donc juste et raisonnable d'entretenir leur zèle en les faisant concourir à son administration. Un si puissant motif fait ajouter deux recteurs de plus au nombre actuel qui n'est que de huit; et ces deux nouveaux membres qui doivent porter ce nombre à dix, sont un Lucquois et un Florentin.

1547.

Lyon. François I.er meurt, emportant les regrets de la France entière. Le prince belliqueux et ami des lettres fut grand jusques dans l'adversité; on sait, en effet, qu'après la bataille de Pavie il écrivit à la duchesse d'Angoulême : *Tout est perdu fors l'honneur*. Ce peu de mots suffisent sans doute pour donner une juste idée de la noblesse et de la fierté de son caractère.

Henri II lui succède. Le cardinal de Ferrare, archevêque de Lyon, obtient de ce nouveau roi la réintégration de ses officiers de justice dans l'exercice de leurs fonctions. Le prélat fait éclater ce triomphe par des fêtes magnifiques.

Hôtel-Dieu. Etienne Advisard, prêtre, curé d'Utrecht, alors recteur et fermier de l'hôpital de Ste-Catherine, rachète une rente imposée sur une terre et sur une vigne appartenant à cet hôpital.

Jean Semeud, praticien, offre aux conseillers-recteurs d'entrer gratuitement au service des pauvres, de tenir les écritures et classer les papiers, et de payer à l'Hôpital la somme de cent livres dans le cas où il se retirerait volontairement de ce service. Cette offre est acceptée.

M. André Martin, prêtre à l'Hôtel-Dieu, reçoit la commission de lever, pendant cette année, et recueillir le produit de la permission du gras, du pardon du beurre, du lait et des indulgences accordées par l'archevêque, dans le temps du carême, aux bienfaiteurs de l'Hôtel-Dieu.

Henri II confirme par lettres-patentes les priviléges que cet hôpital a obtenus de François I.er

1548.

Henri II et la reine Catherine de Médicis, son épouse, font une brillante entrée à Lyon. Lyon.

Deux filles repenties, après un assez long service, l'une en qualité de mère, se retirent volontairement de l'Hôpital. Hôtel-Dieu.

Thomas de Pierrevive remplace, en qualité de receveur-économe, Hugues Vidilli, dont l'écriture est presque illisible.

Les mariés Jean Duplat et Jeanne Perrousset font donation à l'Hôtel-Dieu de tous leurs biens; une maison sise à Lyon, rue Bourgneuf, y est comprise. Cette maison sert de corps-de-garde

aux soldats préposés à la garde des portes de Vaise ; le consulat en paye le loyer.

Les conseillers-recteurs font l'acquisition de la maison dite *du corps-de-garde*, sise à Lyon, place du Change.

1549.

Un local dans l'Hôtel-Dieu est temporairement prêté aux père et fils Tricault, qui doivent y occuper à la filature du coton les filles de l'Aumône-Générale, non les adoptives, qui sont toutes retirées à l'hôpital de Ste-Catherine, mais seulement les pauvres filles assistées par l'Aumône.

M. de Vauzelles fait généreusement remise de la rente annuelle de deux cents livres dont est grevée la maison du corps-de-garde, qui vient d'être acquise, à condition que cette maison ne sera point aliénée.

Aumône. L'administration de l'Aumône-Générale appelle dans son sein deux recteurs de plus, pris parmi les négocians allemands domiciliés à Lyon, en considération des bienfaits qu'ils ne cessent de répandre sur ce précieux établissement.

1550.

Hôtel-Dieu. On loue l'hôpital des veuves au prix annuel de quatre-vingt livres, somme alors considérable.

Un traitement annuel de soixante et dix livres est accordé à Hugues Valentin, en sa double qualité d'agent d'affaires de la ville et du Grand-Hôtel-Dieu, savoir, trente livres pour la ville, et quarante livres pour l'Hôpital. Cette disproportion prouve qu'à cette époque les affaires de l'Hôpital étaient plus considérables que celles de la ville, dont le revenu était à peine de trois mille livres.

C'est à cette année que remonte l'établissement de la porte au milieu du pont du Rhône. Lyon.

Henri II exempte, par lettres-patentes, les marchands étrangers qui fréquentent les foires de Lyon, du droit d'aubaine.

1551.

On tient un registre pour l'inscription des malades qui entrent à l'Hôpital et qui en sortent; l'employé chargé de ce soin reçoit dix livres de gages annuellement. Hôtel-Dieu.

Les conseillers-échevins-recteurs ajoutent à leurs qualités, dans certains actes, celle de *recteurs de la fabrique du pont du Rhône*.

Les dîners annuels sont portés à dix livres au lieu de cinq. Cette nouvelle fixation prouve nécessairement ou l'augmentation des denrées, ou un plus grand nombre de pauvres à nourrir.

M. Guichard, prêtre habitué de l'église de St-Jean, fonde un dîner au nouveau taux de dix livres.

On fait apporter à l'Hôtel-Dieu tous les effets mobiliers de l'hôpital de St-Laurent.

Lyon. Henri II établit des siéges présidiaux dans toutes les villes du royaume où il y a un bailliage et une sénéchaussée. Le ressort du présidial de Lyon s'étend sur la sénéchaussée de cette ville, sur la justice du conservateur des foires, et sur les bailliages de Mâcon, Montbrison et Villefranche. C'est au présidial que doivent être portés les appels des sentences rendues par ces divers tribunaux.

1552.

Hôpitaux. Théodore Levin avait créé en faveur de l'Aumône-Générale la rente annuelle et perpétuelle de dix livres, imposée sur une maison sise à Lyon, rue Bonneveau. Son fils crée à son tour, au profit de l'Hôtel-Dieu, une rente annuelle et perpétuelle de vingt livres, à condition que cet Hôpital payera à l'Aumône la rente qui lui a été léguée.

Une rente annuelle et perpétuelle de vingt livres est aussi créée par l'Hôtel-Dieu en faveur de l'Aumône, en compensation d'un legs à elle fait par Isabelle Baronatte, mère de noble François Sala.

Lyon. Les médecins de la ville présentent une requête au sénéchal de Lyon, par laquelle ils concluent à ce que le traitement des malades soit

interdit aux apothicaires. Le consulat arrête qu'il interviendra dans l'instance pour obtenir que, suivant les droits et franchises de la ville, les citoyens en cas de maladie puissent s'adresser à qui méritera leur confiance.

1553.

Les conseillers-recteurs avaient créé au profit de la veuve Barbe Parcande une rente de trente livres au capital de trois cents livres, sur les aides et octrois. Cette veuve cède à l'Aumône la moitié de cette rente pour en jouir seulement après son décès; et à l'Hôtel-Dieu le sixième de la rente entière, pour en jouir dès à présent. Hôpitaux.

Les recteurs, moyennant la rétribution annuelle de six livres tournois, concèdent à des particuliers le droit de pêcher dans la Saône des aloses, lamproies et autres poissons, en se conformant toutefois aux limites fixées par l'acte de concession. Hôtel-Dieu.

1554.

Le pape Jules III accorde un jubilé en faveur des filles repenties ou religieuses desservant l'Hôtel-Dieu de Paris, pour fournir aux frais de leur établissement. Hôpitaux.

En exécution des lettres-patentes du roi Henri II, ce jubilé est publié dans tout le

royaume ; mais sur les conclusions du procureur-général de la ville de Lyon, le consulat ordonne que les aumônes faites par les fidèles de la cité, pendant les trois fêtes de la Pentecôte, du St-Sacrement et de la Ste-Trinité, seront réparties par tiers entre l'Hôtel-Dieu, l'Aumône-Générale et les religieuses de Paris.

Ainsi commence entre les deux hôpitaux une touchante communauté de bienfaits.

Le cardinal Port, légat, accorde un autre jubilé pour obtenir la cessation du schisme de l'église anglicane, occasionné, comme on sait, par le divorce de Henri VIII, qui s'était constitué chef de cette église.

Hôtel-Dieu. M. Antoine Champier, fils du fameux Symphorien Champier, médecin du duc de Lorraine, et qui a remplacé son père en la même qualité, rachète pour deux cents livres une pension annuelle de dix livres, créée au profit de l'Hôtel-Dieu, et imposée sur une maison sise à Lyon, quartier de St-Nizier.

Hôpitaux. Une autre pension de trois cents livres, au capital de trois mille livres, est partagée entre l'Hôtel-Dieu et l'Aumône-Générale. Elle avait été créée au profit de Jean Radinilly, avec cette condition qu'elle serait reversible aux deux hôpitaux dans le cas où il décéderait sans dispositions ; et ce cas est précisément arrivé.

Lyon. Les manufactures d'étoffes de soie, d'or et

d'argent ont déjà pris la plus grande activité, et elles commencent à être en haute réputation; mais comme on ne saurait assez prévenir les contraventions qui peuvent y être commises, les maîtres-gardes chargés de leur inspection rédigent les premiers règlemens de police qui doivent y être ohservés, et les soumettent au consulat qui les approuve.

Ils sont ensuite homologués par arrêt du conseil du mois de décembre de cette année 1554.

1555 ou 1556.

On reçoit en qualité de chirurgien de l'Hôtel-Dieu, Jean de Césan, natif d'Abreden en Ecosse. Hôtel-Dieu.

On loue l'hopital des veuves et celui de Ste-Catherine, à l'exception du tènement occupé par les filles adoptives.

L'acquisition des maisons et des terrains propres à la nouvelle construction de la boucherie de l'Hôpital, est faite aux frais de la ville.

Jean Berthier, dit Matton, lègue aux pauvres de l'Hôtel-Dieu son domaine situé à Charly.

1557.

Les conseillers-recteurs arrêtent qu'à l'avenir on ne recevra dans la chambre destinée au traitement des maladies vénériennes, que les malades natifs de Lyon, ou qui y demeurent depuis un an, ou qui sont au moins du diocèse.

Les doyen et chanoines de St-Jean exigeant des lods qui ne leur sont point dus, les conseillers-recteurs soutiennent contre eux au parlement de Paris un procès considérable, et demandent même la suppression de certaines expressions injurieuses contenues dans le mémoire du doyen ; mais ce procès qui fait grand bruit dans le monde, se termine par une transaction.

Lyon. Après la funeste bataille de St-Quentin, les fiers Espagnols font une irruption en Bresse dans l'intention de surprendre la capitale de cette province et de s'avancer ensuite jusqu'à Lyon. L'épouvante est déjà dans cette ville, chacun craint pour ses foyers et songe à une vigoureuse défense ; mais le comte de Guiche se jette précipitamment dans la ville de Bourg avec la ferme résolution de la défendre jusqu'à la dernière extrémité. Il concerte ses mesures et demande du secours aux Lyonnais dont il connaît le zèle et le courage. Ceux-ci justifient ses espérances, et lui envoient aussitôt quelques troupes au nombre desquelles on distingue cent arquebusiers de la ville. Ce secours a l'effet qu'on en pouvait attendre, les Espagnols en sont effrayés, ils se retirent et le danger s'évanouit.

1558.

Hôpitaux. Les conseillers-recteurs, messieurs de l'Aumône-Générale, et François Ruzinan, héritiers

de Barthélemi Spinola, partagent par tiers sa succession, après avoir prélevé la somme de six cent vingt-huit écus due à Michel-Jérôme Alnolphine, Lucquois.

Les recteurs font construire, à compte et demi avec ceux de l'Aumône, un moulin sur le Rhône pour la mouture du blé nécessaire à la consommation des deux établissemens.

On place sur l'Hôtel-de-Ville, à raison de dix pour cent, les sommes qui proviennent de la succession Spinola jusqu'au décès de sa veuve.

1559.

Noble Jean de Lalande reconnaît devoir à l'Hôpital la pension annuelle de douze francs d'or, à raison de trente-sept sous tournois pour chaque franc d'or. Hôtel-Dieu.

Les enfans à la mamelle sont placés à la campagne lorsque le nombre des nourrices sédentaires est insuffisant. Ils n'en sont retirés que lorsqu'ils sont sevrés. Un registre est consacré à l'exercice de cette œuvre.

On nomme pour agent de l'Hôtel-Dieu Jean Ravot, procureur aux cours de Lyon. Il est tenu de suivre les procès, de faire tous les actes de procédure, de rédiger et produire les mémoires, et même d'assister, si le cas l'exige, à l'exécution des jugemens ou arrêts.

On fait à Lyon de grandes réjouissances à Lyon.

l'occasion de la paix de Château-Cambresis; les feux d'artifices et les illuminations d'un genre varié y attirent une foule d'étrangers.

Le roi François II ayant succédé à Henri II, confirme par lettres-patentes les priviléges de la ville de Lyon.

1560.

Hôtel-Dieu. Messire François Pupier, obéancier de Saint-Just, fait donation à l'Hôtel-Dieu de son domaine de la Pomarie, situé à Quincieux.

Lyon. Ici commencent les guerres de religion.

Les sectateurs de Luther et de Calvin qui, sous le règne de François I.er et sous celui de Henri II, avaient respecté l'autorité légitime, se révoltent contre cette autorité sous le règne de François II. Le but de leurs désirs et de tous leurs efforts est de dominer dans l'état, ou du moins d'y former un corps puissant; mais quel succès pourrait accompagner ce projet s'ils ne s'emparent de quelques villes considérables où ils puissent s'établir en grand nombre? La ville de Lyon, qui par ses foires attire beaucoup d'étrangers, surtout des Genevois et des Suisses, leur paraît d'abord la plus propre à l'accomplissement du dessein qu'ils ont conçu : ils songent donc sérieusement à la surprendre; mais leur entreprise est différée jusqu'à la foire du mois d'août. A peine cette foire est-elle ouverte qu'ils

font entrer dans la ville des soldats armés qui se cachent dans l'hôtellerie qui leur a été désignée, et qui tout-à-coup se répandent dans les rues et s'emparent du pont du Change, ayant à leur tête Maligni, jeune gentilhomme maconnais. Mais cette audace est bientôt réprimée; Antoine d'Albon, abbé de Savigni et gouverneur de Lyon, suivi des catholiques armés, se porte à l'instant sur les lieux menacés, va droit au pont du Change, en chasse les huguenots, les poursuit sans relâche, et les force à une fuite précipitée. Ce beau triomphe lui vaut l'archevêché d'Arles.

En vertu d'une ordonnance de Charles IX, l'Aumône-Générale a une juridiction sur les pauvres, indépendante de la justice ordinaire. Aumône.

1561.

Quelques catholiques lyonnais adressent des remontrances aux conseillers-recteurs sur des inhumations de protestans faites à l'Hôtel-Dieu, et sur un prêche qui récemment y aurait eu lieu à cette occasion. Hôtel-Dieu.

La maison de Gui Aimion, rue Lainerie, revient à cet hôpital par l'effet de la substitution de ce testateur.

Le parlement de Dombes affranchit de toutes impositions les propriétés de l'Hôtel-Dieu situées dans son ressort.

Gabriel Berthier donne aux pauvres de cet hôpital la moitié d'une maison qu'il possède rue Gentil.

1562.

Les conseillers-recteurs changent le costume des sœurs desservantes : au lieu de robes blanches, elles porteront à l'avenir des robes noires avec des tabliers de toile blanche, et des coiffes sans être empesées, à l'instar des femmes simples de la ville. On leur enjoint, ainsi qu'aux serviteurs de la maison, d'assister aux prêches et autres exercices qu'y feront les ministres de la réforme, de vivre en paix et de ne causer aucun scandale.

Lyon. A cette époque, la ville était tombée par surprise au pouvoir des huguenots ; le fameux baron des Adrets, gentilhomme dauphinois, se signalait dans ces contrées par des fureurs inouïes ; il détruisait les églises, enlevait les vases sacrés qu'il foulait aux pieds, et contraignait tout le monde, sans exception, à assister au prêche. On sait qu'il y avait même traîné, comme en triomphe, le parlement de Grenoble.

C'est sous la domination de ce cruel tyran, de ce fléau de l'humanité, que fut ouvert le chemin neuf qui conduit à St-Just.

Mais tant de maux, tant de calamités et tant

de désolations vont enfin cesser. Un édit rendu par Charles IX accorde aux huguenots l'exercice public de leur religion, et dès-lors ils se tiennent dans les bornes de la modération. Ils élèvent un temple sur la place dite de *la Fleur de lis ;* mais ce temple ayant été bientôt renversé, les conseillers-recteurs traitent avec l'Aumône-Générale sur les droits qu'elle peut avoir sur cette place, et auxquels elle renonce moyennant quatre cents écus d'or soleil, et y font construire une boucherie. Hôpitaux.

1563.

Les huguenots, qui trouvent beaucoup d'avantages dans l'édit de pacification de Charles IX, se décident à rendre au délégué du roi les clés de la ville qu'ils avaient gardées jusqu'alors, et à restituer les églises aux catholiques qu'ils en avaient chassés. Lyon.

Un autre édit ordonne la vente des biens-immeubles du clergé jusqu'à concurrence de cent mille écus de rente, les besoins de l'Etat étant tels qu'ils ne peuvent plus être ajournés, et aucune autre ressource ne se présentant. L'archevêque de Lyon est frappé d'une contribution personnelle de soixante-huit mille livres; mais comme il diffère de l'acquitter, le lieutenant-général saisit et fait adjuger sa justice au profit du roi pour la somme de trente mille livres.

Depuis cette époque la justice de Lyon n'est plus une attribution de l'archevêque.

Charles IX, nonobstant les dispositions de l'art. 129 de l'ordonnance des états d'Orléans, maintient par ses lettres-patentes les bourgeois et habitans de Lyon dans le privilége d'exemption de toute taille pour les biens qu'ils possèdent à la campagne : leurs fermiers seront seulement imposés à raison de leur industrie.

1564.

Une affreuse peste se manifesta à Lyon ; elle dura peu, mais elle enleva beaucoup de monde. Les malades affluèrent en si grand nombre dans les hôpitaux, qu'ils n'auraient pu y être efficacement soulagés si la charité lyonnaise ne se fut empressée de venir à leur secours.

Les calvinistes font construire un temple dans les fossés des Terreaux.

Charles IX arrive à Lyon ; il y fait quelque séjour, et ordonne la construction d'une citadelle sur la montagne St-Sébastien.

1565.

Les confréries du royaume sont supprimées sous François I.er et sous Charles IX ; celle établie à Lyon sous le vocable de *la Trinité* est comprise dans cette suppression. Les magistrats pleins de zèle pour l'instruction de la jeunesse,

profitent de cette circonstance pour établir un collége dans cette ville, et destinent à ce précieux établissement la maison, les domaines et les revenus de cette confrérie supprimée. La direction de ce collége, appelé de *la Trinité* à cause de son origine, est confiée à des maîtres séculiers; mais peu de temps après une insurrection populaire fait fermer ce collége.

1566.

Les jésuites sont appelés à la direction du collége de la Trinité.

1567.

Le temple des calvinistes, construit dans les fossés des Terreaux, est renversé dans une émeute populaire; de là de nouveaux troubles dans la ville.

1569.

Les marchands étrangers qui fréquentent les foires de Lyon, obtiennent de nouveaux priviléges et l'exemption du droit d'aubaine.

1570.

Charles IX confirme par de nouvelles lettres-patentes les priviléges accordés à la ville de Lyon. Les calvinistes ne pouvant plus avoir un temple dans la ville, tiennent leur prêche au faubourg de la Guillotière.

[illegible] elles se [illegible] à la place [illegible] de maisons sont [illegible] perte d'une foule de personnes.

[illegible]

M. de [illegible] est nommé gouverneur de la ville à la place du duc de Nemours, démissionnaire.

[illegible]

Le [illegible] est si [illegible], que le [illegible] et la Saône ne [illegible] plus qu'un [illegible] de glace, et que les [illegible] à [illegible] n'ont plus de mouvement.

Le cardinal Alexandrin, légat et neveu du pape Pie V, arrive à Lyon, et peu de temps après, les massacres de la St-Barthélemi s'exécutent dans cette ville.

1573.

Les débris des calvinistes se réunissent dans le Dauphiné; ils s'arment et se proposent d'exercer leurs vengeances dans les villes où leurs compatriotes ont été massacrés; mais Lyon prend une attitude guerrière et sait se garantir de leurs fureurs.

Aumône. L'Aumône a étendu ses œuvres, et trois recteurs sont ajoutés aux douze qui composent son administration.

1574.

La mort a frappé Charles IX ; Henri III lui succède et vient à Lyon où s'est déjà rendue la reine-mère pour s'entretenir avec lui des affaires du royaume qui sont dans un état déplorable. Lyon.

Les capucins s'établissent à Lyon.

Pendant son séjour dans cette ville le roi réunit le gouvernement du Forez à celui du Lyonnais et du Beaujolais.

1575.

La présidence du conseil d'administration de l'Aumône-Générale est déférée à un de messieurs les comtes de Lyon, à titre de *supernuméraire*. Aumône.

Pierre Perissod, notaire à Lyon, donne à l'Aumône la maison qu'il possède rue St-George, à l'enseigne de la Corne-de-cerf.

1576.

Les conseillers de ville veulent établir le marché de *la cuiraterie* dans la rue Juiverie ; les recteurs de l'Aumône et quelques particuliers s'y opposent, et cette contestation est portée au parlement de Paris.

En vertu d'un échange de propriétés fait avec l'Hôtel-Dieu, l'Aumône-Générale possède à Lyon une maison où elle loge les garçons adoptifs, pour faciliter leurs études au grand collége. Hôpitaux,

Hôtel-Dieu. Un des conseillers-recteurs fait la proposition de commettre quatre notables qui administreront spécialement l'Hôtel-Dieu, et qui seront changés tous les deux mois. Cette proposition, à laquelle quelques plaintes ont donné lieu, est ajournée jusqu'à ce qu'il ait été pourvu à un meilleur gouvernement intérieur, et une commission est chargée de rédiger des règlemens d'ordre et de police.

M. Bouchard, médecin de l'Hôtel-Dieu, fait un rapport sur l'état des malades, duquel il résulte que les malades qui sont placés dans quatre lits trop voisins des latrines meurent tous successivement, et aussitôt la suppression de ces lits est ordonnée.

1577.

La distribution des emplois de surveillance des divers départemens de l'Hôtel-Dieu entre les conseillers-recteurs, est définitivement arrêtée.

Lyon. Il y a contestation entre les médecins et les apothicaires de la ville sur les règles que ceux-ci doivent observer dans l'exercice de leur art; le consulat en prend connaissance, et ordonne que les apothicaires remettront au substitut du procureur-général de la ville leurs statuts et leurs remontrances.

La ville est menacée de la peste, elle commence même à se faire sentir; mais bientôt elle

s'arrête dans son cours. Après la cessation de ce terrible fléau, les conseillers-échevins qui avaient voué la ville à S. Roch, font construire une chapelle en l'honneur de ce saint, sur la colline de St-Just et de St-Irénée, où chaque année le peuple se rend processionnellement le premier vendredi après Pâques. Elle est desservie par les pères minimes établis à Lyon depuis 1550.

1578.

On produit et on arrête l'état des frais de construction de la nouvelle boucherie de l'Hôpital. Hôtel-Dieu.

Les malades convalescens qui, suivant l'avis des médecins, ne peuvent être parfaitement guéris à l'Hôtel-Dieu, obtiennent la faculté d'achever leur convalescence chez des particuliers de la ville aux dépens de cet hôpital.

Conférence animée des conseillers-recteurs avec messieurs de l'Aumône-Générale, sur la question de savoir auquel des deux hôpitaux appartiendra une rente noble due à l'hôpital de Ste-Catherine. Hôpitaux.

Les malades vénériens qui se présentent à l'Hôtel-Dieu sont renvoyés à des chirurgiens de la ville, qui les traitent aux frais de cet hôpital. Hôtel-Dieu.

1579.

Deux arches du pont du Rhône, qui menaçaient ruine, ont été démolies et reconstruites; le serrurier a fourni les pointes en fer des pieux au prix de deux sous six deniers la livre, chaque pointe pesant huit livres environ.

Hôpitaux. La contestation sur la rente noble dite de Ste-Catherine se renouvelle; l'Aumône offre, pour en avoir la propriété, de rétablir à ses frais la fontaine de St-Marcel, ou de céder en échange une maison à Lyon. Mais on lui répond que l'hôpital de Ste-Catherine ne lui ayant été cédé qu'à titre précaire, et seulement pour y recevoir les enfans adoptifs, elle ne saurait avoir plus de droit sur cette rente qu'elle n'en a sur l'Hôpital.

On remarque que dans la chaleur de la discussion l'Aumône convint, par l'organe de ses commissaires, que la confirmation du choix de ses recteurs appartient aux consuls; aussi le procureur-général de la ville demanda-t-il acte de cet aveu.

Hôtel-Dieu. Des principales dames de la ville offrent de venir chaque jour, à tour de rôle, visiter l'Hôtel-Dieu, et assister aux repas des pauvres. Cette offre est acceptée et la liste des dames dressée.

Les conseillers-recteurs désirant que cet exemple touchant soit plus généralement suivi, chargent M. le président de la Porte et M. le contrô-

leur Scarron d'inviter les notables bourgeois de la ville à nourrir les pauvres les jours où leurs épouses viendront les visiter, afin de faciliter à l'Hôpital le moyen d'acquitter les énormes dettes qu'il a contractées.

Guillaume Roville, imprimeur à Lyon, s'est rendu recommandable soit par ses belles éditions, soit par ses libéralités ; aussi a-t-il été consul-échevin en 1568, 1573 et 1578. Il a donné des soins particuliers à la construction de la nouvelle boucherie, et a fait creuser à ses frais un puits qui en est une dépendance.

Pour conserver le souvenir de ce bienfait, on a fait graver sur une pierre scellée dans le mur de face d'une maison, à côté de la fontaine située dans la grande rue de l'Hôpital, l'inscription suivante :

1579.

Guillelmus Rovilius
hunc puteum impensis
suis ædificavit, macellum
etiam quod à tergo est,
publicâ civium Lugdun.
liberalitate collectâ,
faciendum curavit,
dum esset con. III.
anno CIↃIↃLXXIX.

1579.

Guillaume Roville
a fait creuser ce puits
à ses frais, et a donné
ses soins à la construction
de la boucherie qui est sur
le derrière,
ayant obtenu, pendant
son troisième consulat, de
la libéralité lyonnaise,
les fonds qu'exigeait cette
construction,
en l'an 1579.

Après cette inscription est gravé sur la même pierre ce verset du psaume 112 : *Non nobis Domine, non nobis, sed nomini tuo da gloriam.*

La pierre de l'inscription porte les armoiries en relief de M. Roville. Autour de l'écusson on lit cette espèce de devise : *In virtute et fortunâ.* Ses armes sont d'azur au chevron d'or, chargé d'une petite coquille de gueules, le tout accompagné en chef de deux croix d'or, et en pointe d'une gerbe d'or.

M. Roville s'enrichit de ses propres dons ; il laissera une fortune considérable ; toute la recluserie de Ste-Hélène lui appartient, et bientôt nous ferons connaître les sages dispositions qu'il a faites en faveur de sa famille.

On sait que saint François de Sales est mort dans cette recluserie de Ste-Hélène, qui alors formait le monastère des filles de la Visitation.

Pierre Hagun ayant institué ses héritiers universels les pauvres de l'Hôtel-Dieu et ceux de l'Aumône-Générale, sa succession est également partagée entre les deux hôpitaux.

On loue pour la première fois les quarante-une boutiques composant la nouvelle boucherie de l'Hôpital ; savoir, vingt-une au midi et vingt au nord.

1580.

Les conseillers-recteurs voulant épargner les revenus de l'Hôpital dans la situation gênée où il se trouve, prennent la généreuse résolution de nourrir les pauvres chacun un jour, et fixent les frais de cette nourriture à six écus soleil par jour, chaque écu valant trois livres.

Signalons à la reconnaissance publique messieurs Jean Pelletier, Humbert Grolier, Jean de la Voypierre, François Loubat, Maurice Dupeyrat, Antoine de la Porte, Guillaume Favre, Antoine de Masso, François Scarron, Matthieu Vaillant, Jacques d'Aveine, Pons Murard, Jacques Pussart, Claude de Fenoil, Guillaume Gelas, Jacques Jacquet et François Girard.

Les réparations du pont du Rhône sont adjugées au prix de dix mille livres.

Les filles enceintes affluent à l'Hôpital; elles sont réunies dans une salle particulière où elles s'occupent à filer au profit des pauvres, et ne reçoivent pour toute nourriture que le pain et l'eau. On veut par cette rigueur empêcher qu'elles ne retombent dans la même faute.

L'archevêqne de Lyon (d'Espinac) requiert les conseillers-recteurs de faire exhumer le corps de Noël Dupin, protestant, qui avait été enterré dans le cloître de l'Hôtel-Dieu, et d'enlever la pierre placée sur sa tombe.

Les conseillers-recteurs, pour obvier à la perte (sans doute trop fréquente) des titres originaux produits dans les instances pendantes au parlement de Paris, ordonnent que des copies certifiées en seront faites par ordre de l'autorité judiciaire, en présence des parties intéressées.

Ils ordonnent de plus que du pain blanc soit donné aux malades.

Ils vendent une maison sise à Lyon rue Peyrollerie, laquelle provient de la succession de messire Jean Eymin, diacre de St-Just, déférée par moitié aux deux hôpitaux, et appartient exclusivement, par droit d'échange, à l'Hôtel-Dieu.

1581.

Aumône. Députation de deux conseillers pour assister à la reddition des comptes de l'Aumône-Générale.

Hôtel-Dieu. On appelle à l'Hôtel-Dieu, pour quelques opérations délicates, un chirurgien de la ville, celui de cet hôpital n'y étant pas assez exercé.

Les marchands de St-Gal en Suisse, qui fréquentent les foires de Lyon, font don de la somme de trois cent cinquante livres pour la construction d'une boutique dans la nouvelle boucherie, à cette seule condition que les armoiries de la ville de St-Gal seront placées au dessus de cette boutique.

La peste se renouvelle ; elle devient plus affreuse et plus longue que la précédente ; elle étend ses ravages non-seulement sur les provinces voisines, mais sur d'autres provinces plus éloignées. Le consulat nomme des commissaires dits *de la santé*, en vertu des lettres-patentes de Henri III, du 3 septembre, et le 1.er novembre suivant il convoque ces commissaires et les recteurs de l'Aumône-Générale pour aviser aux moyens de faire cesser cet épouvantable fléau. Lyon.

On s'adresse d'abord au souverain moteur de toutes choses, au dispensateur des biens et des maux, et les résolutions suivantes sont adoptées.

1.° On enverra à Notre-Dame de Lorette en Italie un calice avec sa patène et deux chaînettes d'argent. Une aumône sera faite tant aux religieux de ce lieu qu'aux pauvres qui s'y trouveront, jusqu'à concurrence de cinquante écus d'or ;

2.° On enverra à St-Claude en Bourgogne, ou mieux en Franche-Comté, une somme d'argent pour être employée à la réparation d'une église qui a été brûlée.

On s'occupe ensuite des secours temporels : la piété lyonnaise se manifeste par un dévouement sans bornes, par de prodigieux sacrifices.

Une grande partie des malades est traitée à

l'hôpital de St-Laurent-des-Vignes, et dans des huttes exprès construites aux environs.

Hôtel-Dieu. Les calvinistes du Dauphiné reçoivent pour chef Lesdiguières. Les recteurs seront forcés de lui écrire pour l'engager à mettre sous sa sauvegarde les propriétés des pauvres dans la province qu'il occupe.

1582.

Sur la réquisition de M. le procureur-général de la ville, il est ordonné qu'à l'avenir les baux à ferme ou à loyer ne pourront être passés sans publications et affiches préalables, à peine de tous dépens, dommages-intérêts contre les conseillers-recteurs qui contreviendront à cette ordonnance.

Hôpitaux. Jean Raze, horloger à Lyon, meurt de la maladie pestilentielle, après avoir appelé à sa succession l'Hôtel-Dieu et l'Aumône-Générale par égale moitié.

Hôtel-Dieu. Cette maladie paraissant encore se manifester dans la salle des nourrices et des petits enfans orphelins, les recteurs de l'Aumône sont priés de prêter temporairement une grange sise près du Rhône, qu'ils viennent d'acquérir. Cette invitation est accueillie, et le 3 mars les petits enfans y sont transférés.

L'entrée de l'Hôpital, qui par mesure de précaution avait été interdite, est maintenant per-

mise à toute personne sur l'assurance que donne le médecin qu'il n'y a aucun danger de peste. Cependant on n'y reçoit pas encore les malades.

Des gratifications sont données au médecin, au chirurgien et à l'apothicaire, pour les importans services qu'ils ont rendus dans ces temps de calamité.

La mère des filles repenties ou religieuses se plaint de ce qu'on fait enterrer à l'Hôpital, sans aucune rétribution, grand nombre d'habitans de la ville, surtout des calvinistes, et les conseillers-recteurs arrêtent qu'à l'avenir tout habitant qui aura quelques petits moyens pécuniaires, ne sera enterré au cimetière de l'Hôpital qu'on ne paye auparavant pour sa sépulture la somme de deux cents écus soleil.

Par l'effet de la substitution de Jean Maillot, l'Hôtel-Dieu devient unique propriétaire du domaine situé à Venissieux, dit Cornuty.

Les conseillers-recteurs acquièrent les hôpitaux de St-Thomas et de St-Laurent.



CHAPITRE V.

Age de Maturité.

1583.

Hôtel-Dieu. Les consuls-échevins mettent à exécution le projet préexistant de confier l'administration de l'Hôtel-Dieu à des bourgeois et à des marchands dont la réputation soit déjà la première garantie des pauvres. Ils font choix, en conséquence, de six notables qui sont MM. Pierre Scarron, conseiller du roi et trésorier général de ses finances au bureau de Lyon ; Edouard Laurent, seigneur de la Sarra, conseiller du roi et élu en l'élection de Lyon ; André Mornieu, aussi conseiller du roi ; Antoine de la Porte, seigneur de Bertha ; Guillaume Roville et Guillaume Faure.

Ces messieurs ayant accepté leur nomination, les consuls-échevins leur remettent l'administration de l'Hôtel-Dieu. L'acte de cette remise impose aux nouveaux recteurs plusieurs obligations ; en voici les principales :

1.° Les nouveaux recteurs confieront à l'un d'eux la recette et la dépense, et auront soin que les pauvres soient nourris, servis et médi-

camentés comme l'ordonnent la charité et la piété ;

2.° Ils feront faire les réparations aux propriétés, et ne pourront en aliéner aucune sans l'autorisation et hors la présence des consuls-échevins.

3.° Ils observeront les formalités prescrites pour les baux à ferme ou à loyer. Ils poursuivront les procès et nommeront tel nombre d'officiers qu'ils jugeront convenable ;

4.° Les comptes seront rendus tous les deux ans aux consuls-échevins, en présence des recteurs lors en charge, qui ne pourront y rester que pendant cet espace de temps, le consulat devant les renouveler par moitié immédiatement après la fête de S. Thomas.

5.° Les consuls-échevins pourront présider, quand ils le jugeront utile, le bureau des recteurs.

Telle est la substance de cet acte mémorable du 11 janvier, dont le préambule porte que *le grand nombre d'affaires concernant la ville ne permet pas aux consuls-échevins de conserver l'administration de l'Hôtel-Dieu.*

On a donc commis une étrange erreur et fait un véritable anachronisme, lorsqu'on a prétendu qu'ils ne s'en sont départis qu'à cause de la réduction de leur nombre, puisque l'édit d'Henri IV, qui la prononce, est seulement

de 1595, par conséquent postérieur de douze ans.

En exécution de cet acte de remise, les nouveaux recteurs se présentent au bureau, le 16 du même mois, pour y être installés. M. le Procureur-général de la ville se lève et fait le réquisitoire suivant, que nous transcrivons dans sa forme, son style et son orthographe, pour qu'il ne perde rien de l'intérêt qu'il peut inspirer comme monument historique.

« Auxquels (recteurs) M. Claude Rubis, pro-
» cureur-général de la ville, a remontré que les
» grandes et urgentes affaires de la dite ville,
» esquelles les consuls et échevins d'icelle sont
» ordinairement ocupez, les distrayent à leur
» grand regret de la charge, soing et sollicitude
» qu'ils doivent avoir du bien et soullagement
» des pauvres de l'Hôtel-Dieu, et dont mesmes
» ils sont expressement chargez par leur sein-
» dicat. Pour raison de quoy desirant s'acquitter
» de leur debvoir en ce qu'ils peuvent, auroient
» advisé de commètre, créer et instituer soubs
» eulx six notables, que bourgeois, que mar-
» chands, qui eussent la superintendance du dit
» hôpital, ce qu'il ne doibt estre trouvé estrange
» comme chose nouvelle et non jamais pratiquée
» en cette ville, d'aultant que l'on peut cognois-
» tre mesmes que au commencement de l'esta-
» blissement de la république de Rome, elle fut

» régie et gouvernée par un roi; après par ung » proconsul, puis par deux consuls; et après » croissant les affaires et le peuple, furent esta- » blis des pretteurs, des tribuns du peuple et » autres officiers qui accrurent en bien grand » nombre. Le parlement de Paris aussi fut pre- » mièrement composé d'une simple chambre » et de bien petit nombre de présidens et con- » seillers. Mais depuis que les procès et les af- » faires du royaume sont augmentez, lon a aussi » accru le nombre des dits conseillers et des » chambres.

» L'on voit de mesmes en cette ville que la » multitude des procès et divers négoces y a » apporté l'establissement d'un siége présidial, » d'une conservation des foyres, bureau des » trésoriers, cour des esleus et autres, comme » la maîtrise des ports. L'on peut recognoistre » encores que tout nouveau le bureau de l'Au- » mosne generalle, qui la rend illustre et re- » nommée par toute l'Europe. Comme le con- » sulat espère que ce nouveau bureau ou esta- » blissement de nouveaux recteurs de l'Hospital » y apportera ung très grand bien et proffit, » ne fut-ce que pour estre composé des plus » honnorables et plus affectionnées personnes » envers les pauvres. Exortant par ce lesdits » recteurs nouvellement esleus de prendre et » accepter allegrement cette charge, soubz les

» conditions portées par le dit acte consullaire
» suscotté, qui leur ont été leues de mot à
» autre, à haulte et intelligible voix par le se-
» crétaire de la dite ville. Après laquelle lecture
» les dits sieurs recteurs nouvellement esleus,
» ont unanimement accepté la charge, et pro-
» mis de faire le debvoir selon leurs cons-
» ciences. »

A la forme de cet acte le secrétaire-général de la ville, ou le commis par lui délégué, doit tenir le registre des délibérations des recteurs; M. Claude Sonthonas, notaire royal, est ce premier commis délégué.

Sur la demande de fonds formée par les nouveaux élus pour fournir à la dépense de l'Hôtel-Dieu, le consulat ordonne au receveur de la ville de leur compter en tout ou en partie les sommes que doit la ville à l'Hôpital, lesquelles proviennent tant des gabelles que de la succession de Jean Raze, dont il a été parlé. Il ordonne en outre que Frédéric Thomas, ci-devant receveur de l'Hôtel-Dieu, rendra incessamment son compte, et remettra aux recteurs les titres constitutifs des revenus de l'hospice.

On regrette que cet ex-receveur n'ait pas scrupuleusement exécuté en cette dernière partie les ordres qui lui avaient été donnés; les archives de l'Hôtel-Dieu contiendraient beaucoup plus de titres primitifs; et ces titres ac-

compagnés d'actes administratifs ne laisseraient peut-être aucune lacune depuis même l'origine de ce célèbre hôpital. Mais en ce temps de simplicité, ce qui ne paraissait être qu'historique n'était considéré que comme élément de curiosité et était négligé ou écarté.

Les nouveaux recteurs, qui prennent le titre de *nobles hommes*, *recteurs et administrateurs*, *etc.*, veulent connaître le personnel de l'Hôtel-Dieu, et mandent la mère qui leur fait le rapport suivant :

« Il y a un prêtre, huit religieuses, deux offi- » ciers, savoir, l'apothicaire et le barbier ou » chirurgien ; plus un boulanger : des gages » annuels leur sont attribués. Il y a encore six » serviteurs, qui au lieu de gages, ont seule- » ment certaine partie de la dépouille des pau- » vres qui meurent à l'Hôpital ; quatre servantes » qui servent au grand corps de l'Hôpital, éga- » lement sans gages. La lessivè se fait de trois » en trois semaines : on prend dans la ville des » femmes pour la laver, qui reçoivent chacune » la nourriture et six blancs. Il y a plusieurs » personnes tant hommes que femmes qui sont » valides, et qui devraient être congédiées. »

Les recteurs et administrateurs prennent ce rapport en considération, ordonnent la vérification de l'état des personnes qui leur sont indiquées, et jusqu'à ce qu'ils aient fait un rè-

glement d'ordre économique, ils recommandent à la mère de veiller soigneusement à l'emploi des provisions.

La procession annuelle des pauvres, à laquelle assistent les recteurs de l'Hôtel-Dieu et ceux de l'Aumône-Générale, donne lieu à une assez vive contestation entre eux. Les premiers soutiennent que la préséance leur est due, les seconds prétendent le contraire, et cette contestation reste indécise; mais elle se renouvellera plus tard.

Hôtel-Dieu. Le 19 juin les malades ne sont pas encore reçus à l'Hôtel-Dieu; on continue à les traiter au dehors. Cependant aucun symptôme de contagion ne s'y manifeste; l'hôpital a été soigneusement nettoyé, parfumé et blanchi dans toutes ses parties; aussi, les recteurs convoquent-ils pour le lendemain les commissaires de santé pour délibérer avec eux sur l'ouverture de l'Hôtel-Dieu.

Les recteurs payent pour pension à un hôtelier de la ville, qui pendant la contagion a logé et nourri un malade indigent, un écu d'or soleil et vingt sous tournois (ou quatre livres). Ils accordent à M. Dufay, médecin de l'Hôtel-Dieu, pour gratification, six écus d'or soleil et deux tiers, en considération de son dévouement au service des malades pendant la contagion, et des sacrifices particuliers qu'ils a faits, s'étant

abstenu par prudence de faire des visites en ville.

Les communications avec cette malheureuse cité ayant été nécessairement interrompues, la Savoie désire être informée si elles peuvent être rétablies sans danger, et elle députe à Lyon M. Crassus, avocat. Cet envoyé prend lui-même les informations qu'il juge nécessaires, et quoiqu'il en soit satisfait, il demande et obtient le certificat suivant, que nous transcrivons textuellement.

« Nous recteurs et administrateurs de l'Hostel-
» Dieu du pont du Rhône de la ville de Lyon,
» certifions et attestons à tous seigneurs et ma-
» gistrats qu'il appartiendra, que depuis le com-
» mencement du moys de may dernier, que la
» maladie contagieuse de peste se print au d.
» Hostel-Dieu, de laquelle seroient decedez trois
» paouvres personnes et troys aultres qui en
» auroient été attaincts, qui sont Dieu graces
» presentement saines et revenues au d. Hostel-
» Dieu de celui des infectz de la d. ville, où ils
» ont esté pensez et medicam .ntez, il ny est
» par la bonté et miséricorde divine advenu
» depuis le d. temps aulcun accident de la d.
» contagion, tellement que les paouvres qui y
» estoient restez avec les officiers, ayant esté
» incontinent après la d. contagion descouverte
» sortiz d'icellui Hostel-Dieu et mis en lieu où

» ils ont exactement faict la quarantaine. Et en
» après tous les meubles et membres d'icelluy
» bien et deument parfumez et blanchiz, tous
» les dicts paouvres y seroient aussi retournez :
» de sorte que le d. hospital a toujours esté
» indifféremment fréquenté, comme il est en-
» core par touttes personnes depuis le commen-
» cement du moys de juillet dernier que nous
» y avons ordinairement assisté tous les jours
» de dimanche en notre bureau, pour y traicter
» et conferer des affaires, et notamment ce jour-
» d'huy sortant du d. bureau que nous avons
» trouvé dans le dit Hostel-Dieu M. l'advocat
» Crassus, député de la part de MM. les magis-
» trats de la santé de ça les montz pour s'infor-
» mer de l'estat de la santé de cette ville, auquel
» a esté accordé la presente certification. Faict
» au d. Hostel-Dieu par nous Edoard Lorans,
» docteur ez droictz, seigneur de la Sarra ;
» André Mornieu, conseiller du roi et esleu en
» l'eslection du Lyonnois ; Guillaume Faure,
» Loys Prost et Jehan Chazottes, recteurs et
» administrateurs susdits, ce dimanche vingt-
» sixième jour de septembre, lan mil cinq cent
» quatre-vingtz et troys, avant midi. En tes-
» moinz de quoy nous avons faict signer la pre-
» sente par le commis du greffier du d. bureau,
» et y apposer le *scel auctenticque des armes de*
» *la d. ville.* »

Jacques Pean, chirurgien de l'Hôtel-Dieu, reçoit, outre ses gages, la gratification de dix écus d'or soleil, pour avoir constamment donné ses soins aux malades atteints de la contagion, et s'être exposé aux plus grands dangers.

Pierre de Heyden, apothicaire, reçoit pour le même dévouement une semblable gratification.

1584.

Les consuls-échevins nomment recteurs pour deux années, en remplacement des recteurs sortans, MM. Pons-Murard, De Genevoys, visiteur du sel, Guillaume Gella et François Girard.

Ces nouveaux élus se présentent au bureau, et là, après les complimens d'usage, on leur déclare qu'il est de leur devoir d'abandonner leurs affaires particulières, lorsque le cas l'exige, pour se livrer entièrement à celles des pauvres.

Sur la recommandation des recteurs, les prédicateurs de chaque paroisse invitent les dames lyonnaises à reprendre à l'Hôtel-Dieu l'exercice de leurs œuvres de charité, que la contagion avait seule interrompu.

Pour que la contestation élevée l'année derniére sur la préséance, à la procession des pauvres, ne se renouvelle pas cette année, l'Aumône-Générale nomme deux députés pour entrer en négociation à cet égard avec les recteurs de Hôpitaux.

l'Hôtel-Dieu ; mais ceux-ci leur répondent qu'avant toute discussion ils conféreront de l'objet de leur mission au premier consulat, avec messieurs les consuls-échevins.

Hôtel-Dieu. Les recteurs achètent, de leurs propres deniers, de l'étoffe blanche pour faire don d'une robe à chacune des neuf religieuses, dont le costume de blanc est devenu noir, et de noir est redevenu blanc.

Ils arrêtent, pour plusieurs motifs légitimes, qu'elles ne pourront assister aux funérailles de qui que ce soit sans l'assentiment du bureau.

On constate que la confrérie des épiciers et apothicaires de Lyon possède une maison et un jardin rue Bourgchanin, à l'enseigne de la *Magdelaine*, dont elle a consacré le revenu à l'entretien de la pharmacie de l'Hôtel-Dieu.

Lyon. La rue Bourgchanin, dont les maisons au nord-ouest appartiennent à cet hôpital, était un quartier isolé de la ville, une espèce de faubourg très-malpropre, habité par la plus basse classe du peuple. Le mot *chanin*, suivant l'idiôme lyonnais, signifie *triste*, *désagréable ;* et c'est à cause de sa signification qu'il a été ajouté au mot *bourg*.

Les consuls-échevins ayant cru sur un faux bruit que les recteurs de l'Hôtel-Dieu avaient la prétention de nommer eux-mêmes, et de leur propre autorité, leurs successeurs, leur font

déclarer par l'organe de Bertrand Castel, voyer de la ville, que cette nomination ne leur appartient point, qu'elle est formellement contraire à leur institution.

Les recteurs répondent que *quand ils auroient faict, ce que non, la d. eslection, ils pensent n'estre moindres en quallité et auctorité que les recteurs et administrateurs de l'Aumosne-Généralle de la d. ville de Lyon sont au faict de leur charge, lesquels eslisent les dits recteurs ; mais que d'avoir faitcs la d. eslection, ils seroient bien marrys.* Hôtel-Dieu.

Jeanne Cretereau institue les pauvres de l'Hôtel-Dieu ses héritiers.

1585.

Les recteurs voulant, par toutes sortes de précautions, écarter tout danger de contagion, ordonnent à la mère et gouvernante de l'Hôtel-Dieu de n'y recevoir, sous quelque prétexte que ce soit et jusqu'à nouvel ordre, aucun pauvre passant.

Les filles repenties, après les épreuves requises, sont solennellement reçues religieuses. Pour ajouter à la pompe de cette cérémonie, les recteurs de l'Hôtel-Dieu convoquent ceux de l'Aumône-Générale ; et tous étant réunis à l'église, on célèbre une grand'messe et on fait un sermon sur les diverses œuvres de charité.

L'aspirante est ensuite revêtue d'une grande robe de drap et couverte d'un voile de toile blanche.

Les recteurs sont obligés, par l'acte de leur institution, de faire traiter les malades atteints du mal vénérien; ils chargent de ce traitement, qui doit être pratiqué hors de la maison, la nommée Françoise Page, moyennant le prix de quatre écus d'or soleil pour chaque traitement.

Les consuls-échevins renouvellent aux recteurs la recommandation qu'ils leur ont faite de ne passer des baux à ferme ou à louage que les biens qui en sont l'objet n'aient été soumis à la chaleur des enchères avec toutes les formalités d'usage.

Ils déclarent en même temps qu'ils confirment tout ce qu'ont fait les recteurs depuis leur installation.

1586.

La mère ou la gouvernante de l'Hôtel-Dieu a une clef des archives, le recteur-avocat en a une autre.

On fait mention honorable du testament de demoiselle Isabeau Baronnut, veuve de M. Sala, écuyer, en date du 13 janvier 1551, par lequel elle a légué la somme de deux cents livres tournois pour être employée à l'achat de manteaux ou robes de chambre servant de vêtement aux malades quand ils sortent du lit.

Il n'y a point encore d'habile opérateur à l'Hôtel-Dieu : les opérations un peu délicates sont confiées à Nicolas Damour, chirurgien à Lyon, parfaitement instruit dans son art ; et on traite avec lui pour chaque opération. On lui donne, par exemple, pour l'extraction de la pierre, trois écus d'or soleil (neuf livres).

La ville éprouve une grande disette ; les consuls-échevins en sont vivement affectés, et pour soulager le peuple dans son extrême misère, ils empruntent quarante ânées de blé froment des recteurs et administrateurs de l'Hôtel-Dieu, avec promesse d'en faire la restitution sur les premiers envois de blé qu'ils attendent de la Beauce.

Plusieurs calvinistes ont été enterrés dans la galerie de l'Hôpital, entretenue aux frais de la confrérie de Ste-Croix ; quelques confrères s'en plaignent aux recteurs et demandent que les ossemens des calvinistes soient enlevés et jetés en terre profane ; mais les recteurs répondent que ces individus de la prétendue réforme n'ont été enterrés dans cette galerie que de l'ordre exprès de Mgr. de Mandelot, gouverneur de la ville, en exécution de l'édit de pacification, et même en présence des courriers de la confrérie de Ste-Croix ; qu'ainsi il n'y a aucune innovation dont ils puissent raisonnablement se plaindre.

Il est cependant arrêté à l'archevêché, où se réunissent les consuls-échevins, qu'à l'avenir

les seuls catholiques seront enterrés dans la galerie de l'Hôtel-Dieu, mais que les inhumations qui y ont été faites seront respectées.

Toujours pour éviter le retour de la contagion qu'a occasionée l'entrée à l'Hôtel-Dieu de certains pauvres qui, après leur quarantaine, y ont été envoyés par les consuls-échevins, il est arrêté, par mesure de précaution, qu'à l'avenir cette entrée ne sera accordée qu'aux pauvres qui représenteront une permission de l'un des recteurs.

Ici se place le testament de Guillaume de Roville, de cet ancien consul, dont la bienfaisance s'est étendue et sur les établissemens publics et sur les plus pauvres de sa famille. On sera sans doute bien aise de connaître les dispositions textuelles de cet ardent ami de l'humanité, et nous nous empressons de les rapporter :

« Donne et lègue aux pauvres de l'Aumône-Générale de Lyon la somme de cent écus d'or soleil, laquelle somme il veut et ordonne leur être payée six mois après son décès. Prie toutefois sa dite héritière de la payer plus tôt, si elle en a la commodité.

» Donne et lègue aux pauvres de l'Hôtel-Dieu du pont du Rhône la somme de cinquante écus soleil, qui veut leur être payée six mois après son décès. Prie toutefois sa dite héritière de la payer plus tôt si elle en a la commodité.

» Au résidu de tous et un chacun ses autres biens meubles et immeubles, droits, noms, raisons et actions présens et à venir quelconques, qu'il n'a ci-dessus donnés ni légués, donnera ni léguera ci-après, ses dettes et légats préalablement payés et acquittés, aux temps et termes y mentionnés, casse et annulle, comme il dit est, tous autres précédens testamens, codicilles, donations qu'il pourrait avoir faits par ci-devant, le dit testateur de sa certaine science, a fait, institué et nommé, fait, institue et nomme de sa propre bouche, son héritière universelle de plein droit damoiselle Drivonne Roville, sa bien-aimée fille aînée, veuve de feu noble Collaud, en son vivant, bourgeois en cette ville de Lyon, seule et pour le tout, à la charge que de la maison du d. testateur assise en la rue Mercière où pend l'enseigne de l'ange, laquelle il a acquise de noble Gaspard Deportunaris son beau-frère et oncle de la dite Drivonne, laquelle fut de feu Vincent et Dominique Deportunaris, père et oncle du d. Gaspard Deportunaris, père, grand aïeul de la d. Drivonne, et laquelle est joignant la maison des héritiers de feu Thibaud Payen, qui fut de feu Benoit Montaudoin, batteur d'or, du côté de bise, et de la maison de St-Simphorien Beraud, où pend l'enseigne de S. Louis, de vent, et sur le derrière joignant la rivière de Saône, le chemin

entre deux, du côté de Fourvières; et sur le devant à son regard sur la d. rue Mercière, du côté du levant. Elle jouira des louages et revenus de la d. maison, dix ans après le décès du d. testateur tant seulement, et dans lesquels dix ans elle sera tenue de faire bâtir, elle ou les siens le derrière du devant de la d. maison, du côté de rue Mercière, à la hauteur du d. devant, de trois étages à demeurance, avec les caves et greniers, cuisines, chambres ou garde-robes et advis de pierre, le tout selon que la place le requiert, et trouvera par conseil et avis de bons maîtres maçons et charpentiers. Comme aussi elle sera tenue dans le d. temps de dix ans faire bâtir le derrière de la d. maison, du côté de la rivière de Saône, à trois étages à demeurance, des salles ou chambres, cuisines, chambrettes et garde-robes, caves, greniers, magasins, galerie et autres membres nécessaires, selon le contenu de la place de la d. maison, du conseil et avis de bons maîtres maçons et charpentiers, le cas avenant que le testateur n'eût fait bâtir la d. maison devant son décès, comme est son intention, moyennant l'aide de Dieu. Et après les dix ans et le d. bâtiment fait, elle sera tenue de bailler le revenu des louages et l'argent qui en proviendra, de cinq ans en cinq ans, aux plus pauvres enfans d'elle ou de ses sœurs, ses neveux ou nièces, ou aux enfans de leurs en-

fans ou leurs successeurs, à savoir qu'au bout des premiers cinq ans après les susdits dix ans, elle avisera ce qu'elle aura reçu des d. louages et revenus de la d. maison, et le baillera et distribuera aux plus pauvres des enfans des filles du d. testateur, ou aux enfans de leurs enfans ou des leurs, ou descendans des leurs et de leurs successeurs à l'avenir, et auquel ou à laquelle elle connaîtra être plus de besoins en sa conscience en laquelle il se confie, joint l'avis, conseil et consentement de demoiselle Claudine Revel, femme du d. testateur; joint aussi l'avis, conseil et consentement des deux plus notables et plus apparens ou alliés du d. parentage, à l'élection de la d. Drivonne, ensemble le profit et l'argent qu'elle aura reçus des d. louages aura pu faire, lequel le d. testateur entend qu'elle baille à mesure qu'elle aura retiré deux ou trois cens écus, à quelque marchand ou bourgeois recevant de six et deux tiers pour cent, qui est au denier quinze, et non plus, car ainsi est sa volonté. Et là où elle ne trouverait personne assurée, qui le voulût à ce prix, lui sera loisible de le bailler au denier vingt, qui est à raison de cinq pour cent; et ainsi à bout et à fin d'autres cinq ans après les d. premiers, sera tenue comme dessus de bailler et distribuer l'argent qu'elle aura reçu des d. louages, ensemble le profit que le d. argent aura pu faire, à celui ou

celle qui se trouvera le plus pauvre et des plus proches du d. parentage; et ainsi consécutivement et de main en main et de cinq ans en cinq ans distribuer et bailler les d. louages et profits au plus pauvre des plus prochains parens, qui se trouvera pour lors et à l'avenir, et là où les d. premiers ou seconds et autres après des d. plus pauvres parens, se trouvassent encore plus pauvres que tous les autres, nonobstant le revenu à eux baillé de cinq ans, sera loisible à la d. Drivonne, du consentement et avis comme dessus, de leur bailler le revenu d'autres cinq ans, et plus si la nécessité le requiert, et que leur pauvreté ne soit point provenue de mauvais ménage et mauvaise vie, ains qu'elle fut provenue de défortune sans fraude, ou de quelque disgrâce, perte de biens, ou pour charges d'enfans ou autres semblables. Et à la charge aussi qu'ils soient bons chrétiens et vivant selon les ordonnances de l'église catholique, apostolique et romaine. Et pour récompense de la peine et soin que prendra à louer la d. maison, à recevoir les louages, bailler l'argent qui en proviendra à profit, et se prendre garde que la d. maison ne se dépérisse, le d. testateur veut et entend qu'elle prenne tous les ans sur les d. louages la somme de vingt écus d'or soleil, si mieux elle n'aime jouir de l'argent qu'elle retirera des d. louages de cinq ans en

en cinq ans, sans être tenue à en bailler aucun profit.

» Et là où la d. Drivonne viendrait à aller de vie à trépas, le d. testateur prie MM. les recteurs de l'Hôtel-Dieu du pont du Rhône, qui seront pour lors et l'avenir de prendre la d. charge, soin et administration de la d. maison, aux mêmes charges et conditions que dessus. Et là où ils ne la voudraient accepter, le d. testateur veut et ordonne que tous les parens ou la plupart d'iceux puissent être choisis et bailler leur voix à un ou deux des plus notables et plus apparens du d. parentage ou alliés, pour prendre et bailler la d. charge et administration de la d. maison, aux charges et conditions comme dessus. Et afin que les enfans des enfans du d. testateur, les leurs et descendans des leurs et leurs successeurs à l'avenir aient meilleure mémoire et souvenance du d. testateur, et de prier Dieu pour son ame, et de leur père grand et aïeux Deportunaris dont est venu la d. maison, veut et entend et ordonne par ce présent son testament, que ceux ou celles du d. parentage, qui voudront jouir du d. bénéfice, soient tenus à prendre le surnom du d. testateur, et se fassent surnommer et appeler verbalement en tous actes et écrits *de Roville*, sans toutefois laisser le surnom de leur père, si bon ne leur semble ; comme par exemple Guillaume Noyrat

se fera nommer et appeler *Guillaume Noyrat de Roville*. Réservé tant seulement Lambert et Guillaume Cartel, qui seront tenus comme par les légats que le d. testateur leur a faits, à se nommer simplement *Lambert* et *Guillaume Roville*. Et parce ce qu'il n'y a à grand'peine parentage ni lignée, tant grande soit elle, qui ne prenne fin à succession de temps, le d. testateur veut et ordonne que le cas avenant la d. maison de l'Ange soit et advienne au d. Hôtel-Dieu du pont du Rhône, auquel au d. cas il donne et substitue la d. maison, à la charge que les recteurs d'icelui la nommeront et feront nommer la maison *des Roville*, et ne la pourront vendre ni aliéner, sinon la garder pour le service et commodité des pauvres du d. Hôtel-Dieu; et à la charge aussi de faire dire une messe tous les ans à venir, à commencer du jour qu'ils en prendront possession, à son intention, pour le salut de son ame et des d. aïeux Deportunaris desquels est provenue la d. maison.

Tel est ce testament, qui tous les cinq ans reçoit encore son application.

Nous ne parlerons pas d'une foule de difficultés plus ou moins sérieuses que son exécution a fait naître, ni du grand nombre de jugemens et arrêts rendus pour ou contre les parties intéressées; mais il nous suffira de dire que la régie de cette maison complique singulièrement les embarras de l'administration.

1587.

Les administrateurs de l'Hôtel-Dieu sont quelquefois appelés SOUS-RECTEURS, parce que les consuls-échevins se sont réservé le titre et la qualité de RECTEURS-PRIMITIFS ; ils se qualifient en tête de leurs actes *nobles hommes*, et les recteurs de l'Aumône-Générale prennent le titre fastueux de *nobles et sages hommes*.

Les administrateurs sont souvent dans le cas de faire personnellement des avances de fonds; ils en sont remboursés lorsque les circonstances le permettent. Ce dévouement presque obligé contribuera plus tard à régler les avances gratuites que chaque recteur sera tenu de faire dès son entrée en exercice.

La plupart des administrateurs se font aussi un devoir de faire un don plus ou moins considérable à la fin de leur carrière administrative, *priant humblement de les excuser s'ils avoient manqué en quelque chose aux devoirs de leur charge, et offrant tous leurs services pour l'avenir, s'ils pouvaient être utiles.*

Cet usage que consacre la charité compatissante, deviendra bientôt pour tous les administrateurs une loi fixe et invariable.

Depuis un temps immémorial l'Hôtel-Dieu entretient un employé sous le nom de *questeur* (quêteur), qui parcourt journellement la ville

et la campagne avec des bêtes de somme, et surtout des ânes, pour faire la quête des denrées, provisions, etc.

L'apothicaire aide le chirurgien dans le pansement des blessés.

Les recteurs ordonnent que dorénavant il sera tenu registre et contrôle du poids et de la quantité de viande entrant à l'Hôtel-Dieu, tant de celle provenant de dons particuliers que de celle fournie par le boucher.

Les mêmes recteurs éprouvant des besoins très-pressans, mettent en vente des rentes, pensions et autres biens pour la valeur de cinq mille écus d'or soleil en principal; mais en attendant cette aliénation, ils conviennent de faire, de leurs propres deniers, l'avance de cette somme. Ils arrêtent encore que dans le cas où cette aliénation devenue si urgente serait cependant retardée par quelque évènement imprévu, ils prendront, par forme de garantie, des rentes ou pensions à raison de huit pour cent, et jusqu'à concurrence de la somme que chacun d'eux aura avancée. Les rentes ou pensions seront rachetables au même taux par leurs successeurs.

Hôpitaux. Dans une assemblée générale des consuls-échevins se disant *recteurs primitifs et principaux de l'Hôtel-Dieu*, et des recteurs des deux hôpitaux, ceux de l'Hôtel-Dieu se plaignent des charges que font peser sur eux les enfans vali-

des que l'Aumône-Générale refuse de recevoir, et du surcroît de dépense que leur fait supporter le séjour des enfans guéris de la teigne ou de la petite vérole, que repousse également de son sein l'Aumône-Générale, quoique ce soit elle qui les ait envoyés à l'Hôtel-Dieu.

Ils se plaignent aussi du refus que fait l'Aumône, contre l'usage établi, de contribuer aux frais de guérison des adultes vérolés : ces frais cependant, ajoutent-ils, sont tels que l'Hôtel-Dieu est hors d'état de les supporter seul.

Les recteurs de l'Aumône répondent que leur hôpital n'a été institué que pour les pauvres valides : que dès-lors ils ne peuvent être tenus de contribuer aux frais de traitement des vérolés ; que si quelquefois ils y ont contribué, c'est seulement par charité et de leur bourse particulière, et non du revenu de l'Aumône qui n'a pas quinze cents livres de rente ; que cependant elle a dépensé l'année dernière plus de trente-six mille livres, et celle-ci plus de vingt-six mille, à cause du grand nombre de pauvres et de la cherté du blé ; que s'ils ont refusé de recevoir les enfans qu'ils avaient envoyés à l'Hôtel-Dieu pour y être traités, c'est parce qu'on les leur renvoyait immédiatement après leur guérison, et qu'il était à craindre qu'ils ne communiquassent le mal dont ils avaient été atteints, aux enfans sains avec qui ils auraient été confondus.

Ils ajoutent que l'Aumône ne doit recevoir que les enfans orphelins de père et de mère, nés dans la ville, et non les étrangers.

Cette discussion est terminée sous la médiation des consuls-échevins, par le réglement suivant :

1.° Les malades vérolés seront traités aux frais de l'Hôtel-Dieu sans aucune contribution de l'Aumône-Générale ;

2.° Les enfans qui auront été envoyés par l'Aumône à l'Hôtel-Dieu pour y être traités, ne pourront lui être rendus que trois mois après leur guérison ;

3.° L'Aumône-Générale sera tenue de recevoir les enfans trouvés de l'un et de l'autre sexe, qui auront été élevés et nourris à l'Hôtel-Dieu, aussitôt qu'ils auront assez de force pour s'habiller ;

4.° En ce qui concerne les enfans renvoyés de l'hôpital Saint-Laurent à l'Hôtel-Dieu, il est arrêté qu'on s'informera du domicile de leurs père et mère ; et pour que ces informations soient sûres et exactes, on crée une commission composée de quatre consuls-échevins, de quatre recteurs de l'Hôtel-Dieu et de quatre recteurs de l'Aumône-Générale.

Les recteurs de l'Aumône promettent cependant d'acquitter la moitié des frais de traitement de douze vérolés, qui ont été récemment guéris

par les soins de la femme Page. Ils promettent en outre de décharger l'Hôtel-Dieu de douze pauvres enfans de l'un ou de l'autre sexe, qui seront de l'âge compétent (sept ans) pour être reçus adoptifs. Ces enfans seront présentés dimanche prochain au bureau de l'Aumône, par l'un des SOUS-RECTEURS de l'Hôtel-Dieu.

1588.

Un achat de blé devient de la plus grande urgence, et le receveur des deniers de l'Hôtel-Dieu déclare que loin d'avoir des fonds disponibles, il lui est dû plus de quatre cent quarante écus. Dans cette pressante nécessité, les recteurs arrêtent qu'ils prêteront chacun la somme de cent écus soleil, soit pour cet achat, soit pour le payement de quelques sommes dues à des particuliers. Hôtel-Dieu.

Sur la succession de Jean Raze, également partagée entre les deux hôpitaux, il revient à l'Hôtel-Dieu six cents écus; mais, malgré les plus vives instances, il ne peut les obtenir de l'Aumône-Générale qui les a reçus, et il est forcé d'user de voies rigoureuses : il fait saisir quelques sommes appartenant à ce dernier hôpital. Hôpitaux.

Il est aussi dû à l'Hôtel-Dieu cent écus sur la succession de la dame Gault; mais les deux hôpitaux appelés à recueillir par moitié cette succession, se la disputent devant les tribunaux.

Cependant, après plusieurs entretiens, les recteurs de l'Aumône consentent à payer à l'Hôtel-Dieu pour l'une et l'autre succession, à des termes rapprochés, la somme de sept cents écus soleil; et l'un d'eux contracte l'obligation d'acquitter cette somme sur ses propres biens aux échéances convenues.

Hôtel-Dieu. On fait le calcul des sommes successivement reçues par l'Hôtel-Dieu du receveur des deniers communs, dons et octrois de la ville de Lyon, depuis le 24 décembre 1575 jusqu'au 24 juin 1587, en imputation des arrérages de pensions dus à l'Hôtel-Dieu sur les aides et gabelles de la ville, comme aussi sur les équivalens tant de Lyon que de Mende, le Puy, etc.; et ces sommes s'élèvent à celle totale de cinq mille cinq cent vingt écus six sous neuf deniers. Le solde de ces arrérages est de neuf cent dix écus, et ne peut être payé par le receveur faute de fonds.

On appelle *équivalens* des rentes créées sur des fonds publics et transmissibles.

Lyon. Charles de Neuville d'Alincourt, fils de Nicolas de Villeroy, secrétaire d'état, épouse la fille unique de M. de Mandelot, gouverneur de la ville de Lyon. Une des conditions de ce mariage est que Charles de Neuville aura la survivance de ce gouvernement.

M. de Mandelot meurt cette même année; on l'enterre dans l'église de St-Jean.

1589.

Le père Bernardin Castor, recteur du collége des jésuites, se présente au bureau ; il expose que son ordre exige que pendant deux années entières les novices s'exercent aux œuvres de charité et de piété ; que l'Hôpital étant le lieu spécial où ces œuvres se pratiquent journellement, il prie les recteurs d'y recevoir les novices de son ordre. Hôtel-Dieu.

On lui répond que s'agissant d'innovation, sa demande sera soumise aux consuls-échevins. Il ne paraît pas qu'elle ait été accueillie à cette époque.

Charles Dubois affecte au profit de l'Hôtel-Dieu, sur une maison et un jardin qui lui appartiennent, sis rue Bourgchanin, une pension annuelle de douze écus d'or et de cinquante sous.

Lyon embrasse ouvertement le parti de la ligue ; le duc de Nemours y est gouverneur. Lyon.
Jacques Clément, jacobin, assassine Henri III.

Henri IV, roi de Navarre, doit régner sur la France ; mais il est protestant, et il aura à combattre ses propres sujets avant de monter sur le trône.

Le marquis de Saint-Sorlin, frère du duc de Nemours, a le commandement de Lyon.

1590.

Hôtel-Dieu. Le rapport suivant, que nous transcrivons textuellement pour éviter toute altération, fera connaître quel était à cette époque l'état de la chirurgie pratiquée à l'Hôtel-Dieu.

« Sur les remontrances auxdits recteurs faic-
» tes par les sieurs André Ollier et Matthieu
» Chevrier, procureurs de la boutique d'apotic-
» quairerie des paouvres mallades du d. Hôtel-
» Dieu, que à cause de la multitude des d. mal-
» lades et inconvénient de mort qui advient aux
» chirurgiens qui les servent, est advenu sou-
» ventes foys que les dits procureurs ont été
» contrainctz se servir de personnes ignares et
» peu entenduz en leur estat, et treuvent à
» cette occasion qu'il serait besoing et expé-
» dient avoir quelque chirurgien entendu, le-
» quel peult avoir l'œil sur les chirurgiens qui
» servent ordinairement les d. paouvres, et
» auquel l'on peult s'addresser et d'icelluy jour
» advenant nécessité ou inconvénient à ceux
» qui servent ordinairement. Et que pour ce
» se seroit presenté auxdits procureurs ung
» nommé M.[e] Pierre Collet, chirurgien de la d.
» ville, lequel ilz ontsceu par le rapport de plu-
» sieurs autres maîtres chirurgiens estre homme
» industrieux et entendu en son estat, qui a es-
» pousé la vefve de feu Nicolas Valfol, quand

» vivoit chirurgien du d. Lyon, et qui a fait de
» sa vaccation plusieurs services, lequel Collet
» se seroit à eulx offert de faire la d. charge et
» sy employer en toute diligence et fidélité, et
» se rendre prest à toutes heures et necessitez,
» voire mesme en temps de contagion, sans
» pour ce demander aulcun gage ny recom-
» pense, ains seullement à condition qu'il luy
» soit permis lever boutique dans cette ville et
» exercer l'estat de *barbier* et chirurgien comme
» les autres maîtres qui ont eu ce privillege de
» don, aux mesmes quallitez, charges et con-
» ditions.

» Lesquelles remontrances ouyes, et sur le
» faict d'icelles entendu la mère du d. Hôpital,
» M. Laurent Cachoud, prebstre, et M. Symon
» Janceau, médecin du d. Hôpital, qui ont rap-
» porté les dits mallades estre à present mal
» serviz en chirurgien, et souffrent plusieurs
» inconvéniens en leurs personnes, et qu'il est
» besoing d'en avoir ung mieulx entendu, et qui
» aie l'œil sur les dits mallades, à ce qu'ilz soient
» mieulx pensez et visitez.

» Et après que le d. Collet a esté representé,
» assisté d'aulcuns maîtres chirurgiens qui ont
» assuré de sa capacité et suffisance en lart de
» chirurgie par les dits procureurs, lequel a
» offert s'employer au service du d. Hôpital,
» comme a esté proposé par les dits procureurs,

» les d. sieurs ont ordonné que le d. Collet se » pourvoira à MM. les consuls-échevins, rec- » teurs-primitifs du d. Hostel-Dieu, pour luy » estre pourveu sur les dites requisitions. »

Cependant malgré ce nouveau choix, si rassurant pour les malades, les opérations délicates n'en sont pas moins confiées à un chirurgien de la ville, à qui l'on donne pour chaque individu au dessus de quinze ans quatre écus, et la moitié de cette somme pour chaque individu au dessous de cet âge.

Le prix du boisseau de blé froment est de quatre livres tournois, ou de vingt-quatre livres l'ânée, qui contient six boisseaux, mesure de Lyon pesant trois cent soixante livres.

1591.

L'essayeur de la monnaie est depuis peu décédé, après avoir légué sa charge, par égale moitié, à l'Hôtel-Dieu et à l'Aumône-Générale. Le sieur Gabriel Thomas, ancien garde pour le roi à la monnaie de Lyon, représente aux recteurs de l'Hôtel-Dieu que cette charge ne pouvant rester plus long-temps vacante, il convient de commettre une personne qui ait les qualités requises pour l'exercer, et le bureau arrête qu'il en conférera avec l'Aumône.

C'est ici le cas de rappeler que la première monnaie portant effigie a été frappée à Lyon pour Charles VIII et pour Anne de Bretagne.

Les recteurs s'aperçoivent de beaucoup de négligences dans l'emploi et dans la conservation des denrées ou des provisions ; elles sont attribuées à une manœuvre frauduleuse des officiers de la maison, ou plutôt à leur insouciance ; et pour arrêter un tel abus et faire revivre l'ancienne économie, les recteurs nomment un économe, qu'ils chargent du soin de veiller exactement à tout ce qui peut intéresser l'Hôtel-Dieu, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur.

Ce premier économe est le sieur Jean Douz-Johanis de Lyon. Et pour que rien ne puisse le détourner des devoirs de son emploi, il est logé, nourri et entretenu à l'Hôtel-Dieu avec sa femme et ses enfans. On lui alloue de plus cinquante écus de gages.

Le pape fait d'énormes sacrifices pour le soutien de la ligue, dont il est le protecteur déclaré : les banquiers de Lyon payent, par son ordre, au duc de Mayenne, quinze mille écus par mois. Lyon.

Les chartreux s'établissent à Lyon ; leur monastère est assis sur le même emplacement qu'occupait la citadelle démolie, lequel leur est cédé par le marquis de St-Sorlin. On sait que c'est sur la côte St-Vincent, au territoire dit *la Giroflée*. Cette chartreuse est appelée *la chartreuse du Lys-St-Esprit*.

1592.

Hôtel-Dieu. Les recteurs arrêtent que l'un d'eux alternativement visitera l'Hôtel-Dieu chaque jour de la semaine, pour s'assurer par lui-même si le bon ordre y règne, si les malades sont convenablement traités, et si les officiers remplissent exactement leur devoir. De là l'origine des visites intérieures.

Les recteurs informés que des personnes mal intentionnées retiennent les titres, actes et documens relatifs aux rentes qui dépendent de l'hôpital de Saint-Just, et qui maintenant font partie du patrimoine de l'Hôtel-Dieu, arrêtent qu'ils se transporteront eux-mêmes sur les lieux pour y prendre des informations si précises que le fait de détention ne puisse être révoqué en doute.

Les recteurs exerçant la police dans le claustral de l'Hôtel-Dieu, y font construire près la cuisine une prison ayant sa porte en pierre de taille.

On verra plus tard que des individus y ont été enfermés en vertu d'ordres supérieurs appelés *lettres de cachet.*

La grosse cloche devant être refondue, on convient avec François Deneyron, fondeur à Lyon, qu'il la descendra et la refondra; que la nouvelle cloche, provenant de cette refonte,

aura la même pesanteur que l'ancienne; qu'elle sera bien sonnante et qu'il la placera au clocher, sans que pour toutes ces opérations il puisse rien exiger, si ce n'est l'excédant de poids, suivant l'estimation, et la somme de vingt-quatre écus soleil dans le cas où il aurait fidèlement rempli les présentes conventions.

La plus petite monnaie étant de deux sous tournois, les pauvres ne peuvent recevoir de fréquentes aumônes; les recteurs en sont émus de compassion, et invitent les consuls-échevins à faire frapper de plus petites monnaies pour la facilité du peuple et le soulagement des pauvres.

L'Aumône-Générale reçoit à titre de fondation, de Hugues Athiaud, la somme de sept mille cinq cents livres. Aumône.

1595.

Un des vicaires-généraux de l'archevêque de Lyon (Pierre d'Epinac) requiert un des recteurs de recevoir à l'Hôtel-Dieu un prêtre pauvre et insensé, qui autrefois avait exercé son ministère dans l'église de St-George, avec menace d'user de moyens coërcitifs s'il était refusé. Hôtel-Dieu.

Ce recteur ayant communiqué au bureau cette audacieuse réquisition, ses confrères l'engagent à déclarer avec fermeté au vicaire-général que l'Hôtel-Dieu n'étant ouvert qu'aux

pauvres infirmes ou aux pauvres atteints de maladie, le prêtre proposé ne peut ni ne doit y être reçu ; mais qu'il serait juste et raisonnable qu'il fût secouru par MM. les comtes de St-Jean ou autres chanoines des églises de cette ville, qui jouissent de revenus considérables, tandis que cet hôpital se trouve souvent dans la plus grande pénurie.

Les recteurs requièrent l'exécution d'une sentence qu'ils ont obtenue, laquelle porte des peines contre ceux qui exposeront des enfans nouveau-nés à la porte de l'Hôtel-Dieu.

De grands abus naissent de l'étonnante facilité avec laquelle on reçoit les filles ou femmes enceintes. Pour en arrêter le cours, les recteurs ordonnent à la mère de ne recevoir ces filles ou femmes que sur un ordre du bureau.

Des soldats malades affluent à Lyon, la dépense devient excessive, et les recteurs demandent des secours pécuniaires au duc de Nemours qui a repris le commandement de Lyon.

Ce duc est arrêté et conduit au château de Pierre-Scise par ordre du duc de Mayenne. Le marquis de St-Sorlin, son frère, irrité de cet emprisonnement, ne réprime point les ravages que commettent ses troupes dans les propriétés de l'Hôtel-Dieu, situées à Charly et à Irigny, et bientôt cette belle partie du patrimoine des pauvres ne présentera que des ruines. Les

sont vivement alarmés, et prennent le parti d'écrire au marquis une lettre attendrissante pour obtenir de lui une sauve-garde.

Les amendes prononcées en faveur des deux hôpitaux par les juges de la police, sont difficilement recouvrées et souvent rabattues; pour éviter ce double inconvénient, les recteurs de l'Hôtel-Dieu et ceux de l'Aumône-Générale s'entendent pour la nomination d'un receveur responsable, et prient les consuls-échevins de nommer pour juges, à la prochaine élection, un recteur de l'Hôtel-Dieu et un recteur de l'Aumône-Générale. Hôpitaux.

L'origine des amendes attribuées aux hôpitaux est très-ancienne.

Charles IX, par son édit du mois de février 1572, jugeant à propos de créer des juges de police dans toutes les villes du royaume, attribua aux pauvres les amendes qui seraient prononcées par ces juges; et par sa déclaration du 18 juillet de la même année, il voulut que cette attribution fût spéciale dans la ville de Lyon.

Depuis, divers jugemens et arrêts ont adjugé les amendes, pour fait de police, moitié à l'Hotel-Dieu et moitié à l'Aumône-Générale, malgré les efforts de ce dernier établissement, qui prétendait y avoir seul droit.

Les recteurs et les religieuses de l'Hôtel-Dieu assistent à la procession annuelle qui se fait Hôtel-Dieu.

dans l'église des Capucins, et qui doit durer une heure, à la forme d'une très-ancienne fondation dont on ne trouve plus les traces.

Une des servantes de l'Hôtel-Dieu obtient la permission de se retirer au couvent de Sainte-Claire à Annonay, à la charge néanmoins d'abandonner aux pauvres (sans doute par forme d'indemnité), les objets mobiliers dont la dame Girard lui a fait donation.

On s'occupe du réglement que devront observer les dames de la ville qui se dévouent au service des malades, et qui leur procurent avec une ardente charité toutes sortes de secours.

1594.

Les filles ou femmes qui déjà ont été atteintes du mal vénérien, se livrent d'autant plus habituellement à la débauche qu'elles ont la facilité de se faire traiter aux frais de l'Hôtel-Dieu, auquel cette charge est imposée par l'acte consulaire de 1583 ; et cet abus est porté au point que des filles se présentent jusqu'à cinq ou six fois pour subir le même traitement. La dépense annuelle s'élève déjà à quatre cents écus, et comme elle peut devenir encore plus considérable, les recteurs prennent la sage résolution de prier les consuls-échevins d'affranchir cet hôpital d'une charge qu'il ne peut guère plus supporter.

Les médecins de l'Hôtel-Dieu sont ordinaire-

ment choisis parmi les membres qui composent le célèbre collége de médecine.

Pour servir de sauve-garde, les recteurs font placer aux portes des maisons rustiques qui appartiennent à l'Hôpital, des plaques en fer-blanc sur lesquelles sont peintes les armoiries de cet établissement; et ce signe de protection est respecté par les soldats du marquis de St-Sorlin.

Mais, ô changement de fortune! ô retour aux devoirs les plus sacrés! Lyon se rend à son roi légitime, et repousse les ligueurs. Le siége de Thoissey est levé; les approvisionnemens faits en cette ville sont à la disposition des commissaires des vivres. Ces commissaires renvoient à Lyon cent ânées de vin qu'y avait envoyées la communauté de cette ville, et la distribution gratuite en est faite aux deux hôpitaux. Hôpitaux.

Le Rhône fait les plus grands ravages, l'hôpital dit *Athanase* en a particulièrement souffert, et les recteurs s'occupent du soin de le réparer. Hôtel-Dieu.

Les troupes en commettent encore de plus préjudiciables dans les propriétés de l'Hôtel-Dieu au delà du Rhône; les recteurs en sont vivement alarmés, leur sécurité n'a été que momentanée; et pour faire cesser ces nouveaux désordres, ils arrêtent d'écrire au duc de Nemours, en quelque lieu qu'il soit, pour lui demander des lettres de sauve-garde.

On sait par quel stratagème ce duc s'était sauvé de sa prison.

Henri IV est enfin assis sur son trône ; mais la ville de Vienne ne lui est pas encore soumise, et le passage des troupes des deux partis est continuel dans le Dauphiné. Les fermiers de l'Hôtel-Dieu en souffrent beaucoup. Celui de Venissieu expose que quatre ou cinq fois son bétail lui a été enlevé ; que les lettres de sauve-garde ne lui en ont fait recouvrer qu'une faible partie ; qu'en dernier lieu ses bestiaux et ses denrées ont été conduits à Vienne ; qu'il a même de si grandes craintes pour la sûreté de sa personne, qu'il n'ose sortir du faubourg de la Guillotière ; que dès-lors il n'a pu faire aucune semaille ; mais qu'ayant prévu ces désastres, il n'a consenti à prendre la ferme du domaine de Venissieu que sur l'assurance que lui ont donnée MM. les recteurs d'accueillir ses justes plaintes, et qu'il n'a sans doute besoin que de la leur rappeler pour obtenir la résiliation de son bail.

Les dames lyonnaises, dévouées au service et au soulagement des pauvres de l'Hôtel-Dieu, font avec succès la quête du linge.

Les tisserans ont à Lyon une confrérie qui, chaque année, au mois d'août, est tenue de donner un repas aux pauvres de cet hôpital, ou de payer pour sa valeur cent sous tournois.

1595.

On se rappelle que les deux hospices avaient fait construire un moulin sur le Rhône pour la mouture du blé qui leur était nécessaire, et que cette construction avait été faite à communs frais ; eh bien ! l'Aumône-Générale oubliant que l'Hôtel-Dieu ne lui a cédé la propriété de ce moulin que sous la réserve expresse de la mouture du blé pour sa consommation, veut l'obliger à supporter la moitié des frais de réparations : mais la foi due aux actes repousse cette ridicule prétention. Hôpitaux.

Cette année l'Hôtel-Dieu est réduit à la plus déplorable nécessité ; point de blé, point de bois, point d'argent. Les recteurs s'assemblent, délibèrent, et se déterminent à faire chacun un prêt proportionné aux besoins. Hôtel-Dieu.

Par forme de réglement provisoire, les officiers, serviteurs et servantes ou religieuses, ne reçoivent chacun par jour qu'une livre de viande, et chaque malade qu'une demi-livre.

M. Livet, l'un des recteurs et secrétaire de l'archevêché, est chargé de faire venir de Rome des lettres apostoliques contre les détenteurs de legs faits à l'Hôtel-Dieu, de contrats et autres titres qui concernent cet établissement.

MM. les consuls-échevins se proposant de faire remise à l'Hôtel-Dieu du broteau qui est

à l'extrémité du pont de la Guillotière, les recteurs écrivent à M. le baron de Vaulx pour savoir si, comme on le leur a dit, il a des droits sur ce broteau.

Lyon. Le 17 septembre de cette année mémorable 1595, Henri IV fait son entrée à Lyon et reçoit le même jour l'absolution du pape en la personne des cardinaux Duperron et d'Ossat. Il fait don à l'Hôtel-Dieu de trois cents écus soleil.

Hôtel-Dieu. Une nommée Claudine Brossard, fille de François Brossard, de St-Paul-en-Jarest, accusée d'infanticide, est détenue dans les prisons de l'archevêché à la requête du procureur d'office de St-Paul; mais attendu l'heureuse arrivée du monarque, les conseillers et aumôniers de cet excellent prince rendent une sentence qui accorde la liberté à l'accusée, à condition que pendant deux années elle servira les pauvres de l'Hôtel-Dieu; et elle y est effectivement reçue.

L'Hôtel-Dieu voulant être payé de quelques sommes que lui doit sur les équivalens la communauté de Lyon, présente requête au sénéchal du présidial de cette ville pour être autorisé à faire saisir jusqu'à due concurrence les deniers provenant des gabelles de Lyon.

Cet Hôpital devant avoir le sel nécessaire à sa consommation, et s'en trouvant privé, les recteurs s'adressent aux président et trésoriers-

généraux pour être autorisés à faire saisir et arrêter aux portes de la ville une quantité de sel qui n'excédera pas douze bennes.

Henri IV, par son édit donné à Chauny, réduit le nombre des douze échevins de Lyon à un prévôt des marchands et quatre échevins ; veut et ordonne que le corps consulaire de cette ville soit composé d'un prévôt des marchands, de quatre échevins, d'un procureur et d'un secrétaire, ayant les mêmes droits et les mêmes priviléges qu'avaient les douze échevins. Lyon.

Cet édit est trop remarquable pour ne pas en rapporter textuellement les principales dispositions :

« Nous avons par cetuy perpetuel et irrevo-
» cable edict, dit, statué et ordonné, disons,
» statuons et ordonnons qu'en l'escheuinage
» de nostre dite ville de Lyon, au lieu du dit
» nombre de douze, il n'y aura doresnauant
» qu'un preuost des marchands et quatre esche-
» uins, vn procureur, et vn clerc et secretaire,
» qui seront eleus et choisis par les dits manans
» et habitans de nostre dite ville de Lyon, en
» la mesme forme et manière qu'ont esté eleus
» et choisis les dits douze escheuins jusques à
» present, et auront les dits preuost des mar-
» chands et quatre escheuins, procureur, se-
» crétaire, tels gages et robes de couleur, qui
» leur seront ordonnez par l'auis et ordonnance

» des notables et maistres des mestiers de la
» dite ville, assemblez pour cet effect en la ma-
» nière accoustumée, pour par les dits preuots
» des marchands et quatre escheuins traiter,
» diriger et negocier tous et chacuns les affai-
» res de la dite ville en telle prerogatiue, au-
» thorité, faculté et priuileges, et tout ainsi que
» par cy-devant ont fait lesdits douze esche-
» uins, lesquels pour les causes et considéra-
» tions dessus dites, nous auons restreints et
» limitez, restreignons et limitons au dit nom-
» bre d'vn preuost des marchands et quatre
» escheuins, vn procureur et vn secrétaire,
» lequel preuost des marchands presidera les
» dits quatre escheuins, avec telle authorité
» que celuy de nostre ville de Paris, et tout ce
» qui sera fait, traité, négocié et administré par
» les dits preuost des marchands et quatre es-
» cheuins de nostre dite ville de Lyon ez affaires
» occurrens en icelle, nous avons validé et au-
» thorisé, validons et authorisons par ces pre-
» sentes, et voulons estre de tel effect, force
» et vertu, comme si fait estoit par le dit nom-
» bre de douze, nonobstant quelconque priui-
» lege, vsage ou coustume à ce contraires, que
» nous avons revoqué et revoquons en ce qui
concerne l'election et establissement des sus-
» dits douze escheuins, demeurans toutefois les
» priuileges de nostre dite ville de Lyon en tou-

» tes autres choses en leur force, vigueur et
» vertu. »

Le projet de cette réduction avait été arrêté par Henri II, mais il n'avait pas été réalisé.

Le consulat ainsi composé s'est soutenu avec éclat et dignité jusqu'à la révolution.

L'Aumône-Générale est héritière d'Etiennette Guerin, veuve d'Aimé Limosin ; cette succession ne s'élève qu'à la modique somme de cent quatre-vingt-six livres. Aumône.

1596.

Le blé manque au mois de décembre, les officiers de la maison sont obligés de prendre du pain à la livre chez les boulangers de Paris pour la nourriture des pauvres. Pour faire cesser cette déplorable pénurie, les recteurs arrêtent qu'ils emprunteront trois cents écus soleil. Hôtel-Dieu.

Pour exciter la pitié des fidèles, on prêche dans l'église de l'Hôtel-Dieu, les fêtes solennelles, principalement celle de Noël, et on fait choix d'un prédicateur assez éloquent pour émouvoir les cœurs les plus durs.

M. Martin Decouvet, baron de Montribloud, expose qu'il a l'intention d'établir une nouvelle manufacture, où il donnera au fil dit d'*épine* toutes les préparations et façons convenables, et où beaucoup de pauvres valides seront utilement employés. Il ajoute que le lieu qui lui

paraît le plus propre à cet établissement est la blanchisserie de St-Laurent : il prie, en conséquence, MM. les recteurs, de vouloir bien la lui céder temporairement aux offres qu'il fait de payer, par forme d'avance, cinquante écus soleil, et de faire recouvrir à ses frais les bâtimens.

Cette proposition est acceptée avec cette condition qu'il désintéressera le fermier actuel, dont le bail peut être facilement résilié.

1597.

Hôtel-Dieu. L'Hôtel-Dieu éprouve encore une bien plus grande pénurie ; les objets de consommation les plus nécessaires y manquent absolument, et il n'a aucun moyen de s'en procurer. Dans cette crise alarmante les sous-recteurs s'adressent aux consuls-échevins, recteurs primitifs, et leur présentent le morne tableau de la situation de l'Hôpital. Ils ajoutent que si l'on ne vient promptement à leur secours, ils se verraient forcés de renoncer à leurs fonctions, avec d'autant plus de raison que déjà ils ont fait beaucoup d'avances, et que les nouveaux recteurs n'en veulent faire aucune.

Les consuls-échevins qui pèsent dans leur sagesse la force et la justice de ces observations, les engagent par les discours les plus touchans à continuer les services qu'ils rendent journellement aux pauvres, en faisant même des sa-

crifices personnels. Ils invitent dans le même langage les nouveaux recteurs à imiter leurs confrères dans de pareils sacrifices ; et pour contribuer, autant qu'il dépend d'eux, au soulagement des pauvres, ils promettent de leur faire payer huit cents écus d'or soleil à des termes assez rapprochés.

Malgré cette allocution de la charité compatissante, et cet exemple du plus religieux dévouement, les nouveaux élus ne se présentent point au bureau où leur zèle pour l'infortune devait être mis à l'épreuve ; et c'est en s'en éloignant qu'ils se dispensent de toute contribution par forme d'avance.

Les anciens recteurs, au contraire, n'écoutant que la voix de l'humanité, semblent oublier qu'ils sont déjà créanciers d'assez fortes sommes, et se décident à faire de nouvelles avances.

Ces anciens recteurs, qui acquièrent tant de droits à la reconnaissance publique, sont messieurs Antoine Grollier, conseiller du roi ; Pierre de Monconis, même qualité ; Pierre Bernicaud et Pierre Laudri.

Les nouveaux élus sont : François de Muzinot, président en l'élection de Lyon ; Pierre Guillon, George Louis ; Croppet, greffier en la sénéchaussée de Lyon ; Antoine Philippe, avocat aux cours de la même ville.

Cependant, sur de nouvelles instances des

consuls-échevins, le second de ces élus offre de prêter cent écus soleil; même offre de la part du troisième ; George Louis promet de faire ce qu'il pourra. Philippe est dispensé de toute contribution, attendu qu'en sa qualité il est chargé d'écrire et de plaider pour l'Hôtel-Dieu. François de Muzinot oublie jusqu'à son élection et continue son absence.

Quelques désordres dans l'intérieur, attribués aux sœurs, aux servantes, et même à quelques officiers, donnent lieu aux recteurs d'établir un portier qui doit prendre garde à ceux qui entrent à l'Hôpital ou qui en sortent.

Cette mesure était sans doute spéciale, car il existait déjà un portier, ou ce portier avait été supprimé.

Une fille a servi avec beaucoup d'exactitude les pauvres de l'Hôtel-Dieu pendant vingt-trois ans ; mais comme sa mère est très-âgée et a besoin de son assistance, elle demande aux recteurs la permission d'abandonner le service des pauvres pour se livrer à celui de sa mère, et elle l'obtient sur le motif que *communément les servantes de l'Hôpital se disent sœurs religieuses ; que néanmoins elles ne dépendent d'aucun ordre, et n'ont fait vœu et profession d'aucune religion.*

1598.

On craint, le 23 mars, une nouvelle contagion ; et il est arrêté que jusqu'à nouvel ordre l'Hôtel-Dieu ne sera point ouvert aux pauvres passans étrangers. On ordonne de plus aux chirurgiens de visiter les malades, afin de s'assurer s'ils portent quelques signes de contagion, et en ce cas d'en avertir promptement les officiers de santé de la ville.

Les sœurs de l'Hôtel-Dieu sont-elles religieuses professes ou simplement servantes ? Telle est la question qu'agitent les recteurs. Pour la résoudre, ils remontent à l'origine de l'établissement de ces sœurs, et apprennent que les filles qui entraient à l'Hôpital pour servir les malades n'y étaient d'abord reçues qu'en qualité de *chambrières* ; que si après un an et un jour elles étaient jugées dignes par la mère d'être maintenues dans le service, elles recevaient l'habit de religieuse ; mais qu'elles ne faisaient aucun vœu, qu'elles promettaient seulement de bien remplir leur devoir, et qu'elles pouvaient se retirer ou être renvoyées à volonté : les recteurs décident donc unanimement que les sœurs hospitalières ne sont et ne seront jamais que de simples servantes.

Au mépris du réglement de 1587, fait sous la médiation des consuls-échevins, les recteurs Aumône.

de l'Aumône-Générale refusent de recevoir les enfans trouvés qui ont été nourris et élevés à l'Hôtel-Dieu, quoiqu'ils aient la force de s'habiller eux-mêmes. Les recteurs de cet Hôpital sont donc obligés de sommer ceux de l'Aumône-Générale d'exécuter le réglement en cette partie, avec réserve en cas de refus de se pourvoir devant MM. les prévôt des marchands et échevins.

Hôtel-Dieu. On procède à l'inventaire des objets mobiliers de Hôtel-Dieu. Il n'y a que cent lits, partie en bois de noyer, partie en bois de sapin. La vaisselle est grossière et en petite quantité, le linge n'est pas non plus considérable.

La maladie contagieuse se renouvelle; les malades sont transférés à l'hôpital de St-Laurent; d'autres y font quarantaine.

Une provision de blé devient d'une indispensable nécessité; et comme les ressources pécuniaires sont totalement épuisées, les nouveaux recteurs sont requis de fournir les fonds nécessaires.

Ces nouveaux recteurs sont MM. Nicolas Reynaut, conseiller du roi en la sénéchaussée et siége présidial de Lyon; Martin Couvet, baron de Montribloud; Gaspard Ducoing, Antoine Jacquet et Jean Vergée.

Un droit appelé *le pardon de Notre-Dame de Pitié et de St-Laurent-des-Vignes*, est levé, de l'autorité du pape, dans tout le diocèse, au pro-

fit de l'Hôtel-Dieu qui l'afferme pour qu'il y ait plus de fixité dans le produit. Ce droit est la rétribution exigée de chaque fidèle pour l'usage du beurre, du lait et du fromage pendant le carême. Comme cette année aucun nouveau fermier ne se présente, le fermier actuel est continué au même prix d'adjudication, qui est de soixante-six écus d'or soleil et de quarante sous.

On sent que les soins temporels ne peuvent s'accorder avec les soins spirituels, et un économe laïque remplace l'économe ecclésiastique.

Une sœur religieuse-servante, dont l'intention est de se marier, demande et obtient la permission de se retirer, attendu qu'elle n'est liée par aucun vœu.

M. de Lesdiguières commande les troupes royales contre le duc de Savoie, qu'il vient de battre dans toutes les rencontres et sur tous les points.

Ces troupes, disséminées dans le Dauphiné, se logent à discrétion dans les propriétés de l'Hôtel-Dieu, et ruinent les fermiers. Le désordre est à son comble, et pour le faire cesser, les recteurs écrivent une lettre touchante au général, par laquelle ils font valoir, pour moyen de droit, un arrêt du parlement de Grenoble, qui fixe des limites pour la conservation des propriétés de l'Hôtel-Dieu, et qui les affranchit en même temps de toutes impositions, même

du logement des gens de guerre; et pour moyen de considération, l'hospitalité qu'ils accordent aux militaires, et les soins qu'ils leur font donner.

Le roi étant à Nantes rend un édit en faveur des protestans, pour procurer à son royaume la paix et la tranquillité.

Quoique cet événement appartienne à l'histoire de France, il importe de le rappeler, afin qu'on puisse mieux apprécier les rapports qui ont existé entre l'Hôtel-Dieu et les protestans.

La contagion ayant totalement cessé, les recteurs s'empressent de donner d'honorables marques de distinction à l'intéressante sœur Marie Chevanes, qui, au rapport des officiers de santé, a servi les malades à l'hôpital de St-Laurent avec un zèle infatigable et un courage digne des plus grands éloges, toutes les fois que le mal contagieux s'est reproduit. On ne lui permet néanmoins de porter que la robe blanche, et les accessoires de la même couleur, jusqu'au prochain réglement que les recteurs se proposent de faire.

La sœur Laurence Laguille a aussi donné, dans le même hôpital et dans les mêmes circonstances, de semblables preuves de dévouement.

1599.

Depuis dix ans plusieurs petits legs sont faits en faveur de l'Hôtel-Dieu qui les ignore, les notaires négligeant de lui en donner connaissance aussitôt qu'ils sont exigibles. Cet étrange oubli est trop désastreux pour ne pas exciter toute la sollicitude des recteurs; aussi arrêtent-ils qu'ils se rendront incessamment, les uns chez les notaires, les autres au bureau des droits d'insinuation, pour s'assurer des legs qu'ils sont en droit de réclamer.

Ils arrêtent aussi que les consuls-échevins seront invités, en leur qualité de recteurs-primitifs, à intervenir au procès existant entre l'Hôtel-Dieu et l'Aumône-Générale, qui s'obstine à refuser les enfans. Hôpitaux.

Pierre d'Espinac, archevêque de Lyon et l'un des plus furieux ligueurs, meurt tranquillement dans son palais d'une goutte remontée.

1600.

La guerre se renouvelle contre le duc de Savoie à cause du marquisat de Saluces; de Lesdiguières continue à commander les troupes royales qui traversent le Dauphiné. Lyon.

Le roi est à Lyon où il épouse Marie de Médicis; et cette fois les propriétés de l'Hôtel-Dieu sont plus particulièrement respectées, soit par Hôtel-Dieu.

la recommandation du général qui ne pouvait avoir oublié la lettre des recteurs, soit par l'effet de la présence du monarque.

Les sœurs-servantes manquant de charité envers les pauvres et négligeant les soins qui doivent leur être donnés, les recteurs proposent à l'archevêque et au prévôt des marchands et échevins d'appeler à l'Hôtel-Dieu des religieuses hospitalières de Bourg-en-Bresse. On ne donne point suite à cette proposition *ab irato*; mais on fait un règlement portant qu'à l'avenir les sœurs-servantes n'auront plus l'habit de religieuse, attendu, y est-il dit, qu'aussitôt qu'elles l'ont reçu *leur service est sensiblement ralenti*. Elles porteront seulement une robe de même couleur, pour être plus facilement distinguées ; mais aux enterremens elles reprendront l'habit de religieuse : c'est le seul cas d'exception.

Ce règlement est approuvé par les prévôt des marchands et échevins, avec ce seul amendement qu'ils confirmeront le choix de l'économe.

Cet économe laïque reçoit les attributions les plus étendues ; il a la surveillance sur toute la maison et autorité sur tous les officiers qui sont tenus de manger à sa table, sans excepter les prêtres.

Les pauvres passans continuent à être reçus pendant trois jours et trois nuits à l'Hôtel-Dieu où ils sont nourris.

Le mal vénérien se propage d'une manière affligeante et scandaleuse; le traitement qu'offre l'Hôpital, loin d'être un simple acte d'humanité, favorise et entretient la débauche, et occasione une dépense qui absorbe, en grande partie, les revenus de la maison. Une mesure d'ordre devient donc indispensable; aussi, les recteurs prennent-ils la sage résolution de n'admettre à ce traitement que les personnes de l'un ou de l'autre sexe qui pourront justifier que ce mal n'a point pour cause le dérèglement de leurs mœurs, mais qu'il leur est survenu par des circonstances indépendantes de leur volonté.

Les protestans présentent requête aux commissaires députés par le roi pour l'exécution de l'édit de Nantes ou de pacification, par laquelle ils demandent que la place de la Fleur-de-Lis sur laquelle ils avaient élevé un temple qui a été démoli en haine du protestantisme, soit mise à leur disposition, avec défense expresse de les troubler à l'avenir dans leur possession.

Cette requête, à laquelle sont annexés les titres établissant leur prétendu droit de propriété sur cette place, est signifiée aux recteurs de l'Hôtel-Dieu, qui trouvent aux archives des titres opposés qu'ils produisent aux commissaires.

Ces productions respectives sont, par ordre

des commissaires du roi, communiquées aux prévôt des marchands et échevins.

En vertu d'une sentence du lieutenant-criminel, une femme dont le mari est dans l'aisance est reléguée à l'Hôtel-Dieu, à cause de l'aliénation de son esprit. Un insensé y est aussi reçu, en exécution d'une autre sentence du présidial de Lyon. Les recteurs se plaignent de cet abus d'autorité, et représentent que l'Hôtel-Dieu a déjà plus de charges qu'il n'en peut supporter, et qu'il n'a d'ailleurs aucun moyen curatif pour ce genre de maladie, dont le seul aspect pourrait causer du désordre et de l'effroi dans une maison où tout doit être paisible; et pour que ces représentations soient plus efficaces, les recteurs invitent les prévôt des marchands et échevins à les appuyer de leur crédit et de leur autorité.

Ils profitent aussi de cette circonstance pour exposer à ces magistrats que l'Hôtel-Dieu devient le refuge de nombreux pélerins qui se rendent à Rome où le grand jubilé est ouvert, et que la dépense qu'entraîne ce passage extraordinaire devient si excessive, que cet Hôpital ne peut plus long-temps la supporter sans l'assistance de la ville ou des particuliers.

L'Hôtel-Dieu fait des avances assez considérables soit pour la reconnaissance des pensions qui lui sont dues, soit pour le paiement des frais

liquidés par les sentences qu'ils ont obtenues.

Les recteurs, pressés par la nécessité, avaient vendu une maison appartenant à l'Hôtel-Dieu, située à Lyon, place du Change, au prix de deux mille écus, et moyennant une pension annuelle de cent cinquante livres.

Cette vente avait été consentie avec la condition que la maison serait rachetable pendant quatre ans ; mais elle n'en était pas moins illégale, le donateur de cette maison ayant formellement déclaré qu'elle serait inaliénable. Ce motif est donc assez puissant pour décider les recteurs à effectuer le rachat réservé ; aussi pressent-ils, par tous les moyens possibles, le recouvrement des sommes qui peuvent être dues à l'Hôpital, à quelque titre que ce soit : mais ce recouvrement éprouve des lenteurs, et le terme fatal arrive. Dans cette pénible situation un particulier se présente ; il annonce qu'un legs de trois mille livres a été fait à l'Hôtel-Dieu pour favoriser le rachat de la maison, et qu'il en est dépositaire ; et aussitôt il verse cette somme dans les mains des recteurs. Quelques personnes zélées et charitables fournissent en même temps, par forme de prêt et sans intérêts, la somme qui manque, et le rachat est effectué.

Le prix de la viande est pour le bœuf de deux sous la livre ; pour le mouton et pour le veau, d'un sous six deniers.

1601.

On procède à la vérification du compte de recette et de dépense pour l'année 1585; et il en résulte que la recette s'élève à cinq mille six cent vingt-cinq écus quarante-neuf sous trois deniers; et la dépense à cinq mille six cent quarante-deux écus six sous deux deniers.

Depuis vingt ans messieurs les prévôt des marchands et échevins ont établi le corps-de-garde des Suisses près la grande porte du pont du Rhône, dans une maison appartenant à l'Hotel-Dieu, et qui aujourd'hui est tellement dégradée qu'elle est inhabitable. Les recteurs, dont le devoir est de veiller à la conservation du patrimoine des pauvres, proposent aux prévôt des marchands et échevins ou de remettre cette maison en son état primitif, ou d'en faire l'acquisition.

Un enfant naturel est déposé à la porte de la maison qu'habite M. Pinet, conseiller au siége présidial de Lyon. Cet enfant a treize mois, il est sevré, il a même sa nourrice qu'il reconnaît : malgré ces circonstances qui écartent son entrée à l'Hôtel-Dieu, le conseiller prétend l'y faire recevoir de sa propre autorité et par des menaces. Il se présente à l'économe avec des huissiers, l'intimide et le force à recevoir l'enfant. Les recteurs ne tardent pas à être instruits

d'une conduite aussi révoltante que scandaleuse : leur premier soin est de faire de justes et vives représentations à M. Pinet sur l'effet désastreux que peut produire l'exemple qu'il ne craint pas de donner ; mais ce magistrat reste inflexible et persiste dans l'abus d'autorité qu'il vient de commettre. Les recteurs, pour vaincre cette étrange obstination, s'adressent alors aux prévôt des marchands et échevins, et ces magistrats municipaux décident, après la plus ample information, que l'enfant sera aussitôt remis à M. Pinet, qui en disposera comme il le jugera convenable.

Sans une décision aussi ferme l'Hôtel-Dieu eût été à la discrétion du public, surtout des personnes qualifiées, et il n'eût pu se soutenir.

On compte à l'économe, pour la menue dépense de chaque semaine, vingt à vingt-neuf écus environ.

Deux serviteurs s'étaient permis de déterrer deux cadavres de protestans ; leurs coreligionnaires qui en sont aussitôt instruits se plaignent aux recteurs de cette violation anti-religieuse, anti-sociale. Les plaintes sont prises en considération, les délinquans sont mandés au bureau de l'Hôtel-Dieu : là ils avouent qu'ils ont voulu enlever les châsses et les linceuls pour en tirer quelque profit, et demandent pardon de leur faute. Mais les recteurs ordonnent que l'éco-

nome les fera garder jusqu'à ce que la justice ait pris connaissance de ce délit.

Hôpitaux. Un évènement singulier prive tout-à-coup les deux hôpitaux de leurs revenus accoutumés. Un huissier, disant avoir pouvoir des commissaires députés par le grand-aumônier de France, saisit toutes les facultés mobilières et immobilières de ces deux établissemens, sans donner aux recteurs connaissance de sa commission, et aux parties saisies copie de ses exploits. Il ose plus, il établit là où il veut des gardiens ou séquestres et les retire à prix d'argent. Les commissaires au nom de qui il agit sont chargés de la réformation générale des hôpitaux, maladreries, léproseries, etc.

Cet oubli de toute convenance et cette audacieuse concussion de la part de cet huissier, indignent les recteurs des deux hôpitaux ; aussi s'empressent-ils d'en porter plainte aux prévôt des marchands et échevins. Ces magistrats se réunissent à eux, et la plainte qui devient commune est portée à M. de Refuge, intendant de justice, police et finances de la ville et généralité de Lyon.

L'huissier prévenu de concussion est mandé par ce magistrat supérieur ; c'est seulement alors qu'il communique sa commission ; mais il ne peut trouver d'excuses valables sur le mode d'exécution.

Les prévôt des marchands et échevins et les recteurs représentent à M. l'intendant que si les actes arbitraires commis par cet huissier, au nom et à la requête du grand-aumônier de France, ne sont promptement révoqués, il ne leur reste plus qu'à fermer les deux hôpitaux, qui privés de leurs revenus ne peuvent plus être utiles à l'humanité.

L'intendant, quoique frappé de ces observations, ne peut cependant prendre sur lui d'annuler un ordre émané d'un des principaux officiers de la cour; il ne peut qu'en suspendre provisoirement ou en modifier l'effet : aussi prononce-t-il que les saisies auxquelles l'huissier a procédé sont révoquées, et que jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné, les recteurs sont nommés eux-mêmes commissaires et dépositaires des revenus des hôpitaux, à la charge d'en rendre compte lorsqu'ils en seront légalement requis.

Nonobstant cette décision, qui ne fait que maintenir l'ordre établi, les vicaires-généraux font citer les recteurs pour qu'ils aient à rendre compte de ces mêmes revenus et de l'emploi qu'ils en font; mais ceux-ci résistent à cette demande insolite, et font présenter au gouvernement un mémoire circonstancié, où entre autres motifs ils exposent que les hôpitaux sont de fondation laïque et ne sont, par consé-

quent, soumis à l'inspection du grand-aumônier ; qu'ils sont administrés avec ce zèle ardent et soutenu que le service des pauvres peut seul inspirer, et que pour conserver ces précieux établissemens les recteurs, imitant leurs prédécesseurs, font chaque jour des sacrifices personnels auxquels ne consentiraient peut-être pas ceux qui leur succéderaient.

Ce mémoire plein de vérités fortes et lumineuses obtient le succès qu'on en attend; les deux hospices conservent le même mode d'administration.

Les recteurs informés que les protestans sont enterrés au cimetière de l'Hôtel-Dieu, quoiqu'ils ne soient accompagnés que par des soldats du guet, ordonnent aux serviteurs de la maison de ne permettre à l'avenir aucune inhumation de ce genre, que sur la représentation d'un ordre par écrit de M. de la Guiche, gouverneur de Lyon.

1602.

Les recteurs arrêtent que dans l'intérêt des pauvres ils feront incessamment construire la boucherie de Bourgneuf; et pour se procurer les fonds destinés à cette dépense, ils font un appel à la générosité lyonnaise et à la munificence du gouverneur.

Les recteurs font la quête des drogues et des

médicamens qui doivent composer la pharmacie de l'Hôtel-Dieu.

Les quêtes partielles des divers objets de consommation et les dons particuliers constamment sollicités et le plus souvent obtenus, offrent chaque jour de nouvelles ressources qui, ajoutant aux revenus fixes, permettent ou de faire quelques acquisitions avantageuses ou d'élever de nouveaux édifices où un plus grand nombre de malades puisse être reçu.

L'économie politique doit prévoir les besoins que l'on peut éprouver dans un temps plus ou moins éloigné, et l'économie domestique ne doit pas négliger le plus mince profit lorsqu'il se renouvelle presqu'à volonté; il faut en ce cas le considérer en masse. C'est à ce principe que s'attachent les recteurs.

Le premier avril de chaque année, les recteurs, prêtres, serviteurs et servantes de l'Hôtel-Dieu, se rendent processionnellement à l'église de Ste-Croix, sur l'invitation de M. l'Official.

Jean Maillot avait donné par son testament, à l'Hôtel-Dieu une grande partie des propriétés qu'il possédait en la commune de Venissieu; les recteurs, après s'être péniblement occupés de la liquidation de sa succession, procèdent enfin au partage qui en doit être fait avec ses autres héritiers.

La faveur de la sépulture au cimetière de

l'Hôtel-Dieu est souvent accordée aux personnes qui proposent des dons ou une honnête rétribution.

Des substitutions apposées à certains testamens, sont souvent en faveur de l'Hôtel-Dieu, ouvertes sans qu'il en ait connaissance : pour obvier à ce grave inconvénient, les recteurs ordonnent, en ce qui concerne les testamens déposés aux archives, qu'il sera fait un tableau des substitutions qu'ils contiennent ; et en ce qui concerne les testamens dont les notaires qui les ont reçus sont seuls dépositaires, que les syndics de ces officiers seront priés de donner connaissance aux recteurs des substitutions qu'ils contiennent, aussitôt après le décès des testateurs.

Hôpitaux. L'Aumône-Générale, dans la contestation qu'elle a élevée au sujet des enfans adoptifs, fait valoir pour moyen la différence qui doit être établie entre les enfans trouvés et les enfans légitimes. Les recteurs de l'Hôtel-Dieu se plaignent aux prévôt des marchands et échevins de cette prétendue différence, qui est une innovation, et prient ces magistrats d'ordonner qu'en attendant l'issue du procès dont est saisi le siége présidial, ces enfans recevront l'instruction dont ils seront jugés capables.

Hôtel-Dieu. Noble François Fibreri avait été long-temps détenu dans les prisons d'une ville du Piémont,

on ne sait pas pour quelle cause. Pendant sa détention sa femme avait fait vœu de servir gratuitement une année entière les pauvres de l'Hôtel-Dieu si son mari recouvrait la liberté. Cet heureux évènement étant arrivé, elle se présente aux recteurs qui, respectant son vœu et louant sa tendresse, la reçoivent à l'Hôtel-Dieu du consentement de son mari.

Henri IV, par ses lettres-patentes du mois de novembre, confirme en faveur des prévôt des marchands et échevins le privilége de noblesse précédemment accordé aux douze conseillers, et maintient la ville dans le droit de se garder elle-même, dans ses franchises, ses libertés et tous ses autres priviléges. Lyon.

1603.

Le réglement qui concerne les individus atteints du mal vénérien et les femmes enceintes, est de nouveau confirmé. Les femmes enceintes ne seront reçues à l'Hôtel-Dieu pour y faire leurs couches, qu'à la charge de justifier qu'elles sont mariées et de bonnes mœurs. Hôtel-Dieu.

Les recteurs prescrivent d'inventorier, lors de l'entrée des malades à l'Hôtel-Dieu, les effets quelconques qu'ils peuvent y apporter, et de renfermer dans une chambre particulière les effets de ceux des malades qui seront décédés, lesquels seront ensuite vendus de l'ordre exprès

des recteurs. L'argent que produira cette vente sera porté en recette.

Les recteurs qui depuis quelque temps avaient appris que M. Edouard Lorans, avocat au siége présidial de Lyon, avait fait un testament par lequel il avait fait quelques legs à l'Hôtel-Dieu et à l'Aumône-Générale, en demandent vainement la communication à M. de la Sarra, son fils, juge à la cour de la conservation; et pour l'obtenir ils sont obligés de présenter requête au siége présidial.

Ils font cultiver dans le jardin de l'Hôtel-Dieu les simples les plus rares et les plus salutaires pour le service de la pharmacie.

Les recteurs toujours pleins de sollicitude pour le bien des pauvres, sentent la nécessité d'avoir à Paris un procureur expérimenté, digne de leur confiance, pour suivre les procès qu'ils ont au parlement, et ils procèdent au choix de ce procureur qu'ils appellent *solliciteur*.

Ces procès assez nombreux ont leur source dans les prétentions sans cesse renouvelées de l'Aumône-Générale, dans le partage des successions, dans les demandes en délivrance de legs, dans le refus de paiement de rentes ou pensions et de leurs arrérages, dans des taxes arbitraires, dans certaines exigences de quelques agens du gouvernement, dans des atteintes formelles aux priviléges obtenus.

Les principaux domaines que possède l'Hôtel-Dieu sont situés à Charly, Irigny, Venissieu et Quincieux.

L'Aumône-Générale fait un nouveau règlement dont voici les principaux articles :

Le nombre des recteurs, qui originairement était de huit, puis de douze, est porté à quinze; on procède à leur élection le dimanche avant la St-Thomas, et ils entrent en fonctions le premier dimanche après les Rois.

On a soin qu'il y ait toujours parmi eux un ecclésiastique, un avocat, un officier de justice, ou un financier et un trésorier.

Chaque dimanche la distribution du pain et de l'argent se fait à six ou sept heures du matin en cinq lieux différens, savoir : du côté de Fourvières, à l'hôpital de St-Martin-la-Chana et à St-George; du côté du Rhône, à l'hôpital de Ste-Catherine, à la commanderie de St-Antoine et au cloître de Saint-Bonaventure. Deux recteurs accompagnés d'un bedeau, président à chacune de ces distributions qui se font avec un ordre admirable. Les pauvres passagers reçoivent une aumône proportionnée à leurs besoins, et après l'avoir reçue, ils sont conduits par les bedeaux hors de la ville, et il leur est défendu d'y rentrer. Les enfans retirés à la Chana apprennent à lire et à écrire; et parvenus à un certain âge, ils sont libres de choisir l'état ou la profession

qui leur convient, et les recteurs leur facilitent les moyens de l'embrasser. Les filles retirées à l'hôpital de Ste-Catherine reçoivent aussi des instructions convenables. On les y occupe à dévider la soie, à faire des boutons et à la couture. Les recteurs font construire sur un terrein joignant Ste-Catherine, des bâtimens assez vastes pour qu'ils y tiennent plus commodément leur bureau, et qu'ils y placent leurs archives. Ils font également construire au même lieu deux prisons, l'une pour les hommes, l'autre pour les femmes. Aucun enfant n'est adopté qu'il ne soit légitime, qu'il n'ait perdu ses père et mère, et qu'il n'ait atteint l'âge de sept ans. Aucune fille adoptive ne peut se marier sans le consentement des recteurs, qui font prendre les informations les plus exactes sur le parti qui se présente; et si ce parti est agréé, les recteurs president à toutes les cérémonies du mariage, et constituent à la fille une dot de cinquante livres.

Lyon. En 1601, Henri IV avait donné des lettres-patentes portant que les prévôt des marchands et échevins seraient exclusivement choisis parmi les Lyonnais; mais ayant reconnu depuis que beaucoup de marchands forains établis à Lyon avaient rendu de grands services et supporté les mêmes charges que les natifs, donne d'autres lettres-patentes, en vertu desquelles les forains sont également admis à l'échevinage,

pourvu qu'ils soient regnicoles, qu'ils possèdent dix mille livres en immeubles, et qu'ils soient domiciliés dans cette ville depuis dix ans, à l'exception néanmoins du prévôt des marchands, qui doit être natif de Lyon.

1604.

Grand nombre de malades blessés ou couverts d'ulcères affluent à l'Hôtel-Dieu, et le linge manque pour les pansemens. Dans cette pressante nécessité, les recteurs écrivent aux prédicateurs des diverses paroisses de la ville à peu près en ces termes : Hôtel-Dieu.

« Par les aumônes des gens de bien et par la » providence divine, nous avons pour les pau» vres du pain, du vin et de la viande, mais » nous manquons de linge pour les panser : » veuillez dans vos prédications entretenir le » peuple dans un esprit de charité, et l'engager » à nous fournir du linge ; vous aurez la plus » grande part à cette œuvre méritoire. »

Les notaires sont de nouveau invités à avertir les recteurs des legs faits aux pauvres de l'Hôtel-Dieu dans les testamens qu'ils reçoivent. La même invitation est adressée au greffier de la sénéchaussée.

Deux échevins qui avaient été députés à Paris pour les affaires de la ville, se présentent au bureau et expliquent que parmi les pièces de pro-

cédure qu'ils ont retirées, il en est un certain nombre qui, d'après la vérification qu'ils en ont faite, ne concernent que l'Hôtel-Dieu, et à l'instant ils en font la remise.

Le recouvrement de ces pièces, auxquelles peuvent être joints des titres de propriété, est dû à la loyauté de deux magistrats civils; mais combien d'autres pièces extraites des archives pour le besoin du moment et confiées à diverses mains, n'ont pu y être réintégrées !

1605.

On procède à une nouvelle élection de recteurs. Au nombre de ceux qui restent en charge sont MM. Justinien Micollier, conseiller du roi en la sénéchaussée et siége présidial de Lyon, et Gaspard Alard, conseiller du roi en l'élection de la même ville; et les nouveaux recteurs sont MM. Jean Ranquet, Blaise Hostier et Antoine Guynand, docteur en droit et avocat aux cours de Lyon.

Un combat de préséance s'engage entre ce dernier et M. Alard. M. Guynand veut présider le bureau en l'absence de M. Micollier, conseiller du roi; M. Alard prétend, au contraire, que cette présidence lui appartient, et les recteurs bourgeois soutiennent sa prétention. Les prévôt des marchands et échevins, consultés sur ce différend, approuvent la décision des rec-

teurs. Mais des députés de l'ordre des avocats se présentent au bureau, et déclarent qu'ils sont formellement opposans à cette décision comme étant attentatoire aux prérogatives de leur ordre, qui dans des cas semblables ont toujours été reçonnues et respectées, et qu'ils ne souffriront jamais que leur confrère n'ait pas le rang que le droit et la possession lui assignent.

Il paraît que cette déclaration énergique, dictée par l'honneur et par l'esprit de corps, ramena les opinions en faveur de M. Guynand, puisqu'on voit dans les délibérations de ce temps son nom précéder celui de M. Alard.

Le médecin est engagé à multiplier ses visites dans les salles des malades.

Le besoin de linge se fait plus vivement sentir à cause de l'affluence des malades, et on réitère aux prédicateurs l'invitation qui déjà leur a été faite d'exhorter leurs auditeurs en termes touchans à apporter à l'Hôtel-Dieu le linge dont ils peuvent disposer.

On achète en Dombes deux cent cinquante-quatre ânées de blé pour la provision de cet hôpital, à raison de neuf livres l'ânée, qui comme on sait contenait six boisseaux mesure lyonnaise.

1606.

Encore un combat de préséance. De nouveaux recteurs sont élus et se présentent au bureau ; parmi eux sont d'anciens échevins et un greffier en l'élection de Lyon.

Les anciens échevins prétendent .prendre place avant les recteurs restant, attendu qu'en cette qualité ils ont été recteurs primitifs. Les recteurs bourgeois invoquent leur possession actuelle, et la séance se termine en déférant la connaissance de ce débat aux prévôt des marchands et échevins.

Les recteurs assemblés au bureau y trouvent un billet en forme d'assignation signé des consuls de Venissieu, par lequel ils sont sommés de se rendre, le même jour, à ce village pour fournir le contingent qu'ils doivent supporter dans les réparations de l'église paroissiale.

Les recteurs déclarent qu'à la forme ils ne peuvent s'arrêter à ce prétendu acte contre lequel néanmoins ils protestent, attendu qu'il n'est point revêtu des formalités prescrites par la loi; qu'au fond les consuls n'ont point le droit, sous quelque prétexte que ce soit, d'assujettir l'Hôtel-Dieu à aucune taxe, d'après ses nombreux priviléges qui l'affranchissent de toutes tailles et de toutes impositions, et que d'ailleurs les frais des réparations à faire dans l'église

de Venissieu doivent être exclusivement supportés par l'évêque ou par le pasteur ecclésiastique, décimateur.

Par nouvel ordre des recteurs, chaque sœur servante ou religieuse doit veiller à son tour dans les salles des malades.

Le privilége de vendre de la viande pendant le carême est accordé à deux bouchers, moyennant la somme de quatorze cents livres, payable moitié à l'Hôtel-Dieu, moitié à l'Aumône-Générale. Les adjudicataires s'engagent à fournir des œufs aux deux hôpitaux, à raison de quinze sous le cent. Cette adjudication est faite, suivant l'usage, au lieu des séances de l'Aumône. Hôpitaux.

Les recteurs arrêtent que pour s'occuper d'un plus grand nombre d'affaires ils s'assembleront plus souvent, *attendu*, disent-ils, *le décès récemment arrivé de la mère maîtresse et gouvernante;* et pour que la surveillance sur la maison continue à être exercée, ils en chargent provisoirement un des prêtres desservans. Hôtel-Dieu.

Les recteurs se plaignent au consulat de ce qu'ils sont appelés dans ses actes *sous-recteurs*, tandis que le titre de leur institution leur donne la qualité de recteurs.

Cette réclamation est d'autant plus juste et raisonnable que le mot *sous* suppose nécessairement des supérieurs en activité de service; or, les consuls-échevins se sont entièrement dépouillés de la qualité de recteurs.

Le prix du blé augmente chaque jour et il est instant d'en approvisionner la maison. M. Jean Ranquet est chargé de ce soin : il en fait un achat assez considérable; la somme de deux mille deux cent septante-sept livres seize sous six deniers en est le prix; mais où trouver cette somme que n'offre point la recette? Dans cet extrême embarras les recteurs arrêtent que chacun d'eux avancera la somme de trois cents livres, et M. Jean Ranquet promet d'avancer le solde du prix convenu, lequel est de quatre cent septante-sept livres seize sous six deniers.

Ces estimables recteurs sont Antoine Guynand, Alard, Ranquet, Hostier, Sève, Bernoud, Charrier, Virieux et Thiery.

Les recteurs de l'Hôtel-Dieu font un acte de courage, ils défendent les intérêts des pauvres contre certaines prétentions des prévôt des marchands et échevins de la ville. Une maison sise à Lyon, rue Longue, appartenait au Grand-Hôpital; elle avait été vendue par les consuls agissant en cette qualité, et non en celle de recteurs de l'Hôtel-Dieu. La vente judiciaire de cette maison est poursuivie à la requête des créanciers de l'acquéreur; les recteurs s'y opposent; les prévôt des marchands et échevins, appelés en garantie, soutiennent qu'ils ont dû vendre cette maison, parce qu'ayant emprunté, en 1577, la somme de douze mille livres pour subvenir

aux plus pressans besoins pendant la contagion, il était de toute nécessité qu'ils employassent le moyen le plus prompt et le plus sûr pour effectuer le remboursement de cette somme.

Les recteurs répondent que la vente est nulle parce qu'elle n'a pas été consentie par les véritables propriétaires, et qu'elle n'est pas même revêtue des formalités prescrites ; et en ce qui concerne le motif de considération, que rien ne justifie que l'emprunt des douze mille livres ait eu pour objet le service des pauvres de l'Hôpital.

Cette défense est accueillie en première instance ; sur l'appel il y a transaction.

1607.

On présente au bureau l'inventaire des meubles et effets appartenant à l'Hôtel-Dieu ; on y lit : « Dans la grande salle où sont les pauvres » malades, il y a soixante et quatorze lits à co» lonnes, bois de noyer, et dix dans la salle des » sœurs-servantes. La salle du bureau contient » une table bois noyer, avec deux tréteaux, un » banc à dossier de noyer, deux coffres, un » petit dressoir, deux chaises, sept escabelles » et un petit banc, le tout bois noyer. »

Les jésuites, qui en 1589 avaient inutilement prié les recteurs de souffrir que leurs novices, pour se conformer aux statuts de leur ordre,

vinssent visiter les malades de l'Hôtel-Dieu, renouvellent leurs instances auprès des prévôt des marchands et échevins. Ces magistrats accueillent cette demande dictée par un esprit de charité, et la communiquent aux recteurs, qui la prenant enfin en considération, arrêtent que depuis six heures jusqu'à dix du matin les novices, toujours accompagnés d'un père, pourront visiter les malades et leur donner des soins, sans toutefois occasioner aucune dépense à l'Hôpital; qu'ils pourront aussi, chaque dimanche, faire des instructions et catéchiser dans l'église de l'Hôtel-Dieu.

Une fille orpheline, élevée et entretenue pendant quinze à seize ans à l'Hôtel-Dieu, est demandée en mariage aux recteurs par un passementier, qui est informé des excellentes qualités qu'elle possède; les recteurs la lui accordent; et voulant épargner à cette intéressante fille l'humiliation d'un dénuement absolu, ils lui constituent en dot la somme de cinquante livres et plusieurs effets mobiliers. C'est ainsi qu'ils savent récompenser le mérite.

Deux recteurs sont autorisés à accepter un legs fait aux pauvres de l'Hôtel-Dieu par M. de Langes, conseiller du roi au siége présidial de Lyon et lieutenant-général.

En vertu d'un acte consulaire les recteurs commettent des médecins pour visiter les ma-

ladreries de Vaise et de la Guillotière, afin de s'assurer si les malades qui s'y trouvent sont réellement ladres.

Cette mesure de police extérieure devient urgente, parce que beaucoup d'individus feignent d'être ladres pour tromper plus sûrement la pitié publique.

Les recteurs reçoivent la déclaration que pendant les années où la contagion a régné on n'a point tenu de registres d'entrée et de sortie des malades.

Les bouchers qui avaient loué des boutiques dans la boucherie de la Fleur-de-lis, que venaient de faire construire les recteurs au prix de huit mille écus, se plaignent de ce que le lieu est si humide que la viande s'y corrompt presqu'aussitôt et ne peut être vendue; que dès-lors ne pouvant que se ruiner, ils demandent la résiliation des baux qui leur ont été passés.

Cette demande tend à priver l'Hôtel-Dieu d'un revenu qu'il croyait certain; aussi les recteurs y résistent-ils pendant quelque temps; mais après avoir consulté les prévôt des marchands et échevins en leur qualité de recteurs-primitifs, ils accordent enfin aux bouchers la résiliation qu'ils sollicitent, à la charge par eux de payer les termes échus et le terme courant.

Les bouchers ainsi satisfaits s'établissent à St-Paul.

Hôpitaux. Jean Mazmet, bourgeois de Lyon, fait un legs assez considérable à l'Hôtel-Dieu, et un autre à l'Aumône-Générale. Les recteurs des deux hôpitaux veulent assister aux funérailles de ce commun bienfaiteur, mais ils craignent le renouvellement de la contestation scandaleuse qui déjà s'était élevée entr'eux au sujet de la préséance aux cérémonies publiques; et comme ni les uns ni les autres ne peuvent être juges dans leur propre cause, ils choisissent pour arbitre M. de Montholon, intendant de justice, police et finances de la ville et généralité de Lyon, avec promesse de s'en rapporter à sa décision.

Ce magistrat accepte cette honorable mission; il s'attache à l'acte consulaire de 1603, qui, en semblable cas, attribua la préséance aux recteurs de l'Aumône-Générale, et décide que provisoirement cet acte sera exécuté; mais il renvoie à un mois sa prononciation définitive.

Hôtel-Dieu. Les recteurs qui sont au nombre de neuf sont réduits par acte consulaire à celui de sept.

Lyon. Un édit revêtu de lettres-patentes, porte que la banque et le commerce en gros ne dérogent point à la noblesse.

Par cet édit, les richesses et les honneurs contractent alliance, et font oublier beaucoup d'origines.

1608.

L'insuffisance des bâtimens qui composent le Grand-Hôtel-Dieu se fait plus vivement sentir, le nombre des malades s'étant prodigieusement accru; l'humanité souffrante fait entendre sa voix plaintive, et ne saurait être apaisée par de froids calculs : elle réclame des efforts extraordinaires. Aussi les recteurs forment-ils le projet d'agrandir le claustral, laissant à la providence le soin d'assurer les ressources nécessaires pour l'exécution d'une si belle, d'une si louable entreprise, et déjà ils commencent à acquérir quelques maisons sur les courtines du Rhône, qui seules offrent le lieu propre à cet agrandissement. Hôtel-Dieu.

Charles de Neuville d'Alincourt de Villeroi obtient le gouvernement de Lyon. Par cette insigne faveur Henri IV récompense les services importans qu'ils a reçus de Nicolas de Neuville, père du nouveau gouverneur. Lyon.

On sait que cette année a été appelée l'année du grand hiver.

1609.

L'Hôtel-Dieu doit à la fermeté courageuse de ses administrateurs la conservation de l'une de ses propriétés. Hôtel-Dieu.

Les prévôt des marchands et échevins avaient

joui de la blancherie Saint-Laurent en la seule qualité de recteurs de l'Hôtel-Dieu ; cependant après la cessation de leurs fonctions de recteurs ils continuent à en jouir en leur première qualité, et comprennent ainsi dans les domaines de la ville une propriété qui fait partie du patrimoine des pauvres ; c'est donc là une véritable usurpation.

Ces magistrats doivent en outre à l'Hôtel-Dieu des sommes considérables provenant soit de la vente qu'ils ont passée d'une maison appartenant à cet Hôpital, et dont ils ont reçu le prix, soit de pensions sur les gabelles et les équivalens ; et comme ils refusent le remboursement de ces diverses sommes, les recteurs se voient forcés de vaincre leur résistance; ils ne balancent plus entre les égards respectueux qu'ils doivent aux recteurs-primitifs et le devoir rigoureux que leur impose la charge qu'ils ont acceptée; leur résolution est prise, elle est invariable, et ils forment une demande judiciaire aux prévôt des marchands et échevins; mais ces magistrats voulant éviter le scandale d'un tel procès, engagent les recteurs à accepter une transaction en vertu de laquelle ces derniers reçoivent douze mille francs et rentrent en possession de la blancherie St-Laurent.

Les vignes des domaines de l'Hôtel-Dieu ne produisent pas assez de vin pour la consomma-

tion de l'année ; les recteurs sont obligés d'en acheter ving-huit pièces en divers lieux, lesquelles, de l'ordre exprès des prévôt des marchands et échevins, sont conduites à l'Hôtel-Dieu exemptes de tout droit quelconque, même de celui de péage.

M. André Olier ayant été recteur et trésorier pendant les deux précédentes années, rend son compte, suivant l'usage, en présence de deux députés du consulat : il résulte de la vérification qui en est faite que la recette excède la dépense de mille sept cent dix livres quatorze sous huit deniers.

Ce compte n'était rendu qu'à l'expiration des fonctions de recteur, dont la durée était de deux ans.

Les recteurs chargent des députés de s'informer des usages de l'hôpital de Paris.

Les filles qui se présenteront à l'Hôpital pour y faire leurs couches n'y seront reçues qu'à la charge par elles d'y rester quinze ou dix-huit mois. En ordonnant cette mesure les sages administrateurs pensaient sans doute qu'un séjour prolongé dans une maison où tout respire la vertu, détournerait ces filles de la débauche et leur inspirerait l'amour du travail.

Un jeune Anglais, âgé de vingt ans, est atteint d'une fièvre continue ; il entre à l'Hôtel-Dieu et y meurt quelques jours après. Une mort si

prompte frappe d'étonnement, on veut en connaître la cause ; le cadavre est ouvert, et le médecin et le chirurgien qui ont été chargés de cette opération, rapportent qu'ils ont trouvé toutes les parties nobles extrêmement grosses et entièrement pourries, surtout le foie, la rate et le poumon. On dresse procès-verbal de cet état du cadavre.

Le parlement de Rouen rend un arrêt sur le droit de grabeau. Nous ferons bientôt connaître et les motifs de cet arrêt et la nature de ce droit.

Aumône. L'Aumône-Générale retire de la succession de Jean Gerba la somme de quatre mille sept cent septante-une livres un sous neuf deniers.

1610.

Hôtel-Dieu. François I.er et Henri III avaient, par lettres-patentes, affranchi l'Hôtel-Dieu de toute taxe, même du droit de franc-fief; n'importe, des commissaires députés par le roi régnant pour le recouvrement de ce droit, font saisir entre les mains du receveur de cet hôpital toutes les sommes destinées au soulagement des pauvres, qui dès-lors se trouvent dénués de toutes ressources. Les recteurs vivement alarmés adressent leurs plaintes aux autorités supérieures ; ils intéressent à la cause sacrée qu'ils défendent Charles de Neuville d'Alincourt de Villeroi, gou-

verneur de Lyon, les prévôt des marchands et échevins, le premier président au parlement de Paris, et autres grands personnages; et pour justifier leur résistance à la taxe odieuse qu'on veut exiger d'eux, ils exposent que l'Hôtel-Dieu ne peut être assimilé à un établissement de main-morte, qu'il est de fondation royale, et qu'aucune rente ne lui a été assignée; que si par de puissans motifs nos rois ont jugé à propos de lui accorder des priviléges qui lui donnent les moyens d'étendre ses actes de charité, leur intention toute bienveillante n'a pu être de reprendre d'une main ce qu'ils donnaient de l'autre; que cependant si l'Hôtel-Dieu était obligé de payer la taxe réclamée, il en résulterait qu'il payerait plus en argent comptant qu'il n'aurait reçu en priviléges, puisque tout calcul fait son revenu d'une année ne suffirait peut-être pas pour payer cette taxe; que cet hôpital ne possède que quelques rentes modiques, quelques maisons et quelques domaines d'un faible produit; que les charges qui l'accablent augmentent successivement, et sont aujourd'hui telles que la dépense annuelle excède la recette de plus de dix mille livres; qu'enfin n'ayant que très-peu de revenus fixes, il ne se soutient que par les dons qui lui sont faits, et qu'en cet état il ne peut être tenu du droit de franc-fief, à moins qu'on ne veuille entraîner sa destruction.

De leur côté, les fermiers des droits d'entrée du vin veulent exiger de l'Hôtel-Dieu cinq sous de droit d'entrée pour chaque muid de vin; les recteurs opposent en vain l'exemption dont cet hôpital a joui jusqu'à présent, laquelle est confirmée par ordonnance de M. de Montholon, intendant de justice, police et finances de la ville et généralité de Lyon; et pour vaincre cette étrange obstination ils sont forcés d'avoir recours à la justice.

Lyon. Louis XI avant d'instituer la quatrième foire de Lyon avait, par lettres-patentes du 10 novembre 1465, autorisé les conseillers de la ville à commettre deux personnes qui seraient chargées de visiter les divers articles d'épicerie et de droguerie, et de recevoir le droit de visite qui aurait pour destination l'entretien des foires.

Cette mesure de précaution avait été jugée nécessaire pour que les foires de Lyon, déjà si renommées, offrissent aux marchands de tous les pays qui les fréquentaient une parfaite sécurité et une garantie certaine contre les spéculations de la cupidité et les ruses de la mauvaise foi. C'était aussi pour faciliter les opérations commerciales que les mêmes lettres-patentes permettaient la circulation des monnaies étrangères, surtout pendant la durée des foires.

L'office du grabeau appartenait donc incontestablement aux conseillers de la ville; cepen-

dant quelques particuliers parvinrent, sur de faux exposés, à s'en emparer; mais les conseillers obtinrent contre les uns des arrêts de condamnation, et transigèrent avec les autres; en sorte qu'ils restèrent seuls en possession du grabeau qui, par sa nature, faisait partie des attributions municipales, et continuèrent à nommer les grabeleurs et à disposer du produit de ce droit.

Ce privilége fut confirmé en leur faveur par lettres-patentes de Henri IV du 21 août 1605.

Quoique l'arrêt du parlement de Rouen, déjà cité, ne soit relatif qu'à la résistance qu'apportaient à l'exercice du grabelage les épiciers et les droguistes de cette ville, il fait néanmoins trop connaître les contraventions qui ont donné lieu à l'établissement du grabeau, pour ne pas en énoncer ici textuellement les principaux motifs :

« Il a été exposé que plusieurs marchands es-
» trangers vacabons, et n'ayant aucun domi-
» cile, s'efforçoient vendre plusieurs poudres,
» saffran et drogues falsifiez non dignes d'estre
» exposez au corps humain, et faisoient plu-
» sieurs poudres des pailles et pousses qui sor-
» tent des guerbelettes et cribleurs, qui se font
» des poyures et gingembre par les jurez guer-
» beleurs, tant des villes de Lyon, Rouen, que
» Anvers, lesquelles poudres et pailles on sou-

» lait jetter avec les immondices, et mettoient
» les opérateurs d'icelles poudres, pour leur
» donner goust, quelque quantité d'une graine
» nommée poyure de Guynée ou graine de
» Bresil; avoit esté entr'autres choses ordonné
» et fait deffences à tous espiciers et apothicai-
» res, merciers et autres qui se meslent d'espi-
» ceries, tant en gros qu'en détail en la dite
» ville de Paris, de ne vendre, ne faire vendre
» ny achepter aucun saffran sophistique ni au-
» tres fausses poudres et drogues non dignes à
» user au corps humain, ne autres marchandi-
» ses d'espiceries, sans qu'au préalable les dites
» marchandises ayent été visitées par les susdits
» jurez, etc. »

Hôtel-Dieu. Cette année les fraudes se multiplient sous diverses formes, la réputation du commerce de Lyon peut en recevoir les plus fâcheuses atteintes; et cependant les prévôt des marchands et échevins ne peuvent surveiller à la fois tant de branches d'administration : aussi prennent-ils le sage parti de céder aux recteurs de l'Hôtel-Dieu le droit de grabeau. Cette cession est au surplus caractérisée par la double intention et d'arrêter le cours des fraudes audacieusement pratiquées, et d'augmenter les ressources de cet hôpital. En voici les conditions substantielles :

« 1.° Rapport des abus et contraventions sera
» fait au consulat, qui se réserve d'y pourvoir

» et de décider les contestations qui pourront
» se présenter, comme d'ancienneté.

» 2.° Le consulat aura la moitié du produit
» du grabelage et des amendes et confiscations,
» toutes impenses légitimes préalablement dé-
» duites.

» 3.° Pour la conservation du d. droit appar-
» tenant à la ville, le receveur fera annuelle-
» ment recette entière du d. produit, suivant le
» compte que les d. recteurs en donneront par
» quartier tous les ans.

» 4.° Ceux qui seront employés à l'exercice
» du d. grabeau, seront tenus de prendre com-
» mission du consulat, comme d'ancienneté.

» 5.° Les recteurs nommeront chaque année
» deux d'entr'eux, lesquels seront par le con-
» sulat députés pour avec un ou deux échevins
» visiter dans les boutiques et magasins en
» foires et dehors de foires les marchandises
» d'épicerie, droguerie, saffran, etc.

» 6.° Sera loisible au consulat de reprendre
» à lui, toutes les fois qu'il verra bon être,
» l'entière administration du grabeau, ou au-
» trement en disposer, sans que par la teneur
» de la présente délibération, ni par aucune
» longue possession que ce soit, les recteurs le
» puissent empêcher, à la charge qu'ils demeu-
» reront, le cas advenant, en leurs mêmes droits
» dont ils jouissent.

» Les recteurs demeurent enfin chargés de » faire exécuter les ordonnances du consulat » pour la façon et le paiement des ouvriers, et » d'en user au meilleur ménage pour la dé- » charge et soulagement des marchands. »

A la suite de ce traité est le tarif du droit de grabeau.

Le nombre des recteurs réduit à sept est de nouveau fixé à neuf.

Henri IV, ce grand roi, cet ardent ami de l'humanité, ce zélé protecteur de l'Hôtel-Dieu, est assassiné ! Le deuil est universel.....

1611.

Louis XIII, surnommé LE JUSTE, confirme les priviléges précédemment accordés à l'Hôtel-Dieu par Henri II, au nombre desquels est l'attribution de juridiction au sénéchal de Lyon.

Les recteurs voulant diminuer, autant qu'il peut dépendre d'eux, les charges énormes qui pèsent sur l'Hôpital, nomment un chirurgien, non-seulement pour aider à panser les malades, mais encore pour indiquer, d'après les notes exactes qu'il doit tenir, quels sont les malades qui peuvent être renvoyés sans inconvénient.

Le chirurgien de la maison chargé du traitement des vérolés est décédé, les recteurs nomment pour le remplacer le sieur Canaples, aussi chirurgien. Aussitôt le lieutenant-chirurgien et

les chirurgiens-jurés se plaignent de cette nomination qui, suivant eux, est contraire aux statuts de leur corporation, en ce qu'elle n'a pas été précédée de l'examen régulier auquel en pareil cas ils doivent présider. Les recteurs répondent que leur plainte ne repose sur aucun fondement; que depuis trois semaines ils sont instruits du décès du précédent chirurgien et de la nécessité de le remplacer; que cependant aucun d'eux ne s'est présenté pour demander cette place, ou pour former la prétention d'examiner le sujet qui serait choisi; que ce silence assez extraordinaire a eu sans doute pour cause l'engagement que ce sujet devait prendre de servir les malades de l'Hôtel-Dieu, même dans le temps de peste ou de contagion; qu'au surplus le sieur Canaples avait été dûment examiné par le médecin de la maison, et que jugeant par leur propre expérience, cet examen leur avait paru suffisant, le précédent chirurgien dont ils avaient été pleinement satisfaits n'ayant pas été différemment examiné.

Mais la capacité ne recule pas devant le plus scrupuleux examen; elle en reçoit, au contraire, un nouvel éclat: aussi le sieur Canaples manifeste-t-il le louable désir d'être soumis à une nouvelle épreuve. Les recteurs se prêtent volontiers à l'accomplissement de ce désir, dont ils apprécient eux-mêmes le mérite, et dans une

assemblée exprès convoquée où se trouvent M. le lieutenant-général à la sénéchaussée et au siége présidial de Lyon, et MM. les officiers-chirurgiens, le sieur Canaples est de nouveau interrogé ; l'appareil ne l'intimide point, il a l'assurance du savoir, et il répond à toutes les questions qui lui sont faites, avec tant de justesse et de précision, qu'il est unanimement jugé très-capable d'exercer sa profession.

Par cette nouvelle épreuve, le sieur Canaples a donc à la fois justifié et le choix des recteurs et les connaissances du médecin de la maison ; il a en même temps donné la preuve qu'en certains cas la forme peut relever le fond.

Noble Jean-Baptiste Murard, conseiller ordinaire de Mgr. le prince de Condé, communique aux recteurs le testament fait par demoiselle Françoise Ollier, veuve de Pons-Murard, bourgeois de Lyon, par lequel elle élit sa sépulture dans l'église de l'Hôtel-Dieu, et lègue à cet hôpital la somme de trois cents livres, à condition que les sœurs-servantes assisteront à ses funérailles. Elle lègue en outre au même hôpital la rente annuelle de vingt livres, rachetable moyennant le capital de quatre cents livres. Ces deux legs sont accompagnés de fondations pieuses. Et pour que les services divins par elle ordonnés n'éprouvent aucune interruption, elle veut qu'à certaines époques son

héritier fasse distribuer la somme de cinquante livres aux pauvres qui se trouveront dans l'intérieur ou à la porte de l'Hôtel-Dieu.

Pour conserver le souvenir d'un tel bienfait, les recteurs font placer au pilier de l'église le plus rapproché du grand autel un tableau en bronze où ce bienfait est rappelé.

M. Louis Puget, qui pendant les années 1609 et 1610 a été recteur et trésorier, présente son compte de recette et de dépense ; il en résulte que la recette de ces deux années s'est élevée à la somme de quarante-deux mille huit cent vingt-huit livres deux sous huit deniers ; et la dépense à celle de quarante-deux mille neuf cent quatre-vingt-douze livres trois sous deux deniers. Ce trésorier est donc en avance de la somme de cent soixante-quatre livres, qu'il est en droit de répéter ; mais il en fait aux pauvres le généreux abandon.

Les recteurs, suivant l'usage établi, convoquent les prétendantes pour leur demander quelle est celle d'entr'elles qui est la plus ancienne au service des pauvres, afin qu'elle soit comprise au nombre des sœurs-servantes qui portent le voile blanc. Ces filles leur indiquent la prétendante Louise Soyr, qui à l'instant même est admise au nombre incomplet des sœurs-servantes. Mais quel n'est pas l'étonnement des recteurs, lorsque cette fille leur répond que

quoiqu'elle soit infiniment sensible à cet honneur, elle ne peut néanmoins l'accepter qu'autant que conduite à l'église par les recteurs, comme une épouse, elle y recevra des mains de l'évêque suffragant l'habit de religieuse, et qu'elle y prononcera les vœux solennels qui ne lui permettront plus de rentrer dans le monde.

Les recteurs lui représentent en vain que la maison hospitalière n'est point un couvent; qu'il n'y a point de religieuses proprement dites, mais seulement des filles qui promettent de se consacrer au service des pauvres, et qui peuvent à volonté se retirer ou être congédiées; ces sages observations ne sauraient ébranler Louise Soyr; elle persiste, au contraire, dans son étrange résolution avec une telle opiniâtreté, qu'il est facile de juger que cette fille n'est que l'instrument des autres prétendantes qui, sous le spécieux prétexte de prise d'habit de religieuse et de prononciation de vœux cachent le perfide dessein de s'établir si fermement dans la maison, qu'elles n'en puissent jamais être expulsées, lors même qu'elles ne rempliraient pas leur devoir. Les recteurs se voient donc forcés de sévir contre Louise Soyr, à l'exemple de leurs prédécesseurs en semblable circonstance; aussi ordonnent-ils qu'elle sera renvoyée à l'Aumône-Générale dont elle est adoptive.

Cet acte de fermeté produit son effet : Louise

Soyr se représente au bureau et demande grâce; ses compagnes qui l'environnent supplient pour elle, et toutes promettent obéissance et fidélité. Les recteurs touchés de compassion leur répondent avec cette dignité qui les caractérise qu'ils veulent bien oublier la faute commise en faveur du repentir si généralement exprimé; mais que les prétendantes ne doivent pas oublier elles-mêmes qu'elles ne peuvent être religieuses dans la maison, qu'on ne leur donne l'habit que pour la décence, lorsque surtout elles vont donner des soins à des dames de qualité ou qu'elles assistent aux enterremens, et qu'elles ne peuvent le recevoir que des mains des recteurs; et en signe de véritable pardon Louise Soyr est admise au nombre des sœurs-servantes.

1612.

On continue d'enterrer les protestans au cimetière qui leur est réservé dans un des jardins de l'Hôtel-Dieu.

Un autre jardin situé près le Rhône avait été cédé aux apothicaires qui, pleins de zèle pour l'honneur de leur profession, y avaient semé ou planté toutes sortes de simples qu'ils s'étaient procurés par une infinité de recherches, et qu'ils avaient même fait venir à grands frais des régions les plus éloignées.

Mais ce jardin est isolé, l'œil de la surveil-

lance ne peut guère y pénétrer, et les gens de la maison qui s'y rendent sous divers prétextes en apparence légitimes, peuvent facilement tromper la confiance et s'y permettre des plaisirs illicites.

Pour prévenir tout scandale, les recteurs l'afferment au prix annuel de quarante-cinq livres. Aussitôt ils reçoivent les plaintes amères des apothicaires qui, par cette ferme inattendue, voient s'évanouir en un instant le fruit de tant de peines, de soins et de dépenses ; et pour les calmer non-seulement ils leur exposent les motifs qui les ont déterminés, mais ils leur promettent de leur céder dans l'enceinte de l'Hôtel-Dieu un autre jardin plus vaste, plus sûr et plus commode, dans lequel ils pourront semer ou planter tels simples qu'ils jugeront convenables. Prenant ensuite en considération les frais qu'ils ont faits et qu'ils font chaque jour, ils ajoutent à la compensation promise l'abandon du prix de ferme du jardin dont ils sont évincés.

C'est ainsi que ces sages administrateurs savent concilier ce qu'exige la prudence avec ce que commande la justice.

En vertu de plusieurs bulles des papes l'Hôtel-Dieu continue à recevoir de toutes les parties du diocèse le produit du pardon du beurre et de la viande.

Benoîte Gonin, sœur-servante, est décédée; pour prix de ses services et suivant l'usage, on lui rend tous les honneurs funèbres; les religieux de Confort, ou dominicains, assistent à ses funérailles, et reçoivent collectivement la somme de trois livres.

M. Clostre, docteur-médecin de l'Hôtel-Dieu, désirant accélérer la guérison des malades confiés à ses soins, propose et fait adopter les mesures d'ordre suivantes :

« On ne permettra point, comme par le passé,
» que ceux qui viennent visiter les malades leur
» apportent du vin ou du fruit ;

» Les fiévreux seront placés au même rang,
» et l'entrée du vin y sera absolument interdite.
» Ceux que la fièvre aura quittés n'en sortiront
» qu'en vertu d'un billet du médecin ;

» Les malades affectés de paralysie seront
» traités l'un après l'autre dans une chambre
» particulière ;

» Aucune opération ne sera faite si elle n'a
» déjà été approuvée par le médecin. »

Jean-Baptiste Murard demande et obtient la faculté de faire construire une voûte sur la tombe de ses ancêtres, pratiquée dans l'église de l'Hôtel-Dieu, et de faire placer sur un des murs latéraux de cette église une plaque en cuivre où seront rappelés les bienfaits de ses pères.

1613.

Lyon. Par acte consulaire et du consentement des recteurs, un tiers du produit du grabeau est attribué à la communauté des apothicaires et épiciers.

Hôtel-Dieu. M. Jean Mazuyer, qui pendant les années 1611 et 1612 a été recteur-trésorier, rend son compte de recette et de dépense, duquel il résulte que la recette des deux années prise cumulativement s'est élevée à la somme de trente-quatre mille trois cent soixante livres dix-sept sous quatre deniers tournois, et la dépense à celle de trente-trois mille trois cent soixante livres dix-sept sous quatre deniers également tournois.

1614.

Deux anciens échevins, MM. Gallier et Charrier, avaient promis de contribuer pour une somme quelconque aux frais de construction de la boucherie de Bourgneuf; mais cet établissement n'ayant pas eu le succès qu'on en pouvait espérer, et ayant été en quelque sorte abandonné, ces honorables citoyens n'en font pas moins don de la somme de six cent cinquante livres dix sous à l'Hôtel-Dieu, dont ils connaissent les charges presqu'insupportables, lui laissant le soin de donner à cette somme telle

destination qu'il jugera convenable. Ils ne font néanmoins ce don qu'à condition qu'ils pourront placer leurs armoiries au dessus de deux boutiques de la grande boucherie, et cette faculté leur est accordée.

Les affaires de l'Hôtel-Dieu se multiplient à l'infini, un seul agent ou solliciteur ne peut suffire ; on en nomme un second à qui on trace par un règlement particulier les fonctions qu'il doit exercer et les devoirs qu'il doit remplir ; et pour que rien ne le détourne de son emploi, auquel il doit consacrer tout son temps, il est arrêté qu'il sera logé et nourri dans la maison.

On remarque dans ce règlement cette disposition dictée par l'humanité :

« S'il faut aller aux champs à la recette, il
» fera semblables diligences, et avec les moin-
» dres frais qu'il pourra, tant pour l'Hôtel-Dieu
» que pour les débiteurs, sans aucune exaction
» qui redonde (tourne) au déshonneur de la
» maison de Dieu et de ses administrateurs. »

Les recteurs de l'Aumône-Générale voyant avec regret que le nombre des pauvres va toujours croissant dans la cité, et qu'ils ne peuvent être retirés dans un même lieu où les nécessités de la vie leur seraient plus également distribuées, s'adressent aux recteurs de l'Hôtel-Dieu et les prient de leur prêter les hôpitaux de St-Laurent et de St-Thomas-de-Gadagne. Aumône.

Hôpitaux. Ces derniers recteurs, qu'animent aussi les plus purs sentimens d'humanité, accèdent à cette prière par acte du 6 février, et le 16 mars suivant les recteurs de l'Aumône-Générale tiennent leur premier bureau à l'hôpital de Saint-Laurent, où les pauvres sont déjà enfermés. Ils se font alors appeler *recteurs de l'Aumône-Générale et des pauvres enfermés*.

Mais à peine cette nouvelle charge commence-t-elle qu'ils la trouvent trop pesante; ils voudraient l'adoucir, et ils prétendent que l'Hôtel-Dieu doit recevoir les pauvres affectés de maladies incurables, les pauvres âgés de cent ans et au dessus, les pauvres en état de démence ou de fureur, et les orphelins au dessous de l'âge de sept ans.

L'Hôtel-Dieu rejette une partie de ces prétentions ; mais sous la médiation de Charles de Neuville-d'Alincourt de Villeroi, gouverneur de Lyon, les recteurs de l'un et de l'autre hôpital arrêtent le règlement suivant :

« Les pauvres malades atteints de maladies » incurables, qui porteront des signes sensibles » de corruption ou de putréfaction, et dont le » traitement exigera les soins de la médecine, » de la chirurgie et de la pharmacie, seront » reçus à l'Hôtel-Dieu, et ceux dont les mala- » dies, quoiqu'incurables, ne porteront pas » les mêmes signes, seront retirés à l'hôpital » St-Laurent et Blancherie.

» Les petits enfans ne seront pas reçus avant » l'âge de sept ans dans les hôpitaux dits *La-* » *chanal* et *Ste-Catherine ;* jusqu'à cet âge ils » seront nourris et élevés à l'hôpital du pont » du Rhône, qui en ce cas succédera exclu- » sivement à ceux de ces petits enfans qui y » décéderont.

» Les autres enfans reçus dans ce dernier » hôpital y seront nourris et élevés jusqu'à ce » qu'ils puissent être mis en apprentissage, » ainsi qu'il est pratiqué; et si ces enfans quit- » taient leurs maîtres, et se livraient à la basse » action de mendier, ils seront reçus à l'Hô- » pital des pauvres infirmes et autres individus » enfermés. »

Deux maisons jointes ensemble, situées rue de la Blancherie, sont acquises par les recteurs pour faciliter l'agrandissement projeté du claustral de l'Hôtel-Dieu.

Le but de l'institution de l'Aumône-Générale à Lyon étant d'en extirper la mendicité, les recteurs de cet hôpital sentent la nécessité de l'intervention judiciaire pour les mesures coërcitives à employer contre certains pauvres; aussi obtiennent-ils de la sénéchaussée l'ordonnance suivante, rendue sur les conclusions du procureur du roi. Aumône.

« Nous avons dict et disons qu'il est enjoinct » à tous fayneants, vagabons et gens sans adveu

» et à tous mendians qui ne sont originaires et » natifs de ceste ville, ou n'y ont faict leur con- » tinuelle residence par le temps et espace de » sept années, de sortir hors de la ville, et eux » retirer chascun au lieu de leur naissance, et » ce dans vingt-quatre heures, à peine du fouet » et des galleres pour les valides.

» Est tres expressement deffendu aux com- » mis des portes, ports et entrées de la ditte » ville de laisser entrer en icelle aucuns des » dits vagabonds et gens sans adveu, et men- » dians forains, à peine d'amende arbitraire.

» Est aussi tres expressement deffendu à tous » hostes et cabaretiers, et autres habitans de la » ditte ville, de loger et retirer en leurs mai- » sons, logis et cabarets les dits mendians es- » trangers, vagabonds et sans adveu sans bu- » lette, à peine de cent livres d'amende, ap- » plicable le tiers au denonciateur, et les deux » tiers envers les pauvres de l'Aumône-Géné- » rale de la ditte ville, et qui seront payées sans » deport pour la premiere fois, et de punition » exemplaire pour la seconde.

» Deffences sont faictes à tous pauvres de la » ditte ville de mendier ny demander l'aumosne » en quelque lieu, façon et maniere que ce soit, » et ce à peine du foüet, et d'être chassez de la » dite ville comme estrangers et vagabonds.

» Aussi deffences sont faictes à toutes person-

« nes, de quelque qualité qu'elles soient, de dòn-
» ner l'aumosne en quelque lieu, façon et maniere
» que ce soit, aux dits pauvres mendians; ains
» mettront les aumosnes qu'elles voudront don-
» ner, dans les troncs qui seront ausdites eglises
» ou autres endroits publics; et ce à peine contre
» les contrevenans de dix livres d'amende pour
» la premiere fois, et de trente livres pour la se-
» conde; applicables, le tiers au denonciateur et
» les deux autres tiers envers l'Aumosne-Gene-
» rale, et pour icelles amendes les contrevenans
» seront contraincts par emprisonnement de
» leurs personnes.

» Est enjoinct aux pauvres tenans domicile
» certain et mesnage en la ditte ville, et lesquels
» n'auront moyen de subvenir à leurs necessi-
» tez et de leur famille par leur travail, de s'a-
» dresser et retirer aux recteurs de la ditte Au-
» mosne-Generale, pour estre enrollez avec les
» autres pauvres qui prennent la distribution
» d'icelle aumosne, et estre faicts participans de
» la ditte distribution selon que leur pauvreté
» le requerra.

» Est aussi enjoinct à tous les autres pauvres
» de la ditte ville de se retirer dans vingt-quatre
» heures au dit hospital de Sainct-Laurent et
» *Gadaigne*, de nouveau étably pour enfermer
» iceux pauvres, où sera pourvu à leurs neces-

» sitez par les dits recteurs de l'Aumosne-Gene-
» rale, ainsi qu'il appartiendra.

» Deffences tres expresses sont faictes ausdits
» pauvres enfermez, de sortir hors du dit hos-
» pital sans congé, ny de mendier et vagabon-
» der par la ville, à peine, pour la premiere fois,
» destre chatiez et rasez dans le dict hospital à
» la discretion desdits recteurs; et pour la se-
» conde fois, du foüet et destre chassez comme
» fayneants, vagabonds et estrangers.

» Est enjoinct à tous huissiers, sergens
» royaulx, archiers de robbe courte et soldats
» du guet, de se saisir promptement et sans con-
» nivence ny dissimulation, de ceux qui seront
» trouvés mendians et vagabonds par la ditte
» ville, et iceux conduire au dict hospital pour
» y estre detenus et pourvus ainsi que de raison.

» Et afin de faciliter la capture des dits pau-
» vres qui seront trouvez mendians par la
» ville, et qu'ils ne puissent evader auparavant
» qu'on aye pu trouver un sergent ou autre
» susdict executeur des mandemens de justice,
» est permis aux autres personnes qui trouve-
» ront les dits pauvres mendians, de s'en saisir;
» et iceux conduire et faire enfermer au dict
» hospital, et pour chascun pauvre qui sera par
» eux conduit et enfermé, leur sera baillé la
» somme de cinq sols.

» Sera le présent reglement publié à son de

» trompe et cry public par les carrefours de » ceste ville et autres lieux accoutumez à faire » criées et publications, afin que personne n'en » puisse pretendre cause d'ignorance, et executer nonobstant oppositions ou appellations » quelconques et sans préjudice d'icelles, comme » pour faict de police. Faict au dict Lyon, en la » chambre du conseil par nous Pierre Seve, » conseiller du roy, lieutenant general; Louys » Derochefort, George l'Anglois, Claude Bernard, Justinien Micolier, Abraham Vallier, » Odet Croppet, Alexandre Cholier, Louys » Laudry, Nicolas Demasso, Lambert Broguin, » Jean Besset, Edouard Laurens et Jean Desilvecanc, conseillers et magistrats esdicts siege » et senechaussée, le jeudi 6 mars 1614. »

Mais comment les pauvres enfermés vont-ils être traités? Le règlement suivant, qui est une des bases fondamentales de l'admirable institution de l'Aumône-Générale, va nous faire connaître tous les soins généreux, toutes les vives et tendres sollicitudes des recteurs de ce précieux établissement.

ART. 1.er

Pour le gouvernement du dict hospital et le soing des dicts pauvres seront choisis quatre des recteurs de l'Aumosne-Generale de Lyon, qui auront le soing particulier d'iceluy hospital,

soubz la direction neantmoins du corps des dicts recteurs, et qui auront la surintendance sur les officiers du dict hospital, qui seront un œconome, un portier, un despensier et autres valets, pour le service du dict hospital.

ART. 2.

Ne seront reçus dans l'hospital des pauvres enfermez, que ceux qui justifieront estre originaires de la ville de Lyon, ou si estre habituez despuis sept ans, suivant les anciens statuts de l'Aumosne-Generale, et tous les autres seront tenus pour forains et estrangers, qui doibvent estre mis hors de la ville. Et où se presenteroient voyagers qui ne voudroient que passer par la ville, ils seront conduits au tresorier ou autre, qui aura la charge de lui bailler la passade, et où les dicts voyagers voudroient sejourner et loger dans la dicte ville, ils seront conduicts dans l'Hostel-Dieu du pont du Rhosne, pour y estre reçus suivant les statuts du dict Hostel-Dieu.

ART. 3.

Les dicts pauvres avant qu'estre enfermez au dict hospital, seront visitez par un chirurgien pour recognoistre qu'ils ne soyent entachez de quelque mal, dont les autres puissent estre infectez, et y donner ordre comme le mal le requerra.

Art. 4.

Le portier du dict hospital tiendra un livre et registre dans lequel seront escripts les noms et surnoms des pauvres qui seront reçeus au dict hospital, leur aage, stature et poil: même s'il y a quelque marque sur leur visage ou au corps, avec la datte du jour qu'ils seront reçeus; outre ce enregistrera les noms et surnoms des dicts pauvres en un tableau, qui sera attaché avec une chaînette de fer dans la chambre de l'œconome.

Art. 5.

Lorsque les dicts pauvres entreront et seront reçeus, ils seront bien lavez et nettoyez, et apres sera baillé à chacun d'eux une chemise lecivée, et tout l'habit complet, et à chacun assignée sa chambre, son lict, et l'œuvre et travail qu'il devra faire.

Art. 6.

Seront les vieux habits que poseront les dicts pauvres en entrant, bien empaquettez apres avoir été nettoyez, et mis en un grenier avec un billet au dessus, contenant le nom du pauvre qui l'aura posé, pour le luy rendre quand il voudra sortir et se retirer du dict hospital, et lors il delaissera l'habit qui lui aura esté baillé

en entrant au dict hospital, et duquel l'œconome chargera son compte.

ART. 7.

Les hommes et les femmes seront separez de chambre et d'habitation, et les enfans au dessoubz de huit ans demeureront ensemblement avec les dictes femmes ès chambres qui leur seront assignées.

ART. 8.

Se leveront les dicts pauvres despuis le premier octobre jusques au premier de mars à six heures de matin, et despuis le premier de mars jusques au premier d'octobre à cinq heures du matin, et se coucheront à telle heure que le travail des pauvres et la saison le permettra, selon la discrétion des dits recteurs surintendans.

ART. 9.

Aura l'œconome le soin de faire prier Dieu le matin et soir à tous les dits pauvres en general au signal de la cloche qui sera sonnée pour cest effect, comme aussi de leur faire faire les prieres et actions de graces accoustumées à l'entrée et issue des repas.

Art. 10.

Orront les pauvres la messe toutes les dimanches et festes de commandement, et leur sera administré le sacrement de confession, du moins aux festes solemnelles, de Pasque, Pentecoste, la Toussaincts et Noel, et aux festes de Nostre-Dame, et au mesme temps sera administrée aux capables la saincte communion, et aux mesmes jours sera faicte predication au dict hospital, et encore en autre temps selon les occurrences et commoditez qui se presenteront.

Art. 11.

Pour la nourriture des dicts pauvres sera distribué à chacun d'eux chasque jour deux livres de pain, sçavoir le tiers à desjeuné, le tiers à disné, et l'autre tiers à soupé. Au disné ils auront du potage et six onces de chair; et au soupé autres six onces de chair.

Art. 12.

Es jours maigres leur seront livrez en lieu de chair, du fromage, legumes et autres viandes, selon le jour et la saison.

Art. 13.

Ne boiront aucun vin sans permission des dicts recteurs-surintendans.

ART. 14.

Pour donner signal quand se debvra faire la dicte distribution pour les repas, sera sonné une cloche, au son de laquelle tous les dicts pauvres se retireront au pied de leurs licts, où ils se tiendront assis sur les sellettes que chacun d'eux aura, et là leur sera distribué leur viande et nourriture, et où aucun d'eux romproit le dict ordre, il sera privé de sa distribution.

ART. 15.

Sera fourny aus dicts pauvres des habits, sçavoir pour l'hyver de grosse bure ou autre drap, et pour l'esté de toille, et aux petits enfans des vestemens, le tout selon qu'il sera advisé par les recteurs-surintendans du dict hospital.

ART. 16.

Sera pourveu à ce qu'il y ayt pour chacun des dicts pauvres trois chemises de toille lecivée, un bonnet de laine, deux paires sabotz, deux ecuelles et un cullier de bois.

ART. 17.

Le feu qui sera faict au dict hospital pour chauffer les pauvres, se fera seulement de charbon en quelques chauffoirs du dict hospital, commode à tous les pauvres.

ART. 18.

Prendra le dict œconome garde que les dicts pauvres soyent tenus reblanchis, et leur soit baillé les dimanches au matin chemises blanches et coiffes, et autres linges pour les tenir nets, et à mesure qu'il baillera les linges nets, il s'en chargera et deschargera dans un livret qu'il tiendra pour cest effect.

ART. 19.

Fera le dict œconome tenir proprement et nettement tous les dicts pauvres, et tout le dict hospital, et choisira aucunes entre les femmes et jeunes garçons du dict hospital, pour faire faire les licts, nettoyer et ballier les chambres tous les jours.

ART. 20.

Les pauvres valides et qui pourront travailler, seront employés à tel ouvrage et travail auquel ils seront treuvés propres, et qui se presenteront, savoir les hommes aux ouvrages plus grossiers et penibles, comme de chappler du bresil et gayat, faire du ciment, ou autres mestiers que les maistres les employeront : les femmes, filles et petits enfans au dessus de huit ans, à filler, devuider la soye, filler cotton, faire bas de cotton costé, bottons et autres ouvrages.

ART. 21.

Tous les pauvres fourniront à l'œconome la besongne qui leur sera ordonnée par chacun jour, autrement leur sera diminué pour la première fois la moytié de la pitance, et la seconde emprisonnez et nourris au pain et à l'eau l'espace de trois jours, et la troisième seront razés et chassés honteusement de la maison, et reputez pour estrangers et fayneantz.

ART. 22.

Pour contenir tous les dicts pauvres en debvoir, seront choisis par les dicts surintendans entre iceux pauvres les plus retenus, pour avoir l'œil sur les actions des autres de dix en dix, et les faire travailler, et leur sera baillée telle commission que la conduite du dict hospital le requerra, et à iceux sera faict quelque gratification.

ART. 23.

On aura soing quand il se presentera occasion de travailler aux bastimens, fortifications et autres ouvrages publics, d'y faire employer des dicts pauvres valides tel nombre que l'on pourra, et de tirer payement de leurs journées suivant la taxe qui sera accordée, et qui sera reçeue par l'un des dicts surintendans, et dont

le quart sera baillé par luy à ceux qui auront travaillé ; le surplus remis au recepveur des deniers de la dicte Aumosne.

ART. 24.

De mesme si quelqu'un des habitans de la ville a besoing d'ouvriers et journaillers, et veuille prendre des dicts pauvres valides pour travailler, luy en sera baillé en payant la journée à telle taxe qui sera advisée avec les dicts surintendans du dict hospital, lesquels ou l'un d'eux bailleront le billet contenant le nombre des dicts pauvres, que l'œconome et portier debvront laisser sortir pour aller au dict travail, et la journée finie retourner au dict hospital, et sera baillé aux pauvres qui auront travaillé le quart de leur journée, et le surplus remis comme au precedent article.

ART. 25.

Comme aussi le mesme sera observé pour raison de la besongne que les dicts pauvres feront dans le dict hospital.

ART. 26.

Les pauvres du dict hospital qui tomberont malades, seront portez à l'Hostel-Dieu du pont du Rhosne, apres avoir pris un billet d'un des recteurs du dict Hostel-Dieu, pour y estre pan-

sez et medicamentez, et apres leur guerison se retirer au dict hospital des enfermez.

ART. 27.

Le portier gardera soigneusement les clefs du dict hospital, et ne laissera sortir aucun pauvre sans la permission par escript des dicts surintendans, ou de l'un d'eux ; et tous les soirs apres la retraicte sonnée sera tenu de fermer toutes les portes, et remettre les clefs entre les mains de l'œconome qui les gardera la nuict. Faict et arresté au bureau extraordinaire de la dicte Aumosne-Générale, tenu pour l'effect que dessus, le mercredi cinquiesme jour du mois de mars mil six cens et quatorze, y estants messieurs les recteurs et administrateurs de la dicte Aumosne assemblez.

Par les dicts sieurs recteurs, signé MOLLA.

Telles sont les premières mesures d'ordre prises dans l'intérêt des pauvres enfermez, les amis de l'humanité y applaudiront sans doute, et les rattacheront, comme le procureur du roi, à cette loi primitive des Français, rapportée par Beatus Renanus, lib. 2. rerum germanicanum: *Mendici per regiones vagari ne permittuntor, suos pauperes quælibet civitas alito.*

Mais si l'Aumône-Générale offre un asile où tous les besoins de la vie sont satisfaits, si la misère y est accueillie, même honorée, et si

elle se dépouille en y entrant des signes qui l'indiquent et l'humilient, il n'est pas étonnant que les pauvres s'y présentent en grand nombre: aussi les bâtimens qui composent cet hôpital ne sont-ils plus suffisans pour les contenir tous, et l'appel de la charité est-il suspendu. Les recteurs gémissent de cette triste nécessité, et forment le généreux projet d'acquérir dans l'enclos de Bellecour un vaste emplacement qui puisse leur permettre des constructions beaucoup plus étendues. Mais pour l'exécution de cette belle entreprise l'autorisation royale leur devient nécessaire, et le 11 décembre 1614 ils obtiennent de sa majesté des lettres-patentes qui leur permettent de contraindre quelques particuliers à leur vendre, suivant l'estimation qui en sera faite, les fonds qu'ils possèdent dans l'*enclos* de Bellecour, lesquels sont jugés propres à l'établissement projeté; mais la charité repousse la violence, et ces fonds sont cédés aux recteurs d'un consentement mutuel. Le plan des édifices qu'on y doit élever est présenté par le père de Martelange, jésuite; il est approuvé et bientôt exécuté. La première pierre du claustral et de ses dépendances est posée le 16 janvier 1617 en présence des recteurs de l'Hôtel-Dieu. Les bâtimens sont construits aux frais de M. de Sève de Fromente, président et trésorier de France en la généralité de Lyon. L'église est

pendant ce délai et sur l'avis qui sera donné à l'Aumône du résultat de cette visite, les soi-disant malades pourront être de nouveau visités par les médecins et chirurgiens des deux hôpitaux en présence des recteurs, qui en cas de discordance dans les rapports de ces praticiens, conviendront d'un tiers médecin ou chirurgien, ou ce tiers sera nommé par messieurs les prévôt des marchands et échevins. Et si pendant le même délai de trois jours cette nouvelle visite n'est pas requise par l'Aumône, les prétendus malades seront renvoyés.

Les recteurs chargent leurs solliciteurs ou agens d'affaires de faire aux archives de la ville la recherche exacte des titres, actes et documens qui peuvent concerner l'Hôtel-Dieu.

1616 et 1617.

Hôtel-Dieu. Les recteurs, pour le repos d'une famille, abandonnent pour une modique somme une succession embarrassée, échue à l'Hôtel-Dieu. Ils font l'acquisition d'un petit jardin sis rue de l'Hôpital et d'une maison sise rue de la Blancherie, pour l'agrandissement du claustral.

Des dames de la ville demandent qu'il leur soit permis de venir, à volonté, à l'Hôtel-Dieu pour visiter les malades, les soigner, les consoler, et veiller à l'éducation morale et physique des enfans. Cette faculté leur est accordée

avec l'expression touchante de la plus vive reconnaissance.

On se plaint de la perte de beaucoup de papiers extraits des archives; et pour qu'un aussi grave inconvénient ne se renouvelle pas, les recteurs ordonnent qu'à l'avenir aucun papier quelconque, sous quelque prétexte que ce soit, ne sera extrait des archives, que, sur un livre à ce destiné, ne soient écrits le nom de la personne à qui il doit être remis, la date et le motif de cette remise.

Les recteurs de l'Aumône-Générale viennent se plaindre de ce que le chirurgien de l'Hôtel-Dieu refuse de recevoir des malades de Saint-Laurent, quoique porteurs de billets conçus dans la forme convenue. Ils se plaignent aussi de ce que les apothicaires du même hôpital ne veulent pas fournir au chirurgien de St-Laurent les médicamens qui leur sont nécessaires pour panser les malades, sans considérer que ce soin est à la décharge du Grand-Hôpital, ou que s'ils lui en fournissent, ces médicamens sont d'une si mauvaise qualité qu'il ne peut en espérer aucun effet. Le chirurgien mandé repousse victorieusement le premier grief; le second est communiqué aux apothicaires, qui vivement offensés d'une telle imputation, qu'ils appellent calomnieuse, prouvent par des expériences sans réplique que leurs médicamens sont composés

selon les règles de l'art, et soutiennent qu'ils n'en ont point refusé au chirurgien de Saint-Laurent.

Des députés de la communauté des épiciers et apothicaires se présentent au bureau, et se plaignent de ce que les recteurs nomment eux-mêmes le chirurgien de l'Hôtel-Dieu, tandis que cette nomination leur appartient exclusivement. Les recteurs leur répondent avec cette noble fierté qui les caractérise, qu'ils ne souffriront jamais une pareille innovation. Les députés répliquent qu'il ne s'agit pas d'innovation, mais de l'exercice d'un droit qui leur est acquis depuis un temps immémorial, ainsi qu'il est attesté par un carcabeau tenu à la pharmacie de l'Hôtel-Dieu. Ils déclarent, en conséquence, que si ce droit leur est contesté, ils cesseront de fournir les divers médicamens que réclame l'état des malades.

Une vaine gloire doit donc chez eux l'emporter sur l'humanité ! Quoi qu'il en soit, les recteurs, qui toujours veulent être justes, examinent scrupuleusement le carcabeau opposé par les députés, et s'aperçoivent de sa falsification, notamment de la surcharge du mot *chirurgien*. Ils ne peuvent alors contenir leur indignation, et ils prennent à l'instant la ferme et généreuse résolution d'administrer eux-mêmes et à leurs dépens la pharmacie de l'Hôtel-Dieu pendant

toute la durée de leur rectorat, si toutefois les épiciers et apothicaires persistent dans leur ridicule prétention.

Les prêtres de l'Oratoire s'établissent à Lyon. Lyon.

1618 et 1619.

Lettres-patentes de Louis XIII portant que les compagnons chirurgiens qui auront servi pendant six années consécutives à l'Hôtel-Dieu gagneront la maîtrise, sans être assujettis aux conditions exigées par les statuts du corps des chirurgiens, sauf néanmoins quelques examens dont le mode est déterminé, et à la charge par eux de servir gratuitement les pauvres de cet hôpital en temps de peste ou de contagion. Hôtel-Dieu.

L'Aumône obtient le même privilége.

Les recteurs ont le choix du compagnon chirurgien, qui à cette époque suffit seul pour le service des malades.

Le parlement de Grenoble affranchit de la taille ou de toute autre taxe les fermiers des domaines de l'Hôtel-Dieu situés dans le Dauphiné, et les exempte du logement des militaires. Une lettre de remercîment est écrite par les recteurs à M. Expilly, président en cette cour.

Les mêmes recteurs font l'acquisition, pour l'agrandissement du claustral, d'une maison et d'un jardin sis rue de la Blancherie.

Ils présentent requête aux trésoriers-géné-

raux pour être autorisés à faire contraindre le receveur des deniers de la ville à payer à l'Hôtel-Dieu la somme de quinze cents livres qui lui est due tant sur les gabelles que sur les équivalens.

Nous avons déjà dit qu'on appelle *équivalens* des rentes créées sur des fonds publics et transmissibles. Ce mot signifie aussi dans une acception particulière une imposition qui, en certaines provinces, notamment en Languedoc, se lève sur le vin, la viande fraîche et salée, et sur le poisson. Cette imposition est appelée équivalent parce qu'elle tient lieu de droits d'aides établis dans d'autres provinces.

L'Aumône-Générale oblige le chirurgien de St-Laurent, qui s'était faussement plaint de la qualité des médicamens que lui fournissaient les apothicaires de l'Hôtel-Dieu, à venir exprès à cet hôpital pour y faire de respectueuses excuses soit aux recteurs, soit aux procureurs des apothicaires. Ainsi la méchanceté devient une humiliation pour celui qui se l'est permise, ou en d'autres termes la malice boit elle-même la plus grande partie de son venin : *Malitia ipsa maximam partem veneni sui bibit.*

Les cordeliers de l'Observance établis à Lyon depuis 1493, ont leur couvent hors de la porte de Vaise, près de l'ancien tombeau des Deux-Amans ; celui des recollets, venus en France

l'année 1584, est situé à St-Genis-Laval : ces derniers religieux viennent mendier à Lyon; mais peu satisfaits d'être à la proximité d'une ville qui déjà leur offre tant de ressources, ils forment l'ambitieux projet de s'y fixer invariablement.

Pour réussir dans cette grande entreprise quel moyen emploieront-ils? acquerront-ils quelque corps de bâtiment qu'ils puissent convertir en couvent, ou en obtiendront-ils un de la piété bienfaisante? Non, il leur faut un couvent tout prêt à les recevoir, et c'est celui des cordeliers qu'ils convoitent; et pour qu'il leur soit cédé sans violer les lois de la justice, ils adressent au conseil d'état une requête expositive que ce couvent est absolument consacré à l'étroite observance de la règle de S. François; que dès-lors il doit leur appartenir, et que les cordeliers en doivent être expulsés.

Les recteurs sont bientôt instruits de cette tentative, et toujours soigneux et vigilans lorsqu'il s'agit de l'intérêt des pauvres, ils s'empressent d'y former opposition en expliquant que s'il était possible que les recollets eussent un autre couvent à Lyon, ils n'en conserveraient pas moins celui qu'ils ont à Saint-Genis-Laval; qu'étant alors beaucoup plus nombreux, ils imposeraient à la cité une double charge qu'elle ne serait guère en état de supporter; que les

aumônes qu'ils y recevraient en la parcourant en tous sens diminueraient d'autant celles faites aux pauvres, et refroidiraient cette charité compatissante qui seule a soutenu jusqu'à ce jour l'Hôtel-Dieu, mais qui commence à se ralentir; que c'est par ces puissans motifs que les prévôt des marchands et échevins se sont fortement opposés, il y a quelques années, à l'établissement à Lyon d'un autre ordre religieux, et que ces motifs étant toujours les mêmes, ils espèrent que les prétentions des recollets seront rejetées.

Les autorités les plus respectables appuient cette opposition, et la demande de ces religieux reste sans effet. C'est seulement en 1623 que la reine Marie de Médicis leur a acheté une maison sur la colline de Fourvières, au territoire appelé *Belle-Grève*, et qu'ils s'y sont établis.

Le sieur Delaclostre est depuis six ou sept ans médecin de l'Hôtel-Dieu; le collége de médecine, tout en lui rendant la justice qu'il mérite, décide qu'il ne doit pas priver plus longtemps ses confrères de l'honneur de servir les pauvres, et se permet de proposer aux recteurs par l'organe de deux députés, le choix d'un autre médecin qu'il juge digne de remplacer le sieur Delaclostre.

Les recteurs justement offensés de cette irrévérence répondent à ces députés qu'il n'appar-

tient point au collége qu'ils représentent, de s'immiscer dans le choix d'un médecin pour le service de l'Hôtel-Dieu ; que jusqu'à présent ils sont satisfaits des soins du sieur Delaclostre, et que s'il était possible qu'il manquât à son devoir, ils sauraient pourvoir à son remplacement sans avoir besoin de consulter le collége de médecine, qui se doit renfermer dans le cercle de ses attributions.

Mais les recteurs reconnaissent quelques jours après que cet éloge du sieur Delaclostre n'est pas tout-à-fait mérité. Ils apprennent, en effet, qu'il ne peut visiter les malades qu'une fois la semaine, à cause des grandes occupations qui lui sont survenues; et comme le service que réclame l'humanité ne saurait être ajourné, ils le remplacent par le sieur Delamonière, médecin, qui s'engage à visiter les malades une fois par jour au moins; et à cette considération ils augmentent les gages alloués à ses prédécesseurs.

On fait un règlement particulier pour le portier : il doit exercer la plus grande surveillance dans la maison ; il doit surtout empêcher que toute denrée nuisible à la santé des malades y soit introduite. Il a seul les clefs des portes intérieures et extérieures, et il en est responsable.

Des individus se disant procureurs fondés

des Quinze-Vingts de Paris, sollicitent M. Fay, vicaire-général, de leur permettre la quête dans toutes les églises et paroisses du diocèse : les recteurs informés de cette démarche attentatoire aux droits des pauvres de la cité, et particulièrement aux droits des pauvres de l'Hôtel-Dieu, font signifier à M. Fay leur opposition formelle à toute permission qui émanerait de son autorité de faire la quête dans les églises et paroisses du diocèse au profit des Quinze-Vingts.

Les recteurs apprenant que des personnes malintentionnées font courir le bruit que l'Hôpital est très-riche et qu'il peut disposer de fortes sommes, tandis qu'il éprouve les plus pressans besoins, font prier les prédicateurs de la ville de démentir ce bruit comme absolument faux, et exprès semé pour détourner des pauvres les dons de la charité, et les réduire à la plus déplorable nécessité.

L'Aumône-Générale élève de nouvelles prétentions au sujet de l'admission à l'Hôtel-Dieu de quelques malades et de quelques enfans qui sont actuellement à St-Laurent; mais elle est rappelée à la stricte exécution du règlement de 1614.

Les apothicaires persistent avec opiniâtreté dans l'étrange prétention de nommer eux-mêmes le chirurgien de l'Hôtel-Dieu; ils la soutiennent

même devant les tribunaux ; mais craignant d'échouer dans une entreprise aussi téméraire, ils manifestent le désir de soumettre cette prétention à l'arbitrage de M. Olier, intendant de Lyon, espérant sans doute que sa décision leur sera plus favorable que celle des tribunaux.

Les recteurs, impatiens de mettre un terme à cette contestation qui devient chaque jour d'autant plus préjudiciable aux malades, que les apothicaires ne fournissent plus de remèdes, acceptent l'arbitrage qui leur est proposé. Ils se rendent donc chez ce magistrat, et lui donnent toutes les explications qu'ils jugent propres à éclairer sa religion : ils comptent dès-lors sur une ample justice. Mais quelle n'est pas leur surprise lorsqu'ils apprennent que M. l'intendant a prononcé que la nomination du chirurgien appartient aux recteurs, et sa destitution aux apothicaires ! Ce jugement viole, en effet, tous les principes d'ordre ; il compromet la dignité rectorale, il est le triomphe de l'usurpation : il est donc du devoir des administrateurs de l'attaquer par les voies légales.

Mais si l'honneur leur prescrit de repousser toute atteinte portée aux privilèges qu'ils doivent transmettre intacts à leurs successeurs, la sagesse et la prudence exigent qu'ils s'environnent de conseils pour ne pas opposer une vaine résistance. Et où puiseront-ils ces conseils, si

ce n'est dans la source la plus pure, c'est-à-dire dans la conscience éclairée des anciens recteurs? Aussi s'empressent-ils de convoquer, du consentement du consulat, ces respectables amis des pauvres qui, au jour fixé, viennent apporter au bureau le tribut de leurs lumières et de leur expérience. Là tous les documens sont vérifiés, tous les souvenirs consultés, et il est justifié que de tout temps les recteurs ont seuls nommé et destitué le chirurgien. Ce point de fait ainsi reconnu et fixé, le moyen de droit pour faire réformer un jugement qui établit une innovation dangereuse, ne peut être l'objet d'une discussion ; la loi en autorise l'appel.

Les recteurs ainsi encouragés dans leur résistance par tant d'honorables suffrages, cherchent néanmoins un nouvel appui dans l'intervention tutélaire des prévôt des marchands et échevins, et ces magistrats promettent d'autant plus volontiers aux recteurs de les seconder dans leur démarche, qu'il s'agit du maintien intégral des attributions qu'ils leur ont transmises.

Les apothicaires bientôt instruits de ce concours unanime d'intentions et de volontés, redoutent de nouveau les conséquences d'un procès qui n'a pour base que leur vanité ; et ils se hâtent de proposer aux recteurs l'arbitrage du gouverneur. Ce second arbitrage est ac-

cepté, parce que, d'un côté, l'intérêt des pauvres exige une prompte décision, et que, de l'autre, la justice éclairée et impartiale de Mgr. d'Alincourt de Villeroi offre à tous la garantie la plus rassurante.

Ce sage gouverneur prend, en effet, les renseignemens qui doivent déterminer sa décision; il ouït les parties, il pèse leurs moyens, rien n'échappe à sa pénétration; et lorsque son opinion est parfaitement formée, il prononce contradictoirement, en présence de toutes les parties en cause, que la nomination et la destitution du chirurgien appartiennent aux recteurs.

Ainsi, voilà le principe consacré par une décision solennelle. Mais ayant égard aux services que rendent les apothicaires, il ajoute à son jugement que si le chirurgien manque au respect qui leur est dû dans l'exercice de leurs fonctions, ou ne fait pas l'emploi légal des médicamens qu'ils lui fournissent, ainsi qu'ils s'en sont souvent plaints, ils pourront en ce cas le destituer, en prévenant toutefois l'administration de l'Hôtel-Dieu du juste sujet de leurs plaintes, et, en ce même cas, les recteurs nommeront un autre chirurgien.

Il est facile d'apercevoir que cette disposition du jugement est de pure exception, et qu'elle ne détruit ni ne modifie le droit précédemment établi.

Le gouverneur ajoute encore cette disposition alternative : « Si mieux les épiciers, apo-
» thicaires et procureur (de leur communauté)
» ne préfèrent plutôt délaisser et rendre aux d.
» s.rs recteurs et administrateurs tout ce qu'ils
» ont des revenus de la confrérie et chapelle de
» la Madeleine, moyennant quoi les d. s.rs rec-
» teurs satisferont à la dépense de la boutique
» du d. Hôtel-Dieu, et les d. épiciers et apothi-
» caires ne s'en mêleront plus, ce qui sera si-
» gnifié aux uns et aux autres. »

Ce jugement arbitral ayant été lu aux parties, le premier juin de cette année 1619, jour auquel il est rendu, les épiciers et apothicaires déclarent à l'instant qu'ils optent pour l'abandon des revenus de la confrérie de la Madelaine.

D'après cette déclaration, les recteurs prennent possession de la pharmacie, qu'ils doivent désormais administrer; ils font faire inventaire des drogues et autres objets qui s'y trouvent, et obligent les épiciers et apothicaires de leur rendre fidèle compte des revenus qu'ils ont reçus; ce qui donne lieu à de vifs débats et à de nouvelles contestations.

A cette époque la pharmacie était établie dans une maison proche de l'Hôtel-Dieu, appelée la *Madeleine*.

Les recteurs qui, en cette occasion, ont montré une si grande fermeté de caractère sont

MM. Morin Dossares, Antoine Serre, Pierre Rousselet, Gaspard Dugué, conseiller du roi; Aimé Lasablière, docteur en droit, avocat aux cours de Lyon; Jean-Antoine Decodeville, Guillaume Picou, Luc Sesve et Philippe Fradin.

Sur la demande du médecin ordinaire de la maison, un distillateur, expert dans son art, vient travailler à la pharmacie pour la fournir promptement de certaines essences dont elle est dépourvue, quoiqu'elles soient d'une absolue nécessité.

Le consulat se disposant à nommer de nouveaux juges de police, les recteurs l'invitent derechef à prendre parmi eux un de ces juges, afin qu'il puisse veiller, dans l'intérêt des pauvres, à l'emploi des amendes.

Les recteurs sentent plus que jamais le besoin d'exécuter le projet d'agrandissement de l'Hôtel-Dieu qu'ils ont formé en 1608. On ne peut plus voir les malades couchés, sans éprouver un sentiment de pitié, sans détourner ses regards d'un spectacle qui remue tous les sens, brise l'ame la plus dure, et arrache des larmes à l'insensibilité même. Les malades sont trois ou quatre dans un même lit, et souvent à côté des mourans ou des morts. Les économies n'offrent que de trop faibles et trop lentes ressources; l'humanité gémit, les lenteurs sont autant de périls qu'elle redoute. Eh bien! qu'un cri de

détresse retentisse dans tous les quartiers de la cité, et aussitôt une masse de dons permettra d'étendre l'asile des pauvres.

Entraînés par cette idée généreuse, les recteurs s'adressent au gouverneur pour le prier de convoquer les notables de la ville, afin de mettre sous leurs yeux l'état déplorable de l'Hôtel-Dieu.

On verra par la suite que cette convocation n'a pas été faite sans succès. Pour se conformer au vœu que leur exprime l'Aumône-Générale, les recteurs consentent à se réunir à elle pour demander, à frais communs, la confirmation d'anciennes lettres-patentes, qui exemptent de tout droit de péage le blé, le vin, le bois, le charbon et autres provisions des deux hôpitaux.

Pour que les dons faits en faveur de l'Hôtel-Dieu deviennent plus nombreux, il est arrêté qu'à l'avenir les pauvres qui y sont secourus, feront des prières spéciales pour les bienfaiteurs.

Le bœuf, le veau et le mouton continuent à valoir un sou six deniers la livre, et les œufs quinze sous le cent.

Les recteurs craignant que, par les décrets qui se poursuivent en la sénéchaussée, les droits des pauvres ne soient quelquefois compromis, à défaut d'intervention en temps utile, chargent l'un d'eux (M. de la Sablière, avocat d'un rare mérite) de présenter requête pour qu'il

soit enjoint au greffier de la sénéchaussée de délivrer aux recteurs ou à leur avocat, l'état des décrets poursuivis.

Deux prêtres desservans qui, malgré les plus vives représentations, continuent à compromettre la sainteté de leur ministère, sont renvoyés de l'Hôtel-Dieu.

La succession de François de Damas offre à l'Aumône-Générale un produit de 12,100 liv. Aumône.

Louis XIII confirme, par de nouvelles lettres-patentes, tous les priviléges accordés à la ville de Lyon par les rois ses prédécesseurs. Lyon.

1620.

Jean-Antoine Decodeville, l'un des recteurs, a été nommé juge de police; il a siégé deux fois en cette qualité, et il rapporte au bureau qu'envain il a représenté que la nécessité à laquelle était réduit l'Hôtel-Dieu, exigeait que les amendes lui fussent attribuées de préférence à l'Aumône-Générale, dont les charges étaient moindres et les ressources plus étendues, que M. Dusauzay, juge ou président du tribunal de police, s'était formellement refusé à cette concession, et avait continué à adjuger les amendes à l'Aumône. Hôtel-Dieu.

D'après ce rapport, les recteurs se rendent auprès de M. Dusauzay pour obtenir de lui que les amendes soient au moins partagées; mais il

leur répond qu'il est de son devoir de se conformer aux actes en vigueur, qui attribuent les amendes à l'Aumône, à l'exclusion de l'Hôtel-Dieu. Alors les recteurs que ne rebutent jamais les obstacles, s'adressent aux prévôt des marchands et échevins, et intéressent leur zèle charitable aux démarches qu'ils se préparent à faire pour obtenir la concession des amendes.

On sera bien aise de trouver ici l'origine des amendes et la nature des actes qui les ont attribuées à l'Aumône-Générale.

La police de la ville de Lyon était autrefois exercée par deux officiers de la sénéchaussée et quatre commissaires nommés par la ville. Les amendes prononcées par les juges de cette juridiction étaient attribuées à l'Aumône-Générale, et les confiscations à l'Hôtel-Dieu, les unes et les autres sans partage.

Quel était le motif de cette attribution particulière à l'Aumône-Générale? On le trouve peut-être dans l'édit de Charles IX, qui a ordonné le dépôt au bureau des pauvres, des amendes prononcées par les juges de police. Et comme l'Aumône, ainsi que l'indique son titre, est plus spécialement l'asile des pauvres; ces juges ont cru se conformer au vœu de l'édit, en lui attribuant exclusivement les amendes. Une ordonnance de M. l'intendant, du 5 août 1613, et une autre ordonnance des juges de police, du

28 août 1619, confirment cette interprétation.

Des rentes et pensions sont prescrites, ou des débiteurs sont devenus insolvables : les recteurs prennent des mesures d'ordre pour qu'à l'avenir aucune négligence ne puisse compromettre le patrimoine des pauvres.

Une pauvre femme est affectée d'un cancer, dont la cure paraît extrêmement difficile aux gens de l'art ; mais le distillateur dont on a déjà parlé, croyant avoir deviné tous les secrets de la nature, propose aux recteurs de guérir cette femme dans l'espace de deux mois. Les sages soutiens de l'humanité souffrante acceptent, non sans quelque défiance, la proposition qui leur est faite, et les conditions du traité sont que s'il guérit la malade, sa récompense sera proportionnée à l'importance de la cure ; que s'il ne la guérit pas, il remboursera à l'Hôtel-Dieu tous les frais quelconques du traitement qu'il aura pratiqué.

Quel est le résultat de ce traité ? Le distillateur opère, la femme meurt quelques jours après.

Le chirurgien et l'apothicaire ne pourront traiter aucune maladie extraordinaire sans en avoir prévenu les recteurs qui, s'ils le jugent à propos, pourront assister au traitement. Ils en useront de même pour les dissections. Tant de

se rendre au consulat pour l'engager à s'y opposer. Mais déjà leur vœu est accompli : les prévôt des marchands et échevins leur répondent qu'informés avant eux, ou du moins en même temps, de l'entreprise des épiciers et apothicaires, ils ont sur-le-champ, attendu l'urgence, présenté une requête motivée à M. l'intendant, par laquelle ils ont requis que défenses leur soient faites de tenir aucune assemblée aux Carmes ou ailleurs qu'à l'Hôtel-Dieu ; que ces défenses ont été accordées, et qu'elles viennent d'être signifiées aux courriers et aux maîtres-jurés de la confrérie de la Madeleine. Ils s'en retournent donc satisfaits ; mais la réflexion ayant succédé aux premiers transports que cause le succès, ils remarquent avec peine dans la démarche des prévôt des marchands et échevins, une violation de droits, une incompétence caractérisée. Ces magistrats sont, en effet, dessaisis depuis un temps très-reculé de l'administration de l'Hôtel-Dieu ; dès-lors ils ne peuvent ni ne doivent agir directement, même dans l'intérêt de cet hôpital, ils ne peuvent qu'intervenir, encore faut-il qu'ils y soient expressément invités : aussi, pour éviter toute confusion de pouvoirs, et conserver l'intégrité des droits qui leur sont irrévocablement acquis, les recteurs arrêtent qu'ils procéderont, pour être joints en qualité aux prévôt des marchands et échevins, dans l'instance liée devant M. l'intendant.

Les malades deviennent chaque jour plus nombreux, ils sont quatre ou cinq dans un même lit; les recteurs en sont alarmés, et en attendant que les dons de la charité permettent l'entière exécution du projet d'agrandissement, ils invitent M. Laure, bourgeois de Lyon, qui a fait lui-même le plan des nouvelles constructions à pratiquer, à leur en donner communication, pour examiner s'il serait possible d'agrandir provisoirement, par tels ou tels moyens, les bâtimens existans.

Sous le louable prétexte de visiter les malades, des individus s'introduisent dans les salles de l'Hôtel-Dieu, et enlèvent fréquemment les objets qui sont à leur convenance, ou apportent aux malades des denrées qui leur sont nuisibles, telles que le vin, la viande, le salé, la salade, etc. La faculté illimitée d'entrer à l'Hôtel-Dieu entraîne donc deux graves inconvéniens; le premier de porter une atteinte souvent mortelle à la santé des malades, ou d'ajouter aux charges de cet hôpital déjà si excessives, en prolongeant par des rechutes le séjour des malades: le second, de faire disparaître peu à peu les objets mobiliers de ce même hôpital. Les recteurs jugent donc qu'il est indispensable de restreindre cette faculté, et ils arrêtent qu'on n'en pourra user que depuis neuf heures du matin jusqu'à dix; et depuis quatre heures du soir

jusqu'à cinq. Le portier empêchera rigoureusement l'introduction de toutes denrées, et la soustraction de tout objet mobilier.

Les recteurs font prier les prévôt des marchands et échevins de leur céder, même à titre onéreux, un espace de terrein qui est entre la Saône et la grande boucherie des Terreaux, pour y faire construire une pêcherie, dont le produit serait pour les pauvres.

Cette prière n'a point été accueillie ; mais la pêcherie, dont les recteurs ont donné l'idée, a été construite sur le terrein désigné.

Une sœur servante nommée *Marguerite* se permet de détourner de l'Hôtel-Dieu, en faveur d'un individu qui y est étranger, du pain, de la viande et même du linge. Les recteurs ne tardent pas à être instruits de cette fraude, et font surveiller celle qui la pratique. Un jour un petit garçon qui était son commissionnaire accoutumé, est soigneusement visité, et on s'aperçoit qu'une chemise neuve couvre sa chemise habituelle; il est aussitôt amené devant les recteurs qui l'interrogent : forcé de dire la vérité, il avoue que la sœur Marguerite a mis elle-même cette chemise sur celle qu'il porte ordinairement pour qu'elle ne fût pas aperçue, et qu'elle lui avait donné l'ordre de la remettre secrètement à l'individu qu'elle lui avait indiqué.

Les recteurs, après s'être assurés de la sincé-

rité de ce récit, mandent la sœur; elle paraît: on lui reproche sa conduite passée et sa conduite actuelle en présence du petit garçon qui répète sa déclaration. Les recteurs désiraient seulement lui inspirer le repentir de sa faute et l'amour de ses devoirs; mais ces intentions bienfaisantes ne pouvaient être comprises par un cœur déjà corrompu, l'accusée passe au désaveu formel des faits qui lui sont imputés; elle rejette même avec hauteur les observations qui lui sont faites sur les conséquences de ses dénégations, et repousse contre ses patrons l'indulgence dont ils veulent user envers elle. Cette obstination étudiée révolte les recteurs; cependant ils ne voudraient pas la punir; et pour vaincre sa résistance, ils lui demandent son voile, sauf à le lui rendre si elle fait l'aveu qu'on exige. Mais quelle n'est pas leur suprise lorsqu'elle leur répond qu'ils n'ont pas le droit de lui faire cette demande. Alors les recteurs ne pouvant plus contenir leur indignation, arrêtent qu'elle sera aussitôt expulsée de l'Hôtel-Dieu; et, s'adressant à elle, ils lui déclarent qu'elle n'est qu'une servante qui peut être congédiée à volonté, soit par la nature des engagemens, soit par une conduite répréhensible; que si à l'instant elle ne dépose son voile, on saura bien l'y forcer. Cette menace est suivie d'un prompt effet; Marguerite se jette aux pieds

des recteurs, elle cherche à les attendrir, elle sollicite son pardon ; mais le temps de la miséricorde est passé, elle doit servir d'exemple aux autres sœurs servantes qui seraient tentées de l'imiter, et elle est irrévocablement chassée de l'Hôtel-Dieu.

Le blé froment vaut trente sous le boisseau lyonnais. On convient avec le meunier que dorénavant on ne lui passera qu'une livre de déchet par chaque ânée de farine, qui, comme on sait, contient six boisseaux ou bichets lyonnais.

Le soin des malades est négligé, les recteurs en sont instruits et s'en plaignent au chirurgien ordinaire, qui leur répond que les élèves en chirurgie ne lui obéissent point, et que cependant il lui est impossible de tout faire seul. Sur sa demande, et d'après le serment qu'il prête de bien servir les malades s'il est secondé dans l'exercice de ses fonctions, les recteurs lui donnent toute autorité sur les élèves.

Lettres-patentes portant : « Dorénavant les » compagnons apothicaires qui auront été choi- » sis par les sieurs recteurs et administrateurs du » grand hôpital de notre ville de Lyon, et qui » auront servi en icelui l'espace de six ans en- » tiers et consécutifs, pourront, après le dit » temps, être reçus maîtres apothicaires de la » dite ville de Lyon, sans que pour ce faire ils

» soient sujets aux rigueurs, examen, chef-
» d'œuvre et dépenses portées par les statuts et
» règlemens du dit art et science de pharmacie,
» ains soient reçus en icelui et jouissent des
» mêmes priviléges et prérogatives dont jouis-
» sent les autres maîtres apothicaires de la dite
» ville, en subissant toutefois par eux, dans le dit
» hôpital de Lyon, un examen en présence
» d'un médecin et maître apothicaire plus an-
» cien : y appelé le substitut de notre procureur
» général, prévôt des marchands et échevins
» de la dite ville et recteurs du dit hôpital, pour
» le dit examen et serment fait, ainsi que des-
» sus, être les dits compagnons reçus maîtres
» apothicaires dans la dite ville de Lyon, et en
» cette qualité tenir boutique ouverte et faire
» les fonctions de pharmaciens et apothicaires,
» tout ainsi que les autres maîtres de la dite ville,
» sans qu'ils puissent y être troublés et empê-
» chés en quelque sorte et manière que ce soit
» par les dits autres maîtres, en vertu des sta-
» tuts, ordonnances et règlemens. »

Ces lettres-patentes ont été enregistrées au parlement de Paris.

L'année précédente, au mois d'octobre, l'Aumône-Générale avait aussi obtenu des lettres-patentes portant : « Les chirurgiens choisis par
» les dits recteurs, et qui auront servi les pau-
» vres enfermés l'espace de six ans entiers et

« Le chirurgien emploiera la matinée jusqu'à
» dix heures à traiter et à panser les malades.

» Il se trouvera à l'Hôtel-Dieu aux heures de
» bureau pour visiter et recevoir les malades qui
» se présenteront, si toutefois ils sont de la
» qualité requise.

» Il ne pourra être absent de l'hôpital plus de
» deux heures par jour.

» Il ne pourra visiter aucun pauvre hors de
» la présence de l'économe ou du portier.

» Il assistera à toutes les visites du médecin
» et suivra ses ordonnances.

» Il ne pansera ni ne traitera aucun malade
» externe, sans l'autorisation spéciale des rec-
» teurs.

» Sous quelque prétexte que ce soit, il ne
» pourra rien recevoir des malades, ni de leurs
» parens ou de leurs amis.

» Il se conduira dans la maison avec honnê-
» teté, fidélité, civilité et charité envers les pau-
» vres, à qui il consacrera tout son temps et
» tous ses soins.

» Il ne pourra être parrain, soit à l'Hôtel-
» Dieu, soit à la ville, sans l'autorisation des
» recteurs.

» Il portera honneur et respect à l'économe
» et aux sœurs.

» Les élèves en chirurgie seront sous sa sur-
» veillance, et tenus de lui obéir en tout ce qu'il
» leur prescrira. »

Les recteurs décident que la boucherie de la Fleur-de-Lis, qui ne rend rien, sera mise en vente, et que le prix qui en proviendra sera employé aux constructions qui vont être entreprises pour l'agrandissement de l'Hôtel-Dieu.

Les locataires des maisons appartenant à cet hôpital, ne paient pas exactement les termes échus de leurs loyers, beaucoup se laissent même poursuivre. Les recteurs, qui calculent les funestes conséquences qu'entraîne cette privation si fréquente des revenus sur lesquels on peut le plus compter, arrêtent qu'à l'avenir les baux porteront que si chaque locataire ne paie pas le demi-terme de son loyer dans la huitaine qui suivra l'échéance, il pourra être expulsé, sans qu'il soit besoin de lui donner dédit ou d'obtenir contre lui jugement de condamnation, à moins qu'il ne donne bonne et suffisante caution.

La belle cassonnade blanche qu'emploie la pharmacie, coûte quarante-deux livres le quintal.

La quête du linge, dont le besoin se fait vivement sentir, continue à être faite par des dames charitables.

Les recteurs arrêtent que si l'un d'eux vient à décéder pendant l'exercice de ses fonctions, toutes les torches de l'Hôtel-Dieu seront portées à son enterrement, et la moitié seulement s'il décède après cet exercice; que si pour d'autres enterremens qui se feront en ville, on désire des

» étoient contraints de mettre quatre et cinq
» malades dans un lit, desquels souvent un se
» trouvoit mort au milieu, un autre à l'agonie,
» et les autres fort malades : chose pitoyable à
» voir et capable d'émouvoir à compassion et
» commisération les cœurs les plus endurcis.
» Or, bien qu'il soit assez notoire à un chacun
» que tant s'en faut que le dit Hôtel-Dieu ait
» les moyens de fournir à la dépense des dits
» bâtimens, qu'au contraire à peine peut-il sub-
» venir à la nourriture, entretènement et sou-
» lagement du grand nombre des dits pauvres
» malades qu'il y a et qui s'augmente journel-
» lement, comme dit est : ce néanmoins les dits
» sieurs recteurs espérant que notre Seigneur
» favorisera leur pieuse et sainte résolution, et
» se confiant entièrement à sa divine et infail-
» lible providence, qui de tout temps a toujours
» suscité aucune personne d'entre son peuple,
» et inspiré en leur ame une intention pleine
» de piété et de charité, tant pour procurer son
» culte, que pour l'avancement de ce qui regarde
» le service et soulagement des pauvres mala-
» des et infirmes ; lesquelles personnes ont non-
» seulement employé leurs faveurs, mais encore
» bonne partie de leurs biens temporels, à faire
» bâtir et construire plusieurs églises et monas-
» tères, ainsi qu'il s'est vu seulement dans cette
» ville depuis dix ou douze ans en çà ; et même

» ce grand et spacieux édifice construit depuis
» peu au lieu de Bellecour, pour la retraite des
» pauvres enfermés, appelé *hôpital de Notre-*
» *Dame-de-la-Charité*, qui rendent des témoi-
» gnages assurés comme cette dite ville est mu-
» nie de gens de bien et bons citoyens, qui
» jetant les yeux sur les pauvres nécessiteux,
» n'attendent davantage de leur élargir abon-
» damment de leurs moyens pour les soulager,
» en reconnoissance des biens que Dieu leur
» prête en ce monde; donc cette même provi-
» dence suscitera aussi des gens de bien en cette
» urgente, pressante nécessité des dits pauvres;
» lesquels, par émulation, contribueront non-
» seulement de leurs faveurs, mais encore de
» leurs biens temporels; pour commencer, pour-
» suivre et avancer un si saint œuvre, comme
» déjà beaucoup, mus du même zèle, piété, s'y
» étoient libéralement offerts. Pour donc à l'hon-
» neur de Dieu voir des effets tels que sus est
» dit, et après plusieurs dessins et projets de
» bâtimens représentés et communiqués à
» MM. les prévôt des marchands et échevins de
» cette dite ville, recteurs primitifs dud. Hôtel-
» Dieu, et sur iceux mûrement délibéré et con-
» certé, et eu sur ce l'avis de Mgr. illustrissime
» et révérendissime Denis-Simon de Marque-
» mont, archevêque, comte de Lyon; de
» Mgr. d'Alincourt, chevalier des ordres du roi,

» capitaine de cent hommes d'armes, gouver-
» neur et lieutenant-général pour le roi en cette
» dite ville, pays de Lyonnais, Forez et Beau-
» jolais; de M. Ollier, conseiller du roi en son
» conseil d'état, surintendant en la justice et
» police de la dite ville, pays de Lyonnais, Forez
» et Beaujolais; et de plusieurs notables bour-
» geois exprès convoqués à diverses fois audit
» Hôtel-Dieu, à l'effet susdit; lesquels après
» avoir eu communication des dessins des dits
» bâtimens, et vu les plans sur ce faits en di-
» verses façons, finalement seroient tous una-
» nimement été d'avis d'entreprendre les dits
» bâtimens suivant le plan et dessin fait en croi-
» sade, comme le plus propre, commode et
» spacieux pour loger plus grand nombre de
» pauvres, que nul de tous les autres dessins,
» projets représentés. »

Cet exposé si expansif est un appel à la charité lyonnaise; on verra un peu plus tard qu'elle y a répondu. Les recteurs qui en ont conçu l'heureuse idée sont : Matthieu Galiat, conseiller du roi, trésorier de France, à Lyon; André Bernardon, docteur en droit, avocat aux cours de Lyon; Guillaume Noirat, Claude Descouleur, François Dumas, Jérôme Lentillon, Nicolas Serres, Benoît Voisin et Alexandre Fleurin.

Le tonnerre tombe sur la grange de Venissieu, il l'embrase en partie et consume tous

les fourrages qu'elle contient. Le fermier demande une réduction de son bail : on la lui fait espérer.

Le roi, la reine et la reine-mère font une magnifique entrée à Lyon. Lyon.

Le cardinal de Richelieu s'y rend aussi; il va combattre le duc de Savoie à la tête de l'armée française; son crédit est immense, son pouvoir presqu'illimité, on le redoute et on le hait; on conspire contre lui, on jouit d'avance d'une disgrâce qu'on croit certaine; mais il sait écarter les coups qu'on lui porte dans l'ombre, et sa puissance, mieux assise que jamais, en devient plus formidable, au grand mécontentement des courtisans.

1623.

Les nouvelles constructions sont commencées. Pour fournir aux premiers frais, les recteurs ont avancé chacun trois cents livres. MM. Noyrat et Dumas, deux des recteurs sortans, qui ont avancé chacun la même somme, en font don à l'Hôtel-Dieu. Hôtel-Dieu.

Ce premier exemple de générosité sera en quelque sorte la règle de conduite des recteurs sortans.

La ville est divisée en deux quartiers principaux, soit pour l'élection des recteurs, soit pour l'exercice de leurs fonctions.

Le premier est Fourvières, qui comprend les places et les rues au delà de la Saône. Le second est Saint-Nizier, qui comprend les places et les rues qui sont entre la Saône et le Rhône.

On installe quelques nouveaux recteurs, et suivant l'usage les charges de l'Hôtel-Dieu sont distribuées entre tous les recteurs.

Cette distribution rapportée textuellement donnera une idée exacte et précise de l'organisation intérieure de cet hôpital.

« Le sieur Messier, avocat, est prié de pren-
» dre soin et charge des procès et autres affaires
» de l'Hôtel-Dieu; il continuera ses bons avis et
» conseils pour l'avancement d'iceux, suivant
» que les occurrences le requerront pour le bien
» des affaires de l'Hôtel-Dieu.

» Led. sieur Caboud a été chargé d'une des
» clefs des archives, et outre ce, d'avoir le soin,
» intendance et économie des granges et biens
» des champs, appartenant aud. Hôtel-Dieu,
» et prié de pourvoir aux choses nécessaires
» d'icelles, tant pour les grangeages que récoltes.

» Led. sieur Voisin a été chargé des clefs du
» grenier, et du soin de faire les provisions de
» blé, vin, bois et charbon, nécessaires pour la
» provision de la maison, en temps convenable,
» ainsi qu'il avisera, et au meilleur ménage que
» faire se pourra, et de plus continuera la charge
» de tenir la marque et contrôle du grabeau de

» l'épicerie, du côté de St-Nizier, et prié d'en » faire recevoir les droits accoutumés appartenant aud. Hôtel-Dieu, dont il tiendra compte.

» Led. sieur Lentillon est prié de continuer à » avoir le soin et intendance des bâtimens et » réparations qui seront nécessaires à faire aux » maisons, boutiques et autres membres appartenant aud. Hôtel-Dieu, et d'en passer et » renouveler les louages à la meilleure condition que faire se pourra, pour le plus grand » bien, profit et utilité de la maison.

» Le sieur Serres a été pareillement chargé » de tenir la marque et contrôle du grabeau de » l'épicerie, du côté de Fourvières, et prié d'en » faire recevoir les droits en provenant, comme » il a fait l'année dernière; et de plus d'avoir le » soin de faire la provision des drogues nécessaires pour l'entretènement de la boutique » d'apothicairerie pour le soulagement des pauvres malades.

» Les sieurs Fleurin et Guichard sont priés » de prendre le soin et charge de l'économie » particulière de la maison dud. Hôtel-Dieu, » afin que toutes choses aillent au devoir; vérifier et contrôler la menue dépense ordinaire dud. Hôtel-Dieu; et de plus, led. sieur » Fleurin chargé des clefs des linges et de la » marque des outils de la boutique du chirurgien.

« Le sieur Delapraye a été chargé de prendre » la peine de faire la recette et dépense des de- » niers dud. Hôtel-Dieu, et d'en tenir les livres, » bilans, contrôles et autres écritures néces- » saires et accoutumées, être tenues en la dite » charge; et de plus chargé d'une partie des clefs » des archives, et de faire immatriculer les pa- » piers qui se retireront d'icelles, selon l'occur- » rence des affaires, afin qu'il puisse être connu » la qualité et quantité des papiers qui auront » été sortis des dites archives, pour les y faire » remettre; et de plus, le dit sieur Delapraye » est chargé de plusieurs clefs des troncs et des » boîtes du *Questant* et de celle du bureau. »

La guerre contre les protestans ayant été terminée par la reddition volontaire et conditionnelle de la ville de Montpellier, et par la confirmation de l'édit de Nantes, beaucoup de soldats malades, revenant de l'armée royale dans le Bas-Languedoc, où le roi lui-même était entré, passent par Lyon et sont envoyés à l'hôpital. Ils sont reçus et traités au grand corps des malades; mais l'odeur qu'ils y répandent est si infecte, qu'à leur sortie on est obligé d'employer tous ses soins à le purifier, et que les linges qui ont servi à leur pansement ne sauraient être d'aucun usage; aussi les recteurs ordonnent-ils une quête de linges dans la ville, sachant par expérience qu'elle n'est jamais infructueuse.

Des maçons ayant construit en pisé les murs de la grange de Venissieu, lesquels se sont aussitôt écroulés, sont sommés de les refaire sans délai et à leurs frais, à peine de tous dépens, dommages et intérêts.

Les fontaines de Choulan tarissent; le locataire qui, en qualité de blanchisseur, occupe la blancherie de St-Laurent, vient s'en plaindre aux recteurs, qui à l'instant font officiellement communiquer cette plainte aux prévôt des marchands et échevins, attendu qu'ils sont propriétaires des fontaines de Choulan; et cependant ils font visiter ces fontaines pour savoir d'où provient le tarissement qu'elles éprouvent.

Les recteurs délibèrent qu'ils soutiendront la lutte judiciaire contre le chapitre de St-Nizier, qui, au mépris des bulles obtenues et de la transaction passée avec lui, prétend faire les enterremens des personnes qui décèdent à l'Hôtel-Dieu, à l'exclusion des prêtres qui desservent cet Hôpital.

Le médecin ordinaire de la maison est mandé au bureau pour être de nouveau invité à ne rien négliger pour procurer aux malades le plus prompt soulagement.

L'Hôtel-Dieu a quelques prétentions sur la succession de Jean Girard, capucin, aujourd'hui appelé frère Nizier.

Jean Girard, avant d'entrer en religion, avait

fait son testament, par lequel il avait institué ses héritiers les pauvres de l'hôpital de Lyon, pour néanmoins ne prendre possession de ses biens qu'après la jouissance qu'il en avait léguée à sa mère.

Mais la désignation des *pauvres de l'hôpital*, ne contient pas en faveur de l'Hôtel-Dieu, une spécialité telle que l'Aumône-Générale soit exclue de la succession; aussi y est-elle admise et intervient-elle au traité qui est passé avec la mère et le beau-père du testateur, dont les biens immeubles consistent en une maison et un jardin, sis à St-Just.

Le sieur L.***, notaire royal, avait été chargé, depuis plusieurs années, du soin important de renouveler les reconnaissances des rentes dues, hors de la ville, à l'Hôtel-Dieu, et de faire le recouvrement des arrérages de ces mêmes rentes; mais sa négligence à remplir cet emploi a été telle que la plupart de ces rentes sont prescrites, et les débiteurs devenus insolvables, sans qu'aucune poursuite ait été dirigée contre eux en temps opportun. On apprend de plus qu'il a reçu quelques capitaux et arrérages de rentes, dont il ne veut rendre aucun compte.

Pour vaincre cette scandaleuse obstination, on le cite devant les tribunaux, et l'issue de ce procès aurait pu lui être funeste; mais par égard pour son honorable profession, les recteurs re-

noncent à la rigueur du droit, et consentent à traiter avec lui aux conditions suivantes :

1.° Il remettra sur-le-champ tous les titres, papiers et documens qui lui ont été confiés, sans en garder un seul ;

2.° Il payera aux pauvres de l'Hôtel-Dieu la somme de deux cents livres ;

3.° Il affirmera devant un officier de justice que, soit par dol ou par fraude, il ne retient aucun titre ni papier quelconque appartenant à cet Hôpital.

Au moyen de l'accomplissement de ces conditions, les recteurs le tiennent quitte.

La ferme de la viande, qui doit se débiter pendant le carême, est donnée à un boucher, qui a offert la somme de neuf cent quatre-vingt-trois livres, à la charge qu'il fournira de la viande à l'Hôtel-Dieu, tant bœuf que veau et mouton, au prix de sept liards la livre.

La ferme de la volaille est donnée pour cent livres, à la charge par l'adjudicataire de fournir à l'Hôtel-Dieu tous les œufs nécessaires à sa consommation, au prix de quinze sous le cent.

Pour diminuer un peu la dépense de la maison, les recteurs arrêtent qu'aucun individu atteint du mal vénérien, ne sera reçu à l'hôpital que sur un certificat du capitaine penon de son quartier, qui atteste son état d'indigence.

On fait un règlement relatif aux fonctions de

solliciteurs : tout y est prévu pour la conservation des biens des pauvres.

Les recteurs vont se pourvoir contre l'Aumône-Générale, qui fait tous ses efforts pour empêcher que l'Hôtel-Dieu ne participe aux nouveaux droits d'octroi, qu'une assemblée générale a établis sur l'entrée du vin. Ils s'adressent, en conséquence, au marquis de Villeroi, récemment arrivé à Lyon, pour obtenir la fixation du droit des pauvres de l'Hôtel-Dieu dans ce nouvel octroi.

Depuis long-temps les domaines de Venissieu, Irigny, Charly et Quincieux, n'ont point été visités; on craint que ce défaut de surveillance n'ait été préjudiciable aux pauvres, aussi les recteurs ordonnent-ils que les solliciteurs iront incessamment sur les lieux pour faire la reconnaissance exacte de tous les fonds qui composent ces domaines, et de leurs véritables et légitimes confins.

Les nouveaux bâtimens commencent à s'élever, mais point de fonds pour payer les ouvriers et les matériaux. Dans cette pénible situation, les recteurs ordonnent des quêtes et frappent à toutes les portes, avec la presque certitude que la bienfaisance ne tardera pas à les ouvrir.

Les délibérations du bureau étant pour ainsi dire publiques, sont aussitôt divulguées que prises : pour éviter ce grave inconvénient, les

recteurs arrêtent qu'à l'avenir aucune personne, ni même aucun officier de la maison ne pourra y assister. Le dépensier se tiendra à la porte qui communique de l'anti-chambre à la salle du bureau où il n'entrera que sur l'avertissement que lui en donnera la sonnette du président, suivant l'ancien usage.

Les recteurs s'occupent sans relâche de l'état des dettes actives et passives de l'Hôtel-Dieu pour établir la balance entre la recette et la dépense. Ils prennent aussi des mesures règlementaires pour la classification au secrétariat des lettres-missives envoyées ou reçues. Ils sont extrêmement affligés de la perte de plusieurs titres extraits des archives; et dans cette affliction, ils prennent l'arrêté suivant :

« Et doutant que ci-devant ont été tirés des » archives plusieurs titres et contrats, lesquels » pour n'y avoir été soigneusement remis, se » trouvent à présent pour la plupart perdus ou » adhirés, au grand préjudice et dommage de » la maison et affaires du d. Hôtel-Dieu; pour- » quoi, après délibération faite, les d. sieurs » ont résolu et arrêté de faire publier moni- » toire, le carême prochain, pour avoir révé- » lation et déclaration des d. titres et contrats, » afin de les recouvrer, ou partie d'iceux, pour » les remettre dans les dites archives. »

Pour éviter, autant que possible, la perte

d'autres titres, on ordonne au notaire de la maison de faire deux expéditions des actes, dont l'une en grand papier qui ne sortira jamais des archives. De là l'origine des actes notariés composant des volumes reliés in-folio.

Il est fâcheux que cet usage, dont chaque jour on reconnaît l'utilité, ne soit plus aujourd'hui observé.

Les recteurs obtiennent des lettres de surannation pour l'enregistrement en la sénéchaussée de Lyon des lettres de maîtrise accordées aux apothicaires et aux chirurgiens qui, pendant six années, ont exercé leurs fonctions à l'Hôtel-Dieu.

L'Aumône-Générale était établie à Ste-Catherine; les bâtimens qu'elle occupait n'étaient pas assez vastes pour contenir les pauvres qui devaient y rester enfermés pour les empêcher de mendier dans la ville, ou d'y *caymander*, suivant l'expression du temps. L'Hôtel-Dieu possédait l'hôpital de St-Laurent, et voulant en quelque sorte s'associer à cette œuvre de charité, il l'avait temporairement cédé à l'Aumône qui, se conformant à l'ancien usage, y faisait faire la quête par quelques-uns de ses recteurs, les fêtes de Noël, celle de St-Laurent et autres fêtes. Mais les vastes et magnifiques bâtimens élevés par l'Aumône sur la place de Bellecour, lui rendant inutile l'hôpital de St-Laurent, les recteurs

de l'Hôtel-Dieu en reprennent possession avec tous les droits qui y sont attachés : ils s'opposent, en conséquence, à ce que les recteurs de l'Aumône fassent la quête à St-Laurent et à St-Roch.

Les recteurs font une revue générale dans la maison : ils s'occupent avec la plus scrupuleuse attention de tous les détails de l'administration intérieure, spécialement des soins donnés aux malades ; et après avoir assemblé les officiers, serviteurs et servantes, ils leur recommandent expressément la plus grande diligence et la plus grande exactitude dans l'accomplissement des devoirs qui leur sont imposés. C'est par cette stimulation souvent réitérée que le bien s'est constamment opéré dans cet hôpital.

La benne de charbon de terre vaut cinq sous, et le port deux sous six deniers tournois. L'ânée de froment, composée de six bichets, neuf livres tournois.

Les religieuses de Chazaux avaient en 1332 Lyon.
leur couvent, au lieu de Chazaux, paroisse de Firming, près de St-Etienne en Forez; mais cette année 1623; elles sont transférées à Lyon sur la colline de Fourvières, au territoire de *Belle-Grève*, dans une maison qui avait été acquise de François Mandelot, gouverneur de Lyon, par Gilberte-Françoise d'Amangé de Chaufailles, abbesse. Leur monastère qui d'abord n'avait été

qu'un simple prieuré, avait été érigé en abbaye de nomination royale.

1624.

Hôtel-Dieu. Les recteurs sortans continuent à faire l'abandon des sommes qu'ils ont avancées pour la construction des nouveaux bâtimens.

Des quêtes sont faites pour ce même objet dans les maisons particulières, et les prévôt des marchands et échevins sont invités, une seconde fois, à concourir, par le don de quelques sommes, à l'avancement des constructions qu'ils ont approuvées, après en avoir reconnu la nécessité.

L'Hôtel-Dieu reçoit un legs de 1200 liv. que lui a fait, par son testament, M. Mornien, seigneur de Grammont, conseiller du roi en la sénéchaussée de Lyon ; et, suivant l'intention du testateur, cette somme est placée en rente constituée.

Charles Miron, archevêque de Lyon, est à Rome; et, à la prière des recteurs, il obtient du pape le renouvellement des bulles concernant le pardon du beurre et du lait en faveur de l'Hôtel-Dieu.

La confrérie de Notre-Dame-de-Pitié dispose au bénéfice des pauvres du même hôpital d'une somme de 500 liv., fruit des économies qu'elle a faites.

Les recteurs prennent des mesures de répression contre un grand nombre d'épiciers qui achètent et débitent des drogues sans les faire grabeler, au mépris des ordonnances les plus impératives.

Le trésorier déclare que sa caisse est entièrement vide. Cependant un achat de blé est de la plus grande urgence, et il ne peut avoir lieu sans une somme de 8 à 900 liv. On cherche partout à emprunter cette somme ; mais, après beaucoup de recherches et de demandes infructueuses, M. Pierre Roussillet, bourgeois de cette ville, se présente et prête 857 liv. 15 s. tournois, moyennant la subrogation qui lui est faite aux arrérages d'une rente, à ses frais et à ses périls et risques.

Les recteurs interjettent appel d'un jugement rendu par la sénéchaussée de Lyon, concernant l'homologation des lettres-patentes qui accordent la maîtrise aux chirurgiens et apothicaires, dont le service à l'Hôtel-Dieu aura duré six ans.

Cette année commence le fameux ministère du cardinal de Richelieu.

1625 ou 1626.

M. Pierre Charrier, trésorier-général de France, et M. Lentillon font offre de faire construire à leurs frais deux grandes galeries qui conduiront

du premier corps des bâtimens neufs au second corps, à condition qu'il leur sera libre de faire placer leurs armoiries à l'endroit qu'ils jugeront le plus convenable. On remarque ces expressions dont se servent l'un et l'autre: *Désirant de contribuer des biens* qu'il *plaît à Dieu à nous prêter*. Cette offre est acceptée avec le témoignage de la plus vive reconnaissance.

Souvent quelques malades à l'Hôtel-Dieu voulant reconnaître les soins qui leur sont donnés, font quelques dons aux pauvres de cet hôpital, soit par testament, soit par donation; mais il arrive assez fréquemment que les administrateurs ignorent long-temps ces dispositions bienfaisantes, et que, lorsqu'ils en ont connaissance, les effets des testateurs ou donateurs ne peuvent plus être représentés. Pour obvier à ce grave inconvénient, les recteurs arrêtent qu'à l'avenir l'économe tiendra un carnet où il aura soin d'énoncer le nom et le domicile de chaque testateur ou donateur, comme aussi la date de ses dispositions, et le nom du notaire qui les aura reçues. Ils déclarent en même temps qu'ils préfèrent les testamens aux donations qui ne peuvent être acceptées sans courir quelque chance défavorable.

Des mesures de précautions sont prises pour que les remèdes ne soient distribués qu'aux personnes qui sont véritablement dans l'indigence.

Le dôme des nouveaux bâtimens est déjà élevé; on va le couvrir de plomb de la pesanteur de cinq livres par chaque pied de roi, et au prix total de quatre mille deux cents livres.

Les recteurs, sur l'observation de l'un des collègues, décident que les règlemens pour la conduite des affaires de l'Hôtel-Dieu, ne seront utiles qu'autant qu'ils auront leur source dans les actes de leurs prédécesseurs. Ils ordonnent, en conséquence, d'en faire le recueil.

Le flux de sang fait de grands ravages parmi les malades, surtout parmi les soldats, qui sont plusieurs dans un même lit; aussi se hâte-t-on de faire des dispositions aux deux nouveaux corps de bâtimens pour y placer un grand nombre de ces malades.

Une maladie contagieuse règne à Paris, à Rouen, et même en Angleterre. Il est, en conséquence, ordonné que les marchandises expédiées de ces lieux à Lyon, feront quarantaine à l'hôpital de St-Laurent.

On nomme M. Blond, prêtre, économe de cet hôpital, tant pour le spirituel que pour le temporel. Ces deux charges sont cependant incompatibles, on l'a reconnu plus tard.

On appelle des personnes de la ville pour être parrains et marraines des enfans trouvés et des enfans nés à l'Hôtel-Dieu. Cet usage devient

abusif; il occasione du désordre, et même des dépenses : les recteurs voulant le faire cesser arrêtent qu'à l'avenir les parrains et les marraines seront choisis parmi les malades. Les personnes ci-après nommées offrent de concourir aux frais de construction du corps de bâtiment qui reste à faire, du côté du Rhône, dans les proportions suivantes; savoir : M. André Ollier pour deux mille livres, M. Jean-Baptiste de Murard, seigneur d'Expagnier, pour trois mille livres; M.lle Constance de Murard, veuve d'Antoine Paris, pour deux mille livres; M. Gueston, pour trois mille livres; et M. Philippe Gueston son frère, pour deux mille livres, à condition que chacun d'eux fera placer ses armoiries où il jugera convenable.

M. Mathurin Coquet, l'un des recteurs de l'Hôtel-Dieu, augmente de vingt-cinq livres la rente annuelle et perpétuelle de cinq livres, créée par son père, au profit des pauvres de cet hôpital. De plus il fait don aux mêmes pauvres de la somme de trois cents livres.

M. Henri Caboud, bourgeois et ex-consul de la ville de Lyon, actuellement recteur de l'Hôtel-Dieu, fait aussi don de quatre mille livres pour contribuer aux frais des nouvelles constructions.

Les augustins, établis à Lyon l'an 1000, les carmes déchaussés et les feuillans, aussi éta-

blis dans la même ville, se permettent d'y faire la quête, quoiqu'elle leur ait été formellement interdite; et comme elle est préjudiciable aux pauvres, les recteurs s'opposent fortement à l'entreprise de ces religieux, dont le premier devoir est de respecter les conditions que l'autorité leur a imposées.

De son côté, l'Aumône-Générale ordonne à ses bedeaux de ne pas souffrir que les pauvres qui, suivant l'usage, ont reçu le petit secours pécuniaire appelé *la Passade*, restent dans la ville pour y mendier.

Les recteurs de l'un et de l'autre hôpital font un règlement portant, entr'autres dispositions, que les enfans exposés qui auront été nourris et élevés à l'Hôtel-Dieu seront reçus à la charité, lorsqu'ils auront atteint leur septième année.

Le notaire qui est en même temps le secrétaire de l'administration, recevra seul à l'avenir les actes de son ministère pour éviter l'embarras et l'inconvénient des recherches, si ces actes continuaient à être reçus par divers notaires.

L'ânée de vin vaut quatre livres, et le quintal de suif dix-neuf livres.

Des bains et étuves sont établis pour le traitement des maladies vénériennes.

Un nommé Jean Carré est nommé pour faire la quête les dimanches et fêtes aux portes des églises; et les autres jours dans les maisons qui

versent habituellement quelques aumônes dans la boite de l'hôpital. Il est revêtu d'une robe bleue, et porte non-seulement cette boite, mais il conduit un mulet pour le transport du vin dont il fait également la quête.

L'édit rendu en 1624, contre les duellistes, porte la confiscation de leurs biens au profit des hôpitaux. L'Hôtel-Dieu, en ce qui peut le concerner, veille à l'exécution de cet édit, qui se rattache aux déclarations précédentes des années 1609, 1611, 1613, 1615, 1617, 1623.

Le sieur Herard fait don de la somme de neuf mille livres pour être employée aux nouvelles constructions. Là où l'on doit construire un des corps des nouveaux bâtimens est une muraille qui joint le Rhône, et qui menaçant ruine de toutes parts, ne peut présenter aucun point d'appui. Elle appartient à l'Etat, et c'est le conseil du roi qui seul est compétent pour ordonner les réparations qu'elle exige. Les recteurs s'adressent donc à ce conseil, et lui demandent avec la plus vive instance de permettre qu'il soit pris sur les fonds destinés aux fortifications la somme de quatre mille livres pour faire travailler aux réparations indispensables qu'ils lui indiquent.

On remarque ces expressions dont ils se servent dans cette demande : « Attendu que c'est » pour le bien du dit hôpital, qui peut être vé-

» ritablement appelé l'*Hôpital de l'armée du roi*,
» vu qu'il y a d'ordinaire grand nombre de sol-
» dats venant de l'armée d'Italie. »

En vertu de diverses délibérations, les enfans de parens pauvres, qui sont encore à la mamelle, ne peuvent être reçus qu'à la charité.

M. Puget, maître des comptes à Paris, fait don de la somme de mille livres pour être employée en achat de meubles pour les nouveaux bâtimens.

M. Tixier, prêtre de St-Jean, avait été commis pour faire la recette dans tout le diocèse du produit du pardon du beurre et de la viande pendant le carême, attribué à l'Hôtel-Dieu; il rend le compte général de sa recette, et les recteurs lui en témoignent leur satisfaction.

Le parlement de Paris confirme, par arrêt du 22 août 1626, la sentence obtenue par les recteurs contre les chirurgiens et les apothicaires, sauf une légère modification.

Les nourrices des enfans, à la charge de l'Hôtel-Dieu, reçoivent pour gages, depuis le 31 mars jusqu'au 19 septembre de cette année 1626, la somme de 942 liv. 14 s.

Les mandats de paiement ne se délivrent que le dimanche, jour auquel se tient le bureau; mais beaucoup d'ouvriers, et même de fournisseurs se plaignent de ce retard qui leur est préjudiciable; et, s'il devenait règle de conduite,

truction du premier corps des nouveaux bâtimens, à condition que les recteurs feraient placer ses armoiries aux vitrages. Cette construction achevée, et la condition remplie, il est reconnu qu'outre les 12,000 liv. les recteurs ont dépensé 1720 liv.; mais M. le trésorier, qui ne veut pas que son œuvre soit imparfaite, ajoute à son premier don le remboursement de cet excédant de dépense.

Le roi donne 1200 liv. pour la construction du mur de ville, qui sert de clôture à l'Hôtel-Dieu, et sur lequel doit appuyer le corps de bâtiment construit aux frais du sieur Herard. Cette somme, quoique portée dans les états du ministère, ne peut être encore disponible, et les travaux peuvent languir; mais M. Claude Felot, conseiller du roi, trésorier de France en la généralité de Lyon, et l'un des recteurs de l'Hôtel-Dieu, fait l'offre généreuse d'avancer cette somme, et ajoute à cette offre le don de 900 l. pour le même objet: « Attendu, dit-il, que par » ses démarches il a quelque part à la munifi- » cence royale, qui permet d'entreprendre une » construction si nécessaire. »

M. Rovière, autre recteur, fait don de la somme de mille livres qui, selon son intention, sera employée en l'achat de six lits complets pour les nouveaux bâtimens.

Les pauvres enfermés à l'hôpital de la Cha-

rité sont presque tous attaqués du scorbut ; ils sont envoyés en si grand nombre à l'Hôtel-Dieu pour y être traités, qu'outre le danger de communication de la maladie, l'emplacement manque pour les recevoir ; aussi sont-ils renvoyés au premier hôpital.

Le dimanche 14 mars est l'ouverture d'un grand jubilé ; les recteurs ont obtenu que l'église de l'Hôtel-Dieu soit une des stations ; ils la font convenablement décorer, et prennent toutes sortes de précautions pour procurer aux pauvres les plus abondantes aumônes.

Pour que les sollicitudes des recteurs s'étendent plus immédiatement sur les malades, le bureau arrête que chaque jour de la semaine ils seront visités par deux recteurs.

Cette mesure d'ordre et de surveillance confirme celle prise en 1592.

Les recteurs ordonnent au secrétaire de remettre aux archives les titres et papiers qui sont en son pouvoir.

Le roi écrit au bureau pour l'inviter à ne mettre aucune opposition à la quête que se proposent de faire dans la ville les carmes déchaussés, attendu les pressans besoins qu'ils éprouvent. Les recteurs défèrent à l'invitation du souverain.

Quelques propriétaires voisins refusent de céder leurs maisons, à quelque prix que ce soit,

à l'Hôtel-Dieu, quoique le sol qu'elles occupent soit compris dans le plan des nouvelles constructions. Cette résistance inattendue arrête les travaux ; et comme il est urgent d'y mettre un terme, les recteurs font assigner au sénéchal ces propriétaires, pour qu'il soit ordonné que par experts il sera procédé à l'estimation de leurs maisons, s'agissant d'intérêt public.

M. Claude Pellot père, seigneur Dupordany, a été recteur de l'Hôtel-Dieu en 1608, et M. Claude Pellot fils, seigneur du Sandars, conseiller du roi, trésorier-général de France en la généralité de Lyon, a été aussi recteur du même hôpital en 1625. Tous deux pleins du même zèle qui les animait pendant leur administration, et désirant que les pauvres, objet constant de leurs plus chères affections, puissent par une marque sensible en garder long-temps le souvenir, se décident à faire un nouveau sacrifice, et contribuent, pour la somme de douze mille livres, soit au parachèvement des nouvelles constructions, soit à l'acquisition des maisons qui mettent obstacle à l'agrandissement de cet hôpital.

Leurs armoiries, selon leur intention exprimée, seront placées au premier corps de bâtiment, et quelques œuvres pies seront exercées en leur nom.

Hôpitaux. La succession de Jean Lourdellot, et celle

d'Hortenzio de Roussy, sont ouvertes au profit de l'Aumône-Générale; la première s'élève à cent trente-quatre livres onze sous neuf deniers, la seconde à vingt-sept mille seize livres dix-neuf sous six deniers.

Gaspard fait une fondation en faveur de ce même hôpital, moyennant la somme de sept cent cinquante livres.

1628.

Jean Rosnes, marchand cartier à Lyon, fait don d'un lit complètement garni pour être placé aux nouveaux bâtimens, à condition qu'il portera ses armoiries; et pour l'entretien de ce lit il crée la rente annuelle et perpétuelle de quatre livres; au capital de quatre-vingts livres tournois, qu'il verse dans la caisse du trésorier de l'Hôtel-Dieu.

Il paraît qu'en ce temps-là on avait la manie des armoiries; mais le temps dévore les signes de la vanité, quelle que soit la solidité apparente qu'on leur ait donnée.

MM. Navergnon, ex-consul; Hérard, Chapuis et Roy, ont terminé leur rectorat; ils remercient leur compagnie de l'honneur qu'ils en ont reçu, et s'excusent auprès d'elle, suivant l'usage, des fautes ou négligences qu'ils auraient pu avoir commises; mais leurs remercîmens et leurs excuses sont relevés par les dons suivans:

M. Navergnon donne six cents livres pour quatre lits garnis ; M. Hérard ajoute à son premier don de neuf mille livres celui de six mille livres ; M. Chapuis donne cinq cents livres, outre l'abandon des fournitures qu'il a faites, de ses propres fonds, à la pharmacie ; et M. Roy fait remise, à titre gratuit, des quittances que lui ont passées les ouvriers qui, de son ordre, ont travaillé à quelques constructions qui font partie des nouveaux bâtimens. Ces quittances réunies s'élèvent à la somme de sept cents livres.

M. Antoine Dulieu, recteur, fait l'avance de douze cents livres pour accélérer les nouvelles constructions.

Les recteurs sollicitent du fermier-général l'affranchissement des droits d'entrée du vin nécessaire pour la provision de l'Hôtel-Dieu, cette faveur leur ayant été déjà accordée par les fermiers ses prédécesseurs.

Plusieurs archiprêtres et curés de ce diocèse refusant obstinément de rendre compte du produit qu'ils ont reçu du pardon du beurre et de la viande, sont assignés à la requête des recteurs pour la conservation du privilége de l'Hôtel-Dieu.

Le 28 avril le vœu qu'a fait la ville pour être préservée de la peste s'accomplit par une procession générale, qui part de St-Jean et se rend

à St-Roch, où des recteurs font la quête pour les pauvres.

Mais peu de temps après, au mois d'août suivant, cet épouvantable fléau se répand comme un torrent dans plusieurs provinces du midi de la France, et pénètre bientôt à Lyon, où il fixe son séjour, au milieu d'une immense population, afin d'arrêter tout à coup les plus utiles travaux, paralyser toute industrie, tenir les esprits dans de continuelles alarmes, flétrir les ames vertueuses, abattre les cœurs sensibles, suspendre toutes relations civiles, même religieuses, forcer en quelque sorte la nature à se méconnaître elle-même, faire grand nombre de victimes, et laisser à sa place en se retirant la misère et le désespoir.

La contagion s'introduit particulièrement à l'*Hôtel*-Dieu. Là, quel sublime spectacle! malgré le danger le plus évident, des chirurgiens et des apothicaires se dévouent au service des pestiférés, et plusieurs sont frappés de mort dans l'exercice de leurs fonctions. Des religieux, principalement des recollets, exposent à tout instant leur vie pour donner aux malades les consolations de la religion.

Les commissaires de santé nommés par les prévôt des marchands et échevins, en exécution des lettres-patentes d'Henri III, du 10 mai 1585, donnent des preuves éclatantes de zèle,

tière de l'Hôtel-Dieu, répandant une odeur infecte et dangereuse, il est arrêté qu'il n'y sera plus enterré que des personnes qualifiées, et moyennant la somme de trois cents livres au moins, et que les fosses seront creusées à une grande profondeur.

Beaucoup de petits enfans que la contagion a fait orphelins, sont reçus à l'Hôtel-Dieu.

Le 11 avril les séances des recteurs se tiennent dans la maison de M. de Montconis, seigneur de Liergues, lieutenant-général-criminel, l'un des recteurs et administrateurs.

On procède à la distribution des charges rectorales, qui avait été différée à cause de la contagion.

Les enfans à la mamelle sont encore laissés avec leurs nourrices au lieu de la Fleur-de-Lis, où les malades convalescens faisaient quarantaine.

Les recteurs, instruits que noble François Genevrier a institué les pauvres de l'Hôtel-Dieu ses héritiers universels, et que sa succession est retenue par quelques personnes avides et inconnues, emploient la voie du monitoire pour avoir révélation d'une manœuvre aussi frauduleuse.

La maladie contagieuse, qui a commencé ses ravages à Lyon dans les premiers jours du mois d'août de l'année dernière, a cessé le 15 avril

de cette année 1629; et l'Hôpital ayant été soigneusement nettoyé, lavé, même parfumé, et ne pouvant plus dès-lors inspirer aucune crainte, les recteurs arrêtent le 17 juin suivant qu'ils y tiendront leurs séances comme à l'ordinaire. Ils donnent en même temps une preuve éclatante de leur humanité; ils font l'abandon des loyers échus, et remise d'un quart de ceux à échoir, en faveur de ceux des locataires de l'Hôtel-Dieu qui ont été frappés de la contagion.

Un mois après, et le 17 juillet, les recteurs sont encore forcés de s'assembler extraordinairement chez M. Gajan, leur secrétaire, place du Change, et voici à quelle occasion.

Un gentilhomme venant de l'armée royale en Bourgogne, entre à l'Hôpital; mais on reconnaît aussitôt qu'il est atteint de la maladie pestilentielle, qui se communique avec une telle rapidité que déjà le questeur et une servante de la maison en sont également atteints et y succombent. L'effroi succède donc de nouveau à la sécurité! mais pour calmer les esprits et empêcher qu'un pareil accident ne se renouvelle, les recteurs arrêtent que sous quelque prétexte que ce soit aucun malade étranger ne sera reçu à l'Hôpital jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné.

Le sieur Rodert, médecin ordinaire de la maison, n'est pas lui-même inaccessible à la

crainte du mal; il déclare à l'administration qu'il ne peut continuer ses visites accoutumées, mais qu'il se tiendra dans le cloître où il donnera ses ordonnances sur les rapports qui lui seront faits par les compagnons chirurgiens et par les apothicaires.

Les recteurs ne tolèrent cet arrangement que pour huit jours; ils se réservent de prendre, passé ce délai, tel parti qu'ils jugeront convenable; et se décident en même temps à s'assembler de nouveau chez M. de Monconis, jusqu'à ce que l'Hôpital ait reçu les préparations nécessaires pour que son approche n'en soit plus dangereuse.

L'épouse de Jean Dujourdhuy, l'un des archers du prévôt, ayant été heureusement traitée à l'Hôtel-Dieu du mal contagieux, les recteurs se contentent de garder le lit complet qu'elle y a apporté du consentement de son mari, et de recevoir de ce dernier pour frais de traitement et de nourriture vingt écus d'or soleil, valant quatre-vingt-deux livres.

La maladie pestilentielle règne encore à Villefranche.

Le 10 septembre cette maladie a entièrement cessé à l'Hôtel-Dieu, et les recteurs y reprennent leurs séances.

Demoiselle Jeanne Tissot, épouse de noble Jean-Baptiste Murard-d'Expagneul, un des an-

ciens capitaines penons de cette ville, étant décédée, est, suivant ses désirs, inhumée au tombeau fondé et construit par M. Jean-Baptiste Murard ou par ses prédécesseurs, dans l'une des chapelles de l'église de l'Hôtel-Dieu, du consentement du bureau ; les prêtres de St-Nizier qui accompagnent le convoi, assistent à l'office. Cette dérogation aux priviléges de l'Hôpital est uniquement tolérée en considération des bienfaits de M. de Murard et de ses auteurs, et ne peut par conséquent tirer pour l'avenir à aucune conséquence.

Quoique la maladie contagieuse ait entièrement cessé à l'Hôpital, la chambre dite de *probation* n'en est pas moins entretenue. Mais M. Rodert, médecin ordinaire de la maison, n'osant pas encore faire ses visites aux malades, de peur que ses malades particuliers ne soient alarmés de cette communication, M. Magnin, aussi médecin, qui a eu le courage de visiter soigneusement les pestiférés à l'Hôtel-Dieu, est encore continué dans ce service extraordinaire qu'il fait sans attribution de gages.

L'Hôtel-Dieu fait sa provision de blé froment à raison de cinquante-cinq sous le bichet, et achète deux *poinsons* de vin contenant chacun quatre ânées et demie.

Sur la demande du lieutenant-général et du procureur du roi, les recteurs accordent aux

apothicaires de la ville un appartement dans cet hôpital pour y faire leurs exercices d'instruction.

Les mêmes recteurs font à cette époque plusieurs acquisitions partielles pour l'agrandissement de l'Hôtel-Dieu ; elles montent réunies à la somme de six mille quatre cent soixante liv.

M. Gaspard Blond, prêtre économe, a succombé victime de la contagion ; il est remplacé en sa dernière qualité par M. Jean Colomby, aussi prêtre.

1630.

Les recteurs sortans sont MM. Luc Sève, ex-consul, seigneur de Charly ; Claude Neyret, Réné Bays, Jean Vidaud, Jacques Cardon et Jean Juge.

Ils font don, le premier de trois cent soixante livres, le second de trois cents livres, le troisième de sept cents livres, le quatrième de trois mille livres, le cinquième de cinq cents livres, et le sixième de onze cent vingt-trois livres.

Les recteurs se réunissent aux apothicaires pour sévir contre un empirique qui débite publiquement des drogues pernicieuses.

M. de la Coste-Baraillon se marie à Paris ; à cette occasion mademoiselle de Nantas, sa mère, fait don aux pauvres de l'Hôtel-Dieu de la somme de vingt-cinq livres pour la prospérité de ce mariage.

Les élèves en pharmacie demandent la permission d'élire dans la chambre cédée aux apothicaires un supérieur ecclésiastique qui règle leurs mœurs, leur conduite et même leurs études, suivant l'ancien usage qui n'a été interrompu que par l'effet de la maladie pestilentielle. Cette permission leur est accordée.

Le passage par Lyon des troupes qui vont en Italie pour secourir, sous les yeux du roi, le nouveau duc de Mantoue, est très-fréquent, et beaucoup de militaires blessés remplissent l'Hôtel-Dieu. On augmente le nombre des chirurgiens pour accélérer les pansemens, et on prend des mesures de précaution pour que l'air ne soit point infecté.

La construction des nouveaux bâtimens continue, celle du quatrième corps est presque achevée, mais on y remarque plusieurs vices essentiels : le plan arrêté n'a pas été fidèlement observé, les caves ont été omises, le rez-de-chaussée est trop en contre-bas, il est malsain et devient inutile: beaucoup d'autres irrégularités sont reconnues et constatées par les recteurs et par les experts qui les accompagnent; aussi décide-t-on que le quatrième corps sera voûté et que des caves y seront pratiquées. On n'y placera que de petits lits, afin que chaque malade couche seul.

M. Barthélemi Olivier, avocat au siége pré-

sidial de Lyon, a disposé d'une partie de ses biens en faveur de Catherine Tabarin, sa nièce, à la charge par elle de compter aux pauvres de l'Hôtel-Dieu, lors de son entrée en jouissance, la somme de douze cents livres. M. Barthélemi Olivier étant décédé, sa donataire remplit exactement la condition qui lui a été imposée.

L'Hôtel-Dieu paie aux custodes de Ste-Croix à Lyon la pension annuelle de trois florins d'or, chaque florin valant vingt-deux sous.

Le nombre des enfans orphelins ou exposés est si considérable à l'Hôtel-Dieu, que leur entretien va bientôt absorber la moitié des revenus de cet hôpital. Les recteurs en sont vivement alarmés, et cherchent à remonter à la source d'un si grand désordre pour pouvoir en arrêter le cours par tous les moyens coërcitifs qui sont dans leurs attributions ou dans celles de la police et des tribunaux.

Le mal contagieux se renouvelant dans quelques provinces, même dans celle du Lyonnais, aucun malade étranger ne peut être reçu à l'Hôtel-Dieu qu'il n'ait été soigneusement visité; et dans le cas où il porterait quelques symptômes pestilentiels, ou qu'il serait seulement soupçonné d'être atteint du mal contagieux, il passera quelques jours dans une chambre de probation ou d'épreuve avant d'être placé dans les rangs des malades ordinaires.

Le roi (Louis XIII) se rend de nouveau à l'armée d'Italie pour combattre le duc de Savoie qui n'exécute point le traité de Suze, et qui s'obstine à dépouiller le duc de Mantoue. Il s'empare de toute la Savoie, mais il tombe malade et revient à Lyon où il avait laissé les deux reines et toute sa cour. Plusieurs des grands seigneurs qui composent cette cour ne donnent pas l'exemple de la générosité ; ils ne craignent pas d'envoyer à l'Hôtel-Dieu leurs domestiques malades pour y être traités gratuitement. Cette nouvelle charge qui devrait être l'occasion ou la cause accidentelle de quelques dons, révolte en quelque sorte l'ame humaine et compatissante des recteurs, réveille en eux ce mâle courage qu'ils savent déployer dans les circonstances difficiles, et leur fait plus que jamais sentir le prix de l'indépendance politique : ils ordonnent donc à l'économe de ne recevoir à l'Hôtel-Dieu que les malades qui lui présenteront un billet portant de la *qualité requise*, et de refuser irrévocablement les domestiques malades des grands seigneurs, qui présenteront un billet portant seulement *de la qualité*, à moins qu'ils ne comptent ou qu'il ne soit compté pour eux, dès leur entrée, la somme de douze livres, qui est la moindre que le bureau puisse exiger.

Etaient recteurs à cette époque MM. de Montconis, Clément Faure, Vespasien Bolozon,

Barthélemi Ferrus, Pierre Tiffi, Pierre Violette, Alexandre Orlandini, Jacques Gerinet, Jean-Jacques Manis, Philippe Gueston, Cosme Gounet et Pierre Perrin.

Les soldats français qui arrivent du Piémont et de la Savoie ont passé par des lieux encore infectés du mal contagieux, et peuvent par leur présence à Lyon y renouveler ce mal pendant le séjour qu'y doivent faire le roi, les deux reines et la cour : aussi le monarque ordonne-t-il que ces soldats n'entreront point dans la ville, mais qu'ils seront placés au faubourg de la Guillotière, dans un lieu isolé, où ils seront traités par les soins de l'Hôtel-Dieu, auquel le roi fait compter deux mille livres pour la dépense.

Les recteurs empressés d'exécuter l'ordre du roi qui leur est transmis par le cardinal, archevêque de Lyon, établissent un petit hospice près de la Maladrerie, faubourg de la Guillotière, dans lequel sont reçus et traités les soldats malades. Un chirurgien, un portier et des domestiques sont employés à ce service extraordinaire, que les recteurs se font un devoir de surveiller tour à tour.

Le roi lui-même est dangereusement malade ; et le 29 septembre de cette année les recteurs assistent à une procession générale ordonnée par l'archevêque, pour obtenir du ciel le ré-

tablissement d'une santé si chère à un grand peuple.

Les jésuites forment le projet d'établir un collége du côté de Fourvières, c'est-à-dire dans le quartier de St-Jean, vulgairement appelé *l'autre côté de l'eau*. Les recteurs nomment des députés pour se concerter sur ce projet avec l'archevêque, les prévôt des marchands et échevins, et les recteurs de l'Aumône-Générale.

On sait que les jésuites obtinrent l'établissement de ce collége pour l'enseignement gratuit des classes au nombre de six, depuis la sixième jusqu'à la rhétorique inclusivement.

Le 10 octobre un des apothicaires de l'Hôtel-Dieu tombe malade, on reconnaît qu'il est atteint du mal contagieux, et aussitôt il est transféré à l'hôpital de St-Laurent où il meurt.

Les recteurs voulant que les enfans orphelins retirés à l'Hôtel-Dieu profitent sans frais de la valeur des objets mobiliers qui ont appartenu à leurs parens morts de la peste, usent de la faculté que leur donne l'ordonnance de Charles IX, en faisant procéder à l'inventaire sommaire et ensuite à la vente de ces objets, dont ils réservent le prix aux enfans orphelins.

Le sieur Vignon, natif de Milan, a substitué tous ses biens aux pauvres de l'Hôtel-Dieu; après sa mort les recteurs font remplir à Milan toutes les formalités nécessaires; ils y envoient même

des députés pour lever, s'il est possible, les obstacles qui se présentent ; mais la mauvaise foi est si ingénieuse ! Bientôt on est forcé de plaider sur les lieux à très-grands frais ; de nombreux incidens nécessitent une procédure des plus volumineuses, et après tant de soins, de peines et de dépenses, les recteurs jugent dans leur sagesse et dans leur prudence qu'il est de l'intérêt des pauvres d'abandonner cette succession.

En vertu d'un arrêt du grand conseil, les chirurgiens qui ont donné leurs soins aux pestiférés obtiennent du lieutenant du maître-barbier du roi des lettres de maîtrise.

1631.

Les recteurs qui ont achevé le temps de leur rectorat sont MM. de Montconis, président ; Faure, Bolozon, Ferrus, Tiffi et Violette.

Le premier pour racheter, dit-il, les prétendues fautes ou omissions qu'il a faites pendant l'exercice de ses fonctions, crée la pension annuelle de cinquante livres en faveur des pauvres de l'Hôtel-Dieu, payable seulement pendant sa vie.

Le second s'excuse de ne pouvoir faire aucune libéralité, attendu sa qualité d'avocat, et dans la crainte qu'une libéralité exercée contre l'usage établi ne fût plutôt considérée comme

un acte de vanité, que comme un acte de bienfaisance qui aurait sa source dans le cœur.

Le troisième fait don de trois cents livres; le quatrième de la même somme; le cinquième de cinq cents livres, et le sixième offre de fournir à ses frais la garniture de six lits.

André Costa, marchand et banquier, fréquentait les foires de Lyon, et devait dès-lors jouir des priviléges que nos rois y avaient attachés. Il fait à Gênes son testament, par lequel il lègue aux deux hôpitaux de Lyon la maison qu'il possède dans cette ville, rue St-Barthélemi, paroisse de Saint-Paul. Il meurt, et bientôt après les recteurs apprennent que, par lettres-patentes, le roi usant du droit d'aubaine, a disposé de cette succession en faveur de quelques particuliers: ils s'empressent alors de former opposition soit à ces lettres, soit à leur enregistrement.

Au mépris des priviléges de l'Hôtel-Dieu, des militaires sont logés dans la grange de Venissieu en vertu d'un billet de logement que leur a délivré un habitant de ce lieu; mais les recteurs font aussitôt les poursuites les plus vigoureuses contre cet habitant, et même contre les consuls, pour faire révoquer ce logement et obtenir des dommages et intérêts.

Le mal contagieux ayant fait de nouveau quelques progrès à l'Hôtel-Dieu, les recteurs arrêtent qu'à compter du 25 mai ils tiendront leurs

séances dans la vaste maison de M. Barthélemi Honnorats, leur collègue, sise place des cordeliers. Ils se désistent d'une plainte qu'ils avaient portée contre une fille prévenue du délit d'exposition d'enfant.

L'Hôtel-Dieu ne présentant plus aucun danger de contagion, les recteurs y reprennent le cours de leurs séances, le 2 novembre. Ainsi, depuis le 7 ou 8 août 1628 juspu'à ce jour 2 novembre, la maladie pestilentielle n'a cessé de régner à l'Hôtel-Dieu, et même dans la ville, que par intervalles.

Un enfant est exposé à l'Hôtel-Dieu où il meurt quelques jours après. Il est reconnu qu'il appartient à un soldat suisse, qui pour ce fait pouvait être poursuivi en justice; mais les recteurs le garantissent de toute recherche moyennant la somme de quarante-deux livres qu'il a versée, de son propre mouvement, dans la boite des pauvres.

Aumône. Louis Bouillet donne à l'Aumône-Générale, pour prix d'une fondation, la somme de 9000 l.

1632.

Hôtel-Dieu. Des délégués du collége de chirurgie sollicitent les recteurs de leur accorder une chambre à l'Hôtel-Dieu où ils puissent commodément se réunir pour traiter de leur art, promettant d'être utiles aux pauvres dans toutes les circons-

tances qui se présenteront. Les recteurs cédant à cette protestation de zèle et de dévouement, accordent la chambre demandée.

Les recteurs qui ont achevé le temps prescrit pour la cessation de leurs fonctions, sont MM. Alexandre Orlandini, Jean-Jacques Manis, Philippe Gueston, Cosme Gounet et Pierre Perrin.

Le premier donne 300 liv.; le second, même somme; le troisième crée pendant sa vie, au profit des pauvres, la pension annuelle de 75 l.; le quatrième rachète la rente annuelle de 33 l. 15 s. due aux protestans sur une maison sise place du Change, appartenant à l'Hôtel-Dieu, quel que soit le capital que représente cette rente; le cinquième fait don de 300 liv.

Le chirurgien qui avait été admis à la maîtrise avait le droit de prendre une boutique en face de l'Hôtel-Dieu, et d'y pendre ses bassins.

Les recteurs traitent, moyennant 8500 liv., avec le sieur de Cahusat, en faveur de qui le roi, usant du droit d'aubaine, avait disposé de la succession d'André Costa. Par cet arrangement, l'Hôtel-Dieu reste, il est vrai, seul et paisible propriétaire du domaine et du jardin dépendant de cette succession; mais la somme qui en est le prix le jette dans un cruel embarras. Ses finances sont en effet tellement épuisées, soit à cause de la cherté des denrées pendant

les deux dernières années, soit à cause de la contagion, que le trésorier, qui est déjà en avance d'une somme qui excède huit mille livres, refuse d'acquitter les mandats du bureau. Mais la Providence assiste toujours les pauvres dans les besoins qu'ils éprouvent; M. Jacques Gerinet, l'un des recteurs, prête sans intérêts, pour quelques mois, la somme de 4075 l. pour servir au remboursement partiel du trésorier.

La maison où pend la Coquille-d'Or, grande rue de l'hôpital, est indivise avec un voisin qui, à ce que rapporte un recteur, consentirait à vendre sa moitié à l'Hôtel-Dieu à un prix au dessous de sa valeur. Cette maison joint presqu'immédiatement l'Hôpital, et le sol qu'elle occupe deviendra bientôt nécessaire pour l'agrandissement du claustral: l'occasion est donc belle, il faut la saisir au moment même, si l'on veut éviter le grave inconvénient d'acquérir un jour, à un prix très-élevé, cette moitié de maison sans laquelle l'Hôtel-Dieu ne pourrait disposer de celle qui lui appartient. Mais les fonds manquent, et la proposition de cet honnête voisin ne peut être acceptée. Cependant M. Gerinet, témoin des regrets de ses collègues, s'empresse de les faire cesser par un nouvel acte de générosité, en offrant d'avancer le prix d'acquisition quel qu'il soit, et en demandant seulement qu'il lui soit permis de recevoir les loyers

de cette moitié de maison jusqu'à ce qu'il ait été remboursé.

Les prévôt des marchands et échevins ont le projet de faire construire sur la place du Change une loge magnifique où s'assembleront les banquiers, négocians et marchands; mais comme elle doit être bâtie sur le sol qu'occupent quelques vieilles maisons appartenant à la ville, où est établi le corps-de-garde, et que ces maisons doivent être incessamment démolies, les prévôt des marchands et échevins ont arrêté de transférer le corps-de-garde dans une maison sur la même place, dont l'Hôtel-Dieu est propriétaire: mais les recteurs ayant considéré que le revenu de cette maison est assez considérable, et qu'il serait diminué de beaucoup par l'établissement d'un corps de garde, forment opposition à l'arrêté des magistrats municipaux.

L'inventaire général, en un seul volume in-folio, des domaines, maisons, etc., appartenant aux pauvres de l'Hôtel-Dieu, est achevé et présenté au bureau.

Les nouvelles constructions sont terminées, en voici les dépenses :

Pour maisons acquises et démolies	23,961 l.
Pour frais de matériaux et de main-d'œuvre	113,745 l. 12 s.
Pour ameublement . . .	8,607 l. 7 s. 9 d.
	146,313 l. 19 s. 9 d.

Aumône. L'Aumône-Générale fait imprimer pour la troisième fois le règlement qui y est observé. Nous reviendrons bientôt sur ce règlement pour en faire la comparaison avec celui de l'Hôtel-Dieu.

Les pauvres du premier Hôpital sont héritiers de Claudine Faure, veuve Veuillat, dont la succession s'élève à la somme de 12,666 liv. 18 s. 4 d.

Lyon. Le roi arrive à Lyon pour se rendre dans la province du Languedoc qu'avait soulevée contre lui le duc de Montmorenci, qui en était le gouverneur, pour soutenir le parti de Monsieur; mais déjà le sort de cette rébellion armée avait été décidé en faveur du monarque par la bataille de Castelnaudari, où ce duc grièvement blessé avait été fait prisonnier. On sait qu'il ne put obtenir sa grâce, et qu'il fut décapité à Toulouse.

La baronne de Chantal était en ce temps-là première supérieure des religieuses de la Visitation : la veuve du duc de Montmorenci, qui était venue à Lyon, se flattait de trouver auprès de cette sainte personne quelques puissantes consolations; mais Alphonse-Louis Duplessis de Richelieu, cardinal et archevêque de Lyon, avait fait défense à la vénérable supérieure d'avoir aucun entretien avec cette veuve, qui dès-lors fut abandonnée à sa vive douleur.

Un arrêt du conseil, du 30 juillet, confirme les prévôt des marchands et échevins dans le droit de nommer les juges de police, lequel leur avait été attribué par Charles IX en 1572.

1633.

Les recteurs sortans sont MM. Drivon, avocat; Gerinet, Boniel, Honorat et Blauf. Hôtel-Dieu.

Le premier remercie sa compagnie, et offre de lui continuer ses conseils et ses services.

Le second fait don de 300 liv. et l'abandon des droits qui lui sont dus en sa qualité de receveur du comtat de l'église de Lyon pour acquisitions faites par l'Hôtel-Dieu, lesquels suivant son calcul, peuvent monter à 5 ou 600 l.

Le troisième donne 200 liv.; le quatrième 300 liv., ou il fera faire à ses frais une balustrade en fer ouvragé autour du grand autel sous le grand dôme.

Le cinquième fait don de 300 liv., et de plus, remise de la somme de 89 liv. 10 s. qui lui est due pour fournitures.

Aucun officier ne peut être reçu à l'Hôtel-Dieu, ni n'en peut être expulsé sans une délibération du bureau.

Quoique la composition de la thériaque ait été solennellement faite sous les yeux des députés du collége de médecine, et de ceux des apothicaires, en présence de plusieurs recteurs,

le sieur Pons, médecin ordinaire de la maison, se permet de publier partout que plusieurs drogues nécessaires pour cette composition ont été omises, notamment le storax. Les recteurs instruits de ce bruit injurieux que répand le sieur Pons dans l'intention sans doute de discréditer la pharmacie de l'Hôtel-Dieu, où la thériaque est en grande réputation, le font sommer de donner par écrit, dans les vingt-quatre heures, les motifs de sa conduite; et comme il ne satisfait point à cette sommation, le bureau arrête qu'il sera poursuivi en calomnie devant les tribunaux.

Le storax est une résine odoriférante qui découle d'un arbre des Indes.

Aumône. L'Aumône-Générale reçoit, de la libéralité de plusieurs marchands des villes impériales d'Allemagne, qui exercent leur commerce en France, la somme de 6000 liv.

Lyon. Louis Tixier a été nommé maître chirurgien par les prévôt des marchands et échevins de Lyon, en considération des services qu'il a rendus pendant le temps de la contagion; son droit est attaqué, mais il y est maintenu par arrêt du grand conseil du 14 mars.

1634.

Hôtel-Dieu. Les recteurs sortans sont MM. Langlois, lieutenant particulier, assesseur criminel; May, Jarningan, Laure et Dusoleil.

Le premier fait don au bureau de 300 liv. après s'être ainsi exprimé : « Les roses ne se cueil-
» lent que dans les épines, les perles dans la
» mer, les diamans qu'en la croûte des rochers,
» ni l'or qu'en les cachots de la terre; ainsi on ne
» peut recueillir le contentement d'une vraie
» félicité qu'avec la peine et le labeur qu'on
» exerce dans le monde envers les pauvres qui
» sont les membres de notre rédempteur. »

Le second donne pareille somme de 300 liv.; le troisième celle de 400 liv.; le quatrième fait l'abandon des sommes qu'il a avancées pour l'achat fait, de l'ordre exprès du bureau, de superbes ornemens d'église; et le cinquième fait aussi l'abandon de la somme de 200 liv. qu'il a employée à l'achat du vase qui contient la thériaque.

M. Perrin, fils de M. Daniel Perrin, ex-consul, et l'un des recteurs sortans, fait don, au nom de son père absent, de la somme de 300 l.

Des procès-verbaux sont dressés, et des informations sont faites à l'Hôtel-Dieu en présence de M. le lieutenant-général criminel de Lyon, à l'occasion de la mort d'un malade frénétique qui s'est pendu et étranglé, et du crime d'infanticide commis par une femme malade. Ce magistrat reçoit trente livres pour ses vacations.

Deux fondations sont faites dans l'hospice des pauvres enfermés; l'une par Jean Pillehotte, Aumône.

au prix de 1200 liv.; l'autre par Claude Salemard de Ressy, au prix de 500 liv.

Lyon. Un arrêt du conseil d'état, du 12 août, confirme le privilége de noblesse précédemment accordé aux prévôt des marchands et échevins; mais la cour des aides ne veut enregistrer cet arrêt qu'avec cette condition restrictive : « A la » charge que les prévôt des marchands et éche» vins seront tenus de déclarer, à la sortie de » l'exercice de leurs charges, tant au greffe de » l'élection que de l'Hôtel-de-Ville de Lyon, s'ils » entendent vivre noblement, à peine de dé» chéance desdits priviléges, et aussi que déro» geant à la noblesse, eux ou leurs successeurs, » ne pourront être relevés par lettres ou autre» ment pour quelque cause et occasion que ce » soit. »

Les prévôt des marchands et échevins, choqués d'une condition qui établissait une différence essentielle entr'eux et les autres nobles; et qui, d'ailleurs était humiliante, réclament auprès du roi l'entière exécution de leurs priviléges, et des lettres de jussion obligent la cour des aides à vérifier purement et simplement l'arrêt du 12 août.

1655.

Hôtel-Dieu. Les recteurs sortans sont MM. Louis, avocat: Strasse, Guibert, Pichon, Lorin et Bonnaud.

M. Louis remercie sa compagnie en ces termes : « S'étant mis devant les yeux et considéré » les diverses actions de charité que l'on est » obligé de faire en cette maison, il a reconnu » et avoue les défauts et manquemens qu'il a » commis en l'exercice de la charge de recteur » où il a eu l'honneur d'être appelé : c'est pour- » quoi, sans user d'aucune excuse ou prétexte » de son impossibilité, il demandait pardon à » Dieu de ce qu'il n'a pratiqué puissamment les » exercices charitables qui se sont présentés, et » supplie la compagnie de l'en excuser pour une » satisfaction, après avoir protesté qu'il ne veut » attirer sur lui l'envie de ceux qui l'ont pré- » cédé en cette place, ni de ceux qui succéde- » ront à icelle; et de crainte d'être accusé de » témérité par les uns et d'ambition par les au- » tres, il laisse ici son cœur et ses affections, et » s'y dépouille de sa propre volonté, promet- » tant qu'en toutes les occasions qui se présen- » teront pour le bien des pauvres, il n'aura » autre objet que le vœu d'obéissance qu'il fait » présentement, et assurance qu'il donne de se » porter partout où leur service pourra l'ap- » peler. »

M. Strasse fait don de 500 liv., M. Pichon de 800 liv., et M. Lorin de 1000 liv.

On ne tient aucun registre des diverses inhumations qui se font, soit dans l'église de l'Hôtel-

Dieu, soit au cimetière des protestans : aussi arrive-t-il souvent que les décès n'étant point constatés, les héritiers ne peuvent valablement saisir les successions auxquelles ils sont appelés. Pour faire cesser un si grave inconvénient, les recteurs arrêtent que dorénavant ces inhumations seront portées, jour par jour et par ordre de dates, sur un registre exprès ouvert.

MM. Matthieu Sève, seigneur de St-André et de Fléchères, conseiller du roi, président, trésorier-général de France en la généralité de Lyon, donne, pour les besoins des pauvres, la somme de 1000 liv. en soixante pistoles d'Espagne, et en pareil nombre de pistoles d'Italie.

1636.

Les recteurs sortans sont MM. Maurice Guillon, conseiller du roi en la sénéchaussée et siége présidial de Lyon; Duplomb, Voisin, Stoppa, Cazot et Michel, ex-consul.

Le premier donne 400 l., et les autres 300 l., à l'exception de M. Michel qui n'est point présent à la séance.

Les enfans exposés et reçus à l'Hôtel-Dieu, porteront à l'avenir le nom qui leur aura été donné à leur baptême, et auront, en outre, pour prénom le nom du saint du jour auquel ils auront été exposés.

Un paquet remis par le courrier de Paris,

contient 201 liv. 17 s. 4 d. tournois, tant en monnaie de France qu'en monnaie étrangère, et une lettre ainsi conçue :

« Messieurs, en passant par votre ville de
» Lyon j'y ai admiré deux choses; l'une un grand
» luxe aux habits, et grande profusion aux fes-
» tins et jeux : l'autre une grande charité en vos
» deux hôpitaux des pauvres malades et néces-
» siteux. La première est si blâmable qu'elle
» mérite correction ; la seconde non-seulement
» digne de louange, mais méritoire du bien
» éternel, qui est l'unique fin pour laquelle nous
» sommes tous voyageurs en ce monde; et pour
» y parvenir, un chacun, en son particulier, a
» besoin d'intercession à la divine bonté. C'est
» pourquoi je vous envoie ci-joint l'aumône
» pour les pauvres malades, afin que par votre
» moyen j'obtienne d'eux un *Ave, Maria.* »

On s'occupe de l'établissement de salles particulières destinées aux malades convalescens.

La vanité règne parmi les filles servantes de la maison ; elles cherchent à se faire remarquer par l'art d'arranger leurs coiffes, et causent quelque scandale ; mais les recteurs les obligent à être plus modestes, en ordonnant qu'elles porteront seulement le voile blanc lorsqu'elles assisteront au service divin, ou aux processions intérieures et extérieures.

M. Collomby, prêtre-économe, qui avait rem-

placé M. Leblond, mort de la maladie contagieuse en 1628, demande à se retirer. Il est remplacé par M. Bardonesch, prêtre du lieu de Baloize, bailliage de Briançon.

La guerre, la peste, la cherté des denrées de première nécessité, et les frais des nouvelles constructions ont absorbé, pendant les deux dernières années, non-seulement les revenus de l'Hôtel-Dieu, mais encore les capitaux provenant du rachat de quelques rentes. Pour comble d'infortune, la guerre, cette année, exerce plus particulièrement ses ravages en Allemagne, en Italie et en France : aussi le passage des soldats par cette ville devient-il chaque jour plus fréquent et plus nombreux. La plupart harassés de fatigue et atteints de diverses maladies sont envoyés à cet hôpital par les autorités militaires ; et c'est en leur donnant les soins qu'exige leur état, que les finances de la maison se trouvent dans un complet épuisement. Les recteurs en sont vivement alarmés, et sacrifient des entreprises utiles aux besoins pressans de l'humanité ; ils arrêtent 1.° qu'aucune nouvelle construction ne sera faite, à moins que les fonds n'en soient charitablement fournis ; 2.° que les sommes versées par les recteurs lorsqu'ils entrent en fonctions, et celles qu'ils donnent à la fin de leur rectorat, formeront un fonds de réserve dont le trésorier payera l'intérêt ; 3.° que

les sommes avancées par les recteurs, dans leurs départemens respectifs, suivant l'usage, ne leur seront remboursées que de six en six mois.

En vertu d'un arrêt du conseil, du 30 août, les prévôt des marchands et échevins de la ville de Lyon et leurs descendans jouissent dans la province du Dauphiné de tous les priviléges attachés à la noblesse, et n'y peuvent être imposés par les syndics. Lyon.

1637.

L'église de l'Hôtel-Dieu, construite depuis 200 ans, n'est plus aujourd'hui assez vaste; MM. Antoine Mey, recteur, propose de la reconstruire après s'être assuré de quelques dispositions bienfaisantes. Déjà il en a fait dresser le plan; il le soumet à ses collègues, en leur affirmant que les frais de cette reconstruction, notamment de celle du chœur, seront supportés tant par lui que par M. Honorat, qui s'est déjà engagé à faire à ses frais une balustrade en fer ouvragé autour de l'autel placé sous le grand dôme : les recteurs s'abandonnent alors à la foi de leur honorable collègue, et arrêtent que le plan de la nouvelle église sera exécuté. Un acte consulaire autorise cette reconstruction. Hôtel-Dieu.

Les recteurs sortans sont MM. Thorel, avocat; Piquet, Chastanier, de Laroue et Chailly.

M. Durand Collabaud est décédé pendant son rectorat.

M. Piquet crée, au profit des pauvres de l'Hôtel-Dieu, la rente annuelle et viagère de quarante livres, exigible seulement pendant sa vie. M. Chastanier donne 400 liv., et M. Chailly 500 liv.

La nourriture et l'entretien des enfans orphelins et exposés qui sont en nourrice, ont coûté, depuis le 1.er juillet jusqu'à la fin du mois de décembre de l'année précédente, la somme de 4570 liv. 16 s.; et les frais de la pharmacie, en y comprenant l'achat des drogues, de la cassonade, des ustensiles et même les gages des employés à son administration, se sont élevés, pour l'année entière, à 2976 liv. 16 s.

Le sieur Honoré Audibert-Caille, pharmacien et opérateur, s'engage envers l'administration à traiter et guérir les teigneux, moyennant pour chacun la somme de quinze livres.

Le sieur Gargan, chirurgien-herniaire, s'engage aussi à traiter à l'Hôtel-Dieu les malades affectés de hernies, moyennant pour chacun la somme de dix-huit livres.

La reconstruction de l'église de cet hôpital doit commencer par le chœur, et huit chapelles doivent y être pratiquées. M. Pierre Sève, président, ayant déjà promis de contribuer aux frais de construction de l'une de ces chapelles, offre aujourd'hui et compte réellement la somme de 1800 liv. tournois. Les recteurs, pleins de recon-

naissance, arrêtent que cette chapelle, incessamment construite, sera dédiée à M. le président Sève; et que si les frais de cette construction excèdent la somme offerte et comptée, cet excédant sera prélevé sur les fonds qui proviendront de la bienfaisance ou de la charité individuelle, et non sur les revenus ou sur les capitaux de l'Hôtel-Dieu. Les armoiries de M. Sève seront placées à l'endroit de cette chapelle qui paraîtra le plus convenable.

L'administration vend, au prix de 2050 liv., un pré du domaine de Venissieu, qui n'était pour elle d'aucun produit.

M. Louis Bouiller avait été un des bienfaiteurs de l'Hôtel-Dieu; il avait fait construire une chapelle dans l'ancienne église de cet hôpital, et y avait été inhumé: ses héritiers qui sont Jean Bouiller, Laurent et Jean Mathon, et Marie Gay, épouse de Pierre Giraud, voulant imiter la bienfaisance de leur auteur, font don d'un assortiment complet de magnifiques ornemens d'église, et de la somme de 180 liv.

Les fondations du chœur de la nouvelle église sont déjà faites, et les recteurs jugent qu'il est temps de concéder, par ordre, les huit chapelles qui doivent être pratiquées dans la nef, aux personnes qui ont concouru, ou qui successivement concourront à leur fondation; en conséquence, la première chapelle, du côté

droit, la plus proche du chœur, est concédée à M. Sève; la seconde, qui sera la première, du côté gauche, également la plus rapprochée du chœur, est concédée à M. Demurard, dont les auteurs avaient fait construire une chapelle dans l'ancienne église.

Le 23 décembre de cette année 1637 est un jour mémorable par la consécration et la pose de la pierre angulaire et fondamentale de la nouvelle église, en présence du marquis de Villeroy, d'Alphonse-Louis de Richelieu, cardinal, archevêque de Lyon; des doyen et comtes de l'église de la même ville, des prévôt des marchands et échevins, et des recteurs et administrateurs de l'Hôtel-Dieu.

On lit sur cette pierre l'inscription suivante:

Anno salutis 967 xxx67.
Urbano VIII Pontif. Max.
Ludovico XIII Reg. Franc. et Nauar.
Alphonso Ludovico de Richelieu
Cardinale, archiepiscopo nec non summo Galliæ Eleemone
Carolo de Neufuille Lugd. prorege:
Erecto Christi membris hospitio,
Hanc ædem ejus visceribus (B. Mariæ Virgini commiserationis) sacram pro vetustate et angustiâ à solo restituendam et ampliandam fundavit spes, perficietque charitas, caput, principium et finis. P. O. M.

Aumône. L'Aumône-Générale compte, cette année, deux bienfaiteurs de plus, MM. Pierre Soleillat

et Etienne Lecourt. Elle reçoit du premier la somme de 300 liv. pour une fondation, et de la succession du second la somme de 1380 liv.

En vertu d'un arrêt du conseil, du 12 septembre, les prévôt des marchands et échevins de la ville de Lyon peuvent, en temps de contagion, soumettre les citoyens à une taxe modérée, par forme d'aumône, pour subvenir aux frais extraordinaires que nécessite la santé publique. Lyon.

1638.

Les recteurs sortans sont MM. Sève, Yon, ex-consul; Bey, Gayot et Beneditti. Hôtel-Dieu.

Le premier confirme les dons qu'il a précédemment faits; le second donne trois cents liv. et promet de contribuer aux frais de construction d'une chapelle que les épiciers de la ville se proposent de faire édifier dans la nouvelle église; et au cas où ce louable projet ne serait pas exécuté, il s'engage à donner, par forme de compensation, pareille somme de trois cents livres. Le troisième donne trois cents livres; le quatrième voulant contribuer aux frais de construction de l'une des huit chapelles, fait don de quinze cents livres, et dote cette chapelle d'une rente annuelle et perpétuelle de douze livres. Les recteurs désirant lui témoigner leur reconnaissance, lui concèdent la seconde chapelle,

du côté droit, au cas où M. de Vauzelles consentira à la démolition de la chapelle que ses ancêtres avaient fait construire entre le cloître et la cour du côté du Rhône. Dans le cas contraire, M. de Vauzelles aura cette chapelle, et M. Gayot, la seconde du côté gauche. Le cinquième fait don de la somme de cinq cents livres.

Le corps des marchands drapiers de cette ville, animé d'un pieux zèle, fait offrir aux recteurs par MM. Dalichoux et Rochette, ses députés, la somme de quatre mille cinq cents liv. pour être uniquement employée aux frais de construction du chœur de la nouvelle église. Cette offre est acceptée avec une vive reconnaissance.

Les mœurs perdent de plus en plus leur pureté primitive ; la société se corrompt, la génération actuelle prépare un funeste héritage à la génération future..... Un mal hideux et destructeur des sources de la vie se propage, et atteint indifféremment les deux sexes ; la honte et le regret l'accompagnent : c'est surtout au printemps de la vie qu'il s'attache, et bientôt il le convertit en hiver. L'Hôtel-Dieu est l'asile de ses nombreuses victimes soit à Lyon, soit dans les provinces voisines et éloignées : et comment pourrait-il supporter plus long-temps les frais de traitement de tant de malades qui n'inspirent aucun intérêt, sans prendre des mesures

répressives, si l'on considère que ces frais s'élèvent déjà annuellement à la somme de trois mille huit cents livres. Aussi les recteurs, justement effrayés de cette dépense extraordinaire, arrêtent-ils que les malades qui par leur faute auront contracté ce mal, et qui viendront à l'Hôtel-Dieu pour y être traités, seront *tondus et rasés* aussitôt après leur guérison.

Les servantes ne sont surveillées dans leur service que par l'économe qui ne peut tout voir, et qui surtout ne peut entrer dans une foule de détails que l'esprit du sexe féminin peut seul saisir ; mais les recteurs qui veulent écarter les ingénieux mystères de chaque partie de l'administration intérieure, arrêtent qu'il sera fait choix d'une femme qui réunira l'activité à l'intelligence, et dont l'emploi principal sera de surveiller les servantes. Ils espèrent donc que par l'effet des rapports intimes et secrets qui existent entre les personnes d'un même sexe, il leur sera révélé ce que l'économe ne peut apprendre ni pénétrer.

Alors comme aujourd'hui, la communauté des servantes n'était pas une communauté religieuse, mais une simple association de personnes des deux sexes, dévouées, par un esprit de charité, au service des malades, auquel néanmoins elles pouvaient renoncer ou en être exclues. Claudine Guyot, l'une des servantes,

quitte en effet le service des pauvres pour se marier ; mais comme elle s'y est consacrée pendant dix-huit années, sans avoir donné aucun sujet de plainte, les recteurs lui accordent une gratification de cent cinquante livres.

La maladie contagieuse s'est de nouveau introduite dans l'Hôtel-Dieu ; les recteurs éprouvent un sentiment de crainte et tiennent leur bureau, le 4 juillet, dans la maison de M. Descouleur, leur collègue. Ils y arrêtent diverses mesures de précaution ; ils ordonnent surtout au chirurgien de ne recevoir les malades qu'après s'être assuré par une visite des plus exactes qu'ils ne sont point atteints du mal contagieux, et de remettre aux commissaires de la santé ceux des malades qui porteront quelques signes indicatifs de ce mal qui, depuis deux mois environ, a commencé ses ravages dans la ville.

Les recteurs ne bornent pas leurs soins à cette sage mesure, ils font un vœu à Notre-Dame de l'Ile-Barbe ; et pour l'accomplir, ils s'y rendent processionnellement, accompagnés des aumôniers, des officiers et des serviteurs de la maison.

La contagion ayant cessé, l'Hôtel-Dieu est parfaitement nettoyé et purifié, et les recteurs y reprennent le cours de leurs séances.

Antoine Fillaire, conseiller du roi et receveur des décimes du diocèse de Lyon, est mort de la

maladie pestilentielle après avoir fait son testament, par lequel il a institué les pauvres de l'Hôtel-Dieu ses héritiers universels. Une maison allodiale, sise à Lyon, rue des Trois-Carreaux, alors estimée soixante mille livres, provient de cette succession, qui néanmoins n'a été liquidée au profit des pauvres qu'à quarante-trois mille six cent septante-une livres treize sous. Mais quelle progression dans la valeur des immeubles! le 26 juillet 1780 cette maison a été vendue au prix de cent huit mille livres.

Au nombre des legs à la charge des héritiers d'Antoine Fillaire, est celui de deux mille livres destiné au mariage de quarante pauvres filles, dont la dot pour chacune est par conséquent de cinquante livres.

Déjà plusieurs jeunes filles ont reçu la dot léguée; mais comme il s'en présente successivement une foule d'autres, qui vont absorber le capital de deux mille livres, les recteurs agissant en pères tendres et prévoyans, estiment que les servantes de l'Hôtel-Dieu qui voudraient embrasser l'état du mariage, doivent participer dans une juste proportion au bienfait d'Antoine Fillaire : ils arrêtent en conséquence que dix dots de cinquante livres seront réservées pour les servantes, pourvu qu'elles se marient dans deux années à dater du décès du testateur, suivant son expresse volonté. Dans le cas où dix

servantes ne se présenteraient pas pour profiter de cette réserve, la totalité des dots qui la composent sera distribuée aux autres pauvres filles du dehors qui se présenteront; mais si quelques-unes d'entr'elles se présentent, alors cette distribution ne se fera que dans la proportion des dots restées libres.

Les prévôt des marchands et échevins, mécontens du choix que le bureau avait fait d'un recteur, le menacent de rayer quelques candidats pour le rectorat, qui, suivant l'usage, lui seront présentés : les recteurs, pour éviter cette grave offense, arrêtent qu'ils ne procéderont à aucune nouvelle élection, et qu'ils resteront tous dans l'exercice de leurs fonctions.

Aumône. L'Aumône-Générale, malgré tous ses soins et tous les secours de l'art, ne peut, depuis son établissement, garantir les enfans qu'elle élève du scorbut dont ils sont atteints depuis leur naissance jusqu'à l'âge de douze ans; cette cruelle maladie se déclare en automne et ne cesse qu'au printemps. Les recteurs, après avoir vainement consulté les plus habiles praticiens, cherchent un remède dans le ciel, et réunis en bureau le 5 avril de cette année, ils font un vœu à Notre-Dame de Fourvières, « afin que par son » intercession il plût à la divine bonté apaiser » la dite maladie, et il fut résolu de l'effectuer » le mercredi suivant, lendemain des fêtes de

» Pâques : ce qui fut accompli le dit jour sur » les sept heures du matin, en procession avec » les enfans assistés de tous les recteurs. M. le » comte de Saconey, lors premier des dits rec- » teurs, célébra la messe dans la chapelle de » Fourvières, et après furent offerts sept cier- » ges d'une livre pièce, à l'honneur des sept » joies de Notre-Dame. La plus grande part des » dits pauvres communièrent avec de ferventes » prières d'exaucer leurs vœux, et les affranchir » des dits maux.

» Par la dite résolution, les successeurs rec- » teurs sont priés de continuer annuellement, » à pareil jour, la dite procession, prières et » offrandes. Depuis, l'on a sensiblement re- » connu du soulagement, la bonté de Dieu per- » mettant des maux inconnus aux hommes, » afin que nous sachions recourir à sa sainte » providence. »

Telle est l'origine de la procession de Fourvières, qui aujourd'hui se fait ordinairement le troisième dimanche après Pâques.

La tranquillité de la ville, déjà troublée par la contagion sans cesse renaissante, est encore étrangement compromise par quelques différends survenus entre les recteurs de l'un et l'autre hôpital et les commissaires de la santé; mais le cardinal, archevêque de Lyon, est l'organe naturel de l'humanité; mais sa médiation Hôpitaux.

est toujours puissante, et pour faire cesser ces différends qui sont une véritable calamité publique, il réunit dans son palais les recteurs et les commissaires; il y appelle aussi le prévôt des marchands et quelques autres notables, et après une discussion lumineuse, approfondie, et réglée par l'amour de l'ordre, de la paix et de la justice distributive, les honorables parties font les conventions suivantes, que nous rapportons textuellement pour que le sens n'en soit point altéré.

1.° MM. les recteurs de l'Aumône-Générale seront tenus de recevoir les pauvres femmes et filles, qui vont à l'Hôtel-Dieu pour y faire leurs couches, après qu'elles seront relevées, ensemble leurs enfans, pour éviter et empêcher le mal qui s'en peut ensuivre, soit par l'exposition de leurs enfans, soit pour les garder de faire mal et éviter le mal vénérien; et à celles qui auront des retraites, sera baillé par lesdits sieurs de l'Aumône du pain et de l'argent, comme ils jugeront nécessaire; et aux étrangères qui n'ont demeuré le temps ordonné en cette ville pour être renfermées dans la Charité, lesdits sieurs de l'Aumône-Générale seront aussi tenus de donner ce qu'ils trouveront à propos, pour les renvoyer en leur pays.

2.° Pour les enfans qui sont de l'âge de sept ans et au dessus, dont MM. de la santé sont

chargés dans la Quarantaine, lesdits sieurs de l'Aumône s'occuperont de trouver lieu pour les mettre, et s'en chargeront; de même des grandes filles et autres, qui n'ont domicile dans la ville.

3.° Les sieurs commissaires de la santé seront tenus de recevoir les pestiférés, qui leur seront envoyés par les sieurs recteurs de l'Hôtel-Dieu, et aussi les quarantains n'ayant aucun mal.

4.° Les sieurs recteurs de l'Hôtel-Dieu recevront les enfans qui sont au dessous de l'âge de sept ans, tant de mamelle qu'autres; et aussi les fébricitans qui sont dans la Quarantaine, avec ceux qui ont le flux de sang; et à cet effet leur prépareront des lieux convenables.

5.° Pour le fait de ceux qui ont le flux de sang dans St-Laurent où sont les pestiférés, les sieurs commissaires de la santé auront soin de les faire médicamenter.

Le produit de la succession de Marie-Elie Faure, ouverte en faveur de l'Aumône, est de deux cent trente-neuf livres huit sous.

Des lettres-patentes du mois de mars maintiennent dans le privilége de noblesse les prévôt des marchands et échevins de la ville de Lyon, si toutefois ils ne font que la banque ou le commerce en gros, nonobstant les prétentions des syndics de village, qui en ce cas les comprenaient dans le rôle des tailles. Lyon.

Un arrêt du conseil du mois de novembre suivant, maintient aussi ces magistrats dans le droit de nommer les maîtres des métiers pour la fabrication des étoffes de soie, d'or et d'argent ; et fait défense au lieutenant-général et aux autres officiers de la sénéchaussée et siége présidial de Lyon, de s'immiscer à l'avenir dans la nomination des maîtres-jurés.

Cette année Louis XIII met son royaume sous la protection de la Ste-Vierge.

1639.

Hôtel-Dieu. Moyennant une augmentation de traitement, M. Pons, médecin ordinaire de la maison, est obligé de faire lui-même, chaque jour, la visite exacte de tous les malades tant hommes que femmes.

La noble et ferme résistance des recteurs fait cesser l'étrange prétention des prévôt des marchands et échevins : ces magistrats se décident à confirmer le choix qu'a fait le bureau des recteurs qui doivent remplacer les recteurs sortans.

Ces derniers recteurs sont MM. François Goujon, avocat ; Jean Pillehotte, Jean de la Foret, Olivier Gaspard, François Basset et François Savaron.

Le premier s'excuse de ne pouvoir faire aucun don pour ne pas se distinguer de ses prédécesseurs, qui ont été constamment dispensés

de faire aucune avance ou don pécuniaire ; mais pour suivre le mouvement de son cœur sans blesser l'usage, il fait l'offre de fournir à tous les frais quelconques de nourriture, d'entretien et d'éducation du premier enfant qui sera exposé à l'Hôtel-Dieu. Le second déclare qu'il communiquera un peu plus tard ses intentions bienfaisantes. Le troisième donne la somme de trois cents livres ; le quatrième fait don aux pauvres de vingt robes de gros drap pour les garantir du froid lorsqu'ils se lèvent ; le cinquième donne trois cents livres, et pareille somme est donnée par le sixième.

On s'occupe d'une nouvelle rédaction des règlemens de la maison. De son côté, l'Aumône-Générale fait réimprimer son règlement avec quelques additions. Nous reviendrons bientôt sur tous ces règlemens.

L'autorité ecclésiastique veut s'immiscer dans l'administration de l'Hôtel-Dieu : le cardinal, archevêque de Lyon, donne procuration à M. de Varennes, procureur à la sénéchaussée et au siége présidial pour occuper et postuler dans les affaires qui concernent cet hôpital.

Par respect pour le prélat, les recteurs ordonnent l'enregistrement de cette procuration, en protestant toutefois contre cette usurpation ; et voulant concilier ce respect avec le droit qu'ils tiennent de leur qualité de recteurs et adminis-

trateurs, ils donnent eux-mêmes une procuration à M. de Varennes.

Hôpitaux. Les recteurs des deux hôpitaux arrêtent les dispositions règlementaires suivantes :

1.° Les filles publiques qui auront fait leurs couches à l'Hôtel-Dieu ou qui y auront été traitées du mal vénérien, seront reçues à la Charité, dans l'intérêt des bonnes mœurs, et mises à la disposition des recteurs de ce dernier hôpital.

2.° Les recteurs de l'Aumône feront la quête dans la clôture du chemin qui conduit à la chapelle de St-Roch, et ceux de l'Hôtel-Dieu devant la barrière qui joint St-Laurent.

3.° Les scorbutiques qui ne seront affectés d'aucune autre maladie, ne pourront être envoyés de l'Aumône à l'Hôtel-Dieu.

4.° Les enfans mâles atteints de la teigne seront reçus, traités et nourris à l'Hôtel-Dieu, moyennant une indemnité de dix livres pour chaque enfant, payée par l'Aumône-Générale, qui, par compensation, héritera seule des biens que pourront laisser ceux des enfans qui décéderont pendant leur traitement à l'Hôtel-Dieu.

5.° Les filles affectées du même mal seront seulement pansées à l'Hôtel-Dieu ou y prendront les remèdes ordonnés, et ne pourront y séjourner.

6.° S'il arrive qu'une mère nourrice meure

ou perde son lait, et que le père n'ait pas les moyens de donner à l'enfant une autre nourrice, en ce cas l'Hôtel-Dieu retirera l'enfant et le gardera jusqu'à l'âge de trois ans, époque à laquelle il sera reçu par l'Aumône.

7.° Ces dispositions sont applicables aux enfans qui seraient nés d'un seul accouchement; mais toujours dans les mêmes cas.

8.° L'Hôtel-Dieu fournira tous les remèdes nécessaires aux malades de l'hôpital de la Charité.

Les bouchers se coalisent et s'entendent pour qu'aucun d'eux, pendant le carême de cette année, ne prenne la ferme de la viande, dont le prix est un revenu fixe pour les deux hôpitaux. Les recteurs, que rien ne décourage, arrêtent qu'ils pourvoiront eux-mêmes de bestiaux en suffisante quantité la boucherie de l'Hôtel-Dieu, et ils nomment un commis probe et intelligent qui veillera aux détails et fera état du produit. Hôtel-Dieu.

Les recteurs vendent au roi, le 22 mai, au prix de vingt-six mille livres, une maison appartenant à l'Hôtel-Dieu, et presque joignant le palais de Justice sur la place de Roanne, pour la facilité de la reconstruction et de l'agrandissement de ce palais.

L'exposition d'enfant est un délit que punissent sévèrement les lois : non-seulement elle outrage la nature et fait gémir l'humanité, mais

ner assez légèrement son *discedat* (l'ordre de s'en aller) à des malades qui à peine sont entrés en convalescence; en sorte qu'il vaudrait autant qu'ils ne fussent pas entrés à l'hôpital, puisque leur rechute est inévitable et peut devenir extrêmement dangereuse. Cette précipitation du médecin, si contraire à l'humanité et même à l'esprit de l'institution de cet hôpital, appelle l'attention du bureau, excite toutes ses sollicitudes et il arrête qu'à l'avenir tout malade qui aura reçu le *discedat*, ne pourra néanmoins être congédié qu'autant que les recteurs réunis, au jour de leurs séances hebdomadaires, auront jugé, d'après l'examen fait par eux-mêmes de sa personne, qu'il est véritablement dans le cas de se retirer.

On sait que les drapiers avaient offert de contribuer aux frais de construction du chœur de la nouvelle église pour la somme de quatre mille cinq cents livres; ils avaient même promis de porter cette contribution à la somme de huit mille livres. Sur la foi de cette offre et de cette promesse, les recteurs ont pressé les travaux et il ne reste plus à faire que la voûte du chœur; mais un événement imprévu empêche qu'ils ne reçoivent les sommes intégrales sur lesquelles ils ont compté.

Une déclaration du roi, du mois de juillet 1636, avait fixé le cours de la monnaie d'or

légère; mais une autre déclaration, du mois de novembre de cette année 1639, a diminué ce cours d'un sou six deniers par chaque grain. Cette réduction compromet surtout les fortunes particulières; et, par une singulière fatalité, il arrive que cette dernière déclaration est publiée à Lyon au moment même où les drapiers se présentent à l'Hôtel-Dieu pour verser dans les mains des recteurs un à-compte de 4000 liv. non au cours fixé par la première déclaration, mais au cours réduit par la seconde. Les recteurs se récrient, ils refusent de recevoir pour 4000 liv. une somme beaucoup moindre d'après la dernière déclaration, dont les drapiers entendent profiter, quoique les 4000 liv. aient été fournies et calculées suivant le cours fixé par la première. Mais les députés des drapiers leur ayant fait observer qu'il serait à craindre que ce refus ne ralentît le zèle de leur corps, et leur ayant donné l'assurance que le déficit sera comblé par ce corps si charitable, les recteurs se décident à accepter pour quatre mille livres la somme apportée. On examine, on compte les espèces dont cette somme est composée, on les met successivement dans la balance, et il est reconnu qu'elles pèsent sept marcs, deux onces, quatre deniers et quatre grains, lesquelles, suivant le taux de la nouvelle ordonnance, ne composent que la somme de 2652 liv. 15 s., au

seulement il supportera seul les frais de cette construction, quelle que soit la somme à laquelle ils puissent s'élever, mais qu'il fournira également seul aux frais de décorations intérieures, extérieures et d'agencemens. En conséquence, les recteurs lui concèdent cette troisième chapelle.

On a dû remarquer que presque tous les recteurs font au moins don, à leur sortie, de la somme de trois cents liv.: cette somme est précisément celle qu'ils sont tenus d'avancer dès leur entrée au rectorat, sans pouvoir en exiger aucun intérêt.

Jeanne Farge, l'une des servantes de l'Hôtel-Dieu, se marie; elle reçoit des recteurs, par forme de récompense, la somme de 50 liv., et pareille somme prise sur le legs d'Antoine Fillaire.

Un horloger entretient en bon état la grande horloge de l'Hôtel-Dieu, moyennant la rétribution annuelle de 12 liv.

M. Cholier, avocat-recteur, annonce à ses collègues que sur ses poursuites un décret de prise de corps a été décerné contre un paysan d'un village voisin, accusé d'avoir fait violence à une fille âgée de 9 à 10 ans, et de lui avoir communiqué le mal vénérien, rendu constant par la visite de l'enfant, et contre deux habitans de St-Laurent-de-Chamousset, dont l'un

a remis son propre enfant à l'autre pour qu'il soit exposé ; que pour l'exécution de ce décret, il a envoyé des archers sur les lieux pour faire la capture des prévenus, qui dès-lors ne pourront échapper à la sévérité de lois ; et au même instant M. Pierre Scarron, sacristain de St-Paul, conseiller du roi aux cours de Lyon, et recteur actuel de l'Hôtel-Dieu, déclare qu'en sa qualité d'ecclésiastique il ne peut prendre ni ne prendra jamais aucune part à une délibération dont l'objet sera un délit commis ou la discussion d'une affaire criminelle.

L'élection de St-Etienne en Forez affranchit de tout impôt le domaine situé à Sorbières, même province, dont la moitié provient de la donation faite en faveur des pauvres de l'Hôtel-Dieu, le 26 novembre 1639, par Michel Bertrand, laboureur, et Etiennette Chambeyron son épouse. L'autre moitié a été acquise par l'Hôtel-Dieu d'Antoinette Chambeyron, veuve de Jean Molin dit Giraud.

Ce domaine a été vendu le 26 juillet 1744.

Les recteurs, voulant que les malades soient aussi exactement secourus et servis pendant la nuit que pendant le jour, ordonnent que quatre servantes, au lieu de deux, veilleront alternativement dans les salles : savoir, deux depuis le souper jusqu'à minuit, et les deux autres depuis minuit jusqu'au jour.

Jean Colomby, prêtre, natif de Calas en Provence, est reçu économe à l'Hôtel-Dieu.

M. Trunel, recteur actuel, qui a la charge des enfans en nourrice et autres enfans tant orphelins qu'exposés, a avancé, suivant l'usage, depuis le 12 janvier jusqu'au 5 juillet, pour frais de leur entretien, y compris les gages des nourrices et les frais d'éducation, la somme de 6329 liv. 16 s. 3 d. Il reçoit son remboursement.

Les sommes provenant d'aliénation d'immeubles, de rachat de rentes et des dons faits par les recteurs, forment un fonds particulier, qui ne peut être employé aux besoins journaliers de la maison; il est en conséquence distrait de la recette du trésorier, et remis à l'un des recteurs qui en paye l'intérêt.

Le trésorier de l'Aumône-Générale paye à celui de l'Hôtel-Dieu la somme de 1402 liv. 12 s. 4 d. pour la portion revenant à ce dernier hôpital dans l'octroi de six sous sur chaque ânée de vin entrant à Lyon, concédé par le roi pour subvenir aux besoins des deux hôpitaux; mais cette somme, d'après la déclaration de sa majesté est réduite à celle de 1302 liv. 8 s. 4 d.

On néglige de faire la provision du blé aux mois de septembre et d'octobre, époques auxquelles on pouvait avoir le blé froment pour 9 liv. 5 s. l'ânée; et il arrive qu'au mois de décembre suivant il vaut 14 liv. l'ânée, différence

énorme et infiniment préjudiciable aux pauvres de l'Hôtel-Dieu. Le recteur, chargé du département des blés, s'est néanmoins conformé à l'usage de la maison observé jusqu'à ce jour, qui est de ne faire la provision de blé que partiellement, c'est-à-dire une provision qui n'excède pas cent ânées ; on n'a donc aucun reproche à lui faire : mais la cherté des grains, survenue contre toute attente, a trompé la prévoyance ordinaire du bureau et dérangé ses calculs ; aussi ordonne-t-il, par mesure de précaution, qu'à l'avenir le recteur chargé de l'achat des blés en achètera à la fois, et en quelque temps que ce soit, jusqu'à quatre cents et même cinq cents ânées, lorsque le blé froment ne vaudra que 9 liv. 10 s. au plus ; et pour le transport des blés achetés, il obtiendra des passe-ports du gouverneur de la province de Bourgogne, et fera valoir à Mâcon et ailleurs les priviléges de l'Hôtel-Dieu, portant exemption de tout droit de péage et de toute autre imposition.

Par droit de substitution, et en vertu d'une sentence de la sénéchaussée de Lyon, l'Hôtel-Dieu devient propriétaire de la grange Lambert aux Broteaux. On parlera plus amplement de ce domaine.

1641.

M. Nicolas Desvignies, recteur, obtient un passe-port du prince de Bourgogne, et fait venir à Lyon une certaine quantité de blé; mais comme ce blé n'est pas alors nécessaire, il est prié de le garder pour son propre compte. Ce dévoué recteur y consent, et en opère la vente dont le produit lui présente un bénéfice de 800 liv., qu'il s'empresse de consacrer à l'embellissement du grand autel élevé dans la nouvelle église. Il est à remarquer qu'à cette époque M. Desvignies était en avance de 1714 liv. 13 s. 6 d. pour frais de réparations faites aux maisons de l'Hôtel-Dieu et pour achat de matériaux.

Les recteurs sortans sont MM. Cholier, avocat; Odoart Mercier, Thevenon, Doyne, Croppet et Pecoil.

Le premier remercie sa compagnie, le second fait don de la somme de 500 liv. qui formera un capital portant intérêt, à la forme de la délibération du mois de septembre de l'année précédente. Le troisième donne les 300 liv. par lui remises à son entrée au rectorat, lesquelles composeront le capital d'une rente annuelle et perpétuelle de 15 liv. Le quatrième donne 600 liv.; et comme les 300 liv. qu'il a prêtées lors de son entrée au rectorat font partie de cette somme, il veut qu'elles soient employées à la construc-

tion du tabernacle du grand autel de la nouvelle église, et que les autres 300 liv. servent à acquitter le legs de la même somme fait par Antoine Fillaire à François Doyne son fils, lorsqu'il aura atteint sa vingtième année; et comme ce fils est décédé, et qu'il est son héritier, il veut qu'à l'expiration de cette vingtième année, la somme de 300 liv., formant le legs, soit employée en acquisition de fonds ou de rentes. Mais craignant peu de temps après de ne pas avoir valablement recueilli ce legs, il ajoute à ses dons celui de 150 liv.

Le cinquième abandonne également les 300 liv. par lui prêtées aux conditions que le bureau s'est imposées. Le sixième est absent pour cause de maladie; mais il se présente quelques jours après et fait le même don.

Les denrées et les combustibles augmentent singulièrement de prix; la viande qui était auparavant à 10 ou 11 liv. le quintal, est aujourd'hui à 15 liv.; le cent de fagots qui valait 50 s. se vend 6 liv., et la voie de charbon qu'on avait pour 9 ou 10 s. en vaut 18 : il en est de même des autres objets de consommation.

Le chirurgien et l'apothicaire, chargés du traitement des malades vénériens qui leur sont envoyés par l'Hôtel-Dieu pour être traités chez eux, sont liés par des conventions et ne peuvent rien exiger au delà du prix fixé et calculé sur l'âge de

de chaque malade ; mais ils se plaignent avec véhémence de la cherté excessive des denrées et des combustibles, qui, disent-ils, est telle qu'ils ne peuvent plus exécuter leurs conventions sans s'exposer à une ruine totale. Ce tableau vrai de la misère publique appelle sur eux la bienveillance des recteurs, et un supplément de prix leur est accordé jusqu'à ce que le fléau de la guerre, auquel la cherté est attribuée, ait entièrement cessé.

La dame de Toulongeon donne aux deux hôpitaux la somme de 260 liv.

La construction de la nouvelle église avance, les matériaux sont prêts et disposés ; mais s'ils ne sont promptement employés, ils peuvent éprouver de grandes détériorations. Cependant les fonds manquent absolument, et déjà M. Debourg, trésorier, est en avance, pour les seules dépenses ordinaires, de la somme de 19,000 liv. L'embarras est donc extrême; mais le généreux trésorier dissipe aussitôt toutes les inquiétudes et calme toutes les craintes par l'offre qu'il fait d'avancer toutes les sommes que nécessiteront les constructions commencées.

MM. Manis et Desvignies, recteurs, sont chargés par leurs collègues d'examiner de nouveau s'il n'y a aucun changement à faire au plan en relief de la nouvelle église, et si le tout y est régulièrement tracé. Ces recteurs, pour remplir

dignement leur mission, s'environnent des gens de l'art les plus expérimentés, opèrent avec soin, rédigent un rapport circonstancié, et le communiquent au bureau, qui décide, d'après leurs conclusions, 1.° que l'église n'est pas assez vaste pour qu'on puisse conserver les deux portes latérales qui, à la forme du plan, doivent être pratiquées à la façade; 2.° que le clocher tracé sur ce même plan au midi de la rue Bourgchanin doit être et sera construit au nord.

Les prévôt des marchands et échevins tiennent de sa majesté, à foi et hommage, la garde de la ville où ils exercent plusieurs sortes de juridictions, dont la police est la plus importante; ils font seuls les ordonnances nécessaires au maintien de l'ordre public, et prononcent contre les délinquans des sentences portant condamnation à des amendes ou à l'emprisonnement: mais la prison de Roanne où sont transférés par le guet les condamnés pour fait de police, est la seule qui existe dans la ville; elle est à la disposition du sénéchal, et il arrive assez souvent que ce magistrat se permet d'ordonner, sur simple requête, l'élargissement de ces condamnés, et d'empêcher, par cette usurpation de pouvoir, l'exécution des actes de la justice consulaire. Mais les magistrats municipaux qui veillent avec soin à la conservation de leurs priviléges, s'adressent au roi, lui exposent leurs

Lyon.

justes motifs de plainte, et lui demandent pour les faire cesser l'autorisation de faire construire des prisons dans l'Hôtel-de-Ville, dont ils auront seuls la police. Cette demande a l'effet qu'ils pouvaient en attendre; un arrêt du conseil, du 28 septembre, leur accorde cette autorisation.

Un édit de 1640 a supprimé les priviléges attachés à la noblesse acquise depuis trente ans seulement; et les nouveaux anoblis sont soumis au payement des impositions comme s'ils étaient simples roturiers. Les prévôt des marchands et échevins sont alarmés de ce décret, ils veulent en éviter l'application; et pour parvenir à ce but si désiré, ils réclament auprès du trône le maintien de leurs priviléges qui ont leur source dans une foule d'édits et de lettres-patentes. Leurs réclamations ne restent pas sans effet, le roi déclare par ses lettres-patentes du mois de septembre de cette année que les dispositions de l'édit de 1640 ne sont point applicables aux prévôt des marchands et échevins de Lyon.

1642.

Hôtel-Dieu. Les recteurs sortans sont MM. Jean-Jacques Manis, Joseph Bullioud, Jacques Trunel, Nicolas Devignies et Henri Rochette.

M. Pierre Scarron continue encore ses fonctions d'après l'invitation qui lui en est faite.

Le premier fait don de 400 liv. à prendre sur

les sommes qu'il a avancées. Le second donne 300 liv. pour être employées à la construction de l'église. Le troisième donne la même somme pour le même objet. Le quatrième donne la somme de 2000 liv. dans laquelle se trouvent compris les dons qu'il a déjà faits, et veut que cette somme soit employée au désir de la délibération du bureau de 1640. Le cinquième donne 300 liv. pour la construction de la nouvelle église.

Les recteurs reçoivent pour enfans adoptifs des enfans dont les pères et mères sont morts de la dernière maladie contagieuse à l'hôpital St-Laurent.

Antoinette Guignot, l'une des servantes de l'Hôtel-Dieu, se marie et reçoit les 50 liv. provenant du legs d'Antoine Fillaire.

Depuis un temps immémorial le chapitre de St-Nizier se rend processionnellement, le dimanche des Rameaux, à l'Hôtel-Dieu, bénit les rameaux sur l'autel de la croix, puis passe par le cloître, paye la redevance ordinaire destinée aux pauvres, et se retire. Cette année la procession est vainement attendue à l'Hôtel-Dieu : elle s'arrête sur la place Confort; et, par un mouvement circulaire, retourne à St-Nizier.

Cette innovation cause un grand scandale, et pour qu'il ne se renouvelle pas une autre année, les recteurs font assigner en trouble le chapitre à la sénéchaussée et siége présidial de Lyon

Les bains ne sont point encore en usage à l'Hôtel-Dieu ; il arrive cependant que beaucoup de malades en ont besoin : les recteurs reconnaissent eux-mêmes cette nécessité, et ordonnent de préparer un appartement propre à recevoir quelques baignoires.

Antoinette Messe, autre servante de l'Hôtel-Dieu, se marie et reçoit le legs d'Antoine Fillaire.

Le chapitre de St-Nizier continue son trouble : le jour de l'Ascension il se rend processionnellement à l'Hôtel-Dieu, fait le tour du cloître, distribue des aumônes aux pauvres de la maison, et se retire en bon ordre. Cette année la procession ne va pas plus loin que la place Confort. Ce nouveau scandale ajoute aux poursuites du premier.

Les deux premières chapelles de la nouvelle église sont entièrement achevées ; les frais de maçonnerie s'élèvent à 16,736 liv. 17 s. 5 d. Sur cette somme, le maçon entrepreneur ayant reçu celle de 8000 liv., il ne lui reste plus dû que celle de 8736 liv. 17 s. 5 d. ; mais n'y ayant pas assez de fonds en caisse pour lui payer ce solde, M. Baptallin, recteur, offre d'avancer sans intérêt la somme de 3000 liv., et cette offre est acceptée avec reconnaissance. On presse en même temps les marchands drapiers de réaliser celle qu'ils ont faite.

Anne Bessay, autre servante de l'Hôtel-Dieu,

se marie, et reçoit, comme ses deux compagnes, le legs d'Antoine Fillaire.

Les servantes, quoique non religieuses, ne laissent pas d'en prendre l'habit, surtout aux enterremens des notables de la ville. Les recteurs jugent que ce costume, supprimé depuis dix ou douze ans, par la sagesse de leurs prédécesseurs, ne saurait être rétabli ni toléré sans les plus graves inconvéniens; et ils arrêtent que lorsque, pour les enterremens de quelques notables, les torches seront demandées, il n'en sera délivré que six à un pareil nombre de servantes qui seront uniquement vêtues d'une robe grise avec une espèce de voile blanc sur la tête. Un aumônier les conduira et les ramènera.

Au mois d'octobre de cette année, la maladie contagieuse a encore atteint un aumônier et une servante de l'Hôtel-Dieu : en vain M. Henri Chanarel, premier chirurgien de la maison, bravant le danger de la communication de cette terrible maladie, leur a-t-il prodigué tous les secours de l'art, ils ont succombé : mais M. Chanarel n'en reçoit pas moins et des éloges et une gratification.

M. Jean Duchier, autre chirurgien, reçoit aussi une gratification pour un semblable dévouement.

Ce même mois, le supérieur et un autre religieux de l'ordre de St-Antoine à Lyon, vien-

nent se fixer à l'Hôtel-Dieu, suivant l'intention du cardinal-archevêque, pour administrer les sacremens aux malades pendant toute la durée du mal pestilentiel, et leur donner les consolations de la religion.

Aumône. Pierre Desglande a institué l'Aumône son héritière; le produit de cette succession est de 18,630 liv.

Lyon. Cinq-Mare et de Thou, qui ont conspiré contre le roi, et qui ont encouru la haine du cardinal de Richelieu, sont condamnés à mort par le présidial, et exécutés sur la place des Terreaux.

1643.

[illegible] Les religieux de l'ordre de St-Antoine, [illegible] des soins spirituels aux malades atteints du mal contagieux, se retirent de l'Hôtel-Dieu [illegible]

Les recteurs [illegible] Philibert Garnier, Jean-Baptiste [illegible] Hugues [illegible] Thomas [illegible]

[illegible] annuelle [illegible]

M. Garnier, qui était trésorier, est en avance de 33,500 liv., et demande son remboursement; mais la compagnie qui n'a point de fonds disponibles ordonne que son successeur lui payera comptant la somme de 20,000 liv., et le surplus au payement des Rois. Elle arrête en outre, par forme de règlement, que le trésorier encore en exercice acquittera les mandats qui seront délivrés aux recteurs pour le recouvrement des avances qu'ils auront faites dans leurs départemens respectifs, et que le trésorier qui lui succédera lui remboursera ses avances, et ainsi successivement.

M. Guillaume Bonafous a avancé 7701 liv. 19 s. 6 d. pour la dépense des petits enfans, soit en nourrice, soit retirés à l'Hôtel-Dieu depuis le 5 janvier jusqu'à la fin du mois de juin : il reçoit son remboursement.

En exécution de l'édit royal du mois de juin 1642, les recteurs sont cités devant M. l'intendant de la généralité de Lyon pour fournir état des ventes qu'ils ont faites et des baux emphytéotiques qu'ils ont passés, afin de forcer les détenteurs au payement des droits énoncés dans cet édit. Les recteurs pourraient à l'instant résister à cette demande, attendu que l'Hôtel-Dieu étant de fondation royale ne peut être assimilé à un établissement de main-morte; mais pour éviter un procès, et, sous leurs protesta-

tions formelles, ils arrêtent qu'ils présenteront l'état demandé.

On veut donner une récompense à M. Pons, médecin de la maison, en considération des soins extraordinaires qu'il a donnés aux malades pendant la dernière contagion; mais il la refuse avec cette noblesse de caractère qui le distingue, et ce refus ajoute, s'il est possible, à la reconnaissance qui lui est due.

Lyon. Louis XIII, surnommé le Juste, est mort; Louis XIV son fils lui succède, et son glorieux règne commence sous la tutelle de la reine, sa mère, et sous le ministère du cardinal Mazarin.

Un arrêt du grand conseil, du 18 décembre, maintient les prévôt des marchands et échevins dans le droit d'accorder des lettres de maîtrise aux chirurgiens qui, en temps de contagion, veulent se dévouer au service des malades.

Des lettres-patentes du même mois confirment la noblesse précédemment déférée à ces magistrats, et tous les priviléges accordés à la ville qu'ils représentent, tels que les octrois perpétuels, l'exemption des droits de franc-fief, des ban et arrière-ban, etc.

La rue de Ste-Marie est ouverte par les soins du consulat.

1644.

Pendant la dernière contagion, les petits enfans, plus susceptibles que les grandes personnes de recevoir les malignes influences de l'air, avaient été transférés à la Guillotière dans une maison particulière : les recteurs font payer les frais d'ameublement, qui s'élèvent à la somme de 507 liv. 19 s., et les frais de location, les avances des recteurs leur sont aussi remboursées : au nombre de ces avances est celle de 5993 liv. 10 s. 6 d. faite par M. Belet pour achat de blé. Hôtel-Dieu.

Les recteurs sortans sont MM. Pierre Bernicod, ex-consul; George Giraud, Jean Bronod, Gilles Baptallin et Guillaume Bonafous.

Le premier donne 300 liv.; le second fait don aux pauvres de 200 linceuls; le troisième donne 300 liv.; même somme est donnée par le quatrième, et celle de 200 liv. par le cinquième.

On reprend avec la plus grande activité la construction de la nouvelle église qui, par des circonstances extraordinaires, a été depuis quelque temps suspendue. Une transaction met fin au procès existant entre l'Hôtel-Dieu et le chapitre de St-Nizier.

On procède solennellement, et en présence des principales autorités, à la composition de la thériaque, qui ne s'emploie que pour les malades de la maison.

Des chirurgiens ou apothicaires, lorsqu'ils sont sans place ou sans ressource, se présentent à l'Hôtel-Dieu pour y exercer leur profession et obtenir d'honorables certificats qui peuvent servir à leur avancement ; mais ils en sortent au bout de deux ou trois mois, c'est-à-dire aussitôt qu'ils trouvent à se placer ailleurs. Pour remédier à cet abus si préjudiciable au traitement des malades, les recteurs arrêtent qu'à l'avenir aucun chirurgien ou apothicaire ne sera reçu à l'Hôtel-Dieu qu'il ne s'engage à y servir six mois au moins. Ils arrêtent aussi, dans l'intérêt des malades, que l'économe tiendra registre de tous les effets quelconques que chaque malade apportera en entrant à l'Hôtel-Dieu, afin qu'à sa sortie ils lui soient fidèlement rendus.

On continue à confier les grandes opérations à un habile chirurgien de la ville : M. Pothot a fait à sept malades l'opération de la pierre avec un tel succès qu'un seul a succombé. Pour prix de ses soins, il reçoit de l'Hôtel-Dieu sept pistoles d'Espagne ou 70 liv.

La construction de la nouvelle église languit, faute de fonds suffisans ; et pour l'accélérer, le trésorier et les autres recteurs avancent quelques sommes dont ils ne doivent être remboursés qu'à leur sortie du rectorat et sans intérêt.

Les recteurs convaincus de la nécessité de faire souvent des visites générales à l'Hôtel-Dieu

pour s'assurer de la régularité du service, du bon ordre, de l'économie et de la décence qui y doivent régner, arrêtent que le premier lundi de chaque mois tous les recteurs sans exception, à peine d'amende et d'aumône, s'assembleront et procéderont à la visite générale.

Encore des différends entre l'Hôtel-Dieu et l'Aumône-Générale; et pour les terminer, les députés des deux administrations arrêtent le règlement suivant : Hôpitaux.

1.° Le recteur chargé du département de la pharmacie de l'Hôtel-Dieu fournira à l'Aumône-Générale les remèdes dont elle aura besoin sur la note de son médecin de lui signée, et sur la demande qu'elle en fera au bas de cette note : la délivrance en sera faite le lundi ou le samedi de chaque semaine à son chirurgien, qui laissera copie et de la note et de la demande, et qui donnera son récépissé de cette délivrance;

2.° Les femmes et les filles enceintes envoyées de la Charité à l'Hôtel-Dieu pour y faire leurs couches, continueront à y être reçues ; mais si elles n'accouchent qu'après le trentième jour de leur entrée, l'Aumône payera à l'Hôtel-Dieu cinq sous par jour pour chaque femme ou fille jusqu'au jour de l'accouchement.

Les filles publiques qui ont fait leurs couches à l'Hôtel-Dieu, ou qui y ont été traitées du mal vénérien, ne seront reçues à la Charité que sur

un billet des recteurs du premier hôpital ainsi rédigé :

Messieurs, nous vous prions recevoir N., fille débauchée, que nous avons fait guérir du mal vénérien, laquelle, suivant les règlemens, nous vous envoyons. Fait au bureau.

Messieurs, nous vous prions recevoir N., fille débauchée, avec son enfant, dont elle est accouchée à l'Hôtel-Dieu, lesquels, suivant les règlemens, nous vous envoyons. Fait au bureau.

Si la fille débauchée a été envoyée par l'Aumône, ou ce qui est la même chose par la Charité, le billet doit être ainsi conçu :

Messieurs, nous vous envoyons N., laquelle, suivant votre billet du , nous avons fait guérir du mal vénérien. Fait au bureau.

Messieurs, nous vous envoyons N. avec son enfant (s'il n'est décédé, et s'il est décédé le noter sur le billet), laquelle a fait sa couche en l'Hôtel-Dieu, suivant votre billet du
Fait au bureau.

2.° Des réparations ne pourront être faites aux maisons indivises sans le consentement par écrit des deux hôpitaux.

4.° Les commis de la Charité recevant seuls les droits d'entrée sur le vin, quoiqu'ils appartiennent aux deux hôpitaux, il est convenu que de six en six mois ils fourniront à l'Hôtel-Dieu le contrôle de cette perception, et que les rec-

teurs de l'Aumône compteront à ceux de l'Hôtel-Dieu à la fin des mois de juin et de décembre de chaque année les droits afférant à ces derniers.

5.° Les enfans ne seront reçus à l'âge de trois ans à la Charité qu'autant que leurs pères ou leurs mères auront un domicile dans la ville; dans le cas contraire, ils resteront à l'Hôtel-Dieu jusqu'à l'âge de sept ans.

Ce nouveau règlement remplira-t-il le but qu'on s'en est proposé? Maintiendra-t-il cette douce union qui doit exister entre deux établissemens consacrés au bien de l'humanité? Non, l'Aumône veut se créer des ressources au préjudice des pauvres de l'Hôtel-Dieu, et s'obstine à retenir les sommes qu'elle a reçues pour ce dernier hôpital, des receveurs du droit d'entrée du vin. Ce manque de foi indigne les recteurs de l'Hôtel-Dieu; et ils arrêtent que jusqu'à ce qu'elle leur ait fait raison de ces sommes, aucun de ses malades ne sera reçu à l'Hôtel-Dieu, ni aucun remède ne lui sera délivré.

L'Aumône reçoit une fondation de Gilbert Torreul, au capital de 400 liv. Aumône.

Le roi, par ses lettres-patentes du 15 janvier, confirme, en faveur des prévôt des marchands et échevins, la garde de la ville et la capitainerie avec tous les honneurs qui y sont attachés, à la charge seulement de tenir cette garde en foi et hommage, et de prêter le serment de fidélité. Lyon.

La reine régente fait réparer le collége de la Trinité qu'un incendie a consumé en partie.

1645.

Hôtel-Dieu. Le 6 janvier la nouvelle église de l'Hôtel-Dieu est solennellement bénite par Jean-Claude de Ville, custode de Ste-Croix et vicaire-général du cardinal-archevêque de Lyon, assisté de plusieurs prêtres de Ste-Croix et des aumôniers de cet hôpital, en présence des prévôt des marchands et échevins, des recteurs et administrateurs de l'Hôtel-Dieu, des courriers de la confrérie de Notre-Dame-de-Pitié, des députés du corps des drapiers, et d'une foule immense de fidèles. La cérémonie religieuse est terminée par une grand'messe en musique célébrée par le vicaire-général. Cette nouvelle église est consacrée à Notre-Dame-de-Pitié.

Les recteurs sortans sont MM. Matthieu Galiat, avocat; Blaise Milliolet, Jean-Baptiste Pacquet, Jean Mallet et Antoine Belet.

Le second fait don de 600 liv.; le troisième de 300 liv.; le quatrième et le cinquième chacun de 200 liv. M. Pierre Devaissière est continué pour cette année.

Les recteurs reçoivent plusieurs enfans pour adoptifs : ils partagent avec l'Aumône-Générale plusieurs maisons provenant d'une même succession déférée aux deux hôpitaux.

M. Barthélemi Clerc est recteur actuel; mais il est en même temps agent de son altesse royale de Savoie : les affaires importantes dont il est chargé l'appellent à Turin; il lui est par conséquent impossible de remplir plus long-temps les devoirs attachés au rectorat, et il est forcé de prendre congé d'une compagnie qu'il estime autant qu'il la révère. Mais pour lui donner un nouveau témoignage de son zèle et de son affection pour les pauvres, il la prie d'accepter pour eux la somme de 300 liv. à prendre sur celle de 2367 liv. 15 s. qu'il a avancée.

Les sieurs Puylata, Raffard, etc., font, au profit des pauvres de l'Aumône, une fondation dont le capital est de 1500 liv. Aumône.

Les prévôt des marchands et échevins ont traité avec le roi pour l'affranchissement de toutes taxes quelconques imposées aux habitans, moyennant la somme de 447338 liv. au lieu de celle de 852340 liv. d'abord exigée. Dans ce prix étaient comprises les taxes auxquelles étaient soumis les nouveaux anoblis, au nombre desquels étaient les prévôt des marchands et échevins. Nonobstant ce traité et les lettres-patentes de 1641 données en interprétation de l'édit de 1640, les prévôt des marchands et échevins sont imposés dans les provinces de Bourgogne, Bresse et Bugey : ces magistrats réclament l'exécution de leurs privilèges, et le 20 Lyon.

décembre ils obtiennent un arrêt du conseil qui les décharge de toute taxe ayant pour cause leur anoblissement.

1646.

Hôtel-Dieu. Le solliciteur est chargé non-seulement de la poursuite des procès; mais encore de la recherche des coupables du délit d'exposition d'enfant, pour que l'Hôtel-Dieu puisse exercer contr'eux une action en dommages-intérêts, ainsi qu'il y est autorisé.

Les recteurs sortans sont MM. Jean Besset, seigneur de la Valette, le plus ancien des conseillers en la sénéchaussée et siége présidial; Matthieu Galiat, avocat; Dominique Pecoul, ex-consul; Pierre Devaissière, Etienne Cochardet, François Voyret et Gaspard Chevalier.

Le premier crée, au profit des pauvres de l'Hôtel-Dieu, une rente annuelle et perpétuelle de 150 liv. au capital de 3000 liv.; le second, suivant l'usage, remercie la compagnie; le troisième fait don d'une rente annuelle et perpétuelle de 9 liv. 16 s. 8 d., et de 100 liv.; le quatrième, le cinquième et le sixième donnent chacun la somme de 300 liv.

M. Etienne Vaultherin, prêtre, est nommé économe de l'Hôtel-Dieu.

En exécution d'une délibération de l'année précédente, le livre intitulé : *La forme de la*

direction et économie du grand Hôtel-Dieu est réimprimé par Jullieron, imprimeur. Il a été rédigé et mis en ordre par Matthieu Galiat, avocat-recteur ; et Pierre Bernier qui lui a succédé en la même qualité, a aussi donné ses soins à la rédaction et à l'impression de ce règlement ; et les héritiers Prost, les sieurs Borde et Arnaud, marchands libraires à Lyon, l'ont fait imprimer à leurs frais. M. Bernier le présente au bureau qui lui en témoigne sa satisfaction, et lui en fait les plus vifs remercîmens.

Ce règlement est composé de 34 chapitres ; et c'est en le comparant avec celui de la Charité, par la seule indication des chapitres de l'un et de l'autre, qu'on connaîtra l'organisation des deux établissemens, la nature et l'étendue des œuvres qui y sont pratiquées, les points de ressemblance ou de dissimilitude qui existent entr'eux.

Voici dans leur ordre les chapitres du règlement de l'Hôtel-Dieu :

De la fondation et institution de l'Hôtel-Dieu de la ville de Lyon. — Des recteurs et administrateurs en général et de leur élection. — De la charge du premier recteur. — Du recteur-avocat. — Du recteur, ex-consul. — Du recteur, trésorier des pauvres de l'Hôtel-Dieu. — Du recteur qui a la charge des meubles, linge et habits nécessaires aux malades et servans, et de la

dépense de la chair de boucherie. — Du recteur qui a la charge des maisons de l'Hôtel-Dieu, situées en cette ville ou aux faubourgs, et la direction des bâtimens et réparations de la maison. — Du recteur qui a la charge des provisions du vin, bois et charbon. — Du recteur qui a la direction des chirurgiens et apothicaires de l'Hôtel-Dieu, et des boutiques de chirurgie et pharmacie. — Du recteur ayant la charge des blés, farines et pain. — Du recteur qui a la charge de la menue dépense. — Du recteur qui a la charge des petits enfans exposés, orphelins et des nourrices. — Du recteur qui a la charge de tenir le grand-livre. — De la forme de recevoir les malades et autres dans l'Hôtel-Dieu. — De l'usage pratiqué dans l'Hôtel-Dieu pour les solennités et dévotions qui s'y font. — De la nourriture et traitement des malades. — De la charge de l'économe. — De la charge des prêtres. — Du médecin servant les pauvres de l'Hôtel-Dieu. — De la charge du secrétaire. — De la charge et du devoir des solliciteurs. — De la charge du chirurgien. — De la charge de l'apothicaire. — Des officiers, serviteurs et servantes. — De la charge du boulanger. — De la charge du dépensier et sommelier. — De la charge du portier. — De la charge des serviteurs. — Du devoir des questeurs. — Du devoir et charge de la cuisinière. — Du devoir et charge des servantes. — Du devoir

et charge de la maîtresse des petits enfans. — du devoir des nourrices et sages-femmes.

On lit dans le chapitre 2 : « Cet Hôtel-Dieu » est administré par douze recteurs, choisis en- » tre les plus notables bourgeois et citoyens » de la ville, qui emploient leurs services et » leurs peines au bénéfice de pauvres, et de très- » grandes sommes de deniers qu'ils avancent » en entrant en charge, et pendant les deux » années qu'ils y demeurent, et d'autres som- » mes qu'ils donnent sortant de charge, chacun » selon ses facultés ; ce qui sert à supporter » partie de la grande dépense qui se fait dans » cet Hôtel-Dieu : partie est suppléée par les » bienfaits et libéralités des particuliers, le re- » venu de la maison ne suffisant pas *pour le* » *tiers de l'entière dépense.* »

L'élection des recteurs n'est valable qu'autant qu'elle est confirmée par les prévôt des marchands et échevins, en leur qualité de recteurs primitifs.

Le premier recteur est ordinairement un des chefs de la justice, choisi parmi les présidens, lieutenans-généraux et particuliers civils et criminels, ou les plus anciens conseillers de la sénéchaussée et siége présidial de Lyon, ou parmi les trésoriers de France en la généralité de cette ville, qui sont tous, est-il dit dans le chapitre 3 du même règlement, *personnages éprouvés comme l'or en la fournaise.*

Le recteur avocat occupe la seconde place ; il préside en l'absence du premier recteur ; ses fonctions sont très-étendues, et exigent la plus grande activité et la plus grande surveillance.

Le recteur ex-consul est celui qui a été échevin ; il occupe la troisième place, et préside en l'absence des deux précédens recteurs.

Le recteur trésorier remplit des fonctions pénibles, délicates, et souvent très-onéreuses pour lui.

Tous les recteurs sont tenus d'assister exactement soit au bureau, soit aux visites qui se font dans la maison, à peine pour chaque absent de l'aumône de dix sous, à moins d'excuse légitime. Cette aumône est mise dans la boîte des pauvres, qui est constamment sur la table autour de laquelle siégent les recteurs, et qui est destinée à recevoir les dons particuliers et autres sommes casuelles. Le recteur trésorier en a seul la clef.

Les recteurs, qui pendant deux années ont exercé leurs fonctions, sont nécessairement éclairés par l'expérience ; aussi est-il d'usage qu'avant de se retirer ils proposent quelques améliorations à faire, ou quelques dispositions réglementaires dont ils font connaître l'utilité.

Le règlement de l'Aumône-Générale est composé de cinquante-huit chapitres ; en voici l'indication :

De la création et nomination des recteurs. C'est toujours un comte de St-Jean qui préside le bureau. — Du nombre des recteurs ; il est de seize. — Du département des charges. — Comment les recteurs nouveaux sont mis en charge. — Du devoir du recteur ecclésiastique. — De l'officier du roi. — De l'avocat. — Du recteur qui a l'intendance des bâtimens des hôpitaux et autres maisons qui sont dans Lyon, dépendant de l'Aumône-Générale. — Du trésorier ou receveur de ladite Aumône-Générale. — Du recteur qui a la charge des blés. — De la charge des recteurs commis à la distribution de ladite aumône aux cinq quartiers de la ville. — De ceux qui sont commis aux obsèques et enterremens. — De l'aumône qui se fait aux pauvres étrangers passant par la ville. — De celui qui tient les livres. — De l'assemblée au bureau des sieurs recteurs. — Du lieu où on tient le bureau. — Des enfans adoptifs de l'Aumône-Générale, appelés *de la Chanal*, et des recteurs qui en ont la charge. — Du maître qui a la conduite de ces enfans. — Des filles qui sont reçues et adoptées, et des recteurs qui en ont la charge particulière sous la direction du corps de l'Aumône. — De la maîtresse qui a la conduite de

ces filles adoptives, appelées *Ste-Catherine*. — De la fondation de l'Hôpital de Notre-Dame de la Charité pour enfermer les pauvres. — De l'économie qui s'observe dans cet hôpital. — Du recteur qui a la charge des manufactures de cet hôpital. — Du recteur qui a la charge de la nourriture des pauvres enfermés, et du recteur qui a la charge du vin. — Du recteur qui a la charge des ameublemens. — Du recteur qui est maître de la garde-robe (ce recteur est pris parmi les drapiers). — Du recteur qui a la charge de fournir les souliers et galoches aux pauvres, et le bois et le charbon pour leur chauffage. — Du recteur qui tient les livres d'entrée et de sortie des pauvres, et qui a la charge de fournir les toiles et autres choses pour l'usage des pauvres, comme aussi de les mettre à maître. — Du procureur de ladite aumône. — Du secrétaire. — Du solliciteur. — Des bedeaux. — Des principaux officiers. — De l'ecclésiastique. — De l'économe. — Du médecin. — Du chirurgien. — Du maître qui a la charge des enfans dans l'Hôpital. — Des maîtresses qui ont la charge des filles. — Du dépensier, qui a la charge de la cuisine. — Du meunier. — Du panetier. — Du boulanger. — Du tailleur. — Du cordonnier. — Du boucher. — Du charretier. — Des portiers. — Des prisons. — Du bureau qui se tient le lundi de chaque semaine. — Des devoirs qu'on rend

aux pauvres qui meurent dans l'Hôpital. — Exercices spirituels des pauvres. — De la visite annuelle qui se fait dans les prisons pour la délivrance des prisonniers pour dettes.—De l'ordre de la procession annuelle. — De l'aumône distribuée à chaque pauvre. — Rétribution accordée à ceux qui ont assisté à la procession.

Tel est ce règlement dont la conclusion est trop curieuse, soit par rapport aux idées, soit par rapport au style, pour ne pas être ici textuellement transcrite.

« Il faut donc aduouer que les Lyonnois sont » les peuples du monde, que la charité, la vertu » des anges, a trouué plus capables de son empire, quand elle s'est voulu communiquer » aux hommes; et que la ville de Lyon est celle » qu'elle a choisie pour régner sur la terre, après » l'auoir toute parcourue, depuis qu'elle sortit » du ciel, auec ceste personne de Dieu, qui se » fit homme pour l'amour du monde, et qui » pour le sauuer voulut souffrir avec tant de » charité la peine qu'il auoit méritée. Ainsi qu'on » l'a dit autrefois de la fortune, qu'après avoir » couru tous les empires et les royaumes sans » y pouvoir arrester, elle auroit enfin choisi » Rome pour son plus glorieux siége, parce » qu'elle y auoit esté receue auec plus d'honneur qu'en aucune autre ville. Et que non» seulement les hommes, mais encor les fem-

» ralement à la dite Aumosne tous les ans; de
» M. l'abé d'Enay trente-six asnées bled froment,
» criblé et recriblé, à faire entretenir les troncs
» qui sont plantés au deuant des églises et au-
» tres endroits de la ville, et faire faire les ques-
» tes par les bourgeois en toutes les maisons
» aux festes de Pasques et de Noël, et aux mes-
» mes jours et encores de Pentecoste, Tous-
» saincts et Vendredi Sainct faire demander
» auec des bassins au-devant des églises et hos-
» pitaux, et aux descentes du pont de Sosne,
» et toutes les fois qu'il y aura quelque pardon
» et jubilé : et faire entretenir les boistes qui
» sont mises aux maisons, logis et boutiques,
» pour inviter chacun d'y mettre pour les pau-
» ures; mesme celles que l'on recommande à
» M. le grand-vicaire et official pour inuiter
» ceux qui demandent dispense d'aumosnes aux
» pauures, aux trésoriers de France, preuost
» des marchands et escheuins de la ville; à la
» doanne et maison de ville, pour les entrées et
» sorties des marchandises, et finalement qu'ils
» tiendront la main à ce qu'aucune queste pu-
» blique ne se fasse par la ville, ny aux portes
» et aduenues des églises, que du consente-
» ment des recteurs de la dite Aumosne. Et
» pour cet effect s'ensuit la désignation des
» questes generales et particulieres que l'Au-
» mosne-Generale a accoustumé de faire pen-
» dant le cours de l'année. »

Ces quêtes étaient très-multipliées, et d'autant plus abondantes qu'elles étaient presque exclusives de celles qu'auraient pu se permettre d'autres établissemens.

Cette année l'Aumône-Générale reçoit un legs de douze cents livres, fait en sa faveur par Claude Ferrier; et de Françoise Masson, veuve Riche, un don de douze mille livres. Aumône.

1647.

Les recteurs sortans sont MM. Jean Tardy, Antoine Decoton, Vincent Verthema et Antoine Payelle. M. Pierre Bernicod, avocat, est continué pour cette année. Hôtel-Dieu.

Le premier fait don de trois cents livres; le second de quatre cents; le troisième de cinq cents livres, en y comprenant les deux cents qu'il a précédemment mises dans la boîte des pauvres; le quatrième est absent.

L'Hôtel-Dieu continue à recevoir plusieurs enfans en qualité d'adoptifs, et se charge de plusieurs sommes qui lui sont confiées à titre de dépôt.

Côme Gonnet a légué aux pauvres de l'Hôtel-Dieu la maison appelée *du Grand-Soleil*, ou *de Notre-Dame-de-Pitié*, qu'il possédait à Lyon, petite rue Mercière, laquelle est estimée soixante mille livres.

Jean Perdrigeon fait une fondation à l'hô- Aumône.

indépendamment de la somme de trois cents livres dont il fait don, fait cession aux pauvres de l'Hôtel-Dieu de deux rentes que lui paye le roi sur sa recette générale de Lyon, l'une de douze liv. au capital de cent quarante-quatre liv., et l'autre de dix liv. au capital de cent vingt liv.; le quatrième fait don de mille liv.; le cinquième de douze pièces de vin de Ste-Foy, contenant ensemble cinquante-quatre ânées; le sixième et le septième de deux cents livres chacun.

Le roi, par lettres-patentes du mois de juin de l'année précédente, ayant accordé aux pauvres de l'Hôtel-Dieu, pour subvenir à leurs pressans besoins et faciliter le payement de leurs dettes, un nouvel octroi sur le vin, qui doit être perçu dans les proportions suivantes: deux sous sur chaque ânée de vin venant des provinces qui composent ce gouvernement; huit sous sur chaque ânée de vin étranger pour la consommation de la ville, et quatre sous sur chaque ânée de vin étranger passant seulement debout, les recteurs s'empressent d'établir ce nouvel octroi dont ils doivent jouir pendant neuf ans, et nomment des commis pour en faire la recette aux mêmes ports et aux mêmes portes où se fait la recette municipale. Ces commis sont au nombre de seize; leurs appointemens sont réglés suivant l'importance du service qui leur est confié.

Ce nouvel octroi est indépendant de celui d'un sou sur chaque ânée de vin, précédemment accordé par le roi; lequel doit être encore en vigueur pendant six ans.

Mais si les recteurs peuvent exiger le droit de huit sous sur chaque ânée de vin qui ne vient pas des provinces composant ce gouvernement, ils ne veulent pas cependant être plus rigoureux que ne le sont les prévôt des marchands et échevins; et à leur exemple ils arrêtent que les propriétaires de vignes situées à quatre lieues de distance de Lyon ne payeront que le simple droit d'octroi.

Jean-Baptiste Pianello et Sébastien Pelissier font chacun une fondation dans l'intérêt des pauvres de la Charité, le premier en versant dans les mains du trésorier de cet établissement la somme de mille six cent quatre-vingt-douze livres; le second en versant celle de trois cents livres. Aumône.

1649.

Les recteurs sortans sont MM. François Chapuis, Genis Dumas, Antoine Julien et Barthélemi Ferrus. Hôtel-Dieu.

Le premier fait don de quatre cents livres; le second, d'un grand vase en étain qui doit contenir la tisane des malades, et en outre de vingt-cinq ânées de vin; le troisième de la somme

le service soit toujours en action, ils nomment second médecin M. Jean Vial.

Pierre Cambria avait donné aux pauvres de l'Hôtel-Dieu une propriété qu'il possédait au territoire de Choulans, hors les portes de St-George; mais les fermiers en ont tellement négligé la culture, que n'offrant plus aucun produit, les recteurs se décident à la vendre.

Aumône. Cette année est très-favorable à l'Aumône-Générale. Benoît Raze y fait une fondation au prix de six mille deux cents livres; et elle est héritière de Jacques Moiron, dont la succession liquidée s'élève à la somme de deux cent cinquante-un mille trois cent cinquante-une livres sept sous cinq deniers.

1652.

Hôtel-Dieu. Les recteurs sortans sont MM. Antoine Vialier, avocat; Marc-Antoine Mazenod, trésorier; Jean Girardod, Jean-Matthieu Dupuis, Amant Dalichous, Philippe Borde.

Le premier remercie sa compagnie, et lui donne la nouvelle assurance de son zèle et de son dévouement pour les pauvres; le troisième offre de faire sculpter à ses frais la statue en pierre ou en marbre de Notre-Dame-de-Pitié, qui doit être placée au dessus du grand portail de l'église de l'Hôtel-Dieu; le quatrième fait don de la somme de six cents livres, qu'il verse à

l'instant même dans la boîte des pauvres; et en outre d'une autre somme de six cent soixante-deux livres, qu'il peut exiger d'un débiteur; ce dernier don est néanmoins fait à périls et risques et sans aucune garantie du bienfaiteur. Le cinquième et le sixième donnent vingt-quatre bois de lits pour la salle des fiévreux.

Le corps des marchands drapiers de cette ville prend la généreuse résolution de constituer au profit de l'Hôtel-Dieu une rente annuelle de trois cents livres, au capital rachetable de six mille livres, à cette seule condition qu'il lui sera permis d'ouvrir les deux chapelles qui sont aux deux côtés du chœur de l'église.

Indépendamment des malades de tout pays, l'Hôtel-Dieu reçoit pour un soir seulement les passans indigens. Le lendemain deux bedeaux les conduisent à l'hôpital de la Charité, où on leur donne *la passade*, et de là les mêmes gardes les escortent jusques hors des portes de la ville. Mais cette année leur entrée dans la ville, et principalement dans les deux hôpitaux, devient fort dangereuse. Une maladie contagieuse fait de rapides progrès en Italie, en Catalogne, dans le Languedoc, la Provence et même le Dauphiné : beaucoup de passans peuvent arriver des lieux infectés, et communiquer le mal qu'ils y ont contracté. Des mesures d'ordre et de police deviennent donc d'une indispensable

pies ; le troisième de six cents livres ; le quatrième de deux cents livres ; le cinquième, des frais de vitrage de six grandes croisées dans diverses salles qu'il indique ; le sixième de la somme de trois cents livres.

La plupart des recteurs sont en avance de sommes considérables, notamment M. Hugues André, trésorier, de celle de soixante mille liv. ; et point de fonds, même pour achever les deux tours contiguës au grand portail de l'église. Dans cette triste pénurie et cette pénible situation, la compagnie arrête qu'elle fera un emprunt de dix mille livres, sur l'assurance donnée par M. Hugues André que moyennant le versement de cette somme dans sa caisse, il avancera non-seulement les fonds nécessaires pour le remboursement des recteurs, mais encore ceux que nécessiteront et l'achèvement des constructions et les autres dépenses de la maison.

Sur le rapport fait par M. Ferrus, l'un des commissaires de la santé de la ville, duquel il résulte que le mal contagieux fait de nouveaux progrès à Bordeaux, Toulouse, Rodez, Agen, et dans les provinces du Périgord, du Bas-Languedoc et de la Guienne, les recteurs justement alarmés arrêtent que les mesures d'ordre et de police concernant les passans étrangers, prises l'année dernière dans les faubourgs, seront encore observées cette année, et que le consulat

sera, en conséquence, invité à continuer sa contribution de deux cents livres par mois.

Les dons se multiplient en faveur de l'Aumône-Générale; une fondation y est faite par Jacques Rigioly; Jean-Baptiste Delagoute l'a instituée son héritière, sa succession est ouverte, et son produit est de deux mille quatre cent vingt-deux livres seize sous six deniers; Alphonse-Louis Duplessis lui a fait un legs de six cents livres; Barthélemi Blanc, un don de huit mille cinquante-six livres trois sous; Marie Pellot, femme Monconis, et Marie Austrin, veuve Trellon, une fondation au prix de six mille livres.

1654.

Les recteurs sortans sont MM. Réné Chausse, avocat; Hugues André, trésorier; Aimé Vadat, François Juge, François Drivon et Laurent Anisson.

Le premier déclare que son zèle pour les pauvres ne se ralentira jamais; le second fait don de mille livres, et les quatre autres de trois cents livres chacun.

Pour le prix convenu de cinq cents livres, deux vases en cuivre doré vont orner le dôme qui au nord est proche du grand portail de l'église de l'Hôtel-Dieu. Les prévôt des marchands et échevins ont fait don de six sembla-

des. Les recteurs empressés, dans l'intérêt de l'humanité, à faire cesser leurs plaintes, décident qu'à l'avenir elles recevront des gages proportionnés à leur service, et que dès-lors aucun objet d'habillement ne leur sera plus fourni.

On conçoit le projet de construire un bâtiment particulier pour les malades convalescens.

M. Cosme Gonnet, bourgeois de Lyon, est jusqu'à présent le seul qui ait songé aux moyens de raffermir leur santé encore chancelante. Par son testament du 10 juin 1647, et en attendant que l'Hôtel-Dieu jouisse du bénéfice de la substitution qu'il a faite en sa faveur, il a ordonné à ses héritiers de nourrir et soulager les malades convalescens au moins pendant cinq ou six jours avant qu'ils soient renvoyés de l'Hôtel-Dieu. MM. Matthieu et François Chapuis, tous deux conseillers du roi au siége présidial de Lyon, voulant ajouter au bienfait de M. Cosme Gonnet, qui les a nommés ses exécuteurs testamentaires, donnent la somme de quinze cents livres, dont partie pour prières faites chaque dimanche dans la salle des convalescens par un des quatre chapelains de la maison, et partie pour achat de lits qui seront placés dans cette même salle.

Le trésorier de l'Hôtel-Dieu a reçu des liards à raison de six pour un sou, lesquels composent la somme de 718 liv. 13 s. 4 d. Déjà il

avait dans sa caisse de semblables liards pour 2666 liv. 14 s. 3 d. qu'il a fait convertir à l'hôtel de la Monnaie en liards récemment fabriqués; mais ces nouveaux liards ne peuvent être encore mis en circulation : en conséquence, les recteurs arrêtent que les anciens et les nouveaux liards seront déposés aux archives jusqu'à nouvel ordre.

L'Aumône-Générale reçoit de Jean de Chatillon un legs de 300 liv. Aumône.

Jean Minet est juge-conservateur des foires de Lyon; mais il vend sa charge au consulat, au prix de 130,000 liv.: le gouvernement en est instruit; et par un édit de la même année, la juridiction de la conservation est réunie à la justice consulaire. Lyon.

1656.

Les recteurs sortans sont MM. Nicolas Morand, avocat; Antoine Julien, trésorier; Pierre Labeilhe, Jean Goyne, Laurent Thomé et Jean Vilain. Hôtel-Dieu.

Le premier offre à la compagnie qu'il quitte un nouvel hommage d'estime et de respect; le second fait le généreux abandon des intérêts des sommes considérables qu'il a avancées; le troisième fait don de 200 liv.; le quatrième de la même somme; le cinquième de 200 liv., et le sixième de 300 liv. Les sommes avancées par

M. Julien, trésorier, s'élèvent en capital fixe à la somme de 59,653 liv. 9 s. 3 d.; qui lui sont remboursées par M. Jean Arthaud son successeur.

La grande horloge de l'Hôtel-Dieu est refaite pour le prix de 200 liv.

MM. les président et trésoriers-généraux de France, les avocats et procureurs du roi de la généralité de Lyon, ont eu jusqu'à présent une si grande bienveillance pour l'Hôtel-Dieu, qu'ils l'ont même exempté des droits d'enregistrement des lettres royales qui lui ont accordé des priviléges; aussi les recteurs, pleins de reconnaissance, arrêtent-ils qu'il sera fait annuellement et à perpétuité dans l'église de cet hôpital, le lundi de la seconde semaine de carême, pour le repos de l'ame de ceux de ces messieurs qui seront décédés, un service solennel, auquel seront invités les membres en exercice de cette illustre et bienfaisante compagnie.

1657.

Les recteurs sortans sont MM. Jean Vidaud, conseiller et procureur du roi en la sénéchaussée et siége présidial de Lyon; François Basset, ex-consul; Louis Raffelin, Jean Fayard, Claude Laforest et Gaspard Fayard.

Le second fait don de 400 liv.; le troisième de 500 liv.; le quatrième de 400 liv.; le cinquième de 300 liv., et le sixième de 200 liv.

M. Jean Arthaud, trésorier actuel, est en avance jusqu'à ce jour 21 janvier, de la somme de 70,600 liv. 19 s. 9 d.

L'établissement de l'Hôpital-Général de Paris date de cette année.

Des comédiens sont arrivés à Lyon : les recteurs, qui profitent de toutes les circonstances favorables à l'Hôtel-Dieu, s'adressent aussitôt à l'archevêque, en sa qualité de lieutenant-général au gouvernement de Lyon, pour être autorisés à enjoindre aux comédiens de jouer une fois au bénéfice des pauvres. Le prélat accorde gracieusement cette autorisation, non-seulement pour les comédiens actuels, mais encore pour tous ceux qui viendront à Lyon. Les recteurs font en conséquence des billets sur lesquels sont apposées les armoiries de l'Hôtel-Dieu ; et les comédiens donnent une représentation dans la grande salle de l'hôtel du gouverneur, qui est en même temps l'hôtel de l'archevêque : cette représentation produit la somme de 400 liv.

Un sac rempli de ces billets est encore conservé aux archives. Il y en a pour le parterre, l'amphithéâtre, les premières et secondes loges. Le grand nombre de billets indique que la comédie a été souvent jouée au bénéfice des pauvres de cet hôpital à la réquisition des recteurs.

Un individu d'une certaine condition a ex-

posé un enfant sur le pont de Pierre, il est arrêté et poursuivi à la requête des recteurs et administrateurs de l'Hôtel-Dieu, qui ont résolu d'obtenir contre lui une condamnation qui puisse servir d'exemple à ceux qui seraient tentés de commettre le même crime, avec d'autant plus de raison, que les expositions deviennent si fréquentes que déjà elles emportent une partie considérable des revenus de cet hôpital. Cependant quelques personnes de considération s'intéressent au prévenu; l'une d'elles offre pour son élargissement des prisons de l'archevêché la somme de 350 livres; il est père d'une nombreuse famille, il est de plus sans fortune; ces deux derniers motifs font accepter la somme offerte, et il est rendu à la liberté.

M. Jean Vidaud n'ayant pu se trouver à la séance qui terminait son rectorat, fait don de la somme de 1500 liv. Ainsi, la dernière série des recteurs sortans a produit 3300 liv.

Aumône. Deux fondations sont faites à l'hôpital de la Charité; l'une par Claude Pellot, au capital de 300 liv.; l'autre par Antoine Richard père, au capital de 200 liv.

Lyon. Les deux tables de bronze où est gravée la harangue de l'empereur Claude sont transférées au nouvel Hôtel-de-Ville et placées dans le vestibule.

La publication de l'acte de nomination des

prévôt des marchands et échevins se faisait ordinairement le jour de la S. Thomas dans l'église de S. Nizier; mais dès l'année 1655, cette publication a eu lieu dans la grande salle du nouvel Hôtel-de-Ville, quoique ce majestueux édifice ne fût pas entièrement achevé. Cette année rien ne manque à sa perfection.

1658.

Depuis quelque temps les recteurs font l'avance de 1000 liv. dès leur entrée en exercice; mais la construction du bâtiment pour les convalescens exigeant de fortes sommes, ils arrêtent qu'indépendamment des 1000 liv., ils avanceront chacun 2000 liv. Hôtel-Dieu.

Les recteurs sortans sont MM. Gabriel Valous, avocat; Jean Arthaud, trésorier; Jean-Baptiste Raffard, Louis Aubert et Claude Courteille. M. Nicolas Allenet s'est absenté sans avoir achevé le temps de son rectorat.

Le premier fait les protestations d'usage; le second fait don de 2000 liv.; le troisième, le quatrième et le cinquième de 400 liv. chacun.

Les recteurs prévoyant les malversations ou les infidélités que pourraient commettre les commis préposés à la perception pour l'Hôtel-Dieu des droits d'entrée sur les vins, arrêtent qu'un contrôleur-général sera nommé pour exercer sur ces commis la plus active surveillance; et

leur choix, pour remplir cette place importante, tombe sur M. Philippe Turrin, bourgeois de cette ville, digne, sous tous les rapports, d'estime et de confiance.

Cet honorable citoyen accepte la nomination qui est faite de sa personne, et renonce par anticipation à tout autre emploi qui lui serait proposé par le fermier de la grande entrée des vins, qui appartient aux prévôt des marchands et échevins.

On ne peut délivrer à la pharmacie des remèdes sur les billets des médecins de la ville, s'il n'y est formellement énoncé que les malades pour qui ils sont destinés, se trouvent en état d'indigence; encore cette délivrance ne peut-elle être faite suivant les anciens règlemens de la maison que jusqu'à concurrence de la modique somme de 3 liv. pour chaque malade.

M. Jean Rochette, recteur, chargé de la partie des bâtimens, est décédé; il est remplacé par M. Blaise Clairet.

M. Nicolas Desvignies, sieur des Perrières, conseiller du roi, contrôleur aux gabelles du Mâconnais, ex-consul et recteur en exercice, est aussi décédé : M. Delaval, son gendre, premier président au parlement de Dombes, fait don de la somme de 205 liv. 5 s. que devait l'Hôtel-Dieu à son honorable beau-père.

M. Claude Pons, médecin titulaire à l'Hôtel-

Dieu, ayant institué les pauvres de cet hôpital ses héritiers universels, les recteurs qui n'ont accepté sa succession que sous bénéfice d'inventaire, procèdent dans les formes voulues par la loi à la vente du domaine qu'il possédait à Chaponost.

Marc Chomasseau, graveur à Lyon, fait donation aux pauvres de l'Hôtel-Dieu de 8000 liv.

L'histoire nous fait assez connaître l'intrigue ou l'artifice du cardinal Mazarin pour faire réussir le mariage de Louis XIV avec l'infante d'Espagne. Le roi arrive à Lyon le 28 novembre accompagné de la reine-mère. Un jour, à huit heures du soir, cette princesse passe par la rue Mercière, escortée de quelques soldats suisses de la garde royale, appelés les Cent-Suisses; l'un d'eux, nommé Jean-Baptiste Bialler, découvre un enfant mâle exposé sur le banc d'une boutique; la reine, qui en est aussitôt instruite, ordonne qu'il soit porté à l'Hôtel-Dieu. Le même jour cet enfant est tenu sur les fonts sacrés par Jean-Baptiste Bialler et Catherine de Pons, sage-femme, et reçoit avec le baptême les nom et prénoms de *Louis-Jean-Baptiste de St-Amour*. Ce dernier nom agit sur le cœur; aussi la reine promet-elle de faire payer annuellement à l'Hôtel-Dieu pour la nourriture de cet enfant, la somme de cent cinquante livres.

L'hôpital de Villefranche envoie à celui de

Lyon ses malades affectés d'écrouelles pour être soumis à l'attouchement du roi.

Aumône. Jean Guillermet fait don à l'Aumône-Générale de 750 liv., et Marie de Bussillet, veuve de Resignant, lui fait un legs de 6000 liv.

Lyon. Des religieuses de l'ordre de St-Benoît s'établissent à Lyon, quai St-Vincent.

1659.

Hôtel-Dieu. Les recteurs sortans sont MM. Matthieu Chapuis, conseiller du roi en la sénéchaussée et siége présidial de Lyon ; Louis Decotton, Jean-Jacques Thomé et Jean-Baptiste Michon.

Le premier fait don de 25 louis-d'or valant 275 liv. ; le second de 500 liv. ; le troisième de 8 lits garnis, revenant à la somme de 260 liv., et en outre de celle de 150 liv. ; le quatrième de 500 liv.

L'opération de la pierre se fait à l'Hôtel-Dieu avec le plus grand succès par le chirurgien principal.

M. Olivier, marchand drapier à Lyon, voulant contribuer aux frais de construction du bâtiment dit des convalescens, fait don de la somme de 150 liv.

Une personne inconnue, qui a déjà donné la somme de 3000 liv., ajoute à ce premier bienfait le don de 1000 liv.

Aumône. L'Aumône-Générale reçoit deux fondations ;

l'une faite par Laurent Arnaud, au prix de 800 liv.; et l'autre par Jean-Baptiste Paguet, au prix de 400 liv.

Les feuillans, religieux réformés de l'ordre de Citeaux, sont établis à Lyon depuis l'année 1620; leur couvent est situé au bas de la montagne de St-Sébastien, du côté du Rhône; mais c'est seulement cette année qu'ils peuvent faire construire leur église, M. Charles de Neuville-d'Alincourt, gouverneur de la ville et du Lyonnais, leur en fournissant tous les moyens; aussi dédient-ils leur église à S. Charles son patron. De leur côté, les prévôt des marchands et échevins contribuent à l'agrandissement de leur monastère; et en reconnaissance de ce bienfait, les religieux célèbrent tous les jours la messe dans la chapelle de l'Hôtel-de-Ville. Lyon.

Pour perpétuer le souvenir du vœu fait par la ville, à l'occasion de la peste qui régnait en 1628, une chapelle est élevée sur le pont de Pierre; elle est consacrée à la Vierge, et sa statue y est placée.

Camille de Neufville, archevêque de Lyon, fonde le séminaire de St-Irénée.

1660.

Les sommes avancées jusqu'à présent par les recteurs ne suffisant pas pour la construction du bâtiment des convalescens, MM. Antoine Dessar- Hôtel-Dieu.

tine, Jacques Monin, Jean Sabot et Annet Ranvier avancent de nouveau, à l'invitation de leurs collègues, chacun la somme de 2000 liv.

M. Dominique Pont St-Pierre est élu recteur; mais il refuse, sous de frivoles prétextes, d'accepter son élection. La compagnie est extrêmement offensée de ce refus, dont elle calcule les conséquences : elle considère que c'est la première fois qu'elle est témoin d'un tel scandale; et pour que nul ne soit tenté de le renouveler, elle arrête que procès-verbal sera dressé en termes énergiques de la conduite de M. Pont St-Pierre, qui aurait dû ne pas oublier que le rectorat est une charge publique à laquelle, sans excuse valable, il n'est pas permis de se soustraire.

Les recteurs sortans sont MM. Jean-Vaginay, avocat; Guillaume Lemaistre, ex-consul; Antoine Dessartine, Jacques Monin, Jean Sabot et Annet Ranvier.

Le second et le troisième font don chacun de la somme de 300 liv., le quatrième de 200 liv., le cinquième de 700 liv. et le sixième de 600 liv.

Claudine Greneau est étrangère; elle meurt à Lyon, et ses biens appartiennent au roi par droit d'aubaine; mais par l'intercession de l'archevêque, le roi cède aux pauvres de l'Hôtel-Dieu la succession de cette femme.

On commence la construction du bâtiment des convalescens.

Jacques Bonaud, ancien chanoine de St-Nizier, a institué les pauvres de cet hôpital ses héritiers universels. Deux maisons proviennent de cette succession, l'une située rue Henri, et l'autre rue Pas-Etroit. Une autre maison, située rue Belle-Cordière, provient de la succession de Claudine Frenau ; et une autre maison, rue de l'Arbre-Sec, a été léguée par Claude Deshards. Hôpitaux.

Henri Vaganey fait une fondation à l'hôpital de la Charité, au capital de 300 liv.

On publie à Lyon le traité des Pyrénées, qui termine la guerre avec l'Espagne. Lyon.

1661.

Les recteurs, à l'exemple de leurs confrères du grand hôpital de Paris, arrêtent qu'en entrant en séance ils réciteront l'hymne *Veni, Sancte Spiritus*, et à la clôture le psaume *Laudate Dominum, omnes gentes*. Hôtel-Dieu.

Les recteurs sortans sont MM. François Demaula, conseiller du roi en la sénéchaussée et siége présidial de Lyon; Claude Demadière, trésorier; Blaise Claret, Guillaume Perrier, Laurent Laforest et Barthélemi Violette.

Le premier crée au profit des pauvres de l'Hôtel-Dieu la pension annuelle et perpétuelle de 30 liv., au capital rachetable de 600 liv., laquelle il affecte et hypothèque sur une maison qu'il possède à Lyon, rue du Bœuf. Le second

renonce à la répétition qu'il pourrait faire de la somme de 4000 l., montant des intérêts des sommes qu'il a avancées en sa qualité de trésorier, pendant les deux précédentes années, et à celle de 1500 livres, montant des intérêts des nouvelles avances qu'il a faites dans le cours de l'année qui vient de s'écouler. Le troisième fait don de 440 liv.; le quatrième de 330 liv.; le cinquième de 300 liv.; le sixième de 320 liv.

M. Guillaume Courbon, prêtre, natif de Saint-Genest-Mallifaux en Forez, est nommé économe de cet hôpital en remplacement de M. Barthélemi Morinolle, également prêtre.

Les recteurs ne sachant comment témoigner leur gratitude à MM. les prévôt des marchands et échevins qui ne cessent de combler de bienfaits l'Hôtel-Dieu, et qui, pour la construction du bâtiment des convalescens, ont déjà fourni des sommes considérables, arrêtent que les armes de la ville seront placées au dessus de la porte du grand escalier de ce bâtiment qui est en face du jardin. Ce signe éclatant de protection, de générosité et de reconnaissance est aussitôt exécuté. L'état du sculpteur s'élève à la somme de 100 liv.

Sur quatre prêtres (l'économe compris) qui desservent l'Hôtel-Dieu, l'un est décédé, un autre s'est retiré, et un autre est malade; mais les secours spirituels ne peuvent manquer

aux malades; les recteurs comptent sur la charité des ordres religieux, et leur attente ne sera point trompée. A la voix touchante de ces pères des pauvres, les prêtres de l'Oratoire et après eux les jésuites, les augustins, les carmes, les cordeliers, les minimes, les recollets et les capucins viennent successivement s'établir à l'Hôtel-Dieu pour donner aux pauvres les plus douces consolations et leur administrer les sacremens.

M. Jacques Pillehotte de la Pape, conseiller du roi et recteur président, offre à sa compagnie de faire tous les frais de vitrage du bâtiment des convalescens; et dans le cas où elle persisterait dans son projet d'appeler à l'Hôtel-Dieu pour le service des malades, des filles dites *sœurs grises* de Paris, il offre de plus de meubler à ses frais l'appartement qui leur sera destiné.

Pierre Perruchon fait à l'hôpital de la Charité une fondation dont le capital est de 1000 liv. Aumône.

Le consulat fait agrandir le quai du port du Temple. Les missionnaires de Saint-Joseph sont établis à Lyon. Lyon.

1662.

Les recteurs sortans sont MM. Guillaume Dufournel, avocat; Simon Fornier, François Saullier, Jean Delagoutière et Pierre Devarennes. Hôtel-Dieu.

Le second fait don de 440 liv. et de deux tapis de Turquie; le troisième de 300 liv.; le qua-

trième de 220 liv., et le cinquième de 330 liv. Ces dons ont pour objet spécial la construction du bâtiment des convalescens.

M. Guillaume Dufournel obtient à ses frais une bulle du pape, qui déclare privilégié pendant sept années le grand autel de l'église de l'Hôtel-Dieu, le lundi de chaque semaine.

Depuis un temps immémorial il existait entre la rue Mercière et la Saône un ténement appelé la *Contracterye*, où étaient une église, un cimetière et des bâtimens.

Ce ténement fut concédé en 1279 par Aimard, archevêque de Lyon, aux religieux de la Commanderie de St-Antoine à Lyon, à la charge par eux de recevoir, nourrir et traiter les malades pauvres de la ville, qui seraient atteints du mal dit de *St-Antoine*, comme aussi de recevoir, nourrir et traiter les serviteurs et domestiques de l'église de Lyon, que la maladie aurait rendu perclus.

Les religieux n'ayant jamais rempli ces conditions, et l'Hôtel-Dieu ayant été seul chargé des mêmes malades désignés dans leur acte de fondation, les recteurs prennent le parti de former à ces religieux une demande en indemnité au grand conseil: bientôt ils obtiennent un premier arrêt qui ordonne la vérification juridique des faits énoncés dans cette demande; mais ayant appris que ce procès fatigue beaucoup

l'archevêque, ils passent un compromis avec les antonins, par lequel les uns et les autres s'obligent de s'en rapporter sur leur différend à la sagesse et à la justice de ce prélat.

Par l'effet d'une substitution apposée au testament de Jacques Mabire, chanoine de l'église de St-Just à Lyon, l'Hôtel-Dieu devient propriétaire d'une maison sise rue Mercière, qui avait appartenu à ce testateur.

Benoît Bourg, prêtre, a institué son héritière l'Aumône-Générale où il était économe; sa succesion s'élève à 2023 liv. 16 s. 3 d. Aumône.

Le dauphin est né le 1.er novembre de l'année précédente; des réjouissances publiques ont eu lieu à Lyon, comme dans toutes les autres villes du royaume; mais le consulat voulant, par des monumens durables, perpétuer le souvenir d'un si heureux évènement fait ouvrir un port sur la Saône, appelé *port Dauphin*, et affranchit de tout droit de péage le pont dit de *Bellecour*, construit en 1634. Lyon.

1663.

Les recteurs sortans sont MM. Jacques Pillehotte de la Pape, président; Horace Millote, trésorier; Antoine Richard, Pierre Giry, Paul Aubaredet et Etienne Dumas. Hôtel-Dieu.

Le premier a déjà fait des dons considérables; le second remet à l'instant à la compagnie la

somme de 600 liv., et renonce aux intérêts qu'il pourrait exiger; le troisième fait don de 250 liv.; le quatrième de 440 liv.; le cinquième et le sixième de 300 liv. chacun. Ces diverses sommes sont destinées comme les précédentes à la construction du bâtiment des convalescens.

M. Fregny, avocat-recteur et M. de Sève, président, ont fait chacun recevoir à l'Hôtel-Dieu un enfant exposé; mais le bureau ne tarde pas à apprendre que l'un de ces enfans est du faubourg de la Guillotière, et l'autre de la paroisse d'Oullins, dont est seigneur l'archevêque: il considère dès-lors qu'ils doivent être à la charge des seigneurs hauts justiciers de ces lieux; mais il arrête, par déférence pour le prélat, qu'il attendra son retour de Paris pour lui exposer les conséquences graves qui résulteraient d'un plus long séjour de ces enfans à l'Hôtel-Dieu.

M. le doyen et comte de Lyon se charge d'un des enfans de cet hôpital pour le nourrir et élever, à la place d'une petite fille de Ste-Foy, dont il est seigneur; laquelle a été exposée à l'Hôtel-Dieu.

Le 27 mai le bâtiment des convalescens est achevé et solennellement bénit. Au dessus du grand portail, sur le quai du Rhône, sont sculptées les armoiries du roi, du duc de Villeroy, de l'archevêque et de la ville. Elles sont élégamment ornées de festons. Le prix-fait de ces

armoiries est 361 l. La balustrade en fer du grand escalier de ce nouveau bâtiment, coûte 486 liv., à raison de 54 liv. la toise.

La Providence protége visiblement la Charité. Olivier Amyot fait un don de 3000 liv. à l'Aumône-Générale; M.me de Sassenage lui en fait un autre de 1100 liv.; Jean Arthaud y fait une fondation au capital de 13,000 liv., et elle reçoit de la succession de Jacques Phily, qui l'a instituée son héritière, la somme de 8214 liv. 5 s. 9 d. Aumône.

1664.

Jacques Jasserant, secrétaire de l'Hôtel-Dieu, est décédé; il est remplacé par Charles Renaud, notaire royal. Hôtel-Dieu.

Les recteurs sortans sont MM. Claude Piegay, avocat; Gabriel Leroy, Philibert Hédelin et Claude Jacquet.

Le premier, contre l'usage constamment suivi par ses prédécesseurs, fait don de 10 louis d'or valant 110 liv.; le second de 30 louis d'or valant 330 liv.; le troisième et le quatrième de 150 liv. chacun.

M. Philippe Virieu, conseiller et maître-d'hôtel du roi, est le premier qui ait eu la généreuse idée d'assurer l'existence des malades incurables qui sont dans l'indigence. Par son testament, du 5 mars 1659, il a légué à l'Hôtel-Dieu où il a élu sa sépulture, 1.° la somme de 1000 liv.

pour les frais de son enterrement qui, suivant son intention, doit être fait par quatre prêtres et sans aucune pompe; 2.° celle de 7000 liv. pour le logement, la nourriture et l'entretien à perpétuité de deux malades incurables; 3.° celle de 500 liv. pour l'ameublement de la chambre qu'ils occuperont.

Philippe Virieu est décédé en 1663, et cette année 1664 son héritière ayant fait compter ces diverses sommes à l'Hôtel-Dieu, deux malades incurables y sont aussitôt reçus sur la présentation de cette héritière; mais les recteurs ne se contentent pas de l'accomplissement de cette condition, ils font placer dans la chambre de ces deux incurables une lampe en cuivre sur laquelle est gravé le nom du bienfaiteur, afin que l'exemple touchant qu'il a donné puisse avoir des imitateurs.

Par des conventions postérieures, ces deux places d'incurables ont été réduites à une seule, qui depuis long-temps est à la nomination des recteurs et administrateurs de l'Hôtel-Dieu.

Charles Renaud, actuellement secrétaire à l'Hôtel-Dieu, et en même temps commis au secrétariat de la ville, ne pouvant remplir ces fonctions cumulées, est remplacé par Clément Josserant, notaire royal, en qualité de secrétaire à l'Hôtel-Dieu.

Jean Rome, marchand à Grave en Dauphiné,

fait donation à cet hôpital de quelques sommes qui lui sont dues par la banque de S-Ambroise à Milan.

On se rappelle qu'en 1652 la maison Lasablière, située au faubourg de la Guillotière, fut louée pour servir d'hôpital aux passans réduits à l'indigence, auxquels l'entrée de la ville ne pouvait être permise à cause de la maladie contagieuse ; mais cette maison ayant été vendue par décret, MM. les prévôt des marchands et échevins cédant à la demande des commissaires de la santé publique, acquirent pour la même destination la maison du sieur Faure, située au même faubourg, et les frais de l'établissement continuèrent à être supportés par l'Hôtel-Dieu.

Cette année le consulat prend en considération ces frais énormes, cède, par forme de compensation, aux recteurs et administrateurs de l'Hôtel-Dieu les bâtimens et fonds qui composent l'hôpital des *passans*, et s'engage en outre, pour rendre la charge plus légère, à leur faire compter annuellement la somme de 500 liv. prise sur les revenus de la ville.

Cette cession est au surplus faite à la double condition que les bâtimens et fonds qui en sont l'objet, auront toujours la même destination, et ne pourront être aliénés sous quelque prétexte que ce soit, et que les prévôt des marchands et échevins pourront en disposer en cas de contagion. L'acte consulaire qui porte cette

cession, est du 10 juin 1664; mais le 27 septembre suivant le consulat est informé que le mal contagieux fait des progrès dans la ville de Toulon; et voulant en préserver celle de Lyon, il invite les recteurs et administrateurs de l'Hôtel-Dieu à remettre, pour deux mois, aux commissaires de la santé l'administration de l'hôpital des passans.

L'Hôtel-Dieu reçoit la somme de 3000 liv., montant du legs que lui a fait Jean Arthaud, qui était échevin à Lyon, par son testament du 23 août 1663, à la charge de quelques œuvres pies.

En vertu de nouvelles lettres-patentes accordées par sa majesté pour subvenir aux besoins pressans des pauvres de cet hôpital, les droits d'octroi sur l'entrée du vin sont portés à 12 s. pour chaque ânée de vin étranger, et à 3 s. pour chaque ânée de vin provenant de ce gouvernement.

Indépendamment du bénéfice de cet octroi, l'Hôtel-Dieu a le droit de faire entrer 150 pièces de vin, en payant seulement 5 s. par pièce.

1665.

Les recteurs sortans sont MM. Matthieu de Sève, baron de Fleschères, conseiller du roi, président et lieutenant-général en la sénéchaussée et siége présidial de Lyon; George-Nicolas Hesseler, trésorier; Barthélemi de la Frasse, Nicolas Alexandre, Claude Livet et Gaspard Trunel.

Ces recteurs pleins d'humanité font ensemble une bourse qu'ils déposent sur le bureau, laquelle contient 3900 liv., dont 3000 liv. sont destinées au logement, à la nourriture et à l'entretien d'un pauvre incurable ; c'est ainsi qu'ils imitent l'exemple admirable que leur a donné M. Philippe Virieu.

M. de Fleschères voulant ajouter à cette commune libéralité un bienfait particulier, fait don et remise à la compagnie de plusieurs contrats de rente, qui réunis s'élèvent en capitaux à une somme assez considérable.

Antoine Michon, bourgeois de cette ville, fait don de la somme de 1000 liv. à l'Hôtel-Dieu, qui dans le même temps recueille la succession de Gaspard Sauzion.

L'Aumône-Générale reçoit de Pierrette Argillier, veuve Loron, un don de 1600 liv. ; de Marie Fontanelle un autre don de 2215 liv. 8 s. 6 d., et de la succession de Claude Gallemand, ouverte à son profit, la somme de 14,859 liv. 15 s. 1 d. Marguerite Combet fait une fondation en faveur du même établissement, au capital de 1106 liv. Aumône.

1638.

Les recteurs sortans sont MM. Gaspard Garnier, avocat ; Gabriel Philibert, César Mogniat, Jean Gravier, André Gabet et Pierre Rendon. Hôtel-Dieu.

Le second fait don de 301 liv., le troisième et le quatrième de 305 liv. chacun, le cinquième et le sixième de 215 liv. chacun.

Les sommes versées en or dans la boîte sont en partie destinées au soulagement des malades incurables.

M. Charles Perrin, recteur, a avancé, depuis le 1.er juillet jusqu'au 31 décembre de l'année dernière, la somme de 10,539 liv. 7 s. 3 d. pour frais de nourriture et d'entretien des enfans légitimes et exposés qui sont en nourrice, ou qui sont retirés dans la maison : il reçoit son remboursement.

M. Léal, premier médecin de l'Hôtel-Dieu, étant décédé, M. de la Monière, qui est le second, est appelé aux fonctions du premier, et M. de Rhodde aux fonctions du second. Ces deux médecins vont être secondés par un troisième.

M. Léal fils, docteur médecin, voulant en effet marcher sur les traces de son père, et imiter ses exemples, sollicite et obtient la faveur d'entrer à l'Hôtel-Dieu pour s'y consacrer entièrement au service des malades.

Chaque dimanche, depuis Pâques jusqu'à la Toussaint, les recteurs déjeûnent ensemble.

Ceux d'entr'eux qui font quelque absence, ou qui commettent quelque légère infraction aux règlemens, en sont punis par une amende de 12, 15 et même de 20 écus. Cette rigueur paraît excessive, et la compagnie réduit les peines pécuniaires, et la proportionne aux fautes commises. Elle arrête de plus que chaque recteur payera

annuellement la somme de 30 liv., soit pour la dépense des déjeûners, soit pour frais de chauffage pendant l'hiver, indépendamment de ce que les recteurs versent, chaque jour de bureau, dans la boîte du questeur.

1667.

Les recteurs, éclairés par une longue expérience, reconnaissent l'incompatibilité des fonctions spirituelles avec les fonctions temporelles; aussi en ordonnent-ils la division, et choisissent-ils parmi les laïcs un dépensier ou un économe dans la partie temporelle.

Les recteurs sortans sont MM. Ennemond Savaron, conseiller du roi en la sénéchaussée et siége présidial de Lyon; Matthieu Chapuis, baron de Corgenon, ex-consul; Etienne Dusoleil, Claude Debelly, Charles Perrin Guarrigues.

Le premier fait don de 1001 liv.; le second de 200 liv.; le troisième de 300 liv.; le quatrième de 220 liv.; le cinquième de 305 liv., et le sixième de 220 liv.

Dame Marie Pelot, veuve de Gaspard de Montconis, seigneur de Liergues, fait donation à l'Hôtel-Dieu d'une maison située en cette ville, rue Confort, à l'enseigne *du Turc*, à la charge de loger, nourrir et entretenir deux incurables qui seront à sa nomination, et après son décès à celle de ses héritiers.

Dame Louise Perruchon, veuve de Jacques Ferriol, fonde aussi deux places d'incurables à sa nomination et à celle de ses successeurs; mais, par un acte postérieur, elle concède cette nomination au curé de S. Pierre-le-Vieux, aujourd'hui représenté par le curé de S. Jean, qui doit choisir de préférence les incurables de cette paroisse.

Deux places d'incurables sont en outre fondées par Jacques Regioly, moyennant 14,000 l.

François de Solas, conseiller en la cour des aides de Montpellier, fait donation aux hôpitaux de cette ville d'une rente de 356 livres 18 s. 11 d. sur la généralité de Lyon. Il fait à l'Aumône un don particulier de 3570 liv.

Un arrêt du parlement de Paris met à la charge des seigneurs hauts-justiciers les frais de nourriture et d'entretien des enfans trouvés exposés sur leurs terres.

1668.

Grand nombre de filles se présentant pour entrer au service de l'Hôtel-Dieu, les recteurs arrêtent qu'à l'avenir on n'en recevra aucune qu'elle n'en ait formé la demande six mois au moins auparavant. Si le service de ces filles ainsi admises est utile, et si leur santé est assez forte pour le soutenir, elles pourront recevoir à la fin de la première année l'habit gris avec le cordon-

net ; et si elles persistent à donner des preuves de zèle et de bonne conduite, on leur accordera, à l'expiration de la seconde année d'épreuve, une petite CROIX D'ARGENT, portant l'image de Notre-Dame-de-Pitié. Ce signe extérieur de mérite personnel, et d'une vertu constamment pratiquée, enflamme les cœurs de ces généreuses filles, excite en elles un nouvelle ardeur, et les rend capables de remplir les emplois les plus pénibles et les plus dégoûtans. Mais cette croix ne les attache pas irrévocablement au service des malades ; elles peuvent à volonté sortir ou être renvoyées de l'Hôtel-Dieu : c'est ainsi que s'en expliquent formellement les recteurs.

Les recteurs sortans sont MM. François Dufaisant, avocat ; Matthieu Rivoire, Henri Vaganay, Antoine Riverieulx, David Brevilliet et Léonard Bathéon.

Le second fait don de 330 liv. ; le troisième de semblable somme ; le quatrième de 440 liv., le cinquième de 220 liv. ; le sixième de 500 liv., et de deux tours de lit.

Les maladies vénériennes sont traitées à l'Hôtel-Dieu par le même chirurgien qui les traitait chez lui.

M. Jean-Baptiste Monet, avocat, recteur actuel, est décédé ; il est remplacé par M. Bonaventure Cholier, avocat, conseiller de son altesse royale et son avocat au parlement de Dombes.

Arrêt du parlement de Paris qui maintient M. André Demurard dans la possession du prieuré de Mornant, et attribue à l'Hôtel-Dieu une partie des fruits de ce prieuré pendant le temps qu'il a été vacant.

La compagnie arrête que chaque trésorier ne sera à l'avenir remboursé des sommes qu'il aura avancées qu'après la reddition et l'apurement de son compte définitif.

Aumône. Louis Mathonnet a fait à l'Aumône-Générale un legs de 1000 liv.

Lyon. La plupart des maisons situées sur le quai de Retz, près de la place des Cordeliers deviennent cette année la proie des flammes. Le consulat se montre sensible à ce terrible évènement.

Les prêtres de la congrégation de la mission de St-Lazare s'établissent à Lyon.

1669.

Hôtel-Dieu. Les recteurs sortans sont MM. Barthélemi Mascanary, conseiller du roi en ses conseils, lieutenant-général-criminel en la sénéchaussée et siége présidial de Lyon; Jean-Baptiste Paquet, ex-consul; Henri Donguy, François Roussier, Jean Estival et Jean Clairet.

Le premier fait don de 1001 liv.; le second d'une pension annuelle de 15 liv., au capital de 300 liv.; le quatrième de 60 liv.; le cinquième de 220 liv., et le sixième de 600 liv.

Les recteurs ont fait acquitter les œuvres pies qu'avait désirées Marc Clémenson, prêtre, habitué de l'église de St-Nizier, en instituant les pauvres de l'Hôtel-Dieu ses héritiers universels.

Dame Marie Pellot, épouse de Hugues Pomey, seigneur de Rochefort, fonde une place d'incurable, moyennant la rente annuelle de 200 liv., au capital de 4000 liv.

M. de St-Bonnet fait donation aux pauvres de l'Hôtel-Dieu d'une maison, rue Bourgchanin, et du domaine Delaval, situé à Irigny, provenant de la succession de François Brouillat.

La succession de Michel Baudin, ouverte au profit de l'Aumône, présente un produit de 3057 liv. 10 s. 3 d. Aumône.

Cette année, le célèbre Blanchet peint au plafond de la salle d'audience de la conservation, la justice triomphant de la mauvaise foi. Lyon.

1670.

L'état du personnel, les malades y compris, s'élève cette année à 5807 liv.; aussi les recteurs sont-ils obligés de faire un nouveau règlement de police et d'économie domestique. Hôtel-Dieu.

Les recteurs sortans sont MM. Cholier, avocat; Jean-Baptiste de la Forcade, Louis Raviot, Alexandre Dusoleil et Antoine Messier.

Le second fait don de 400 liv.; le troisième de 440 liv.; le quatrième de 165 liv.; le cinquième de 330 liv.

Les recteurs reconnaissent que depuis trois ou quatre années les charges de l'Hôtel-Dieu se sont accrues de plus d'un tiers, et que les revenus n'augmentant pas, la recette ne se trouve plus en proportion avec la dépense. Ils attribuent la cause de cette disproportion à l'emploi que fait indistinctement le trésorier, pour les dépenses ordinaires, de tous les dons et de tous les legs, sans jamais réserver un capital qui s'accroîtrait par les intérêts qu'il produirait, et qui dès-lors fournirait une ressource assurée: aussi arrêtent-ils qu'à l'avenir le trésorier ne pourra disposer que des dons ou legs qui n'excèderont pas la somme de 300 liv., et que ceux qui excèderont cette somme seront réservés pour former un capital qui sera converti en fonds territoriaux, ou en rentes constituées. Au moyen de cette séparation de fonds, les trésoriers ne se trouveront plus dans la nécessité de faire des avances considérables.

Marguerite Combet, veuve Deschamps, a institué les pauvres de l'Hôtel-Dieu ses héritiers universels : un domaine situé à Genay, et une rente noble dite *de la Platière*, proviennent de cette succession.

1671.

Les recteurs sortans sont MM. Guillaume de Sève, conseiller du roi en ses conseils, premier

président au parlement de Dombes, et ancien président en la sénéchaussée et siége présidial de Lyon; Antoine Bellet, ex-consul; Aimé Paige, trésorier; Antoine Lebé, Claude Camet et Joseph Raffard.

Le premier fait don de 440 livres en 40 louis d'or; le second de 330 livres en 30 louis d'or; le troisième de 165 livres en 15 louis d'or; le cinquième de 120 livres, et le sixième de pareille somme.

La compagnie ayant exposé aux prévôt des marchands et échevins que la somme annuelle de 500 livres qu'ils lui ont accordée pour les dépenses de l'hôpital des passans, n'est pas suffisante; que l'administration de cet établissement est une charge nouvelle qu'elle peut d'autant moins supporter, que déjà la recette de l'Hôtel-Dieu est inférieure à la dépense, ces magistrats accueillent cette observation et arrêtent qu'ils feront verser dans la caisse du trésorier de la compagnie la somme annuelle de 900 livres.

Les recteurs accordent des secours sur la boîte où sont versés les dons de la bienfaisance individuelle, soit à des mères qui, faute de nourriture suffisante, manquent de lait, et voient périr leurs enfans pendus à leurs mamelles desséchées, soit à des malades dont les maux sont incurables; mais il arrive souvent qu'ils sont

trompés dans la distribution de ces bienfaits, et qu'ils apprennent trop tard que les enfans sont décédés ou que les malades sont guéris. Pour éviter de telles surprises, ils arrêtent qu'ils feront de fréquentes visites dans le domicile de ceux qui leur demanderont des secours.

André Brossard, domicilié à Lyon, a un secret particulier pour guérir la teigne; tous ceux qui en étaient atteints, et qui lui ont été envoyés jusqu'à ce jour par l'Hôtel-Dieu, moyennant une modique rétribution, ont été parfaitement guéris; aussi les recteurs arrêtent-ils sur sa demande que pendant toute sa vie il sera en possession de traiter cette maladie, soit à l'hôpital soit dans son domicile.

Nicolas Lofficial a institué les pauvres de l'Hôtel-Dieu ses héritiers universels.

Charlotte d'Aveyne, veuve de M. de Soleizel, donne à cet hôpital une maison et un domaine qu'elle possède à St-Genis-Laval, à la charge d'une pension annuelle de 1100 livres jusqu'à sa mort, et de l'entretien d'un incurable après son décès.

Antoine Raisin, orfèvre; Jean Debit et François Bouillon, ont institué l'Aumône-Générale leur héritière universelle; et Jean Hansard a fait une fondation dans ce même hôpital.

La première succession a produit 26,698 liv. 8 sous 1 denier; la seconde, 12,503 liv. 12 sous

6 deniers; la troisième, 7374 livres 4 sous 3 deniers. La fondation a été faite moyennant le capital de 5980 livres.

François Bouillon donne aussi à l'Aumône son domaine appelé *Lacombe*, situé à Caluire, montée de la Boucle, et à l'Hôtel-Dieu un autre domaine situé à Millery, appelé *Bouillon.*

1672.

Les recteurs sortans sont MM. Jean Vaginay, avocat; Claude Yon, Jean-Baptiste Junot, Benoît Lagayolle, Annet Brosset et Jean-Bapt. Vignon.

Le premier fait don de 100 livres, le second de 500 livres 10 sous en 45 louis d'or et demi; le troisième de 110 livres; le quatrième de 120 livres; le cinquième de 330 livres, et le sixième de 220 livres.

Quelques personnes mariées, de bonnes mœurs et sans enfans, demandent et obtiennent la remise de quelques enfans exposés, pour les élever et les traiter comme s'ils leur appartenaient.

Le cimetière de l'Hôtel-Dieu répand une odeur infecte, qui est non-seulement insupportable, mais qui compromet l'existence et des malades et des personnes dévouées à leur service. La salubrité est donc un des premiers besoins de la vie; aussi les recteurs s'adressent-ils à l'archevêque, qui, à leur invitation, rend une

ordonnance par laquelle un jardin dépendant d'une maison de l'Hôtel-Dieu dite de *la Magdeleine*, sise rue Bourgchanin, est converti en cimetière appelé cimetière *de Lorette*, où les pauvres sont enterrés.

Jean-Claude Marcellin, docteur-médecin à Lyon, fonde deux places d'incurables, l'une à la nomination des recteurs, l'autre à celle des pères minimes de Lyon. Il fait donation à ces religieux de son domaine de Fontanières sis à Ste-Foy-lès-Lyon, sous la condition *qu'ils ne pourront vendre ni aliéner, pour quelque cause et prétexte que ce soit, la dite maison et fonds en dépendant : voulant le sieur donateur que le tout demeure uni et incorporé au dit couvent ; et où ils le vendroient et aliéneroient, il veut au dit cas qu'ils arrivent à l'Hôtel-Dieu du pont du Rhône, auquel il en fait donation pure et simple par ces présentes.*

Aumône. L'Aumône-Générale est héritière de Melchior Degontard et de Lazare Meyssonnier; la première succession produit 3795 livres 4 sous 8 deniers; et la seconde, 9813 livres 15 sous. Marc Desbrosses et Durousset, son épouse, lui font un don de 7500 livres.

1673.

Les recteurs sortans sont MM. André Pianello, conseiller du roi en la sénéchaussée et siége présidial de Lyon; Claude Demadière, ex-consul; Annet Ranvier, trésorier; Jacques Duverney, Jean-Baptiste Chiquet et Jean Verdun. Hôtel-Dieu.

Le premier fait don de 440 livres; le second de 330 livres; le quatrième de 220 livres; le cinquième de 150 liv., et le sixième de 132 liv.

La grande lampe en argent donnée en 1649 par M. Barthélemi Ferrus, alors recteur, a été volée et fondue. Les voleurs ont été arrêtés, poursuivis et condamnés; mais l'Hôtel-Dieu ne retire de ce vol que 25 onces et 4 deniers d'argent; encore faut-il déduire de cette valeur 136 livres 15 sous pour frais, à sa charge, de l'instance criminelle. Cette lampe est remplacée par une autre pesant 15 marcs 7 onces 6 deniers.

La cloche de l'Hôtel-Dieu est cassée et hors de service; on la refond en un plus grand volume, et son poids est de 885 livres. Elle est baptisée le 17 avril; son parrain est le consulat, et sa marraine, dame Marie-Angélique Tarpin, épouse de M. Dugué, intendant de Lyon et du Dauphiné. Cette augmentation de poids coûte aux recteurs la somme de 269 livres 5 sous.

La compagnie, instruite que les malades blessés à la tête ne peuvent guérir à l'hôpital à cause du mauvais air qu'ils y respirent, loue une maison rue Belle-Cordière, où ces malades sont transférés et traités par les médecins ou chirurgiens de l'Hôtel-Dieu.

Un prêtre est établi à l'hôpital des passans pour y dire la messe tous les jours, et faire aux étrangers des instructions conformes à la religion et à la charité.

Les appointemens des employés à l'octroi concédé à l'Hôtel-Dieu, s'élèvent annuellement à 962 livres.

Le roi, par lettres-patentes du mois de juin, attribue en première instance au sénéchal de Lyon toutes les causes de l'Hôtel-Dieu, tant civiles que criminelles, et permet aux recteurs de faire placer les armes royales au dessus des portes des maisons urbaines et rurales appartenant à cet hôpital.

Elisabeth Ravillat a institué les pauvres de l'Hôtel-Dieu ses héritiers universels. Une maison sise à la côte Saint-Sébastien provient de cette succession. Dame Antoinette d'Albon, veuve de Gaspard de Sassenage, a fondé une place d'incurable moyennant la somme de 4500 livres.

1674.

Les recteurs sortans sont MM. Jacques Greuze, avocat; Gaspard Genevey, Louis Durand, Pierre Pouilleaux, Jean Ferrier et Claude Palleron.

Le premier fait don de 110 livres; le second de 220 livres; le troisième de 330 livres, le quatrième de 150 liv.; le cinquième de 30 liv., et le sixième de 220 livres.

Plusieurs filles se présentent pour être définitivement admises au service des pauvres de la maison. On verra peut-être avec quelque intérêt la forme de leur demande et de leur réception.

« Lesquelles ont très-humblement remontré » qu'ayant été inspirées du ciel à passer le reste » de leurs jours au service des pauvres malades » de cet Hôtel-Dieu, elles y ont été reçues; en- » suite on leur a donné l'habit des filles de la » maison, et même depuis environ une année » et demie, on leur a accordé la croix, pendant » tout lequel temps, qui est une espèce de » probation, elles ont toujours été par la misé- » ricorde de Dieu, confirmées dans leur pre- » mier dessein, si bien que pour profiter de » cette grande persévérance, elles supplient » très-humblement MM. les recteurs de leur » accorder un acte d'établissement ou récep- » tion, comme aux autres qui sont destinées

» pendant leur vie à cet emploi, avec leur nour-
» riture et entretien, sans aucun gage ni autre
» récompense que celle qu'elles attendent de
» la même miséricorde divine, qui les y a appe-
» lées, demandant seulement quelques prières
» après leur mort pour le repos de leur ame.

» Sur quoi, messieurs dûment informés tant
» par leurs visites générales et particulières, que
» par le rapport de M. l'économe, des bonnes
» vie et mœurs, et de la piété, vigilance et fidé-
» lité des dites, etc., ont unanimement arrêté,
» tant pour eux que pour leurs successeurs,
» qu'elles demeurent reçues pour filles de la
» maison, pour y être pendant leur vie nour-
» ries et entretenues et employées au service
» des pauvres malades, sans pouvoir être con-
» gédiées, en continuant néanmoins d'y agir
» avec l'obéissance, la chasteté et fidélité requi-
» ses; et seront aussi en cas de maladie secou-
» rues de toutes choses nécessaires; et après
» leur décès seront faits pour le repos de leur
» ame les offices et prières accoutumées. »

Hôpitaux. Benoît Peyraud fait donation à cet hôpital de deux maisons qu'il possède à la côte Saint-Sébastien; et l'Aumône-Générale est héritière de dom Petro Pons et de Michel Bougler.

1675.

Les recteurs sortant sons MM. Jean-Baptiste Dulieu, conseiller du roi, lieutenant particulier en la sénéchaussée et siége présidial de Lyon; Dominique de Pont-St-Pierre, ex-consul; Pierre Florand, trésorier; Pierre Pichon, Claude Bailly et Jacques Michel. Hôtel-Dieu.

Le premier fait don de 1100 livres, indépendamment des 800 livres qu'il a précédemment données comme personne inconnue; le second de 150 livres; les quatre autres de deux tours de lit blancs, achetés à frais communs pour les quatre rangs des malades.

Une fille qui a servi à l'Hôtel-Dieu pendant huit années avec un zèle digne d'éloge, a perdu la santé à ce service et demande à se retirer: cette faculté lui est accordée, et elle reçoit pour récompense la somme de 82 livres et quelques effets mobiliers.

M. Jannon, obéancier de St-Just, se propose de fonder deux places d'incurables; mais voulant dès à présent donner aux recteurs un gage de cette volonté, il leur fait remettre la somme de 800 livres, dont l'intérêt lui sera payé au denier vingt.

Les religieux de Saint-Antoine n'ayant point rempli le vœu de leur fondation, qui, comme on sait, était de recevoir les pauvres affectés

de la maladie de St-André ou de celle de St-Antoine, sont sur le point d'être évincés de leur établissement dès qu'il n'est pas un hospice, et leurs biens vont être réunis à ceux des ordres du St-Esprit et de St-Lazare, en vertu d'un arrêt qui est à la veille d'être rendu en la chambre souveraine de l'Arsenal, tenue par des commissaires de sa majesté. Les recteurs s'empressent d'intervenir au procès pour s'opposer à cette réunion, en soutenant avec autant de chaleur que de justice et de raison que les biens de l'ordre à supprimer doivent appartenir à l'Hôtel-Dieu, puisqu'il a seul supporté les charges imposées aux antonins.

Jean-Claude Marcelin, docteur médecin, qui en 1672 a déjà fondé deux places d'incurables, a fait son testament par lequel il a institué les pauvres de l'Hôtel-Dieu ses héritiers universels. Sa succession est ouverte et liquidée : quatre maisons en proviennent, une située rue Longue, une autre au Port-Charlet, la troisième rue Henri et la quatrième rue du Bœuf.

La misère publique est à son comble, jamais les trésoriers n'ont fait autant d'avances, jamais l'Hôtel-Dieu ne s'est trouvé dans une semblable pénurie, et jamais aussi les recteurs n'ont été placés dans une circonstance où ils aient pu mieux signaler leurs bienfaits. Ils cèdent donc à la nécessité qui les presse, et consentent à

n'être remboursés des sommes qu'ils avancent dans leurs départemens respectifs qu'à la fin de l'année, au lieu de l'être de six en six mois; que néanmoins et par exception, les deux recteurs qui ont la charge des petits enfans en nourrice, et celle des meubles, linge et habits, continueront à être remboursés tous les six mois, en considération de ce que ces deux charges sont beaucoup plus considérables que les autres. Ils arrêtent en outre que le recteur qui tient le grand livre aura dans ses attributions tout ce qui peut concerner la sacristie, et que ce recteur et celui qui a les domaines dans son département, avanceront chacun la somme de 3000 livres, indépendamment des 4000 qu'ils versent en entrant en exercice; et enfin que le recteur qui paye les gages des chirurgiens, payera également ceux des médecins.

C'est ainsi que les recteurs savent garantir l'Hôtel-Dieu des maux qui le menacent.

Maurice Ramadier et Thérèse Savaron ont institué l'Aumône-Générale leur héritière universelle. Ces deux successions sont ouvertes et liquidées; la première produit 28,152 livres 6 sous 4 deniers; la seconde 5498 liv. 10 sous 5 deniers. Aumône.

1676.

Hôtel-Dieu. Le nombre des chirurgiens à l'Hôtel-Dieu est fixé à sept, celui des apothicaires à six : on sait que le nombre des médecins est seulement de deux, et quelquefois de trois; mais ce troisième n'est admis que par tolérance et temporairement.

Les recteurs sortans sont MM. Jean Terrassol, avocat; André Choisity, Marcellin Gayot, Barthélemi Dareste, Jacques Colabaud et Jean Pupil.

Le second fait don de 300 livres; le troisième de 220 livres; le quatrième, le cinquième et le sixième de 330 livres chacun.

M. Antoine Vaurion, recteur nommé pour cette année et la suivante, est décédé; il est remplacé par M. Pierre Simonnard.

Sur la demande du promoteur du diocèse, une chambre est préparée et meublée à ses frais au bâtiment des convalescens, pour les aumôniers de la maison en état de maladie.

Aumône. L'Aumône-Générale retire de la succession d'Annet Angelier 4492 livres. Jean-François Barrieu-Maisonnette lui fait un legs de 19,380 l. 18 sous 4 deniers, et Claude Bailly lui en fait un autre de 6000 livres.

1677.

Les recteurs sortans sont MM. Daniel Cholier, conseiller du roi en la sénéchaussée et siége présidial de Lyon; Marc-Antoine Mazenod, ex-consul; Pierre Perrette, trésorier; Antoine Demadière et Jacques Messier. Hôtel-Dieu.

M. Simonnard, qui a remplacé M. Vaurion, n'a pas achevé son temps.

Le premier fait don de 660 livres; le second de 440 livres; le quatrième et le cinquième de 300 livres chacun.

Des particuliers de la paroisse de St-Paul à Lyon, qui ne veulent pas être connus, font remettre au trésorier de l'Hôtel-Dieu par M. Antoine Riverieux, marchand en cette ville, la somme de 2700 livres, qui doit composer le capital de la rente annuelle et perpétuelle de 108 livres, payable à l'économe de cet hôpital, qui en fera la distribution suivant sa sagesse aux pauvres honteux ou malades de la paroisse de Saint-Paul. Après le décès de M. de Rives, prêtre-économe actuel, cette distribution sera faite par les deux plus anciennes dames de la société des dames charitables de la même paroisse, et dans le cas où cette société viendrait à être dissoute, le capital et la rente seront irrévocablement acquis à l'Hôtel-Dieu.

Les recteurs font rembourser par le nouveau trésorier, à M. Pierre Perrette, trésorier l'année précédente, la somme de 77,687 livres 14 sous 5 deniers, montant des avances qu'il a faites pendant son exercice.

Aumône. L'Aumône-Générale est héritière de Simon Fournier, dont la succession est liquidée à la somme immense, surtout pour le temps, de 145,384 livres 8 sous.

Lyon. Les finances de la ville sont dans le plus déplorable état; le sieur Perrin, trésorier, est en avance de très-fortes sommes, et ne peut remplir ses propres engagemens; les créanciers de la ville, les rentiers surtout, ne peuvent être payés : de là des plaintes et des clameurs inquiétantes; les magistrats municipaux veulent les faire cesser par des mesures qui exigent le concours et du monarque et de leurs concitoyens. Ils réunissent donc en assemblée générale les notables lyonnais; ils leur exposent la pénible situation où ils se trouvent placés, les diverses causes qui l'ont produite, et les consultent sur les moyens à prendre pour acquitter des dettes énormes, pressantes et sacrées. L'assemblée délibère, et après une discussion soutenue par l'honneur et par l'humanité, elle arrête que le roi sera supplié de permettre au prévôt des marchands et échevins de constituer sur l'Hôtel-de-Ville cent vingt-cinq mille livres de rente

annuelle, en faveur de ceux qui en fourniront les capitaux.

Le monarque qui déjà a accordé à la ville un octroi de 30 sous sur chaque ânée de vin, pour subvenir à ses besoins, rend un édit le 17 août par lequel il autorise cette constitution de rente ; et suivant la demande des magistrats municipaux, les capitaux prêtés serviront au remboursement du trésorier et d'autres créanciers, et le produit du nouvel octroi au payement des rentiers à vie.

1678.

Les recteurs sortans sont MM. Pierre Aubert, avocat; François Salladin, Jean Bernou, Jean Risson, Claude Bernard et Annibal Michon. Hôtel-Dieu.

Ces messieurs donnent en commun 30 louis d'or pour frais de construction d'une cuisine pratiquée à l'Hôtel-Dieu. MM. Bernou et Bernard donnent particulièrement pour le même objet, le premier 50 livres, le second 40 pistoles d'Espagne.

Charles de Chaponay, seigneur de Beauregard, fait donation aux pauvres de l'Hôtel-Dieu de son domaine de la Moche, situé en la commune de la Guillotière. Hôpitaux.

Ce domaine a été vendu en 1740.

Jean Dubost, curé de St-Bonnet-le-Froid, institue le même hôpital son héritier universel.

Un domaine et une mine de vitriol, situés à St-Pierre-la-Palud, proviennent de cette succession. Ils ont été vendus en 1734.

Anne Duplessis fait un don de 3000 livres, à l'Aumône-Générale.

1679.

Les recteurs sortans sont MM. Jean Vaginay, conseiller du roi et son procureur en la sénéchaussée et siége présidial de Lyon ; Guillaume Perrier, ex-consul; Claude Yon, trésorier; Pierre Simonnard, Claude Tardy et Pierre Drivon.

Ces messieurs, à l'exemple de leurs prédécesseurs, donnent en commun 30 louis d'or pour frais de construction de la nouvelle cuisine; et M. Vaginay donne personnellement, pour la même destination, 20 doubles pistoles d'Espagne valant 440 liv.

Hôtel-Dieu M. Claude Rat fonde deux places d'incurables moyennant 8000 livres, et M. Claude de St-Bonnet en fonde une autre pour la somme de 4100 livres.

1680.

Les recteurs sortans sont MM. Nicolas Gralier, avocat; Jean Bruyère, Bernardin Bastero, Matthieu Colombi et Charles Brossier.

M. Etienne Chervin-Rivière est continué.

Le premier fait don de 110 liv.; le second

de 165 livres; le troisième de 440 liv.; le quatrième et le cinquième de 330 livres chacun.

En vertu d'une ordonnance de l'archevêque, les fidèles du diocèse qui pendant le carême usent du beurre et du lait, sont tenus de payer à l'Hôtel-Dieu six deniers par personne.

La direction des domaines de l'Hôtel-Dieu devient une charge commune aux recteurs.

Jacques Céré, banquier à Lyon, fonde deux places d'incurables moyennant la somme de 10,000 liv. Ces deux places ont été réduites à une seule par acte du 6 mai 1699.

L'Aumône-Générale est héritière d'Antoine Desgouttes. Cette succession offre un produit de 9133 liv. 12 sous 6 deniers. Jean de Chazelles a fait en sa faveur un legs de 800 livres. Aumône.

La procession générale des pauvres à Fourvières est abolie. On règle ensuite le mode d'une nouvelle procession.

Le séminaire de St-Charles et les petites écoles qui en dépendent, dont l'établissement remonte à 1671, sont définitivement autorisés. Lyon.

Le magnifique monastère de Saint-Pierre est reconstruit.

1681.

Les recteurs sortans sont MM. Chervin-Rivière, François Chappais et Etienne Tessier. Hôtel-Dieu.

Le premier fait don de 165 livres; le second de 300 liv., et le troisième de 330 livres.

M. Jacquier était compris dans la nomination des nouveaux recteurs; il avait même été chargé, lors de la distribution des départemens, de la recherche des filles enceintes; mais cette charge lui paraît excéder ses forces, et s'excusant sur la faiblesse de sa santé, il fait offrir 200 louis d'or faisant la somme de 2200 livres, à condition qu'il n'entrera point au rectorat. Cette offre pouvant entraîner de fâcheuses conséquences, est soumise à la sagesse et à la prudence de l'archevêque; mais après un mûr examen elle est acceptée du consentement de ce prélat.

Le consulat fait remise aux recteurs du droit de grabeau, à la charge par eux de payer les appointemens de leur secrétaire.

1682.

Les recteurs qui doivent sortir sont MM. Jean-Jacques Gayot, conseiller du roi en la sénéchaussée et siége présidial de Lyon; Jean-François Philibert, ex-consul; François Rigioli, trésorier; Jacques Dentrecolle, Jean Delaforest, François Paulini, Jean Borne et Matthieu Aumaistre.

Le premier fait don de 660 liv.; le second de 440 liv.; le troisième de 110 liv.; le quatrième de la même somme; le cinquième de 300 livres; le septième de la même somme, et le huitième de 308 livres.

La succession de César Lecouvet de Montribloud offre à l'Aumône un produit de 2406 liv. 15 sous 6 deniers. Aumône.

1683.

Les recteurs sortans sont MM. Denis Bernico, avocat; François Richy, Pierre Darret et Pierre Bailly. Hôtel-Dieu.

Le second fait don de 220 livres; le troisième de 440 liv., et le quatrième de 220 liv.

George-Nicolas Hesseler, écuyer, fonde une place d'incurable moyennant 4000 liv.; Annet Ranvier en fonde trois au capital de 12,000 liv., et dame Marie Besset de la Valette, épouse de Jean-Baptiste Pianello, ancien président au bureau des finances de la généralité de Lyon, en fonde une autre moyennant le capital de 4100 livres.

L'Aumône-Générale accepte une fondation faite par Jean Béneeu, au prix de 4000 livres, et reçoit de la succession de Louis Raviot la somme de 3000 livres. Aumône.

1684.

Les recteurs sortans sont MM. Pierre Terrasson, conseiller du roi en la sénéchaussée et siége présidial de Lyon; François Laguyolle, trésorier; Jacques Debonnel, Julien Mercier, François Thomé, Jean-Baptiste Perrin et Jean Peysson. Hôtel-Dieu.

Le premier fait don de 440 livres; le troisième de 220 liv.; le quatrième de 120 liv.; le cinquième, le sixième et le septième, de 220 liv. chacun.

Barthélemi Loubat, écuyer, fonde suivant l'intention exprimée de Marie de Guignard, sa mère, dont il est héritier, une place d'incurable moyennant 4000 livres.

Anne Dutreyve, veuve et héritière de Jean Floriot, a institué l'Hôtel-Dieu son héritier à titre universel; sa succession est liquidée et s'élève à la somme de 6199 liv. 13 sous 6 deniers.

Anne Pinet, veuve Dunoir, a aussi institué cet hôpital son héritier. Le domaine dit *Dunoir*, situé à la Guillotière, provient de cette succession.

Cet hôpital recueille en outre les trois quarts de la succession de Blaise Millotet, laquelle monte à 177,746 livres 2 sous, suivant la liquidation qui en a été faite.

Aumône. L'Aumône-Générale accepte une fondation faite par Louis Ponchon, moyennant 2500 liv.

Lyon. Le consulat fait construire le port de Neuville et élargir le quai de Serin.

1685.

Hôtel-Dieu. Les recteurs sortans sont MM. Claude Chol, avocat; Laurent Arnaud, ex-consul; Pierre Torrent et Etienne Sorbière.

Le second fait don de 440 livres; le troisième de 120 liv., et le quatrième de 132 liv.

M. Laurent Arnaud est continué.

Dame Marie Chiron, épouse d'André Pianello, fonde une place d'incurable moyennant 4000 l. somme fixée par les recteurs pour qu'une fondation de ce genre puisse être proposée et acceptée.

1686.

Les recteurs sortans sont MM. Jacques Regnaud, Bernard Desrioux, Laurent Arthaud, Eustache Sibut et Pierre Chenevière.

Le premier fait don de 110 livres; le second de 220 liv.; le troisième et le quatrième de pareille somme, et le cinquième de 300 livres.

M. Odet Croppet de Varissan, chamarrier de l'église collégiale de St-Paul, conseiller du roi en la sénéchaussée et siége présidial de Lyon, recteur nommé en 1684, est continué; et voulant que sa libéralité devance l'époque de sa sortie, il fait don de la somme de 725 livres.

Claude Yon, bourgeois de Lyon, fonde une place d'incurable moyennant 4200 livres Hôpitaux.

Alexandre Lumagne a fait un don de 1000 l. à l'Aumône-Générale.

1687.

Hôtel-Dieu. Les recteurs sortans sont MM. Odet Croppet de Varissan ; Jean Beneond, ex-consul ; Claude Combret, Jean-Baptiste Archimbaud et Jean-Baptiste Verot.

MM. Combret et Archimbaud font don chacun de 230 liv., et M. Verot de 300 livres.

Une personne inconnue fonde une place d'incurable au capital de 4200 livres.

Aumône. L'Aumône-Générale recueille de la succession de Claude Veyrier, ouverte à son profit, la somme de 11,395 livres 13 sous.

1688.

Hôtel-Dieu. Les recteurs sortans sont MM. Barthélemi Darette, trésorier ; Claude Blanchet, Claude-Henri Vitte, Claude Martin, Antoine Richard et André Parent.

Le premier fait don de 337 livres ; les cinq autres de 225 livres chacun.

M. Dumas, marchand drapier à Lyon, est nommé recteur ; mais il s'excuse de n'en pouvoir remplir les fonctions ; et pour en être à jamais dispensé, il a fait verser dans la caisse du trésorier la somme de 4000 livres. La compagnie satisfaite de cet acte de libéralité, agrée son excuse, et arrête qu'on lui rendra les mêmes honneurs qu'on a coutume de rendre aux

recteurs qui se sont dévoués au service des pauvres.

M. Desflechères, lieutenant-général en la sénéchaussée et siége présidial de Lyon, poursuit avec autant d'ardeur que d'injustice, au parlement de Paris, en sa qualité d'héritier de Marie Millotet, son épouse, un procès contre les recteurs et administrateurs de l'Hôtel-Dieu, héritiers de Blaise Millotet pour les trois quarts de sa succession. Ce dernier avait été le tuteur de Marie Millotet, et déjà il avait rendu son compte de tutelle à M. Desflechères, qui l'avait reconnu et accepté : une sentence autorisait même les recteurs et administrateurs à se servir de ce compte. Cependant il arrive qu'une autre sentence rejette ce même compte et oblige les recteurs à en présenter un autre. Ceux-ci interjettent appel de cette dernière sentence, qui non-seulement consomme une injustice, mais qui détruit même la force de la chose jugée; et apprenant que M. Desflechères est à Paris pour solliciter en faveur de ses prétentions, ils engagent M. Louis Ravat, conseiller du roi en la sénéchaussée et siége présidial de Lyon, et recteur-président, à se rendre aussi à Paris pour briser d'une main ferme les ressorts de l'intrigue, réclamer et obtenir prompte justice.

M. Louis Ravat accepte cette honorable et utile mission; il agit, et bientôt son état de dépense

s'élève à 3146 livres 16 sous 6 deniers : on veut lui rembourser cette somme, mais il en fait don aux pauvres de l'Hôtel-Dieu.

A ce don se joint l'avantage du triomphe : un arrêt de la cour ordonne que les sommes provenant de la succession de Blaise Millotet seront reçues par les recteurs de l'Hôtel-Dieu.

Pierre Fabre, écuyer à Lyon, est décédé après avoir fait son testament, par lequel il institue les pauvres de l'Hôtel-Dieu ses héritiers universels. De cette succession provient une maison située rue Puits-Gaillot.

Antoine Raisin, mort aux Indes, a institué les mêmes pauvres ses héritiers pour un sixième de ses biens.

Hôpitaux. M. Hugues de Pomey, seigneur de Rochefort-lès-Sauvages, crée en faveur de l'Hôtel-Dieu la pension annuelle de 600 livres, et fait à l'Aumône-Générale un legs de 2000 livres.

FIN DU PREMIER VOLUME.

TABLE DU I.ER VOLUME,

INDICATIVE DES PRINCIPAUX FAITS CONCERNANT SEULEMENT LE GRAND HOTEL-DIEU.

FIN DE LA TABLE DU PREMIER VOLUME.

HISTOIRE

CHRONOLOGIQUE

DU GRAND HOTEL-DIEU

DE LYON.

HISTOIRE

CHRONOLOGIQUE

DE L'HÔPITAL GÉNÉRAL

ET GRAND HOTEL-DIEU DE LYON,

DEPUIS SA FONDATION.

SUITE DU CHAPITRE V.

Age de Maturité.

Année 1689.

Les recteurs sortans sont MM. Jean de la Forcade, ex-consul; Pierre Chapais; Benjamin Damette et Léonard Lacroix. Hôtel-Dieu.

Le premier fait don du prix du soubassement de la salle des séances, qu'il a fait faire en menuiserie; le second de la somme de 225 liv.; le troisième de 330 livres 10 sous; le quatrième de 200 livres, outre les frais qu'il a faits du tableau des fondateurs.

Par une délibération spéciale, le sieur Jean-Aimé Ollier est nommé imprimeur ordinaire de

l'Hôtel-Dieu. Pierre Perrichon y fonde une place d'incurable, moyennant la somme de 4000 l.; et Claude Verrier l'institue son héritier universel.

Claude Blanc a fait un legs de 4000 livres à l'Aumône-Générale.

Lyon. La ville fournit au roi la somme de 300,000 l. pour les frais de la guerre.

1690.

Hôtel-Dieu. On commence à appeler *sœurs* les servantes qui après quelque temps d'épreuve ont reçu l'habit et la croix ; et *frères* les serviteurs qui se sont dévoués au service des pauvres, et qui ont donné des garanties de leurs mœurs, de leur zèle et de leur capacité.

On est mécontent de la conduite des garçons apothicaires ; on se détermine à les remplacer par quatre ou cinq sœurs, en les faisant toutefois aider dans les travaux pénibles par quelques domestiques. On fait en même temps un règlement pour la préparation et la distribution des remèdes, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur.

Suivant un ancien usage chaque recteur qui doit sortir désigne et appelle à son département le recteur qui doit lui succéder ; mais la compagnie juge d'après l'expérience que cet usage est abusif, que tel département qui peut convenir à l'un, peut, sous un rapport de capacité, ne pas convenir à l'autre ; que la maturité de

l'âge qu'exige un emploi n'est souvent pas de la même nécessité pour un autre emploi; que telles fonctions qui supposent dans celui qui les doit exercer des vues profondes, des idées élevées, une instruction solide, la connaissance particulière du cœur humain, une élocution facile, ne sauraient être confiées à ceux qui n'ont que des sentimens honnêtes et vertueux. Aussi cette sage compagnie arrête-t-elle que dès à présent elle seule fera, à la pluralité des voix, la distribution des divers départemens.

Le vin qui provient des domaines est suffisant pour la consommation de la maison.

Les nourrices usent de fraude : elles allaitent plusieurs enfans à la fois; aussi la plupart de ces enfans, principalement ceux de l'Hôtel-Dieu, périssent ou languissent faute de nourriture. Il arrive même qu'elles présentent leurs propres enfans pour ceux qui leur avaient été confiés et qui n'existent plus, afin de recevoir leurs gages, comme si ces derniers enfans étaient pleins de vie et de vigueur. Pour arrêter un pareil désordre, les recteurs prennent des mesures de précautions : ils font faire de petites médailles où sont gravées les armes de l'Hôtel-Dieu, et elles sont numérotées depuis 1 jusqu'à 2299. Ces médailles tiennent au cou des enfans par un cordon de soie bleue, qui n'en peut être détaché qu'en le rompant.

Hôpitaux. En vertu d'un acte consulaire qui en rappelle un autre du 7 février 1686, les maîtres et gardes des communautés des arts et métiers, autorisés à recevoir de chaque étranger, pour droit de maîtrise, la somme de 400 livres, et de chaque forain, pour le même droit, celle de 300 liv., sont solidairement tenus de payer aux deux hôpitaux de Lyon, par moitié, les deux tiers de ces droits, sans en pouvoir rien retrancher.

Hôtel-Dieu. Les recteurs qui ont fini leur exercice et qui se retirent plus tard que de coutume, sont MM. Valous, docteur en droit et avocat; Jean Albanel, trésorier ; Nicolas Guinson, Jacques Collemieu, Jean Duport, Jean-Baptiste de la Roue et Jean Fayard.

Le troisième fait don de 150 livres 16 sous; le quatrième de 300 liv.; le cinquième de 250 liv.; le sixième de 300 livres, et le septième de 250 l.

Pour se conformer à une transaction du 16 août, homologuée au parlement de Paris le 6 septembre suivant, dans laquelle est intervenu Mgr. l'archevêque comme sur-arbitre, la compagnie cède à M. Desflechères les trois quarts de la succession de Blaise Millotet, moyennant la somme de 20,000 livres et le payement des frais.

Anne Vergier, épouse du sieur Gaillat, fait donation à l'Hôtel-Dieu de sa portion du domaine Serve, situé à Ste-Foy ; et en 1694 Irénée

Serve fait aussi donation de la sienne. Ce domaine a été ensuite augmenté par quelques acquisitions. Anne Vergier fait donation de sa maison sise rue de la Plume.

L'Aumône-Générale est héritière de Jean-Baptiste Virissel et d'Eléonore Mizaud, veuve Guillard. La première succession produit 7531 l. 14 sous 5 deniers; la seconde 40,250 livres 2 sous 10 deniers. Aumône.

1691.

Les recteurs sortans sont MM. Louis Ravat, qui avait été continué; Gaspard Genevey, nommé à la place de Jacques Messier, décédé; Sébastien Palleron, Jean-Baptiste Morel et Jacques Estivat. Hôtel-Dieu.

Le second fait don de 150 livres; le troisième de 300 livres; le quatrième de 250 livres, et le cinquième de 200 livres.

Les recteurs continuent à recevoir des enfans abandonnés, et à en adopter un certain nombre.

Le clergé constitue en faveur de l'Hôtel-Dieu une rente de 1500 livres, au capital de 30,000 l. Cette rente a été réduite à 900 livres par acte du 8 juillet 1720.

L'Aumône-Générale est héritière d'Antoine Mical. Cette succession produit 63,724 livres. Aumône.

1692.

Hôtel-Dieu. Les recteurs sortans sont MM. Guillaume Deconte, avocat; Melchior Philibert, trésorier; Denis Peyrichon, Dominique Goingnon, Claude Chaste et Pierre Laurisse.

Le second fait don de 400 livres; le troisième de 250 livres; le quatrième de 200 livres; le cinquième de pareille somme, en ajoutant à ce don la remise de 1140 livres 2 sous pour excédant de sa recette du cas fortuit; le sixième de 200 livres.

La compagnie reçoit la lettre suivante :

« L'archevêque, comte de Lyon, primat de
» France, commandeur des ordres du roi, et
» son lieutenant-général au gouvernement du
» Lyonnais,

» Le roi nous ayant commandé d'avoir soin
» de marquer un lieu aux Suisses et Allemands
» qui habitent en cette ville, où ils puissent
» faire enterrer ceux de leur nation qui y meu-
» rent,

» Il est ordonné aux sieurs recteurs de l'hô-
» pital des malades de continuer à leur donner
» une place pour y être inhumés à la manière
» accoutumée qui s'est pratiquée ci-devant. »

1693.

Les recteurs sortans sont MM. Jean Giraud, conseiller du roi en la sénéchaussée et siége présidial de Lyon; François de Saladin, ex-consul; Jean Gayot, François Vaude, Nicolas Musnier et Antoine Dareste.

Le premier fait don de 720 livres; le second de 240 livres; le troisième de 292 livres; le quatrième de 240 liv.; le cinquième de 192 liv.; le sixième de 240 livres.

Claude Hedier et Delignotte, son épouse, font don à l'Aumône-Générale de la somme de 5160 livres. Aumône.

Cette année, Camille de Neufville, archevêque de Lyon, meurt dans cette ville où il est vivement regretté. Lyon.

1694.

Les recteurs qui se retirent sont MM. Joseph-Antoine de la Forge, avocat; Pierre Durret, trésorier; Jean Berthon, Vincent Massara, Jean Orcival, et Charles Vivien, nommé en remplacement de M. Claude Crozet, décédé en 1692. Hôtel-Dieu

Le second fait don de 420 liv.; le troisième et le quatrième de 200 livres chacun; le cinquième de 168 liv.; le sixième de 200 livres.

M. François Rocher remplace M. Pierre Delhorme dans la place de solliciteur et d'agent

d'affaires ; mais le premier n'est que praticien, et la compagnie sent la nécessité d'avoir un notaire en titre qui mérite sa confiance ; aussi sépare-t-elle les fonctions de simple solliciteur de celles de notaire, et continue-t-elle dans ces dernières fonctions M. Pierre Delhorme.

MM. André Pianello et Daniel Cholier fondent une place d'incurable moyennant la somme de 5000 livres ; et Louis Charrey institue cet hôpital son héritier universel. Cette succession a été liquidée à 34,299 livres 11 sous 6 deniers. Jean Albanel fait donation au même hôpital de sa maison, rue Paradis. De son côté, l'Aumone-Générale est héritière de Didier Petit et de Dominique Vincent ; et Antoine Thomas et Jean Albanel lui ont fait chacun un legs.

Un édit porte création d'offices d'auditeurs-examinateurs des comptes pour chaque corps de marchands, et pour chaque communauté d'arts et métiers dans la ville de Paris et dans les autres villes du royaume.

Cette création offrira bientôt un intérêt réel à l'Hôtel-Dieu.

1695.

Les recteurs sortans sont MM. Antoine Blauf, conseiller du roi en la sénéchaussée et siége présidial de Lyon ; Guillaume Dufournel, avocat, nommé en remplacement de M. de Jussieu,

aussi avocat; Dominique Fillion, Joseph Cottin et Barthélemi Verot.

Le premier fait don de 203 livres; le troisième de 200 livres; le quatrième de 140 liv. 8 sous; le cinquième de 140 livres.

Catherine Verdan fonde une place d'incurable moyennant 5000 livres.

L'Aumône-Générale est héritière de Matthieu Gayot de la Bussières, dont la succession est liquidée à 5340 livres; Joachim Delaye lui fait un don de 5661 livres 17 sous; et Grégoire Peisson fait une fondation pieuse dans ce même hôpital, moyennant 600 livres.

1696.

Les recteurs qui ont achevé le temps de leur administration sont MM. Guillaume Dufournel; avocat; Jacques Colabau, trésorier; Jean de la Roche, André Arthaud, Guillaume Avignon, et Gaspard Lebé, nommé en remplacement de M. Dominique Brossard, décédé.

Le second fait don de 420 liv.; le troisième de 200 livres; le quatrième de 210 livres; le cinquième de 140 liv., et le sixième de 196 liv.

M. Colabeau, trésorier, a avancé pendant son exercice 150,000 livres.

On nomme trois ans d'avance le chirurgien qui doit remplacer le chirurgien en chef, à cette double condition qu'il subira un examen, et

» toutes oppositions et appellations simples et
» comme d'abus, et sans y préjudicier.

» Quant aux hôpitaux, maladreries, léprose-
» ries et autres lieux pieux et biens en dépen-
» dans, désunis de l'ordre de Notre-Dame-du-
» Mont-Carmel et de St-Lazare, et unis en exé-
» cution des dits édit et déclaration des mois
» de mars et août 1693, arrêts et lettres-paten-
» tes expédiés en conséquence à d'autres hôpi-
» taux établis avant le mois de mars 1693, nous
» ordonnons que les dits biens seront régis dans
» la même forme et manière, et suivant les mê-
» mes règlemens que les anciens biens et reve-
» nus des hôpitaux auxquels l'union en a été
» faite. Et en cas que les hôpitaux n'aient point
» de règlemens, VOULONS que le présent règle-
» ment y soit gardé et observé, tant pour les
» biens dont ils jouissaient avant les dites unions,
» que pour ceux qui ont été nouvellement unis
» par les dits arrêts et lettres-patentes. »

On jugera un peu plus tard que ce n'est pas sans raison que cette déclaration est ici rapportée.

Lettres-patentes qui confirment non-seulement les anciens priviléges de l'Hôtel-Dieu, mais qui lui en accordent de nouveaux. En voici l'analyse textuelle :

« Voulons et nous plaît 1.° être conservateur
» et protecteur du d. Hôtel-Dieu et lieux qui en

» dépendent comme étant de notre fondation
» royale, et qu'ils ne dépendent en façon quel-
» conque de notre grand-aumônier, ni d'aucuns
» de nos officiers, mais qu'ils soient tellement
» exempts de la supériorité, visite et jurisdiction
» des officiers de la générale réformation et
» aussi de la grande-aumônerie et de tous au-
» tres auxquels nous en interdisons toute con-
» naissance et jurisdiction, en quelque façon
» et manière que ce puisse être : permettons
» de faire publier ces présentes, et afficher nos
» armes où besoin sera. 2.° Permettons aux
» sieurs recteurs du d. Hôtel-Dieu de recevoir
» tous dons ou legs, et de les accepter. 3.° Dé-
» clarons appartenir au d. Hôtel-Dieu, à l'ex-
» clusion des collatéraux, les meubles des in-
» curables qui y décèderont, les biens qu'ils y
» auront acquis par leur travail. 4.° Permettons
» aux sieurs recteurs d'acquérir, échanger, ven-
» dre ou aliéner tous héritages, tant fiefs que
» rotures ou francs-aleus, avec les droits de jus-
» tice, jurisdiction, censives ou autres, en quel-
» que lieu ou de quelque qualité qu'ils puissent
» être ; donner et disposer de tous les biens
» meubles et immeubles du d. Hôtel-Dieu, selon
» qu'ils jugeront à propos pour le plus grand
» avantage d'icelui, en prenant néanmoins le
» consentement des prévôt des marchands et
» échevins, en la manière accoutumée. 5.° En-

» joignons aux greffiers de toutes les justices
» et jurisdictions ordinaires et extraordinaires
» royales de la sénéchaussée et siége présidial
» de Lyon d'envoyer au bureau (de l'Hôtel-
» Dieu) les extraits des jugemens, sentences et
» autres où il y aura adjudication d'amendes ou
» aumônes, ou quelque application au profit
» du d. Hôtel-Dieu ou des pauvres, et de les
» délivrer gratuitement, à peine d'en répondre.
» Les notaires et autres qui auront reçu des tes-
» tamens et autres actes où il y aura des legs,
» en enverront pareillement des extraits au bu-
» reau, sous pareilles peines, après l'ouverture
» des d. testamens et actes. 6.° Pourront les
» prêtres qui seront commis au d. Hôtel-Dieu,
» recevoir les testamens des pauvres malades
» incurables, serviteurs et domestiques, en y
» observant néanmoins les formalités ordinai-
» res. 7.° Défendons à tous notaires, huis-
» siers et sergens de signifier aucuns actes, ou
» faire aucuns exploits concernant le d. Hôtel-
» Dieu, ailleurs qu'au bureau d'icelui, avec
» défenses de les faire aux administrateurs en
» particulier, ni en leurs maisons, à peine de
» nullité. 8.° Défendons à tous salpêtriers d'en-
» trer dans les maisons, fermes et lieux du d.
» Hôtel-Dieu pour y chercher du salpêtre, sans
» une permission expresse des dits adminis-
» trateurs, à peine de punition corporelle. 9.°

» Confirmons aux recteurs et administrateurs » du d. Hôtel-Dieu leur usage d'adopter les en- » fans orphelins des pauvres habitans de la d. » ville jusqu'à l'âge de sept ans, voulant que le » d. usage soit suivi et observé, et qu'ils aient » sur les d. enfans adoptifs tous les droits et » effets de la puissance paternelle. Les mainte- » nons dans le droit d'usufruit au profit du d. » Hôtel-Dieu pendant qu'ils sont dans leur » charge et administration, comme aussi du » droit de succéder par le d. Hôtel-Dieu aux d. » adoptifs, à défaut de frères ou sœurs, et » même à l'exclusion de frères et sœurs, qui en » majorité auraient abandonné ou laissé rece- » voir les d. adoptifs par les d. administrateurs. » Voulons en outre, ayant les d. adoptifs des » frères et sœurs, que le d. Hôtel-Dieu leur suc- » cède pour la part et portion d'un frère ou » sœur seulement; et venant les d. adoptifs à » décéder après la d. administration finie, sans » avoir enfans, frères ni sœurs et sans tester, » que le d. Hôtel-Dieu leur succède pour la part » et portion d'un des héritiers seulement, et » privativement à tous autres parens. 10.° Et » où lors des adoptions ceux qui auront pré- » senté les d. adoptifs se trouveront avoir célé » par intelligence ou autrement, qu'ils eussent » des parens capables de leur éducation ou ad- » ministration, voulons qu'il soit pourvu à la

» décharge du d. Hôtel-Dieu et des d. recteurs,
» ainsi qu'il appartiendra, suivant les circons-
» tances et exigences des cas, par notre séné-
» chal de Lyon ou son lieutenant. 11.° Permet-
» tons aux d. administrateurs d'avoir tel nom-
» bre d'archers, sergens, bedeaux, ou autres
» personnes qu'ils trouveront à propos d'élire,
» lesquels auront pouvoir de porter épée et
» hallebarde. Pourront faire les étrousses au
» rabais de la fourniture de la viande nécessaire
» à la d. maison : permis aux administrateurs
» de faire les d. étrousses à chandelle éteinte
» suivant leur usage. 12.° Maintenons les rec-
» teurs et administrateurs dans l'usage de faire
» procéder par leurs officiers aux inventaires
» et ventes des meubles des adoptifs et de ceux
auxquels l'Hôtel-Dieu succèdera, même de
» vendre au d. cas les immeubles des d. adop-
» tifs, après le rapport de deux experts nommés
» par le sénéchal, deux publications faites sur
» les lieux, et trois à l'audience de la sénéchaus-
» sée ; le prix des d. meubles et immeubles re-
» mis à qui il appartiendra après l'administra-
» tion suivant le compte qui en sera donné,
» contre lequel et ce qui aura été fait personne
» ne pourra venir, si ce n'est par erreur de
» calcul. 13.° Donnons et attribuons aux dits
» recteurs tous pouvoir et autorité de direction,
» administration, connaissance, jurisdiction,

» police, et ce par forme de correction et châ-
» timent seulement sur les pauvres qui sont
» dans le d. Hôtel-Dieu : permis à eux à cet effet
» d'avoir poteaux, carcans et prisons. Si néan-
» moins les dites personnes commettent des
» crimes qui méritent peine afflictive, elles se-
» ront remises au lieutenant criminel pour leur
» être fait leur procès : enjoint au substitut du
» procureur-général d'en faire les poursuites.
» 14.° Avons levé les surséances portées par les
» lettres d'état ou de répit dans les affaires où
» le d. Hôtel-Dieu aura intérêt, et déclarons
» celles qui sont obtenues nulles, suivant la
» déclaration du 23 mars 1680, et défendons à
» tous juges d'y avoir égard. 15.° Voulons et
» entendons que pour la plus grande conser-
» vation des biens, affaires, droits, exemptions
» et priviléges du d. Hôtel-Dieu, tous les procès
» et différends concernant icelui, tant pour les
» biens et droits, propriétés et revenus, privi-
» léges ou exemptions, ou exécution des pré-
» sentes, circonstances et dépendances, en
» demandant ou en défendant, même en cas
» d'intervention, où le d. Hôtel-Dieu soit in-
» téressé pour matière personnelle, réelle ou
» mixte sans exception, soient traités en pre-
» mière instance en la sénéchaussée de Lyon,
» et par appel au parlement de Paris, sans qu'ils
» puissent être traduits et commencés ailleurs,

» ni pardevant autres juges tels qu'ils soient,
» encore qu'ils fussent hors l'étendue et ressort
» du d. siége, attribuant à cet effet toute cour, ju-
» risdiction et connoissance au d. sénéchal ou
» à son lieutenant, et par appel au parlement
» de Paris et icelle; interdisons et défendons à
» tous autres cours et juges. 16.° Faisons dé-
» fenses à toutes personnes de quelque qua-
» lité qu'elles soient de faire aucunes poursui-
» tes pour raison de ce que dessus contre les
» d. recteurs et administrateurs du d. Hôtel-
» Dieu, ailleurs que pardevant notre sénéchal
» de Lyon, en première instance, et par appel
» en notre dite cour de parlement de Paris, et
» à tous juges d'en prendre connoissance; et
» leur enjoignons de renvoyer les dits procès
» à notre sénéchal de Lyon et son lieutenant,
» incontinent, sans retenir aucune des causes,
» à peine de nullité, cassation de procédures,
» dépens, dommages et intérêts, pourvu néan-
» moins que les parties, débiteurs et héritages
» ne soient éloignés que de dix lieues de la ville
» de Lyon. 17.° Et afin que les recteurs et ad-
» ministrateurs ne puissent être distraits de
» leurs services et fonctions, voulons que pen-
» dant le temps de leur administration ils soient
» exempts de tutelle et curatelle, pourvu qu'ils
» soient reçus au d. bureau avant qu'elles soient
» ouvertes, et semblablement de tous guets et

» gardes, du logement de gens de guerre, et » généralement de toute charge publique. 18.° » Pour les regards du secrétaire de l'Hôtel-Dieu » comme aussi des officiers et domestiques, » nous leur accordons par le même motif le » privilége de garde-gardienne pardevant notre » sénéchal ou son lieutenant, sans qu'ils puis- » sent être divertis ailleurs, soit en demandant, » défendant, ou en cas d'intervention, tant et » si longuement qu'ils serviront au d. Hôtel- » Dieu. 19.° Permettons aux directeurs quêtes, » troncs, bassins, grandes et petites boîtes en » toutes les églises, carrefours et lieux publics » de la ville, faubourgs et sénéchaussée de Lyon, » comme aussi les quêtes de linge pour les pau- » vres, suivant leur usage. 20.° Confirmons les » règlemens ci-devant faits; et pourront les » recteurs et administrateurs faire tous règle- » mens de police et statuts non contraires à ces » présentes et au règlement présent, pour le » gouvernement et direction intérieure du d. » Hôtel-Dieu, soit pour l'établissement et sub- » sistance des d. pauvres, ou pour les mettre » en leur devoir, lesquels règlemens et statuts » nous voulons être gardés, observés et entre- » tenus inviolablement par tous ceux qu'il ap- » partiendra. 21.° Ordonnons que la nomina- » tion des recteurs et administrateurs sera faite » en la manière accoutumée, après qu'elle aura

» été agréée par les prévôt des marchands et
» échevins, ainsi qu'il a été pratiqué jusqu'à
» présent. 22.° Confirmons nos lettres-patentes
» accordées aux mois d'août 1618 et novem-
» bre 1620; et voulons que les chirurgiens et
» apothicaires qui auront servi dans le d. Hôtel-
» Dieu pendant six années entières et consé-
» cutives, puissent après ce temps être reçus
» maîtres de la d. ville, sans être assujettis aux
» formalités portées par les statuts et règlemens
» de leur art, et qu'ils jouissent des mêmes pri-
» viléges et prérogatives dont jouissent les au-
» tres maîtres de la ville, en subissant toutefois
» un examen dans le d. Hôtel-Dieu en présence
» d'un médecin, un chirurgien et un maître
» apothicaire plus ancien, le substitut de notre
» procureur-général, les prévôt des marchands
» et échevins de notre d. ville et recteurs du d.
» Hôtel-Dieu, pour, les d. examen et serment
» faits, être reçus maîtres. 23.° Ordonnons que
» ceux qui seront convaincus d'avoir exposé ou
» fait exposer des enfans, soient punis suivant
» nos ordonnances ; enjoignons au substitut
» de notre procureur-général d'en faire les
» poursuites nécessaires. »

Il était d'autant plus essentiel de rapporter ici ces lettres-patentes, qu'elles assimilent l'administration hospitalière à une véritable autorité civile, et que bientôt elles seront la source

où seront puisés de nouveaux et plus amples priviléges.

Un arrêt du conseil d'état du 6 mai 1698, ordonne que *les gages attribués aux offices d'auditeurs et examinateurs des comptes pour les corps des marchands et communautés des arts et métiers de la ville de Lyon, demeureront unis et incorporés aux biens et revenus de l'Hôtel-Dieu de la ville de Lyon, du consentement néanmoins du corps des marchands et communautés des arts et métiers de la dite ville.*

Pierre Dumas fonde une place d'incurable moyennant 5,000 liv.; il lègue en outre à l'Hôtel-Dieu la somme de 4,000 liv. Cet hôpital est encore héritier de Marie-Françoise Delignat et de Charles Grolier. La première succession est liquidée à 1,427 liv., la seconde à 50,555 liv. Hôpitaux.

Pierre Dumas fonde aussi dans l'hôpital des vieillards et orphelins une place d'incurable; il l'institue ensuite son héritier, et sa succession est liquidée à 13,718 liv. 8 s. 10 d. François Barret y fait une fondation au capital de 25,000 liv.; Laurent Pianello-Besset y en fait une autre, et Genthon, marchand drapier, lui fait un don de 3,000 liv.

1699.

Les recteurs sortans sont MM. Jean Chapuis de la Fay, conseiller du roi en la séné-

10 pour cent sur les autres. Le premier lot est de 30,000 livres, le second de 20,000 livres, le troisième de 12,000 livres.

Les recteurs et administrateurs ayant obtenu de cette première loterie tout le succès qu'ils pouvaient en espérer, en font une seconde de 420,000 livres, qui est tirée à la fin d'octobre.

Trente mille billets de 14 livres chacun composent cette somme; sur ce nombre 300 sont bons lots, et les 29,700 restans ne sont d'aucune valeur. L'administration prélève 15 pour cent sur les quatre premiers lots, et 10 pour cent sur les autres. Le premier lot est de 50,000 livres, le second de 40,000 livres, le troisième de 30,000 livres, le quatrième de 20,000 livres.

Le succès de cette seconde loterie est aussi satisfaisant que celui de la première.

Tels sont les fruits de la sagesse et de la prévoyance des administrateurs.

François Brouillat a institué les pauvres de l'Hôtel-Dieu ses héritiers universels; un domaine dit *Brouillat*, situé à Irigni, provient de cette succession.

Pendant les deux dernières années qui terminent ce siècle, la recette s'est élevée à 1,198,255 livres 9 sous 3 deniers, et la dépense à 1,464,917 livres 17 sous 1 denier, d'où il résulte que M. Jean Borne, trésorier, est en avance de 266,662 livres 7 sous 1 denier, en

comprenant toutefois dans ce capital la somme de 40,000 livres qu'il a fournie pour les causes qui seront bientôt exprimées.

L'Aumône-Générale recueille la succession de Cécile Cartier. Aumône.

1700.

A l'invitation de MM. les comtes de Lyon, la compagnie arrête que le premier mercredi après la fête de saint Martin, il sera fait dans l'église de l'Hôtel-Dieu un service solennel pour MM. les comtes décédés, auquel l'illustre chapitre dont ils étaient membres, sera invité en la personne de M. le doyen. Hôtel-Dieu.

Elle arrête aussi que la somme de 40,000 livres sera prise sur le produit des deux loteries, pour faire construire le bâtiment où sont établis les fours, lequel menace ruine et peut rendre facile la communication du feu.

Jean Borne, trésorier, expose à sa compagnie que l'Hôtel-Dieu ayant déjà une rente de 1000 liv. sur l'hôtel-de-ville de Paris, au capital de 20,000 livres, il conviendrait d'en acquérir une seconde de 2000 livres, au capital de 40,000 livres; que par cette opération on recueillerait le double avantage et de placer solidement les fonds de l'hôpital, et de faire à l'instant même un bénéfice de 1700 livres, si l'on considère que l'hôtel-de-ville de Paris reçoit encore les es-

1701.

Les recteurs sortans sont MM. Pierre Cholier, conseiller du roi, lieutenant particulier, assesseur criminel en la sénéchaussée et siége présidial de Lyon; Jean-Baptiste Giraud, ex-consul; Simon Clapeyron, Pierre Perrin, Jean-Baptiste Cusset, Jean Foyard et Antoine Dareste le jeune.

Le premier fait don de 637 liv. 10 s.; le second de 382 liv. 10; le troisième de 255 liv.; le quatrième de 191 liv. 5 s.; le cinquième de 255 l.; le sixième de pareille somme; le septième de 382 liv. 10 s.

Lyon. Hôtel-Dieu. Un arrêt du conseil d'état du roi du 15 juin de l'année précédente, porte: « Sa majesté main-» tient et garde les dits sieurs prévôt des mar-» chands et échevins, dans le droit et jurisdic-» tion de la police dans l'étendue de la dite » ville de Lyon, dans les lieux de la Guillo-» tière et mandement de Béchevelin, la Croix-» Rousse, Vaise et dans tous les faubourgs et » suburbes de la dite ville, pour être, la dite » jurisdiction, exercée par un lieutenant-géné-» ral, un procureur de sa majesté, un greffier, » dix commissaires et six huissiers, avec pou-» voirs aux d. sieurs prévôt des marchands et » échevins de nommer et recevoir tous lesd. of-» ficiers de trois en trois années, sans que ceux » qui seront par eux nommés pour exercer les d.

» offices, soient tenus de prendre des provi-
» sions, mais seulement leur nomination; même
» de vendre et disposer des d. offices ou de partie
» d'iceux à telles personnes capables, et sous
» telles conditions que les d. sieurs prévôt des
» marchands et échevins le jugeront à popos;
» le tout à la charge de payer à sa majesté, par
» les d. sieurs prévôt des marchands et échevins,
» suivant leurs offices, la somme de cent quatre-
» vingt mille livres et les deux sous pour livre
» pour la finance des d. offices; savoir: le prin-
» cipal sur les quittances de finances, qui se-
» ront expédiées par le trésor des revenus ca-
» suels, suivant les rôles qui seront arrêtés au
» conseil; et les deux sous pour livre sur celles
» de M. Charles de la Cour de Bauval, chargé
» par sa majesté du recouvrement des deniers
» qui doivent provenir de la vente des offices
» de police.

» Permis, ajoute l'arrêt, aux d. sieurs prévôt
» des marchands et échevins, d'emprunter les
» sommes nécessaires pour le payement de la
» dite finance et des deux sous pour livre, soit
» en constitution de rente ou autrement, et d'en
» payer l'intérêt. »

Pour jouir des prérogatives que leur accorde cet arrêt et remplir les conditions auxquelles elles sont subordonnées, les prévôt des marchands et échevins s'assemblent extraordinairement le

de 210 liv.; le quatrième de 280 liv.; le cinquième de 210 liv.; le sixième et le septième de 130 liv. chacun.

M. Pierre Genthon, marchand drapier, a été nommé recteur, mais il refuse l'honneur de l'être, s'excusant sur le mauvais état de sa santé; mais s'il ne peut servir de sa personne les pauvres de l'Hôtel-Dieu, il veut au moins les servir de sa bourse. En conséquence, il leur fait don de la somme de 3,500 liv., qu'il compte à l'instant même.

M. Pierre Meyssonnier, également marchand drapier à Lyon, a les mêmes motifs que M. Pierre Genthon pour ne pas accepter le rectorat, si toutefois il y est appelé, comme il a lieu de le présumer; mais ce refus qui pèse sur son cœur, ne saurait le dispenser de donner un témoignage de son amour pour les pauvres, et il verse, à titre d'offrande, dans la caisse hospitalière la somme de 1,500 liv.

La demoiselle Marie Garnier a institué les pauvres de l'Hôtel-Dieu ses héritiers universels. Sa succession est ouverte et liquidée à 29,488 l. Une maison sise rue Trois-Maries en fait partie.

Aumône. L'Aumône est héritière de Jean Thevenard, dont la succession est évaluée à 24,560 liv. 10 s.

Fleurie Perrin et Léonard Lacroix y font chacun une fondation; l'une au prix de 1,000 liv., et l'autre au prix de 3,000 liv.

Le consulat fait reconstruire la façade de l'Hôtel-de-Ville, sur les dessins de Jules Hardouin Mansard, surintendant des bâtimens du roi. Lyon.

Une maison de force est établie à Lyon pour la correction des filles et des femmes de mauvaise vie : les recteurs des deux hôpitaux concourent, avec le consulat, à l'entretien de cet établissement; et une convention règle leur part contributive.

1703.

Les recteurs sortans sont MM. Gabriel de Glatigny, conseiller du roi en la sénéchaussée et siége présidial de Lyon; Léonard Bathéon, ex-consul; Esprit Roustain, Jean-François Clavel, Louis Monteillet, Joseph Reverony et Joseph Perrin. Hôtel-Dieu.

Le premier fait don de 540 liv.; le second de 300; le troisième de 202 livres 10 sous; le quatrième de 200 livres; le cinquième de 162 livres; le sixième de 216 livres; le septième de 162 liv.

MM. les prévôt des marchands et échevins reconnaissent, par acte authentique, les rentes qu'ils ont constituées au profit de l'Hôtel-Dieu.

Pour que les chartreux soient affranchis du droit d'octroi dû à l'Hôtel-Dieu, sur les 275 ânées de vin qu'ils font entrer pour leur consommation, l'Aumône-Générale crée, par forme d'in- Hôpitaux.

demnité, au profit des pauvres du premier hôpital, la rente annuelle de [illegible] livres, qui seu[le] sera payée tant que durera la concession du droit d'octroi.

Hôtel-Dieu. Jean Galdy, banquier, apprend que la compagnie veut l'appeler au rectorat; mais il doit faire des voyages pour soutenir plusieurs procès; ses absences seront longues, et il ne pourra servir de sa personne les pauvres de l'Hôtel-Dieu. Il offre donc par forme de compensation ou d'indemnité la somme de 1200 livres. La compagnie, après s'être instruite de la vérité des faits, accepte son offre et le dispense du rectorat.

Michel Gros de Saint-Joire, a institué les pauvres de l'Hôtel-Dieu ses héritiers universels. Une maison située sur la place de la Baleine, provient de cette succession.

Aumône. De son côté, l'Aumône-Générale est héritière de Claude Josserand, dont la succession s'élève à 60,586 livres 11 sous 3 deniers; et Amblard Rouzet lui a fait un legs de 7,500 livres.

1704.

Hôtel-Dieu. Les recteurs sortans sont MM. Antoine Chazel, avocat; Matthieu Delafont, trésorier; Claude Reynaud père, Gilbert Rousset, Jean Posuel, Raymond Estienne et Alexandre Prost, nommé en remplacement de M. Jean Thomé.

Le second fait don de 650 livres; le troisième de 150 livres; le quatrième de 208 livres; le cinquième de 195 livres; le sixième de 156 livres; le septième de pareille somme.

Pierre Barra, médecin à Lyon, avait, par testament du 29 août 1693, institué Jeanne Barra, sa sœur, son héritière universelle, en lui substituant toutefois les pauvres de l'Hôtel-Dieu, pour la maison seulement qu'il possédait rue du Bœuf. De son côté, Jeanne Barra a, par son testament du 6 octobre 1702, institué les pauvres de l'Hôtel-Dieu ses héritiers universels; sa succession est ouverte, et la maison rue du Bœuf devient, à double titre, la propriété de cet hôpital.

Sentence rendue portant défenses aux matrones ou sages-femmes, et à toutes autres personnes de recevoir des filles ou femmes enceintes pour faire leurs couches, sans en avertir M. le lieutenant-criminel, et en faire la déclaration au greffe de la sénéchaussée, à peine d'arrestation, de punition corporelle, et de 250 liv. d'amende applicable aux pauvres de l'Hôtel-Dieu.

Cette sentence qu'ont provoquée les recteurs pour diminuer le nombre toujours croissant des enfans exposés, en rappelle une précédente du 14 décembre 1696 ayant le même objet. Mgr. de St-George, archevêque de Lyon, à qui

3 *

ces deux sentences sont communiquées, ordonne qu'elles seront lues et publiées aux prônes des paroisses de son diocèse, situées dans le ressort de la sénéchaussée.

Des demoiselles, dont les recteurs ont fait choix, font tous les deux ans, à la mi-carême, dans les principaux quartiers de la ville, la quête du linge nécessaire aux pauvres de l'Hôtel-Dieu; et cette quête est toujours fructueuse. Mais les dames de Ste-Françoise dites *sœurs de la marmite*, se permettent depuis quelques années de faire à la même époque une semblable quête dans l'intérêt de leur œuvre particulière, empruntant même le nom des pauvres de l'Hôtel-Dieu pour la rendre plus abondante : les recteurs instruits de cette supercherie, s'adressent au sénéchal de Lyon, et obtiennent de ce magistrat des défenses contre ces dames de faire la quête à la même époque qu'ils la font eux-mêmes.

Jacques Debonnel fonde deux places d'incurables, moyennant la somme de 10,000 liv.

Hôpitaux. Les recteurs de l'Hôtel-Dieu consentent à partager avec ceux de l'Aumône-Générale, les gages attribués aux auditeurs-examinateurs des comptes pour chaque corps de marchands, et pour chaque communauté d'arts et métiers dans la ville de Lyon.

1705.

L'admistration accepte un legs de 3000 liv. qu'a fait aux pauvres de l'Hôtel-Dieu M. Jean Claret, ancien échevin. Elle arrête dans la même séance qu'un service solennel sera annuellement fait dans l'église de cet hôpital pour les officiers décédés de la sénéchaussée et siége présidial de Lyon, en considération des services importans qu'elle ne cesse de recevoir de l'illustre compagnie dont ils faisaient partie. Hôtel-Dieu.

Les recteurs sortans sont MM. Jacques Claret de la Tourrette, conseiller du roi, lieutenant-général-criminel; Jean Richer, ex-consul; Achille Coppin, Pierre Valfray, Sébastien Marinier, Etienne Riverieulx et françois Pulliguieu.

Le premier fait don de 1050 liv.; le second de 450 liv.; le troisième de 200 liv.; le quatrième de 150 liv.; le cinquième et le sixième de 225 liv. chacun; le septième de 150 liv.

Claude Faubert a institué les pauvres de l'Hôtel-Dieu ses héritiers universels; mais M. Chapelot d'Herville, enquêteur et commissaire-examinateur, refuse de procéder à la description des papiers de cette succession, par le motif que le testament n'a pas été insinué, ainsi que le veulent l'édit du mois de décembre 1703, et la déclaration du 19 juillet 1704.

La compagnie qui ne doute pas que sa ma-

jesté, toujours pleine de bonté pour cet hôpital, ne la dispense de la formalité de l'insinuation, promet et s'engage de garantir M. Faubert de tout évènement qui aurait pour cause le défaut de cette formalité.

M. Louis Burtin, marchand drapier, apprend qu'il doit être appelé, pour l'année prochaine, aux fonctions de recteur ; il se présente au bureau, lui expose ses infirmités et les soins assidus qu'il est obligé de donner à son commerce, et lui offre 1200 liv. pour être dispensé du rectorat. La compagnie accepte cette offre, après avoir acquis la certitude qu'elle n'est pas un moyen détourné pour écarter une charge qui doit également peser sur tous ceux qui sont en état de la supporter.

Sur les poursuites des recteurs une sentence est rendue contre deux individus mariés qui ont exposé trois de leurs enfans à la porte de l'Hôtel-Dieu ; et cette sentence les condamne au bannissement pendant trois ans, à l'amende de 3 liv. envers le roi, à 300 liv. de dommages-intérêts envers les hospices civils de Lyon. Ils sont de plus solidairement condamnés à reprendre leurs enfans ; et défenses leur sont faites de récidiver *sous peine de la vie.*

Hôpitaux. Jean-Baptiste le Maître a institué les pauvres de l'Hôtel-Dieu ses héritiers universels : une maison allodiale, située à Lyon, rue de la Pé-

cherie, et un domaine à Chasselay proviennent de cette succession. L'Aumône est héritière d'Aimé Leblanc, avocat, dont la succession s'élève à 39,044 liv. 12 s. 3 d. Le domaine à Irigni dit *Bas-de-Cellettes* vient de cette succession.

Les ornemens de la nouvelle façade de l'Hôtel-de-Ville sont entièrement achevés, et ajoutent à la beauté de l'édifice. La statue équestre de Louis XIV, en bas-relief, placée au fronton, est de Chabry, sculpteur lyonnais. Lyon.

1706.

Les recteurs sortans sont MM. Pierre Gonin de Lurieu, avocat; Pierre Trollier, trésorier; Louis Dumarest, Simon Crozat, Jean-Baptiste Gayot, Jean-Baptiste Rossignol, Philippe Bourlier. Hôtel-Dieu.

Le second fait don de 420 liv.; le troisième de 154 liv.; le quatrième, le cinquième et le sixième de 140 liv. chacun, et le septième de 210 liv.

M. Louis Vielliet, l'un des recteurs, est prié par sa compagnie de solliciter auprès des états de Bourgogne l'affranchissement de tout droit d'octroi sur les denrées et provisions qui arrivent de cette province à l'Hôtel-Dieu.

A la demande de MM. Jacques Huvet, chanoine et prévôt de l'église collégiale de St-Just, la compagnie exempte les maisons et fonds dépendant de cette prévôté, de tout droit d'octroi,

tant ancien que nouveau, sur le vin qui y sera recueilli.

M. Annet Ranvier, ex-consul, est nommé recteur en remplacement de M. Jean-Baptiste Delaforest, aussi ex-consul.

Aumône. L'Aumône-Générale est héritière de Michel Chazay, prêtre; d'Elisabeth Derivo, veuve Dussoleil; d'Elisabeth de Becelle, veuve Julien, et de Louis Boussard et Pierrette Rousseau. Cette dernière succession s'élève à 30,775 liv.

Hôtel-Dieu. Les prévôt des marchands et échevins posent la première pierre du magnifique portail de l'église de l'Hôtel-Dieu.

1707.

Les recteurs sortans sont MM. Laurent Dugaz, conseiller du roi, président en la sénéchaussée et siége présidial de Lyon; Jean-Baptiste Deglatigny, Claude Carret, Louis Vulliet, Jean Botereau et Pierre Gacon.

Le premier fait don de 662 liv. 10 s.; le second de 132 liv. 10 s.; le troisième de 198 liv. 15 s.; le quatrième de pareille somme; le cinquième et le septième aussi de la même somme.

Les recteurs certifient à ceux de l'Aumône-Générale que la fille nommée *Marianne*, actuellement âgée de 7 ans, a été abandonnée et laissée en 1702 à la porte de l'Hôtel-Dieu par des soldats anglais, et que depuis cette époque

jusqu'à ce jour elle a été nourrie et entretenue aux dépens de cet hôpital.

Ces soldats anglais étaient sans doute des Irlandais, qui allaient en Italie pour combattre avec les Français le prince Eugène, qui fut obligé d'abandonner Crémone qu'il avait surprise. On sait que le maréchal de Villeroi, cet illustre protecteur de l'Hôtel-Dieu, y fut fait prisonnier.

David Comby, négociant à Lyon, a, par son testament du 29 mars 1701, institué par moitié les pauvres des deux grands hôpitaux de cette ville ses héritiers universels; son décès est arrivé, on ouvre son testament, et on y lit : « A condi-
» tion de recevoir douze pauvres orphelins dé-
» nués de tout secours, de l'un et de l'autre sexe,
» de quel âge qu'ils soient, natifs de la paroisse
» de l'abbaye royale de Belleville, lieu de sa nais-
» nance ; et n'en trouvant pas de cette qualité,
» en sera choisi d'autres légitimes, aussi des plus
» nécessiteux, natifs de la même paroisse, pour
» y être enseignés à connoître, aimer et servir
» Dieu, et être tenus comme les autres enfans
» légitimes des dites maisons jusqu'à l'âge et en
» état de faire apprentissage, le tout aux dépens
» de ses héritiers universels; et en cas de mort
» de quelques-uns ou sortie des dites maisons
» pour aller en apprentissage, en sera substitué
» d'autres à leur place, à perpétuité; en telle

» sorte, que le nombre en soit toujours com-
» plet et rempli dans les dites maisons, lesquels
» pauvres seront habillés de couleur de feuilles
» mortes, et seront appelés *les enfans de Bel-*
» *leville*, et agréés par M. le sacristain du dit lieu,
» et conduits en cette ville (Lyon) aux frais de
» la Charité du dit Belleville, rendant respon-
» sables les d. nominateurs des d. pauvres, en cas
» qu'ils en feroient recevoir d'autres que ceux
» de la qualité ci-dessus, laquelle nomination
» sera attestée par les officiers de Belleville, en
» bonne et due forme, pour y avoir recours au
» besoin. »

1708.

Les recteurs qui ont achevé le temps de leur administration sont MM. Jean Bissuel, avocat; Jean Fayard le jeune, trésorier; Claude Pinardy aîné, Fleuri Rivoire, François Adamol et Nicolas Ruffier.

Le second fait don de 397 liv. 10 s.; le troisième de 212 liv.; le quatrième de 132 liv. 10 s.; le cinquième de 261 liv.; le sixième de 159 liv. 10 s.

M. Jean Imbert, quoique continué, donne aussi 159 liv.

En exécution du testament de M. David Comby, les recteurs de la charité de Belleville, amènent douze pauvres orphelins : ces innocentes victi-

mes de l'infortune sont reçues et seront élevées comme le sont les enfans de la Chana et de Ste-Catherine.

Les administrateurs récompensent les services rendus : Etienne Morel est archiviste de l'Hôtel-Dieu ; et pour soutenir son zèle, ils lui abandonnent la moitié des arrérages de plusieurs pensions, cens, servis, lods, mi-lods et autres droits seigneuriaux auxquels ils ont droit : il pourra donc en faire le recouvrement suivant l'état et les titres qui lui sont fournis. Ils accordent aussi une petite pension annuelle au sieur Jacques Montaud qui, pendant longues années, a tenu les livres de la maison avec exactitude, fidélité et intelligence.

Claude Pecoil-Devilledieu fait donation à l'Hôtel-Dieu de sa maison sise à Lyon, rue de l'Hôpital ; Pierre Colin, de son domaine situé à Margnoles ; Melchior Chenevreu et Léonard Labbé le font leur héritier universel ; Jean-Claude Niseret, Elisabeth Leclerc et Benoîte Poinçon font chacun un don à l'Aumône-Générale ; le premier don est de 2,000 liv. ; le second de 2,060 liv. Ce dernier hôpital reçoit en outre deux fondations : l'une de Pierrette Ferrus, au capital de 8,000 liv. ; l'autre de Claudine Agnès, au capital de 400 liv. Hôpitaux.

Le roi confirme les nombreux priviléges accordés par les rois ses prédécesseurs à la ville Lyon.

de Lyon. Il attribue de plus au prévôt des marchands le droit de *committimus* au grand sceau, et aux échevins et autres officiers composant le consulat le droit de *committimus* au petit sceau.

1709.

Hôtel-Dieu. Les recteurs sortans sont MM. George-Antoine Charrier de la Roche, conseiller du roi, président à la cour des monnaies, lieutenant particulier en la sénéchaussée et siége présidial de Lyon; Annet Ranvier, ex-consul; Octavien Chantre, Hugues Lebé et Pierre Cara.

Le second fait don de 318 liv. 15 s.; le troisième de 255 liv.; le quatrième de 300 liv.; le cinquième de 153 liv.

L'Aumône-Générale reçoit une fondation de Pierre Perrichon, au capital de 3000 liv., et recueille la succession de Gabrielle, veuve Dubois, liquidée à 2129 liv. 8 s.

Lyon. L'hiver n'a jamais été si rigoureux.... Tout espoir de récolte est détruit.... Le blé, le vin, les légumes deviennent d'une cherté excessive, et l'immense population de la cité manquerait d'alimens, sans l'active vigilance des magistrats qui font venir, à grands frais, des blés de l'Alsace, de la Lorraine, de l'Italie et même des côtes d'Afrique. Les hivers à venir perdront beaucoup de leur intensité en les comparant avec celui de cette année.

1710.

Les recteurs sortans sont MM. Antoine Trollier, trésorier; Jean Imbert, Jacques Laureau, Jean-Claude Dru, Dominique Gerard et Jean-Claude Blanchet. Hôtel-Dieu.

Le premier fait don de 300 liv, ; le second et le troisième de 200 liv. chacun ; le quatrième de 120 liv. ; le cinquième et le sixième de 160 liv. chacun.

L'ancienne Tête-d'Or ou Grange-Lambert, qui appartient à l'Hôtel-Dieu depuis 1647, est augmentée de deux prés. On parlera plus amplement de cette belle propriété.

Les recteurs répudient comme onéreux un legs de 7000 liv. fait à l'Hôtel-Dieu par M. André Philibert, conseiller du roi et son procureur au bureau des finances de la généralité de Lyon. Ce testateur voulait que cet hôpital reçût deux incurables avec les formalités qui sont observées pour la réception des étudians à la Charité. Mais ils acceptent la succession de Gaspard-François David, liquidée à 15,863 liv., de laquelle provient une maison sise à Lyon, rue St-Jean ; et le legs de 5000 liv. fait par Marie-Elisabeth Dapchon de St-André. Ils acceptent aussi la fondation d'une place d'incurable faite par demoiselle Hélène d'Ambournay, moyennant 5200 liv., et une semblable fondation faite par Etienne Renaud, au capital de 6000 liv.

On leur fait la remise des titres constitutifs des rentes qu'ils tiennent de la libéralité de Jean Depuget. L'Aumône-Générale reçoit deux fondations : l'une de Magdeleine de Villeneuve, au capital de 6000 liv.; et l'autre de Magdeleine Philibert, au capital de 4000 liv.

1711.

Les recteurs qui ont achevé le temps de leur administration sont MM. Christophe Liotaud, conseiller; David Ollivier, ex-consul; Etienne Fillion, Jean Seguella, François Meinard, Pierre Flachat et Etienne Desportes.

Le premier fait don de 500 liv.; le second de 400 liv.; le quatrième de 80 liv.; le cinquième de 140 liv.; le sixième de 150 liv.; et le septième de 100 liv.

Jeanne-Christine Chaillot, protestante, native de Genève, a fait abjuration, et est entrée à l'Hôtel-Dieu pour y servir les pauvres; mais comme elle ne jouit pas d'une bonne santé, et que ce service sera bientôt trop pénible pour elle, une dame charitable, Marie Marinier, veuve Dutreul, voulant seconder son zèle et sa vocation, renonce aux intérêts de six ou sept ans de la somme de 10,000 liv. que lui doit l'Hôtel-Dieu, à condition que Jeanne Christine Chaillot y restera toute sa vie.

Le 1.er décembre 1693, Marc Perrachon,

avocat au parlement de Paris, a fait à Lyon son testament par lequel il a légué à l'Hôtel-Dieu la somme de 1000 liv., et pareille somme à l'Aumône-Générale ; mais peu satisfait sans doute de ses premières dispositions, il a fait, le 14 août 1699, un codicille assez curieux pour être ici textuellement rapporté.

« Depuis ayant fait réflexion aux obligations
» qu'il a au R. P. de la Chaise, confesseur du roi, au-
» quel il doit après Dieu sa conversion à l'Eglise
» catholique, et à l'estime et la vénération extraor-
» dinaire qui s'est incessamment augmentée dans
» son esprit et dans son cœur pour les RR. PP.
» jésuites, qu'il considère comme des principa-
» les colonnes de l'Eglise, et pour ainsi dire des
» seconds apôtres qui ont porté et établi la foi aux
» dépens de leur vie jusqu'aux extrémités du
» monde, et particulièrement depuis quelques
» années dans tout le grand empire de la Chine,
» suivant le fameux édit qu'ils ont obtenu de son
» empereur, le dit sieur Perrachon désirant leur
» donner de plus amples témoignages de sa re-
» connoissance et de son zèle, et ayant su par
» le R. P. de Colonia, directeur de leur biblio-
» thèque, et l'un des plus illustres ornemens de
» leur société, qu'ils ont souvent besoin d'ache-
» ter des livres de théologie et autres bons li-
» vres nouveaux, ou ceux qui leur manquent,
» auxquels ils feront mettre sur le dos ou la

» couverture les armoiries du dit sieur Perra-
» chon, avec l'année qu'on les achètera; les
» dites armoiries portant de gueules à la fasce
» d'argent, accompagnées de trois étoiles d'or,
» deux en chef et une en pointe, et feront faire
» une liste ou catalogue des dits livres achetés.
» Et comme dans l'avenir on pourra toujours
» faire de bons livres nouveaux, qu'il faudra
» ajouter à leur bibliothèque, en cas que le lieu
» de leur dite bibliothèque vînt à être trop rem-
» pli, le dit sieur codicillant désire qu'ils met-
» tent leurs livres, qui mériteront moins d'être
» dans le lieu principal de leur bibliothèque, en
» d'autres lieux qu'ils choisiront à leur volonté.
» Et pour assurer à perpétuité l'exécution du d.
» emploi, et aussi par un principe de charité
» pour le d. Hôtel-Dieu, dont l'entretien est d'une
» nécessité indispensable, le d. sieur codicillant
» augmente le d. legs de l'Hôtel-Dieu d'une
» somme de 4000 liv, qui est en tout 5000 liv.,
» à condition qu'un de MM. les recteurs du d.
» Hôtel-Dieu ira un jour de chaque année véri-
» fier l'emploi du d. legs fait aux RR. PP. jésui-
» tes, par les armoiries, l'année et la liste des
» livres achetés annuellement; en quoi le d. sieur
» codicillant déclare qu'il n'agit point par un
» motif de vanité, mais par le conseil de ses
» amis très-sages et éclairés qui n'ont pu trouver
» de moyens très-assurés dans l'avenir pour l'exé-

» cution de son legs; voulant qu'au cas qu'il se
» trouvât que pendant trois années le d. emploi
» n'eût pas été fait, les RR. PP. jésuites seront
» obligés de rendre incessamment le d. legs de
» 6000 liv. au d. Hôtel-Dieu, auquel au d. cas
» il appartiendra à perpétuité, outre le susdit
» legs de 5000 liv.; en sorte que les d. sieurs
» recteurs seront obligés en conscience d'y veil-
» ler pour l'avantage des pauvres, sans que le d.
» délai de trois années puisse dispenser les d.
» RR. PP. jésuites du d. emploi annuel. »

Déjà M. Gaspard Compain, avocat à Lyon et banquier en la cour de Rome, avait donné les mêmes témoignages d'affection pour les jésuites. En 1672 il fit son testament, par lequel il légua aux jésuites de St-Joseph, établis dans le quartier de Bellecour, la rente annuelle et perpétuelle de 250 liv., au capital de 6250 liv., remis à l'Hôtel-Dieu chargé du service de cette rente qui devait être employée en achat de livres. Le testateur ordonna aux RR. PP. de remplir exactement cette condition, et déclara en même temps que si deux ans s'étaient écoulés sans qu'elle eût été remplie, la rente et le capital appartiendraient à l'Hôtel-Dieu.

Les recteurs, suivant l'intention de M. Perrachon, se rendent annuellement dans la bibliothèque des RR. PP., se font représenter les livres achetés, reconnaissent les armoiries, se

convainquent du légitime emploi de la rente léguée, et en dressent procès-verbal, soit avec le père de Colonia, soit avec ses successeurs.

C'est peut-être à ce don qu'est dû, au moins en partie, l'accroissement progressif de la bibliothèque du grand collége dit *de la Trinité.*

Hôpitaux. François Lallemant a légué à l'Hôtel-Dieu le pré Daveine, situé à Chaponost; et cet hôpital, en sa qualité d'héritier de Louis Charey, rentre en possession du domaine Berger, situé à Vaugneray; Charles Commarmont et Fleuri Regny, sa femme, font don à l'Aumône-Générale de la somme de 13,000 liv.

Lyon. Un évènement des plus affreux arrive le jour de la fête de St-Denis : les commis aux portes du pont du Rhône, du côté du quai, se proposent de rançonner le public à son retour de cette fête; et, pour parvenir à ce but criminel, ils ferment la barrière du pont. Ils demandent d'abord le prix de passage qu'ils ont arbitrairement fixé : on le refuse; ils l'exigent, on leur résiste. En attendant, la foule se grossit; elle ne peut avancer ni reculer, elle étouffe. Une voiture arrive, elle sauve ceux qui peuvent y monter; mais elle cause un mortel embarras au plus grand nombre. Cependant la barrière cède aux efforts réunis; elle est abattue : on passe alors avec assez de liberté. Mais, ô cruel spectacle! en regardant derrière soi on aperçoit deux cents per-

sonnes de tout sexe et de tout âge mortes de suffocation. Le sergent de garde appelé *Beloir* à qui est imputé un si grand crime, l'expie sur l'échafaud.

1712.

La compagnie fait un nouveau règlement relatif au service des domestiques et des servantes de la maison. On y remarque entr'autres dispositions que les frères et sœurs ne pourront changer d'emploi qu'en vertu d'une délibération du bureau. Hôtel-Dieu.

Les recteurs sortans sont MM. Claude Paire, avocat; Lambert Peysson, trésorier; François Dumarest, Claude Febvre, Pierre Terrasson, Paul Rochevalier et François Morel.

Le second fait don de 300 liv.; le troisième de 160 liv.; le quatrième et le cinquième de 100 liv. chacun; le sixième de 200 liv.; le septième de 100 liv.

Le cérémonial qui doit être observé lorsque les prévôt des marchands et échevins se rendent en corps à l'Hôtel-Dieu, soit pour la réception des chirurgiens et des pharmaciens, soit pour l'apurement des comptes des trésoriers, est définitivement réglé par acte consulaire.

M. Laurent Aymond se fait dispenser du rectorat en comptant pour les pauvres la somme de 1500 liv.

Hôpitaux. Pierre Barret et Marie Rollot, veuve de Bonaventure Gros, ont institué les pauvres de l'Hôtel-Dieu leurs héritiers universels. Le domaine dit Barret, situé à Irigni, territoire des Cellettes, provient de la première succession. Claudine Clémenson, épouse du sieur Dumazy, a donné aux mêmes pauvres son domaine dit Sève, situé à St-Laurent-de-Chamousset.

De son côté, l'Aumône-Générale est héritière de Claude Point, de Jean Faure, d'Hector Tixier, avocat et donataire de Claude Guillet.

1713.

Hôtel-Dieu. Les recteurs sortans sont MM. Jean Croppet, conseiller du roi; Jean-Baptiste de la Roue, ex-consul; Antoine Fourgon, Alexandre Hacte, Jean-Baptiste Liquier, François Vionnet et Pierre-César Teissier.

Le premier fait don de 1000 liv., à condition que la moitié de cette somme sera employée en achat de lits en fer; le second de 600 liv. avec cette même destination; le troisième de 200 liv.; le quatrième de 100 liv.; le cinquième de 200 liv.; le sixième de 120 liv.; le septième de 140 liv.

La compagnie voulant donner un témoignage de reconnaissance à MM. les comtes de Lyon, qui si souvent font grâce des droits seigneuriaux qui leur sont dus sur les propriétés de l'Hôtel-Dieu, arrête que les enfans exposés sur leurs

terres seront reçus gratuitement dans cet hôpital sur le certificat du seigneur mensionnaire.

Depuis le 12 avril jusqu'au 31 mai, la fourniture de la viande pour la maison a été de 21 bœufs, 68 veaux et 210 moutons : elle revient, tous frais déduits, d'après le compte présenté, à 6326 liv. 8 s. 7 d.

M. Henri Lescallier, recteur, est décédé en exercice; il est remplacé par M. Claude Grimod.

M. Jean Picheret, prêtre-missionnaire de St-Joseph à Lyon, fait donation à l'Hôtel-Dieu d'une maison qu'il possède rue de la Pêcherie; et Susanne Moze, dont la succession est ouverte a légué à cet Hôpital sa maison sise rue Bourgchanin, et Antoine Récoral et François Guérinon l'ont institué leur héritier. Marguerite Rey et la dame Langlois, veuve de M. de la Sarra y ont fondé chacune une place d'incurable au même prix de 6000 liv. Hôpitaux.

L'Aumône-Générale reçoit aussi plusieurs legs et plusieurs fondations.

1714.

Les recteurs sortans sont MM. Joseph Grimod, avocat; Jean Borne, trésorier; Charles Lachasse, Charles Rossignol, Jacques Tissot et Ennemond Duport. Hôtel-Dieu.

Le second fait don de 500 liv.; le troisième de 195 liv.; le quatrième de 200 liv.; le cinquième et le sixième de 195 liv. chacun.

Les Recteurs font l'acquisition de la maison des *Esses*, rue Confort, et d'une autre maison, rue Bourgchanin.

Hôpitaux. Jacques Charaye fait donation à l'Hôtel-Dieu d'une maison sise au faubourg de Vaise : l'Aumône-Générale est héritière de Catherine Mallard ; Ollier et Renaud lui font un don de 4240 liv.; et Antoine Perrin y fait une fondation.

1715.

Hôtel-Dieu. Les recteurs qui ont achevé le temps de leur administration sont MM. Odet Croppet de Vernaux, conseiller du roi ; Simon Jauselme, Joseph Chalut, Claude Grimod, Blaise Denis.

Le premier fait don de 6000 liv. ; le second de 192 liv.; le troisième de 200 liv.; le quatrième de 144 liv. ; le cinquième de 400 liv.

Les recteurs reçoivent six frères et six sœurs, toujours avec la condition qu'ils pourront se retirer ou être congédiés à volonté.

La somme de 50,000 liv. reste sans emploi dans la caisse du trésorier ; et comme les recteurs désirent qu'elle profite aux pauvres, ils l'offrent au consulat, moyennant la constitution de la rente de 2500 liv. ; et leur offre est acceptée.

François Villerme a donné aux pauvres de l'Hôtel-Dieu la maison qu'il possédait rue Puits-Pelu, à la charge de l'entretien d'un incurable;

et les demoiselles Marie-Marguerite et Eléonore Reymond ont aussi fondé une place d'incurable, moyennant la somme de 10,000 liv. L'Hôtel-Dieu est en outre héritier de Claude Josserand et de Marguerite Tardy. La première succession s'élève à 76,064 liv., et la seconde à 10,357 liv.

Les recteurs sortans sont MM. Claude-François Fuzeaud, avocat; Reymond Estienne, trésorier; François Faure, Esprit Peysson, Pierre Belot et François Genève.

1716.

Le second fait don de 480 liv.; le troisième de 128 liv.; le quatrième de 160 liv.; le cinquième de pareille somme; le sixième de 80 liv.

M. Fuzeaud est aussitôt député à Paris pour donner ses soins aux affaires de l'Hôtel-Dieu.

M. Estienne reçoit la somme de 170,297 liv. 15 s. qu'il a avancée pendant son exercice.

Le règne glorieux de Louis XIV est achevé; celui de Louis XV commence sous la régence du duc d'Orléans. Le premier soin de ce nouveau monarque est de confirmer, par lettres-patentes en forme d'édit, les nombreux priviléges que ses augustes aïeux ont accordés au grand Hôtel-Dieu de Lyon, et même de les augmenter ou interpréter en sa faveur.

Ces lettres-patentes qui honorent cet hôpital, et lui offrent de si précieuses ressources, sont

composées de trente-cinq articles : nous allons les comparer avec ceux qui composent les lettres-patentes de 1698 ; et pour éviter des répétitions, nous ne rapporterons que les articles attributifs de nouveaux priviléges, ou interprétatifs de ceux déjà obtenus ; mais nous ne pouvons nous dispenser de transcrire ici le préambule de ces nouvelles lettres-patentes, parce qu'il présente des faits historiques.

« Les hôpitaux de notre royaume, y est-il dit, étant d'une nécessité absolue pour le soulagement de nos sujets, il est de notre devoir et de notre charité de leur donner une protection singulière, surtout A L'HÔPITAL-GÉNÉRAL OU GRAND HÔPITAL DE NOTRE-DAME-DE-PITIÉ DU PONT DU RHÔNE de notre bonne ville de Lyon, appelé L'HÔTEL-DIEU, fondé par les rois nos prédécesseurs, et le plus ancien des hôpitaux de France, où non-seulement les pauvres malades de nos provinces, et toutes sortes d'enfans exposés trouvent un asile assuré ; mais où sont encore reçus les pauvres de toutes les nations du monde, et qui a fourni dans tous les temps des secours si efficaces aux soldats blessés des armées d'Italie et de Catalogne ; jusques-là qu'il a été reconnu qu'on y avoit reçu pendant les dernières guerres près de 25,000 soldats malades.

» Les avantages infinis que retire le public d'un si célèbre hôpital avoient obligé le feu roi,

de glorieuse mémoire, notre très-honoré seigneur et bisaïeul, en s'en déclarant le conservateur et le protecteur, de le confirmer par ses lettres-patentes du mois de décembre 1698, dans tous ses anciens priviléges, et de lui en attribuer encore de nouveaux proportionnés à ses besoins qui augmentent chaque jour, et qui sont infiniment multipliés par le malheur des temps, ainsi que nous en avons été informés par les remontrances des directeurs et administrateurs du dit hôpital; lesquels nous ont en outre porté leurs plaintes sur les difficultés continuelles que font naître les préposés à la levée des péages, octrois et autres droits imposés en faveur des états de la province de Bourgogne, ou de quelques seigneurs particuliers, sur les marchandises, provisions et denrées qui se voiturent, soit par terre ou par eau, et dans toute l'étendue des rivières de la Saône et du Rhône; lesquelles difficultés ont jusqu'ici rendu comme inutiles les priviléges du dit hôpital, et éludé les bonnes intentions de notre très-honoré seigneur et bisaïeul, qui avoit précisément marqué par ses lettres-patentes du mois de décembre 1698, qu'il entendoit et vouloit que le dit hôpital jouît des mêmes priviléges dont jouissent la plus grande partie des hôpitaux de notre royaume, et particulièrement ceux de notre bonne ville de Paris et celui de l'Aumône-Gé-

nérale de Lyon, lesquels ont toujours joui paisiblement de toutes sortes d'exemptions. Les recteurs et administrateurs nous ont encore très-humblement représenté que la misère et les nécessités publiques, en arrêtant le cours ordinaire des charités et des aumônes particulières, remplissent de pauvres le dit hôpital, en augmentent considérablement la dépense, et en diminuent à proportion les revenus, de manière que cette maison qui ne subsiste depuis long-temps que par les grosses avances des administrateurs, et qui dépense, depuis cinq ou six ans, chaque année, près de 200,000 liv. au delà de ses revenus, tombera à la fin, si on n'apporte un prompt remède à un mal qui empire tous les jours, et qui est cause qu'on ne trouve plus qu'avec des peines infinies des gens qui veuillent se charger de l'administration du dit hôpital, qu'il est même à craindre qu'on n'en trouve plus à l'avenir; qu'il y auroit pourtant deux moyens pour le rétablir, dont l'un seroit d'exciter les citoyens de notre ville de Lyon à se charger du soin du dit hôpital, en leur accordant quelques priviléges spéciaux, dont la durée n'excéderoit pas celle de leur administration; et l'autre de faciliter aux pauvres la vente de plusieurs immeubles, soit à la ville ou à la campagne, qui leur sont à charge pour être trop éloignés, ou parce que les revenus de la plupart

de ces héritages peuvent à peine suffire à les entretenir de réparations nécessaires; et lesquels on ne laisseroit pas de vendre avantageusement, si les acquéreurs ne craignoient d'être recherchés pour le droit du huitième ou sixième denier, auquel sont sujets les biens aliénés des hôpitaux; que ce seroit encore un soulagement pour les pauvres si nous voulions les faire jouir de l'ancien franc-salé, que les rois nos prédécesseurs leur ont accordé, et le leur faire délivrer en essence, sans payer aucun droit, soit pour augmentation ou autrement, sous quelque prétexte que ce soit.

» A ces causes, etc. avons par ces présentes signées de notre main, confirmé et confirmons au dit grand Hôpital ou grand Hôtel-Dieu de Lyon tous les droits, priviléges, franchises, libertés et immunités que les rois nos prédécesseurs lui ont accordés; maintenu et maintenons les recteurs et administrateurs d'icelui en la forme et usage de leur administration; et désirant augmenter les dits droits et priviléges, les expliquer et interpréter, en tant que de besoin seroit, nous avons statué et ordonné, voulons et nous plaît. »

Les quatre premiers articles de ces nouvelles lettres-patentes sont absolument semblables aux quatre premiers de celles de 1698. Mais il y est ajouté un cinquième article ainsi conçu : « Et

pour faciliter la vente des biens immeubles des pauvres du dit hôpital, nous les avons déchargés et déchargeons purement et simplement, ensemble ceux qui les auront acquis des dits administrateurs, et qui s'en trouveront propriétaires à l'avenir, de toutes recherches et taxes du huitième et sixième denier, et généralement de toutes autres qui pourront être imposées, sous quelque titre et prétexte que ce puisse être, sur les possesseurs des biens aliénés par des hôpitaux, gens d'église et communautés ecclésiastiques et séculières, comme aussi des droits de lods et ventes, et autres droits seigneuriaux à nous dus à cause des dites ventes pour raison des fonds, maisons, terres et héritages qui peuvent être dans notre censive et mouvance, et même des droits d'indemnité et d'amortissement à l'égard des communautés, soit séculières et ecclésiastiques qui pourroient acquérir les dits fonds et maisons, de tous lesquels droits nous avons fait don au dit hôpital de Lyon, sans pouvoir donner atteinte à la disposition du present article, quoiqu'il fût porté par les édits et déclarations que les droits de huitième et sixième denier seroient payés par les privilégiés, et non privilégiés, exempts et non exempts, à quoi pour ce regard nous avons dérogé et dérogeons en faveur du dit hôpital, et de ceux qui acquerront dans la suite des immeubles soit à la ville ou à la campagne dépendant du d. hôpital. »

Tous les autres articles jusqu'au 16.e des nouvelles lettres-patentes ne forment qu'une répétition; mais ce 16.e article qui se rattache à l'article 13 des lettres-patentes de 1698 porte : « Et au cas que les délits commis dans le d. hôpital, et par les pauvres d'icelui ne doivent faire infliger aux coupables que la peine du fouet ou du bannissement, permettons au d. cas au lieutenant-criminel de les juger en dernier ressort. »

Dans l'article 19 des nouvelles lettres-patentes, qui se rattache à l'article 16 des anciennes, se trouve supprimée cette clause restrictive : « Pourvu néanmoins que les parties, débiteurs et héritages ne soient éloignés que de dix lieues de la dite ville de Lyon. »

Il est ajouté à l'article 17 des anciennes lettres par l'article 20 des nouvelles : « Et pour que les d. recteurs et administrateurs ne puissent être distraits de leurs services et fonctions, voulons que pendant le temps de leur administration ils ne puissent être assignés pour quelque cause que ce soit qu'en la dite sénéchaussée et présidial; et en cas d'appel, au parlement de Paris, à l'exception néanmoins des affaires qui seront de la compétence de la conservation et autres juridictions unies au corps consulaire. »

Il est aussi ajouté à l'article 19 des anciennes lettres par l'article 22 des nouvelles : « Faisons

défenses à toutes autres personnes et communautés, sous quelque prétexte que ce soit, de quêter pendant la quête du linge. »

Les articles suivans de ces nouvelles lettres-patentes augmentent ou étendent les priviléges.

Art. 27. « Voulant faire jouir pleinement et paisiblement les pauvres du d. Hôpital-Général ou grand Hôtel-Dieu de Lyon des priviléges à eux accordés par les rois nos prédécesseurs, notamment par François I.er, nous avons maintenu et gardé, maintenons et gardons le d. hôpital dans l'exemption de tous subsides, impositions, droits de douane, traites foraines, droits d'entrée, tant à la ville qu'ailleurs, par eau et par terre, spécialement sur le Rhône et la Saône, des ports et passages, octrois de ville et province, barrages, ponts, péages, droits d'aides et gabelles mis et à mettre, droits de mouleurs de bois, aides-mouleurs, et de tous autres droits et impositions généralement quelconques et sans aucune exception quelle qu'elle soit, créés ou qui pourroient l'être dans la suite, soit qu'ils nous appartiennent, ou qu'ils appartiennent à des seigneurs particuliers, ou aux états de quelques provinces, soit de Bourgogne ou autres de notre royaume, à titre gratuit ou onéreux, de tous lesquels droits que nous voulons être ici tenus pour rappelés spécifiquement, nous avons tout de nouveau, et en tant que de besoin,

exempté, affranchi et déchargé, affranchissons et déchargeons les vivres et provisions, tant en vin et eau-de-vie que blés et légumes, qu'en bois à brûler et à bâtir, charbons, foins et autres denrées et commodités nécessaires et utiles, drogues, huiles, épiceries et marchandises généralement quelconques qui seront portées et conduites dans le d. hôpital pour la nourriture et entretien, secours et assistance des pauvres, officiers et domestiques de la dite maison, sur les certificats signés de trois administrateurs; quoi qu'il soit porté par les édits et déclarations que les droits seront payés par les privilégiés et non privilégiés, exempts et non exempts, à quoi pour ce regard nous avons dérogé et dérogeons en faveur du d. hôpital, et faisons très-expresses inhibitions et défenses à tous commis et préposés à la levée des d. droits d'en exiger aucuns du d. hôpital, à peine de restitution du quadruple, et de tous dépens, dommages-intérêts. »

Art. 28. « Ordonnons que le d. hôpital et les lieux en dépendant, tant à la ville qu'à la campagne, les administrateurs et officiers d'icelui, ses fermiers, grangers, commis et préposés à la régie des biens des pauvres soient et demeurent exempts de tous droits de guet et garde, fortifications, boues, lanternes et chandelles, canal, fermetures de ville, logement et passage de gens de guerre, et de toutes contributions

généralement quelconques pour affaires publiques ou particulières, et qu'ils jouissent de l'exemption de la taille, taillon et subsistances, ustensiles, deniers ordinaires imposés ou à imposer, soit pour nous, soit pour charges de ville, paroisse ou autrement, et de toutes autres impositions anciennes et nouvelles, même dans le pays où la taille est réelle pour les biens que le d. hôpital possède maintenant francs et exempts de taille, et pour ceux qu'il pourra y acquérir ci-après; et qui, au temps de l'acquisition, se trouveront pareillement francs et exempts, sans que les d. fermiers, grangers, locataires, commis et préposés puissent être imposés à la d. taille pour raison des d. fonds appartenans au d. hôpital, directement ni indirectement, sous prétexte d'industrie ou autrement, sans néanmoins que les biens qu'il acquerra à l'avenir dans les lieux où la taille est réelle, qui y seront sujets, en puissent être exempts. »

Art. 29. « Maintenons le d. hôpital, dans l'exemption de tous droits d'amortissement, franc-fiefs, nouveaux acquêts, droits d'enregistrement, huitième et sixième denier, droit de ban et arrière-ban, pied dans l'eau et autres qui pourroient nous appartenir; faisons défenses à tous fermiers, traitans et autres, chargés du recouvrement des d. droits, de faire aucunes

contraintes, poursuites ni diligences pour raison de ce. »

Art. 30. « Voulons que le d. hôpital jouisse pareillement de l'exemption des décimes, capitation, dixième royale, dons gratuits, subvention du clergé et autres semblables droits, et de faculté de se servir de papier non timbré pour tous leurs certificats, billets, actes et registres, à l'exception des procédures de justice et des actes passés devant notaires, qui seront écrits sur du papier timbré. »

Art. 31. « Confirmons les pauvres du d. hôpital dans l'exemption des droits d'insinuation et centième denier, à eux accordée par arrêt du conseil de notre très-honoré seigneur et bisaïeul, du 10 août 1706; voulons en outre qu'ils soient exempts de tous droits du grand sceau et petit sceau pour tous les jugemens, sentences et arrêts, et tous les actes passés par devant notaires, de main-privée et exploits qui seront faits, ou rendus en faveur des pauvres du d. hôpital. Défendons à tous commis, receveurs et préposés à la perception des dits droits, d'en exiger aucun des d. pauvres, à peine de concussion : leur ordonnons d'enregistrer, insinuer et sceller gratis tous les actes de quelque nature qu'ils soient, faits en justice ou par notaires ou de main-privée, lorsqu'ils seront à l'avantage des pauvres du d. hôpital; les affranchissons encore de tous

droits de présentation, soit qu'ils se présentent en qualité de demandeurs, ou en qualité d'assignés et de défendeurs; faisons très-expresses défenses à tous préposés à la perception des d. droits d'en exiger aucun des pauvres du d. hôpital, à peine de concussion et de la restitution du quadruple. »

Art. 32. « Maintenons pareillement les pauvres du d. hôpital dans le droit de franc-salé, dont ils jouissent actuellement et conformément aux états arrêtés au conseil le 25 juin 1657, suivant lesquels il fut fait un fonds pour trente minots de sel en faveur du d. hôpital; et comme depuis ladite année 1657 le prix du sel a augmenté, les receveurs de nos greniers de Lyon ont exigé cette augmentation des pauvres, en leur délivrant leur franc-salé; voulons qu'à l'avenir, à commencer au 1.er octobre prochain, les dits trente minots de sel soient délivrés au d. hôpital francs et exempts de toutes sortes d'augmentations de droits présens et à venir, et sans frais de quelque nature qu'ils soient; faisons défenses à tous receveurs de nos greniers, et à tous préposés et commis de rien exiger, sous quelque prétexte que ce soit, pour les d. trente minots d'ancien franc-salé accordés au d. hôpital, à peine de concussion. »

Art. 33. « Avons prorogé et prorogeons la levée et perception des anciens et nouveaux octrois

accordés au d. hôpital par les lettres-patentes du 9 juillet 1692 du feu roi notre très-honoré seigneur et bisaïeul, pour neuf années entières et consécutives, qui commenceront au 1.er janvier 1720, jour auquel finira la prorogation accordée au d. hôpital du d. octroi; par arrêt du conseil, du 13 mai 1710, et lettres-patentes sur icelui, du 24 août de la dite année, et finiront les dites neuf années au dernier décembre 1729, pendant lequel temps il sera levé par les d. directeurs trois sous par ânée sur le vin du crû de la généralité et enclos de la ville de Lyon; et quatre sous seulement par ânée de vin passant debout par la d. ville, pour être les deniers en provenant employés à la nourriture, entretien et traitement des malades du d. hôpital. »

Voilà sans doute de beaux et amples privilèges; mais que vont devenir, dans l'intérêt des pauvres, les avantages qui y sont attachés, si le Gouvernement séduit adopte le funeste système de Law? L'hôtel-Dieu n'aura-t-il pas à en souffrir plus que de simples particuliers? Le patrimoine des pauvres ne sera-t-il pas exposé aux chances les plus défavorables, les plus pernicieuses? Quel est donc ce système qui va envelopper tous les ordres de la société, bouleverser toutes les fortunes, élever les uns, abaisser les autres? Il importe ici d'en faire connaître, d'un seul trait, et l'origine et la fin désastreuse.

Les espèces d'or et d'argent sont décriées et retirées de la circulation à la forme de diverses déclarations, et même d'un édit de cette année 1716 : un étranger nommé Law, homme hardi et entreprenant, profitant de cette circonstance qui donne lieu à beaucoup de plaintes et d'embarras, sollicite et obtient des lettres-patentes qui l'autorisent à établir une banque, dont le fonds est de 6,000,000 de liv., divisé en douze cents actions de 1000 écus de banque. Chaque écu vaut 5 liv., et les billets sont payables aux porteurs : la banque escompte les billets et les lettres de change, prête aux manufacturiers ou négocians ; et comme les billets qu'elle donne en échange des espèces d'or ou d'argent qu'on lui porte, et dont la valeur est variable, sont toujours payables en écus de même poids et de même titre, elle facilite singulièrement les opérations commerciales ; aussi son crédit augmente progressivement, au point qu'il est ordonné par un arrêt du conseil d'état que ses billets seront reçus comme argent comptant dans tous les bureaux en payement des droits du roi. Bien plus, M. le régent convertit cette banque en banque royale : dès-lors ses billets sont préférés aux espèces. Le motif de cette préférence extraordinaire se trouve dans un édit qui fixe l'argent de banque à cinq pour cent au dessus de la valeur de l'argent courant, qui

n'est guère employé dans les payemens que pour appoint. La régence veut tellement accréditer ces billets, qu'elle ordonne que ceux qui payeront en billets de banque les droits des fermes générales, seront déchargés des quatre sous pour livre. La valeur de ces billets est depuis 10 liv. jusqu'à 10,000 liv. Mais à la plus grande confiance, à la plus parfaite sécurité succèdent tout à coup les plus vives alarmes; et en voici la cause. Un arrêt du conseil diminue, on ne sait trop pourquoi, la valeur numéraire des billets de banque; c'était assurément les frapper de mort; aussi tombent-ils dans le plus grand discrédit. Cet arrêt est à la vérité révoqué; mais la confiance ne peut remonter à la source qui l'a détruite; et le Gouvernement entraîné par la force des choses, retire de la circulation les billets de 1000 et de 10,000 liv. Le roi voulant cependant être juste crée des rentes viagères en faveur de ceux qui portent leurs billets au trésor royal; il y en est porté par divers particuliers pour 530,000,000, et on en brûle à l'Hôtel-de-Ville de Paris pour 707,000,300 et tant de mille livres: une somme des plus considérables est convertie en rentes modiques sur les aides et gabelles, ou en actions sur la compagnie des Indes.

C'est ainsi que se termine cette opération financière, dont on aurait dû prévoir les funestes conséquences.

Les pénitens de Notre-Dame-de-Lorette possèdent sur les courtines près du pont du Rhône un vaste emplacement où ils ont fait construire une chapelle et une maison ; mais comme la chapelle est enfoncée, qu'elle est pour ainsi dire enterrée , et tellement humide que les exercices de piété ne peuvent y être pratiqués sans danger pour la santé, les pénitens s'adressent à Mgr. Camille de Neuville, archevêque de Lyon, pour obtenir de lui l'autorisation de la faire reconstruire. Les recteurs bientôt informés de leur demande, s'adressent aussi à l'archevêque et lui exposent que l'Hôtel-Dieu est si peu étendu et le nombre des malades si grand, que les blessés guérissent rarement à cause de leur proximité des malades furieux, qui répandent une odeur insupportable et pernicieuse; qu'il n'y a pas d'autres moyens pour remédier à ce grave danger que de construire un vaste bâtiment en face de la courtine du Rhône dans lequel seraient placés les malades blessés, et que l'emplacement possédé par les pénitens se trouvant enclavé dans ce terrein, il est d'une urgente nécessité que cet hôpital en fasse l'acquisition.

L'archevêque, frappé de ces sages observations, engage les pénitens à vendre leur emplacement à l'Hôtel-Dieu, et ces honorables citoyens s'empressent de déférer à son invitation.

Charles Simon a institué les pauvres de l'Hô-

tel-Dieu ses héritiers universels : deux domaines proviennent de cette succession ; l'un situé à Sapeins et l'autre à Miserieu (Dombes), ce dernier échangé avec le président Cholier contre un domaine à Parcieu.

Benoît-François Mallet, curé de Chasselay, a fait donation d'une maison qu'il possédait à Lyon, rue de l'Arbre-Sec.

1717.

Les recteurs sortans sont MM. Jean Baptiste Planelli, conseiller du roi ; Antoine Bouchage, ex-consul ; Amand Drivet, Benoît Dupin, Grégoire Paye, Etienne Allezon et Etienne Domergue.

Le premier fait don de 600 liv. ; le second de 500 liv. ; le troisième de 75 liv. ; le quatrième de 120 liv. ; le cinquième de 1400 liv. ; le sixième de 200 liv. ; le septième de pareille somme.

Les recteurs de l'Hôtel-Dieu, touchés de l'état de détresse où se trouve l'Aumône-Générale, lui prêtent généreusement la somme de 60,000 liv. Mgr. le duc de Villeroi les en remercie en ces termes :

« Messieurs,

» Je ne puis assez louer votre zèle ; M. l'ar-
» chevêque de Lyon (Paul de Neuville de Vil-
» leroi) m'a informé de la manière honnête et
» pleine de charité dont vous avez reçu la pro-

» position qu'il vous a faite; elle répond bien
» à la réputation que votre bureau s'est acquise
» si justement d'être les protecteurs et la res-
» source des pauvres. Non-seulement vous sou-
» tenez votre maison par les soins et la muni-
» ficence de ceux qui composent le bureau, mais
» encore vous donnez des secours considérables
» à la maison de la Charité : cela est digne de ci-
» toyens tels que vous êtes, qui ne se contentent
» pas de remplir simplement leurs devoirs, mais
» qui entrent dans les besoins pressans où se
» trouve la Charité qu'il est si important de sou-
» tenir pour la conservation et l'honneur de la
» ville de Lyon. Que ne vous dois-je point,
» messieurs, d'avoir écouté les propositions de
» M. l'archevêque de Lyon avec tant de zèle et
» entrant dans les grâces qu'on vous a demandées
» d'une manière si touchante! Les réflexions que
» vous avez faites ajoutent encore infiniment au
» bienfait; car il est certain que la manière dont
» vous avez accordé la grâce que vous faites à
» la Charité, lui sera infiniment plus utile que
» si le public avait vu cesser l'usage ordinaire
» d'envoyer les enfans dans cette maison; chan-
» gement qui aurait fait connaître le malheureux
» état où elle est : ainsi, messieurs, vous lui
» faites un double bien en la secourant réelle-
» ment, et en lui conservant le crédit. Je vous
» prie d'être tous bien persuadés de ma recon-

» naissance, et qu'il ne s'offrira jamais d'occa-
» sion de la marquer à ceux qui composent
» actuellement votre bureau, que je ne le fasse
» avec le dernier empressement ».

François Villerme a légué à l'Hôtel-Dieu la maison qu'il possédait à Lyon, rue Puits-Pelu, à la charge d'entretenir un incurable; et Marie Rivière, veuve d'Antoine Fischer, a institué le même hôpital son héritier universel.

Un arrêt du parlement de Dombes exempte l'Hôtel-Dieu du don gratuit assigné à cette province.

1718.

Les recteurs sortans sont MM. Laurent Gillet, avocat; Louis Philibert, trésorier; Jean Henri, George Vouty, Antoine Seignoret, Henri Barmon et Claude Petrot.

Le second fait don de 450 liv.; le troisième de 300 liv.; le quatrième de 120 liv.; le cinquième de 150 liv.; le sixième et le septième de 126 liv. chacun.

L'Hôtel-Dieu recueille la succession de Raoul Lebrun, laquelle s'élève à 12,180 liv.; et l'Aumône accepte une fondation faite par Dominique-François Gallon, au capital de 62,880 liv. Elle est en même temps héritière d'Elisabeth Duthonel, veuve Depressin, dont la succession est liquidée à 6084 liv. 4 s. 9 d. Hôpitaux.

1719.

Hôtel-Dieu. Les recteurs sortans sont MM. Jean-Baptiste Bay, conseiller du roi; Claude Trollier, ex-consul; Barthélemi Terrasson, Pierre Jouvencel, Jean-Baptiste Michel, Etienne Maindestre et Jean Carra.

Le premier fait don de 720 liv.; le second de 300 liv.; le troisième de 144 liv.; le quatrième de 180 liv.; le cinquième, le sixième et le septième de 120 liv. chacun.

Hôpitaux. Cécile Cartier a légué la maison qu'elle possédait, rue Ste-Colombe, près les chaînes d'Ainai; Nicolas Severat a institué les pauvres de cet hôpital ses héritiers universels; et sa succession qui est ouverte s'élève à 51,000 liv. Elisabeth Chervin, veuve Delafont, a fondé une place d'incurable, moyennant le capital de 8000 liv. De son côté, l'Aumône est héritière de Fleurie Perrin, veuve Satre, dont la succession est liquidée à 18,049 liv. 12 s.

1720.

Hôtel-Dieu. Les recteurs sortans sont MM. Jérôme Valous, avocat; Jean-Baptiste Duport, trésorier; Jacques Rose, Claude Ducret, Louis Vandercabel, Annibal Pannier et Jacques Birouste aîné.

Le second fait don de 465 liv.; le troisième de 139 liv. 10 s.; le quatrième de 108 liv. 10 s.;

le cinquième et le sixième de la même somme chacun, et le septième de 186 liv.

Les deux sœurs Marie-Susanne et Michel Lardilly font donation à cet hôpital de deux terres qu'elles possèdent au lieu de Vaux en Dauphiné.

Le trésorier dépose aux archives 117,000 liv. en billets de banque appartenant au mineur Trollier; et 3467 liv. 10 s. dont les recteurs avaient fait offre réelle à Aimé Rocoffort, légitime administrateur des biens de Marie Rocoffort sa fille. Il dépose en outre tant en billets de banque qu'en espèces la somme de 38,815 liv. 10 s. revenant aux enfans Deschamps.

1721.

Les recteurs sortans sont MM. Claude Bollioud-Fétan, conseiller du roi; Pierre Presle, ex-consul; Jean Dumas, Pierre Portalet, Henri Biétrix, Jean-Antoine de la Planche.

Pierre Tessier est décédé en exercice.

Le premier fait don de 405 liv.; le second de 300 liv.; le troisième de 180 liv.; le quatrième de 110 liv.; le cinquième de 135 liv.; le sixième de 200 liv.

Le trésorier fait le dépôt aux archives de 430 liv. en billets de banque, et d'une autre somme de 500 liv.

Rodolphe Blanc a institué l'Hôtel-Dieu son héritier universel. Une maison située rue de la Barre provient de cette succession.

1722.

Les recteurs sortans sont MM. Laurent Guichard, avocat; Jacques Birouste, trésorier; Dominique-Antoine Pétrony, Jacques Reverony le jeune, Jérôme Burdin, César Sonnerat et Jean-Pierre Dutreuil aîné.

Leurs dons réunis s'élèvent à 1225 liv.

Le conseil de son altesse royale Mgr. le duc d'Orléans rend un arrêt qui exempte l'Hôtel-Dieu des péages du Beaujolais.

1723.

Les recteurs sortans sont MM. Hugues Jannon, conseiller du roi; Jean Borne, ex-consul; Alexandre Reynaud, Aimé Rousseau, Antoine Jacquet, Jean-Jacques Dareste et Pierre Valfray.

Le premier fait don de 500 liv.; le second de 315 liv.; le troisième de 135 liv.; le quatrième de 150 liv.; le cinquième de 135 liv.; le sixième de 225 liv.; le septième de 106 liv.

Le révérend père de Colonia, bibliothécaire, représente aux recteurs les livres que sa compagnie a achetés en exécution du testament de M. Perrachon.

La veuve Chazel et ses enfans donnent à l'Hôtel-Dieu la maison qu'ils possèdent rue Bourgchanin, et Philippe Delafay l'a institué son héritier universel.

1724.

Les recteurs sortans sont MM. Claude Brossette, avocat; Jean-Baptiste Cusset, tresorier; Louis Chulmette, Laurent-Félix Mayeuvre, Henri Agniel, Claude Archimbaud, Antoine Torrent.

Le second fait don de 540 liv.; le troisième de 189 liv., et les suivans de 216 liv. chacun.

Marie Cacenède, veuve de Jacques Aussel, fait donation aux pauvres de cet hôpital de sa maison sise rue Belle-Cordière.

Les recteurs allouent à leur trésorier la perte qui résulte de la diminution des espèces d'or et d'argent, laquelle est d'un cinquième à la forme de l'arrêt du conseil du 22 septembre de cette année.

Le maréchal de Villeroi obtient du roi des lettres-patentes, qui homologuent les statuts et règlemens de l'académie des sciences et belles-lettres, laquelle existait de fait depuis 1700. Elle est composée de vingt-cinq membres; le duc de Villeroi en est le protecteur. Lyon.

1725.

Les recteurs sortans sont MM. Barthélemi-Jean-Claude Pupil, président à la cour des monnaies et lieutenant-général à la sénéchaussée et au siége présidial de Lyon; Dominique Birouste, Zacharie Amyot, Antoine Dutreuil, Vital Fourgon et Matthieu Navarre. Hôtel-Dieu.

mains étrangères les fonds destinés à leur payement.

C'est en effet pour éviter ce grave inconvénient que les offices de receveurs et contrôleurs des octrois, créés en 1621, 1694 et 1707, ont été réunis à la ville par différens édits, déclarations et arrêts. Les nouveaux offices auraient des suites bien plus funestes : l'attribution de deux sous pour livre *en dedans* absorberait le plus clair du revenu, qui cependant a pour objet le payement des charges ordinaires et extraordinaires, et le remboursement des capitaux toujours empruntés pour le service du roi; et l'attribution d'un sou pour livre *en dehors* deviendrait une nouvelle imposition infiniment onéreuse au commerce en général et aux citoyens en particulier.

Telles sont les observations que les prévôt des marchands et échevins soumettent à sa majesté; mais ces magistrats n'entendent pas être affranchis du droit de joyeux-avènement; ils désirent seulement qu'il soit fixé, et pour qu'ils restent étrangers à la nouvelle création d'offices comme ils le furent en 1704, ils offrent au roi:

1.° De le tenir quitte de toutes les anciennes finances qui leur sont dues;

2.° De lui payer 1,000,000 de liv. et les 2 s. pour livre;

3.° De lui payer aussi la somme qu'il voudra

bien fixer pour le droit de joyeux-avènement, et par une conséquence nécessaire pour la confirmation de leurs priviléges.

Mais soit pour réaliser ces offres, soit pour venir au secours de la Charité, dont les besoins sont extrêmes, soit pour rembourser le receveur de la ville et achever les nouveaux greniers d'abondance, les prévôt des marchands et échevins supplient sa majesté de leur permettre d'emprunter, tant en France qu'en pays étrangers, les sommes qui leur sont nécessaires. Le roi accueille favorablement la requête de ces magistrats; et par arrêt du 20 novembre, il fixe le droit de confirmation dû par le consulat à raison des droits, octrois et priviléges dont il jouit et des offices qui y ont été réunis, à la somme de 330,000 liv., et les 2 s. pour liv., accepte l'offre qui lui est faite de le tenir quitte des anciennes finances, et de lui payer 1,000,000 de livres et les 2 sous pour livre; confirme les prévôt des marchands et échevins dans la possession et jouissance où ils sont de nommer tous les trois ans un receveur de leurs deniers patrimoniaux, dons et octrois; et pour être en état de satisfaire à leurs engagemens, de secourir l'hôpital de la Charité, d'achever les nouveaux greniers d'abondance, et de rembourser le receveur de la ville de ses avances extraordinaires, sa majesté les autorise à aliéner les anciens gre-

niers d'abondance, et à emprunter jusqu'à concurrence de 2,000,000 de livres, soit en France, soit en pays étrangers, et particulièrement à Gênes, pour le remboursement des sommes qu'ils doivent déjà à des Génois.

1726.

Les recteurs sortans sont MM. Louis Bron, trésorier; Jean-Baptiste Nobifi, Jean-Christophe Beraud, Jean-Jacques Ruffier et Antoine Gayet.

Le premier fait don de 210 liv.; le second et troisième de 196 chacun; le quatrième et le cinquième de 210 liv. chacun.

Septante-deux parties de rente aux capitaux de 479,000 livres sont constituées par la ville au profit de l'Hôtel-Dieu, qui a concouru à l'emprunt des 2,000,000.

Hôpitaux. Dame Marthe de Marthel, veuve de Pierre Delhorme, notaire, fait donation de sa maison sise rue Raisin. Humbert Michel et Ollier instituent les pauvres de cet hôpital leurs héritiers universels. La première succession s'élève à 21,172 liv.

L'Aumône-Générale recueille la succession de Philippe de Palerme, liquidée à 23,474 liv.

1727.

Les recteurs sortans sont MM. Jacques Annibal de la Tourette, président à la cour des monnaies, sénéchaussée et siége présidial de Lyon; Pierre Gacon, ex-consul; Nicolas Teyssier, Claude Grand, Jean Pillonchery, Claude Pollet-Depouilly et Gabriel Devarenne.

Le premier fait don de 588 liv.; le second de 300 liv.; le troisième de 120 liv.; le quatrième de 96 liv.; le cinquième et le sixième de 120 liv. chacun; le septième de 144 liv.

Lambert Gasparini institue les pauvres de l'Hôtel-Dieu ses héritiers universels : trois parties de rentes de 20 liv. sterlings chacune sur l'échiquier de la Grande-Bretagne, proviennent de cette succession. Pierre de Merle, chanoine d'Ainai, institue les mêmes pauvres ses héritiers. Simon Janselme fait donation de la maison qu'il possède à Lyon, rue de l'Arbre-Sec.

Une imagination trop ardente nous emporte souvent hors des bornes de la raison, et nous présente des illusions pour des réalités : un docteur-médecin prétend avoir trouvé la quadrature du cercle; il publie partout cette merveille. Il s'en vante dans les salons; rien suivant lui n'est plus sûr ni plus certain; la démonstration dans sa bouche est claire, précise, convaincante; mais les choses humaines ne sont pas

exemptes de contradictions : M.*** ose en sa présence nier la possibilité d'une semblable découverte; quel outrage et quelle audace, s'écrie le docteur! Alors on raisonne, on s'échauffe, on s'agite, on invoque tels et tels principes de physique; mais ils sont sans application. Mais cette science a toujours des secrets impénétrables : elle me les a tous dévoilés, réplique le docteur en courroux ; et pour ne laisser aucun doute dans les esprits, je m'engage à payer à mon adversaire la somme de 3000 liv. si le jugement de l'académie de Paris, à laquelle je vais soumettre ma découverte, ne m'est pas favorable, à condition que dans le cas contraire mon adversaire prendra le même engagement envers moi. Cette gageure est acceptée, l'acte en est dressé; la prétendue découverte est soumise à l'examen de l'académie : mais, ô disgrâce! le corps savant en rit de pitié.

Pour comble d'humiliation, M.*** fait cession, à titre gratuit, aux pauvres de l'Hôtel-Dieu des 3000 liv. qu'il a gagnées ; la demande de cette somme est formée au docteur ; il y résiste : mais une sentence de la sénéchaussée l'oblige à remplir sa promesse.

1728.

Les recteurs sortans sont MM. Jean Osio, avocat ; Ennemond Mogniat, Pierre Fuselier,

Antoine-Marie Palerne, Thomas Farget, Claude Regny et Vincent Palerne.

Le second fait don de 216 liv.; les cinq autres de 120 liv. chacun.

Une sentence de l'élection d'Orléans décharge cet hôpital du payement de certains droits que le fermier à Orléans prétendait recevoir sur les vivres et provisions qui étaient exportés de la province de ce nom pour la consommation de ce même hôpital.

Marguerite Rousset, Jean Rouard, Hogguer frères et Elisabeth-Marguerite Rousset instituent les pauvres de l'Hôtel-Dieu leurs héritiers universels. Même institution par Jean Matthieu et par Jean Claret en faveur de l'hôpital de la Charité. Françoise Valleton y fait une fondation, moyennant le capital de 10,000 liv., et Antoine Gette lui fait un don de 6000 liv.

1729.

Les recteurs sortans sont MM. de Glatigny, conseiller du roi; Gaspard Albanel, ex-consul, Joseph Letellier, Antoine Pannier et Etienne Roustain.

Marie-Françoise Chervin a légué à cet hôpital la maison qu'elle possédait rue St-George. La dame Scarron, veuve Delasalle, et Jean-Zacharie Choulas, l'ont institué leur héritier universel; le sieur Perrin de Vieux-Bourg, et la dame Hôtel-Dieu.

Sauzion, veuve Delasenerie, lui ont fait chacun un legs.

1730.

Les recteurs sortans sont MM. Aimé Bertin, avocat; Jean-Pierre Dutreuil, trésorier; Jacques Lachapelle, Joseph Parent, Claude Delafont et Jacques Bourbon.

Le second fait don de 240 liv.; les quatre autres de 120 liv. chacun.

L'administration fait un règlement d'ordre particulier pour les chirurgiens de la maison.

Hôpitaux. Les sieurs Birouste, Jean-Matthieu Bastero, Grand, Debron et la veuve Vouty font chacun un legs à l'Hôtel-Dieu. Bernard Pech, Claude Bonnefons et Dominique Dancroix, instituent l'hôpital de la Charité leur héritier universel, et Jean-Marc Chenal et Joseph Baûdrand lui font chacun un don ou un legs.

1731.

Hôtel-Dieu. Les recteurs sortans sont MM. Antoine-François de Regnauld, conseiller du roi; Etienne Maindestre, ex-consul; François Michel, Philippe-Emmanuel Burnier, Réné Toublanc et Antoine Desfour.

Le premier fait don de 528 liv.; le second de 240 liv.; le troisième de 144 liv.; le quatrième de 200 liv.; le cinquième et le sixième de 120 liv.

chacun. M. Fay, quoique continué, donne aussi cette dernière somme.

Jusqu'à présent cet hôpital a conservé son titre primitif de grand Hôtel-Dieu de Notre-Dame de-Pitié du pont du Rhône; mais cette année la Charité prend le titre pompeux d'Hôpital-Général; l'Hôtel-Dieu soutient au contraire qu'il est le seul hôpital général : de là grande contestation entre les deux hôpitaux. Hôpitaux.

L'Hôtel-Dieu dit: J'exerce toutes sortes d'œuvres de charité, je suis le plus ancien du royaume, je suis de fondation royale, des lettres-patentes m'ont donné la qualification qui m'est contestée; donc je suis le seul hôpital général.

La Charité lui répond : L'hôpital général de Paris a été établi en 1657; et la déclaration de 1662 veut qu'un semblable hôpital soit fondé dans chaque principale ville. Mais qu'entend-on par *hôpital général?* l'hôpital où tous les pauvres sont reçus; c'est la définition qu'en donne le dictionnaire de Furetière; c'est celle qui résulte de l'esprit de l'ordonnance citée. Vous, Hôtel-Dieu, vous recevez, il est vrai, tous les malades, mais vous ne recevez pas tous les pauvres; et moi je les reçois; donc je suis véritablement hôpital général, et vous, vous ne l'êtes pas, puisque ce n'est ni la multiplicité ni l'étendue des œuvres qui constituent un hôpital général. Je pourrais même ajouter que je suis le plus ancien des hô-

pitaux de ce genre, et que j'ai servi de modèle à ceux qui ont été formés depuis.

Cette discussion qui tient plus à l'illustration des deux hôpitaux ou à la vanité personnelle qu'au véritable intérêt des pauvres commence à devenir scandaleuse; et elle est heureusement terminée, sous les auspices du maréchal de Villeroi, par le règlement suivant :

« Les recteurs de l'Hôtel-Dieu prendront à » l'avenir la qualité de recteurs et administra- » teurs de l'hôpital général de Notre-Dame-de- » Pitié et grand Hôtel-Dieu de la ville de Lyon. » Les recteurs de la Charité prendront la qua- » lité de recteurs et administrateurs de l'hôpital » général de la Charité et Aumône-Générale de » la ville de Lyon. Tout ce qui écherra aux pau- » vres de la ville de Lyon, à quelque titre que » ce soit, sous le nom d'Aumône-Générale, » de Charité, d'hôpital général de la Charité, » ou en tous autres termes qui pourront indi- » quer ou désigner la maison destinée pour ser- » vir de retraite aux pauvres mendians, sera » applicable au profit de l'hôpital général de la » Charité et Aumône-Générale. Tout ce qui » écherra aux pauvres de la ville de Lyon, sous » le nom de grand Hôtel-Dieu, d'hôpital général » de Notre-Dame-de-Pitié ou en tous autres ter- » mes qui puissent indiquer ou désigner la mai- » son de l'Hôtel-Dieu, sera applicable au profit

» de l'hôpital général de Notre-Dame-de-Pitié du
» grand Hôtel-Dieu. Toutes les hoiries, legs, dons,
» dépôts et aumônes qui seront déférés à l'avenir
» aux pauvres de la ville de Lyon, de même que
» toutes les confiscations et amendes qui seront
» adjugées auxdits pauvres sous le nom seul d'*hô-*
» *pital*, ou sous celui d'hôpital général, sans
» autre addition et sans aucune désignation de
» l'une des deux maisons, seront partagés entre
» les deux hôpitaux sans réserve ni exception.
» Chacun des deux hôpitaux sera maintenu dans
» l'administration qu'il a actuellement, et con-
» tinuera à l'avenir les mêmes œuvres qu'il a
» embrassées jusqu'à présent, sans que, sous
» prétexte de la dénomination commune d'hô-
» pital général, l'un des dits hôpitaux puisse
» directement ni indirectement s'immiscer dans
» les fonctions de l'autre, ou prétendre à aucune
» de ses attributions, ou à aucun de ses droits. »

Les avances plus ou moins considérables que les administrateurs ont faites jusqu'à présent dans leurs départemens respectifs, ont mis les finances de l'Hôtel-Dieu dans un état tellement prospère, que non-seulement elles ont permis de nouvelles contructions et d'autres dépenses, mais que le trésorier a pu rembourser des capitaux montant à plus de 80,000 liv. Ces avantages sont exposés à la compagnie par l'avocat-recteur, qui en même temps lui propose de

L'Hôtel-Dieu vend à la ville de Lyon, pour le prix de 600 liv. de rente foncière et irrachetable, les rentes nobles du domaine de la Part-Dieu.

Hôpitaux. Claude Bourdin, prêtre perpétuel de l'église de St-Nizier, et dame Alix Matton, veuve de Jean-Baptiste Aubert, avocat, ont institué les pauvres de l'Hôtel-Dieu leurs héritiers universels. Un domaine, situé à Fontaine, provient de cette dernière succession. La dame veuve Aussel, demoiselle Antoinette Brossier, Jeanne Giraud, veuve Cathelin et Riverieu, ont fait chacun un legs aux mêmes pauvres.

Jean-Joseph Vernay a institué l'hôpital de la Charité son héritier universel, et Jean Henry y fait une fondation, moyennant le capital de 28,550 liv. 16 s.

Lyon. Un arrêt du conseil veut que les maîtres ouvriers et marchands d'étoffes d'or, argent et soie soient tenus d'opter entre la qualité de maître ouvrier et celle de marchand.

1732.

Hôtel-Dieu. Les recteurs sortans sont MM. Dominique Birouste, trésorier; Joseph Sponton et Joseph Brossard; MM. Claude Gillet, avocat; Claude Bouchage, François Pullignieu et Philippe Menard, quoique continués, n'en font pas moins leurs libéralités.

Le premier fait don de 240 liv.; le second de

144 liv.; le troisième de 240 liv.; le cinquième, sixième et septième de 120 liv. chacun.

Les avances de M. Birouste, en sa qualité de trésorier, sont, pour ses deux années d'exercice, de 106,696 liv. 1 s. 2 d.

Il est d'usage d'accorder des pensions aux recteurs qui tombent dans l'indigence; elles sont reversibles à leurs veuves et à leurs enfans, mais non à leurs petits-enfans ou autres parens.

Antoine Berger fait donation à l'Hôtel-Dieu d'une maison sise rue Port-Charlet dont il possède les deux tiers. Madame Fraisse, Marie Presnet, veuve Descombles; les sieurs Buty, Giraud et Jauselme lui font chacun un legs. Hôpitaux.

L'hôpital de la Charité est héritier de François Bonnefoy, et légataire de Matthieu Brichet et de Philippe-Antoine Rolfe. Aimé-Louis-François de Labaume y fait une fondation.

1733.

Les recteurs sortans sont MM. George Giraud, conseiller du roi; Philippe Menard, Alexandre Rique, Jean-Baptiste Lacour, Nicolas Larron. Hôtel-Dieu.

Le premier fait don de 480 liv.; les quatre autres de 120 liv. chacun. MM. Agniel et Goudard, quoique continués, donnent le premier 150 liv.; le second 120 liv.

Les acquisitions qui ont été successivement

Hôpitaux. L'Hôtel-Dieu est héritier de Françoise Perdraux et de Marie-Françoise Charvin; il est légataire de veuve Ravat, Gauthier, François Laurisse, Etienne Domergue et Louis Vieux.

De son côté l'hôpital de la Charité est héritier de Jean-Baptiste Girousse, de Jeanne Lulliet et de Pierre Giraud. Ces trois successions s'élèvent ensemble à 73,787 liv. 15 s. 4 d. Jean Osio fait au même hôpital un don de 12,071 liv. 5 s.

1735.

Hôtel-Dieu. Les recteurs sortans sont MM. Christophe de la Frasse de Segnac, conseiller du roi; Pierre Agniel, ex-consul; Jean-Baptiste Flachat, Jean-Louis Gondard. MM. Imbert et Bona sont continués.

Le premier fait don de 480 liv.; le second et le troisième de 150 chacun; le cinquième de 120 liv. Les deux recteurs continués font aussi don chacun de 120 liv.

Hôpitaux. Cet hôpital est à la fois héritier d'Adrien Fourrier et de Pierre Giraud et légataire de Pierre Dujast, d'un inconnu, de Delafrasse, Joseph Mascrany, Noël Berolle et Belet.

La succession d'Adrien Fourrier s'élève à 38,437 liv., et celle de Pierre Giraud, à laquelle la Charité a été également appelée, monte, en ce qui concerne l'Hôtel-Dieu, à 48,771 liv.; et en ce qui concerne le second hôpital, à 51,781 liv.

11 s. 6 d. Les six legs réunis composent la somme de 12,200 liv. L'hôpital de la Charité reçoit de Gilbert Rousset un don de 8000 liv. Jean Albanel fils lui fait un legs de 38,000 liv., et Pierre Dujast y fait une fondation au capital de 2000 liv.

1736.

Les recteurs sortans sont MM. César Sonnerat, trésorier; Isaïe Soubry, Réné Imbert et Claude-André Vouty. Sont continués MM. Gillet, Simmonot et Pinet. Hôtel-Dieu.

Le premier et le second font don chacun de 240 liv.; les cinq autres de 120 liv. aussi chacun.

Cet hôpital est héritier de la dame Clément et d'Elisabeth Navergnion, veuve de Jacques Bruyas. Il est légataire de la dame Deflechère, de Marie-Marguerite Molin, des sieurs Schérer, Durret, Terrasse, Agniel, Bron et Joseph Estival.

Etienne Mazard, plein de tendres affections pour les familles lyonnaises tombées dans la pauvreté, a fait, le 21 avril 1735 et 14 avril de cette année, un testament et un codicille par lesquels il a donné à l'hôpital de la Charité la somme de 40,000 liv., et une maison qui a été vendue 110,000 liv., à la charge de payer annuellement et à titre de dot, à trente-trois pauvres filles qui seront présentées par les curés et fabriciens des diverses paroisses de la ville et Charité

de Taluyers, la somme de 150 l. pour chacune.

Les 150,000 liv. formant le capital de cette fondation de bienfaisance, furent placées sur l'Hôtel-de-Ville de Lyon, moyennant la rente perpétuelle de 7500 liv.

Depuis, cette rente a été soumise à la liquidation nationale et réduite au tiers; mais la fondation qui avait été suspendue par suite des évènemens de la révolution, a été rétablie par délibération du 11 mars 1807, et reçoit tous les deux ans son exécution.

André Terrou fait don au même hôpital de 7200 liv.

1737.

Hôtel-Dieu. Les recteurs sortans sont MM. Pierre Dugas: conseiller du roi; Jean-Baptiste Bona, Etienne Muret, Jean-François Fayet et Antoine Tolozan. MM. Dutreuil et Bessière sont continués.

Le premier fait don de 480 liv.; le second de 120 liv.; le troisième de 240 liv.; le quatrième de 600 liv.; le cinquième de 240 liv.; le sixième de 144 liv., le septième de 120 liv.

La nécessité de nouvelles constructions pour loger les malades se fait plus que jamais sentir; c'est avec la plus vive douleur qu'on voit quatre malades couchés dans le même lit, et les fiévreux couchés avec les blessés, qui la plupart périssent, particulièrement ceux qui sont bles-

sés à la tête. Au moyen des acquisitions qui ont été successivement faites, l'emplacement sur les courtines du Rhône est entièrement libre, et les nouvelles constructions peuvent y être pratiquées. Ce projet d'agrandissement, formé depuis plus de vingt ans par les anciens administrateurs, peut donc aujourd'hui recevoir son exécution, et un temple magnifique peut être élevé à l'humanité souffrante : il ne s'agit plus que de démolir quelques maisons. Mais le consulat a l'intention de faire construire sur le bord du Rhône, du côté de l'Hôtel-Dieu, un quai et un cours qui règneront depuis le pont de la Guillotière jusqu'au boulevard Saint-Clair : les administrateurs ne peuvent donc entreprendre eux-mêmes aucune construction avant l'achèvement de la partie du quai, qui sera contiguë aux bâtimens de l'Hôtel-Dieu, puisque la hauteur de cette partie déterminera seule l'élévation des constructions à faire.

Ces observations sont soumises au consulat; il les accueille et fait avec les administrateurs le traité suivant :

« 1.° MM. les recteurs et administrateurs feront construire incessamment, sous l'inspection du sieur Berthaud, intendant des fortifications de cette ville, et en se conformant au procès-verbal du sieur Fayole, ingénieur du roi, en date du mois de juillet 1736, la portion du nouveau

quai, depuis le pont de la Guillotière jusqu'à la rue de la Blancherie, qui suit immédiatement le pont des Bouchers. Ils passeront tous les prix-faits nécessaires, et rapporteront au consulat les quittances des ouvriers.

2.° Ils avanceront toutes les sommes nécessaires, lesquelles leur seront remboursées avec intérêts à cinq pour cent. Le moindre payement qu'effectuera le consulat sera de 20,000 liv.; les intérêts seront réglés tous les trois mois.

3.° Le consulat s'engage à faire continuer le nouveau quai aussitôt qu'il aura des fonds disponibles.

4.° MM. les recteurs et administrateurs s'obligent à achever incessamment la démolition des maisons qu'ils possèdent sur la courtine, et à faire construire sur l'emplacement devenu libre un nouveau bâtiment dont la façade extérieure sera conforme au plan, tant pour l'agrandissement de l'hôpital que pour la *décoration publique*, et suivant l'alignement qui sera donné par M. le prévôt des marchands, commandant en l'absence de Mgr. le duc de Villeroi.

5.° Après la confection du nouveau quai jusqu'à l'endroit désigné, les administrateurs auront la faculté de faire fermer et clore la voûte qui est au dessous de l'appartement des convalescens, pour en faire tel usage qu'ils jugeront convenable, comme aussi de faire construire

une ou plusieurs voûtes dans toute l'étendue de la rue Serpillière, pour communiquer des anciens bâtimens aux nouveaux. Ils pourront même faire clore et fermer toutes les issues de cette rue; ils reconnaissent cette clôture nécessaire pour la sûreté de l'Hôtel-Dieu; mais seulement au temps qu'ils seront seuls propriétaires des maisons qui appartiennent encore dans cette rue à divers particuliers, à la charge néanmoins que l'écoulement des eaux ne sera jamais interrompu, et que le passage des gens de pied sera rendu libre, en cas d'incendie ou d'autres accidens imprévus.

6.° Pour dédommager les recteurs et administrateurs, soit de la privation de leurs revenus occasionnée par la démolition de plusieurs de leurs maisons, soit des avances pécuniaires qu'ils sont obligés de faire pour la construction du quai, MM. les prévôt des marchands et échevins créent et constituent, au profit desdits recteurs et administrateurs, la rente annuelle, perpétuelle et irrachetable de 5000 liv., payable moitié tous les six mois, à compter du 1.er janvier 1737, et exempte de toutes charges et impositions. »

Tel est ce mémorable traité où l'on voit l'origine du quai du Rhône, depuis le pont de la Guillotière jusqu'à l'ancien boulevard St-Clair, et de la construction de la superbe façade de

l'Hôtel-Dieu, d'après les dessins du célèbre Soufflot, architecte à Lyon.

Le recteur ex-consul est rétabli dans le droit de présider en l'absence du premier et du second recteur: ainsi se trouve réparée une erreur commise dans le règlement de 1661.

Hôpitaux. L'Hôtel-Dieu est héritier de Françoise Rey, de Christophe Jaubert, de Louis Renard, et légataire d'Etienne Mazard, Jean Mazard et Gaspard Albanel. L'hôpital de la Charité est aussi héritier de Jacques Bonnet, d'Anne-Marie Revachon et de Marc Panissod. La première succession s'élève à 28,021 liv. 12 s. 2 d.; la seconde à 123,499 liv. 7 s. 1 d.; la troisième à 729,535 liv. 4 s. 7 d.

Lyon. En vertu de divers actes de la puissance souveraine, concernant la communauté des maîtres marchands et fabricans des étoffes de soie; les maîtres, lors de leur réception devaient payer 300 liv., et les fils de maîtres 200 liv.: cette rétribution avait pour motif le payement d'une dette de 29,700 liv. contractée pour l'acquisition des offices créés par édit du mois d'août 1709, et réunis à la communauté; mais la distinction établie gêne l'industrie et affaiblit l'émulation: aussi le roi ordonne-t-il que la rétribution exigée jusqu'à présent cessera d'avoir lieu, et que ceux qui auront été reçus maîtres pourront fabriquer ou faire fabriquer pour leur compte, et

disposer de leurs étoffes comme bon leur semblera.

1738.

Les recteurs sortans sont MM. Jean-Pierre Dutreuil, ex-consul; Jean Monlong, Hugues Pinet, Jacques Bessière, Nicolas Barbier et Jean Decombles. MM. Simmonot et Perrin sont continués pour une année. Hôtel-Dieu.

Le premier fait don de 144 liv.; le second de 480 liv.; le troisième et le quatrième de 120 liv. chacun; le cinquième de 240 liv.; le sixième de 192 liv.; le septième et le huitième de 120 liv. chacun.

MM. les prévôt des marchands et échevins donnent aux recteurs et administrateurs de l'Hôtel-Dieu l'alignement du nouvel édifice qui doit être majestueusement élevé sur la courtine du Rhône.

La dame de Remillieu, veuve Henri, a légué à l'Hôtel-Dieu son domaine à Chonas, dit Gerbois ou la Cresme.

La succession de Pierre Viant, docteur-médecin à Lyon, de laquelle dépend un domaine situé à Pomiers et Limas en Beaujolais, est déférée au même hôpital, qui est en même temps légataire des sieurs Blanchet et Debagnol.

Perrin. Ce dernier est continué avec MM. Charmetton, Lambert, Mayeuvre, Grand et Birouste.

Le second fait don de 480 liv.; les troisième, quatrième, cinquième, sixième et septième de 120 liv. chacun; le huitième de 144 liv.

Les prévôt des marchands et échevins vendent aux recteurs et administrateurs le vieil Hôtel-de-Ville, place St-Nizier, la maison et le jardin appelés *Athanase*, sis à la Quarantaine, et quelques autres propriétés situées au même lieu. De leur côté, les recteurs vendent la maison de *l'Infant-d'Orléans*, sise rue Sainte-Catherine.

M. Bonaventure Rougnard, sacristain de Saint-Just, fonde une place d'incurable, moyennant le capital de 10,000 liv.

Hôpitaux. Marie St-Antoine, veuve Vantre, un inconnu, Cropet, Chalmette frères et Jean-Hubert Archimbaud, font chacun un legs à cet hôpital. Celui de la Charité hérite de Marguerite-Françoise Berre, veuve Vianez, de la somme de 149,706 liv. 9 s. 8 d.; et de Matthieu Cartier, de 2222 liv. 11 s.

Lyon. Le consulat voulant donner à M. le duc de Villeroi un éclatant témoignage de sa reconnaissance, arrête que le nouveau quai construit sur le Rhône sera appelé *quai de Retz*.

1741.

Les recteurs sortans sont MM. Dominique Birouste, Nicolas Rigod, Claude Ravachol et Claude Charmetton. MM. Biétrix, Chalmette et Bouvard sont continués. Hôtel-Dieu.

Le premier fait don de 144 liv.; le second de 96 liv.; le troisième et le quatrième de 144 liv. chacun; le cinquième, le sixième et le septième de 120 liv. chacun.

On pose la première pierre des nouvelles constructions sur le quai; elle porte pour inscription les noms des prévôt des marchands et échevins, et des recteurs et administrateurs.

L'Hôtel-Dieu est héritier d'Anne Deremilleu, veuve de Thomas Henri, et légataire d'Aguettant et Bertrand, Senozant, Claude Rose et Soubry. Hôpitaux.

Les deux hôpitaux sont héritiers de Dominique Dancroix; plusieurs immeubles composent sa succession; et par l'effet de la licitation qu'en font entr'eux les deux établissemens, la maison dite de la *Samaritaine*, située rue Mulet, échoit à l'Hôtel-Dieu. L'hôpital de la Charité est exclusivement héritier d'Alexandre Vivien, dont la succession s'élève à 53,473 liv. 1 s.

1742.

Les recteurs sortans sont MM. Nicolas Teyssier, trésorier; Jacques Lambert, Dominique Mayeuvre, François Grand et Ange Biétrix.

» d'une maison capable de loger deux cents per-
» sonnes, comme doit être du moins celle où
» l'on voudroit renfermer les incurables, il ne
» resteroit aucun fonds pour leur nourriture et
» entretien. On verrait donc bientôt tomber cet
» établissement; ou, pour le soutenir, il fau-
» droit prendre sur le public les sommes né-
» cessaires. L'un et l'autre de ces inconvéniens
» doivent faire rejeter le projet qui paroîtra
» même dangereux si l'on fait quelqu'attention
» aux suites que cet établissement causeroit. Il
» est certain qu'en matière de dévotion, de
» même qu'en bien d'autres choses, la plupart
» des esprits se laissent entraîner par la nou-
» veauté; et, prévenus que les nouveaux établis-
» semens ont besoin d'un plus grand secours
» que les anciens, et qu'il y a même plus de
» mérite à les enrichir, ils tournent toutes leurs
» charités de leur côté; ils le font d'autant plus
» volontiers, qu'ils s'imaginent qu'un ancien
» hôpital, qui subsiste depuis tant de siècles, doit
» avoir des fonds assurés et suffisans : ainsi ce
» nouvel établissement ne manqueroit pas de
» détourner toutes les aumônes que l'on fait à
» l'Hôtel-Dieu, ou du moins de les affoiblir
» extrêmement. Et comme à présent c'est une
» espèce de honte pour un homme riche et
» aisé de mourir sans faire quelque libéralité à
» l'Hôtel-Dieu; et que, pour éviter cette honte,

» chacun s'est fait en quelque manière une loi » de laisser par son testament une certaine » somme aux pauvres malades, on verroit bien-» tôt cette coutume si nécessaire s'évanouir, et » les particuliers, en faisant un legs modique » au nouvel hôpital, croiroient avoir rempli » leur devoir, et ne craindroient plus pour leur » réputation. Cependant, pour peu que les au-» mônes diminuent, l'Hôtel-Dieu ne sera plus » en état de subsister; les seuls enfans exposés » qui y sont nourris jusqu'à l'âge de sept ans » emportant et au delà tout le revenu fixe qu'il » peut avoir, etc. »

Ces motifs, fondés sur la connaissance des choses et des hommes, ont fait échouer le projet d'établissement dont les apparences avaient d'abord paru séduisantes.

Catherine Dufour a légué à l'Hôtel-Dieu la maison qu'elle possédait par indivis avec Antoine Dufour son frère, rues Terraille et Désirée; et Louis Dumas a fait au même hôpital un legs de 19,000 liv. Jeanne Payot, veuve Albanel, en a fait un de 3000 liv. à l'hôpital de la Charité.

1744.

MM. Matthieu Garnier-Lamonière, avocat; Hôtel-Dieu.
Julien Rigod, trésorier; Pierre Pralard et Claude Servan ont achevé le temps de leur rectorat. Sont continués MM. Guy, Henry et Doyat.

Le second fait don de 240 liv.; les cinq autres de 120 liv. chacun.

Le chapitre de St-Jean demande à l'Hôtel-Dieu plusieurs droits de lods et mi-lods; les recteurs ne les lui contestent pas, mais ils soutiennent que ces droits doivent être compensés jusqu'à concurrence avec les frais que la charge des enfans exposés sur ses terres a occasionés à cet hôpital, ces frais étant beaucoup plus considérables que les droits réclamés.

Le chancelier d'Aguesseau, instruit de ce différend, pense qu'il y a lieu à compensation, et écrit à M. l'intendant pour l'engager à éviter un procès si peu convenable, et à se réunir à M. le premier président de la sénéchaussée et siége présidial de Lyon, et à M. le prévôt des marchands pour inviter le chapitre et l'Hôtel-Dieu à adopter une règle d'équité, soit pour le passé, soit pour l'avenir, c'est-à-dire à fixer la somme que le chapitre sera tenu de payer pour chaque enfant trouvé sur ses terres.

On verra bientôt que le procès que le sage chancelier voulait éviter a cependant eu lieu.

Hôpitaux. Jean-Baptiste Duchesne et François Piegay instituent les pauvres de l'Hôtel-Dieu leurs héritiers : la veuve Durret, la veuve Vernette et les sieurs Gayot, Maurice Giraud, Bourgoin, Aimond Louvent et Léonard Dépinay font chacun un legs aux mêmes pauvres.

La succession de François Brunet offre à l'hôpital de la Charité un produit de 4708 liv. 16 s.

L'infant dom Philippe, avant de prendre le commandement de l'armée combinée de France et d'Espagne, qui doit agir contre le roi de Sardaigne, arrive à Lyon. Le prince de Conti, qui doit en même temps commander l'armée de Provence, y arrive aussi : on fait à ces deux princes la plus brillante réception. Lyon.

Un nouvel arrêt du conseil d'état du roi, concernant la manufacture d'étoffes de soie, or et argent, rétablit la ligne de démarcation qui existait entre les marchands et les maîtres-ouvriers. Ceux-ci ne peuvent presque plus obtenir la maîtrise ; les statuts leur présentent des difficultés qui les désespèrent et les découragent ; aussi passent-ils des murmures à une révolte ouverte, qui cause un grand trouble dans la ville ; mais les comtes de St-Jean se jettent dans leurs rangs ; et sans rien craindre de leur fureur, ils les haranguent, les touchent, les ébranlent et les font rentrer paisiblement dans leurs ateliers.

Des réjouissances, des jeux et des fêtes attestent la joie excessive que cause aux Lyonnais la convalescence du roi à Metz. L'Hôtel-Dieu fait célébrer en actions de grâces une messe solennelle.

Deux maisons construites sur le pont de Pierre, du côté de la place du Petit-Change,

s'écroulent avec fracas, et 38 ou 40 personnes y restent ensevelies.

1745.

Hôtel-Dieu. Les recteurs sortans et ceux continués sont MM. Jean-Pierre Perrin, Jean-François Genève, Hugues Doyat, Charles Debargues, Ennemond Moyniat, ex-consul; David Flachat, Camille Dareste de Saconay et Antoine Perret.

Ils font don de 120 liv. chacun, à l'exception du cinquième qui donne 144 liv.

Un arrêt du conseil, dont l'exécution est confiée à M. l'intendant de la généralité de Lyon, contraint les héritiers Michalon et Barrocher à vendre à l'Hôtel-Dieu leur maison située sur la courtine du Rhône. C'est la dernière maison qui faisait obstacle à l'agrandissement du claustral.

Hôpitaux. Cet hôpital est héritier de Gaspard-Antoine Margaron, et légataire du sieur Poujol. Celui de la Charité est aussi héritier de Pierre Gerboux et d'Antoinette Guerrier, dont la succession est liquidée à 96,735 liv. 10 s. Pierre Terrasse y fait une fondation.

Lyon. On construit sous le dôme octogone de l'église des Chartreux un magnifique autel à deux faces, environné d'un baldaquin en sculpture, dont on admire le goût, le dessin et la richesse.

1746.

M. Jean-Baptiste Bona, trésorier, est le seul recteur sortant. MM. Guy, Henry, Huguenot et Teste sont continués. Hôtel-Dieu.

Le premier fait don de 240 liv.; le second et le troisième de 120 liv. chacun; le quatrième de 72 liv.; le cinquième de 110 liv.

Le pont de St-Vincent est acquis pour un douzième de Jean-Baptiste Dancroix.

La compagnie, en reconnaissance des services rendus à la maison par le sieur Aymé, teneur de livres, lui assure, dans le cas où il ne pourrait plus exercer son emploi, la pension annuelle et viagère de 1200 liv., laquelle sera reversible pour la moitié à son épouse, s'il la prédécède. Une pension annuelle et viagère de 300 l. est aussi accordée à M. Borrin, médecin en exercice à l'Hôtel-Dieu, tant en reconnaissance de ses anciens services que pour l'engager, lorsqu'il ne sera plus médecin titulaire, à venir toutes les fois qu'il en sera requis, environner de ses lumières les médecins ordinaires. C'est ainsi que les recteurs savent attacher à la maison les hommes utiles.

La veuve Duvernay, Jean Imbert, Pierre Vionnet, Girousse, Latourrette, Edouard Vandeur, Claude Charmetton et Jean-Henri Fitler ont chacun fait un legs à l'Hôtel-Dieu. Hôpitaux.

L'hôpital de la Charité est héritier de Pierre Audry, dont la succession est liquidée 33,599 l. 15 s., et légataire de Françoise Beaucamp, veuve Leclerc.

Christophe Lepoivre a institué les deux hôpitaux ses héritiers universels.

1747.

Hôtel-Dieu. MM. Michel Henri, Camille Dareste, Jean-Henri Huguenot et Jean-Baptiste Pitra, sont les seuls recteurs sortans. Sont continués MM. Perrin, Mogniat, Benoit, Fourgon et Morel.

Le premier et le second font don chacun de 120 liv.; le troisième de 72 liv.; le quatrième de 120 liv.; le cinquième de 144 liv.; le sixième de 96 liv.; le septième de 144 liv.; le huitième et le neuvième de 120 liv. chacun.

M. Aimé Delaroche est nommé imprimeur de l'Hôtel-Dieu.

M. Pouteau, quoique bien jeune encore, est, cette année, chirurgien en chef au même hôpital. Il s'y rendra célèbre.

Hôpitaux. L'Hôtel-Dieu est héritier de François Grandis, Jean Renaud et Jean Richardin. Il est légataire de Camus, Berger, de Camus et Bernardin Beauchamp.

L'hôpital de la Charité est héritier de Jean Bertrois, dont la succession s'élève à 41,599 l. 7 s. 10 d.

1748.

MM. Garnier, Mogniat, Flachat, Guy et Testel ont achevé le temps de leur rectorat. Sont continués MM. Chasseing et Rieussec. Hôtel-Dieu.

Le second fait don de 144 liv.; les cinq autres de 120 liv. chacun.

Le nouvel édifice entrepris sur les courtines du Rhône, est majestueusement élevé, à l'exception de l'aile joignant la boucherie.

A l'invitation de l'archevêque d'Arles, les recteurs envoient deux sœurs à l'hôpital de Saint-Jacques, de la ville de Sallon, en Provence.

L'Hôtel-Dieu est héritier de Claude Rossigny, un inconnu, la veuve Leclair, un inconnu, Antoine Desfour, Dervieux et Fleurieux lui ont fait chacun un legs. Hôpitaux.

L'hôpital de la Charité est héritier de Louis Clemencin, de Jeanne-Marie Egée et de Didier Louchon.

1749.

Les recteurs sortans sont MM. François Benoît, Pierre Morel et Charles Millanois; sont continués MM. Perrin, Chasseing, Fulchiron et Garat. Hôtel-Dieu.

Les trois premiers font don de 120 liv. chacun; le quatrième de 144 liv.; les autres recteurs chacun de la première somme.

Un arrêt du parlement de Paris termine la contestation qui existait entre le chapitre de Saint-Jean et l'administration de l'Hôtel-Dieu; il ordonne que le chapitre, conformément à l'arrêt de règlement du 3 septembre 1667, payera à l'Hôtel-Dieu les frais de nourriture et d'entretien des enfans exposés sur ses terres, et que les recteurs et administrateurs seront tenus de lui passer de nouvelles reconnaissances, et de lui payer les droits seigneuriaux qui seront légitimement dus; et, pour le passé jusqu'à ce jour, que les parties sont respectivement quittes de toutes prétentions quelconques.

Le 29 juillet, fête de sainte Marthe, on reçoit plusieurs frères et plusieurs sœurs.

A la demande de l'archevêque d'Arles, les recteurs cèdent deux sœurs à l'Hôtel-Dieu de la ville d'Arles, dit *du Saint-Esprit.*

Edit du roi qui défend à tous gens de mainmorte d'acquérir ou recevoir à l'avenir des biens immeubles sans y être autorisés par des lettres-patentes.

Hôpitaux. Jean-Baptiste Trincaud a légué aux deux hôpitaux de Lyon, la somme de 221,000 liv.

1750.

Hôtel-Dieu. Les recteurs sortans sont MM. Jean-Pierre Perrin, conseiller du roi, et François Rieussec, trésorier. Sont continués MM. Barbier, Chas-

seing, Campredon, Regnaud, Birouste et Teste.

Chacun de ces messieurs fait don de 120 liv., à l'exception du premier qui donne 240 liv.

La sœur chargée du service des chambres basses, envoie au Rhône un jeune homme en démence pour y prendre son septième bain; mais quelles que soient les précautions de son gardien, il trouve le moyen de couper les bandes qui l'attachent au bateau, se met à la nage, bientôt enfonce et reste enseveli sous les eaux. On dresse procès-verbal de cet évènement extraordinaire.

M. Daudé, conseiller en la juridiction de la douane de Lyon, est nommé recteur; sa vanité en est flattée, aussi forme-t-il la prétention d'assister en robe au bureau et d'y avoir une place distinguée; mais le chancelier d'Aguesseau décide qu'étant appelé au service des pauvres en qualité de négociant, il ne saurait siéger en celle de magistrat.

Marie-Anne Dardon, veuve de Jean Monnet, a fait l'Hôtel-Dieu son héritier. Sa succession est liquidée à 52,140 liv. Les sieurs Vionnet, veuve Olivier, Margaron, Paul et Antoine Durand, lui ont fait chacun un legs.

1751.

Les recteurs sortans sont MM. Antoine Fulchiron, Jean Garat, Pierre Campredon et Paul

Durand. MM. Barbier, Regny et Balant sont continués. Chacun d'eux fait don de 120 liv.

Les secrétaires du roi forment une prétention semblable à celle de M. Daudé, et le chancelier rend une même décision.

L'Hôtel-Dieu est héritier de Matthieu Berger, et légataire en même temps de Jean Revol, veuve Meynard, Pannier, Bagnol, Bon, Servan, Teissier et Monlong.

Charité. Robert Champerron a fait à l'hôpital de la Charité un legs de 10,000 liv.

1752.

Hôtel-Dieu. Les recteurs sortans sont MM. Louis-Hector de Cholier, comte de Cibeins, conseiller du roi, président en la cour des monnaies, sénéchaussée et siége présidial de Lyon; Christophe Rochette, avocat; Geoffroy Chasseing, conseiller du roi en la juridiction des traites et foraines; Alexandre-Pontian Regnaud, Jacques-Raymond Birouste et François Teste. M. Servan est continué.

A l'exception du premier qui fait don de 600 l., les recteurs donnent chacun la somme de 120 l.

Le frère Benoit ayant été instruit par le sieur Aymé, dans l'art de tenir les livres, est nommé à cet emploi en remplacement de ce dernier qui est décédé.

Les recteurs et les avocats assistent aux funé-

railles de M. Matthieu Girard, avocat-recteur, mais les seconds disputent la présèance aux premiers. Les suites de cette contestation font grand bruit et commencent à devenir sérieuses; elles sont néanmoins arrêtées par la sagesse du duc de Villeroi, et l'usage invoqué par les recteurs continuera à subsister.

Les recteurs délivrent des passe-ports en blanc pour la facilité du transport des denrées ou marchandises destinées à l'Hôtel-Dieu; mais craignant que l'abus possible de ces passe-ports ne nuise aux priviléges et exemptions dont jouit cet hôpital, ils arrêtent qu'à l'avenir il ne sera plus délivré de passe-ports en blanc.

Les sieurs Mogniat, Pierre-Paul Baudry, Lamy, veuve Goudard, Lacour, veuve Vial et François Bonnard, font chacun un legs à l'Hôtel-Dieu. Jean Desraisses en a fait un à l'hôpital de la Charité; et Antoine-Joseph de Chevriers a fait cet établissement son héritier universel. Cette succession s'élève à la somme de 21,858 livres 1 sou. Hôpitaux.

1753.

MM. Philippe-Nicolas Barbier, ex-consul; Jean Regny, conseiller du roi, contrôleur ordinaire des guerres; Joseph Balant et Claude Servan ont achevé le temps de leur rectorat. Sont continués MM. Bruyset, Fulchiron, Flachon et Mayeuvre. Hôtel-Dieu.

1755.

Hôtel-Dieu. Les recteurs sortans sont MM. Jacques Bourbon, ex-consul; Etienne Bruyzet, Louis-Laurent Mayeuvre de Saint-Félix et Jean-Baptiste Caussanel. Sont continués MM. Gilibert, Fontaine et Commarmot.

Tous font la libéralité d'usage.

L'air est si infect dans les nouveaux bâtimens que, malgré toutes les précautions prises pour le purifier, beaucoup de malades qui auraient pu guérir y ont trouvé la mort; les gens de l'art jugent unanimement que l'élévation du dôme projeté peut seule y rendre l'air salubre. L'humanité ne permet donc pas de différer ce moyen; mais les finances de l'Hôtel-Dieu ont été épuisées par les dernières constructions, et qu'oser entreprendre dans un tel état de gêne? Cet obstacle ne rebute cependant pas les zélés recteurs; ils s'adressent aux prévôt des marchands et échevins, ils excitent leur sensibilité, et ces magistrats empressés de concourir au bien public, s'engagent, par acte consulaire, à faire verser annuellement dans la caisse du trésorier de l'Hôtel-Dieu, pendant dix ans, la somme de 5000 liv., à la charge par les recteurs de faire incessamment commencer les travaux et de ne pas les suspendre.

Cette libéralité du consulat était en quelque

sorte obligée, et en voici le motif, les prévôt des marchands et échevins voyaient avec une singulière satisfaction un édifice vaste et bien ordonné s'élever sur un nouveau quai; ils désiraient qu'il fixât les regards des gens de l'art et surtout des étrangers, soit par l'élégance et la solidité de sa construction, soit par la somptuosité de ses décorations extérieures, et que la seconde ville du royaume eût à s'en enorgueillir; aussi avaient-ils engagé les recteurs à faire toutes sortes de sacrifices pour le rendre digne de ce double objet, en leur promettant une indemnité de cent mille livres. Cette promesse, qui offrait une si puissante garantie, encouragea les recteurs; la pierre blanche fut employée au lieu de la pierre ordinaire, et rien ne fut épargné pour la magnificence de l'édifice; mais le consulat se trouva bientôt dans l'impuissance de remplir son engagement.

M. Clupasson, avocat-recteur, présente au bureau les nouveaux statuts et règlemens généraux de l'Hôtel-Dieu, qu'il a été chargé de rediger depuis 1752, et la compagnie les approuve. Ils comprennent 41 chapitres.

L'Hôtel-Dieu est héritier de Marie-Eléonore Cretey, et légataire de demoiselle Guerrier, et des sieurs Margaron et Planerly.

pendant ordonne sa majesté, que par provision les trois tranchées proposées par le devis, dans l'atterrissement qui avoisine l'île Chevaline, seront incessamment ouvertes, et le prix en sera avancé par telle des parties qu'il appartiendra. Evoque sa majesté, à elle et à son conseil, toutes les demandes et contestations qui pourront survenir relativement à l'exécution des d. ouvrages, et icelles circonstances et dépendances a renvoyé et renvoie pardevant le sieur intendant et commissaire départi, lui attribuant à cet effet toute cour et jurisdiction avec défenses à ses cours et autres juges d'en connoître.

Les sieurs Bourdaux, Horace Vaude, Laroquette et Tournachon font chacun un legs à cet hôpital.

1757.

Les recteurs sortans sont MM. Jean-Baptiste Bona, procureur du roi en la juridiction des gabelles du Lyonnais; Etienne Fontaine, Antoine Commarmot et Jean Dervieu du Villars.

MM. Mayeuvre et Sponton sont continués.

Libéralités d'usage.

La compagnie fait des conventions écrites avec les sieurs Melchior Munet et Toussaint Loyer, architectes à Lyon, en vertu desquelles ils s'engagent à veiller à la construction du dôme, et de quelques autres parties de bâti-

ment dans l'intérieur, conformément aux modèles, plans et élévations parafés par les recteurs. Déjà ils avaient pris la conduite des travaux préparatoires.

M. l'intendant, en vertu de sa commise, entend les parties intéressées à l'établissement de la digue, qui doit garantir des ravages du Rhône le territoire de la Tête-d'Or, le faubourg et le pont de la Guillotière.

Les prévôt des marchands et échevins offrent de supporter les deux tiers de la dépense, s'il plaît à sa majesté de proroger, en faveur de la ville et communauté de Lyon, le péage de l'Ile-Barbe, jusqu'au remboursement en capital et intérêts, tant de la somme à laquelle monteront les deux tiers des ouvrages, que des 90,400 liv. avancées par le consulat pour les dernières réparations du pont de la Guillotière, en exécution de l'arrêt du conseil du 26 septembre 1741. De leur côté, les recteurs et administrateurs se chargent de l'autre tiers de la dépense, s'il plaît à sa majesté de faire don aux pauvres de l'Hôtel-Dieu des atterrissemens qui résulteront de cette importante entreprise.

D'après ces offres, M. l'intendant donne l'adjudication des ouvrages à exécuter à François Vagnial et Joseph Favre, moyennant la somme de 171,758 liv., à la forme du devis du sieur

Deville, ingénieur en chef, lequel est inséré dans l'acte d'adjudication.

Mais une contestation s'élève : les supérieurs et directeurs du séminaire de St-Irénée exposent que de temps immémorial eux ou leurs auteurs ont possédé par indivis dans le fleuve du Rhône une île considérable, appelée le Broteau-Lambert ou de Vassieu, que les ouvrages projetés menacent de ruiner totalement ; et ils demandent, ou que les recteurs et administrateurs se bornent à de simples digues sur le bord du Rhône, au territoire de la Tête-d'Or, sans avancer dans le lit de ce fleuve, ou que, si les ouvrages projetés sont exécutés, l'ancien lit leur soit abandonné pour en jouir de la même manière qu'ils jouissent aujourd'hui du Broteau-Lambert ou de Vassieux.

A ces prétentions dictées par un esprit d'intérêt personnel, les recteurs et administrateurs répondent entr'autres motifs, que quelle que soit la dénomination donnée à cette île, il n'en est pas moins vrai qu'elle a une étendue beaucoup plus considérable qu'elle n'avait autrefois, et qu'elle ne s'est ainsi accrue que des propres terreins que le Rhône a enlevés aux propriétés de l'Hôpital, qu'il ne serait donc pas juste que le séminaire en profitât au détriment des pauvres qui vont supporter le tiers de la dépense des ouvrages projetés, autant dans l'intérêt pu-

blic que dans l'intérêt privé. Les recteurs ajoutent surabondamment que le séminaire est sans droit et sans action, puisque depuis plusieurs années il a vendu le Broteau-Lambert.

M. l'intendant ayant pesé dans sa sagesse et dans sa justice les prétentions respectives des parties, fait son rapport qu'il accompagne de son avis; et le roi étant en son conseil, autorise et confirme l'adjudication faite par M. l'intendant, accorde aux prévôt des marchands et échevins le péage de l'Ile-Barbe jusqu'à leur parfait remboursement, et aux recteurs et administrateurs de l'Hôtel-Dieu les atterrissemens qu'ils ont demandés.

Mais en ce qui concerne l'indemnité réclamée par le séminaire de St-Irénée, sa majesté ordonne que dans le cas où il serait reconnu que l'Ile-Lambert a, par l'effet des ouvrages, une contenue moindre que celle qu'elle avait originairement, l'indemnité, suivant l'estimation faite par experts, sera supportée par les prévôt des marchands et échevins pour les deux tiers, et par les recteurs et administrateurs de l'Hôtel-Dieu pour l'autre tiers.

Le sieur Edme Chapelot, bourgeois de Lyon, a fait les pauvres de l'Hôtel-Dieu ses héritiers universels. Sa succession est ouverte, elle se compose 1.° d'un domaine à Colonge, estimé 25,000 liv.; 2.° de quatre maisons à Lyon, rues

de l'Arbre-Sec, Sirène et Clermont, et place du Plâtre, estimées ensemble 102,000 liv.

Jean-Jacques Ruffier, Deshartes, Salabelle et la demoiselle Bastero, font chacun un legs au même hôpital.

1758.

Les recteurs sortans sont MM. Camille Dareste de Saconay, trésorier, et Antoine Chirat. Sont continués MM. Posuel de Verneaux, conseiller du roi; Bouvier, Valesque, Merlin et Rambaud.

Ces messieurs font des dons uniformes, suivant l'usage de quelques années.

Par une transaction du 7 février, et en exécution de l'arrêt du 14 juillet 1749, MM. les comtes de Lyon et MM. les recteurs et administrateurs de l'Hôtel-Dieu se tiennent respectivement quittes jusqu'au 11 novembre dernier, moyennant la somme de 2400 liv. que les premiers font payer aux seconds; et à dater de cette époque 11 novembre, les comtes payeront la nourriture et l'entretien des enfans exposés sur leurs terres, et reçus à l'Hôtel-Dieu, et MM. les recteurs et administrateurs payeront aux comtes les droits seigneuriaux qui leur seront légitimement dus.

MM. George Giraud, chevalier, baron de Montbellet, conseiller du roi, honoraire en la cour des monnaies, sénéchaussée et siége pré-

sidial de Lyon, dit que par son testament il a fait aux pauvres de l'Hôtel-Dieu un legs de 1000 liv. qu'il veut leur payer dès à présent, à condition qu'à son décès deux messes basses seront célébrées pour le repos de son ame, au lieu du service solennel d'usage pour les bienfaiteurs. Il verse en conséquence cette somme dans la caisse du trésorier; et il y ajoute celle de 300 liv. pour fondation d'une messe *debeatá* célébrée de son vivant le premier mardi de chaque mois, et *de requiem* après son décès, et à perpétuité.

Les recteurs lui passent quittance de ces deux sommes, et promettent d'en faire tenir quitte sa succession. Ainsi, M. de Montbellet est à la fois testateur et exécuteur testamentaire.

Les mariés Cinier et Berthaud, la veuve Bertrand, les sieurs Delavalette, Hurtau, Montbellet, Jean-Jacques Boyer et Baland ont fait aussi chacun un legs à cet hôpital.

Des lettres-patentes réunissent cette année l'académie des sciences et belles-lettres, et la société royale des beaux arts. Lyon.

1759.

Les recteurs sortans sont MM. Pierre Posuel de Verneaux, conseiller du roi, président en la cour des monnaies, sénéchaussée et siége présidial de Lyon; Geoffroy Chasseing, conseiller Hôtel-Dieu.

qu'à compter de la présente année chaque recteur, à l'exception du président, de l'avocat, de l'ex-consul, du trésorier et du recteur chargé des cas fortuits, fera aux pauvres l'avance de 10,000 liv. au prochain payement des Rois. Cette somme restera sans intérêts pendant son exercice, dans la caisse de l'Hôtel-Dieu, et ne lui sera remboursée qu'au payement des Rois de l'année qui suivra immédiatement celle où ses fonctions cesseront. Cependant le recteur chargé des cas fortuits avancera la somme de 4000 liv. pendant l'année de son exercice, et en outre celle de 10,000 liv. lorsqu'il aura un autre département; c'est-à-dire que ses avances dans ce dernier cas seront de 14,000 liv., dont il sera remboursé à la même époque et de la même manière que les autres recteurs.

On croise, le 29 juillet, fête de Ste. Marthe, plusieurs frères et plusieurs sœurs *qui sont*, est-il dit dans la délibération, *les plus anciens domestiques de l'hôpital.*

Hôpitaux. La dame Chazelle, la dame Dugac et les sieurs Jean Auriol et Claude Reignier font chacun un legs à l'Hôtel-Dieu. Ce dernier legs est de 10,000 l. La succession d'André Tirmoy-Desfontaines offre le même produit à l'hôpital de la Charité.

1761.

Les recteurs donnent l'exemple d'un dévouement simultané ; ils consentent tous à continuer leurs fonctions ; les uns pour une année, les autres pour deux. Hôtel-Dieu.

Les travaux de la digue ont déjà coûté les 171,758 liv., prix de l'adjudication, et il s'en faut bien qu'elle soit achevée. Le cours du Rhône a trompé tous les calculs ; les eaux sont devenues plus profondes, la navigation est extrêmement difficile dans certaines parties, et on s'est formellement engagé à faire les ouvrages qui provisoirement pourraient être nécessaires pour qu'elle n'éprouve aucune interruption. La digue enfin, pour atteindre le but qu'on s'est proposé en l'établissant, doit être prolongée de plus de soixante toises de l'ouvrage principal.

Les recteurs, instruits qu'on s'est adressé au conseil d'état pour obtenir l'autorisation d'entreprendre ces nouveaux travaux, s'empressent de s'y opposer, en exposant que les propriétés de l'Hôtel-Dieu, que peut préserver la digue, ne sont pas assez considérables pour leur permettre ce surcroît de dépense ; mais le roi étant en son conseil n'en rend pas moins l'arrêt suivant :

« Ordonne que les ouvrages faits ou à faire » par augmentation à ceux portés par l'adjudi-

Monseigneur François-Louis de Neuville, duc de Villeroy et de Retz, pair de France, chevalier des ordres du roi, capitaine de la première et plus ancienne compagnie française de ses gardes-du-corps, maréchal-de-camp de ses armées, gouverneur et lieutenant-général pour sa majesté des villes de Lyon, provinces de Lyonnais, Forez et Beaujolais.

Sous le consulat de

MM. Jean-Baptiste Flachat, chevalier de l'ordre du roi, seigneur de Saint-Bonnet-les-Oulles, prévôt des marchands ;

Noble Pierre Monlong, écuyer;

Noble Pierre Flachon;

Noble Aimé Guillin, avocat au parlement et aux cours de Lyon ;

Noble Thomas Deschamps;

Echevins de la ville de Lyon, en 1761.

2.° Que sur la pile à gauche opposée à celle ci-dessus désignée, vis-à-vis l'autre face de l'autel, il sera placé une seconde table de marbre de même proportion que la première, sur laquelle sera gravée l'inscription suivante :

A la gloire de Dieu ,

Ce dôme construit pour procúrer aux pauvres blessés un air plus pur, et pour faciliter leur guérison, a été achevé

Pendant l'administration de nobles et notables personnes,

MM. Jean-Claude Croppet de Varissan, docteur de Sorbonne, Chamarrier de St-Paul, conseiller-clerc en

la cour des monnaies, sénéchaussée et présidial de Lyon :

Noble Jacques Jolyclerc, seigneur de la Bruyère, avocat au parlement et aux cours de Lyon;

Noble Etienne Bron l'aîné, ancien échevin de Lyon;

François Valesque, trésorier des deniers de l'Hôpital;

Amable Chauvet;

Jean-Louis Marion, écuyer, conseiller-secrétaire du roi, seigneur de la Tour-Laval;

Antoine Torrent, Matthieu Dupont, Fleuri Dian, écuyer, conseiller-secrétaire du roi; Louis Auriol, Matthieu-Marc-Antoine Nolhac, Jean-Baptiste Ardisson, Claude Dassac, Pierre-Thomas Rambaud,

Recteurs de l'Hôtel-Dieu, en l'année 1761.

Suivant les états fournis, les frais de construction des nouveaux bâtimens s'élèvent à la somme de 954,705 liv., non compris les divers ameublemens; et les frais de construction du dôme, à celle de 555,556 l. Total 1,510,261 l.

Lettres-patentes qui, en révoquant l'édit de 1749, en ce qui concerne les hôpitaux, confirment celles de 1716, et permettent aux hôpitaux de Lyon de vendre et acquérir toutes sortes d'immeubles pendant dix années.

L'Hôtel-Dieu recueille la succession d'Elisabeth Féline, et les legs que lui ont faits les sieurs Chassaigne, Chiquet et Canac, Antoine Bertrand, Mayeuvre, Grognard et Nolhac. L'hôpital de la Charité recueille aussi la succession de Just-Henri Dubourg, qui s'élève à 14,034 liv. 6 s. 1 d. Hôpitaux.

Le grand dôme doit être relevé par des decorations extérieures auxquelles travaillent plusieurs artistes distingués : mais avant tout ornement, les recteurs font placer à la façade la statue du roi Childebert et celle de la reine Ultrogothe, son épouse, augustes fondateurs de cet hôpital. C'est là un premier hommage qu'ils s'empressent de rendre à la majesté et à la munificence royale.

Hôpitaux. Nicolas Revel, Rochebaron, Aimé Moiroux, Parizot et Châteauvieux ont fait chacun un legs à l'Hôtel-Dieu. L'hôpital de la Charité est héritier d'Antoinette Auberg, veuve Roulet, femme Vachon, et de Jean-Pierre Giraud. La première succession s'élève à la somme de 15,540 livres 12 s. 1 d.; et la seconde à 89,341 liv. 7 s. 1 d.

1763.

Hôtel-Dieu. MM. Jean-Claude Croppet de Varissan, Jolyclerc, Bron, Auriol et Dassac ont achevé le temps de leur administration. M. Nolhac est continué, M. Jolyclerc devait l'être, mais il a été nommé échevin.

Ces messieurs font les dons d'usage.

Les recteurs, qui désirent que leurs délibérations sur des objets de quelqu'importance soient mûries par la réflexion, arrêtent que lorsqu'il s'agira d'acquisition ou de vente d'immeubles pour une somme excédant 5000 liv., on ne s'oc-

cupera à un premier bureau que de la discussion du projet; mais que la décision sera remise à un second bureau où elle ne pourra être prise qu'à la pluralité des trois quarts des voix des recteurs qui, dans les deux bureaux, seront au moins au nombre de douze.

Cette délibération paraît être aux recteurs d'un si grand intérêt, qu'ils ordonnent que chaque année elle sera lue au premier bureau qui se tiendra.

Deux bacs, comme on sait, avaient été, en 1743, établis sur le Rhône en face des Broteaux, pour faciliter le passage au faubourg de la Guillotière, desservi par un seul pont, et procurer au public une promenade dans la plaine, toutes les autres sorties de la ville aboutissant alors à des montagnes. On y vit bientôt s'élever des guinguettes couvertes d'abord de chaume, et ensuite des maisons en pierre : le sol de ces constructions était affermé pour neuf années.

Les Broteaux dépendent du domaine de la Part-Dieu ; ils sont la réunion de plusieurs broteaux qui étaient autant de lieux couverts de broussailles; car c'est de ce mot ou de celui de *broutilles*, que dérive le mot *broteau.* Et ce qui prouve cette réunion, c'est qu'on dit encore *le Broteau-Lambert-Vassieux*, *le pré Buisson* ou *Petit-Broteau*, et qu'on appelait autrefois *bro-*

teau de Pierre-Hasard le port au bois, aujourd'hui divisé en huit masses.

Les Broteaux, qui ont une si grande étendue, étaient donc couverts de broussailles; mais, pour augmenter le produit des bacs, le bureau se détermina en 1760 à défricher le vaste terrein compris dans le nouveau plan qu'il avait fait tracer; et ce terrein n'offre partout que l'aridité du sable : aussi les recteurs, en 1762, le font-ils niveler et couvrir, à une certaine profondeur de terre végétale. Ils y font ensuite planter des mûriers et des ormeaux, pour que l'agrément des promenades attire aux Broteaux un grand concours de personnes. Leur attente ne sera point trompée; mais la dépense qu'ils ont faite excède 60,000 liv.

Quel encouragement néanmoins ne reçoivent-ils pas dans la belle saison, surtout le dimanche ou un jour de fête! l'affluence des promeneurs est telle, que beaucoup cédant à la crainte d'être foulés dans les bacs, se privent de la promenade des Broteaux. Pour faire cesser cette crainte, et rendre le passage plus prompt et plus facile, les recteurs demandent et obtiennent l'autorisation d'établir un troisième bac au port Saint-Clair vis-à-vis de la rue Puits-Gaillot.

Ainsi, les recteurs ont vaincu la nature par l'art; et aujourd'hui la nature sourit à la victoire

remportée sur elle, et étale ses dons aux Lyonnais qui viennent les contempler.

Mais un établissement d'une utilité générale froisse souvent des intérêts particuliers, et excite quelquefois une jalousie hardie, entreprenante et téméraire. L'ordonnance suivante en offre un exemple assez frappant :

« François de la Rochefoucauld, marquis de » Rochebaron, commandant pour le roi dans la » ville de Lyon et dans les provinces de Lyon- » nais, Forez, Beaujolais, etc.

» Sur ce qui nous a été représenté par MM. les » recteurs et administrateurs de l'hôpital géné- » ral et grand Hôtel-Dieu de cette ville, que sa » majesté ayant bien voulu accorder au dit hô- » pital général la permission d'établir des bacs » sur le Rhône pour le passage de ce fleuve, » par ses lettres-patentes en date du mois de » mars 1743, pour la sûreté des citoyens qui » veulent le traverser, et pour le plus grand avan- » tage du dit Hôtel-Dieu, plusieurs bateliers, » contre l'esprit de cet établissement, s'oppo- » sent formellement au bien public et particu- » lier qui en a été l'objet, en passant journelle- » ment de l'un à l'autre bord du dit fleuve, dans » de petits bateaux vulgairement appelés *bèches*, » les personnes qui, sans en connaître le dan- » ger, s'y exposent, sur les sollicitations que ces » bateliers leur font de s'embarquer, lesquels

bien entretenu, et le plomb distinctif attaché à son cou en bon état. Des modèles de certificat sont en conséquence, adressés aux divers curés du diocèse.

Les sœurs de l'Hôpital, par des motifs de décence et de précaution, ne pourront aller soigner des malades dans des maisons particulières qu'en vertu d'une autorisation qui leur en sera donnée à l'Hôtel-Dieu par le recteur de l'intérieur et par trois autres recteurs. En cas de refus d'un des quatre, le bureau statuera.

Par de nouvelles lettres-patentes le roi confirme celles de 1716 et 1761. En conséquence, les recteurs des deux hôpitaux pourront aliéner, acquérir et recevoir, nonobstant les dispositions prohibitives de l'édit de 1749.

Mais les recteurs n'avaient pu obtenir les lettres-patentes de 1761 qu'en se conformant à l'arrêt du conseil d'état, qui ordonnait l'envoi au ministre de l'état estimatif de tous les immeubles possédés par l'Hôtel-Dieu.

On voit qu'alors cet hôpital était propriétaire de quatre-vingt-cinq maisons à la ville, estimées ensemble 1,734,000 liv.,

De onze maisons hors de la ville, et de vingt-quatre domaines, estimés également ensemble 495,300 liv.

On remarque que les domaines de la Part-Dieu et de la Tête-d'Or ne sont ensemble esti-

més que 200,000 liv. Il faut aussi remarquer que dans l'énumération des maisons ne se trouve point compris le claustral.

Les recteurs acquièrent du séminaire de Saint-Irénée une partie du Broteau-Lambert-Vassieux, qui est aujourd'hui une dépendance du domaine de la Tête-d'Or ou Grange-Lambert.

Ce domaine, situé partie sur la Guillotière et partie sur Villeurbanne, a été cédé par le consulat, qui l'avait acquis des jésuites de la maison de St-Joseph. Il a été augmenté depuis d'un pré vendu en 1710 par les héritiers Soisson, d'un autre pré donné par M. Liothaud, d'une maison et d'un pré acquis des frères Bernard, et de l'ancien lit desséché du Rhône donné par le gouvernement.

Les sieurs Grognard, Barbier, Denis Decusieux, la dame Barbier, la demoiselle de la Vernoure, la dame Perrichon et la veuve Bertrand ont chacun fait un legs à l'Hôtel-Dieu. Ce dernier legs est de 15,000 liv. La succesion de Matthieu Chabert, ouverte au profit de l'hôpital de la Charité est liquidée à 79,468 liv. 4 s. 8 d. Hôpi t

Des lettres-patentes maintiennent la conservation dans ses attributions, soit en temps de foire, soit hors de foire. Lyon.

Les deux colléges dits *de la Trinité* et de Notre-Dame sont placés sous la surveillance d'un bureau créé par un édit de cette année,

» après la cessation de leur service, conservas-
» sent quelqu'influence dans l'œuvre, qu'ils en
» étoient éloignés au point de moins paroître
» dans la maison qu'aucun des autres citoyens,
» crainte sans doute d'être soupçonnés de vou-
» loir y conserver quelqu'autorité; que leur at-
» tachement s'affaiblissoit par degrés, et que
» les nouveaux administrateurs n'ayant ainsi
» nulle occasion de conférer avec les anciens,
» étoient privés du fruit de leurs observations
» et souvent de projets utiles; que l'assemblée
» universelle de tous les administrateurs anciens,
» et nouveaux qu'il y avoit eu au mois de jan-
» vier dernier, ensuite de l'invitation annuelle
» à un service et à un repas du réfectoire ré-
» cemment établi par le bureau, avoit indiqué
» les avantages qui pourroient résulter d'une
» pareille réunion, si elle étoit rendue plus fré-
» quente; que les conversations générales et
» particulières n'avaient eu que l'œuvre pour
» objet; que le zèle de tous les anciens avoit
» paru se ranimer; que chacun s'associant à
» ceux qui avoient exercé ou qui exerçoient ac-
» tuellement les mêmes branches d'administra-
» tion, qui lui avoient été confiées, les obser-
» vations et les lumières se communiquoient mu-
» tuellement. On a inféré de là qu'il seroit très-
» avantageux à cet hôpital d'établir une confrérie
» de piété dans laquelle tous les anciens adminis-

» trateurs seroient agrégés comme les nouveaux,
» et même les frères et les sœurs servant dans
» la maison ; que ce lien, outre les avantages
» qu'on vient de toucher, rendroit, par l'aug-
» mentation des prières et des bonnes œuvres,
» les dons du ciel plus abondans, perpétueroit
» le zèle et l'attachement des administrateurs
» pour la maison, attirerait les aumônes, et
» donneroit au service des frères et des sœurs
» un nouvel attroit, très-important pour ré-
» chauffer dans le dehors un empressement à
» ce service qui sembloit s'affoiblir.

» La matière mise en délibération, il a été
» unanimement arrêté que M. l'avocat agirait pour
» parvenir à l'établissement de cette confrérie
» dans la forme convenable ; le bureau lui don-
» nant à cet effet tous les pouvoirs nécessaires. »

Une bulle de Clément IX de 1668 a autorisé les marchands drapiers à établir une confrérie dans l'église de l'Hôtel-Dieu, sous le vocable de la sainte Vierge Marie. La Purification est leur fête patronale; et ce jour-là ils s'assemblent dans la vaste salle de l'Hôtel-Dieu avant de se rendre dans la chapelle qui leur est destinée. Cette confrérie a pour objet spécial le service des pauvres, qui se lie si étroitement au service de Dieu; aussi aucune œuvre de charité ne lui reste étrangère: mais que ne peut l'amour-propre offensé! Les bienfaisans confrères, sans avoir ma-

nifesté aucun mécontentement, font tout à coup signifier aux recteurs que leur confrérie est supprimée, et qu'ils ne se rendront point à l'Hôtel-Dieu le jour de leur fête patronale. Une attaque aussi brusque peut étonner et affliger les recteurs ; mais elle ne peut leur faire oublier les bienfaits sans nombre qui l'ont précédée ; et au lieu de protester avec amertume contre une déclaration si inconvenante, ils se bornent à leur exprimer leur reconnaissance, à faire l'éloge de leur zèle, et à les engager à renoncer à une résolution qui s'accorde si mal avec ces sentimens de piété et de bienfaisance qui les ont toujours distingués.

Les recteurs ajoutent néanmoins que l'acte qu'ils ont fait signifier ne peut avoir la force d'éteindre et de supprimer la confrérie, et de priver ainsi les personnes de l'un et de l'autre sexe qui ont été ou pourront être dans la suite agrégées *confraternitati lanarum textorum*, des indulgences accordées par la bulle du pape Clément, homologuée et publiée suivant l'ordonnance de Mgr. de Neuville de 1669.

Il paraît, d'après les bruits répandus dans la ville, que le corps des drapiers prétendait avoir au bureau des distinctions et des prérogatives que l'administration ne pouvait reconnaître.

Le bureau est en usage de faire des promesses à échéances fixes, ou des contrats de rente

viagère en faveur de personnes inconnues; mais les recteurs reconnaissent l'abus de cet usage; ils craignent surtout de se prêter à la violation des lois qui règlent les dispositions de l'homme. Un père de famille peut, en effet, par une prédilection souvent malentendue, ou par quelque animosité, soustraire à ses enfans une partie de sa fortune; un chef de communauté peut même se livrer impunément à des soustractions frauduleuses; et c'est par une telle voie que s'accroîtrait le patrimoine des pauvres! Non, les recteurs veulent que son origine soit toujours pure, et ils arrêtent qu'à l'avenir ils ne signeront des promesses ou des contrats de rente viagère qu'en faveur des personnes qui y seront dénommées et qui compteront les fonds.

Le grand dôme a reçu toutes ses décorations extérieures. Le double autel en marbre qui est au milieu de ce dôme est également achevé; il est bénit aujourd'hui 16 décembre 1764, par Mgr. l'évêque d'Egée avec la plus grande pompe. Cet autel a coûté 14,916 liv., et la balustrade en fer qui l'environne 2083 liv. 6 s. 8 d.

Jean Bert, ermite de St-Fortunat, paroisse de Lissieu, a institué cet hôpital son héritier universel. Même institution par Jeanne Chapelle, et legs faits par Banas, Sellon, Jacques Jacquemet et la dame Monbellet. Hôtel-Dieu.

La ville a grand nombre de créanciers et de Lyon.

pensionnaires, et l'état de ses finances ne lui permet de satisfaire ni les uns ni les autres : son embarras est donc extrême! bientôt sa majesté en est instruite; et pour le faire cesser, elle prescrit par lettres-patentes des mesures d'économie, et fixe le nombre et les gages des prévôt des marchands et échevins et des autres officiers préposés au gouvernement de la ville : le tableau de la dépense est à la suite de ces lettres.

1765.

Hôtel-Dieu. Les recteurs qui ont achevé le temps de leur administration, sont MM. Jacques Lambert, Matthieu-Marc-Antoine Nolhac, Joseph-Antide Chasseing et Antoine Combe. Sont continués MM. Bertaud, conseiller du roi et Jean-François Grimod.

Les uns et les autres font les dons d'usage.

Les habits et les souliers des frères et des domestiques sont faits hors de la maison, les souliers coûtent indistinctement quatre livres la paire; les habits ne sont ni d'une étoffe ni d'une couleur convenable, il faut les changer; ils seront à l'avenir de couleur brune; et pour y faire travailler avec plus d'économie et de solidité, les recteurs arrêtent qu'il sera établi dans la maison des frères tailleurs et cordonniers.

Pour dissiper une injuste prévention, il convient de rapporter textuellement la délibération

suivante, qui fixe l'époque à laquelle une maison a été construite aux Broteaux par les soins des recteurs, et depuis appelée méchamment *l'Hôtel-de-la-Vengeance*.

« M. Sandrin, l'un de MM. les administra-
» teurs, a observé que le bureau étant instruit
» que le sieur Morand avoit emporté par un prix
» excessif la préférence sur lui dans l'acquisi-
» tion projetée, depuis plusieurs années par les
» administrateurs du pré du sieur Deschamps,
» qui termine du côté d'orient le terrein sur
» lequel le bureau a fait ouvrir des allées; que
» le dit sieur Morand n'a fait cette acquisition
» que dans la vue de fixer sur ce terrein le prin-
» cipal avantage des sacrifices faits au public
» par l'administration dans cette partie; qu'il y
» a tout lieu de craindre, en effet, que ceux
» qui se proposent de construire aux Broteaux
» ne préfèrent l'emplacement du sieur Des-
» champs, comme le plus agréable par sa posi-
» tion à l'extrémité des allées, que le bureau a
» fait former à grands frais en face de la rue
» Puits-Gaillot; et qu'ainsi le terrein des pau-
» vres, auquel l'administration avoit cru par là
» assurer le relief, ne se trouve abandonné;
» que le bureau s'étant transporté en corps sur
» les lieux avoit jugé du péril, et pouvoit con-
» séquemment prendre en connoissance de
» cause un parti qui assurât aux pauvres le bé-

» néfice des dépenses prises sur leur patrimoine,
» qu'il avoit même paru dans cette visite que la
» plupart de messieurs pensoient que la prome-
» nade ouverte en ce lieu n'offrant à son extrémité
» qu'une vue perdue et sans objet, deviendroit
» plus agréable en la bornant à son extrémité,
» et que l'agrément ne devoit pas être négligé,
» dès que l'objet du bureau étoit d'attirer le pu-
» blic dans ce lieu, pour augmenter à la fois le
» produit des trailles, la valeur du terrein et
» la consommation des denrées des pauvres.
» Après avoir agité la matière pendant deux
» mois entiers, fait même inutilement au sieur
» Morand la proposition de subroger les pauvres
» à son acquisition purement et simplement, aux
» mêmes prix et conditions auxquels il étoit sou-
» mis, proposition qu'il a rejetée après une dé-
» libération de plusieurs jours, le bureau a
» enfin arrêté tout d'une voix et sans diversité
» d'opinions.

» Qu'il seroit construit une maison à l'extré-
» mité des dites allées, joignant le pré du sieur
» Morand, sur les plans et devis dressés par le
» sieur Munet, architecte, qui ont été examinés
» dans différentes assemblées, et parafés ce jour
» par deux de messieurs; et, en conséquence
» mon dit sieur Sandrin a été prié de donner
» ses soins à cette construction. »

On y travaille aussitôt avec la plus grande activité.

Un arrêt du conseil d'état, du 15 septembre, proroge en faveur de l'Hôtel-Dieu les octrois qui lui ont été précédemment concédés; mais à condition qu'il recevra les fous, sur l'ordre donné par M. l'intendant. Les recteurs s'opposent à cette condition qu'ils considèrent comme attentatoire aux libertés et aux droits de cet hôpital.

M. Dalier est reçu notaire de la maison en remplacement de M. Perrin, qui se retire à cause de son grand âge.

Nous nous plaisons à rapporter le compliment flatteur que lui adressa M. le président (Pierre Bertaud), parce qu'il est aussi honorable pour l'un que pour l'autre :

« Le bureau vient de vous associer, mon-
» sieur, aux fonctions de notaire de l'adminis-
» tration, et de vous nommer pour successeur
» de M. Perrin à cette place. Il s'est en cela con-
» formé aux désirs de M. Perrin; mais nourri
» des sentimens qui ont rendu cet officier si re-
» commandable et si cher au bureau, vous mé-
» ritez par vous-même toute la confiance du bu-
» reau. Il a autant de satisfaction à vous donner
» à l'un et à l'autre des témoignages de sa con-
» sidération, que votre attachement pour cet
» hôpital peut vous inspirer de désirs d'y mul-
» tiplier vos fonctions et vos services. »

Les pauvres de l'Hôtel-Dieu sont héritiers de Marguerite Chardon, Jeanne Durand et Anne Hôpitaux.

Pupet, et légataires des sieurs Pupil, Antoine Desgranges, Lauris, et des dames Chapelot et Gros. L'hôpital de la Charité est aussi héritier de Jeanne Lyonnet, veuve Viennot, qui a fait un legs au premier hôpital. Cette succession s'élève à 62,799 liv. 6 s. 1 d.

1766.

Hôtel-Dieu. Les recteurs qui ont achevé le temps de leur administration sont MM. Pierre Bertaud, conseiller du roi; Laurent Sponton, Jean Sandrin, Pierre Portal et Louis Franzoni. Sont continués MM. Jacquier, Piron et Bentabole.

La plupart des aumôniers ne savent pas le plain-chant, le désordre et la confusion règnent par conséquent dans les offices. Les recteurs, pour maintenir la décence, la dignité et le respect religieux qui doivent être observés dans le lieu saint, arrêtent que quatre enfans choisis parmi les enfans comby ou autres, apprendront le plain-chant, et chanteront au chœur pendant les offices, revêtus d'une soutane et d'un surplis; qu'on leur fera aussi apprendre à écrire et que si, parvenus à cet âge où l'on peut manifester un désir raisonné, ils se décident à rester dans la maison, deux y seront employés aux écritures et les deux autres y exerceront l'état de tailleur, à condition néanmoins qu'ils continueront à chanter aux offices.

La mort récente de Mgr. le Dauphin, père du roi régnant, a répandu le deuil non-seulement sur la France entière; mais encore sur presque toute l'Europe. Les fabriques de Lyon sont particulièrement enveloppées dans ce deuil universel, et la misère la plus affreuse atteint la plus grande partie de la population de cette intéressante cité. Pour comble de calamités, l'hiver est aussi rigoureux que le furent ceux de 1709 et de 1740. Comment en ce temps lamentable les hôpitaux de Lyon, qui sont des sources abondantes de charité, pourraient-ils se prévaloir rigoureusement de leurs privilèges? Comment hésiteraient-ils à consentir à des sacrifices?

Déjà les deux hôpitaux avaient donné au nommé Morel, boucher, l'adjudication de la viande, pendant le carême, au prix de 30,100 l.; mais ce diocèse et les diocèses circonvoisins avaient reçu la permission de faire gras quatre jours de la semaine, à l'exception de la dernière. De là l'extrême embarras pour des approvisionnemens considérables et inattendus, de là la crainte fondée d'exciter le mécontentement et le murmure du public; le sieur Morel vivement frappé de l'idée de compromettre ses intérêts et d'être exposé à des exigences qu'il serait hors d'état de satisfaire, demande, ou que son bail soit résilié, ou qu'il soit permis d'augmenter la

viande d'un sou par livre. Mais les recteurs qui, par leur institution, sont les pères des pauvres, écartent toute spéculation d'intérêt qui pourrait accroître la misère publique; aussi, dans leur généreux dévouement rejettent-ils à l'unanimité la seconde partie de la proposition du sieur Morel, et adoptent-ils la première; c'est ainsi que pendant le carême de cette année, le débit de la viande est permis à tous les bouchers.

Le roi fait publier un édit qui défend la stipulation de l'intérêt de l'argent sur un pied plus fort que le denier vingt-cinq. Cet édit qui rend plus rare la circulation de l'argent, porte un grand préjudice aux hôpitaux de Lyon.

Les apothicaires veulent absolument interdire à l'Hôtel-Dieu la faculté de distribuer des remèdes; ils renouvellent cette prétention, et poursuivent avec plus de chaleur que jamais au parlement de Paris le procès qu'ils ont commencé. Les recteurs se défendent et font valoir de puissans motifs de considération; les syndics des apothicaires, pour repousser ces motifs, adressent au parlement un mémoire où ils se permettent toutes sortes de faussetés et de calomnies.

« L'Hôpital, disent-ils, a plus de 1,800,000 l.
» de revenu, et chaque année il en met la moi-
» tié en réserve.

» Il vient d'employer 2,000,000 de liv. à la

» construction d'un dôme qui ne sert que pour
» la décoration extérieure.

» Il fait actuellement bâtir un palais de pur
» embellissement, qu'on appelle *l'Hôtel-de-la-*
» *Vengeance*, parce qu'il masque les fonds d'un
» citoyen avec qui il a eu un procès.

» Il y a dans l'enceinte de l'hôpital huit sœurs
» continuellement employées à la vente des re-
» mèdes ; et la pharmacie produit, de noto-
» riété, 60,000 liv. au préjudice de la commu-
» nauté des apothicaires, etc. »

A toutes ces impostures, les recteurs ne répondent que par forme d'attestation ;

Et voici cette réponse :

« Les revenus de l'Hôpital en immeubles,
» rentes, intérêts, octrois, casuel, dons, legs,
» aumônes et autres ressources de ce genre, ne
» se portent pas, année commune, au delà de
» 400,000 liv., tandis que les dépenses de tous
» genres excèdent aussi, par année commune,
» la somme de 500,000 liv., en sorte que sans
» le secours des rentes viagères qui donnent
» quelque bénéfice aux pauvres, et celui des
» fonds que chaque administrateur est obligé de
» verser à son entrée dans la caisse de l'Hôpital,
» il tendroit à une chute inévitable : aussi, loin
» d'être dans le cas de faire des épargnes, les
» administrateurs sont obligés de porter la plus
» exacte économie dans toutes les branches de

» l'administration, pour tâcher de remédier au » mal présent, et d'améliorer la situation de » l'Hôpital.

» Le dôme n'est qu'une partie de la recons» truction générale, qui a coûté 1,456,956 liv. » Il était indispensable, pour faciliter la circu» lation de l'air, et la ville de Lyon a fourni les » fonds nécessaires pour sa décoration.

» Le prétendu *Hôtel-de-la-Vengeance* est une » maison très-simple, que les administrateurs » ont fait construire sur la rive gauche du Rhône, » au milieu d'un terrein appartenant aux pau» vres; terrein immense, mais très-aride, et dont » on a cherché à tirer quelque fruit par la loca» tion, en y formant des promenades et quelques » constructions pour des limonadiers ou trai» teurs. Les administrateurs ont en cela profité » de la position du terrein; ils ont établi, en » vertu de lettres-patentes enregistrées, des » bacs à trailles sur le Rhône. Cette prome» nade est ainsi devenue la plus fréquentée de » la ville; le produit du passage augmente par » l'agrément du lieu, et le concours met un » prix au terrein. Tels ont été les motifs de l'ad» ministration. Il n'y a que de la noirceur à sup» poser que leurs actions n'ont eu pour prin» cipe que les mouvemens d'une indigne pas» sion : la vengeance peut entraîner un homme, » mais elle n'animera pas à la fois quatorze

» hommes choisis dans une grande ville sur la
» réputation de sagesse, moins encore les por-
» tera-t-elle à abuser du patrimoine des pau-
» vres pour se satisfaire.

» Il y a à l'hôpital deux genres de distributions
» de remèdes, l'une aux malades qui y sont
» reçus, l'autre aux malades externes qui sont
» admis trois fois la semaine à l'examen des mé-
» decins qui ordonnent ce qu'ils jugent conve-
» nable. Cette double consommation forme un
» objet d'environ 40,000 liv. de dépense par
» année commune. Les malades à l'Hôpital sont
» habituellement au nombre de mille quatre
» cents ; et les enfans à sa charge au nombre
» de trois mille. »

M. Pierre-François Boscary, procureur, est, à la demande du corps auquel il appartient, nommé procureur du bureau, en remplacement de M. Jean Boscary, son père, décédé dans l'exercice des fonctions de procureur du bureau depuis 1735.

Introduit au bureau, il déclare qu'il fait don aux pauvres des déboursés dus à son père depuis plus de 30 ans, ainsi qu'il lui en avait manifesté l'intention. M. Boscary est donc compris au nombre des bienfaiteurs de la maison.

M. Jean-François Tolozan, conseiller du roi et son avocat-général en la cour des monnaies, sénéchaussée et siége présidial, recteur-président

en 1752, est chargé par M. le contrôleur-général de chercher les moyens les plus propres à soutenir le grand Hôtel-Dieu. Ce témoignage de confiance rattache, pour ainsi dire, ce magistrat à un établissement qui fut l'objet de ses soins et de ses plus douces affections; et c'est aux honorables citoyens qui parcourent la même carrière qu'il se plaît à s'adresser pour trouver de concert les moyens que lui demande l'autorité. Il leur communique donc avec complaisance un mémoire assez étendu, qui renferme divers états de situation comparés les uns aux autres, et cette comparaison ne donne pas l'idée de la prospérité de l'Hôpital.

Les recteurs répondent à ce mémoire, ouvrage d'un magistrat intègre et éclairé, d'un ancien administrateur parfaitement instruit de l'état des choses et dévoué à l'intérêt des pauvres. Ils conviennent dans cette réponse que la dépense annuelle excède la recette de 200,000 liv.; que l'accroissement de la dette se trouve principalement dans les arrérages des rentes viagères, dans la facilité avec laquelle on s'est livré à des constructions plus brillantes qu'utiles, à des entreprises ou à des réparations plus spécieuses que réelles; que dans les vingt dernières années il a été employé en constructions 2,500,000 liv.; mais ils ajoutent qu'ils viennent de prendre des mesures réglementaires et économiques pour

détourner la source du mal, qui jusqu'à présent a été en partie entretenue par des charges absolument étrangères à l'institution de cet hôpital.

Pierrette Chardon, veuve de Joseph Devant, a institué les pauvres de cet hôpital ses héritiers universels : une maison, rue Vaubecour; une autre, rue Gourguillon ou Beauregard; une portion de maison, rue Thomassin; une autre partie de maison, rue Palais-Grillet, et un domaine à Ecully, proviennent de cette succession. Même institution par Grégoire Brosselat, et legs faits par Guillaume Morin, Dattignat, Descroix, Hubert, Derenault et Nicolaud. M. de la Rochefoucault, marquis de Rochebaron, a fait aussi des legs aux deux hôpitaux. Hôpitaux.

1767.

Les recteurs qui ont achevé le temps de leur administration sont MM. Jean-Louis Desroys, avocat, et Charles-Claude Briasson, ancien échevin. Les recteurs continués sont MM. Grimod, Constant, Chirat et Lemoyne. Hôtel-Dieu.

Une indemnité est due aux chanoines-comtes de Lyon sur les fonds des domaines de la Part-Dieu et de la Tête-d'Or, relevant de la directe du Petit-Comtat; les recteurs rachètent d'eux cette indemnité, moyennant un droit assez modique une fois payé.

M. Joseph Brossard, sire de Mérèges en Dom-

M. Barthélemi-Léonard Pupil de Myons, chevalier, conseiller du roi en ses conseils, premier président en la cour des monnaies, sénéchaussée et siége présidial de Lyon, lieutenant-général aux mêmes siéges, juge-primitif et conservateur des priviléges du Franc-Lyonnais, commissaire du roi en cette partie, et commissaire du conseil dans l'intérieur de la monnaie, est depuis 1766, président du bureau en qualité de recteur élu, et il médite l'ambitieux projet de se perpétuer dans cette présidence. Le bruit circule en effet dans la ville que M. Pupil de Myons a dit en plusieurs occasions que la situation de l'Hôtel-Dieu est très-mauvaise, et son administration vicieuse; qu'il conviendrait de faire rapporter ses registres au greffe de la sénéchaussée; qu'il était enfin recteur-né et perpétuel de l'Hôtel-Dieu, et que les magistrats qui l'ont précédé n'ont été que ses représentans.

Ce bruit et ces prétentions ne tardent pas à venir à la connaissance des recteurs, qui n'osant pas y ajouter foi, prennent le parti d'interpeller M. de Myons de déclarer s'il a véritablement tenu ce langage qui blesse toutes les convenances.

Ce président répond qu'il trouve à son tour très-inconvenante l'interpellation qui lui est faite; que sans son attachement à la compagnie il en rendrait compte à la cour; qu'au surplus elle doit savoir que depuis plus de deux

ans M. le contrôleur-général cherche à connaître la véritable situation de cet hôpital; qu'il a même chargé M. Tolozan, maître des requêtes, de la vérifier, concurremment avec le chef de la magistrature ; et qu'après un travail de plusieurs mois , ils ont ensemble reconnu que la maison dépense annuellement plus qu'elle n'a de revenus; que la recette va encore éprouver une diminution, soit par la défense de distribuer des remèdes qui, préparés à la pharmacie, coûtaient peu, tandis qu'aujourd'hui il faudra les acheter à un prix élevé, soit par l'imposition qui va être établie sur les citoyens pour subvenir aux besoins pressans de l'hôpital genéral de la Charité, dont les finances sont dans un état alarmant; imposition qui épuisera nécessairement la source des dons et des aumônes faits aux pauvres de l'Hôtel-Dieu, soit enfin par la privation prochaine du produit du cas fortuit, attendu que ce produit est entièrement opposé à l'esprit de la législation actuelle; que par le concours de ces circonstances l'administration ne pouvant se flatter de soutenir plus long-temps l'Hôtel-Dieu sans des secours accordés par le gouvernement, il a pu en certaines occasions manifester ses craintes, sans être injuste ou partial, sans blesser aucun amour-propre, sans rompre le lien de la confraternité; qu'en ce qui concerne sa personne publique, il réunit au bu-

l'édifice élevé par la piété de nos pères, lorsque les représentations et les prières n'ont pu le détourner d'un projet aussi funeste, le silence et les égards que prescrit la confraternité, dégénéreraient en prévarications, le bureau renverserait lui-même les colonnes de cet édifice, dont la durée importe à l'existence même de la ville. M. de Myons prétend que l'hôpital de l'Hôtel-Dieu est à peu de chose près dans une situation aussi critique que celui de la Charité : il le persuade d'autant plus facilement qu'il présente des calculs; et que se trouvant membre du bureau, il est présumé très-instruit de la situation de ses affaires. Cependant tous les autres administrateurs, au nombre de treize, après le travail le plus assidu, sont d'une opinion contraire : le consulat, recteur-primitif de l'Hôpital, à qui on a rendu compte de tout ce qui s'est passé à cette occasion, est dans la plus grande sécurité : le ministre, après avoir témoigné quelqu'inquiétude sur les demandes que M. de Myons lui a faites au nom du bureau, sans sa participation et contre son gré, s'est borné à recommander l'exécution d'une délibération, qui tend à la plus sévère économie; et M. de Myons lui-même vient de donner la preuve la plus sensible de la confiance qu'il a malgré lui en cette administration, puisqu'il l'a sollicitée à plusieurs reprises de se charger d'une somme de 400,000 l.

appartenant aux enfans mineurs de M. Bethenot, et que ce dépôt a été refusé, parce qu'il ne s'en présente point d'emploi utile, et quoique les parens des mineurs aient offert d'en régler l'intérêt, pour la plus grande partie, au dessous de 3 pour cent. Quel motif a donc pu porter M. de Myons, dans la place qu'il occupe, à compromettre aussi essentiellement l'intérêt des pauvres et l'honneur de l'administration? Dans quelle vue a-t-il conseillé à M. Barety, trésorier actuel, de ne pas se charger de cet emploi, quoiqu'il l'eût déjà accepté, et à M. Rambaud, son prédécesseur immédiat, de cesser ses payemens? Ce n'est plus un mystère, l'exemple de la capitale l'a ébloui; il a vu dans les hôpitaux des administrateurs en chef et des administrateurs subordonnés, et il a cru qu'une présidence d'honneur convenoit à sa dignité; c'est ce que ses démarches faisoient soupçonner depuis long-temps, et ce qu'il a enfin déclaré, en disant à un administrateur de la Charité, et à plusieurs autres personnes, que lui, premier président de la cour des monnoies, aidé par quelques administrateurs à gages, régiroit mieux les hôpitaux qu'ils ne le sont par ces citoyens dont on vante si fort le zèle et le désintéressement. Ainsi, il ne s'agit pas moins que de détruire de fond en comble les deux hôpitaux, pour leur donner une existence et une forme nouvelle.

» Effrayé des conséquences qui résulteraient d'un bouleversement aussi affreux, le bureau n'a rien négligé pour ramener M. de Myons aux vues que sa qualité d'administrateur devrait lui inspirer; mais rien n'a pu l'éloigner d'un dessein auquel le public, l'honneur de tous les citoyens et la forme même de l'administration résistent ouvertement. Cette administration, qui a obtenu la protection et les bienfaits du souverain, les suffrages des plus grands ministres et de toute l'Europe, les éloges de M. de Myons lui-même dans les lettres de remercîmens qu'il a adressés au bureau, lors de sa nomination, et qu'il a réitérés, lorsque, de l'agrément du consulat, le bureau l'a continué pour deux années dans les fonctions de premier recteur; cette administration, disons-nous, ne ressemble point aux autres administrations de ce genre. Celles-ci ont été dotées dans leur principe, et l'œuvre y étant mesurée par les produits fixes ou éventuels, elles n'ont besoin ni de crédit ni de combinaison : des administrateurs mercenaires sous l'œil des prélats et des magistrats peuvent les diriger suivant les principes de toutes les administrations publiques; mais les hôpitaux de Lyon, depuis deux siècles qu'ils ont été retirés des mains des moines de Haute-Combe, ne sont parvenus à l'état où on les voit que par le moyen de leur régime particulier, par les avances gra-

truites des administrateurs qui, dans l'espace de cinquante années, rapportent à la seule maison de l'Hôtel-Dieu, les bénéfices calculés sur le pied de 5 pour cent, une somme d'environ 2,000,000, et par les bienfaits que les citoyens de tous les ordres, et principalement ceux qui ont concouru à cette administration, y répandent, soit de leur vivant, soit dans leurs dernières dispositions.

» Un changement quelconque dans le régime en détourneroit les principales sources, si on n'y subtituoit pas en même temps d'autres moyens pour étendre l'œuvre à proportion des besoins. Et à quels moyens recourir dans des temps de calamité où la seconde ville du royaume voit dans l'indigence les deux tiers de ses habitans ? Telles sont les considérations qui ont déterminé le bureau à former la délibération du 23 de ce mois. Il espéroit que M. de Myons reconnoissant enfin les dangers et l'impossibilité de son projet, se déterminerait à y renoncer, et que la paix et la concorde si utiles dans une administration, se rétabliroient aussitôt; mais puisque cet administrateur, dans son dire du 27, sans manifester clairement son intention, ne laisse pas de persister dans l'opinion qu'il dit s'être formée sur la situation des affaires de cet hôpital, le bureau ne sauroit tarder plus longtemps à détromper le ministre et ses conci-

toyens sur les assertions les plus erronées, et qui cependant ont déjà produit en partie l'effet que M. de Myons s'en est promis, puisque chaque jour on retire des dépôts dont les échéances sont très-éloignées.

» Il a été dit en second lieu que si M. Tolozan, maître des requêtes, dans le dernier voyage qu'il a fait à Lyon, a été chargé de quelques ordres du ministre concernant l'administration, on n'en a fait aucune part au bureau, si ce n'est que peu de jours avant le départ de ce magistrat, et à la fin d'un bureau, M. de Myons proposa à deux ou trois des administrateurs de venir chez lui pour conférer avec M. Tolozan, ce qui ne put pas avoir lieu, parce qu'il étoit huit heures du soir; mais que M. de Myons ayant été invité de prier M. Tolozan d'indiquer l'heure et le lieu pour une conférence au jour qu'il lui conviendroit, la réponse fut que M. Tolozan partoit pour ses terres, et ne pouvoit plus s'occuper que des préparatifs de son retour à Paris.

» Il a été dit en troisième lieu que le bureau n'a aucune connoissance de la décision de M. le président de Lamoignon et de M. le procureur-général alléguée dans le dire de M. de Myons; mais il est bien assuré que lorsque ces deux magistrats seront instruits de la forme de la nomination des administrateurs, et que l'officier de la cour des monnoies, qui est appelé à ce

service, n'a et ne peut avoir d'autres qualités que celle de recteur dont les fonctions sont désignées à la page 22 des statuts et règlemens rédigés en vertu des lettres-patentes accordées par Sa Majesté au mois d'août 1716, enregistrées en la cour de parlement; ces magistrats décideront que M. de Myons ne peut pas connoître des affaires contentieuses que l'Hôtel-Dieu peut avoir puisqu'il y est partie.

» Tous ces objets ayant été mis en délibération et mûrement discutés, il a été arrêté d'une voix unanime :

» 1.° Que M. les prévôt des marchands et échevins, recteurs primitifs de cet hôpital, seront priés, ainsi qu'ils l'ont déjà été en la personne de M. le prévôt des marchands, ensuite de l'arrêté du 27 de ce mois, de venir incessamment apurer, suivant l'usage, le compte de M. Rambaud, précédent trésorier, et de vérifier par les livres et registres, et principalement par l'état général, à la page intitulée *recette et dépense* de l'année 1767, 1.° que la recette de ladite année a excédé la dépense de 86,000 liv., tandis que M. de Myons publie dans toute la ville que l'excédant est dans la dépense, et qu'il va à 210,912 liv. 3 s. 10 d., erreur qu'il a soutenue dans son dire, quoiqu'il eût le livre sous les yeux, et malgré les représentations du bureau ; 2.° que la recette et la dépense varient

suivant les évènemens extraordinaires, mais que la situation de cet hôpital n'en reste pas moins fixe, puisque si en 1715 la dépense alla à 170,000 liv. au delà de la recette; en 1723, à 136,000 liv.; en 1765 et 1766, à 180,000 liv., le niveau n'a pas laissé que de se rétablir de lui-même à toutes les époques, et notamment l'année dernière, malgré le prix excessif des denrées, la perte des récoltes par la gelée dans presque tous les domaines de l'hôpital, et par le nombre prodigieux, tant des enfans exposés que des enfans délaissés; 3.° que l'économie prescrite par la délibération du 31 décembre 1766, tend évidemment à augmenter la bonne situation de la maison et à sa liquidation; que cette délibération est exécutée avec le plus grand scrupule, et qu'on en recueille déjà des fruits; 4.° que dans l'attente des ordres du ministre sur les rentes viagères, le bureau a commencé à les repousser, puisque, depuis le 1.er janvier de cette année jusqu'à ce jour, il n'en a été constitué que pour 597 liv. aux capitaux relatifs, et qu'il s'en est éteint pour 11,586 liv. aux capitaux de 111,765 liv.; et enfin, que par le concours du crédit dont cet hôpital a joui jusqu'à présent, et du zèle désintéressé des administrateurs, l'établissement doit non-seulement se soutenir, mais présente encore une certitude morale d'augmenter insensiblement l'œuvre, et

de procurer de plus grands soulagemens aux pauvres et aux malheureux.

» 2.° Il y a de même été arrêté que, suivant l'usage du bureau, les dettes non échues continueront d'être remboursées à la première demande qui en sera faite à M. le trésorier.

» 3.° Que quoique les prétentions de M. de Myons ne puissent pas alarmer le bureau, puisqu'elles sont contraires aux lettres-patentes de 1716, à la possession la plus ancienne des administrateurs, et qu'aucun des prédécesseurs de M. de Myons n'en a pas seulement conçu l'idée, cependant comme ses prétentions peuvent troubler la tranquillité des citoyens, et qu'il importe d'ailleurs aux administrateurs de justifier leur régie, la présente délibération, ainsi que celle du 23 de ce mois, et le dire de M. de Myons du 27, seront incessamment remis au consulat et envoyés soit à M. le gouverneur, soit aux ministres. Et ont les d. sieurs recteurs signé, sauf à prendre telles autres déterminations, suivant que le besoin de l'œuvre l'exigera, et suivant les procédés ultérieurs de M. de Myons. »

M. de Myons instruit sans doute de ces mesures répressives d'un abus de pouvoir, engage le procureur du roi à faire un réquisitoire injurieux contre l'administration. Il y est dit, en effet, « que le ton d'indépendance des adminis-
» trateurs et leur résistance indécente aux or-

pauvres, se réservant expressément de se pourvoir contre le réquisitoire et l'ordonnance du 28 de ce mois, et de prendre à partie qui il appartiendra.

Sur l'invitation du bureau MM. les prévôt des marchands et échevins se rendent à l'Hôtel-Dieu le 10 avril, pour prendre une connaissance plus exacte et plus précise de la situation de cet hôpital. Il importe de rapporter ici textuellement la délibération qui est prise ce même jour avec la plus touchante harmonie :

« Les comptes de M. François Valesque, pour » les années 1760 et 1761 ; de M. André Rambaud aîné, pour les années 1762 et 1763 ; de » M. Laurent Sponton, pour les années 1764 » et 1765 ; de M. Pierre-Thomas Rambaud cadet, » pour les années 1766 et 1767, ayant été examinés, vérifiés, arrêtés et signés, M. Guillin, » avocat-recteur du dit Hôtel-Dieu a dit que » l'objet des délibérations, procès-verbaux et » mémoires, insérés sur le registre des délibérations de ce bureau, avoit paru trop intéressant pour cet hôpital, et pour les droits même » du consulat, pour négliger d'en instruire mes » dits sieurs les prévôt des marchands et échevins ; que mes dits sieurs les prévôt des marchands et échevins, en leur qualité de recteurs primitifs, avaient toujours fait gloire de » concourir au maintien de la prospérité de ce

» précieux établissement, et de l'ordre de son
» administration. En conséquence, il a invité mes
» dits sieurs les prévôt des marchands et éche-
» vins de vouloir bien délibérer sur cet objet.

» Lecture faite des actes ci-dessus énoncés,
» M. le prévôt des marchands a recueilli les suf-
» frages du consulat, et a ensuite déclaré en son
» nom (c'est-à-dire au nom de ce corps respec-
» table) que la conduite qu'avoit tenue le bu-
» reau, ses délibérations et ses mémoires por-
» toient le caractère d'une fermeté utile, sage,
» éclairée et vraiment digne d'éloges.

» Après quoi la matière mise en délibération,
» il a paru que les précautions qu'avoit prises
» le bureau, et le compte qu'avoit rendu hier
» M. le prévôt des marchands à l'assemblée des
» notables, du résultat des calculs des sieurs
» Tapis et Paganucci sur la situation de cet hô-
» pital, étoient des moyens suffisans pour cal-
» mer toute inquiétude, tant sur les bruits ré-
» pandus sur l'état du d. hôpital, que sur les
» mouvemens de M. de Myons et de la séné-
» chaussée ; qu'ainsi il n'étoit pas nécessaire
» dans les circonstances de prendre d'autre
» parti. »

M. de Myons avoit promis, lors de l'assemblée des notables à l'Hôtel-de-Ville pour les affaires de l'hôpital de la Charité, que si les recteurs pouvaient lui prouver qu'il est dans l'erreur, il

s'empresserait de se rétracter; et comme le consulat s'est chargé lui-même de faire cette preuve par la vérification et l'approbation des comptes produits, le bureau pensait avec raison que M. de Myons désabusé remplirait fidèlement la promesse solennelle qu'il avait faite. Mais *latet anguis in herbâ*, les perfides combinaisons de l'ambition et de l'amour-propre l'emportent sur la foi donnée, M. de Myons persiste dans son odieuse prétention, et continue à répandre les mêmes propos : *Calomnions toujours, la cicatrice reste*, paraît être la devise qu'il a adoptée; il résiste à l'évidence. Esprit inquiet et turbulent, tu vas trouver dans l'énergie de tes confrères une haute barrière que jamais tu ne pourras franchir. Mais avant de prendre des mesures rigoureuses, le bureau veut bien encore tenter des voies conciliatrices : il envoie deux de ses membres à M. de Myons pour lui exprimer son désir de travailler au bien des pauvres avec lui et dans une parfaite intelligence, et lui demander en même temps s'il entend ou non rétracter les propos qu'il a tenus, reconnaître que les diverses places auxquelles l'a appelé la munificence royale, ne lui donnent aucun droit à l'administration des hôpitaux, qu'il n'a uniquement que celui qu'il tient de sa nomination faite par le bureau et confirmée par le consulat pour un exercice temporaire; déclarer qu'il n'a pu ni dû rendre l'or-

donnance signifiée au bureau le 30 mars; qu'il désapprouve comme offensant le réquisitoire qui la précède, et prier le bureau de ne pas se pourvoir pour faire réformer cette même ordonnance.

Les commissaires sont de plus chargés de le prévenir que si le lendemain, 17 avril, il ne se rend pas au bureau pour y faire ces déclarations qu'exigent l'honneur et la justice, il sera pris contre lui dans la même séance tel parti qui sera jugé convenable.

Le lendemain 17 M. de Myons daigne venir au bureau, non pour offrir les réparations que devait lui dicter sa conscience, mais pour y tenir ce singulier langage : « Vous m'avez envoyé, » messieurs, copie d'une délibération sur laquelle je ne puis pas m'expliquer sans avoir » pris de nouveaux éclaircissemens, et vous ne » voulez pas me les procurer. D'un autre côté, » vous savez que j'ai saisi le parlement; ainsi je » ne dois pas satisfaire à vos interpellations. » Après cette courte réponse qu'il refuse d'écrire, il lève la séance et se retire; mais à l'instant M. Guillin, avocat, lui déclare qu'incessamment et en son absence un parti décisif sera pris. Le lendemain 18, M. Guillin fait en effet un rapport plein d'énergie sur la conduite inconcevable de M. de Myons, sur ses vues subversives de l'ordre établi, sur l'esprit de domination qui l'anime,

et sur la résistance légale que doit lui opposer le bureau pour le maintien de sa dignité, et la conservation intacte du précieux établissement confié à ses soins. En voici les principaux passages : « M. de Myons ne peut méconnaître le droit que nous avons de cesser de » travailler avec un administrateur qui manque » à ses devoirs; c'est la règle de toutes les compagnies, et c'est la conséquence évidente des » lettres-patentes de 1716, puisque sa majesté » en affranchissant le bureau de toute inspection, lui laisse encore la liberté de faire tels » règlemens qu'il jugera à propos. D'ailleurs, il » est assez notoire qu'un administrateur des » hôpitaux tenant sa nomination du bureau, lui » doit compte de sa conduite ; qu'il est soumis » aux représentations et aux réprimandes : nous » trouvons même dans nos registres l'exemple » d'une destitution sur le refus d'un des administrateurs de se soumettre à une taxe de » 850 liv. que le bureau lui avoit faite pour sa » contribution personnelle aux frais de la chirurgie et aux honoraires des médecins de cet » hôpital, et quoique cet administrateur voulant prévenir ce désagrément eût envoyé sa » démission.

» Quelles peuvent donc être les idées de » M. de Myons, lorsque s'écartant de toutes les » voies qui lui ont été ouvertes, il continue de

» compromettre, autant qu'il est en lui, l'inte-
» rêt des pauvres et l'honneur de l'administra-
» tion ? Il prétend n'être pas instruit, et il ose
» le dire après un exercice de plus de deux an-
» nées ! Il ose le dire, lorsque avec M. le prévôt
» des marchands, accompagné de M. le comte
» de Saconay, notable pour la noblesse, et des
» sieurs Tapis et Paganucci, teneurs de livres,
» il a examiné avec le plus grand soin les livres
» de l'hôpital, et discuté les tableaux de situa-
» tion dressés par ces deux arithméticiens ! Il
» ose le dire après avoir vainement promis de
» signer ces tableaux lors de leur présentation
» à l'assemblée des commissaires de la ville !
» il ose le dire après avoir déclaré dans son
» verbal du 27 mars dernier, qu'il a travaillé
» pendant plusieurs mois à connoître l'état de
» cette maison ! il ose le dire enfin après avoir
» attesté au ministre avec tout le bureau, par
» une lettre du mois de janvier, qu'il ne devoit
» avoir aucune inquiétude sur la situation de
» l'Hôtel-Dieu, qu'elle est inébranlable.

» Il nous menace de procédures au parlement
» à qui il a dénoncé notre administration com-
» me vicieuse, en exposant qu'il convenoit de
» nous obliger de rapporter nos registres au
» greffe de la sénéchaussée, et il prétend rester
» dans cette administration, la présider, la di-
» riger, en un mot la réduire selon ses vues,

» c'est-à-dire dans un état de discrédit et d'em» barras qui, décourageant les administrateurs, » lui en laissât la régie ou la superintendance! » Ainsi par la persévérance de M. de Myons et » les égards que le bureau a eus pour lui, la » ruine de cet hôpital deviendroit inévitable, » puisque nous supporterions les torts de M. de » Myons, et qu'enfin rebutés par les obstacles » que nous trouverions à faire le bien et à rem» plir nos devoirs les plus indispensables, nous » serions réduits nous-mêmes à nous retirer.

» Mais d'où nous viendroit cette crainte, et » quelle main nous conduiroit à un parti aussi » nuisible aux pauvres que contraire à nos sen» timens, tandis que déjà le ministre applaudis» sant à notre zèle, a la bonté de nous écrire » *qu'il désapprouve l'éclat que M. de Myons a* » *fait, la hauteur de ses réponses à nos inter*» *pellations, et la procédure singulière par la*» *quelle il a prétendu se faire justice à lui-même*; » et tandis que d'un autre côté le parlement, » appréciant sans doute à sa juste valeur la dé» nonciation qui lui a été faite, ne nous demande » aucun compte ni de notre régime ni de notre » conduite? Croyons, messieurs, qu'il est temps » de renoncer à toutes les voies de conciliation » que nous avons recherchées avec tant d'ar» deur, et qu'imitant la louable fermeté de nos » prédécesseurs, nous ne serons jamais plus

» utiles aux pauvres, et nous ne répondrons » jamais mieux à la confiance dont nos conci- » toyens nous honorent, qu'en usant des moyens que le souverain a laissés en nos mains DE » VENGER LA PATRIE ET L'ADMINISTRATION des » torts de ceux des administrateurs qui, dans » l'œuvre la plus recommandable, ne laissent » pas de se guider par des vues personnelles.

» Nous avons des devoirs à remplir, nous » sommes comptables au roi, au gouvernement » et à la patrie, et la moindre foiblesse que » pourroient inspirer les égards et les ménage- » mens, en nous rendant coupables envers nos » successeurs, offenseroit également la religion » et l'humanité. De si puissans motifs doivent » donc nous rassurer, et défendant avec intré- » pidité le dépôt qui nous est confié, c'est à » nous d'en éloigner tout ce qui peut nuire à » l'accord et à l'harmonie nécessaires pour le » conserver dans son intégrité. »

Ce rapport et ces conclusions frappent la compagnie qui, comme M. Guillin, reconnaît qu'il est absolument impossible de continuer à travailler avec M. de Myons; mais pour ne pas trop précipiter sa décision, elle juge nécessaire de suspendre la séance pendant trois heures, afin que chaque recteur puisse faire ses réflexions.

Les trois heures s'étant écoulées, la séance est reprise, et il est arrêté à l'unanimité que dès ce

moment M. de Myons cessera d'être regardé comme administrateur, et qu'en conséquence il ne lui sera rien communiqué ni par le bureau ni par les officiers de la maison, de tout ce qui concerne l'administration, sauf à MM. les prévôt des marchands et échevins, en qualité de recteurs primitifs, de pourvoir à son remplacement, suivant le droit qu'ils s'en sont réservé.

Cependant le bureau, toujours animé des sentimens les plus généreux, et surtout de la plus vive reconnaissance envers les bienfaiteurs de la maison, retrace dans sa mémoire et les vertus de M. de Myons père, et les vives sollicitudes pour les pauvres de la respectable compagnie à laquelle appartient le fils. Craignant de les affliger il se réunit de nouveau le même jour, et leur députe deux de ses membres pour les prévenir du coup qui va frapper le premier chef de la magistrature s'il refuse de signer enfin les déclarations dont il a copie.

La cour des monnaies à laquelle sont réunies la sénéchaussée et le siége présidial de Lyon, et M. de Myons père, se prêtent avec empressement aux vues conciliatrices du bureau; ils pressent, ils sollicitent M. de Myons fils de signer les déclarations; mais tous les efforts de leur zèle deviennent inutiles : la nature même est impuissante pour fléchir l'amour-propre offensé. Les recteurs alors n'ayant plus de ménagemens à

garder, prennent, le 4 mai suivant, une nouvelle délibération qui ordonne l'exécution de celle du 18 avril.

Deux jours après (6 mai) ils sont informés que le 27 avril M. de Myons a obtenu au parlement de Paris un arrêt sur requête, qui ordonne que par provision il est maintenu dans l'exercice de ses fonctions de recteur-président, et aussitôt ils députent M. Guillin soit auprès des ministres, soit auprès du parlement, pour solliciter et obtenir justice.

Cet avocat répond au vœu de ses commettans par le zèle le plus ardent et le plus assidu : il rédige et fait imprimer des mémoires où les droits de sa compagnie sont établis sur les titres les plus respectables et les plus positifs, et où les prétentions de M. de Myons sont combattues avec cette véhémence qui naît de la plus intime conviction.

La publicité appelle presque toujours l'attention sur l'injustice commise et signalée ; aussi les ministres sont-ils vivement affectés d'une contestation si singulière, si scandaleuse, si indigne de la magistrature, si préjudiciable aux pauvres, et désirent-ils qu'elle soit promptement terminée. M. le duc de Villeroi partage ce désir, et soutient de tout son pouvoir et de tout son crédit la noble et courageuse résistance du Grand-Hôtel-Dieu de Lyon.

Des patrons aussi sages, aussi puissans, ne pouvaient former d'inutiles désirs; ils ont donné le signal de la paix, la paix doit donc être faite.

Deux arbitres distingués par leur rang et par leurs vertus sont choisis par les parties. Ces arbitres sont Mgr. de Malvin de Montazet, archevêque et comte de Lyon, primat de France, et M. Antoine-Raymond-Jean-Gualbert-Gabriel de Sartine, chevalier, conseiller d'état, lieutenant-général de police de la ville, prévôté et vicomté de Paris.

Après avoir attentivement examiné les titres, pièces et mémoires produits, et avoir même entendu les parties dans leurs observations, ils rédigent une transaction qui ordonne la suppression des mémoires, et remet les parties au même état où elles étaient avant la contestation qui s'est élevée entre elles. Elle est signée des deux parties, homologuée par le parlement, approuvée par le consulat. Et pour que la contestation ne puisse se renouveler, M. de Myons signe entre les mains de sa compagnie *qu'à raison de ses charges il n'a aucun droit à l'administration des hôpitaux*.

Tel est le triomphe éclatant des recteurs et administrateurs du Grand-Hôtel-Dieu de Lyon, ou plutôt tel est le triomphe des droits des pauvres sur les projets et les combinaisons d'un sot orgueil.

Ces recteurs que nous signalons à la reconnaissance publique sont MM. Antoine Guillin Dumontet, seigneur de Pougelon; Pierre Monlong, Jean-François Grimod, Louis Chirat, Claude Lemoyne, André Barety, Jean-Marie Myèvre, Claude Petrot, Paul Aulagnier, Louis Reboul, Alexandre Constant, Louis Félissent et Pierre-Hélène Souchay.

Ils payent de leurs propres deniers 5760 l., montant des frais de députation et de procédures.

On appelle chambres *violettes* les chambres destinées à l'accouchement des femmes mariées de la ville, qui sont dans l'indigence. La Charité rend leur réception facile; mais il en résulte des abus. Des femmes se disant mariées sont admises sur la simple représentation d'un prétendu anneau nuptial. D'autres n'ont que les dehors de la misère. Pour arrêter ce désordre le bureau prend les mesures de précaution qui sont encore aujourd'hui observées.

L'Hôtel-Dieu est héritier d'Amable Bravard et d'Elisabeth Chor, et légataire des sieurs Souchay, Javard, Franzony, d'un inconnu et de Marguerite Jourdan.

Des lettres-patentes accordent à la ville de Lyon un double droit d'octroi sur les bestiaux entrans et sortans, en appliquant toutefois la moitié de ce droit aux besoins de l'hôpital-général de la Charité. Lyon.

En exécution d'un arrêt du conseil d'état du roi, rendu d'après les anciennes et nouvelles ordonnances de la douane de Lyon, les étoffes de soie et celles mêlées de soie, d'or et d'argent, ne peuvent entrer dans le royaume que par les bureaux indiqués par les règlemens.

Une sentence de la sénéchaussée condamne deux écrits imprimés, ayant pour titre, l'un, *Lettre d'un protestant à un de ses amis;* l'autre, *Réponse d'un protestant à son ami*, à être lacérés et brûlés par l'exécuteur de la haute justice.

Le tribunal reconnaît que les écrits qui lui sont déférés ne sortent point de la plume d'un protestant; et dans cette conviction il ajoute, en parlant du véritable auteur, *oubliant sans doute que si les protestans sont séparés de l'Eglise catholique, ils n'en sont pas moins inviolablement attachés aux lois, moins fidèles aux souverains, moins respectueux pour les magistrats, moins bienfaisans et moins généreux envers les pauvres.*

1769.

Hôtel-Dieu. Les recteurs sortans sont MM. Guillin Dumontet neveu, nommé échevin; Monlong, Grimod, Constant, Chirat et Lemoyne.

M. Pupil de Myons continue encore à être président du bureau.

M. François Valesque qui, en 1756, 57, 58,

et 59 a été recteur, en 1760 et 1761 recteur-trésorier, et qui ensuite a été échevin, est réélu à la satisfaction générale.

La fraude se pratique et se multiplie de toutes parts sur les droits d'entrée des vins; le directeur des octrois de la ville s'en plaint amèrement: les brigades ambulantes sont trop faibles, elles ne sont que de huit hommes, et le bien du service exige qu'elles soient portées à dix-sept hommes. Mais attendu les droits attribués aux hôpitaux, il ne serait pas juste que le fermier supportât seul les frais de cette augmentation; aussi le bureau, sur les représentations de ce directeur, arrête-t-il qu'il y contribuera pour la somme annuelle de 79 liv. 2 s. 8 d.

Les recteurs veillent à l'état-civil et à l'honneur des enfans, objets de leurs sollicitudes paternelles. Les aumôniers de la maison écrivent souvent les actes-civils avec tant de précipitation qu'on ne parvient pas toujours à les déchiffrer, et chacun d'eux suit une formule qu'il se fait à lui-même et qui ne remplit pas le vœu des ordonnances. Pour obvier à de si graves inconvéniens, le bureau arrête que des modèles d'actes seront fournis aux aumôniers qui devront scrupuleusement s'y conformer: qu'ils écriront exactement et lisiblement les actes de baptême et ne s'y permettront aucune énonciation flétrissante pour les enfans; et pour

faciliter aux enfans la recherche des signes ou des effets qu'ils avaient sur eux lorsqu'ils ont été amenés à l'hôpital, les extraits de baptême porteront les numéros sous lesquels les enfans auront été inscrits sur le registre des expositions.

L'administration s'apercevant que depuis dix ans le produit des droits de maîtrise et des amendes diminue sensiblement par la négligence des maîtres-gardes et de tous autres préposés, confie l'une et l'autre perception à un agent de l'autorité publique, et fait un règlement particulier à l'exercice des fonctions de cet agent et au mode de sa comptabilité.

M. Pupil de Myons a achevé le temps de son administration, à laquelle devaient rester attachés de tristes souvenirs. M. Charrier de la Roche, chevalier, conseiller du roi en ses conseils, et lieutenant particulier en la sénéchaussée et au siége présidial de Lyon, est nommé par le bureau en son remplacement. M. de Myons refuse de faire le compliment d'usage aux recteurs nouvellement élus. Il prétend que c'est à lui seul qu'appartient le droit de désigner son successeur, ainsi qu'il s'en est expliqué avec M. Charrier de la Roche. Ce dernier magistrat visité par des députés du bureau, dément M. de Myons qui, dit-il, a reçu deux lettres de lui, par lesquelles il lui témoigne combien il est flatté de

sa nomination; puis il ajoute qu'il désirerait que M. de Myons les communiquât au bureau. Les mêmes députés profitent de cette bonne volonté de M. Charrier de la Roche, et vont demander cette communication à M. de Myons; mais l'absolu président la refuse, quel que soit le désir du magistrat son collègue, quelles que soient les instances des députés. Dans ces circonstances où le trouble commence à renaître, le bureau, de concert avec les prévôt des marchands et échevins, arrête que la liste des recteurs ne sera point insérée, cette année, dans l'almanach de Lyon. Mais que ne peut l'influence de l'ambition et du ressentiment? M. Charrier de la Roche refuse de recevoir la visite du bureau, et M. de Myons de payer 719 liv., montant de sa portion contributive dans les frais de l'année *à lorette*, communément appelée *la carte* (cette portion est le quatorzième de la somme de dix mille soixante-six liv., à laquelle s'élève la dépense générale) ou, pour parler plus intelligiblement, dans les frais de repas et autres qui sont à la charge personnelle des recteurs. La portion contributive de M. de Myons est alors répartie, autant par honneur que par générosité, entre tous les autres recteurs. Les nouveaux élus sont installés en l'absence et de M. de Myons, et de M. Charrier de la Roche.

L'Hôtel-Dieu est héritier d'Antoine Demeure

et légataire des sieurs Barmont, Jean-Pierre Fulchiron et Descombles.

Un arrêt du conseil d'état proroge, en faveur de cet hôpital, pour quatre années, à dater du 1.er janvier 1770, la perception des droits d'octrois sur les vins.

Charité. La sénéchaussée connaît en première instance des causes de cet hôpital, en vertu des lettres-patentes du mois de septembre 1729; il se présente cependant un cas où la Charité semble oublier cette compétence.

En 1744 elle a été subrogée à la place de Pierre Desjardins, adjudicataire de la construction des deux ponts de bois sur la Saône, l'un traversant du quartier de Serin à celui des Deux-Amans, et l'autre du quartier d'Ainai à celui de St-George.

Elle a donc fait construire ces deux ponts et elle les a entretenus des réparations nécessaires; mais apprenant que différentes personnes, sans aucun droit, se permettent journellement d'attacher des bateaux aux planches ou plateaux des arches de ces ponts, ce qui nuit essentiellement à leur solidité, elle prend le parti de s'adresser au lieutenant-général de police pour obtenir de lui une ordonnance portant défenses d'attacher des bateaux aux ponts, et cette ordonnance est rendue. Mais la sénéchaussée en est bientôt instruite, et sur les conclusions du procureur

du roi, elle rend une sentence par laquelle défenses sont faites aux recteurs et administrateurs de l'hôpital-général de la Charité, de se pourvoir en première instance ailleurs que par devant la sénéchaussée, pour la conservation des biens, droits, propriétés, possessions de cet hôpital, et pour toutes matières quelconques qui peuvent l'intéresser.

Le péage établi à l'Ile-Barbe, pour douze années, par arrêt du conseil du 4 août 1722, avait pour objet l'excavation d'un rocher qui gênait la navigation; il avait été prorogé sous divers prétextes, mais comme il est onéreux au commerce, il est supprimé par un autre arrêt du conseil. Lyon.

Un arrêt du parlement de Paris maintient messire Antoine de Malvin de Montazet, archevêque de Lyon, dans le droit de ban-vin ou ban-d'août, soit dans la ville, soit dans les faubourgs, depuis le 4 août de chaque année, jusqu'au dernier jour de ce mois inclusivement; défenses sont en conséquence faites *à toutes personnes, notamment aux traiteurs et aubergistes vendant vin, et taverniers de cette ville et faubourgs de Lyon, de vendre aucuns vins, tant en gros qu'en détail, sans la permission du seigneur archevêque ou de ses préposés, sous peine d'amende, arbitrés, etc.*

Cet arrêt se rattache à ceux de 1547 et de 1557, et rappelle le souvenir de la souveraineté des archevêques.

Un autre arrêt du même parlement maintient les doyen, chanoines et comtes de Lyon, dans la possession de percevoir et faire percevoir par leurs fermiers, le droit de cartelage et couponnage sur les blés, grains, noyaux, noix, châtaignes, etc., qui entreront dans la ville de Lyon.

La plupart des esprits s'occupent de vastes projets d'utilité publique; ainsi il s'agit à la fois de l'établissement d'un pont sur le Rhône, vis-à-vis de la rue du Puits-Gaillot; de l'élargissement du Pont-de-Pierre sur la Saône; de la sortie de la ville pour la route de Paris par la montagne de St-Just; d'une route nouvelle par le coteau de Fontanières, pour le grand chemin du Vivarais, ouvert jusqu'au pont d'Oullins; d'un chemin pour le faubourg de la Croix-Rousse par l'intérieur de la ville; de l'enlèvement des boues du grand chemin de Bresse, par le fort St-Clair; et enfin, de la construction sur la rive orientale du Rhône, d'un port en glacis et d'une chaussée bordée d'arbres de haute-futaie, plantée en ligne droite, depuis le quai et le port de la Charité jusqu'à l'extrémité du Broteau-Mogniat, vis-à-vis du lieu dit *la Mulatière*, où sera construit un pont sur la Saône.

Ces projets seront en grande partie exécutés plus tard.

Les espèces de cuivre sont devenues rares, surtout dans les provinces du Lyonnais, du

Languedoc, de la Champagne, des Trois-Evêchés de la Franche-Comté et de la Flandre, et cette rareté nuit au commerce; aussi un arrêt du conseil d'état du roi ordonne-t-il que dans les monnaies de Lyon, Toulouse, Montpellier, Reims, Metz, Besançon et Lille, il sera incessamment fabriqué jusqu'à concurrence de 800 mille marcs passés de net en délivrance d'espèces de cuivre, savoir : 150 mille marcs dans chacune des monnaies de Toulouse et Montpellier, et 100 mille marcs dans chacune de celles de Lyon, Reims, Metz, Besançon et Lille.

1770.

Les recteurs sortans sont MM. de Myons, Barety et Myèvre. Tous les autres sont continués. Hôtel-Dieu.

Les syndics des marchands drapiers, revenus de leurs préventions, arrêtent qu'à dater du 2 février prochain, ils feront célébrer, comme par le passé, dans l'église de l'Hôtel-Dieu, la fête de la Purification de la sainte Vierge, qui est la fête patronale de leur corps. Ce retour qu'on peut appeler à juste titre le retour de la bienfaisance, cause aux recteurs la plus douce satisfaction.

M. de Myons, au mépris de la transaction du 1.er août 1768, et de l'arrêt d'homologation du 23 du même mois, parvient, en déguisant l'état des choses, à tromper la religion du pro-

cureur-général, qui croyant que les parties sont toujours dans les termes de l'arrêt du 27 avril 1768, qui avait maintenu par provision le lieutenant-général de la sénéchaussée dans le droit de présider au bureau de cet hôpital, obtient un autre arrêt sur requête, qui maintient de nouveau M. de Myons dans ce droit jusqu'à ce que la cour en ait autrement ordonné.

Cet étrange arrêt est signifié aux recteurs le 25 février, à la requête du procureur-général, poursuites et diligences du procureur du roi en la sénéchaussée de Lyon ; mais le 25 est un jour de dimanche, et par conséquent cette signification est de toute nullité : aussi est-elle réitérée le 28 du même mois. Mais déjà les recteurs ont écrit une lettre instructive à M. le procureur-général ; mais déjà ils ont formé opposition à cet arrêt, et ont fait signifier au consulat, à MM. les comtes de Lyon, à MM. de la sénéchaussée, à M. le lieutenant particulier et à MM. les recteurs de la Charité, la transaction du 1.er août, l'arrêt d'homologation du 23, le procès-verbal de transcription sur le registre des délibérations, l'arrêt du 18 janvier 1770 et l'exploit de signification du 25 février.

Le même jour 28, MM. du consulat se rendent au bureau de l'Hôtel-Dieu pour délibérer avec les recteurs sur les circonstances présentes.

M. Leclerc de la Verpillière, prévôt des marchands, leur adresse un discours aussi flatteur qu'encourageant. On y remarque les passages suivans :

« Quoique vous ayez sujet, messieurs, d'être » surpris et même affligés de l'arrêt qui vous a » été notifié le 25 de ce mois, vous n'en devez » pas moins espérer qu'en appelant de M. le » procureur-général, dont la religion a été sur» prise, à M. le procureur-général mieux in» formé, vous trouverez dans ce magistrat res» pectable, et dans tout le parlement une pro» tection assurée : ce tribunal auguste ne met» tra pas en doute la préférence due à la con» servation d'un établissement si utile à l'état, » si précieux à l'humanité et si glorieux pour » cette ville, sur une prétention nouvelle à de » vains honneurs de place, que le nom seul de » service des pauvres rend incompatible.

» Les motifs les plus attendrissans, et les » exemples des vertus les plus sublimes, sont » inutiles à citer à des hommes qui sont la vertu » même ; et quelle que soit la détermination à » laquelle vous vous arrêtiez dans cette circons» tance délicate, le consulat est persuadé, » messieurs, qu'elle sera une nouvelle preuve » de la sagesse, de la prudence et de la modé» ration qui vous caractérisent, et qui ont tou» jours guidé toutes vos démarches. »

M. Brac, avocat-recteur, a répondu, au nom du bureau, par de nouvelles protestations de dévouement : « Vous connaissez, messieurs, a-t-il » dit, nos dispositions; la patrie peut parler, » elle ne nous prescrira rien qui soit au dessus » de notre zèle et de notre attachement pour » elle. Oui, messieurs, n'en doutez pas, si les » entraves qu'on nous présente pouvoient » jamais nous captiver, vous ne retrouveriez » plus dans cette ville ces citoyens que vous dai- » gnez applaudir, et qui sont donnés en exem- » ple à toute l'Europe, sans avoir encore pu » trouver d'imitateurs. Les vertus s'affaiblissent » dès qu'elles sont subjuguées, la liberté les fait » fleurir : c'est sous son empire qu'elles parais- » sent dans tout leur éclat; et nous osons le » dire, messieurs, il se fait parmi nous des actes » de bienfaisance qu'aucune puissance ne pour- » roit prescrire, et qui seroient totalement per- » dus pour les infortunés qui sont soulagés » dans cet asile célèbre, dès qu'un nouveau » joug se montreroit. »

Le consulat ayant ensuite témoigné au bureau sa satisfaction des mesures de précaution prises pour faire réformer l'arrêt du 18 janvier, il est délibéré et arrêté que soit le consulat, soit le bureau d'administration ne négligeront rien pour faire recevoir leur opposition, et obtenir d'être maintenus dans les titres constitutifs de cet hôpital.

Le bruit est généralement répandu que M. de Myons veut faire exécuter par provision l'arrêt du 18 janvier, les oppositions formées n'étant pas, selon lui, suffisantes pour en suspendre l'exécution. M. Dian, procureur du bureau, sent la nécessité d'arrêter l'effet de cette nouvelle prétention ; il le convoque extraordinairement le 3 mars, et lui demande quelle est la mesure à prendre dans le cas où M. de Myons se présenterait pour présider le bureau. Les recteurs, après avoir mûrement délibéré sur cette question, décident à l'unanimité que forts de leur opposition, ils ne peuvent reconnaître M. de Myons comme président, même provisoirement ; et que s'il se présente au bureau en cette prétendue qualité, M. Brac ne lui cédera point la place qu'occupe le recteur qui préside, et repoussera ses prétentions par les moyens de fait et de droit qui justifient la résistance de l'administration.

Le lendemain 4, ainsi qu'on l'avait prévu, M. de Myons se présente en robe, et dit à M. Brac, qui se présente à lui, qu'il entend entrer dans la salle des délibérations pour présider le bureau. Mais cette salle est fermée, il s'en étonne, et demande la clef à M. Brac : celui-ci lui répond qu'il ne l'a pas, qu'elle est au pouvoir du procureur du bureau. M. de Myons est donc obligé d'attendre dans l'anti-chambre où

il se permet beaucoup de mouvemens d'impatience. Les recteurs arrivent enfin, la salle s'ouvre. M. de Myons entre par la gauche, et M. Brac étant entré par la droite, va aussitôt se placer entre la table et le fauteuil destiné au recteur qui doit présider selon l'ordre du tableau; il y est debout; et M. de Myons, qui a le dos tourné contre la cheminée, lui demande où il entend qu'il se place: *Où vous voudrez*, lui répond M. Brac, *à l'exception de la place que j'occupe, et que je vais céder au recteur qui doit présider.*

Je n'en veux pas davantage, dit-il, *je me retire chez moi pour y dresser mon procès-verbal; vous pouvez me suivre, si vous le voulez, pour assister à sa rédaction.* M. Brac lui réplique que le bureau ne peut le suivre, ayant à s'occuper des affaires de l'hôpital. *Je ne suis point venu en force*, ajoute-t-il. *Si vous eussiez fait usage d'un semblable moyen*, lui répond M. Brac, *le bureau se seroit bien gardé de vous opposer celui qui se présente naturellement contre de telles voies; il sait assez se respecter pour n'en faire jamais usage.*

De leur côté, les recteurs font dresser procès-verbal par les notaires Dalier et Perrin de la visite inconsidérée de M. de Myons, et chargent MM. Brac, Valesque et Petrot, de le communiquer à MM. les prévôt des marchands et échevins, qui aussitôt après cette communication y font ajouter :

« Les prévôt des marchands et échevins de » la ville de Lyon, recteurs primitifs de l'Hô- » pital-Général de Notre-Dame-de-Pitié du pont » du Rhône et Grand-Hôtel-Dieu de la dite ville, » ayant pris communication du procès-verbal » de cejourd'hui, dont expédition est ci-dessus, » et qui leur a été présentée par MM. Brac, » Valesque et Petrot, ont dit que MM. les ad- » ministrateurs du dit Hôtel-Dieu paroissent » avoir pris le parti le plus convenable dans les » circonstances, et tel que le consulat, pour la » conservation de ses droits et l'intérêt public, » auroit pu le leur inspirer lui-même, s'il avoit » pu être prévenu de la démarche de M. de » Myons, après l'opposition formée tant par le » consulat que par le bureau de l'Hôtel-Dieu. » Ce procès-verbal est à la date du 4 mars.

Le lendemain 5, M. de Myons devient l'objet des poursuites de sa propre compagnie.

Quarante-neuf juges, savoir, cinq présidens, quarante-quatre conseillers (les honoraires, chevaliers et conseillers d'honneur compris dans ce nombre de quarante-quatre), composent la sénéchaussée de Lyon, unie à la cour des monnaies; eh bien ! dix-sept se réunissent et rédigent un procès-verbal contre leur premier président. Ce procès-verbal contient plusieurs chefs d'accusation; on y lit *qu'il a compromis son honneur et porté les plus fortes atteintes à celui de*

la compagnie ; qu'il a mis ses confrères dans l'obligation de désirer qu'il cessât de les présider, et qu'il ne sera point admis à remplir ses fonctions qu'il ne se soit lavé des opprobres dont il s'est couvert.

Le même jour, ces dix-sept juges le font sommer de comparaître devant eux comme accusé, pour répondre sur les griefs qui lui sont imputés.

Ces griefs, sont 1.° d'avoir transigé avec les prévôt des marchands et échevins et les administrateurs de l'hôpital ; 2.° d'être l'objet des reproches contenus dans une requête de récusation présentée par M. Guillin, procureur de la sénéchaussée ; 3.° d'avoir des liaisons intimes avec le greffier de la sénéchaussée ; 4.° d'avoir eu des querelles avec les corps les plus recommandables de la ville.

Le 6, ces dix-sept juges dressent procès-verbal de son refus de comparution, et le 7 ils le décrètent d'ajournement personnel.

Mais un arrêt du conseil et des lettres-patentes du 30 avril cassent et annulent ces deux arrêts, et font défenses aux officiers qui les ont rendus d'y donner aucune suite et de continuer les procédures commencées.

Ces lettres-patentes sont enregistrées au parlement par arrêt du 19 mai suivant, et le 29 du même mois la cour, sur la requête du procu-

reur-général, rend un autre arrêt qui ordonne l'apport au greffe du parlement et des procédures et du procès-verbal du 5 mars.

M. François-Gabriel Guillin-Dumontet, doyen des procureurs et père de M. Antoine Guillin, ancien avocat-recteur et ancien échevin, objet du ressentiment de M. de Myons, plaide avec chaleur devant la sénéchaussée un procès qui lui est personnel; il attaque deux ordonnances qu'a incompétemment rendues M. de Myons, et qui tendent à soustraire d'injustes et audacieux cliens à la taxe des frais qu'il répète contre eux. Quelques-unes de ses expressions offensent cet orgueilleux magistrat; M. de Savy, avocat du roi, s'en aperçoit, prend la parole, et conclut contre M. Guillin à une interdiction de trois mois; mais le tribunal, après avoir long-temps délibéré, se contente d'appointer les parties à mettre leurs pièces entre les mains de M. Mayeuvre. Ainsi est écarté le réquisitoire de M. de Savy, point de procès-verbal n'est dressé, et c'est M. de Myons qui prononce lui-même la sentence. M. Guillin, d'après le principe attesté par M. l'avocat-général Portail, lors d'un arrêt du 21 janvier 1707, était donc fondé à croire qu'il ne pouvait plus être recherché à raison des expressions dont il s'était servi à l'audience, lesquelles ne pouvaient plus former un corps de délit; car, dit ce célèbre avocat-général,

» lorsque la partie ne s'est point trouvée blessée
» sur-le-champ et n'a pas demandé réparation
» au juge, des expressions plus ou moins mé-
» nagées dans la chaleur de la plaidoirie, ne peu-
» vent jamais dégénérer en un crime, former
» un corps de délit contre l'avocat, ni servir
» après coup de matière et de prétexte à une
» accusation criminelle. »

Cependant deux jours après, M. de Savy rédige son réquisitoire, et le fait annexer à la sentence du 20 février, qui appointe seulement les parties à mettre, et le 9 mars M. de Myons obtient un arrêt, sur la requête de M. le procureur-général, qui le reçoit appelant de cette même sentence à laquelle il a concouru, et ordonne qu'il sera informé des faits énoncés au réquisitoire, *pour l'information faite et jointe à l'instance d'appointé à mettre, être statué sur le tout par les juges de la sénéchaussée, sauf l'appel en la cour*. Voilà donc M. de Myons établi juge et partie.

On sent qu'en cet état de choses il est de la prudence de M. Guillin de récuser un tel juge; aussi présente-t-il sa requête en récusation, où il rappelle les fameuses délibérations du bureau de l'Hôtel-Dieu contre ce turbulent et ambitieux magistrat. M. de Myons acquiesce à la récusation, mais il se plaint amèrement de la publicité donnée à ces délibérations qui, aux

termes de la transaction de 1768 et de l'arrêt qui en a ordonné l'homologation, sont supprimées et comme non-avenues. A sa réquisition, la communauté des procureurs est convoquée; il y porte ses plaintes, il va même jusqu'à prescrire une peine contre M. Guillin; mais que fait cette communauté? elle décide que la conduite de son doyen n'a rien de répréhensible, et qu'elle interviendra dans l'instance pour prévenir des ordonnances aussi contraires à l'ordre judiciaire qu'à la sûreté de chacun de ses membres, et cette intervention mémorable est aussitôt formée.

Que dit de son côté M. de Myons dans un accès de rage? *Que cette intervention est le fruit de la cabale, qu'il a fait les plus grands efforts pour engager les procureurs à s'en désister, leur promettant sa bienveillance et de leur procurer la protection du tribunal; que tout a été inutile, parce que le projet étoit concerté d'insulter à M. le lieutenant-général, projet qui semble être celui de presque tous les corps de la ville, qui accablent le magistrat d'indignités... Que si, contre ses conclusions l'intervention étoit reçue, il iroit se jeter aux pieds du trône et des magistrats supérieurs.*

Il paraît que cet acte d'humiliation ne déplut point à sa compagnie, puisqu'après un délibéré, elle renvoya les parties au parlement, *sauf à l'avocat du roi à y réitérer ses conclusions.*

M. de Myons et M. Guillin se rendent à Paris, et l'un et l'autre adressent une requête au parlement.

Celle du premier n'avait pas pour objet l'instance relative à l'opposition formée soit par les prévôt des marchands et échevins, soit par les recteurs et administrateurs de l'Hôtel-Dieu, à l'arrêt du 18 janvier, puisque M. de Myons ne s'était pas encore présenté sur l'assignation qui lui avait été donnée, pour entendre prononcer que les prévôt des marchands et échevins seraient maintenus en leur qualité de recteurs primitifs de l'Hôtel-Dieu, et que son procès avec sa compagnie était déjà terminé. Il est vrai qu'il avait fait assigner soit son siége, soit le corps consulaire, pour obtenir le droit de présider aussi à l'assemblée des notables ; mais l'instance à cet égard n'était pas également liée. Cette requête n'avait pas non plus pour objet son appel de la sentence du 20 février, puisqu'il n'en parle qu'incidemment ; le but secret de cette même requête était donc de déverser le blâme sur la sénéchaussée, le corps consulaire et l'administration de l'Hôtel-Dieu. M. de Myons qui croit qu'elle est pour lui un acte de triomphe, s'empresse de la faire imprimer et distribuer ; mais voici comment elle est jugée par l'assemblée des notables, qui sont les représentans de tous les citoyens.

« Elle approuve et partage avec le consulat » sa sensibilité sur les imputations fausses et » calomnieuses contenues dans l'écrit dont il » s'agit, contre l'administration de la ville et » celle des hôpitaux, ainsi que contre plusieurs » citoyens recommandables par leurs qualités » personnelles et par les services qu'ils ont ren» dus à la ville ; qu'ainsi non-seulement elle » autorise, mais elle invite MM. les prévôt des » marchands et échevins d'employer tous les » moyens convenables pour avoir satisfaction » de ce libelle, et en obtenir la suppression. »

Examinons maintenant quelles sont les imputations qui ont principalement frappé cette assemblée.

En ce qui concerne le consulat, on lit dans le libelle de M. de Myons qu'il est *une espèce d'administration plus républicaine d'une part, et de l'autre plus despotique encore que républicaine, reste des siècles de barbarie et de confusion dont une infinité de règlemens sages, promulgués depuis, n'ont pu détruire l'esprit.*

En ce qui touche l'administration de l'Hôtel-Dieu, M. de Myons dit dans ce libelle qu'il « n'a point demandé la transaction de 1768; » qu'étant dans son droit et dans la puissance » de punir les outrages qu'il avoit reçus, elle » devoit nécessairement répugner à sa dignité; » et que s'il l'a acceptée, c'est seulement par

» égard pour d'illustres médiateurs, et à cause » des réparations qui lui ont été faites au nom » du bureau par M. Guillin, avocat-recteur, dont » il avoit particulièrement à se plaindre. »

M. de Myons se permet ensuite bien d'autres impostures, et nie d'avoir eu des difficultés avec tous les corps de la ville, si ce n'est avec le consulat ; que ces difficultés ont été plus ou moins vives, qu'elles ne sont pas finies, et qu'elles ne finiront pas si tôt.

Pour repousser victorieusement la première imputation et satisfaire au désir exprimé de l'assemblée des notables, les prévôt des marchands et échevins, dans un mémoire imprimé, donnent l'idée générale de la ville de Lyon et de l'administration municipale.

« La constitution politique de la ville de Lyon, y disent-ils, peut différer de celle de toutes les autres villes du royaume sans être moins bonne. On n'y verra ni l'éclat de la capitale, où les grandes places et la différence des fortunes marquent des distances immenses entre les divers ordres de citoyens ; ni l'espèce de servitude, où l'élévation d'un seul corps peut tenir le peuple des autres villes moyennes et petites. A Lyon, toutes les conditions se tiennent et se rapprochent par la fortune, les besoins et les alliances. Le commerce, qui fait sa grandeur et ses richesses, y est un état important et honorable ; il fournit

des sujets soit à l'administration municipale, soit aux tribunaux de justice. Les citoyens sont donc entre eux à un degré d'égalité à peu près parfaite ; qui que ce soit ne peut prétendre y dominer sans troubler la paix publique. Toutes les places y sont dans un ordre subalterne, qui n'exige entre elles qu'une déférence mutuelle, bien éloignée de la subordination, pour rapporter tous les actes d'obéissance et de soumission à l'autorité suprême et à celle des cours supérieures. S'il y a quelque apparence d'élévation, c'est dans les honneurs consulaires que des suffrages libres confèrent aux citoyens qui ont déjà été utiles à la patrie; mais l'amovibilité de ces charges, le poids énorme des obligations et des devoirs qu'elles imposent, l'œil toujours surveillant de l'autorité, ne permettroient pas à ceux qui en sont revêtus d'oublier que cet éclat est pour eux emprunté, parce qu'ils ne sont que les représentans des citoyens, et qu'ainsi ils n'y participent eux-mêmes qu'en cette qualité.

» Les officiers de justice tiennent sans doute aussi un rang considérable ; l'importance de leurs fonctions exige le respect et la reconnoissance ; mais les titres de leurs offices ne leur donnent aucun droit d'inspection ; ce n'est point par là qu'ils sont appelés à l'administration publique, c'est à raison de leurs qualités et de leurs vertus; c'est, en un mot, comme citoyens recommandables. »

Ce fut au commencement du quatorzième siècle que les Lyonnais, fatigués du gouvernement de leurs archevêques, se mirent sous la protection de Philippe-le-Bel. Une des conditions de leur réunion à la couronne fut que leurs officiers municipaux conserveraient la garde des clefs et le commandement dans la ville, comme ils l'avaient toujours eu depuis sa fondation, pendant qu'elle fut sous l'autorité des rois de Bourgogne, des empereurs, des comtes de Forez et des archevêques.

Ils restèrent à la tête du célèbre tribunal de commerce établi par la loi *Gombette* en 504, et qu'on a depuis appelé *la conservation*, à raison du privilége des foires dont l'inspection leur est confiée.

Ils continuèrent d'exercer la grande police, et la police encore plus importante des arts et métiers; ils gardèrent la voirie, la direction de la chambre de santé et le gouvernement des hôpitaux; en un mot, tout ce qui concerne le commerce, le bon ordre et la sûreté publique leur appartenait. Alors l'administration était confiée à cinquante conseillers élus au scrutin parmi les notables : la forme a changé, mais les droits sont restés à peu près les mêmes.

Henri IV, qui connaissait la fidélité des Lyonnais, et qui n'oublia jamais qu'ils avaient les premiers chassé la ligue de leurs murs, établit

à Lyon, comme à Paris, un prévôt des marchands et quatre échevins, à qui il conserva la noblesse, dont le corps consulaire jouissait déjà depuis 1495, et il confirma tous leurs autres priviléges. Cette fidélité des Lyonnais méritait l'éloge qu'en faisait Sully à ce grand monarque, en lui répétant souvent qu'il n'avait point de sujets plus fidèles, l'état point de meilleurs citoyens.

En 1594, et à cette fameuse journée où Lyon ouvrit ses portes au roi, le mot de ralliement des royalistes dans la ville était *la vieille sorcière*, qui désignait la ligue. Son image fut brûlée sur la place de St-Nizier, cérémonie que le peuple renouvelle chaque année, au milieu du carême, comme une plaisanterie dont le motif est toujours l'amour du souverain.

Louis XIV pensa que le commandement ne pouvait être mieux que dans les mains des officiers municipaux de cette grande ville, et il voulut que tout ce qu'ils ordonneraient en cette qualité fût exécuté par toutes sortes de personnes indistinctement, *même par les officiers de la cour des monnaies, sénéchaussée et siége présidial*. Il accorda de plus au tribunal de la conservation les priviléges qui ne lui ont assigné d'autres bornes que celles du royaume, et en même temps il réunit au consulat les offices de police, et le maintint expressément dans la juridiction de la police des arts et métiers.

Les Lyonnais n'ont pas reçu de moindres témoignages de bonté et de confiance de Louis-le-Bien-Aimé, qui, par un brevet de 1758, en rétablissant le commandement dans les mains des prévôt des marchands et échevins, voulut bien déclarer que *c'étoit pour le plus grand avantage des manufactures et le bien de l'état.* C'est encore ce que ses lettres-patentes du mois d'août 1764 énoncent dans les termes les plus honorables pour la ville de Lyon : « Le rang » qu'elle tient parmi les autres villes de notre » royaume, le commerce considérable dont elle » est le centre, la faveur des rois nos prédéces» seurs et de nous, dont elle a toujours été ho» norée, et les priviléges qu'elle en a obtenus, » dans lesquels nous entendons la maintenir, » etc. »

De tant de droits et de prérogatives, la juridiction seule de la voirie a été en partie enlevée à l'administration municipale par les trésoriers de France ; mais dans aucun temps les officiers de judicature, ni aucun autre ordre de citoyens, n'ont eu d'autre droit à cette administration que celui qu'y donnent les vertus patriotiques.

Il est réglé que pour être prévôt des marchands il faut être noble et né dans la ville. Pour être conseiller et ensuite échevin, il faut avoir été ou administrateur de l'un des deux hôpitaux généraux, ou juge conservateur, ou successive-

ment administrateur et trésorier de l'un de ces hôpitaux. Ainsi ce ne sont que les citoyens distingués par leurs qualités personnelles et leurs services, qui parviennent à ces charges, et les officiers de la sénéchaussée en fournissent autant qu'un autre corps.

Les lettres-patentes de 1764 n'ont point altéré cette forme d'administration, elles ont seulement pourvu à la comptabilité : elles ont ajouté au corps municipal des conseillers de ville et des notables pour les élections et pour les affaires importantes ; mais la constitution politique de la ville est toujours telle que le prévôt des marchands et échevins, et le corps municipal, si l'on veut, ne sont comptables qu'à l'autorité suprême.

Ces lettres-patentes qui, à la forme de l'édit du mois de mai 1765, sont particulières à la ville de Lyon, composent d'abord le corps de ville ainsi qu'il suit :

« A l'avenir il sera composé d'un prévôt des » marchands, de quatre échevins, de douze » conseillers de ville, d'un notre procureur, » d'un secrétaire et d'un receveur, sans néan- » moins que notre procureur en la dite ville, et » les dits secrétaire et receveur puissent avoir » voix délibérative dans les assemblées du dit » corps de ville. Voulons que le dit prévôt des » marchands prête serment en la manière ac-

» coutumée, et les autres officiers du dit corps » de ville, entre les mains du dit prévôt des » marchands. »

Elles règlent ensuite les assemblées des notables : « Elles seront composées du prévôt des » marchands, des quatre échevins, des douze » conseillers de ville, de deux officiers de notre » cour des monnaies et sénéchaussée, et des dix-» sept principaux habitans de la dite ville qui » seront choisis dans l'ordre suivant : un dans » le chapitre de Lyon, un dans l'ordre ecclésias-» tique, un dans la noblesse, un parmi les tré-» soriers de France, un dans le siége de l'élec-» tion, un dans l'ordre des avocats, un dans » la communauté des notaires, un dans celle » des procureurs, cinq parmi ceux qui exer-» cent le commerce, et quatre dans les com-» munautés d'arts et métiers de la dite ville. »

Les officiers royaux et les autres notables forment le conseil de ville et non le corps de ville; de là cette conséquence que la présidence de ce conseil appartient au prévôt des marchands, ou, en son absence, aux premier, second, troisième et quatrième échevin.

Le corps de ville de Lyon a été formé et existe à l'instar de celui de Paris.

L'édit de 1765, qui veut que la présidence aux assemblées des notables dans les villes ou bourgs, soit déférée au premier officier du siége qui y est

établi, ou au premier officier de la justice du seigneur, lorsqu'il s'agit de la perception des deniers royaux, ou du maintien du bon ordre et de la police, ne saurait donc s'appliquer à la ville de Lyon, qui a des lettres-patentes particulières et dérogatoires à la loi générale. La présidence est due dans tous les cas aux officiers municipaux; aussi les lettres-patentes n'appellent-elles les officiers des siéges aux assemblées des notables qu'en quatrième ligne; et cette indication de leur place est déjà suffisamment exclusive du droit de présider.

On pourrait développer cette idée par l'observation suivante : le droit de précéder ou présider dans un corps quelconque, soit ecclésiastique, soit de justice, soit militaire ou de finances, résulte uniquement de la place qui est assignée à chaque membre de ce corps par la loi qui l'a établi, et par le tableau qui a été formé; et comme les lettres particulières pour l'administration de la ville de Lyon ne disposent autre chose à cet égard, sinon que l'assemblée des notables sera composée du prévôt des marchands, des quatre échevins, des douze conseillers de ville, de deux officiers de la cour des monnaies et sénéchaussée, et de dix-sept principaux habitans, il est impossible d'accorder au lieutenant-général le droit de présider aucun de ceux qui sont nommés avant lui.

» queurs, parce que c'est en cette qualité que
» vous étiez redevable.

» Vous dites contre la vérité que si vous avez
» signé la transaction de 1768, c'est parce que vous
» étiez satisfait des réparations qui vous avoient
» été faites ; eh bien ! nous allons vous prouver
» que c'est vous qui avez fait des excuses. Vous
» aviez rédigé un billet contre l'administration de
» l'Hôtel-Dieu ; il parvint à la connoissance de
» M. de Sartines qui en fut indigné, qui vous
» en fit des reproches, et qui vous manda à
» Paris pour vous expliquer avec lui. Les rec-
» teurs, qui connoissoient aussi ce billet, alloient
» rendre plainte contre vous lorsque les média-
» teurs proposèrent le traité qui devoit termi-
» ner toute contestation ; mais avant que vous
» fussiez admis à le signer, on exigea de vous
» que vous écrivissiez une lettre d'excuses à
» M. de la Verpillière, prévôt des marchands,
» et vous écrivîtes cette lettre en ces termes:

» Je croyois, monsieur, que vous aviez eu
» connoissance de la lettre que j'ai eu l'honneur
» d'écrire à M. Bertin, lorsque M. de Flesselles me
» fit voir la copie d'un mémoire que vous aviez
» porté à ce ministre ; elle vous auroit prouvé
» que je n'en étois pas l'auteur : *c'est effective-*
» *ment l'ouvrage d'un commis qui l'a envoyé*
» *sans que j'en aie pris connoissance.* Je vous en
» renouvelle l'assurance avec d'autant plus de

» satisfaction et de vérité, que j'ai toujours été
» très-éloigné d'avoir aucune envie de vous
» blesser. Je vous prie de compter sur la sincé-
» rité de ces sentimens, ainsi que sur le respect
» avec lequel je suis, etc. »

Les prévôt des marchands et échevins prouvent enfin que M. de Myons a eu des difficultés avec tous les corps de la ville, qu'il a été constamment l'agresseur, qu'il a cherché à faire naître des débats et des querelles, qu'il s'est attaché à les entretenir et à les échauffer. Il ne doit pas en effet avoir oublié ses oppositions à l'établissement des prêtres de l'Oratoire, dans le collége qui avait été tenu par les soi-disant jésuites; ses contradictions à ce sujet avec M. l'archevêque; les jugemens qu'il osa rendre, les défenses qu'il ne craignit pas de faire contre les arrêts de la cour, la mortification qu'il essuya, et que sa compagnie fut obligée de partager avec lui. On lui rappellera sa prétention sur l'administration du bureau des recluses, les mémoires qui furent faits à cette occasion, les contraintes judiciaires qu'il tenta, et le silence auquel il a depuis été contraint de se vouer.

On se ressouvient aussi de ses démêlés avec M. Baillon, intendant, au sujet des chemins du Franc-Lyonnais.

Lorsqu'il a voulu réformer le bureau de l'Hôtel-Dieu, lorsqu'il l'a successivement dénoncé

et assigné au parlement, lorsqu'ensuite les choses n'allant pas au gré de son impatience, il a prononcé lui-même, dans sa propre cause, contre cette administration; et pendant qu'il était l'un des administrateurs, n'a-t-il pas soulevé contre lui les citoyens de tous les ordres qui protègent et chérissent cet établissement? N'en est-il pas de même de sa conduite envers le bureau de la Charité? ne l'a-t-il pas aussi dénoncé? n'a-t-il pas applaudi à la proposition de le détruire? et lorsqu'il a déclaré qu'il entendait y présider comme à celui de l'Hôtel-Dieu, n'a-t-il pas indisposé contre lui les comtes de Lyon à qui cette présidence appartenait à raison de leurs bienfaits, et depuis plusieurs siècles? n'a-t-il pas encore excité contre lui les plaintes de tous les curés du diocèse, quand il a voulu les obliger à se pourvoir de leurs registres par les mains de son greffier?

Avant les procédures faites contre lui en la cour des monnaies, n'avait-il pas déjà obtenu deux arrêts contre les officiers de son siége?

N'en a-t-il pas fait signifier aussi aux notaires et aux procureurs?

N'a-t-il pas fait des procès-verbaux contre les notables qui sont des représentans de tous les corps?

N'a-t-il pas assigné personnellement le prévôt des marchands?

N'a-t-il pas rendu plainte contre M. Guillin, l'un de ses collègues dans l'administration de l'Hôtel-Dieu?

Et, lorsqu'il a combattu le corps consulaire, quels n'ont pas été ses procédés?

Il a voulu faire augmenter le prix du bail des octrois de la ville, qui avait été arrêté sous les yeux du ministre; il parlait de soumissions qui excédaient de beaucoup le prix de ce bail, et jamais ces soumissions n'existèrent : le seul homme qu'il avait nommé à ce sujet les désavoue hautement; et c'était encore là une tracasserie bien déplacée par laquelle il voulait inculper tout à la fois le fermier des octrois, le prévôt des marchands et le ministre.

Il se vante d'avoir fait ses efforts pour empêcher la continuation du prévôt des marchands, il a même à cette occasion rendu une ordonnance; et cependant, sur trente-deux voix, il y en a eu vingt-sept pour cette continuation.

Il a insisté pour obtenir, pardevant son siége, la reddition des comptes des deniers municipaux; il a prononcé différentes sentences; mais la première a été cassée par jugement de la chambre des comptes, et il n'a pas laissé de revenir à la charge.

Enfin, il a tenté différens procès pour avoir droit de présider dans toutes les administrations, et il ne peut se faire admettre dans aucune.

Ainsi, ce magistrat qui veut tout régler, tout réformer, et qui modestement compare ses vues et ses maximes à celles qui ont valu à la maison de Villeroi le respect et la confiance des Lyonnais; cet homme si élevé en dignité, et dont les lumières sont si supérieures, n'a réussi dans aucun de ses projets, il a échoué en tout et partout; il n'a fait que porter le trouble dans les administrations, et il ne veut pas avoir acquis la réputation d'un esprit inquiet et avide de domination!

Mais quel est le secret de ses téméraires entreprises? le voici : administrateur de l'un des hôpitaux de Lyon, il voulut connaître ceux de la capitale; la comparaison pouvait être utile. Il n'y trouva ni plus d'ordre ni plus de bienfaisance; mais il y vit une chose admirable selon lui, un bureau de direction supérieure, à la tête duquel sont placés M. l'archevêque, M. le premier président et M. le procureur-général: « Et » moi aussi, dit M. de Myons, je suis premier » président; je suis bien bon d'avoir accepté » leur nomination, de les traiter comme mes » égaux, de les appeler mes confrères; je dois » être à leur tête pour les inspecter, les con» duire, les commander; ce que M. le premier » président est à Paris, je le suis à Lyon. Oh! » je vais bien leur apprendre ce qu'ils me doi» vent, et je dirai bien à mon père qu'il n'a ja-

» mais connu l'importance de sa place. » Ce soliloque que M. de Myons n'a jamais oublié a fait son malheur, en même temps qu'il a porté le coup le plus funeste aux établissemens de charité les plus précieux et les plus chers à tous les Lyonnais.

Les petites choses décèlent souvent les plus grands projets. M. de Myons revient de Paris avec une simarre, marque de distinction réservée aux plus hautes dignités de la magistrature, et qu'on n'avait jamais vue à Lyon ; il la porta au bureau d'administration; il ne la quittait pas même pendant les repas. Dès-lors il abjura toutes les expressions familières qui conviennent si bien à des coopérateurs dans le service des pauvres : il affecta dans les cérémonies et dans ses discours de présenter son bureau comme s'il n'en était pas membre, et il laissa enfin éclater son projet d'établissement d'un bureau supérieur.

Dans toute la ville il n'y eut qu'un cri contre cette subversion des hôpitaux ; elle fut rejetée par le ministre à qui M. de Myons la proposa, et il se tut ; mais l'embarras où se trouvait alors l'hôpital de la Charité, lui présenta quelque chance de succès, et il se livra avec ardeur à de nouvelles tentatives, sans en calculer les suites désastreuses.

Telle est l'analyse littérale de la courageuse

défense, et du consulat, et de l'administration de l'Hôtel-Dieu; et comme cette défense est essentiellement historique, on ne sera pas étonné que nous lui ayons donné une certaine étendue.

Le denier de la constitution sur le pied du denier vingt du capital, est rétabli tel qu'il existait avant l'édit du mois de juin 1766. En vertu de ce nouvel édit, les juges peuvent prononcer la condamnation des intérêts sur le pied de denier vingt. L'argent devenu rare commence à circuler avec plus de facilité, et cette circulation si désirée vivifie l'administration de l'Hôtel-Dieu.

M. Jean Decombles, écuyer, a fait par son testament mystique un legs considérable aux pauvres de l'Hôtel-Dieu ; mais il est bientôt reconnu que ses dispositions portent le caractère d'un ressentiment implacable contre ses enfans; aussi l'administration toujours juste, toujours sage et délicate dans ses procédés, s'empresse-t-elle de renoncer à un legs qui peut faire gémir la nature. De leur côté, les fils Decombles, touchés d'un si noble abandon, donnent, par forme d'aumône, aux pauvres de cet hôpital la somme de 5500 liv. Déjà la compagnie des pénitens de la Miséricorde avait fait une semblable renonciation.

M. le recteur Antony est décédé, il est remplacé par M. François Tournachon.

L'humanité, la bienfaisance et le désintéressement engagent les recteurs à réduire à 1200 liv. le legs de 2300 liv. fait à cet hôpital par Anne-Claudine de Maron, au grand préjudice de ses héritiers.

Les recteurs, à peine sortis victorieux du combat que leur avait livré M. de Myons, se trouvent, sans s'y attendre, engagés dans un autre; mais leur courage est insurmontable; voici le fait.

M. Joseph Brossard avait, comme on sait, institué les pauvres de l'Hôtel-Dieu ses héritiers universels, et les recteurs avaient recueilli sa succession. Mais, soit de son vivant, soit par ses dispositions de dernière volonté, il avait donné à sa famille plus 247,409 liv. Nicolas Brossard, son neveu, avait eu pour sa portion la somme de 193,580 liv. 4 s., et il n'en est pas satisfait. Il querelle le testament de son oncle pour prix des bienfaits qu'il en a reçus, et il obtient au parlement de Paris un arrêt qui réduit à 100,000 l. l'institution universelle faite en faveur des pauvres de cet hôpital.

Cet arrêt parvient bientôt à la connaissance de l'administration; elle en calcule les funestes conséquences; elle voit avec douleur qu'il porte atteinte aux plus beaux priviléges de cet hôpital, notamment aux lettres-patentes de 1761; qu'il tend à tarir la source de la bienfaisance

individuelle, et à entraîner la ruine de l'établissement confié à ses soins, puisqu'il ne peut se soutenir par ses propres ressources. Dans cet état de perplexité et d'inquiétude, l'ame de l'administration s'élève et s'agrandit, et cet arrêt n'est à ses yeux que le signal du combat; mais à qui s'adressera-t-elle pour espérer déjà la victoire? au roi... Elle fait, en conséquence, rédiger un mémoire par lequel elle expose ses justes sujets de plaintes et les besoins sans cesse renaissans de cet hôpital: « Quoi, y est-il dit,
» si Joseph Brossard n'eût pas donné un de-
» nier, ni pendant sa vie ni à sa mort, à aucun
» de ses parens, et qu'il eût institué héritier le
» dernier des pauvres de l'Hôtel-Dieu, son tes-
» tament auroit été entretenu, parce que n'ayant
» ni ascendans ni descendans, il ne devoit rien
» à personne; et parce qu'il partage sa fortune
» entre sa famille et tous les autres qui trouvent
» du secours dans cet hôpital, ses dispositions
» seront critiquées, attaquées, détruites et
» anéanties? »

Ce mémoire, plein d'énergie et où tous les moyens de fait et de droit sont parfaitement développés, reçoit l'approbation du bureau, qui arrête en même temps qu'il se pourvoira en cassation contre l'arrêt du parlement. MM. Valesque et Petrot, députés du bureau, le communiquent ensuite au consulat, qui, après l'avoir

lu, s'empresse de l'approuver, et de déclarer que l'intérêt des pauvres exige le recours en cassation.

Et quelle ne doit pas être l'espérance de l'administration! Le roi vient de confirmer, par de nouvelles lettres-patentes, les diverses exemptions de droits accordées à l'Hôtel-Dieu, et même de les augmenter.

Fleuri Machizaud a institué l'Hôtel-Dieu son héritier; et les sieurs Dattignat, Martin Perronnet et Debacot ont fait chacun un legs au même hôpital.

Arrêt du conseil d'état qui autorise Paul Lecour, graveur et ciseleur privilégié du grand conseil, entrepreneur de la manufacture de quincaillerie et de bijouterie, à l'imitation des manufactures anglaises, laquelle est établie à Lyon; et Jean-Jacques Millanais, associé aux priviléges de cette manufacture, à faire usage d'un balancier pour tous les ouvrages qu'ils fabriqueront. Lyon.

Les prévôt des marchands et échevins ordonnent des fêtes publiques à l'occasion du mariage de Mgr. le dauphin avec l'archiduchesse Antoinette d'Autriche.

1771.

Les recteurs sont tous continués. MM. Calliat et Dian, procureurs du bureau, annoncent que Hôtel-Dieu.

des denrées ou marchandises, et le passage des personnes; qu'à ce premier avantage se joindrait celui de pouvoir en tout temps et à volonté jouir de l'agrément de la promenade aux Broteaux. M. Morand conclut ensuite ainsi qu'il suit:

« Ce considéré, il plaise à votre majesté retirer ses lettres-patentes du mois de mars 1743, contenant concession en faveur de l'administration de l'Hôtel-Dieu des bacs et trailles qui existent actuellement sur le fleuve du Rhône entre le bastion de St-Clair et le pont de la Guillotière en tel nombre qu'il seroit jugé nécessaire pour le service public; ce faisant, permettre et accorder au suppliant et à sa compagnie de construire un pont en bois sur le fleuve du Rhône en face de la rue Puits-Gaillot, suivant les plans et devis joints à la présente requête, et sous les yeux de l'inspecteur-général des ponts et chaussées de la province de Lyon, à la charge par le suppliant de n'exiger que les mêmes droits établis par les d. lettres-patentes de 1743, même de n'exiger pour le passage des gens de pied que 6 deniers au lieu de 9; et qu'en conséquence les d. droits seront réglés, savoir: pour chaque personne de l'un et de l'autre sexe 6 den. au lieu de 9; pour chaque particulier portant une charge de bois ou autres marchandises 6 deniers, en conformité de la délibération du consulat, du 20 mai 1767; pour chaque

cheval, jument, mule, mulet, bœuf, vache, âne, ou ânesse non chargés, 9 deniers; pour chaque cheval, jument, mule, mulet, âne ou ânesse chargés, compris le conducteur, 1 sou 6 den.; pour chaque brebis, mouton, chèvre, veau, cochon et autres de quelque espèce qu'ils soient, 3 deniers; pour chaque carrosse, chaise roulante ou litière, attelés de deux chevaux ou mulets, compris le cocher ou conducteur, seulement 4 sous; les personnes étant dedans les dites voitures, ainsi que les autres domestiques devant payer en outre sur le pied fixé par le premier article; pour chaque cavalier avec son cheval, 1 sou 6 deniers; pour chaque charrette ou tombereau attelé d'un cheval, qui partira de la ville vide pour aller chercher du bois ou autre marchandise, compris la charge et le conducteur, tant pour l'aller que pour le retour, 3 sous; pour charrette ou tombereau vide attelé d'un cheval, compris le conducteur, 2 sous; pour chaque personne avec une brouette ou carriole chargée, tant pour l'aller que pour le retour, 1 sou 3 deniers; pour chaque personne passant seulement avec une brouette ou carriole vide, 1 sou.

» A la charge par le suppliant et sa compagnie de payer, pendant soixante-trois ans, auxquels la durée de la d. concession demeurera fixée, aux pauvres de l'Hôtel-Dieu, la rente

annuelle de 6000 liv., franche de toute imposition, et de prendre et payer comptant, à dire d'experts les trailles, agrès, cordages et leurs dépendances généralement quelconques, ainsi que la valeur du terrein qui leur sera nécessaire pour l'établissement des hangars et ateliers qu'ils élèveront pour la construction et l'entretien du d. pont. »

Ce projet était spécieux et les offres flatteuses, aussi M. Morand obtient-il le 4 janvier de cette année 1771 des lettres-patentes conformes à ses conclusions. Il les fait signifier le 4 décembre suivant, au bureau; et le 23 du même mois il parvient à les faire enregistrer au conseil supérieur.

On doit ici convenir que dans l'intervalle qui s'était écoulé depuis le 4 janvier jusqu'au 23 décembre, M. Morand avait renouvelé à l'administration les offres qu'il lui avait faites en 1768 et 1769, et qu'il y avait ajouté celle de céder aux pauvres de l'Hôtel-Dieu, *à titre de société*, un tiers d'intérêt dans la concession qui lui avait été accordée; mais le bureau avait rejeté ces offres, et les rejette encore parce quelles ne lui paraissent pas assez avantageuses.

L'Hôtel-Dieu est héritier de Grégoire Duval, et légataire des sieurs Finguerlin, Olivier, Jean Couderc et de la demoiselle Demarron.

Lyon. Un édit du roi porte création de conseils su-

périeurs, qui connaîtront en dernier ressort de toutes les matières civiles et criminelles dans toute l'étendue des bailliages qui formeront leur arrondissement. Un de ces conseils est établi à Lyon.

Mariage de Mgr. le comte de Provence avec la princesse Marie-Joseph-Louise de Savoie. Cette princesse arrive à Lyon le 3 mai; et la joie qui éclate de toutes parts dès qu'elle est aperçue, est le premier hommage qui lui est rendu.

La sénéchaussée de Villefranche est réunie à celle de Lyon par édit du roi du mois de juin; et, par un autre édit du même mois, le présidial de Mâcon est supprimé : les matières présidiales dont la connaissance lui était attribuée sont renvoyées au présidial de Lyon.

Un édit du roi, du 9 août, supprime la cour des monnaies, et ordonne le renvoi des causes qui y étaient pendantes à la cour des monnaies de Paris. Cette suppression entraîne celle de plusieurs offices de la sénéchaussée et siége présidial de Lyon.

1772.

Les recteurs qui ont achevé le temps de leur administration, au nombre desquels est M. François Valesque, ancien échevin, consentent, à la prière de leurs collègues, à rester encore au service des pauvres pendant cette année. Hôtel-Dieu.

M. Morand agissant en vertu des lettres-patentes et de l'arrêt d'enregistrement, fait signifier, le 23 janvier, aux recteurs et administrateurs de l'Hôtel-Dieu, qu'il entend dès le lendemain prendre possession des trailles et bacs, en ayant déjà consigné le prix présumé dans les mains de M. Guyot, notaire ; qu'il les somme en conséquence de se trouver, si bon leur semble, à cette mise en possession, et de se rendre ensuite chez ce notaire pour recevoir le prix dont ils conviendront.

Cette prise de possession devait être précédée et de l'estimation contradictoire des bacs, et du payement de leur valeur, à la forme de l'art. 9 du titre 27 de l'ordonnance de 1667, lequel porte : « Celui qui aura été condamné de laisser » la possession d'un héritage en lui remboursant quelques sommes, espèces, impenses ou » améliorations, ne pourra être contraint de » quitter l'héritage qu'après avoir été remboursé. » Cette disposition est conforme à l'article 97 de l'ordonnance de François I.er : aussi les recteurs se dispensent-ils de répondre à une semblable sommation. Mais M. Morand, pressé de jouir, ne saurait s'arrêter à un vice de procédure; et le 12 février, il envoie des huissiers qui saisissent à sa requête les bacs et les trailles, et qui usent de violence pour vaincre l'opposition ferme et vigoureuse de frères de l'Hôpital,

préposés à la conduite de ces bacs et de ces trailles. Les recteurs pour lors forment opposition à l'arrêt d'enregistrement des lettres-patentes du 4 janvier 1771.

Leurs motifs d'opposition sont à la forme, 1.° que M. Morand n'est pas autorisé à jouir des bacs avant d'avoir construit le pont ; 2.° qu'il ne peut en prendre possession sans en avoir préalablement payé le prix, à dire d'experts.

Les motifs au fond méritent un plus grand développement. L'intérêt public et l'intérêt privé forment leur division naturelle.

Et d'abord sur le premier intérêt, les recteurs soumettent au conseil supérieur les observations suivantes :

« On n'a pas des notions positives du pont » projeté par M. de Ville, ingénieur, pour l'Hô- » tel-Dieu ; on sait seulement qu'en différens » temps il en a été proposé plusieurs qui ont » tous été également rejetés, de l'avis des ingé- » nieurs et architectes, à cause des dangers iné- » vitables que ce pont causeroit à la navigation, » et à cause de la brièveté de sa durée, parce » qu'il est à présumer qu'un pont de bois ne » sauroit résister long-temps à l'impétuosité du » Rhône, qui a renversé deux ponts de pierre, » l'un à Vienne et l'autre à Avignon.

» Cette courte durée des ponts de bois est » justifiée par l'expérience. »

Guillotière, et certainement plusieurs arches auroient été détruites si heureusement les glaces, à une centaine de toises au dessus de ce pont, ne se fussent trouvées assez fortes pour arrêter la débâcle. Le consulat se transporta sur les quais; on donna les plus prompts secours pour prévenir le départ des glaces arrêtées au dessus du pont, et les ravages qu'auroit faits *la machine à friser*, qui se trouvoit au milieu des glaces et des débris des bateaux, dans le moment où les glaces au dessus du pont partiroient. Il fut question de la faire brûler; mais le vent fit craindre pour la ville si l'on prenoit ce parti. Il se trouva des gens assez courageux pour aller la mettre en pièces au milieu du Rhône, des glaces et des débris de peut-être plus de deux cents bateaux. Le consulat passa la nuit et le jour suivant sur les ports et sur les quais du Rhône à donner des ordres et à faire travailler. Eh bien! si le pont Morand eût existé avant la première débâcle, il auroit été emporté; et s'il eût été emporté, il auroit entraîné les bateaux qui avoient résisté : cette surcharge tombant sur les glaces qui garantissoient le pont de la Guillotière, les auroit nécessairement emportées, et dès-lors le pont de la Guillotière auroit été entraîné en grande partie; les moulins de la ville n'auroient également pu résister à l'impétuosité de la débâcle, et ce malheur seroit arrivé dans le fort de l'hiver!

» Voici, ajoutent les recteurs, une preuve des désastres que le Rhône coulant avec toute liberté a causés dans la paroisse de Vaux en Dauphiné, au dessus de la Tête-d'Or. Nous ne nous lasserons point de questionner M. Morand, et nous lui demandons ce qui seroit arrivé dans la nuit du 15 au 16 janvier 1756 si son pont eût été construit, si la culée de ce pont eût existé du côté des Broteaux, si à la suite de cette culée on eût établi une chaussée jusques aux *Balmes viennoises*, percées de soixante-deux ponceaux de dix pieds d'ouverture chacun ? « Nous sous-
» signés, officiers et notables habitans de la com-
» munauté *de Vaux en Velin* et *Villeurbanne* en
» Dauphiné, élection de Vienne, CERTIFIONS et
» attestons à tous qu'il appartiendra, que ladite
» communauté confine, *de matin*, les fonds de
» la communauté de Meyzieu, joignant celle de
» Jonage, à trois grandes lieues de la Guillotière,
» où le Rhône rejoint son lit ; *de vent*, les Bal-
» mes viennoises ; *de soir*, les fonds des domai-
» nes du Grand-Hôtel-Dieu de Lyon ; *et de bise*,
» le fleuve du Rhône, qui, à la moindre crûe
» d'eau, submerge les fonds de la dite commu-
» nauté, presque toutes les années ; et lors-
» qu'il se retire, il entraîne des gerbiers de
» blé et beaucoup d'arbres, qu'il arrache par
» sa grande rapidité. Certifions encore que la
» dite communauté fut cruellement maltraitée,

» et les fonds jusqu'à Jonage, par une crûe ter-
» rible du fleuve du Rhône, qui a commencé
» le 15 janvier 1756, et dura plusieurs jours,
» lequel se répandit avec tant de fureur dans les
» fonds de ladite communauté, jusques à quel-
» ques endroits des Balmes viennoises, éloignées
» d'une grande demi-lieue du lit du Rhône, il
» a crû si fort qu'il y avoit de l'eau dans la plus
» grande partie des maisons jusqu'au premier
» étage; et la fureur de ce fleuve renversa vingt-
» cinq maisons, et plusieurs autres en partie,
» dans la nuit du 15 au 16 janvier de la dite
» année 1756. Les habitans, dans ces tristes
» circonstances, poussoient des cris à ne pou-
» voir l'exprimer, pour se procurer des bateaux
» des paroisses voisines, et s'y réfugier avec
» leurs bestiaux, pour éviter les dangers évi-
» dens de leurs personnes et bestiaux; que ce
» fleuve a flotté plusieurs jours dans les fonds
» de la dite communauté, qui ont plus d'une
» lieue d'étendue; les dits habitans et nous qui
» y étions, nous nous sentirons encore pendant
» plusieurs années des cruelles pertes que nous
» causa ce débordement, sans parler de ceux
» arrivés depuis : on ne pourroit fixer les dé-
» gâts. »

Les habitans qui ont signé ce certificat ont assuré que le Rhône détruiroit incessamment leur communauté, si l'on ne faisoit construire

une digue au-dessus de Vaux, vis-à-vis Meyzieu.

« M. Morand, continuent les recteurs, ne s'est point occupé des motifs qui ont fait rejeter par l'Hôtel-Dieu la construction d'un pont de bois; il passe rapidement là-dessus; mais il croit faussement qu'en donnant trente pieds d'ouverture aux arches, et proportionnellement jusques à quarante à la maîtresse arche, il présente un libre passage pour la navigation. Ce qui pourroit convenir à toute autre rivière ne sauroit s'adapter au Rhône, à cause de sa rapidité, qui l'emporte sur tous les efforts des mariniers. Il n'y a que de grandes ouvertures, comme celles du pont de pierre, depuis soixante jusqu'à cent pieds, qui puissent faciliter le passage. Ce n'est pas la seule rapidité du fleuve qui surprend le navigateur; la direction oblique du courant lui est encore bien plus funeste: il n'est point de grand pont qui ne lui devienne alors un écueil très-difficile à éviter. Les naufrages si connus sous le pont du St-Esprit, dont les arches ont cent, et jusqu'à cent vingt pieds de largeur, en fournissent malheureusement la preuve. Il est donc bien évident que des arches de trente à quarante pieds sont des écueils inévitables, avec l'obliquité du courant. Qu'on calcule maintenant les dangers que courront les bateaux d'un volume de vingt-quatre à vingt-

huit pieds de largeur, et les radeaux pour les mâts de la marine, de même largeur et de deux cents pieds de longueur.

» La durée des crûes des eaux de la Loire et du Rhône, n'influe point sur leur rapidité; c'est à leur élévation et à la pente du lit qu'on doit l'attribuer. Si la Loire s'élève de douze pieds sur ses basses eaux, le Rhône les surmonte encore de trois pieds six pouces, en élevant ses eaux de plus de quinze pieds six pouces : au surplus son lit est plus pentif, par conséquent sa rapidité plus grande : il est des endroits où il a un pied de pente sur cent toises.

» Le pont projeté présente autant d'écueils qu'il a de piles ; et le peu de résistance que ces piles doivent faire au courant, ne diminue point celles qu'elles feront à tous les corps flottans. Il n'est pas, en effet, douteux que seize piles, dans un passage aussi étroit, ne fassent refluer les eaux et dans la ville et dans la campagne. Leurs forces de front rétrécissent de huit toises le passage de cent toises. L'obliquité du courant, en frappant le flanc des piles, doit nécessairement s'élever. A ces deux causes la culée sur la rive gauche en joint une troisième : elle doit infailliblement soulever les eaux sur toute sa longueur dans les hautes eaux, et après les avoir divisées, leur donner un courant dans les terres qu'elles affouilleront jusqu'à ce qu'elles y

aient formé un canal préjudiciable aux fonds et au faubourg de la Guillotière.

» Les changemens proposés par M. Morand et approuvés par MM. les ingénieurs, dans la construction du pont projeté, ne donnent ni plus d'ouverture aux arches, ni plus de liberté à la navigation. Ce pont, au surplus, ne sauroit être à angle droit sur le fleuve, qui forme avec le pont un angle de vingt-cinq degrés, et dont le lit qui dans ce lieu est le plus étroit de son cours, ne sauroit sur cent toises de largeur contenir son volume dans les grandes eaux, que le pont de la Guillotière de deux cent quatre-vingt-huit toises ne peut contenir, puisqu'il en passe une grande partie dans le faubourg de la Guillotière, quoique ses ouvertures soient de plus de cent quatre-vingt-cinq toises. Qu'on élève la culée du pont de sept pieds sur le cordon du quai, cette élévation ne sera point suffisante. Il faut dans les premières arches l'élévation d'autres sept pieds, que M. Morand veut donner à la maîtresse arche, parce que le courant règnera plus souvent le long du quai que dans le milieu de son lit.

» Le quai sera renversé dans le fleuve par cette plus grande charge, et par l'ébranlement des voitures, car il n'a pas été construit aveo cette solidité qu'auroit exigée cette partie élevée dans le lit le plus profond du Rhône, et exposée à la plus grande rapidité de son courant. L'évènement justifie cette observation. »

(Ici est exposé le mauvais état du quai de Retz.)

« Le quai de Villeroi est d'une construction bien plus solide ; son emplacement est entièrement peuplé de pilotis ; le vide est rempli de béton jusques au dessus des basses eaux, ce qui forme aujourd'hui une masse semblable à un rocher, sur lequel sont élevés des murs en refends ou contre-forts, liés avec celui de face, portant des voûtes et arcades sur toute sa longueur.

» Il est enfin évident que les maisons voisines du pont seront enterrées de plus de dix pieds. »

En second lieu, et sous le rapport de l'intérêt privé, les recteurs exposent que depuis le premier janvier 1764 jusqu'au premier janvier 1772, les trailles ont rendu chaque année aux pauvres, toutes dépenses déduites, 20,437 livres, et que l'indemnité offerte ne saurait compenser ce produit.

Ces motifs que justifiera une funeste expérience ne sauraient prévaloir sur un projet qui flatte les esprits avides de nouveautés, et qui paraît même avoir obtenu l'assentiment des prévôt des marchands et échevins ; aussi sont-ils écartés par le conseil supérieur qui, le 8 février, ordonne par un nouvel arrêt l'exécution de celui portant enregistrement des lettres-patentes ob-

tenues par le sieur Morand ; ordonne, en conséquence, que M. Dubuisson de Christot, expert nommé par ledit Morand, est et demeure reçu, faute d'avoir été contredit par les dits sieurs recteurs et administrateurs.

Mais le 12 du même mois M. Pierre Dubuisson de Christot, écuyer, voyer-inspecteur de la ville et généralité de Lyon, frappé sans doute des fréquens dangers qu'occasionerait l'établissement d'un pont en bois sur le Rhône, et des motifs d'opposition qui viennent d'être développés, fit signifier aux recteurs et administrateurs de l'Hôtel-Dieu que « c'est avec la plus grande surprise
» qu'il a appris qu'il a été nommé par le sieur
» Morand, et reçu par le conseil supérieur de
» cette ville pour expert, afin de procéder à
» l'estimation des bacs et trailles, agrès et agen-
» cemens appartenant aux pauvres du dit Hôtel-
» Dieu, sur le fleuve du Rhône, *et dont le sieur*
» *Morand s'est emparé.* Cette surprise est d'au-
» tant mieux fondée, que le requérant n'a point
» été prévenu par le sieur Morand du choix qu'il
» a fait de sa personne pour son expert dans
» cette circonstance, et que dimanche dernier,
» 9 de ce mois, étant accompagné du sieur Lallié
» de la Tour, il fut abordé sur la place de Louis-
» le-Grand par le sieur Morand, qui ne lui parla
» point de cette nomination, quoiqu'elle eût été
» prononcée la veille. En conséquence, le dit sieur

» Christot déclare au dit sieur Morand qu'il n'en-
» tend aucunement procéder à la dite estima-
» tion, sous quelque prétexte que ce puisse être,
» et qu'il ait à se pourvoir, s'il le juge à propos,
» d'un autre expert; protestant le dit sieur re-
» quérant de ce qui est à protester de droit:
» dont acte. »

Cet arrêt du conseil supérieur n'était point contradictoire, il avait été évidemment surpris à la religion des juges qui l'avaient rendu, puisqu'ils n'avaient point statué sur l'opposition motivée du bureau. Et cependant M. Morand s'était déjà mis *manu militari* en possession des bacs et trailles. En cet état les recteurs et administrateurs présentent au conseil supérieur une nouvelle requête expositive des faits, et par laquelle ils forment opposition à l'arrêt du 8 février.

Et comme cet arrêt porte: « et sur les deman-
» des, fins et conclusions prises par les dits rec-
» teurs et administrateurs, déclare notre dit
» conseil supérieur n'avoir lieu à y statuer, sauf
» à eux à se retirer au conseil par devers sa
» majesté, ainsi qu'ils aviseront bon être. » Le bureau se propose de former opposition aux lettres-patentes de 1771.

La contestation est donc loin d'être terminée; et cependant M. Morand commence son pont par l'établissement des pilotis.

Le frère Antoine Croizier est seul jugé capable

de remplacer, comme teneur de livres et comme archiviste, le frère Benoît de Chuzeville décédé, et il est nommé en cette double qualité.

M. Pupil père, ancien lieutenant-général, veut en quelque sorte réparer les torts de son fils envers les deux hôpitaux de cette ville. Il annonce qu'il a fait aux pauvres de ces deux établissemens des legs qu'il veut aussitôt acquitter, afin qu'ils en jouissent de son vivant. Il leur cède, en conséquence, un contrat du 7 mars 1766 sur les tailles de la généralité de Paris, au capital de 16,308 liv.

Le bureau reconnaissant arrête qu'une députation se rendra auprès de M. Pupil, pour le remercier, au nom des pauvres, de ce nouveau bienfait, ajouté à tous ceux dont il a comblé l'Hôtel-Dieu, soit pendant son service dans cette maison, soit pendant sa glorieuse magistrature. Il arrête de plus que tant que M. Pupil vivra, une grand'messe solennelle sera, chaque année et le jour de sa naissance, célébrée dans l'église de cet hôpital, pour la conservation de ses jours qui sont si précieux à l'humanité, à la religion et à la patrie.

M. Pupil est né le 22 juin 1689.

Pour faciliter le débouché du pont du Rhône, un arrêt du conseil d'état ordonne la démolition de la chapelle du St-Esprit; et pour indemniser

l'Hôtel-Dieu soit de la privation du loyer annuel de 130 liv. que lui payaient le chapitre et la fabrique d'Ainai, soit de la perte du terrein, les prévôt des marchands et échevins créent à son profit la rente perpétuelle et foncière de 150 liv.

Hôpitaux. Les sieurs Auriol, Pupil et Montbellet ont fait chacun un don à cet hôpital. Celui de la Charité est héritier de Gaspard Ballet et de Claude Guillermin, et en même temps légataire de Denis-François Lhuillier.

Lyon. Des lettres-patentes confirment la ville de Lyon dans la jouissance des anciens et nouveaux octrois qui lui ont été concédés, à quelque titre que ce soit.

Une déclaration du roi fixe de nouveau à quarante le nombre des offices d'agens de change, et à 20,000 liv. la finance de chaque office.

1773.

Hôtel-Dieu. Les recteurs sortans sont MM. François-Pierre-Suzane Brac, avocat; Pierre Calliat et Antoine Dian.

Les recteurs et administrateurs de l'Hôtel-Dieu consentent un traité avec M. Morand et ses associés MM. Etienne Flachon de Barcy et Réné Daffaux de Glatta, tous trois associés-gérans, et agissant au nom des autres associés ou intéressés à l'entreprise du pont en bois sur le Rhône.

Par ce traité, les recteurs vendent à la compagnie Morand les bacs, trailles, agrès, cabanes, flèches, cordages et autres accessoires, et lui cèdent pendant la durée de la construction du pont, et jusqu'à ce qu'il soit achevé, la jouissance des terreins des broteaux les plus rapprochés des bords du fleuve (mais seulement dans l'étendue du terrein fixé par la demi-lune) pour que cette compagnie ait la facilité de former un atelier et un dépôt pour les matériaux.

Par ce même traité, les recteurs lui donnent encore la faculté de jouir pour le service des trailles qui lui sont vendues, des ports, du côté des Broteaux, qui appartiennent à l'Hôtel-Dieu, sans qu'elle puisse éprouver aucun trouble; mais sans qu'elle puisse jamais prétendre à aucun droit de propriété.

Le prix de cette vente et de cette cession de jouissance est de 22,200 liv., payable en différens termes.

La raison collective de la société Morand est *Morand, Ballet et compagnie.*

Les sieurs Javard, Lamotte, Charles Desrieux et deux inconnus, font chacun un legs à l'Hôtel-Dieu.

Un édit du roi supprime l'office de prévôt général des monnaies au département de Lyon, et tous les autres offices de cette prévôté, créés par édit du mois de juin 1704. L'édit du mois Lyon.

d'août 1771, qui a supprimé la cour des monnaies, les avait conservés; mais ils sont devenus inutiles et onéreux.

On lit dans l'article 1.er de l'arrêt du conseil d'état du roi du 10 octobre : « Les droits dont » jouissoient les gardes pour le roi, établis aux » portes de Lyon, et dont les offices ont été » supprimés, continueront d'être levés, à titre » d'octroi, au profit de cette ville. »

1774.

Hôtel-Dieu. Les recteurs qui ont achevé le temps de leur administration sont MM. Claude Servan, Claude Petrot, Gabriel Fayolle, Antoine Rocoffort, François Tournachon aîné et Gratien-François Falsan.

Le prévôt des marchands (M. de Bellescize) et MM. les échevins s'étant rendus au lieu des séances de l'administration, d'après l'invitation qui leur en avait été faite par M. l'ex-consul et par M. le trésorier, M. le président du bureau les engage, au nom des pauvres, à discuter et à accueillir les propositions suivantes :

1.° Des commissaires seront nommés pour reconnoître les bornes qui séparent les possessions de l'Hôtel-Dieu du Plâtre de la ville et de cette partie d'île ou broteau qui lui fait face.

2.° Le consulat donnera à son trésorier l'ordre de payer la partie de subvention qu'il doit

à l'Hôtel-Dieu pour la construction de la grande digue.

3.° Le consulat se chargera de la contribution entière que la maison des Recluses répète à l'Hôtel-Dieu.

4.° Il voudra bien prendre des arrangemens pour que l'Hôtel-Dieu puisse à l'avenir recevoir la partie qui lui revient sur les amendes.

5.° Le consulat voudra bien aussi s'unir à l'administration pour obtenir des règlemens ou subventions relatifs aux enfans trouvés, et faire tous ses efforts pour procurer à l'Hôtel-Dieu une indemnité qui le dédommage de la perte des bacs à trailles.

6.° Le consulat voudra bien enfin aviser aux moyens les plus convenables pour procurer à l'Hôtel-Dieu des revenus qui puissent combler le vide de sa recette.

Les quatre premiers articles sont aussitôt accordés par le consulat. En ce qui concerne les autres objets, il promet de se joindre aux recteurs pour en former la demande au ministre, et il arrête de plus qu'il emploira tous les moyens qui sont en son pouvoir pour maintenir le cours du Rhône au pied du quai qui est en face de l'Hôtel-Dieu.

Cette année est remarquable par l'avènement au trône de Louis XVI, par la suppression des conseils supérieurs et le rétablissement des parlemens.

Une déclaration du roi modifie l'édit du mois d'août 1749, concernant les acquisitions faites par les hôpitaux et autres établissemens de main-morte.

Hôpitaux. Les sieurs Cléricot, Desgalerand, un inconnu, les dames Delafay et Decuris, ont fait chacun un legs à cet hôpital. Celui de la Charité est héritier de Jean-Baptiste Bret, dont la succession s'élève à 30,331 liv. 18 s. 1 d., et légataire de Nicolas Montbret pour la somme de 5,000 liv.

Lyon. Des lettres-patentes autorisent plusieurs particuliers de cette ville, inventeurs des paillons d'or, d'argent et de couleur, à continuer de les fabriquer et vendre ; et à cet effet de se servir de laminoirs, coupoirs et étampes.

Un arrêt du conseil d'état du roi ordonne qu'à l'avenir les soies expédiées des villes de St-Etienne et de St-Chamond, arrivant à Lyon pour y être teintes, seront exemptes du droit de trois sous six deniers par livre de soie à l'entrée de la ville de Lyon, et du droit de rive à leur sortie.

1775.

Hôtel-Dieu. Les recteurs qui ont achevé le temps de leur administration sont MM. François Chol de Clercy, avocat ; Louis Mongez, Jacques-Joseph Alléon et Joseph-Michel Dian ; mais ils sont continués.

Le consulat se réunit à l'administration de l'Hôtel-Dieu, et il est arrêté

1.° Que le travail relatif à l'enlèvement du gravier qui détourne le cours du Rhône du quai de l'Hôpital, sera continué; 2.° qu'on interjettera appel de l'ordonnance du bureau des finances du 19 août de l'année précedente, relative à la démolition qui doit être effectuée le 24 juin de l'année prochaine, du mur de face des six maisons que possède l'Hôtel-Dieu dans la rue Clermont et sur la place du Plâtre; 3.° que le consulat fera appeler les syndics des apothicaires qui se plaignent de la distribution des remèdes que fait cet hôpital, pour traiter avec eux, s'il est possible, de l'indemnité à laquelle ils peuvent raisonnablement prétendre; et que dans le cas où ils refuseraient toute voie conciliatrice, il se joindra à l'administration pour solliciter sa majesté d'intervenir assez puissamment, pour qu'il n'existe plus aucun sujet de trouble et de mécontentement; 4.° que sa majesté sera également sollicitée, tant par les prévôt des marchands et échevins que par les recteurs et administrateurs, d'accorder à cet hôpital les subventions qui lui sont nécessaires pour soutenir les diverses œuvres dont il est chargé.

Non-seulement les apothicaires veulent s'opposer à la distribution des remèdes faits à l'Hôtel-Dieu; mais les chirurgiens ont obtenu des lettres-patentes, qui paraissent porter atteinte au droit exclusif qu'ont les recteurs de choisir

parmi les candidats pour le service des pauvres, le chirurgien-major et les élèves en chirurgie. Cette opposition des uns et cette prétention des autres rendent nécessaire le renouvellement des anciens priviléges, notamment des lettres-patentes de 1716; et soit pour solliciter ce renouvellement auprès des ministres Turgot et Trudaine, à qui le consulat a déjà écrit sur les autres chefs de demande ci-dessus énoncés, soit pour obtenir des décisions qui assurent le patrimoine et la paisible jouissance des priviléges des pauvres, le bureau députe à Paris M. le président Dugas, qui est en même temps chargé de demander la réunion à l'Hôtel-Dieu des biens et revenus des chanoines réguliers de St-Antoine, et des biens et revenus des autres maisons religieuses, qui seront dans le cas de la suppression.

M. Dugas accepte cette honorable mission.

Un arrêt du conseil d'état du roi du 24 juillet, ordonne qu'à l'avenir les hôpitaux ne pourront être autorisés à faire des emprunts à constitution de rente perpétuelle, qu'en destinant au remboursement des capitaux de ces emprunts un fonds annuel, qui sera augmenté, chaque année, du montant éteint par les remboursemens effectués successivement, sans que le fonds ainsi destiné puisse être employé à aucun autre usage. Le bureau arrête, en conséquence, qu'il ne fera plus d'emprunts à constitution de rente perpétuelle.

Monsieur, frère du roi, ci-devant monseigneur le comte de Provence, devenu depuis Louis XVIII, roi de France, est à Lyon de retour de son voyage à Chambéri, où s'était réunie la cour de Sardaigne. Le 27 septembre il visite l'hôpital de la Charité : là deux députés de l'Hôtel-Dieu lui présentent un règlement de cet hôpital, relié en marroquin, à tranches dorées et à ses armes. Le prince le reçoit avec une touchante bonté, et fait don aux pauvres de 600 liv.

Le 1.er mai de cette année 1775 le pont Morand est achevé, le prince est la première personne qui y passe, et depuis ce jour il est ouvert au public.

Les sieurs Delaroue, Claude Bertrand, Liot, et un inconnu, ont fait chacun un legs à l'Hôtel-Dieu. Françoise Reinon lui a légué le domaine qu'elle possédait à Millery, et elle a institué l'hôpital de la Charité son héritier universel. Cette succession a été liquidée à 113,117 liv. Hôpitaux.

Des fêtes publiques sont ordonnées à l'occasion du passage de madame Clotilde, princesse de Piémont. Lyon.

Un édit du roi rétablit le siége de la sénéchaussée de Villefranche. Les lettres-patentes obtenues par quelques fabricans de paillons, sont révoquées comme préjudiciables à d'autres fabricans dans le même genre. Le droit de rive sur les soies est aussi supprimé.

1776.

Hôtel-Dieu. Les recteurs sortans sont MM. Etienne Dugas, lieutenant-criminel; André Rambaud, ancien échevin; Louis Reboul, trésorier; Pierre Maupetit, Matthieu Henri et Marc-Antoine Myèvre.

On augmente de six livres le gage annuel des nourrices à la campagne; et si elles gardent les enfans au moins pendant trois ans, elles recevront en outre, à l'expiration de ce temps, la gratification de trois livres. Cette gratification sera de 6 livres si elles ne rendent les enfans qu'à l'âge de sept ans.

Le bureau fixe ainsi le personnel de la maison : trente frères, trente serviteurs, soixante-quinze sœurs, quarante-cinq servantes, total, cent quatre-vingt; et il arrête qu'aucune réception de frères ou de sœurs n'aura lieu que cette réduction n'ait été atteinte.

Le consulat arrête que les concessionnaires du pont St-Vincent seront tenus de remettre ce pont en bon état pour les fêtes de Pâques 1787, en conformité de leurs traités, engagemens et soumissions, et qu'après la remise qui en aura été faite au corps de ville, à dire et estimation d'experts, la ville en fera la cession aux deux hôpitaux, qui en percevront les droits de péage pendant quatre-vingt-dix-neuf années entières et consécutives, à commencer aux fêtes

de Pâques 1787 ; à la charge par les hôpitaux de cette ville de n'exiger des droits plus forts que ceux établis, d'entretenir soigneusement ce pont, et de le rendre à la ville, à l'expiration de ce terme, à dire et estimation d'experts.

Cette délibération est envoyée par le consulat au bureau de l'Hôtel-Dieu, qui en adresse copie à M. le contrôleur-général.

M. George-Antoine Gesse de Poizieux, lieutenant-général en la sénéchaussée et présidial de Lyon, président actuel du bureau, est député à Paris pour remplir la mission dont M. Dugas avait été précédemment chargé.

Le sieur Martin, commissaire de police et receveur des amendes, a reçu, depuis le mois de septembre 1772 jusqu'au mois d'avril de cette année, la somme de 20,460 liv. 11 s., sur laquelle il revient à l'Hôtel-Dieu 13,189 liv. 19 sous, à la forme des conventions passées le 7 mai 1731 avec l'hôpital de la Charité. Mais le sieur Martin s'est dessaisi de cette somme, on ne sait trop pourquoi, et se contente de présenter un compte qui le constitue créancier de 377 liv. Cette conduite révolte d'autant plus les recteurs et administrateurs, que la somme détournée devait être entre ses mains un dépôt sacré; aussi chargent-ils M. Gesse de Poizieux de s'en plaindre avec chaleur à M. le procureur-général. Ils le prient aussi de solliciter au-

près de sa majesté et de son conseil, des lettres-patentes portant concession pour soixante-dix années qui commenceront aux fêtes de Pâques 1787, du pont en bois de St-Vincent, moyennant le péage actuel qui sera perçu au profit des deux hôpitaux.

Le nombre des malades s'étant singulièrement accru depuis quelques années, les deux médecins ordinaires ne peuvent plus suffire. Le bureau en nomme un troisième; et un règlement sur les visites journalières dans les salles, rédigé par les commissaires, lui ayant été présenté, il l'approuve et en ordonne l'exécution.

D'après plusieurs expériences et des calculs raisonnés, il est démontré que le blé du Dauphiné rend beaucoup plus de farine que celui de Bourgogne : c'est donc exclusivement dans cette première province que se feront à l'avenir les achats de blé pour la maison, et le grain sera moulu à Fontaines en Franc-Lyonnais, dans les temps favorables, au lieu de l'être dans les moulins sur le Rhône, d'où ne sort jamais le même poids de farine.

Hôpitaux. Les sieurs Lavergne, Chauvet, Annibal Durand, Dechavanne, un inconnu, et la demoiselle Branche, font chacun un legs à l'Hôtel-Dieu. L'hôpital de la Charité est héritier d'Elisabeth Jacques, veuve Desperier, dont la suc-

cession est liquidée à 26,758 liv. 15 sous, et en même temps légataire de Jeanne-Marie Hery.

Un arrêt du conseil d'état rappelle celui du 12 juillet 1763 concernant la juridiction de la voirie dans la ville de Lyon : « La connoissance » de tout ce qui concerne la voirie et en dépend, » notamment les dépôts des matériaux, lors des » constructions et démolitions, et celle de l'état » des ponts, dont l'entretien n'est point à la » charge de la ville, appartiennent au bureau » des finances, tant dans la ville de Lyon que » dans ses faubourgs, à l'exclusion du corps de » ville, qui néanmoins continuera de donner » les alignemens, et de diriger les ouvrages re- » latifs aux édifices, ouvrages publics et pavés, » à la dépense desquels il est pourvu par les » prévôt des marchands et échevins, sans que, » sous ce prétexte, il puisse exercer aucune ju- » ridiction de voirie proprement dite, nommer » un voyer, ni instituer des commissaires en » cette partie. » Lyon.

Une ordonnance de voirie du 13 mars permet aux concessionnaires du pont, qui sera appelé PONT SAINT-CLAIR, d'en faire l'ouverture pour le passage des gens à cheval, bêtes de somme et voitures.

Les revenus d'octrois de la ville de Lyon, suivant le bail à ferme qui en est passé, s'élèvent à 2,236,325 liv.

1777.

Hôtel-Dieu. Les recteurs qui ont achevé le temps de leur administration sont MM. Franç. Chol de Clercy, avocat; Louis Mongez, Jacques-Joseph Alléon et Joseph-Michel Dian.

M. Peyrard, troisième médecin nommé, est décédé; il est remplacé par M. de la Bruyère.

Le bureau déroge à ses règlemens par bienfaisance et par humanité. Le sieur Pascal fils, élève en chirurgie, n'a pas tout-à-fait fini le temps prescrit par les règlemens pour obtenir sa retraite. Mais son père qui est également chirurgien à Lyon, vient d'éprouver des pertes considérables; et à son âge déjà très-avancé se joignent encore des infirmités qui ne lui permettent plus d'exercer sa profession. Les secours de son fils lui deviennent donc d'autant plus nécessaires qu'il n'a maintenant aucun moyen d'existence. Le bureau sensible à cette triste situation, accorde au fils sa retraite, et lui promet de lui délivrer son certificat de service à l'expiration du terme prescrit par les règlemens.

Deux arrêts du parlement de Paris, l'un du 7 septembre de l'année précédente, l'autre du 5 juillet de cette année, portent entr'autres dispositions : « Les lettres-patentes du mois de fé- » vrier 1684 et du mois de septembre 1729,

» seront exécûtées; ce faisant le produit des
» amendes ne pourra être appliqué à d'autre
« usage qu'au profit de l'hôpital de la Charité
» et de l'Hôtel-Dieu de la ville de Lyon; il sera
» nommé un sujet pour faire la recette du pro-
» duit des amendes de la police et des confis-
» cations, lequel prêtera serment devant le lieu-
» tenant-général de la sénéchaussée, sans qu'à
» l'avenir il puisse être commis pour la dite re-
» cette aucun commissaire de police. »

Le 11 juillet à quatre heures du soir, Joseph II, corégent des états d'Autriche, roi des Romains et empereur, voyageant sous le nom de M. le comte de Falkenstein, vient visiter l'Hôtel-Dieu. Il parcourt avec intérêt toutes les salles, entre dans tous les détails, demande des explications, et satisfait des réponses et étonné de l'ordre, de la propreté, et admirant le concours des soins donnés aux malades, il s'écrie : *Mais combien donne-t-on aux administrateurs qui servent si bien les pauvres ?* « Prince, lui répondent les
» recteurs qui l'accompagnent, loin de recevoir
» ils donnent. Chacun d'eux fait de plus, en
» entrant en exercice, l'avance de 10,000 livres
» sans intérêts; celle du trésorier est de 100,000 l.
» Je ne comprends pas, réplique le Prince
» plus que jamais surpris, qu'un père de famille
» expose ainsi sa fortune, et celle de plusieurs
» citoyens, par les avances considérables qu'il

» est obligé de faire ; et si l'hôpital se trouve,
» comme vous le dites, dépenser plus qu'il n'a
» de revenus, ce trésorier se trouvera un jour
» dans de terribles avances; et d'ailleurs où tout
» cela le conduit-il ? Prince, lui répartent les
» recteurs, l'évènement que vous prévoyez peut
» arriver; mais tel est l'antique usage de la mai-
» son. Oui, cet hôpital a toujours trouvé des
» hommes assez généreux pour se charger du
» patrimoine des pauvres, et la noblesse est
» attachée au dévouement et aux sacrifices du
» trésorier, parce qu'il devient échevin. »

On offre au prince un verre de sirop; mais il l'écarte en disant qu'il ne mange et ne boit qu'une fois toutes les vingt-quatre heures. On lui présente ensuite un règlement de la maison, relié en maroquin rouge, qu'il accepte avec satisfaction.

La veille de cette visite, l'empereur avait vu et examiné la grande digue, et on lui avait entendu dire qu'elle n'était pas bien *assurée ;* mais il fut enchanté de la construction et de la magnificence des maisons du quai St-Clair.

Le 10 et le 11, jours auxquels on attendait le prince, les personnes d'un rang distingué affluèrent tellement à l'hôpital, que les recteurs, par égards et par politesse, se crurent obligés de donner à dîner au réfectoire à un grand nombre de dames.

Les prévôt des marchands et échevins prorogent pour quatre-vingts ans, à compter du premier janvier 1778, la concession du droit de passage sur le pont St-Vincent, en faveur de Marie-Anne Romieux, veuve d'Etienne Girardon, aux conditions énoncées dans leur délibération du 29 avril, et à la charge de payer annuellement aux hôpitaux de Lyon le sixième du produit du droit de péage, franc de toute répétition quelconque relative aux frais de reconstruction, réparation et entretien, et de leur rembourser les sommes qu'ils ont payées, depuis le commencement de l'année dernière, pour leur contribution aux frais des réparations qui ont été faites à ce pont.

Cette délibération consulaire est homologuée au conseil d'état par arrêt du 9 août.

Le parlement de Paris, interprétant les articles 59 et 65 des lettres-patentes du 6 juillet 1775, données en forme de déclaration et portant règlement pour le collége de chirurgie de Lyon, rend un arrêt par lequel il reçoit opposans les recteurs et administrateurs des deux hôpitaux, trace les règles à observer pour l'admission à la maîtrise des chirurgiens qui auront travaillé dans ces deux hôpitaux, tant en qualité d'élèves qu'en celle de chirurgien-major, prescrit les formalités à remplir pour l'agrégation au collége de chirurgie, et déboute les lieutenant et pré-

vôt de ce collége du droit de visite énoncé dans l'article 124 des lettres-patentes de 1775.

Hôpitaux. Les sieurs Gayot, Pozuel, Monatte, Louis Auriol, et la demoiselle Convert, veuve Fauvette, font chacun un legs à cet hôpital. Geneviève Ainez, veuve Leclerc, a institué l'hôpital de la Charité son héritier universel. Sa succession présente un produit de 65,405 l. 11 s. 9 d.

Charité. M. Henri Decroix est trésorier de cet hôpital, et déjà il a fait des avances si considérables qu'elles ont en quelque sorte épuisé son crédit: il ne peut donc plus en faire. Cependant les besoins sont extrêmes et les créanciers pressans; l'administration ne sait quel parti prendre, et dans son désespoir elle délibère si elle doit se retirer et abandonner à la Providence le soin des vieillards et des orphelins, lorsque tout-à-coup le frère Irénée Dantoine, religieux recollet, se présente à la porte de la salle d'assemblée et demande à parler aux recteurs. Il est introduit auprès d'eux, et leur tient à peu près ce langage: *On connoît, messieurs, toute l'étendue et l'urgence de vos besoins; mais voilà en attendant pour calmer vos craintes et diminuer votre embarras.* En achevant ces mots prononcés avec onction, il vide sa besace sur le bureau, et se retire sans faire connaître le nom du bienfaiteur : on compte les espèces et on trouve la somme de 6,000 liv. A cette époque, les avances

successivement faites per M. Decroix s'élèvent à 2 millions 3 ou 4 mille fr. Quel dévouement! mais quelles anxiétés !

Un arrêt du conseil d'état du roi commet M. Bertin, trésorier des parties casuelles, pour faire le recouvrement des droits qu'a établis Sa Majesté par l'édit de création de nouvelles communautés d'arts et métiers dans la ville de Lyon. Lyon.

La malveillance s'attache à l'administration municipale; on l'attaque dans ses actes, dans ses intentions; on déverse le blâme sur elle, et elle devient l'objet de plusieurs écrits anonymes ou libelles, qui tendent à relâcher les liens qui l'unissent aux citoyens, et à lui enlever la confiance qu'elle mérite. Un premier écrit est intitulé : La patrie est en danger, et finit par ces mots : *Quintus Fabius maximus populo de eligendis consulibus ;* un second a pour titre : *Il est prodigieux ;* un troisième : *Discours prononcé par M. l'abbé Veruser ;* un quatrième : *Mémoire présenté à M. l'intendant de Lyon par les syndics des corps de commerce ;* un cinquième : *Ode aux citoyens de Lyon ;* mais un arrêt du conseil d'état fait justice de ces libelles, et en ordonne la suppression comme injurieux, calomnieux, faux et contraires aux règlemens de la librairie.

Un autre arrêt du conseil d'état concerne l'imposition de 800,000 livres, destinée aux dépenses tant des travaux des canaux de Picardie

et de la navigation de la rivière de la Charente, que des autres ouvrages de cette nature, relatifs aux progrès de la navigation. La généralité de Lyon est comprise dans cette imposition pour 25,575 liv.

L'établissement de la petite poste de cette ville est ordonné par arrêt du conseil d'état du roi, du 13 septembre de cette année.

1778.

Hôtel-Dieu. Les recteurs sortans sont MM. Claude Prat, Jean Rocoffort, Louis Fayolle, Jacques-Benoît Loys, et Claude-Benoît Marduel.

Le bureau, apprenant par une lettre de M. Necker, ministre, que Sa Majesté consent qu'il envoie un député à Paris pour s'expliquer sur les nouvelles faveurs qu'il réclame avec tant d'instance, jette les yeux sur son président, M. Gesse de Poizieux, et l'engage à se charger de cette nouvelle et pénible mission, mais qui sera glorieuse et pour lui et pour ses collègues. Comme il l'accepte, on le prie d'obtenir l'autorisation d'emprunter un million, au taux le moins onéreux, pour rembourser le trésorier d'une partie de ses avances, et de supplier le parlement de juger les procès dont il est saisi, notamment celui contre les apothicaires, et celui contre le sieur Perrache, dont l'entreprise nuit essentiellement aux propriétés de l'Hôtel-Dieu.

Sa Majesté autorise l'emprunt d'un million.

On forme une bibliothèque à l'usage des prêtres-aumôniers de la maison; M. l'économe en aura la direction.

Les sieurs Antoine-Michel Degérando, Fayolle, Jean-Antoine Hubert, Denis Decusieux, François Bretonnier et Rique ont fait chacun un legs à cet hôpital.

Le collége de médecine ayant déclaré qu'avant la pratique de l'inoculation dans la ville de Lyon, la petite vérole n'y régnait que dans un certain temps, qu'il n'en restait quelquefois presqu'aucun vestige pendant une ou deux années consécutives; que depuis qu'on inocule indifféremment dans tous les quartiers de la ville, sans aucune précaution, en laissant communiquer les inoculés avec les personnes qui n'ont point eu la petite vérole, dans les églises, les promenades et les spectacles, l'épidémie de la petite vérole est devenue habituelle, non-seulement dans les maisons des citoyens, mais encore dans l'Hôtel-Dieu, un jugement de la sénéchaussée défend à toutes personnes de se faire inoculer dans l'enceinte de cette ville. Lyon.

1779.

Les recteurs qui ont achevé le temps de leur administration sont MM. Léonard Chaland, trésorier; Jean-Pierre Granier, Jean-Baptiste Harent et Nicolas Bubaton. Hôtel-Dieu.

La députation de M. Gesse de Poizieux amène le plus heureux résultat; un arrêt du conseil du roi du 17 janvier accorde à cet hôpital les trois quarts du bénéfice dans la ferme des octrois de la ville, à la charge de faire une avance de fonds dans la proportion de son intérêt. Et pour sûreté de l'exécution de toutes les clauses et conditions insérées dans le bail à ferme passé à Joseph Struntz, le 17 septembre 1776, la ville déclare qu'elle garantit elle-même cette exécution toujours dans la juste proportion de l'intérêt auquel l'Hôtel-Dieu est subrogé.

Un autre arrêt du conseil du 11 avril oblige les fermiers actuels des octrois de la ville de Lyon de payer annuellement à l'Hôtel-Dieu la somme de 120,000 liv. pendant six ans, qui courront à dater du 1.er janvier 1780, à raison de 30,000 liv. par quartier et d'avance.

Ces secours si nécessaires aux pauvres sont dus au zèle vigilant de M. Gesse de Poizieux, qui, pour remplir avec le même succès sa seconde mission, a fait à Paris un séjour de neuf mois, au détriment de ses affaires personnelles. Pour lui en témoigner leur reconnaissance, les recteurs arrêtent, d'une voix unanime, que pendant sa vie une grand'messe sera annuellement célébrée pour la conservation de ses jours, dans l'église de l'Hôtel-Dieu, le jour de St-George, fête de son patron, et que les recteurs y assis-

teront en habits de cérémonie. Ils arrêtent aussi qu'une députation se rendra auprès de lui pour lui présenter l'extrait de cette délibération, et le prier d'accepter ce témoignage de leur respect et de leur gratitude.

La fistule lacrymale n'est pas une maladie qui exige le séjour à l'hôpital des personnes qui en sont affectées. A l'avenir, les malades qui auront subi l'opération, ne pourront chaque jour s'y présenter que pour se faire panser.

Sa majesté est informée qu'il vient tous les ans à la maison des enfans trouvés de Paris, plus de deux mille enfans nés dans des provinces très-éloignées de la capitale : ces enfans que les soins paternels pourraient à peine défendre contre les dangers d'un âge si tendre, sont remis sans précautions, et dans toutes les saisons, à des voituriers publics, distraits par d'autres intérêts et obligés d'être long-temps en route, de manière que ces malheureuses victimes de l'insensibilité de leurs parens, souffrent tellement d'un pareil transport, que près des neuf dixièmes périssent avant l'âge de trois mois.

Elle a remarqué avec peine que le nombre des enfans exposés augmentait tous les jours, et que la plupart provenaient aujourd'hui de nœuds légitimes, en sorte que les asiles institués dans l'origine pour prévenir les crimes auxquels la crainte de la honte pouvait entraîner une

mère égarée, devenaient par degrés des dépôts favorables à l'indifférence criminelle des parens; que par un tel abus cependant la charge de l'état s'accroissait au point que, dans les grandes villes, l'entretien de cette multitude d'enfans n'avait plus de proportion, ni avec les fonds destinés à ces établissemens, ni avec la mesure de soins et d'attention dont une administration publique est susceptible; qu'enfin il résultait encore d'un pareil désordre, qu'en même temps que les enfans perdaient cette protection paternelle, qui ne peut jamais être remplacée, les mères de ces enfans renonçant, pour la plupart, aux moyens de nourrir que la nature leur a donnés, il devenait de plus en plus difficile d'y suppléer, et de pourvoir à la première subsistance de ce grand nombre d'enfans livrés aux hôpitaux. Et sur le rapport qui lui a été fait par M. Moreau de Beaumont, conseiller d'état ordinaire, et au conseil royal des finances, Sa Majesté étant en son conseil a ordonné et ordonne ce qui suit :

« Art. 1.er. A commencer du 1.er octobre de la présente année, sa majesté fait très-expresses inhibitions et défenses à tous voituriers, messagers et autres personnes de se charger d'enfans qui viennent de naître, ou autres abandonnés, si ce n'est pour être remis à des nourrices, ou pour être portés à l'hôpital d'enfans trouvés

le plus voisin, à peine de 1000 liv. d'amende, au profit de tout autre hôpital auquel ils porteraient ces enfans; ou si ces voituriers sont saisis en route, au profit de l'hôpital d'enfans trouvés le plus près du lieu de la saisie, auquel hôpital, par conséquent, ces enfans devraient être portés. Ordonne sa majesté aux officiers et cavaliers de maréchaussée de tenir la main à l'exécution du présent arrêt.

» Art. 2. Si les dispositions de l'article ci-dessus occasionent une dépense extraordinaire à quelques hôpitaux de province; et si cette dépense excède leurs revenus, Sa Majesté veut qu'en attendant qu'il y soit pourvu d'une manière stable, et d'après le compte qui lui sera rendu à cet effet, les fonds nécessaires soient payés de son trésor royal, la première année, soit par assignation sur le domaine, soit autrement. Enjoint Sa Majesté aux sieurs commissaires départis dans les provinces, de prendre les précautions convenables pour l'exécution des dispositions du présent arrêt, en se conformant aux ordres particuliers qui leur seront donnés à cet effet de la part de Sa Majesté. »

Pour arrêter à Lyon les effets désastreux de l'usure, le gouvernement se propose d'y établir, comme à Paris, un mont-de-piété ou caisse d'emprunt sur nantissement, au profit et sous la direction de l'Hôtel-Dieu. Mais les recteurs et ad-

ministrateurs craignant que cet établissement ne nuise aux divers dépôts qui leur sont confiés, à raison de trois pour cent, tandis que le mont-de-piété en offrirait cinq aux prêteurs, s'opposent de tout leur pouvoir à l'exécution de ce projet, et ils développent leurs motifs d'opposition, soit dans des mémoires, soit dans des lettres écrites aux ministres Bertin et Necker.

Le roi en son conseil homologue, ratifie et approuve l'emprunt d'un million fait à Gênes par l'Hôtel-Dieu, pour douze années, à raison de quatre et demi pour cent.

Les sieurs François Mermet, Jean-Marie Hery, les dames Barety et Garnier, Riverieux, Campredon, Desvignes et Deschaud, ont fait chacun un legs à cet hôpital. M. Agniel de la Vernouse lui a aussi légué une rente de 25 liv., au capital de 500 liv.

Un arrêt du conseil d'état du roi concède à l'Hôtel-Dieu le bénéfice des croupiers et autres intéressés inutiles dans la ferme des octrois de la ville.

Lyon. Un autre arrêt du conseil ordonne la fabrication de 100 mille marcs d'espèces de cuivre en la monnaie de Lyon, pour suffire aux besoins du commerce de détail et faciliter le payement des ouvriers.

Un édit du roi rétablit l'office de général-provincial subsidiaire des monnaies pour la ville

de Lyon, avec les mêmes pouvoirs, juridictions, honneurs, franchises et priviléges portés par l'édit de 1696 et par celui de 1577, dont jouissent les conseillers de la cour des monnaies.

En vertu d'un arrêt de la cour des aides, confirmatif de deux sentences de l'élection de Lyon, les bourgeois lyonnais qui possèdent des fonds dans les paroisses de Ste-Foy, St-Cyr, St-Didier, Colonges, Irigny, Millery, Charly et Vernaison, y sont exempts de la taille personnelle, et ne sont tenus à la taille d'exploitation que faute par eux de donner la culture de leurs biens à des fermiers ou grangers.

1780.

Les recteurs sortans sont MM. Jean-Antoine Chirat, ancien échevin; Jean-Baptiste Chabert, Antoine Burdet et Jean-Marie Sain-Costard. Hôtel-Dieu.

L'ignorance des accoucheuses dans les campagnes coûte la vie, chaque année, à un nombre infini de femmes et d'enfans. L'humanité en gémit, et cependant tant de maux pourraient être évités! aussi les recteurs arrêtent-ils qu'il sera admis dans cet hôpital des femmes de la campagne pour y être instruites dans l'art des accouchemens.

Le roi, par de nouvelles lettres-patentes, proroge la permission déjà accordée aux deux hôpitaux de Lyon de vendre, aliéner et échan-

ger, comme aussi d'acquérir, recevoir et posséder toutes sortes de biens immeubles, à quel titre que ce soit; et ce, pendant le temps de dix années, à compter du 21 février 1781, ainsi et de la même manière que les impétrans auraient pu faire avant l'édit du mois d'août 1749.

Sur la représentation faite aux recteurs par M. le lieutenant-général, qu'en s'attachant trop strictement à la fixation arrêtée par plusieurs actes du parlement, des salaires des officiers subalternes de la police, il en résultait cet inconvénient que la recette des amendes n'excitait guère leur zèle, le bureau toujours équitable, prend une délibération par laquelle ces salaires sont augmentés dans une juste proportion.

Les maisons appartenant à l'Hôtel-Dieu sont exclusivement sous l'inspection du recteur, ex-consul; mais comme cette inspection exige trop de soins pour qu'un seul recteur en soit chargé, le bureau arrête, sur la proposition de M. Nolhac, l'un de ses membres, que les maisons seront distribuées par dix à dix recteurs, qui les visiteront deux fois au moins par année, et proposeront les réparations que leur état rendra nécessaires.

M. Gesse de Poizieux est à Paris pour ses propres affaires; mais le bureau craignant que, malgré sa bonne volonté, il ne puisse s'occuper assez assidûment de celles de cet hôpital, député auprès des ministres M. Fulchiron pour

solliciter, de concert avec M. Gesse de Poizieux, de nouveaux secours en faveur de l'Hôtel-Dieu.

L'Hôtel-Dieu est héritier de Claudine Chevallier, François Poinsot, Jean Trambousse, Jeanne Turin, Claudine Quaire, et en même temps légataire d'Imbert, de Philippe Gaillard, Benoîte Dafflon, Delafond, Pupil, Fay et Mièvre.

L'hôpital de la Charité fait construire l'hôtel de Provence. Charité.

Des lettres-patentes portent l'établissement d'un bureau de nourrices. Lyon.

D'autres lettres-patentes autorisent les prévôt des marchands et échevins à emprunter la somme de 600,000 liv. pour la reconstruction du pont de l'archevêché.

On fait par corvée le remplissage qu'exigent les travaux Perrache, qui sont en pleine activité.

Le roi pour indemniser la ville de la suppression des droits sur les soies nationales, et de ceux de rive et de foraine, l'exempte par lettres-patentes des présens d'honneur qu'elle était en usage de faire; lesquels consistaient en marrons, olives, bougies, café et vins qu'on présentait aux étrangers. Elle ne donnera non plus les étrennes qui s'élevaient à 10,000 liv., ni les jetons d'argent dont la dépense excédait 8000 liv., ni elle ne distribuera à différentes personnes des chandelles pour la valeur de

3000 liv. Les lettres-patentes prescrivent encore d'autres mesures d'économie.

1781.

Hôtel-Dieu. Les recteurs qui ont achevé le temps de leur administration sont MM. Philippe Choignard, avocat ; Paul Aulagnier et Joseph Fulchiron.

M. Chol, médecin ordinaire de la maison, a servi les pauvres depuis plus de quarante ans avec un zèle remarquable : il demande pour récompense une pension viagère dans le cas où il serait obligé de cesser ses fonctions. Le bureau voulant lui donner un témoignage de sa satisfaction et de sa bienveillance, lui accorde, en cas de retraite, la pension annuelle et viagère de 500 liv.

Les pauvres de l'Hôtel-Dieu possèdent, comme on sait, des terreins considérables appelés les Broteaux, dépendant de leur domaine de la Part-Dieu. Pour tirer un plus grand avantage de ces terreins, dont le sol n'est qu'un sable ingrat et presque stérile, les recteurs en font dresser le plan où ils sont divisés en masse, avec l'indication des alignemens à suivre, pour qu'elles puissent former, en y construisant, un nouveau quartier de la ville, dont la place principale serait en face et au débouché du pont St-Clair. Mais pour rendre plus facile l'aliénation de ces masses, il faut nécessairement éviter

aux acquéreurs des droits onéreux qui pourraient les décourager.

Une partie de ces terreins est seulement allodiale ; le surplus est dans la directe et censive des seigneurs comtes de Lyon , à cause de leur rente noble du Petit-Comtat : et comme il est extrêmement avantageux que la faculté de vendre s'étende sur la totalité des terreins, les recteurs invitent les seigneurs comtes à favoriser l'exécution d'un projet, qui doit réunir le double avantage et d'agrandir la ville sur la rive orientale du Rhône, et d'augmenter le patrimoine des pauvres. Le noble chapitre qui sacrifie si souvent ses intérêts particuliers à l'intérêt général, déclare qu'il est prêt à seconder les vues patriotiques de l'administration de l'Hôtel-Dieu : des commissaires sont, en conséquence, nommés de part et d'autre; et le traité suivant, qui a pour base le plan de distribution, est convenu et arrêté.

« Toute la partie de directe, censive ou rente
» noble, appelée du *Petit-Comtat*, apparte-
» nant aux seigneurs comtes de Lyon, est et
» demeure réunie et confondue avec l'allodialité
» des pauvres de l'Hôtel-Dieu.

» Pour faciliter les ventes, MM. les comtes,
» ainsi que MM. les administrateurs, promet-
» tent et s'engagent à n'exiger aucuns lods, et
» d'en faire grâce entière pour la première vente;

» et pour la seconde, de ne l'exiger que sur la va-
» leur du sol, sans pouvoir rien prétendre sur
» les édifices actuellement existans, ou qui au-
» ront été construits dans l'intervalle de la pre-
» mière à la seconde mutation, de laquelle grâce
» et remise, MM. les comtes et administrateurs
» de l'Hôtel-Dieu entendent que M. Guillin
» de Pougelon et M. Morand jouissent chacun,
» pour leur propriété, dans l'espace désigné et
» indiqué aux plans.

» La confusion de directe faisant l'objet du
» présent traité, ne subsistera qu'autant que les
» pauvres de l'Hôtel-Dieu conserveront la pro-
» priété de leur portion dans la dite directe, de
» manière que dans le cas où ils vendraient,
» pour quelque cause que ce fût, ou qu'autre-
» ment ils cesseraient d'être propriétaires de la
» dite portion, la confusion et indivision, ainsi
» que le présent traité, n'auront plus lieu, et
» respectivement les parties rentreront dans
» leurs droits et état primitifs, au moyen de
» quoi le chapitre reprendra la totalité de la
» rente du Petit-Comtat, et les pauvres la tota-
» lité de celle qui aura été créée sur leurs fonds
» allodiaux. »

Telles sont les principales dispositions de ce mémorable traité qui, avec le plan y annexé, est homologué par arrêt du parlement.

Les recteurs et administrateurs autorisent les

propriétaires du quai St-Clair à tracer dans le pré St-Paul, appartenant à l'Hôtel-Dieu, un chemin tendant depuis le pont Morand jusqu'aux Charpennes, à la charge par eux de faire à leurs frais un fossé de chaque côté de ce chemin. Par ces conventions, les recteurs s'engagent à démolir le mur de clôture de la maison qu'ils avaient fait construire en 1766, lequel s'élevant dans le pré St-Paul, pouvait nuire à la direction du chemin, et à faire à chaque côté de ce chemin une plantation en peupliers, le tout à leurs frais; à condition que, pendant sept années, les voitures qui passeront sur le pont chargées de décombres pour les Broteaux seront affranchies de tout droit de péage.

La masse n.° 10 est la première vendue au sieur Antoine-Pierre Spréafico, au prix de 18,250 liv.

Pour faciliter, dans l'intérêt des acquéreurs, les communications des Broteaux avec la ville, les recteurs demandent que les portes du pont restent ouvertes jusqu'à onze heures du soir. Cette demande souffre d'abord quelques difficultés; mais les recteurs insistent, et elle est accueillie. M. le ministre Devergennes transmet les ordres du roi en ces termes :

« J'ai fait connoître, messieurs, à MM. du » consulat que l'intention du roi est qu'en fa-

» veur du patrimoine des pauvres, la porte du
» pont Morand reste ouverte jusqu'à onze heures
» du soir, sous la condition expresse que votre
» administration sera chargée des indemnités
» que pourront prétendre, soit la compagnie
» franche, soit les employés de la ferme géné-
» rale, et ceux des droits d'octrois, relativement
» à l'augmentation de service que ce retard de
» la fermeture du pont leur occasionera. Vous
» pouvez prendre en conséquence les arrange-
» mens nécessaires avec MM. du consulat. »

En 1776, M. Michel-Antoine Perrache, l'un des quarante de l'académie française, faisait travailler à la grande route qui est à la partie méridionale de la ville de Lyon (allée Perrache), en exécution du projet dont il était l'auteur; mais, soit par ses ordres ou autrement, ses ouvriers, dont il était responsable, enlevaient quantité de terre, sable et gravier dans les propriétés de l'Hôtel-Dieu, notamment dans l'île du Consulat, et y commettaient toutes sortes de dégradations. Les recteurs s'en plaignirent; et les enlèvemens ne cessant point, ils obtinrent à la sénéchaussée une ordonnance portant défenses au sieur Perrache de se permettre à l'avenir de semblables enlèvemens, et le condamnant aux dommages-intérêts qui en sont résultés, d'après l'estimation qui en sera faite à dire d'experts.

M. Perrache appelle de cette ordonnance; mais en 1779 elle est confirmée par arrêt du parlement. En conséquence, l'administration de l'Hôtel-Dieu nomme pour son expert M. de Gérando, architecte à Lyon, et M. Michel-Antoine Perrache nomme pour le sien M. Roux, aussi architecte. Mais l'exécution de cet arrêt est retardée par le décès de M. Perrache.

Marianne Perrache, sa sœur, est son héritière universelle; et cette année 1781, elle propose aux recteurs de se régler à l'amiable sur les dommages-intérêts auxquels son frère a été condamné. Sa proposition est accueillie. Les parties promettent donc de s'en rapporter à l'avis de MM. de Gérando et Roux qu'elles nomment leurs experts-arbitres sur la fixation de ces dommages-intérêts. Ces experts s'adjoignent M. Roche, l'un de leurs confrères; et après avoir operé ensemble, ils rédigent un procès-verbal par lequel ils fixent les dommages-intérêts prononcés par l'arrêt de 1779 à la somme de 3000 liv.

C'est lors de la députation de M. Gesse de Poizieux à Paris que cet arrêt a été rendu.

Les affaires de l'Hôtel-Dieu ne peuvent être soigneusement suivies que par un avocat aux conseils, qui ait la confiance du bureau. M. Henryon de St-Amand jouit d'une considération distinguée à laquelle ajoute, s'il est possible, celle

qui environne M. Desroys, son beau-père, ancien administrateur de cet hôpital, et actuellement intendant des finances de M. le duc d'Orléans. A ces deux titres, l'administration le nomme son avocat aux conseils.

Un règlement particulier rappelle les incurables à l'ordre de la maison.

En vertu d'un autre règlement, la caisse des pauvres continuera d'être tenue dans le bureau des écritures par l'un des frères qui y sont employés. Il n'y aura jamais dans cette caisse plus de 4000 liv., le bureau déclarant qu'il n'entend répondre que de cette somme. Le trésorier qui voudra jouir de l'avantage d'avoir une caisse auxiliaire, sera tenu, à la fin de chaque année, de verser dans la caisse des pauvres la somme de 1200 liv. à laquelle sont fixés les honoraires du commis-caissier. MM. les prévôt des marchands et échevins, sur l'invitation qui leur en a été faite, se réunissent aux recteurs et administrateurs de l'Hôtel-Dieu. La situation de cet asile des pauvres est mise sous leurs yeux, et elle est désespérante. Pendant les cinq dernières années, la dépense a toujours excédé la recette, et cet excédant est aujourd'hui de 1,615,703 l. Le gouvernement, malgré les plus vives instances, n'a point accordé les secours qui lui ont été demandés; et pour peu que ces secours soient encore différés, il est impossible que l'hôpital

puisse se soutenir; et en ce cas qu'il est facile à prévoir, les recteurs n'ont rien de mieux à faire que de donner leur démission à MM. les prévôt des marchands et échevins, et de les prier de se charger eux-mêmes de l'administration de l'Hôtel-Dieu.

Le consulat ayant délibéré sur cet exposé et sur cette détermination, il est arrêté que les mesures les plus promptes et les plus efficaces seront prises pour procurer à cet hôpital les secours qui lui sont nécessaires, et que jusque-là les recteurs et administrateurs continueront leurs fonctions.

M. Chol, médecin ordinaire de la maison, donne sa démission; il est remplacé par M. Chateignier, médecin du roi aux rapports et député aux actes des chirurgiens.

Les chambres dites *de* 6 *livres* deviennent onéreuses à l'administration; elles sont supprimées, à l'exception de deux qui subsisteront au prix de 12 livres par jour, et de celle appelée *des barreaux*, qui ne sera que pour les insensés, et dont le prix sera de 10 livres par jour.

Les sieurs Charmetton et Lavergne font chacun un don à l'Hôtel-Dieu.

Un arrêt du conseil d'état porte défense de délivrer en sacs les pièces de 6 liards et 2 sous, et règle la quantité qui en pourra être donnée dans les payemens. Ces pièces ne pourront être Lyon.

données à deniers découverts que pour les appoints qui ne pourront se payer en écus de 6 livres ou de 3 livres.

Un autre arrêt fixe le péage du pont de bateaux établi sur la Saône.

Une ordonnance du roi règle le service de la milice et de la garde bourgeoise de la ville de Lyon; ne sont exempts de ce service que les ecclésiastiques, les nobles, ceux qui par leurs charges ont tous les priviléges de la noblesse, ceux qui en sont formellement dispensés par lettres-patentes, provisions ou arrêts du conseil, les avoués du château de Pierre-Scise, les Suisses et les agens des cours étrangères dûment reconnus.

1782.

Hôtel-Dieu. Les recteurs sortans sont MM. François Poumairol, Louis Gallien, Jean-François Berlié, Jean-Marie Rousset et Etienne Vachon.

Le bureau désirant que les visites des trois médecins ordinaires de la maison ne soient jamais interrompues, nomme MM. Brun et Pestalozzi, médecins-suppléans et en survivance.

On se rappelle sans doute qu'en 1780 M. Fulchiron avait été député à Paris, pour solliciter, avec M. Gesse de Poizieux, des secours en faveur des pauvres de l'Hôtel-Dieu; mais ces deux honorables recteurs n'avaient rien pu obtenir.

M. Burtin, avocat-recteur, se trouvant à Paris pour ses propres affaires, découvrit le secret du refus qu'ils avaient éprouvé. Les ministres avaient résolu de n'accorder aucun secours à l'Hôtel-Dieu avant l'exécution du projet formé depuis quelque temps de supprimer l'hôpital de la Charité, et de réunir son administration à celle de l'Hôtel-Dieu.

Les recteurs instruits de cette résolution que confirma M. Gesse de Poizieux, à son retour de Paris, en instruisirent à leur tour les recteurs de l'hôpital de la Charité, et leur proposèrent de nommer des commissaires qui délibéreraient avec ceux de l'Hôtel-Dieu, sur les moyens à prendre pour empêcher la confusion projetée des deux hôpitaux. Le bureau de la Charité déféra à cette proposition, et des commissaires furent nommés de part et d'autre.

Lorsqu'ils furent réunis pour s'occuper de leur mission, les commissaires de l'Hôtel-Dieu exposèrent les pressans besoins qui allaient entraîner la ruine de cet hôpital, et firent sentir que l'Aumône-Générale était dans une situation qui lui permettait d'accorder à l'Hôtel-Dieu quelques secours temporaires. Les commissaires de la Charité leur répondirent que l'état des finances de cette maison n'était rien moins que prospère; qu'elle avait besoin de toutes ses ressources, et que tout ce qu'elle pourrait faire,

serait de recevoir les enfans un an plutôt, c'est-à-dire à l'âge de six ans au lieu de sept.

Les commissaires de l'Hôtel-Dieu firent alors valoir le sacrifice qui avait été fait en faveur de l'Aumône, dans un moment bien pénible pour elle, par l'abandon de la totalité du double droit d'octroi sur le pied fourché, quoiqu'il eût été accordé aux deux hôpitaux, et les invitèrent à avoir égard à l'attention délicate du bureau de cet hôpital, de suspendre ses sollicitations auprès du gouvernement, pour ne pas donner lieu à l'exécution du projet de confusion.

Les commissaires ajoutèrent que le bureau de la Charité devrait au moins restituer la moitié du double droit d'octroi sur le pied fourché, laquelle produirait à l'Hôtel-Dieu un revenu de 120,000 liv.

Les commissaires de la Charité répliquèrent qu'ils persistaient dans l'offre unique de recevoir les enfans un an plutôt, et que leur bureau saurait s'opposer avec succès au projet de confusion dont il était menacé.

D'après une semblable détermination, les commissaires de l'Hôtel-Dieu, à la tête desquels est M. le président Gesse de Poizieux, déclarent à ceux de l'Aumône-Générale, que le cours des sollicitations auprès du gouvernement va être repris; les pauvres de cet hôpital ne pouvant rester plus long-temps sans secours.

Le procès-verbal de l'assemblée de ces commissaires est porté sur les registres de l'Hôtel-Dieu, à la date du 27 février de cette année.

M. Gesse de Poizieux est lieutenant-général en la sénéchausée, et en même temps président du bureau de l'Hôtel-Dieu; il est continué en cette dernière qualité. Les conseillers de son siége en sont jaloux, et l'un d'eux (M. Rey), le dénonce comme voulant se perpétuer dans cette présidence, à l'exemple sans doute de M. Pupil de Myons.

« Messieurs, dit-il à sa compagnie, vous êtes exclus de l'administration municipale, parce que votre lieutenant-général usurpant des droits qui nous sont communs, vous ne pouvez parvenir à la présidence du bureau de l'Hôtel-Dieu, et ce que diroient MM. les comtes de Lyon, si leur doyen appelé à la présidence du bureau de la Charité, prétendoit s'y perpétuer, nous pouvons le dire aussi.

» J'ouvre le règlement de l'Hôtel-Dieu, et j'y lis les dispositions suivantes: *L'administration de l'hôpital est confiée à quatorze recteurs qui sont choisis entre les principaux citoyens de la ville : le temps ordinaire de leur service est de deux années.*

» *On procède tous les ans à la nomination de sept nouveaux recteurs, à l'effet de remplacer les sept anciens ; et il est d'usage que cette*

nomination se fasse pendant le cours du mois de juillet.

» *Le bureau étant assemblé, chacun des recteurs, dont le temps de service doit expirer à la fin de l'année, propose trois sujets pour lui succéder, il inscrit leurs noms sur un papier, et le bureau donne son suffrage à celui des trois qui leur paroît le plus propre à l'administration.*

» Le règlement ne porte aucune exception en faveur du président, et depuis 1583, jusqu'à ce jour aucun magistrat n'a présidé plus de deux ans, si ce n'est M. le conseiller Perrin, à qui la présidence fut déférée pendant dix ans par les motifs les plus honorables.

» M. le lieutenant-général s'est-il conformé au règlement en présentant trois sujets? Voilà, messieurs, ce qu'il vous importe de savoir pour le maintien de vos droits. Je vous propose, en conséquence, d'interpeller M. le lieutenant-général de s'expliquer, 1.° si ce n'est pas sur la présentation de son prédécesseur qu'il a été nommé; 2.° si, en conformité du règlement, il a présenté, à l'expiration de ses deux premières années, un de ses confrères pour lui succéder, et si c'est après cette présentation qu'il a été continué; 3.° si à la fin de sa quatrième année, et toujours en conformité du règlement, il a désigné un de messieurs pour le remplacer, et si c'est ensuite de cette présentation qu'il a été

continué; 4.° si au bout de ses six ans d'exercice, il a fait cette désignation; 5.° quels sont les motifs qui l'ont fait agir, dans le cas où il n'auroit pas fait cette désignation. »

La compagnie délibère sur cette dénonciation, et arrête que ses syndics feront à M. le lieutenant-général les interpellations requises.

M. Gesse de Poizieux qui est l'objet de cette délibération, en remet lui-même l'expédition au bureau de l'Hôtel-Dieu, qui s'explique ainsi à son égard :

« S'il s'agissoit de motiver la continuation de M. de Poizieux, le bureau se borneroit à citer les services importans que ce magistrat a rendus à l'administration, il diroit que dans les circonstances actuelles cette administration a plus besoin que jamais des secours qu'elle trouve dans la sagacité et le zèle de M. de Poizieux, ainsi que dans la connoissance qu'il a des affaires de l'Hôtel-Dieu ; que c'est dans cette vue et par ces motifs que l'administration lui a fait des instances pour l'engager à continuer aux pauvres de cet hôpital des services qui leur ont été déjà si utiles.

» Mais les administrateurs ne voient qu'avec surprise que les magistrats qui ont signé la délibération dont il s'agit, veulent prendre connoissance de la forme des nominations, comme du choix des personnes qu'elles peuvent concer-

ner, et c'est sur quoi ils ne peuvent s'empêcher d'observer que les titres constitutifs de l'administration, soutenus de la possession la plus constante, leur laissent la liberté la plus entière, non-seulement dans le choix des administrateurs, mais encore pour leur continuation pendant tout le temps qu'ils jugent à propos, ce qui est toujours réglé par l'avantage qui en doit résulter pour le patrimoine des pauvres qui leur est confié; ainsi, ils ne peuvent être comptables à personne des motifs de la détermination du bureau; et ils sont d'avis que M. de Poizieux ne peut, par aucune considération, satisfaire aux interpellations qu'on se propose de lui faire sur les faits qui tiennent aux secrets et aux droits de l'administration.

» Et pour donner à M. de Poizieux un nouveau témoignage d'attachement, les recteurs lui font remettre une expédition de leur délibération. »

Les concessionnaires du pont Morand, pour contribuer aux frais que l'Hôtel-Dieu doit supporter, à la forme de la lettre du ministre relative à l'ouverture du pont jusqu'à onze heures du soir, tels que frais de garde militaire et d'employés aux fermes-générales et aux octrois, s'engagent à payer annuellement au bureau, pendant trois années, la somme de 400 liv.

M. Pierre-Clément Daudignac, directeur de la

ferme des octrois de la ville, voulant favoriser le bureau, réduit à 16 sous par jour les frais que pourra occasioner le retard de la fermeture du pont.

Les alimens qui viennent du dehors, presque toujours pernicieux à la santé, sont introduits dans la maison par la porte intérieure appelée *barrière;* le bureau, soit pour empêcher cette introduction proscrite par plusieurs règlemens, soit pour éviter que la tranquillité de cet hôpital ne soit troublée par les personnes qui veulent entrer de force dans l'intérieur de la maison, aux heures où les visites des étrangers ne sont point permises, et par celles qui ont assez peu de charité pour refuser la rétribution d'usage malgré sa modicité; arrête, qu'il sera placé à cette barrière une sentinelle prise dans la compagnie des arquebusiers, et que chaque jour elle sera remplacée par une autre.

Le prix de ce service sera de 12 sous par jour, indépendamment du déjeûner et du dîner du soldat employé.

Les commissaires chargés de s'occuper du régime des malades qu'ils croiront le plus convenable, présentent leur ouvrage au bureau, qui en ordonne l'impression.

Leurs altesses impériales Paul Petrowitz, grand duc de Russie, et Marie-Frœderuna de

Wurtemberg, son épouse, voyageant sous le nom de M. le comte et de M.me la comtesse du Nord, accompagnées de Frédéric-Eugène, prince de Montbeillard, frère du duc de Wirtemberg-Stuttgard, et de Frédéric-Dorothée de Brandebourg-Schwedt, son épouse;

Du prince Frédéric-Guillaume, leur fils, et d'Augustine-Caroline de Brunswich, son épouse;

Et de M. le prince Kourankin, chambellan de son altesse impériale; tous arrivés à Lyon le mardi 7 mai, viennent le lendemain 8 visiter l'Hôtel-Dieu.

Les recteurs s'empressent de fixer l'attention de leurs altesses sur les objets qui en paraissent dignes; et tout ce qui s'offre à leurs regards les ravit d'admiration. Madame la comtesse demande où est le supérieur de la maison, et aussitôt on lui présente le vénérable M. Prin. Y a-t-il long-temps, lui demande la comtesse, que vous êtes dans cet hôpital? — Madame, il y a trente-cinq ans. — Cela est beau; il faut avoir bien de la sensibilité pour un si long service.

M. Burtin, avocat-recteur, présente un exemplaire du règlement de la maison à M. le comte, qui s'empresse de le recevoir en disant: *C'est un présent vraiment précieux pour servir de modèle aux établissemens de ce genre dans notre pays.*

Après la visite, ces illustres personnages passent en se retirant par la barrière de fer du côté du Rhône; là une sœur, suivant l'usage, leur présente le bassin, et aussitôt M. le comte et M.me la comtesse y mettent vingt-cinq louis.

Le bureau sollicite auprès de sa majesté la prorogation pour dix ans du droit d'octroi sur le vin.

Pierre Rivaud a institué l'Hôtel-Dieu son héritier; et les sieurs Joachim Gras, Durand, Delabrye, Schalheimer, Camille Riverie et la dame Auriol lui ont fait chacun un legs.

Une ordonnance du bureau des finances de la ville et généralité de Lyon, ordonne le rétablissement du chemin dit des Etroits. Lyon.

1783.

Les recteurs sortans sont MM. Matthieu-Marc-Antoine Nolhac, ancien échevin; Paul Maurier, Alexis-Antoine Regny, Jean-Marie Rousset et Claude-François Dubost. Hôtel-Dieu.

M. Joly de Fleury, ministre, envoie à Lyon pour prendre connaissance des affaires de l'Hôtel-Dieu M. Colombier, inspecteur-général des hôpitaux de charité.

M. Gesse de Poizieux décède; il est vivement regretté, et remplacé dans sa présidence par M. Claude Rambaud de la Vernouse, lieutenant particulier civil en la sénéchaussée et siége présidial.

Les élèves en chirurgie retirent peu de fruit de leurs études. Au jour indiqué pour le dernier concours où le bureau, à la fin de chaque année, distribue des prix aux plus instruits, aucun d'eux n'a pu faire les démonstrations des parties du corps humain sur lesquelles ils avaient été avertis de préparer leurs observations.

Les administrateurs en éprouvent un mouvement de surprise; mais après quelques réflexions ils trouvent la cause de cette incapacité des élèves dans l'étude de la musique, à laquelle ils emploient beaucoup de temps. La plupart font même venir des maîtres de musique, et violent ainsi les règles les plus expresses de la maison. Pour faire cesser un tel abus, le bureau arrête que dès-à-présent aucun élève ne pourra, dans la maison, se livrer à l'étude de la musique, y recevoir des maîtres, et y jouer de quelqu'instrument que ce soit, et que tous s'occuperont exclusivement des leçons qui leur sont données par le chirurgien principal, et se conformeront à ses instructions sur la conduite qu'ils doivent tenir, soit avant, soit après ses leçons.

Le bureau députe à Paris M. Burtin de Chamelet, pour solliciter MM. les ministres de prendre les mesures les plus promptes et les plus efficaces pour assurer l'acquittement des dettes de cet hôpital, et obtenir d'eux les secours dont l'administration a besoin pour le soutien de son œuvre.

Le roi étant en son conseil, ordonne par arrêt qu'à compter du 1.er octobre prochain l'hôpital de la Charité de la ville de Lyon sera tenu de recevoir les enfans exposés ou abandonnés, et les enfans orphelins, au lieu de l'Hôtel-Dieu de la même ville, qui sera uniquement consacré au service des malades. Hôpitaux.

Le préambule de cet arrêt porte : « Sur le compte qui a été rendu au roi de la situation de l'Hôtel-Dieu de la ville de Lyon, et de l'insuffisance de ses revenus, en raison de toutes les dépenses indispensables dont il a été chargé jusqu'à ce jour, Sa Majesté étant également informée de la possibilité de le soulager d'une partie de son œuvre, en renvoyant à l'hôpital de la Charité les enfans trouvés dès leur naissance, et que cela seroit plus conforme à l'institution de cette maison, et plus utile au bien du service ; ouï le rapport, ordonne, etc. »

L'exécution de cet arrêt est confiée par les ministres à M. l'inspecteur Colombier, qui aplanit par la douceur de son caractère et par la sagesse de ses vues toutes les difficultés qu'elle peut présenter.

Le bureau de la Charité est non-seulement disposé à recevoir sans réclamation les enfans exposés ou abandonnés, mais il veut de plus être seul chargé des filles enceintes ; et les administrateurs de l'Hôtel-Dieu consentent à lui

transférer cette œuvre si essentielle à l'humanité ; et sur sa demande, ils lui envoient deux sœurs croisées instruites dans l'art des accouchemens.

Le trésorier de l'Hôtel-Dieu a avancé la somme de 1,200,000 livres, et celui de l'hôpital de la Charité celle de 800,000 livres. Le roi en est instruit, et pour que ces deux trésoriers soient remboursés, sa majesté autorise par lettres-patentes les deux hôpitaux à emprunter jusqu'à concurrence de 2,000,000, dont 1,200,000 liv. seront employées à rembourser le trésorier de l'Hôtel-Dieu, et le surplus montant à 800,000 l. à rembourser également le trésorier de l'hôpital de la Charité. Par ces lettres-patentes sa majesté, pour parvenir à la liquidation et à l'acquittement des dettes des deux hôpitaux, ordonne, en outre, que leurs immeubles réels seront vendus par voie d'enchères publiques, et par préférence ceux qui seront le plus onéreux. Mais sa majesté voulant ajouter aux ressources des deux hôpitaux, ordonne qu'il sera levé et perçu à leur profit, pendant douze années consécutives, un vingtième en sus de tous les droits et octrois dont jouit la ville de Lyon, compris dans le bail actuel de ses octrois; et que la perception de ce vingtième sera faite sans frais de régie.

Par un arrêt postérieur du conseil d'état du

roi, des commissaires sont nommés pour procéder incessamment à la vente et à l'adjudication de tous les immeubles réels appartenant aux deux hôpitaux.

L'emprunt de 2,000,000 autorisé par le roi est fait à Gênes, et sa majesté le ratifie le 28 novembre. Pour sûreté de cet emprunt, les administrateurs, ainsi que les lettres-patentes le leur permettent, affectent et hypothèquent par privilége et préférence le revenu libre du nouvel octroi qui vient d'être concédé aux deux hôpitaux; et les prêteurs sont exempts de droits d'aubaine, bâtardise, lettres de marque, représailles, confiscations et autres droits semblables.

M. Catalan, ancien avocat-général au parlement de Dombes, procureur du roi au bureau des finances de Lyon, est reçu et installé, le 2 août, lieutenant-général en la sénéchaussée : le bureau de l'Hôtel-Dieu députe M. Burtin pour le complimenter. Hôtel-Dieu.

Le 17 du même mois, le prince Ferdinand-Charles-Antoine-Joseph-Jean-Stanislas de Lorraine, frère de l'empereur et de la reine de France; et Marie-Béatrix d'Est, fille du duc de Modène, son épouse, voyageant incognito, viennent visiter l'Hôtel-Dieu. Après avoir donné toutes sortes d'éloges aux administrateurs, aux

frères et aux sœurs, le prince fait aux pauvres une aumône de 288 livres.

Le 1.er septembre cet hôpital est aussi visité par le marquis de Ventemiglia, comte de Geraci, prince du saint empire romain.

Le bureau sent la nécessité d'avoir quatre médecins pour les visites ordinaires, et un cinquième uniquement chargé des cours d'accouchement et de pharmacie. Il juge aussi utile que les médecins titulaires aient deux suppléans. Il nomme, en conséquence, pour quatrième médecin, M. de la Bruyère, que lui recommandent M. l'intendant et M. Colombier; pour cinquième, M. Pestalozzi, et pour suppléans, MM. Colomb et Eynard. Les trois premiers médecins sont MM. Magneval, Chataignier et Brun.

L'administration intérieure de la maison ayant subi quelques changemens, suivant l'intention des ministres, de nouveaux règlemens deviennent d'une nécessité absolue, et des commissaires nommés par le bureau sont chargés du soin de leur rédaction.

Hôpitaux. Les sieurs de Poizieux, Nicolas Mombret, Regnaud, Joseph Borel, François Vespres et un inconnu font chacun un legs à cet hôpital. Le legs de François Vespres fait à l'Hôtel-Dieu est de 11,283 liv. 13 sous; et celui qu'il a également fait à l'hôpital de la Charité est de 10,683 livres 12 sous.

On y ordonne des réjouissances publiques à l'occasion de la paix faite avec la Grande-Bretagne. Lyon.

1784.

Les recteurs qui ont achevé le temps de leur administration sont MM. Jean-Marie Degraix, Claude Munet, Claude Felissent, Ignace Tournachon et Dominique Vionnet. Hôtel-Dieu.

Le bureau jugeant convenable de placer un apothicaire dans la pharmacie, en qualité de directeur, nomme à cette place M. Vincent Reboul, natif de Montpellier.

Un arrêt du conseil d'état, signifié par M. l'intendant au bureau de la Charité et communiqué au consulat, force les deux hôpitaux à nommer chacun un député pour assister à la commission établie pour la vente de leurs immeubles. M. l'intendant manifeste le désir que le choix tombe sur un recteur gradué, qui soit en état de discuter les affaires contentieuses.

Le bureau de l'Hôtel-Dieu nomme pour son député M. Louis Reboul, ancien échevin.

M. Etienne Granier, trésorier, qui a fait à l'Hôtel-Dieu de si fortes avances, désire, pour assurer sa tranquillité, que le bureau envoie à Paris un député pour solliciter M. le contrôleur-général de veiller à son prompt remboursement, attendu que dans un mois et demi il se dispose

à quitter le service de la trésorerie, ainsi qu'il s'en est réservé la faculté.

Le bureau voulant reconnaître les services importans que M. Granier a rendus à cet hôpital, députe à Paris, pour la troisième fois, M. Burtin, et lui donne des instructions relatives à d'autres affaires, auxquelles il est prié de veiller avec soin.

Hôpitaux. Un arrêt du conseil d'état du roi porte concession en faveur des deux hôpitaux de la somme annuelle de 1,500 liv., que retiendra le fermier des octrois sur la recette du vingtième additionnel, pour être ensuite répartie aux receveurs des octrois.

Lyon. Le roi de Suède, voyageant sous le nom de comte de Haga, arrive à Lyon le jeudi 3 juin. Le lendemain 4 il parcourt une grande partie de la ville ; il est attendu à l'hôpital où se sont réunies des personnes de distinction ; mais il ne peut s'y rendre. Le même jour, à six heures du soir, il va aux Broteaux, dans la maison du sieur Antonio, accompagné de M. l'archevêque, et voit s'élever à une hauteur surprenante le ballon qui avait été préparé, et où étaient plusieurs personnes. A cette hauteur on détache du ballon un petit drapeau qu'on aperçoit à peine, et qui tombe insensiblement à la montée de Balmont. On s'empresse de le relever et de l'apporter au roi dont il porte les armes. Après ce magnifique

spectacle le roi va à la comédie, et de là à l'archevêché où un repas splendide lui a été préparé.

Un arrêt du conseil d'état du roi autorise les prévôt des marchands et échevins de Lyon à passer un nouveau bail des octrois à Henri Wendel, aux clauses et conditions énoncées dans cet arrêt, et notamment à la charge que ce fermier sera tenu de faire, à l'instant même de la passation du bail et par forme de cautionnement, une avance de deux millions qui seront versés dans la caisse de la ville, d'où au même instant ils seront retirés pour entrer dans la caisse des deux hôpitaux : savoir, 1,200,000 liv. dans celle de l'Hôtel-Dieu, et 800,000 liv. dans celle de la Charité. Le fermier sera remboursé de ces deux millions sur le produit du sou pour livre additionnel. Indépendamment de cette avance, il payera annuellement et par quartier à l'Hôtel-Dieu, à la forme de l'arrêt du 11 avril 1779, la somme de 1,200,000 liv.

Frédéric-Henri-Louis, frère du roi de Prusse, voyageant sous le nom de comte Doëls, arrive à Lyon le 6 août ; il doit visiter l'Hôtel-Dieu le dimanche 8, jour auquel les recteurs de l'Hôtel-Dieu donnent à dîner à ceux de l'hôpital de la Charité. On prépare une surprise agréable, soit au prince, soit aux recteurs de l'Aumône-Générale. Après la visite qu'a faite le prince, on l'introduit dans la salle de Lorette où, sous Hôtel-Dieu.

le prétexte de lui offrir quelques rafraîchissemens, on l'invite à se mettre à table et à se placer à la tête des deux administrations. Le prince accepte, et sa conversation intéressante charme et satisfait tous les convives.

Le rétablissement du pansement des malades blessés, à cinq heures et demie du matin, excite l'humeur des médecins Chataignier, de Labruyère, Colomb et Eynard; ils donnent leur démission en termes injurieux pour l'administration, qui remplace aussitôt les deux premiers par MM. Gilibert et Baudot.

M. Jean Terray, chevalier, conseiller du roi en ses conseils, maître des requêtes ordinaires de son hôtel est nommé intendant de justice, police et finances dans la ville et généralité de Lyon. Il arrive à Lyon le 10 octobre, et le 13 l'administration se rend auprès de lui pour le complimenter.

Le bureau reconnaît que M. l'économe, qui est un ecclésiastique, ne peut entrer dans cette foule de détails qu'exige l'économie domestique, que beaucoup de soins sont au dessous de sa dignité, et que même certaine surveillance qu'accompagnent souvent le reproche ou la punition, est contraire à cet esprit de paix et de charité qui doit si essentiellement former son caractère, et détruit en quelque sorte la confiance expansive qu'il doit toujours inspirer:

aussi l'administration arrête-t-elle la nomination d'un économe laïque, sous le nom de *contrôleur;* et à l'instant même elle fait choix de la personne de M. Lefèvre, dont elle règlera les fonctions spéciales.

En vertu d'une transaction passée entre les administrateurs et les apothicaires de la ville, l'Hôtel-Dieu est agrégé à la communauté des maîtres apothicaires, et pourra vendre dans l'intérieur de l'hôpital seulement toute espèce de remèdes au public, sans être soumis à d'autres visites et inspections qu'à celles de ses propres médecins.

Outre la portion assignée par les règlemens à l'Hôtel-Dieu dans les amendes, il lui sera désormais, et à dater du jour de l'arrêt d'homologation, accordé le tiers de la valeur des objets saisis qui seront déclarés confisqués au profit du corps des apothicaires; un quart en outre dans les dommages-intérêts adjugés à ce corps, à raison des contraventions pratiquées, sans que l'Hôtel-Dieu soit tenu de contribuer aux frais de procédure et aux dettes de la communauté.

En considération de tous ces avantages, les recteurs et administrateurs de l'Hôtel-Dieu payeront comptant aux syndics des apothicaires la somme de 6000 liv., et chaque année celle de 2000 liv.

Ainsi se trouve terminée une longue et pénible contestation.

M. Reboul, recteur, ex-consul, se plaint de ne pouvoir indiquer, suivant l'usage, aucun successeur; parce que, dit-il, les ex-consuls sont présidés par les recteurs-avocats, et il engage le bureau à aplanir cette difficulté.

M. Burtin de Chamelet, avocat-recteur, s'élève avec force, dans l'intérêt de son ordre, contre cette prétention des ex-consuls; et le bureau se trouvant placé dans une position délicate, arrête qu'il en sera référé au consulat.

M. Bertholon, avocat, est nommé conseiller de ville, quoiqu'il n'ait point servi les pauvres en qualité de recteur, ce que semble exiger l'arrêt de 1764. M. Burtin de Chamelet, plus ancien avocat que M. Bertholon, et recteur depuis plusieurs années, se plaint de cette nomination qui est non-seulement préjudiciable à ses droits, mais qui prive l'administration de l'Hôtel-Dieu de la seule récompense qu'elle peut espérer: aussi le bureau s'empresse-t-il de former opposition au choix de M. Bertholon.

Le bureau voulant reconnaître les services importans que lui a rendus et que lui rend chaque jour le frère Croizier, en qualité d'archiviste-teneur de livres, lui assigne une pension annuelle de 600 liv.

Hôpitaux. Les sieurs Philibert Bousselin, Louise Vialix,

Nompère, Vidalin, Demeau, Montezan, de la Rivière, Burdet, Giraud-Varenne et un inconnu font chacun un legs à l'Hôtel-Dieu; et l'hôpital de la Charité est héritier de Jeanne Girard, dont la succession s'élève à 2384 liv. 3 s. 8 d.

On y exécute un arrêt du parlement de Paris, qui fait défenses de sonner les cloches dans les temps d'orage. Lyon.

Un autre arrêt homologue une sentence du consulat, qui fait défenses d'employer dans les ouvrages en broderie sur des étoffes de soie des dorures fausses, et de mêler dans tout ouvrage en broderie des dorures fausses avec des dorures fines, à peine de carcan, de 3000 liv. d'amende et de confiscation.

1785.

Les recteurs quittant l'administration sont MM. Etienne Granier, trésorier; Claude Munet, Claude Felissent, Dominique Vionnet et Ignace Tournachon. Hôtel-Dieu.

M. Jean-Marie Degraix est nommé trésorier.

Le parlement de Paris homologue la transaction faite avec les apothicaires.

Le bureau charge M. Burtin de Chamelet, son député à Paris, de prendre des instructions auprès du docteur Mesmer. Cet honorable et zélé député non-seulement demande et reçoit ces instructions, mais il est même admis dans

la société formée par Mesmer, et il écrit à l'administration que cette société, quoique ce ne soit pas son usage, s'empressera de lui donner tous les renseignemens nécessaires pour créer des établissemens d'après les principes du magnétisme. Le prince de Doria-Pamphili, archevêque de Séleucie, nonce du pape à Paris, est nommé cardinal par Pie VI; il reçoit la pourpre à Lyon, et vient visiter l'Hôtel-Dieu le 25 février.

L'administration adresse au contrôleur-général (M. de Calonne) les nouveaux règlemens relatifs au régime intérieur de l'Hôtel-Dieu, et tels qu'ils ont été modifiés à Paris, en réclamant toutefois avec force contre l'art. 3 des lettres-patentes du 23 août 1783, lequel prescrit la vente par voie d'enchères publiques des immeubles réels des deux hôpitaux, laquelle vente est d'autant plus préjudiciable à ces établissemens, qu'elle est absolument destructive du crédit dont ils ont besoin.

La rareté des fourrages se faisant sentir dans toute la France, le roi permet aux habitans des campagnes d'envoyer et conduire dans tous les bois de ses domaines, ainsi que dans ceux des communautés séculières et régulières, les chevaux et les bêtes à cornes seulement, et de les y faire pâturer.

Il prescrit aussi des mesures pour la conservation des bestiaux.

Cet arrêt paraît favorable à la malveillance, et aussitôt plusieurs particuliers se permettent de traverser les propriétés des pauvres avec chars et charrettes, de s'y frayer des chemins, d'abattre les haies, combler les fossés, arracher des arbres, et enlever même les plantes potagères et les feuilles de mûrier. Mais les recteurs toujours vigilans, arrêtent ces désordres en obtenant de la justice de sévères défenses.

Le 23 juin, le général Lafayette, à son retour de l'Amérique, théâtre de ses exploits militaires, vient visiter l'Hôtel-Dieu.

Un arrêt du conseil d'état ordonne que toute réparation excédant 1500 liv., ne pourra être faite par les hôpitaux, sans avoir été préalablement autorisée par arrêt du conseil.

La décision de M. Devergennes, ministre du roi, est favorable aux anciens usages de la maison ; l'avocat-recteur continuera à avoir la préséance sur le recteur ex-consul; et pour devenir conseiller de ville, il faudra avoir été recteur. D'après cette décision, M. Bertholon donne sa démission.

Le bureau, qui a un si grand intérêt à la conservation de la grande digue, la fait examiner par M. l'ingénieur Bouchet qui se trouve à Lyon; d'après une exacte vérification, cet ingénieur juge qu'elle a besoin de grandes réparations; et

il les indique dans son procès-verbal. Les recteurs vivement alarmés sollicitent le consulat de prendre de promptes mesures pour faire travailler à ces réparations aux offres qu'ils font de supporter le tiers de la dépense.

La dépense que la digue a occasionée jusqu'à présent à l'Hôtel-Dieu est de 276,750 liv., les intérêts de vingt-cinq ans compris dans cette somme.

Hôpitaux. L'Hôtel-Dieu est héritier de Louise Rajai, veuve Bony, et de Claude Girardet, et légataire de Caillat, Lanac, Agathe Pitiot, Terrasse, et de la demoiselle Campredon. Claude Montbret et Joseph Fuseaud font aussi chacun un legs à l'hôpital de la Charité. Ce dernier legs est de 30,000 l.

Lyon. Les affinages, départ et fonte des matières d'or et d'argent, seront faits à l'avenir dans l'hôtel des monnaies : des lettres-patentes en accordent la recette et l'administration aux sieurs Pallu et compagnie, à titre de bail et régie intéressée.

Une ordonnance du consulat, concernant le service de la garde bourgeoise, porte art. IV : « S'il » se présente dans les postes des hommes qui » n'auront pas été commandés pour la garde, » sous le prétexte de faire le service en qualité » de *soldats à gages*, ils seront arrêtés pour être » conduits ensuite à M. le commandant qui or» donnera leur punition. »

La menue monnaie n'étant pas assez abondante dans les provinces de Bourgogne et de Dauphiné, le roi ordonne une nouvelle fabrication en la monnaie de Lyon de 50,000 marcs d'espèces de cuivre.

A la forme d'un arrêt du conseil d'état, les gens de main-morte, et même les hôpitaux généraux ne peuvent faire aucune construction ni reconstruction, sans en avoir communiqué les plans et devis aux commissaires départis dans les provinces et généralités du royaume.

En vertu d'un autre arrêt du même conseil, les cautions d'Henri Wendel, fermier du bail des octrois, sont tenues de verser dans la caisse du trésorier de la ville la somme de 800,000 l., à titre de prêt gratuit et sans intérêts.

Un édit du roi porte création de 4,000,000 de rente héréditaire, remboursable en dix ans. L'art. 16 est ainsi conçu : « Les communautés » ecclésiastiques, les hôpitaux du royaume et » autres gens de main-morte pourront acquérir » les rentes créées par notre présent édit, et en » jouir comme de leurs autres biens, sans être » obligés à aucune formalité, ni payer aucun » droit d'amortissement. » Hôpitaux.

1786.

Les recteurs sortans sont MM. Louis Reboul, Burtin de Chamelet, Matthieu Nantas, Jean- Hôtel-Dieu.

Jacques Delucenay, Pierre Campredron et Charles-Joseph Jacob.

M. Neyrat, recteur, ex-consul, est nommé député à la commission chargée de la vente des immeubles des deux hôpitaux.

Un arrêt du conseil d'état supprime les ateliers établis dans l'intérieur de l'Hôtel-Dieu.

Le bureau ayant égard aux longs services de M. Prin, économe ecclésiastique, lui accorde, en cas de retraite, une pension annuelle de 600 liv.

Il fait rédiger par des commissaires pris dans son sein le procès-verbal de plantation aux Broteaux des bornes qui doivent servir à distinguer l'étendue de terrein comprise dans les traités passés avec MM. les comtes, et où sont confondues les directes respectives.

Pour se conformer à l'intention du roi exprimée par M. Colombier, inspecteur-général des hôpitaux civils et des maisons de force du royaume, le bureau arrête qu'il y aura à l'instant même à la pharmacie un élève qui en fera l'inventaire, concurremment avec M. Gilibert, docteur-médecin, et les sœurs qui seront désignées pour cette opération; qu'il y aura aussi constamment un frère chargé d'écrire les ventes au fur et à mesure qu'elles se feront, et que les nouveaux règlemens y seront exécutés.

A la forme de ces nouveaux règlemens, la

nouvelle salle destinée à la vente des drogues et des remèdes, doit être entièrement séparée des autres salles et du laboratoire; trois sœurs doivent être employées à cette vente et à la composition des remèdes simples : le directeur de la pharmacie a le dépôt de toutes les drogues jugées nécessaires suivant le formulaire des hôpitaux civils, et la surveillance sur toutes les préparations. Les enfans attaqués de la petite vérole ou de la rougeole sont placés, en exécution de ces mêmes règlemens, dans la salle appelée *de St-Paul*, et les femmes atteintes de la phthisie dans la salle *Ste-Anne*.

Les recteurs désirant que les malades couchent seuls, trouvent le moyen d'établir dans les greniers de la maison de nouvelles infirmeries. Les réparations à y pratiquer, suivant le devis estimatif, pour que ce changement soit digne de son objet, coûteront à l'administration la somme de 6300 liv. M. Colombier est consulté sur ce projet et sur cette dépense ; il approuve l'un, et promet l'autorisation nécessaire pour se livrer à l'autre.

Les ouvriers en soie se révoltent le 7 août, comme ils avaient fait en 1744; ils passent par le pont Morand, et se réunissent aux Charpennes, d'où ils reviennent à la ville à six heures du soir. Le consulat prend occasion de cette révolte pour ordonner que la porte du pont ne

restera plus ouverte jusqu'à onze heures du soir, mais qu'elle sera fermée à dix comme le sont les autres portes de la ville. Le bureau réclame avec force contre cette ordonnance de police, qui lui paraît avoir été rendue sans nécessité, puisque les révoltés peuvent aller aux Charpennes par le pont de la Guillotière, et que leur retour par le pont Morand ne présente aucun danger; ce pont étant gardé à dix heures du soir par la compagnie franche et par les employés des fermes et octrois.

Il expose en outre au consulat que son ordonnance est intempestive, qu'elle intercepte les communications aujourd'hui si fréquentes des Broteaux avec la ville; que déjà plusieurs particuliers à qui l'Hôtel-Dieu a vendu quelques propriétés, déclarent hautement qu'ils ont été trompés, n'ayant acquis et n'ayant construit à grands frais que sur la foi de l'ordre royal, qui veut impérativement que la porte du pont soit ouverte jusqu'à onze heures du soir; que c'est là un droit qui leur est irrévocablement acquis, et que l'administration doit leur maintenir. Qu'enfin, si cette ordonnance n'est promptement retirée, elle rendra les ventes beaucoup plus difficiles et écartera les avantages qui jusqu'à présent y ont été attachés.

Un arrêt du parlement autorise, par provision, l'Hôtel-Dieu à procéder dans ses bureaux,

après trois publications successives, à l'adjudication en faveur du plus offrant et dernier enchérisseur, de ceux de ses immeubles réels dont la vente lui paraîtra utile et avantageuse.

Anne Lavetison, Bertrand Ducoin, Regny père, Barou père et un inconnu ont fait chacun un legs à l'Hôtel-Dieu. Claude-Abraham Flandrin en a fait un de 8000 liv. à l'hôpital de la Charité. Hôpitaux.

Un arrêt du conseil d'état du roi, concernant l'exécution des travaux qui restent à faire dans la partie méridionale de la ville de Lyon, connus sous le nom de travaux Perrache, est ainsi conçu: « Le roi étant en son conseil a ordonné et or» donne que ces travaux seront continués et » suivis dans la même forme que tous les au» tres qui s'exécutent aux frais de Sa Majesté, » et sous la conduite des ingénieurs des ponts » et chaussées; a commis et commet en consé» quence Sa Majesté le sieur intendant et com» missaire départi pour l'exécution de ses ordres » dans la ville et généralité de Lyon, à l'effet » de régler tous alignemens, et fixer les in« demnités auxquelles ils pourront donner lieu, » recevoir les soumissions des entrepreneurs, » et passer toutes adjudications nécessaires, » le tout d'après l'approbation du conseil, » etc. » Lyon.

Un autre arrêt du même conseil porte, arti-

cle 1.er : « Les bâtimens appartenant à la ville » de Lyon dans la partie septentrionale, et con» nus sous le nom de *greniers d'abondance*, se» ront à l'avenir, et jusqu'à ce qu'il en soit au» trement ordonné, destinés en entier au loge» ment des troupes de sa majesté. »

Par l'art. 5 de cet arrêt, le roi se réserve de pourvoir à l'indemnité qui pourra être due à la ville, à raison de la non-jouissance de ces bâtimens.

1787.

Hôtel-Dieu. Les recteurs sortans sont MM. Jacques Rambaud de la Vernouse, Jean-Marie Degraix, Jean-Baptiste Fay et Pierre-Louis Goudard.

Les réformes intérieures dont le bureau s'est constamment occupé, depuis plusieurs années, les sages dispositions qu'il a prescrites pour la séparation et la commodité des malades, la salubrité entretenue, les soins vigilans et attentifs, l'esprit d'ordre et d'économie viennent de perfectionner toutes les branches d'administration de cet asile des pauvres. C'est là un témoignage que rendent des écrivains distingués, et même les commissaires de l'académie des sciences, chargés par le roi de l'examen du projet d'un nouvel Hôtel-Dieu, en disant dans leur rapport que les hôpitaux de Lyon sont les plus parfaits du royaume.

Mais toutes les améliorations ne sont cependant pas achevées, les lits manquent, et les malades continuent à coucher deux. Cette déplorable nécessité affecte vivement les recteurs qui voudraient que tout concourût au soulagement de l'humanité souffrante.

Ils font un calcul auquel sert de base le nombre habituel de huit cent seize malades par jour, traités *gratis* dans les rangs; et ils reconnaissent qu'une augmentation de trois cents lits simples est nécessaire; mais chaque lit en fer de trois pieds de largeur coûtera, avec ses garnitures, 290 liv. 5 s.; ce qui pour trois cents donne la somme de 87,075 liv.; et comment se procurer ce capital? Il faudra de plus, pour ménager l'espace dans les rangs, faire recouper quatre cent trente-six grands lits dont les frais, à raison de 10 liv. par chaque lit montent à 4360 liv.: total 91,435 liv.

Cette dépense excède donc les ressources de cet hôpital, déjà si épuisé par des entreprises qui n'ont eu pour objet que l'intérêt des malades.

Mais ces entreprises resteront-elles imparfaites? non: l'administration connaît le cœur généreux et compatissant de ses concitoyens, et c'est ce cœur qu'elle va intéresser à la bonne œuvre qu'elle se propose.

Elle rédige et répand un prospectus où les besoins de l'hôpital sont exposés, et une

souscription proposée pour les faire cesser. Aussitôt la cité entière devient en quelque sorte la bienfaisance personnifiée ; tous les ordres, toutes les classes se confondent pour répondre à l'appel des organes de la charité ; et en moins de six semaines, les souscriptions s'élèvent à 155,243 liv. 4 s. L'excédant du montant des trois cents lits, est donc de 63,808 liv. 4 s. ; et cet excédant procure à l'Hôtel-Dieu cent trente-quatre lits de plus et quelques ameublemens ; et au moyen de ces souscriptions, l'administration n'a fourni de ses deniers, pour la construction et les réparations ayant le même objet, que 11,926 liv. 6 s.

On a composé, imprimé et publié la liste des souscripteurs pour les signaler à la reconnaissance publique ; et les noms de ceux qui ont souscrit pour la somme de 3000 liv. sont gravés sur des tables de marbre placées à la tête des grandes infirmeries.

La régie de la maison Rouville devient onéreuse à l'administration, et même fatigante par les contestations sans nombre qu'élèvent ses parens, lorsqu'il s'agit de la distribution à faire aux plus pauvres d'entr'eux des loyers de cinq ans : aussi les recteurs s'empressent-ils de satisfaire au désir de la famille Rouville par l'offre de renoncer à cette régie ; mais cette offre est rejetée par le parlement.

Les recteurs rejettent comme insuffisante l'offre que leur fait le subdélégué de l'intendant de leur payer la somme de 9000 liv. pour indemniser l'Hôtel-Dieu des enlèvemens de terrein pratiqués dans ses propriétés sises à la Quarantaine, pour les remblais des travaux Perrache : ils déclarent néanmoins que sur la fixation de cette indemnité, calculée sur les dommages, ils s'en rapportent entièrement à la sagesse et à la justice de M. l'intendant.

Pour que les malades soient logés plus commodément et en plus grand nombre, les recteurs font construire au dessus des cachots pour enfermer les fous deux étages au lieu d'un, qui seront à la même élévation des autres bâtimens. Les frais de cette nouvelle construction autorisée par arrêt du conseil d'état, seront pris sur les libéralités des citoyens, qui s'élèvent encore à 20,096 liv. 10 s. 9 d.

Il paraît donc que de nouvelles souscriptions avaient été faites.

Des appartemens seront bientôt disposés, qui contiendront trente-six insensés à la fois, en séparant toutefois les deux sexes.

Indépendamment des cachots pour les fous, il existe proche de la cuisine, depuis plus d'un siècle, une véritable prison où souvent sont détenus des prisonniers par ordre du roi, ou, si l'on veut, en vertu de lettres de cachet.

Le roi avait rendu en 1724 une déclaration portant que pour lui tenir lieu du droit d'indemnité dû par les gens de main-morte, il serait payé annuellement et à perpétuité à son domaine des rentes foncières et non rachetables, sur le pied du denier trente de la somme à laquelle monterait le droit d'indemnité, suivant les coutumes et usages des lieux.

Ce droit d'indemnité est ainsi appelé, parce que le payement qui en est fait est une véritable aliénation d'une partie du domaine, en ce sens qu'il prive le roi des droits seigneuriaux auxquels les mutations donneraient ouverture, si les biens acquis par les gens de main-morte étaient demeurés dans le commerce.

En exécution de cette déclaration, le fermier des domaines de la généralité de Lyon demande aux deux hôpitaux le droit d'indemnité qu'ils peuvent devoir, à raison des acquisitions qu'ils ont faites, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux.

Les recteurs résistent à cette demande, qui tend évidemment à leur enlever toutes leurs ressources, et soutiennent que les hôpitaux de Lyon ne peuvent être assimilés à des établissemens de main-morte : alors la discussion devient vive et animée, des mémoires sont produits, des réclamations sont faites, le patrimoine des pauvres défendu avec chaleur. Mais cette

dure épreuve était réservée aux pauvres ; un arrêt du conseil d'état condamne l'Hôtel-Dieu à payer au domaine quarante-cinq parties de rente, à raison des acquisitions qu'il a faites depuis le 28 novembre 1721, et qui sont énoncées dans l'arrêt qui contient aussi la liquidation des sommes dues.

Les recteurs forment opposition à cet arrêt, et ils restent sans alarmes jusqu'au 31 octobre de cette année, époque à laquelle un nouvel arrêt confirme le précédent.

Le service des malades exige un plus grand nombre de médecins; ce nombre est porté à six : le bureau pour le compléter nomme MM. David et Orgon ; il nomme aussi pour médecins suppléans MM. Buytouzac et Bauche.

Claude-François Chavallard fonde une place d'incurable moyennant la somme de 11,200 liv. qu'il verse dans la caisse du trésorier.

Charles-Joseph Carron, Sandrin, Croison, Barison et Jean-Constance Quetant ont fait chacun un legs à cet hôpital. Jean Rast et François Guyon ont aussi fait chacun un legs à l'hôpital de la Charité. Le premier legs est de 5,000 liv.; le second de 43,907 liv. 11 s. 7 d.

Un arrêt du conseil d'état du roi porte suppression du droit de ban-vin pendant le mois d'août dans la ville et dans les faubourgs, lequel appartenait aux archevêques, à la charge par Lyon.

les prévôt des marchands et échevins de payer la somme de 35,000 liv. aux fermiers de l'archevêché, pour les indemniser soit de la non-jouissance de ce droit pendant dix-huit ans, lequel est supprimé pour l'avenir, soit des frais considérables de poursuites qu'ils ont été obligés de faire contre les redevables.

Une ordonnance du roi détermine l'uniforme de la garde et milice bourgeoise, et fixe la forme des épaulettes des officiers.

Le capitaine-colonel du quartier de la place Confort portera deux épaulettes sans franges, brodées or en paillettes, et bouillon en forme de trèfle. Les autres officiers auront une seule épaulette de même forme sur l'épaule gauche, et sur l'épaule droite une contre-épaulette.

Les sous-officiers auront seulement deux contre-épaulettes, or et soie bleue, sans franges et autres ornemens accessoires.

Un édit du mois de juin porte création d'assemblées provinciales, et le mois de juillet suivant Sa Majesté fait un règlement sur la forme et la composition de ces assemblées dans la généralité de Lyon, lesquelles ne sont chargées que de la répartition des impositions.

La ville de Paris, à l'imitation de l'Hôtel-Dieu de Lyon, demande et obtient l'autorisation d'ouvrir un emprunt de douze millions, remboursable en un an, par voie de loterie, au profit des hôpitaux.

1788.

Les recteurs sortans sont MM. Antoine Neyrat, Jean-Baptiste Dupont neveu, Isaac Coste-Jordan et Jean-Jacques Orsel. Hôtel-Dieu.

M. Carlhant est depuis quelques années directeur de la pharmacie de l'Hôtel-Dieu ; on lui avait promis la maîtrise, mais comme il ne pourra l'obtenir, il recevra par forme d'indemnité, à l'expiration de ses six années de service et non avant, une gratification de 2,400 liv.

Les recteurs se rassemblent pour les repas d'usage dans le salon de Lorette ; mais ce salon n'a pas assez d'étendue : il faut l'agrandir et le décorer convenablement, et la dépense sera, suivant le devis, de 2,400 liv. Les recteurs, qui ne veulent pas que leurs agrémens particuliers tournent au détriment des pauvres dont ils sont les tuteurs, déclarent qu'ils fourniront à cette dépense de leurs propres deniers, et qu'ils continueront à payer aussi personnellement le loyer annuel de ce salon à raison de 650 liv.

Un édit du mois de novembre de l'année précédente a rendu l'état civil aux protestans du royaume, et a assujetti les villes et communautés à leur fournir des cimetières. La compagnie profite de cette circonstance pour témoigner aux chefs de leur communion combien leurs bienfaits envers les hôpitaux de Lyon l'ont pé-

nétrée de sensibilité et de reconnaissance, et pour leur offrir : 1.° le cimetière pratiqué dans la cour de la pharmacie, qui leur avait été autrefois destiné; 2.° de faire porter les corps des décédés par des frères ou prétendans de l'hôpital; 3.° de leur fournir tels draps mortuaires qu'ils désireront, et surtout un drap de velours pour les principaux d'entr'eux.

Ces offres généreuses causent aux protestans la plus douce émotion; les membres de leur consistoire les acceptent, et se réunissent aux recteurs et administrateurs pour régler le cérémonial et fixer la rétribution à payer à cet hôpital.

Dans cette séance mémorable il est convenu que MM. les recteurs se contenteront pour tous frais de sépulture de 24 liv. pour les adultes et de 12 livres pour les enfans; qu'il ne sera rien exigé des pauvres; qu'un drap noir sera fourni pour les personnes mariées, et un blanc pour celles qui ne l'ont jamais été. Quant au drap de velours offert pour les principaux de cette communion, voici comment ils s'expriment :

« La mort ramenant tous les hommes à l'égalité, et dès cet instant fatal la vertu seule établissant entre eux des différences, nous refusons le drap de velours, et le même drap servira indistinctement pour tous nos frères. »

Il est enfin convenu que les recteurs, à l'in-

vitation des chefs protestans, se tiendront au passage du cimetière, à côté de la barrière de fer, avec des bassins destinés à recevoir les offrandes.

Le bureau, pénétré de l'importance de la place de chirurgien en chef dans cet hôpital, arrête : 1.° Le choix de ce chirurgien sera fait dans un concours public ; 2.° les médecins de la maison seront invités à y assister en nombre égal à celui des chirurgiens de la ville ; 3.° les recteurs, après avoir consulté les médecins et chirurgiens qui auront assisté à ce concours, sur la capacité des sujets qui auront concouru, procéderont librement au choix du sujet destiné à remplir la place de chirurgien en chef ; 4.° ce sujet ainsi choisi sera tenu, comme par le passé, de se rendre à Paris, et d'y suivre pendant deux années les écoles de chirurgie et les pansemens qui se font dans les hôpitaux ; 5.° il sera tenu ensuite de se rendre à cet hôpital, et d'y faire pendant trois années les opérations, concurremment avec le chirurgien principal ; 6.° il n'entrera enfin en fonctions qu'après avoir subi l'examen d'usage par les chirurgiens de la ville désignés par le collége, lesquels y procèdent, au bureau, en présence du consulat.

Le bureau députe à Paris M. Barou du Soleil, son président, pour obtenir du gouvernement que les portes du pont Morand restent ouvertes

jusqu'à onze heures du soir, conformément à l'autorisation royale de 1781, et à cause du préjudice qu'éprouvent les propriétés de l'Hôtel-Dieu.

M. Claude Jarlon est nommé contrôleur-économe de cet hôpital en remplacement de M. Lefebvre.

Jean-Claude Prin, Rast, Lombard, Antoine Delorme et la dame Delasalle ont fait chacun un don à cet hôpital.

1789.

Les recteurs sortans sont MM. Jean-François Dupuis, avocat; Chabrier, Charpin et Jean-Baptiste Perrin. M. Faye est trésorier.

M. Prin, maître spirituel, est décédé; il est remplacé par M. Claude Chrestin.

Le bureau demande à sa majesté la continuation, pendant neuf années, de la perception des droits d'octroi sur les vins, à dater du 1.er janvier 1790.

Les étrangers affectés de la gale se présentent en trop grand nombre à l'hôpital, où cette maladie infecte n'est traitée que depuis quatre ou cinq ans : ils n'y seront plus reçus. Il n'y aura d'exception que pour les habitans de Lyon; encore ne seront-ils admis que sur la présentation d'un certificat délivré par les officiers de quartier et visé par les recteurs. L'économie est le principal motif de cette décision.

Le bureau soumet à un règlement d'ordre les sœurs qui vont prendre quelques jours de repos à Montessuy, suivant un ancien usage.

La gratification annuelle des frères croisés, qui n'est que de 18 liv., est portée à 30 liv.; et celle des sœurs à 9 liv.

M. Buytouzac remplace M. Gilibert, démissionnaire, en qualité de médecin titulaire.

Le bureau adopte un règlement où sont tracées la conduite et les obligations des élèves en chirurgie. Ils doivent être levés à quatre heures et un quart depuis le 1.er avril jusqu'au 1.er novembre, et à quatre heures et demie depuis le 1.er novembre jusqu'au 1.er avril exclusivement.

L'administration arrête les formalités à observer pour éviter toute erreur dans les registres de l'état-civil. Cette délibération si importante est prise par MM. Barou du Soleil, Vitet, Faye, Menard, Desvignes, Bruyset, André Orsel, Journel fils, Peillon, Lacroix de Laval et Fayolle, tous recteurs.

L'Hôtel-Dieu est héritier de Pierre-Edouard Richard, dont la succession est liquidée à 26,000 livres; et légataire en même temps de Mey-Morlaud, Pierre Portal, Jean-François Grimod, Jean-Robert Trechin, Dalbon, Subrin, et de Clément Fuseau. Ce dernier legs est de 40,000 livres. Dix autres legs, montant ensemble à 11,200 livres, ont été faits à l'hôpital de la Charité. Hôpitaux.

Lyon. Les trois états de la sénéchaussée de Lyon sont convoqués pour la nomination de députés à envoyer aux états-généraux.

Les assignats sont créés par décrets des 19 et 21 décembre; mais ils ne sont pas encore en circulation.

1790.

Hôtel-Dieu. Le moment devient critique pour les hôpitaux du royaume, et plus particulièrement pour l'Hôtel-Dieu, aussi les recteurs continuent-ils leurs pénibles fonctions.

Il est arrêté qu'à l'avenir, dans aucun cas et sous aucun prétexte, les sœurs de cet hôpital ne pourront servir des malades hors de la maison, l'abus de l'exception portée dans la délibération du 11 décembre 1763 ayant été reconnu.

Aucun administrateur ne pourra faire, dans la partie qui lui est confiée, une dépense excédant 50 liv., sans s'y être fait autoriser par un arrêté du bureau, qui sera transcrit sur le registre du procureur. Les fournitures qu'exigent journellement la pharmacie et la cuisine sont néanmoins exceptées de cette règle.

L'administration considérant que l'usage où elle a toujours été de récompenser les services utiles, est fondé sur la justice qui veut que des officiers qui ont bien mérité d'un établissement, aient pour perspective une retraite qui les mette

à l'abri du besoin ; que l'intérêt même de l'hôpital exige qu'on encourage ceux qui se dévouent au service des pauvres, et qu'il est à craindre de ne pas pouvoir les attacher à ce service, si on ne leur présente l'espoir de trouver dans la juste reconnaissance de l'administration des ressources contre les besoins auxquels la vieillesse et les infirmités peuvent les exposer,

Arrête que la pension de retraite du frère Croizier, fixée à 600 liv., est portée à 1,000 liv.; et que celle du sieur Binot, agent estimable de cet hôpital, est également fixée à 1,000 liv.

Une société sous le nom des sieurs Morellon et compagnie, a obtenu un arrêt du conseil du roi qui lui permet l'établissement d'un bac à traille sur le Rhône, entre la Bresse et le Dauphiné, à partir du bas du glacis appelé la grande digue, appartenant à l'Hôtel-Dieu, jusqu'à la limite qui sépare la paroisse de Villeurbanne de celle de Vaux. Cet arrêt autorise le sieur Morellon à construire les piliers, cabanes et chemins nécessaires pour le placement et l'exploitation de ce bac ; en dédommageant toutefois les propriétaires riverains, à dire d'experts. Pour faciliter son entreprise, le sieur Morellon demande au bureau l'aliénation d'une portion de terrein de cent cinquante pieds de largeur dans l'île Chevaline, depuis le bas du glacis jusqu'à la limite de Villeurbanne.

Il voudrait encore qu'on lui cédât l'usage d'une portion de terrein située en Brèsse, en face de l'île Chevaline, appartenant aux pauvres de l'Hôtel-Dieu; mais les recteurs considérant, 1.° que l'exécution de ce projet pourrait nuire à la digue, et exposer les bois de l'île à des dégradations considérables; 2.° que l'aliénation demandée ne pourrait se faire qu'avec l'autorisation du corps municipal; 3.° que ce corps auquel ce projet n'avait pas été communiqué, pourrait peut-être y trouver, pour le commerce de cette ville, des inconvéniens assez graves pour mériter toute son attention; arrêtent que les requêtes du sieur Morellon, et l'exemplaire imprimé de l'arrêt du conseil, seront incessamment remis à MM. les officiers municipaux, et pour eux à M. le procureur de la commune, à l'effet de prendre telle délibération qu'ils jugeront convenable.

La révolution est commencée; M. Faye, trésorier, en est justement effrayé. Il a fait des avances considérables qui ne peuvent lui être remboursées; les troubles et la prochaine émission des assignats lui font prévoir les atteintes qu'en recevra sa fortune. Il témoigne ses craintes au bureau, en lui déclarant qu'étant père il ne peut continuer ses sacrifices. Il proteste néanmoins de son zèle pour les pauvres, que rien ne peut affaiblir, et de son attachement inviolable

pour ses confrères ; mais il désire ou de se retirer, ou d'être affranchi des conditions onéreuses qui lui sont imposées.

Le bureau appréciant les motifs que M. Faye lui expose avec cet abandon de confiance qui le caractérise, l'engage à continuer ses fonctions de trésorier jusqu'à l'expiration du temps de son administration ; mais sans aucune condition onéreuse. *J'y consens*, répond-il, *mais ce n'est plus en qualité de trésorier-administrateur*, *mais en celle de simple préposé aux recettes et dépenses, dont les frais seront à la charge de l'administration.*

Les avances de M. Faye s'élèvent à 450,000 liv.

MM. Vitet, Fayolle et Lacroix de Laval, recteurs, ont cessé leurs fonctions. Le premier a été nommé président du département ; le second, président du district ; le troisième, membre du département. Les procureurs du bureau se rendent à la municipalité pour l'engager à nommer aux places vacantes, en lui exprimant le vœu que son choix tombe sur MM. Dupuis, Degraix et Jourdan. Ces messieurs sont effectivement nommés ; ils acceptent et viennent prendre place au bureau, où ils sont accueillis comme ils méritent de l'être.

Les évènemens politiques ont déjà détourné de l'Hôtel-Dieu la bienfaisance individuelle ;

toutes ses ressources lui sont enlevées; il est même privé de la subvention de 120,000 livres dont il jouissait sur les octrois; son crédit est entièrement perdu, et les créanciers le pressent de toutes parts. Le trésorier qui a payé jusqu'au solde des créances des Génois, sollicite en vain le remboursement d'une partie de ses énormes avances, et ne saurait être remplacé par un autre trésorier qui voulût faire les mêmes sacrifices. Les recteurs sont dans le même cas; mais par rapport à l'œuvre dont ils sont chargés ils ne peuvent rester témoins imperturbables d'un tel bouleversement.

Les hôpitaux sont actuellement placés sous la surveillance et la protection des corps administratifs, et les recteurs exposent au département la déplorable situation de l'Hôtel-Dieu; ils entrent dans tous les détails de leur administration; ils calculent la dépense, et établissent l'urgente nécessité de la somme de 1,724,000 liv. fournie à titre de prêt ou d'avance pour le soutien de cet hôpital pendant six mois, pensant, ajoutent-ils, que cet intervalle sera suffisant pour que l'assemblée nationale règle définitivement le sort des hôpitaux et le mode de leur administration.

Antoine Vionnet, Duculty, Benoît Vincent, Claude Mombret et la dame Dejussieux ont fait chacun un legs à cet hôpital.

CHAPITRE VI.

Administration intermédiaire.

1791.

Une insurrection générale a éclaté le 7 février de l'année précédente dans la ville et dans ses faubourgs ; les employés des octrois n'ont pu sans danger exercer leurs fonctions, et le boucher de carême jouir du bénéfice de son adjudication : il demande et obtient une diminution considérable du prix de son privilége. Hôtel-Dieu.

Le bureau communique au directoire du département l'état des approvisionnemens indispensables à l'œuvre de l'Hôtel-Dieu. Il lui expose que l'état et la ville ne payent point à l'Hôtel-Dieu les sommes qu'ils lui doivent ; que la ville, au contraire, revendique l'hôtel des Passans à la Guillotière, quoiqu'elle l'ait irrévocablement concédé, et que sans de prompts secours cet hôpital ne peut plus se soutenir.

Les recteurs communiquent même aux députés du département le tableau de la situation de l'Hôtel-Dieu ; mais ces députés trompés ou se

trompant eux-mêmes, ne répondent à la demande qu'ils sont priés d'appuyer que par des calculs faux et erronés.

Le bureau ne peut donc plus rien espérer ; il semble être abandonné à son triste sort. Il est privé de 226,000 liv. de rente ; et pour combler ce déficit, on lui fait la double proposition de vendre ses immeubles et de solliciter sur les habitans un supplément d'impositions.

Les recteurs ne peuvent consentir à la première sans trahir leur mandat, sans compromettre le patrimoine des pauvres ; et la seconde leur offre pour perspective l'animadversion publique, et peut-être une dangereuse résistance.

Dans une circonstance aussi critique que peuvent faire ces recteurs qui ont déjà fait tant de sacrifices ? Ils se réunissent, leur front porte l'empreinte de la tristesse, leurs cœurs sont déchirés, leur sagesse impuissante : abandonneront-ils les rênes de l'administration ? Ils délibèrent, ils hésitent ; la charité suspend encore leur dernière résolution ; mais de nombreux créanciers de rentes viagères, qui ont de pressans besoins, et qui considèrent les recteurs comme leurs débiteurs personnels, se traînent partout sur leurs pas, frappent leurs oreilles des cris de la misère et du désespoir, les tourmentent, les obsèdent, les poursuivent même jusques dans leurs domiciles : il n'y a plus pour eux ni repos

ni sûreté. La retraite est donc l'unique ressource qui leur reste, et c'est à ce parti qu'ils s'arrêtent. Ils se rendent à la municipalité pour l'inviter à les remplacer, lui offrant toutefois de continuer leurs fonctions si elle veut nommer un trésorier qui reçoive les revenus de l'hôpital, et qui fournisse les fonds pour la dépense. Mais la municipalité accepte leur démission.

Ainsi finit une administration que l'expérience avait perfectionnée, et qui offrait aux pauvres de si précieuses garanties.

Les recteurs signataires de cette dernière délibération, prise le 8 mai, sont MM. Dupuis, Degraix, Faye, Jourdan, Peillon, André Orsel, Journel fils, Bruyset et Pernon.

Le 11 du même mois la municipalité vient recevoir des mains des recteurs l'administration de l'Hôtel-Dieu, et remise lui est faite à l'instant même des divers registres et états.

Le 19, le corps municipal, en exécution de la loi du 5 novembre 1790, nomme pour régir et administrer l'Hôpital-Général et grand Hôtel-Dieu, conjointement avec elle, les sieurs Raymond, Perret, Jean-Marie Parent, Antoine Dugenne, François Corréard, Etienne Vachon aîné, Gabriel-Antoine Eynard, Pierre Pacalet et Jean-Emmanuel Gilibert.

Sont nommés suppléans de ces administrateurs les sieurs Dupin, Marrel et Carron.

La municipalité arrête que dans le cas où quelques officiers municipaux voudraient assister aux séances du bureau de l'Hôtel-Dieu, il n'y aura que ceux qu'elle aura délégués qui auront cette faculté. Ces délégués sont MM. Champagneux, Chapuy, Combe-Pachot et Perret, élu officier municipal.

Deux officiers municipaux ayant été nommés juges au tribunal de commerce, la municipalité arrête que MM. Bonnard, Glaise, Corréard et Carron, en l'absence de M. Combe-Pachot sont spécialement chargés d'assister au bureau de l'administration de cet hôpital.

La municipalité est ainsi composée : M. Vitet, maire ; MM. Chapuy, Henry, Arnaud-Tizon, Sicard, Lauge, Bonnard, Chalons, Rivaud, Curel ; Picard, Glaize, Carron, Corréard, officiers municipaux ; Bret, procureur de la commune ; Pressavin, substitut.

Le sieur Morellon est autorisé à établir un bac sur le Rhône, à la charge par lui de construire, au travers de l'île dite Chevaline, un chemin, et de lui donner une élévation de trois pieds au dessus des moyennes eaux du Rhône, de payer, d'après l'estimation qui en sera faite, tous les terreins appartenant à l'hôpital, dont il disposera, tant pour ce chemin que pour le placement de son bac, et d'indemniser le fermier de íl'le Chevaline ; à la charge encore de ne rien

exiger des administrateurs, frères et autres employés pour le passage du Rhône dans son bac; de fournir dans six mois, à dater de ce jour, caution pour l'exécution entière de son projet avec les conditions exigées, et de payer, par forme d'étrennes, à l'hôpital la somme de 72 liv.

Les nouveaux administrateurs sont convaincus par eux-mêmes de la déplorable situation de l'Hôtel-Dieu; les rentes constituées, viagères et dettes à jour s'élèvent à 6,683,214 liv., et il y a à payer actuellement 1,276,600 liv. pour dettes à jour échues, sans comprendre dans cette somme des arrérages d'intérêts et de rentes. La subversion de cet hôpital leur paraît donc imminente, et ils ne trouvent qu'un moyen pour la prévenir : ce moyen consiste à vendre des immeubles appartenant aux pauvres de l'Hôtel-Dieu, et ils en sollicitent la vente, soit auprès des corps administratifs, soit auprès de l'assemblée nationale, dans la forme adoptée pour la vente des biens nationaux.

Cent seize grand'messes de mort sont annuellement célébrées, à diverses époques, dans l'église de l'Hôtel-Dieu, et les aumôniers de la maison ne peuvent donner assez de soins aux malades. Les recteurs sont frappés de ce grave inconvénient, et ils obtiennent de M. l'évêque de Rhône-et-Loire que ces cent seize grand'messes

seront dites successivement à voix basse le vendredi de chaque semaine, et que certaines cérémonies que l'usage a seul autorisées, seront supprimées.

L'Hôtel-Dieu est héritier de Lazare-Victor Dejarente et de Jean Nathevot : il est légataire de Molin, Valesque père, Deyrieux, Patrot et de la dame Castellany. Un tribunal de commerce

Lyon. est établi à Lyon, et le faubourg de la Guillotière demeure uni à cette ville.

Hôtel-Dieu. Le trésor public doit continuer de rembourser, tous les trois mois, les dépenses faites pour les enfans trouvés, mais seulement sur le certificat du directoire du district, visé par le directoire du département. Il en sera de même pour la dépense occasionée par les dépôts de mendicité.

1792.

Le bureau s'occupe des règlemens relatifs au traitement des malades; et après avoir consulté les six médecins de la maison qui sont MM. Brun, Baudot, David, Buytouzac, Roche et Chavanne; M. Rey, chirurgien-major et M. Petit, aide-major, il divise les salles et infirmeries des malades en six départemens, règle l'ordre des visites, des pansemens et de la distribution des remèdes.

L'abbé de Jarente a fait aux deux hôpitaux un legs assez considérable, à raison duquel on

a cependant traité pour 5600 liv.; mais cette somme a été convertie en assignats par celui qui en était dépositaire, avec un bénéfice pour lui de 6 pour cent. Le bureau de l'Hôtel-Dieu, instruit de cette infidélité par M. Rieussec, l'un des administrateurs de l'hôpital de la Charité, arrête que tout en évitant un procès avec ce dépositaire, on fera rentrer dans la caisse de chaque hôpital la somme de 5600 liv. en espèces; et que pour plus de sûreté, on en exigera l'envoi par les voitures publiques.

Le frère Antoine Croizier se dévoue au service des pauvres depuis quarante-deux années; il remplit dans cet hôpital les fonctions les plus importantes, auxquelles on a même ajouté celles de contrôleur-économe, et ce n'est que depuis six ans qu'il a un traitement annuel de 600 liv. Le bureau, pour être juste à son égard, porte son traitement à 1200 liv.

Les frères Joseph Gonin, François Bourdin et Jean-Fleuri Jalabert, employés aux écritures du bureau, n'ayant reçu jusqu'à présent aucun honoraire, et ayant cependant exercé leurs fonctions, le premier depuis 1755, et les deux autres depuis 1763, reçoivent chacun un traitement annuel de 300 liv.

Le 18 août, l'assemblée nationale décrète la suppression des congrégations séculières et des confréries, et celle des costumes qui leur sont propres.

L'art. 2 de ce décret porte : « Néanmoins dans » les hôpitaux et maisons de charité, les mê» mes personnes continueront comme ci-de» vant le service des pauvres et le soin des ma» lades, à titre individuel, sous la surveillance » des corps municipaux et administratifs, jus» qu'à l'organisation définitive que le comité des » secours présentera incessamment à l'assem» blée nationale. Celles qui discontinueront leur » service sans des raisons jugées valables par » les directoires de département, sur l'avis des » districts et les observations des municipalités, » n'obtiendront que la moitié du traitement » qui leur aurait été accordé. »

Une autre loi, du 20 septembre, veut que les municipalités reçoivent et conservent à l'avenir les actes destinés à constater les naissances, mariages et décès.

L'art. 1.er des dispositions générales de cette loi porte : « Dans la huitaine, à compter de la » publication du présent décret, le maire ou un » officier municipal, suivant l'ordre de la liste, » sera tenu, sur la réquisition du procureur de » la commune, de se transporter avec le secré» taire-greffier, aux églises paroissiales, pres» bytères et aux dépôts des registres de tous » les cultes; ils y dresseront un inventaire de tous » les registres existant entre les mains des curés » et autres dépositaires. Les registres courans

» seront clos et arrêtés par le maire ou officier
» municipal. »

Le bureau fixe à dix le nombre des élèves en chirurgie à l'Hôtel-Dieu, et leur prescrit des règles de conduite.

Le nombre des sœurs croisées qui, l'année dernière, était de quatre-vingt-huit, n'est plus aujourd'hui que de soixante-treize; encore ne peut-il être réellement porté qu'à soixante, si l'on retranche du nombre de soixante-treize les sœurs qui par leur âge et leurs infirmités ne peuvent plus servir les pauvres: aussi le bureau ne fait-il aucune difficulté d'admettre douze nouvelles sœurs parmi les sœurs croisées, surtout en considération des épreuves auxquelles elles ont été soumises pendant six et même huit années.

Les prétendans et prétendantes demandent et obtiennent une augmentation de gages.

En exécution de la loi du 18 août, le bureau supprime le costume et les signes extérieurs de religion que portent les frères et les sœurs. Ces costumes et ces signes sont pour les frères la robe violette, le rabat et la plaque. Pour les sœurs, le bandeau, le cordon, le chapelet et la croix. Ces signes seront remplacés par des médailles suspendues à un ruban tricolore. On y gravera d'un côté *hôpital de Lyon, l'an* 1.er *de la république;* et de l'autre, *liberté, égalité, charité.*

Le département de la pharmacie est divisé en quatre parties distinctes : magasins généraux ; laboratoire général ; officine de préparation des remèdes pour l'usage des infirmeries de la maison, et pour la distribution dite *des présens*; pharmacie de vente et officine de préparation pour cet objet exclusivement.

Joseph Rochias, François Dubuisson et Jacques Chabert ont fait chacun un legs à cet hôpital. Le dernier legs est de 7627 liv.

1793.

La loi du 20 septembre dernier s'exécute; le frère Croizier remet, le 2 janvier, à Julien Van-Rizamburgh, officier municipal délégué, accompagné du secrétaire de la municipalité, trente-cinq registres contenant les actes de baptême depuis le 20 juin 1621 jusques et comprise l'année 1792; plus, un répertoire intitulé: Répertoire des enfans légitimes depuis 1737 jusqu'en 1792. Le frère Croizier remet en outre à cet officier municipal les registres contenant les actes mortuaires faits dans la maison, savoir: quatre registres commencés le 18 octobre 1693 jusques et compris le 30 septembre 1727; dix-sept contenant les mêmes actes, depuis le 1.er janvier 1741 jusques et comprise l'année 1792; un registre intitulé : Registre des actes mortuaires de messieurs de la religion prétendue

réformée, depuis l'année 1692 jusqu'en 1719; un autre intitulé : Actes mortuaires, *protestans ;* et un autre ayant pour titre : Registre des actes mortuaires de messieurs de la religion prétendue réformée, inhumés à l'Hôtel-Dieu de Lyon, 1775. Ce dernier registre commencé le 30 janvier 1775 et fini le 8 février 1788. Le frère Croizier remet enfin dix journaux des registres mortuaires, tenus à l'Hôtel-Dieu, depuis l'année 1751 jusqu'à l'année dernière 1792, et cinq autres registres ou répertoires des actes mortuaires, commencés en 1551 et finis en 1791.

Le frère Gonin est délégué pour faire et signer au bureau de la municipalité les déclarations de naissance et de décès, et les frères Millet et Grataloup pour servir de témoins.

Ici la scène change..... Un décret impie ordonne l'attaque de cette intéressante cité; l'effroi succède au calme, à la sécurité, tout commerce cesse, les relations sociales sont suspendues, les besoins de la vie fixent peu l'attention, chacun fuit ou songe à se défendre. Déjà l'armée ennemie, commandée par Kellermann, est arrivée à Caluire; déjà, pour foudroyer la ville, des batteries sont établies à Montessuy, propriété des pauvres de cet hôpital, dès-lors personne n'est plus en sûreté, le danger est partout; mais les combattans lyonnais bravent ce danger par patriotisme et par honneur, et

les habitans partagent les périls et la gloire de la défense.

En vain les instrumens de mort frappent-ils les uns et les autres ; en vain de jeunes soldats citoyens reçoivent-ils de dangereuses blessures, la légitimité de la résistance enflamme le courage de tous , et des maux sans nombre sont supportés avec la plus noble résignation.

C'est à qui donnera, tant au civil qu'au militaire des preuves de zèle, de dévouement et d'humanité, c'est à qui concoura le plus efficacement au salut de la cité, au soulagement de ses défenseurs.

L'administration de l'Hôtel-Dieu cède à la ville cent quatre-vingts ânées de blé et quarante sacs de farine sur la provision qu'elle avait faite pour cette année. Elle établit de plus pour les blessés deux hospices comme branches succursales du Grand-Hôpital, l'un à la Charité, et l'autre dans l'église de St-Louis , et elle les fournit de tout ce qui est nécessaire pour le pansement et l'entretien des malades.

Le drapeau noir flotte sur le dôme du Grand-Hôpital, son aspect donne une autre direction aux bombes lancées sur la ville; et on se flatte qu'il continuera à commander un religieux respect : vain espoir! le crime veut enlever à la vertu les victimes qu'elle couvre de sa protection. Dans la nuit du 26 au 27 août, les bombes exprès dirigées éclatent de toutes parts sur

l'Hôtel-Dieu, quarante-deux fois elles y portent l'incendie, quarante-deux fois il est éteint par le seul secours des frères et des sœurs de la maison.

Mais quel tableau déchirant se présente! des cris de douleur et de désespoir retentissent dans tous les rangs, quelques malades qui ont encore un peu de force se lèvent précipitamment et se dérobent aux flammes qui les environnent. D'autres trop faibles pour fuir, fixent vers le ciel leurs regards abattus, implorent la clémence divine, et font le sacrifice de leur vie. Les frères et les sœurs s'oubliant eux-mêmes, et affrontant tous les périls, se portent hardiment partout où le feu se manifeste; et dès qu'il est éteint, on les voit courir dans les rangs pour rassurer les malades et leur donner des soins. Les malades sont donc sauvés! mais le bombardement peut recommencer, et la crainte agite encore tous les esprits et flétrit toutes les ames. Pour écarter cette crainte, les recteurs prennent la sage résolution de retirer les malades du Grand-Hôpital, et de les transférer dans la maison dite des *Deux-Amans*, et à l'Observance. Cette résolution est exécutée. Les recteurs s'établissent même aux *Deux-Amans* pour s'occuper avec plus de sécurité de leur administration.

Le siége mémorable de Lyon, commencé le 8 août, en exécution du décret du 12 juillet, finit le 9 octobre par l'ouverture volontaire des

portes de la ville ; mais tout le monde sait que ses suites ont été plus désastreuses que ne l'a été sa durée. Des députés se disant représentans du peuple, commencent en effet à Lyon le règne de la terreur. La ville n'est plus *Lyon*, elle est appelée *Commune-Affranchie ;* mais nous ne souillerons pas cette histoire d'une dénomination aussi vague que ridicule.

Quel est maintenant l'état de cet hôpital ? malgré tous les soins et toutes les précautions, beaucoup d'effets mobiliers, tels que linge de lit, couvertures et autres objets d'une nécessité indispensable, n'ont pu échapper à l'incendie qui se renouvelait presqu'aussitôt qu'il était éteint. Le Grand-Hôpital a tellement souffert, que sans de grandes réparations il est inhabitable ; et cependant la maison des Deux-Amans et l'Observance contiennent à peine le tiers des malades qui sont reçus à l'Hôtel-Dieu : l'embarras des recteurs devient d'autant plus grand que le nombre des malades augmentant chaque jour, soit par les privations passées, soit par la misère présente, ils sont forcés de faire plus de refus que de réceptions : de là des mécontentemens, des plaintes et des menaces. Des soldats malades qu'on refuse de recevoir dans ces petits hospices, veulent, le sabre à la main, y obtenir des places, et usent d'une telle violence, que les sœurs hospitalières épouvantées

sont sur le point d'abandonner un service qui les expose si souvent à perdre la vie.

Pour comble de maux, l'entretien de tant de malades devient d'une difficulté extrême ; le siége a dévoré toutes les provisions de la maison, la pharmacie est épuisée, et tout manque, jusqu'au pain dont on n'a plus que pour huit jours.

Les propriétés n'offrent plus de revenus certains. Les maisons qui ont reçu les atteintes des bombes et des boulets sont pour la plupart abandonnées par les locataires qui n'y trouvent plus leur sûreté.

Les produits des domaines sont séquestrés, et les fonds dégradés et tellement bouleversés que si l'on ne s'empresse de les niveler, ils ne pourront être ensemencés cette année. La malveillance est portée à un tel point d'audace, qu'à la Part-Dieu et à la Tête-d'Or plusieurs milliers d'arbres viennent d'être coupés et enlevés ; et pour peu que dure ce désordre, ces belles propriétés ne seront plus que des monceaux de ruine, qui s'offriront aux regards étonnés pour témoigner que l'asile des pauvres n'existe plus.

Il est donc urgent d'ordonner toutes les réparations nécessaires pour que cet hôpital soit rendu à sa destination, et ne soit pas privé plus long-temps de ses revenus fixes.

Pour remplir ce double objet, la somme de 300,000 liv., promise avant le siége par le mi-

nistre, pourrait suffire; mais comment se la procurer dans un temps de deuil et d'alarmes, dans un temps où l'on s'évite, et où l'on songe plus à détruire qu'à édifier? Cependant les recteurs ne doivent plus s'occuper du soin de leur propre conservation, la charité les anime, excite leur courage, et ils osent présenter aux représentans l'affligeant tableau de la situation de cet hôpital, sans leur rien déguiser de ce qui pouvait les compromettre; et ce tableau est accompagné de diverses demandes. Ces délégués de la Convention, qui ont un si puissant intérêt à ménager la classe malheureuse du peuple, autorisent les réparations requises, lèvent le séquestre mis sur les domaines et sur leurs produits, font de rigoureuses défenses de commettre aucune dégradation dans ces domaines, ordonnent l'échange de 24,000 liv. en assignats à face royale, qui restent dans la caisse de l'Hôtel-Dieu, et le versement par le payeur-général dans cette même caisse de la somme de 300,000 l.

Ces recteurs, qui ne sont plus que quatre, supportent seuls le poids énorme d'une administration qui exigeait le concours de quatorze. On n'a peut-être pas assez connu les services importans qu'ils ont rendus avec réserve, délicatesse et ménagement pour les actes et les opinions contraires à l'esprit du moment: ils méritent d'être signalés à la reconnaissance pu-

blique : ces quatre recteurs que la sagesse a toujours inspirés sont MM. Jean-Baptiste Willermoz, Perret aîné, Jean-Marie Parent et Razurel, américain.

Leurs soins s'étendent ensuite sur les subsistances et sur les approvisionnemens en tout genre ; ils pressent, ils sollicitent les dépositaires de l'autorité ; et à leur voix paternelle des réquisitions dues en quelque sorte à l'importunité de leur zèle, calment toutes les inquiétudes, et déjà l'Hôtel-Dieu n'éprouve plus de pénibles privations, et les malades y reçoivent tous les secours que réclame leur état.

Mais une loi spoliatrice est mise en vigueur ; les comités révolutionnaires dépouillent les temples consacrés au culte religieux de nos pères, des objets d'or ou d'argent destinés à son exercice. Les particuliers ne peuvent même, sans encourir la peine de mort, conserver pour leurs besoins des espèces monnoyées de l'un ou de l'autre métal : les assignats sont les seules valeurs qui aient un cours légal. Et comment une administration qui ne peut se soutenir sans la protection des spoliateurs, pourrait-elle résister à la loi qui commande la spoliation ?

Les recteurs cèdent donc à la nécessité, et font porter à la commission du dépôt central soixante-dix croix qui avaient décoré les sœurs,

et soixante-huit plaques qu'avaient portées les frères, le tout pesant trente marcs deux onces douze deniers argent. Ils envoient de plus à l'administration du district de la campagne, d'après la réquisition formelle qui leur en est faite, un ostensoir, trois calices, un ciboire, un bénitier et son goupillon, deux paires de burettes et leurs bassins, deux encensoirs, leurs navettes et leurs cuillers, une croix d'argent, son manche, et un tour de dais.

En anticipant un peu sur les époques auxquelles elles ont été faites, les reconstructions et réparations occasionées par le siége s'élèvent en assignats à 1,573,698 l. 5 s. 6 d. et en numéraire à 9,256 l. 5 s.

MM. Jean-Baptiste Lagoutte, François Aigouy et Jean-François-Etienne Gonnelle, nommés médecins-titulaires par les trois ou quatre administrateurs qui pouvaient seuls exercer leurs fonctions dans l'hospice des Deux-Amans, demandent l'extrait de leur nomination, quoiqu'elle ait été faite par un bureau incomplet; les recteurs ayant égard à leurs services et à leur capacité, confirment cette nomination, et leur en font délivrer un extrait.

L'administration militaire établit deux hôpitaux, l'un aux Chazeaux, l'autre à St-Irénée, dit *hôpital de la montagne*, qui bientôt après est entretenu aux frais de l'Hôtel-Dieu, où les

militaires sont également reçus. Les recteurs sont, en outre, chargés de faire tenir exactement un registre d'entrée, séjour et sortie des soldats malades reçus dans l'hospice civil ; et cette occupation est confiée à un sujet pris hors de la maison, auquel on assigne un traitement.

Des locataires doivent des termes échus ; d'autres qui ont beaucoup souffert demandent des indemnités. Des commissaires pris dans le bureau sont, en conséquence, nommés pour presser le recouvrement de ces termes, et fixer ces indemnités après vérification des lieux.

Jean-Baptiste Favre, Marie-Anne Hubert, Pierre Loth, Louis Chirat et Rambaud ont fait chacun un legs à cet hôpital.

1794.

Le règne de la terreur est passé ; la vertu va reprendre son empire. Le conseil municipal jugeant insuffisant le nombre des recteurs actuels, nomme en cette qualité MM. Labaume, Chauchot, Bœuf aîné, Perisse-Duluc, Serrepuy, Griffe et Barrochet.

M. Chavanne avait été nommé médecin-titulaire de cet hôpital ; mais ayant été obligé de fuir la persécution, il avait été remplacé. Rentré dans ses foyers, il réclame sa réintégration dans l'exercice des droits attachés à sa nomination. Il ne tardera pas à l'obtenir.

M. Dalier, notaire et secrétaire de l'Hôtel-Dieu, décédé depuis un an, est remplacé par M. Joseph-Marie Lecourt, notaire en cette ville.

Le nombre des recteurs avait été successivement augmenté pendant le règne de la terreur; mais après sa cessation trois des derniers élus sont obligés de prendre la fuite. La municipalité en est instruite et nomme pour les remplacer MM. Pellegrin, Rian et Montizon.

Cette municipalité essentiellement réparatrice est composée de MM. Salomon, maire; Carret, Marel, Sibert, Rosset, Thenance, Baudrier, Guillot, Sionnet, Laverrière, Rivière, Laroche, Adam et Jacquier, officiers municipaux; Delorme, agent national, et Courbon-Montviol, substitut.

Elle autorise deux de ses membres, MM. Thenance et Rosset, à traiter avec les administrateurs de l'Hôtel-Dieu pour le transport des corps des différens dépôts de la ville au cimetière de la Magdeleine, où une fosse sera ouverte aux frais de la commune.

En vertu d'un décret du 23 janvier les appointemens des médecins, des employés, des frères et des sœurs de la maison, sont augmentés dans leur proportion relative. Cette augmentation a pour cause la dépréciation croissante du papier-monnaie.

Le sieur Darmes est nommé directeur de la pharmacie de cet hôpital.

MM. Bosche et Chavanne, médecins titulaires de l'Hôtel-Dieu, sont réintégrés dans l'exercice de leurs fonctions. Les médecins titulaires sont réduits à quatre ; mais ils ont quatre suppléans, MM. Gonnelle, Lagoutte, Dumas et Willermoz.

On donne pour adjoint au frère Croizier, directeur en chef de cet hôpital, le frère Gervais qui a occupé la place de directeur à l'hôpital de St-Irénée.

Le bureau procède à la nomination de sept hospitalières titulaires aux conditions d'usage.

1795.

M. Buytouzac, médecin titulaire, est remplacé par M. Gonnelle, premier suppléant ; et M. Morizot succède à M. Colomb, médecin démissionnaire.

M. Imbert, l'un des recteurs, est décédé ; le conseil municipal nomme à sa place M. Vasse-Roquemont.

Un décret du 24 octobre rend aux hôpitaux la jouissance provisoire de leurs revenus, et dès-lors la nomination d'un agent pour suivre les affaires contentieuses devient d'une indispensable nécessité. Le bureau fixe son choix sur le sieur Aguiraud.

Le nombre des médecins suppléans est aug-

menté : MM. Figurey, Parrat et Sauzet fils sont nommés en cette qualité.

En exécution d'un arrêté du bureau, les jeunes gens qui voudront concourir pour des places d'élèves dans cet hôpital, seront tenus de déposer sur le bureau une pièce d'anatomie, qui puisse être la garantie de leur aptitude. La même obligation est imposée aux chirurgiens reçus élèves, au major et à l'aide-major. Ils présenteront avant leur sortie de cet hôpital une pièce d'anatomie tellement préparée, qu'elle puisse être conservée dans un cabinet. Aucun certificat de service ne sera délivré sans l'accomplissement de cette condition.

M. Petit est chirurgien-major ; M. Louis-Vincent Cartier, aide-major. Le dernier demande à l'administration de fixer son sort, en le faisant succéder à la majorité, sans l'assujettir à la rigueur des règlemens, attendu que le concours pour la place d'aide-major ne diffère pas de celui pour la place de major. L'administration délibère sur cette demande ; elle considère que M. Cartier est attaché au service de cet hôpital depuis le 29 mai 1788, d'abord en qualité d'élève, et ensuite en celle d'aide-major ; que dans la première comme dans la seconde il a constamment fait preuve de talent ; qu'en la dernière il a donné avec un rare savoir des leçons d'anatomie et de physiologie ; et elle arrête que sans

tirer à conséquence pour les nominations à venir, le majorat est dès-à-présent déféré à M. Cartier, pour néanmoins ne l'exercer qu'après l'expiration du temps de service de M. Petit.

Les fermiers de la Part-Dieu et de la Tête-d'Or prétendent qu'ils ont payé au delà du prix de leur ferme en versant dans les magasins de la république une quantité considérable de foin, et qu'ils ne doivent rien à l'Hôtel-Dieu. Les recteurs répondent, au contraire, que la valeur des foins délivrés ne peut être considérée que comme un à-compte du prix de ferme, et que ce prix devait être payé conformément aux lois de 1793 et 1794. Cette contestation, qui pouvait devenir très-sérieuse, se termine par une transaction; les fermiers cesseront d'être recherchés, mais ils rempliront les conditions qui leur sont imposées dans l'intérêt des pauvres de l'Hôtel-Dieu.

M. Figurey remplace M. Bauche, médecin démissionnaire.

Les substitutions étant prohibées par les nouvelles lois, et les recteurs ne pouvant plus espérer d'avoir un jour la propriété de la maison Rouville, se décident à en abandonner la régie comme leur étant onéreuse.

CHAPITRE VII.

Les Hôpitaux recouvrent leurs propriétés et sont administrés par une seule commission.

1796.

Hôtel-Dieu. M. LECOURT, notaire de cet hôpital, étant décédé, est remplacé par M. Fournereau.

M. Barthélemi Delpon est nommé médecin suppléant.

M. Cyr Decrenice, architecte de la maison, est décédé ; M. Durand lui succède.

Déjà l'Hôtel-Dieu a repris son existence morale, son existence politique va aussi lui être rendue. La loi du 11 juillet 1794, ou 23 messidor an II, l'avait dépouillé de ses propriétés et de ses revenus. Ses dettes avaient été déclarées nationales ; ses créanciers devaient, à peine de déchéance, produire leurs titres jusqu'au 21 décembre 1794, ou 1.er nivose an III, et les remettre, savoir, les titres de la dette viagère à la trésorerie nationale, et ceux de la dette constituée et exigible au directeur général de la liquidation.

Mais une loi du 7 octobre de cette année 1796, ou 16 vendémiaire an V, conserve les hospices civils dans la jouissance de leurs biens et des rentes et redevances qui leur sont dues par le trésor public ou par des particuliers.

En voici les autres principales dispositions :

« Les administrations municipales auront la surveillance immédiate des hospices civils établis dans leur arrondissement. Elles nommeront une commission composée de cinq citoyens résidant dans le canton, qui éliront entr'eux un président, et choisiront un secrétaire.

» Chaque commission nommera hors de son sein un receveur qui lui rendra compte tous les trois mois ; elle remettra ce compte à l'administration municipale, qui l'adressera dans les dix jours, avec son avis, à l'administration centrale du département, pour y être approuvé s'il y a lieu.

» Les biens des hospices qui ont été vendus en vertu de la loi du 23 messidor, qui est définitivement rapportée par la présente, en ce qui concerne les hospices civils, seront remplacés à ces hospices en biens nationaux du même produit.

» Les redevances de quelque nature qu'elles soient dont ces mêmes hospices jouissoient sur des domaines nationaux qui ont été vendus, ou sur des biens appartenant à des particuliers, qui pour s'en libérer en ont versé le prix au

trésor public, leur seront payées par ce trésor. Jusqu'à ce que cette remise soit effectuée, il sera payé aux hospices une somme égale à celle que leur produisoient en 1790 leurs biens vendus.

» La trésorerie nationale est déchargée pour l'avenir du payement des rentes perpétuelles et viagères dues par les hospices; la commission présentera un projet de résolution pour déterminer l'époque à laquelle la présente disposition recevra son exécution, et à laquelle les hospices seront tenus d'acquitter les rentes dont ils étoient chargés. »

Un arrêté du directoire, pris en exécution de cette loi, soumet les hôpitaux civils, dans les villes où il y a plusieurs municipalités, à la surveillance immédiate des bureaux centraux, *attendu*, y est-il dit, *que le corps législatif ayant jugé indivisible l'administration des hôpitaux, puisqu'elle l'a attribuée par la loi du* 16 *vendémiaire à une seule et même commission, la surveillance de ces hôpitaux doit être également indivisible.*

Un autre arrêté du directoire exécutif porte : « Les revenus des hôpitaux civils situés dans » une même commune, ou qui lui sont parti- » culièrement affectés, seront conformément » à la loi citée, perçus par un seul et même re- » ceveur, et indistinctement employés à la dé- » pense de ces établissemens, de laquelle il

» sera néanmoins tenu des états distincts et » séparés. »

1797.

Une loi du 17 février, ou 29 pluviose an V, détermine le mode d'exécution de celle du 16 vendémiaire, relative aux créances et dettes des hospices civils.

Après plusieurs dispositions concernant la liquidation de ces créances et de ces dettes, on y lit, article 7 : *Les hospices civils seront tenus d'acquitter les intérêts des rentes liquidées, qui commenceront à courir au 1.er germinal an V, 21 mars de cette année* 1797. On y lit encore, article 10 : *A l'égard des rentes précédemment inscrites et depuis transférées, et de celles au dessous de* 50 *livres, précédemment liquidées et déclarées remboursables, elles seront définitivement à la charge de la république, sans que les créanciers puissent former aucune action contre les hôpitaux.*

L'administration départementale nomme les membres qui doivent composer la commission administrative des deux hospices civils de Lyon. Ces membres sont MM. Simon Barrochet, Antoine-Benoît Razuret, Vincent Maille et Rouher aîné.

Elle les installe le 18 mars, ou le 28 ventose an V. Mais le ministre de l'intérieur, qui con-

naît les soins immenses qu'exige l'administration des hospices, laisse aux commissions la faculté de s'adjoindre les recteurs auxquels elles succèdent, afin que l'expérience puisse guider leurs premiers pas. La commission de Lyon s'empresse d'user de cette faculté, suivant même le désir de l'administration départementale, en invitant les recteurs présens à son installation, et en faisant inviter par une députation les recteurs de l'hôpital de la Charité à vouloir bien continuer leurs fonctions, à l'aider de leurs lumières, de leurs conseils, et à travailler, de concert avec elle, aux divers œuvres des hôpitaux. Ces honorables recteurs ne reconnaissent point de ligne de démarcation lorsqu'il s'agit de l'intérêt de l'humanité; ils écartent tout motif d'excuse, et promettent la coopération qui leur est demandée. Cette promesse solennellement faite calme toutes les craintes, dissipe toutes les inquiétudes, rassure et encourage la commission. Elle nomme pour son président M. Simon Barrochet; pour son secrétaire M. Rossary, et pour son receveur le frère Antoine Croizier. Elle conserve les employés des deux hospices, et s'applique à exciter leur zèle.

Elle arrête qu'elle tiendra alternativement ses séances à l'Hôtel-Dieu et à l'hôpital de la Charité. Le ministre de l'intérieur met à sa disposition un premier secours de 210,000 liv.

Aucun malade affecté de la gale ne pourra être reçu à l'Hôtel-Dieu. Défenses sont faites au chirurgien de garde d'en admettre aucun.

Pour empêcher les nombreuses dévastations qui se commettent journellement dans les propriétés sises aux Broteaux, le commandant-général de la place est invité à y établir deux piquets composés de six hommes chacun, qui en cas de besoin seront autorisés à demander main-forte au poste du pont Morand et à celui de la Guillotière. Le commandant défère à cette invitation.

La commission demande pour les deux hôpitaux, au ministre de l'intérieur, la délivrance de cinq mille quintaux de grains provenant des contributions publiques, et actuellement existant dans les magasins de Pierre, département de Saône-et-Loire.

Le payement des créanciers de rentes viagères est ajourné, le ministre n'ayant pas encore envoyé les fonds qui doivent s'y appliquer.

L'administration départementale de l'Isère est, pour motif de pénurie, invitée à faire suspendre les poursuites dirigées contre cet hôpital par les percepteurs d'impositions des communes de Villeurbanne, Venissieux et Chonas.

Le ministre de l'intérieur cédant enfin à tant de pressantes sollicitations, donne avis d'un

secours de 124,000 liv. pour l'acquittement des rentes viagères.

M. Ferrand, commissaire à terrier, constate par un plan topographique les empiètemens considérables qui ont été faits dans les terreins vagues aux Broteaux, contigus au fleuve du Rhône, dont la vente avait été autorisée par la loi du mois d'octobre 1790. La commission fait les démarches nécessaires pour que la vente des terreins usurpés s'effectue le plus promptement possible.

La commission ne recevant pas les secours promis, et cependant persécutée par une foule de créanciers qui n'observent plus de ménagemens, envoie au ministre l'état de situation des deux hôpitaux, et l'invite à obtenir du gouvernement que l'Hôtel-Dieu soit déchargé du traitement des militaires, et l'hôpital de la Charité de l'œuvre des enfans abandonnés, ou que du moins les charges de ces établissemens soient proportionnées à leurs revenus.

Les fermiers du domaine de Venissieux consentent à payer annuellement à l'Hôtel-Dieu la somme de 250 liv. pour lui tenir lieu de la dîme qu'ils lui payaient.

Un règlement relatif à l'établissement d'un cours public chirurgical est discuté et arrêté en présence de MM. Carret, chirurgien; Petit et Cartier, chirurgiens en chef de cet hospice. Il sera

adjugé au plus capable un prix d'encouragement.

Ce cours est ouvert quelques jours après, les autorités civiles et militaires y ont été invitées et y assistent. M. Petit, chirurgien-major, prononce un discours par lequel il fait sentir l'importance de ce cours où les élèves trouveront tous les élémens de l'art, et où ils pourront acquérir ou perfectionner des talens qu'ils doivent un jour consacrer au bien de l'humanité.

M. Carret, membre et député de l'administration centrale du département du Rhône, fait aussi un discours, par lequel il distribue des éloges à MM. Petit et Cartier, et engage les élèves à profiter des leçons de ces savans professeurs.

Ces éloges mérités à tant de titres, et répétés avec transport par un grand nombre d'auditeurs, sont encore relevés par le discours de M. Martin, commissaire du directoire exécutif près l'administration municipale, division du midi. L'enthousiasme est à son comble, et déjà la commission jouit du succès de sa noble et généreuse conception.

Il y a maintenant dans cet hôpital cent quatre-vingt-un militaires malades; on ne peut y en recevoir au delà de trois cents, attendu le grand nombre de malades civils, et encore ce nombre ne pourrait-il y être reçu en ce moment, par le défaut de linge, de subsistances et de fonds,

le gouvernement devant pour journées de militaires malades arriérées 86,609 liv. Telle est en substance la réponse que fait la commission au commissaire-ordonnateur de la 19.e division militaire.

Les actionnaires du pont de bois sur la Saône (dit pont Volant), animés de pieux sentimens, font don à chaque hôpital de la somme annuelle de 300 liv. qui sera prélevée sur le produit de ce pont et payable par sixième.

La commission sollicite une décision du ministre sur le mode de remboursement des dépôts des mineurs et des adoptifs.

Il est dû à l'Hôtel-Dieu 16,231 liv. 11 s. 6 d. pour médicamens fournis aux prisons; la commission écrit à l'administration centrale pour savoir à qui elle doit s'adresser pour être remboursée de cette somme.

La loi du 3 février, 5 pluviose an V, ordonne la retenue d'un dixième sur les rentes viagères.

Les hôpitaux sont confirmés dans le droit d'hériter du mobilier des indigens qui y décèdent.

Les commissions administratives des hospices ont la surveillance sur les maisons de charité de l'institution de St-Vincent de Paul. On sait qu'il y a à Lyon quatre de ces maisons; l'une située rue Bourgneuf; l'autre, rue de la Trinité; la troi-

sième, rue de la Charité; la quatrième sur les anciens remparts d'Ainai.

Une loi crée un bureau de bienfaisance pour le canton de Lyon. L'école vétérinaire, placée dans le faubourg de la Guillotière, est transférée dans le couvent des ci-devant religieuses de Ste-Elisabeth, particulièrement connu sous le nom de maison des *Deux-Amans*. Lyon

1798.

La commission administrative des hospices civils du canton d'Orléans écrit à celle de Lyon, sur la question de savoir si les membres qui la composent peuvent être réputés fonctionnaires publics.

La loi qui place ces commissions sous la surveillance immédiate des corps administratifs, et qui ne leur attribue aucune juridiction, résout suffisamment cette question.

D'après un avis de M. Delandine, jurisconsulte, la commission surseoit au payement des rentes viagères jusqu'à ce qu'elle ait reçu les instructions qu'elle a demandées à la trésorerie nationale.

Il est enjoint aux caissiers des hospices de ne recevoir des locataires que le 40.e en valeur de cuivre de leurs loyers.

On payera à présentation aux nourrices des enfans abandonnés leurs gages arriérés montant en numéraire à 62,100 liv.

On répond à la commission des hôpitaux civils de Chambéry, qui réclame des arrérages de rentes perpétuelles, antérieurs au 1.er germinal an V; que d'après la loi les arrérages postérieurs au 1.er germinal an V, sont seuls essentiellement à la charge des hospices, et que les arrérages antérieurs à cette époque ne doivent être payés par les hospices qu'autant que les conditions imposées par l'art. 4 de la loi du 9 prairial an V auront été remplies, et que la trésorerie nationale aura envoyé des fonds à cet effet.

La commission fait remettre à l'administration centrale des observations importantes sur le message du directoire exécutif, qui a pour double objet une nouvelle organisation de secours publics, et la vente des biens des hôpitaux.

Les actionnaires du pont Morand offrent à la commission la rétribution annuelle de 100 liv., si elle veut leur permettre de placer des chaises dans la grande allée des Broteaux en face du pont, et de les louer au public. La commission arrête que ces actionnaires seront invités à faire une offre plus avantageuse.

La portion des indigens dans l'impôt sur les spectacles réservée aux deux hôpitaux, n'est depuis le 8 thermidor an V jusqu'au 30 pluviose an 6 inclusivement, que de 3000 liv.; mais à l'avenir elle sera comme à Paris du quart de cet impôt.

On dégrade nuitamment la chaussée de la grande digue attenante aux Broteaux et à l'île dite *Chevaline*, et on en enlève les matériaux. La municipalité de la Croix-Rousse est en conséquence invitée à faire exercer une surveillance qui intéresse l'ordre public, et particulièrement les propriétés de cet hôpital.

La commission adresse au ministre de la guerre l'état de dépense des militaires malades reçus à l'Hôtel-Dieu pendant les dix mois précédens ; il s'élève à 56,510 liv., à raison de 20 sous par jour pour chaque militaire.

Les commissaires de la trésorerie annoncent l'envoi au receveur-général du département de la somme de 500,000 fr. pour être employée à acquitter les contributions de l'année précédente et de celles antérieures, dues par les deux hospices.

La commission, à l'invitation de l'administration centrale, fait reconnaître par experts les limites du terrein de l'hospice des malades attenant au port au Bois et à l'emplacement dit du *Plâtre*.

A chaque séance, la commission vérifie scrupuleusement l'état de la caisse, et le porte sur ses registres.

La commission sollicite en faveur des hospices l'exemption de la taxe établie pour l'entretien des routes.

En vertu d'un arrêté de l'administration cen-

trale, la commission actuelle est composée de MM. Barrochet et Rouher, David, régisseur des poudres et salpêtres à Lyon ; Piegay aîné, ex-administrateur de ce département, et Parent, ci-devant marchand-toilier. Ce dernier n'accepte point.

L'installation de ces nouveaux administrateurs a lieu en présence du sieur Grillon, commandant de la place.

Les jeunes gens employés aux deux hospices, même les élèves en chirurgie, sont obligés de se conformer à la loi sur la conscription militaire. D'après le recensement qui en est fait, ils sont tous soumis à la réquisition ou à la conscription.

La commission fournit l'état des prisonniers autrichiens, piémontais et autres décédés dans les hospices.

Les vieillards infirmes, les lépreux et autres qui sont au dépôt de mendicité sont transférés à l'hospice des vieillards, en exécution d'un ordre du ministre de l'intérieur.

Pour se conformer au vœu de l'administration centrale, la commission arrête que lorsqu'on amènera à cet hôpital une personne grièvement blessée ou morte par suite de rixes ou d'assassinat présumé, il en sera sur-le-champ donné avis au bureau central. Le juge de paix ou le commissaire de police sera également

averti et invité à venir remplir son ministère. Les conducteurs de la personne blessée seront tenus d'attendre l'arrivée de l'officier de police, qui recevra leurs dépositions, et leur fera les interpellations qu'il jugera convenables.

La commission arrête en principe que les officiers de santé et médecins de l'Hôtel-Dieu et de l'hôpital de la Charité, feront indistinctement et successivement le service des deux hospices.

Le prix des chambres payantes porté à 35 s. est réduit à 30 s. On règle le mode de ce service.

1799.

Deux surveillans sont rétablis dans les deux domaines situés aux Broteaux.

La commission fournit aux ministres de l'intérieur et des finances, et au directeur des domaines, l'état des immeubles appartenant aux deux hôpitaux qui ont été démolis ou détériorés par l'effet du siége. Elle comprend dans cet état les domaines des Broteaux, la nouvelle douane, dont l'ancien gouvernement s'est emparé sur l'évaluation de 300,000 fr., tandis qu'une estimation contradictoire porte la valeur de l'emplacement et des bâtimens qui composent la nouvelle douane à 711,614 fr. Jusqu'à présent, ajoute la commission, ni capitaux ni intérêts n'ont été payés.

La commission fait un règlement qui impose

diverses obligations aux officiers de santé des hospices préposés au traitement des maladies internes.

Le nombre des officiers de santé et médecins titulaires est de cinq divisé en cinq départemens. La durée de leur service est de dix années. Ils sont invités à prendre des notes et à rédiger un recueil des observations qu'ils auront faites dans les cures des diverses maladies qu'ils auront traitées, et à en présenter, à la fin de chaque année, le résultat à la commission : ce recueil sera imprimé aux frais des hospices pour l'instruction publique.

De leur côté, les élèves et suppléans, officiers de santé, sont invités à se livrer à l'étude de la chimie, science qui, selon la commission, peut beaucoup ajouter à leurs connaissances dans l'art de guérir.

La commission fait solliciter auprès des ministres la cession aux deux hôpitaux du monastère de St-Pierre pour leur tenir lieu de l'indemnité qui leur est due.

M. Desgautiers est nommé cinquième officier de santé des hospices, en qualité de suppléant.

M. Durand est l'architecte de l'Hôtel-Dieu, et M. Pilliet celui de la Charité, la commission eût désiré qu'il n'y eût qu'un seul architecte pour les deux hospices, et son choix se portait sur M. Durand; mais sur les observations que lui

fait l'honorable architecte, M. Durand, elle les conserve tous deux à condition qu'ils resteront chargés de veiller aux réparations des murs d'entretien, ou agencemens quelconques et sans aucune exception, tant dans les édifices des hospices et les maisons qui leur appartiennent, que dans la ville et ses faubourgs, et dans les bâtimens des domaines compris dans l'arrondissement de ces faubourgs.

La commission consulte l'administration centrale sur la question de savoir si pour jouir du bénéfice de la loi du 11 brumaire dernier (an VII), sur le régime hypothécaire, elle doit faire inscrire les baux à ferme ou à loyer, non-seulement sur les propriétés des fermiers ou locataires, mais encore sur celles de leurs cautions et certificateurs de caution.

La réponse est affirmative.

M. Vasse-Roquemont est nommé cinquième membre de la commission en remplacement de M. Parent qui n'a point accepté.

Pour que l'on puisse sans danger placer en nourrice les enfans qui proviennent du libertinage, la commission prescrit des mesures de précaution pour s'assurer de l'état des mères, soit avant, soit après leur accouchement.

L'arriéré des journées des malades militaires est exorbitant; il absorbe les produits des hospices, et les fonds manquent pour subvenir aux

besoins les plus pressans. Dans cet état alarmant, la commission écrit au ministre de la guerre que si le remboursement de cet arriéré n'est promptement effectué, il lui sera impossible de continuer ses fonctions.

On établit au port de l'Observance un bac à traille en remplacement du pont de Serin.

La commission instruite que douze cents militaires doivent être évacués de l'hôpital de Milan sur celui de Lyon, prévient les autorités compétentes qu'ils ne pourront y être reçus, faute de places, de lits et de fonds.

M. Barrochet, président de la commission, donne sa démission.

Nonobstant les observations de la commission, les militaires évacués affluent dans cet hôpital et causent un grand embarras. La pénurie devient extrême, et le ministre de la guerre reste sourd aux réclamations qui lui sont faites. Mais un hôpital vient d'être établi à Mâcon, un autre à Châlons, et bientôt les militaires y sont dirigés.

La commission décide que les domaines des Broteaux seront affermés.

M. David, membre de la commission, donne sa démission.

La commission écrit aux ministres de l'intérieur et de la guerre, aux députés du département et à l'administration centrale pour leur

faire entendre le cri de détresse des hôpitaux, et leur demander de prompts secours.

M. Viricel fils, officier de santé, fait hommage à la commission d'un ouvrage de sa composition intitulé : *Mémoire sur l'art de préparer les malades aux grandes opérations.*

Cet ouvrage fait d'autant plus d'honneur à M. Viricel, que son titre annonce déjà qu'il est l'ami de l'humanité souffrante, et qu'il sait en quelque sorte associer à son art l'esprit et le cœur du malade.

M. Jean-Baptiste Willermoz est nommé membre de la commission en remplacement de M. David.

Des empiètemens ont été faits sur les terreins dits *Lambert* et *Vassieux*; ils sont constatés par un rapport d'experts, et des poursuites seront dirigées contre les délinquans.

Le ministre de la police instruit de l'évasion de cet hôpital d'un détenu qui y avait été transféré pour cause de maladie, écrit qu'à l'avenir, et dans un cas semblable, les agens des hôpitaux doivent être responsables. La commission répond à l'administration centrale, qui a reçu et communiqué la lettre du ministre, qu'il existe une différence essentielle entre un hospice ouvert au public et une maison de détention où la surveillance ne s'exerçant que sur les individus, entraîne la responsabilité des agens qui en sont

chargés; mais que dans un hôpital cette responsabilité ne peut peser que sur les factionnaires qui ne doivent jamais perdre de vue les malades détenus; qu'au reste la commission fournissant des remèdes aux prisons, on ne doit transférer à cet hôpital que des détenus atteints de graves maladies.

La ferme du domaine de la Part-Dieu s'élève à 21,100 fr., et celle de la Tête-d'Or à 18,500 fr.

Un concours public est ouvert pour la place de chirurgien-major de l'hospice général des malades pendant quatre jours, en présence des autorités constituées et d'un jury composé des commissaires-administrateurs, des médecins titulaires, de leurs suppléans, des chirurgiens-majors des deux hospices et de plusieurs autres médecins et chirurgiens de la ville exprès invités et convoqués. Ce jury sera juge de la capacité; mais la commission se réserve l'examen de la moralité.

Le premier jour les candidats seront examinés sur l'anatomie et la physiologie; le second sur la pathologie; le troisième sera consacré au développement des opérations, et à leur pratique sur le cadavre; le quatrième ils traiteront par écrit et à huis-clos une question médico-chirurgicale, qui leur sera assignée, le jour même, par le sort.

Le candidat élu sera tenu de faire six années

d'expectative, les trois premières dans les écoles publiques de Paris ou de Montpellier; les trois autres dans cet hôpital sous l'inspection du major.

Les médecins, conformément à l'ancien usage et au règlement, seront collectivement invités à y assister.

Le 2 décembre de cette année, 11 frimaire an VIII, la commission administrative procède à l'installation de M. Cartier, en qualité de chirurgien-major de cet hôpital, en remplacement de M. Petit qui termine son exercice.

Cette installation est faite en présence des autorités civiles et militaires et du public.

MM. Petit et Cartier prononcent chacun un discours qui inspire le plus vif intérêt, ajoute, s'il est possible, à l'éclat de leur savoir, à la solidité de leur réputation, et leur mérite les plus grands applaudissemens.

Le président de la commission adresse ensuite des félicitations à M. Petit sur la manière distinguée avec laquelle il a rempli ses fonctions, et sur son affection pour les pauvres qu'il a secourus si long-temps; à M. Cartier sur sa persévérance, ses progrès, son attachement à ses devoirs, et sur les vues saines et utiles qu'il vient de présenter.

Le président de l'administration centrale dis-

tribue aussi les mêmes éloges à M. Petit et à M. Cartier qui les reçoivent avec cette noble modestie qui les caractérise. Ainsi se termine cette intéressante installation.

M. Vesin, délégué des consuls qui gouvernent la France, visite les deux hôpitaux, accompagné des membres composant la commission administrative.

Depuis quelque temps le comité de santé est rétabli à l'Hôtel-Dieu; il est composé des médecins et chirurgiens des deux hospices, et chacun lui communique ses observations, ou lui présente des questions à résoudre.

M. Dechavanne, membre de l'administration centrale, et M. Jentet, commissaire du gouvernement près cette administration, installent M. Charles-Antoine Coulaud, en qualité de cinquième membre de la commission, en remplacement de M. Barrochet, démissionnaire.

1800.

L'arriéré des loyers dus aux hospices s'élève, non compris le semestre qui va échoir, à la somme de 116,885 fr. 40 c.

Un concours est ouvert pour la nomination du chirurgien-major, qui doit succéder à M. Cartier après son temps d'exercice. M. Jean-Marie Viricel ayant obtenu, pendant les trois premières séances, la majorité des voix du jury pour le

premier rang de mérite, l'emporte sur ses deux concurrens, et est nommé par la commission chirurgien-major.

Un bruit alarmant se répand dans la ville; on prétend et même on persuade qu'une maladie épidémique règne dans les hôpitaux; mais les inquiétudes sont bientôt dissipées par la déclaration écrite que donnent les médecins et chirurgiens extraordinairement convoqués par la commission, qu'il n'existe dans les hôpitaux aucune espèce d'épidémie, et que nulle maladie contagieuse ne s'y est manifestée. Cette déclaration rassurante est imprimée et affichée.

M. Carret, membre du tribunat, invité par la commission à solliciter des secours auprès des ministres de l'intérieur et de la guerre, écrit que le premier ministre vient d'autoriser les administrations centrales à établir des octrois de bienfaisance pour les hôpitaux.

La commission réclame auprès du bureau central la portion afférante aux hospices, depuis le 1.er vendémiaire an VIII, sur le produit de l'impôt sur les spectacles et autres établissemens de ce genre, sur le produit du mesurage dès la même époque, et sur celui du pesage depuis le rétablissement du poids public.

Dans une des séances du comité de santé, M. Viricel, aide-major, fait observer que par la négligence des officiers de santé des corps

militaires de la garnison, les militaires qu'on apporte à l'hospice, toujours à l'extrémité, sont si excessivement malades qu'ils ne présentent, pour la plupart, aucune espérance de guérison.

La commission apprend que l'administration centrale, en fixant le produit de l'octroi dans cette commune, ne porte qu'à 270,000 francs la somme applicable aux hospices; et elle s'empresse de relever, par les calculs suivans, une erreur préjudiciable aux pauvres.

Le déficit annuel de l'œuvre fondamentale des hospices est de	296,732 fr.	88 c.
L'année commune des dépenses des enfans est de . . .	214,071	85
Somme totale.	510,804 fr.	73 c.

Formant la quotité des secours annuels indispensablement nécessaires à l'entretien des œuvres réunies des hospices.

La commission s'occupe du recouvrement des pièces relatives à la liquidation des rentes affectées aux hospices sur l'Hôtel-de-Ville de Lyon.

Le président de l'agence de bienfaisance annonce que la direction du grand théâtre se propose d'affecter aux hôpitaux le tiers du produit net des trois premiers bals qu'elle donnera, et qu'elle annoncera par affiche cette destination. La commission accepte, pourvu que le tiers promis soit versé dans la caisse des hospices; mais elle

rappelle au président de l'agence que l'art. 2 de la loi du 6 complémentaire an VII, ordonne que le droit du quart de la recette brute pour les bals, feux d'artifice, etc., continuera à être perçu au profit des indigens et des hospices; elle ajoute qu'elle veillera à l'accomplissement de cette disposition.

Le préfet se rend au lieu des séances de la commission; on lui fait connaître la déplorable situation des hospices, les nombreuses et inutiles répétitions qui ont été faites, les pertes que le siége a occasionées, les besoins pressans et journaliers qu'on ne peut satisfaire. Ce magistrat, pénétré de sensibilité, prend le plus vif intérêt au tableau déchirant qui lui est présenté, et demande qu'il lui soit communiqué officiellement, en déclarant qu'il se montrera l'ami et le protecteur des pauvres.

Les actionnaires du pont Morand demandent à la commission qu'elle les autorise 1.° à planter d'arbres les bords du chemin qui longe le fleuve, depuis la maison des bains jusqu'à l'entrée du chemin conduisant au domaine de la Tête-d'Or; 2.° à former des allées d'arbres dans les différentes rues du plan de distribution des terreins appartenant aux hospices; 3.° à garnir de plançons, saules, peupliers de pays et autres arbres de cette espèce, les différentes masses de terrein destinées à être vendues, avec la

condition que ces diverses plantations se feront sans frais pour les hospices qui au contraire auront la taille des saules et peupliers. Cette proposition qui tend à embellir les propriétés des hospices, et à leur donner une plus grande valeur, ne saurait être rejetée. La commission arrête donc que les pétitionnaires sont autorisés à faire les plantations qui viennent d'être indiquées, à la charge 1.° d'espacer les arbres des allées conformément à l'usage, de donner aux chaussées huit mètres de largeur dans les rues dirigées du nord au sud, et sept mètres dans celles dirigées de l'est à l'ouest; 2.° de planter les premiers rangs de plançons sur les lignes qui distinguent et terminent les masses; 3.° de se conformer en tout aux alignemens prescrits par le plan de distribution; 4.° à la charge en outre que les actionnaires ne pourront dans aucun temps former de répétition pour raison des dépenses que ces plantations auront occasionées, et que les arbres des allées et ceux formant les massifs feront partie intégrante des propriétés des hospices.

La commission va un peu respirer; elle est délivrée des menaces et des poursuites rigoureuses des créanciers des hospices : le ministre de la justice a écrit à l'administration centrale que les biens des hôpitaux, ainsi que les autres biens nationaux, sont insaisissables et adminis-

trés par des commissions nationales, dont la gestion ne peut être soumise à l'ordre judiciaire. Le ministre fonde sa décision sur l'article 27 de la loi du 21 fructidor an III.

Le 2 juillet, 13 messidor an VIII, le premier consul arrive à Lyon; la commission s'empresse d'aller lui rendre hommage, et de lui représenter l'état et les besoins des hôpitaux; il promet de s'en occuper.

Le préfet prend un arrêté portant que les percepteurs des contributions des communes où les hospices ont des propriétés, s'abstiendront de poursuites pour le payement des taxes de subvention de guerre en remplacement de l'emprunt de 100,000,000.

Les commissaires délégués pour l'organisation de la garde nationale sédentaire dans les sections du Rhône et de l'Hôtel-Dieu, se présentent aux hospices pour avoir la liste nominative des employés qui doivent être compris dans cette garde. Mais les sieurs Croizier, directeur-économe, Gervais, sous-économe; Jalabert, caissier; Cartier, chirurgien-major; Rossary, directeur-économe et Martin, chirurgien-major de l'hospice des vieillards et orphelins, sont les seuls qui peuvent en faire partie, les autres employés devant jouir de l'exemption prononcée par l'art. 3 de l'arrêté du préfet qui rétablit la garde nationale.

Le préfet désirant rappeler à la reconnais-

sance des hospices les noms de leurs anciens bienfaiteurs, encourager à de nouveaux bienfaits les hommes vertueux, consacrer et rendre publics les actes de bienfaisance envers les hôpitaux, prend un arrêté portant que les noms des bienfaiteurs de ces établissemens seront inscrits sur les murs des principales cours des hospices, et seront entourés chacun d'une couronne de chêne.

1801.

Le conseiller d'état Najac, chargé de l'inspection des départemens de la 19.e division militaire, visite les hôpitaux de Lyon; et après avoir tout vu et tout examiné, il adresse à la commission des paroles extrêmement obligeantes sur l'excellente qualité des alimens fournis aux malades, sur leur bonne tenue, et sur la régularité du service.

M. Martin, chirurgien-major de l'hôpital de la Charité, fait un rapport sur les avantages de l'inoculation par la méthode de la vaccine plus sûre que la méthode ordinaire, et sur l'utilité de l'établir dans cet hospice pour la conservation des enfans.

La commission après avoir délibéré sur ce rapport arrête que M. Martin commencera incessamment ses opérations de vaccine dans cet hôpital, et fera d'abord usage du procédé sur

quatre enfans des deux sexes, en présence de M. Gonnelle, plus ancien médecin titulaire des hospices, chargé de faire un rapport de ses observations, pour que ce nouveau procédé soit mis en pratique à la Charité où il y a grand nombre d'enfans, si toutefois il n'offre aucun inconvénient.

La commission nomme un agent conservateur, chargé de la surveillance générale des immeubles, soit à la ville, soit à la campagne, des actes préparatoires des adjudications, des affaires contentieuses concernant les immeubles, de la confection des devis descriptifs, des travaux relatifs aux constructions, aux réparations, de la levée des plans, des rentes foncières, etc., etc. M. Coulaud est nommé agent-général-conservateur.

La loi du 4 ventose an IX affecte des rentes et des domaines nationaux aux besoins des hospices ; le préfet, en exécution de cette loi, prévient la commission qu'il vient de prendre les mesures nécessaires pour qu'elle reçoive les indications dont elle a besoin.

Le maire de l'arrondissement de l'ouest invite le président de la commission à se rendre à l'assemblée qui doit avoir lieu à la mairie, pour y être délibéré sur le projet de construction d'un quai dans le quartier de Pierre-Scise, dans le but utile de rétablir l'activité

du commerce dans cette partie de la cité, et de rendre aux maisons leur valeur primitive. La commission arrête que son président se rendra à l'assemblée convoquée; mais qu'avant toute adhésion il exigera le remboursement de la valeur du sol des maisons appartenant aux hospices, qui ont été démolies, si on dispose de ce sol pour la construction d'un quai.

Le comte de Livourne, accompagné de M. le préfet, vient visiter l'Hôtel-Dieu; il admire le bon ordre qui y règne, et voit avec une douce satisfaction le modèle en relief des inscriptions qui doivent rappeler tant de bienfaits.

La commission est prévenue par M. le préfet que le système d'uniformité des poids et mesures sera mis en activité dans toute la France au 1.er vendémiaire prochain, 23 septembre 1801; il l'invite à concourir à son établissement.

MM. Dervieu frères, entrepreneurs de coches sur le Rhône, restent adjudicataires pour neuf années, au prix annuel de 1560 fr. d'un ténement de la Blancherie à la Quarantaine, composé de bâtimens, d'un jardin, d'une terrasse et d'un réservoir d'eau de source de Choulans. Ces généreux adjudicataires témoignent à la commission le regret de n'avoir pu traiter de gré à gré avec elle; mais puisque la loi s'y est

opposée, il leur est maintenant permis d'ajouter quelques dons au prix de leur adjudication. Ils prennent donc l'engagement de recevoir et conduire gratuitement, pendant la durée de leur bail, tous les pauvres malades traités à l'hospice, et de livrer aussi gratuitement chaque année aux deux hôpitaux soixante quintaux de sel.

Le président témoigne aux frères Dervieu la reconnaissance de la commission, et accepte au nom des pauvres le don qu'ils s'engagent à leur faire.

Un arrêté des consuls fixe à 85 c. le prix des journées des militaires malades; la commission réclame fortement contre l'insuffisance de cette fixation.

Le préfet lui transmet une circulaire du ministre de l'intérieur sur l'établissement des monts-de-piété. Le ministre pense qu'ils doivent être dirigés par la commission des hospices. Le préfet invite donc la commission à se concerter avec le sieur Argilet pour l'établissement d'un mont-de-piété à Lyon. Après avoir pris lecture de cette circulaire, la commission arrête qu'elle s'occupera incessamment de son objet, et qu'elle communiquera au préfet ses observations.

Les rentes foncières et autres cédées par le gouvernement aux hôpitaux, paraissent donner

lieu à une foule de difficultés; ces rentes seront soumises à l'examen du comité consultatif qui va bientôt être formé par M. le préfet.

Le projet d'organisation médicale par Duchanoy, docteur-médecin et administrateur des hospices civils de Paris, est adopté par les médecins titulaires des deux hospices et par leurs suppléans. La commission arrête en conséquence qu'il sera établi deux cours de clinique médicale à l'hospice des malades de Lyon ; qu'un de ces cours sera professé au pied du lit des malades, choisis dans les rangs des hommes, et l'autre au pied des malades choisis dans les rangs des femmes ; que les cours seront d'un an, et commenceront le 1.er vendémiaire an X ; que les médecins titulaires des hospices professeront les cours de clinique médicale, et auront pour adjoints les médecins suppléans.

Hôtel-Dieu. En exécution d'un arrêté du préfet, une bibliothèque et un cabinet d'anatomie seront établis à l'Hôtel-Dieu.

Hôpitaux. Jean-Baptiste Dupeuble a fait un legs de 1200 f. à chacun des deux hôpitaux.

Une bourse de commerce est établie à Lyon.

CHAPITRE VIII.

Rétablissement de l'ancien mode d'administration.

1802.

Les nuages qui couvrent l'horizon politique commencent à se dissiper; la vertu reprend son empire, elle vivifie toutes les branches de l'administration publique; les persécutions cessent, la confiance renaît, tout se ressent déjà de la régénération. Les hôpitaux retentissent de saintes acclamations, ils redeviennent une source abondante de bienfaits, et les dons des amis de l'humanité remontent à cette source et s'y confondent. La religion qui en avait été expulsée y est de nouveau introduite; ses pas sont d'abord incertains et chancelans, elle n'ose ôter son voile; mais la joie que son aspect fait briller sur tous les fronts la rassure bientôt, elle pénètre partout, et partout elle rencontre la charité qui l'embrasse respectueusement, et lui promet avec transport de ne plus se séparer d'elle. Hôtel-Dieu.

En vertu d'un arrêté du ministre de l'intérieur du 18 janvier, 28 nivose an X, l'administration des hospices de Lyon est mise sous

la direction d'un conseil général. Ce conseil est composé du préfet du département, des trois maires de la ville de Lyon et de quinze citoyens ci-après dénommés. Le préfet du département préside le conseil général; en cas d'absence ou d'empêchement, il est remplacé par l'un des maires.

Les maires alternent entr'eux pour la présidence. Le service de chacun d'eux pour cette présidence est de quatre mois.

Sont membres du conseil général des hospices de Lyon :

MM. Vouty, président du tribunal d'appel; Vitet, vice-président du même tribunal; Coste-Jordan, ancien administrateur; Servan aîné, id.; Jean-Baptiste Faye, id.; Bousquet père, id.; Lecourt, id.; Rouher aîné, membre actuel de la commission; Jacquier-Fournel, ancien administrateur; Jean-Marie Bruyset, id.; Morand-Jouffrey, ancien juge; Couderc père, Journel-Valesque, ancien administrateur; François Rocoffort, Benoît Degérando. En cas de mort ou de démission d'un des membres du conseil général, le conseil général présente deux candidats; le préfet du département en choisit un.

Le conseil général nomme cinq de ses membres qui forment une commission spécialement chargée de l'exécution des délibérations prises par le conseil général.

Le conseil général délibère sur tout ce qui intéresse l'administration des hospices, il fixe par des règlemens le service, la police, les recettes, les dépenses, la comptabilité des hospices.

Il nomme un secrétaire général qui est chargé de rédiger et de transcrire dans un registre toutes les déliberations. Il nomme aussi à tous les emplois.

Le 24 janvier, 4 pluviose an X, le conseil des hospices de Lyon est installé par M. le préfet, qui prononce un discours touchant dont voici quelques passages : « Les orages de la révo-
» lution avaient frappé l'asile de l'indigence; de
» grands efforts ont été nécessaires pour arra-
» cher les hospices au désordre affligeant dont
» ils étaient la proie. Depuis quelques années,
» les commissions administratives, aidées de la
» sollicitude particulière du gouvernement,
» sont parvenues à rendre à ces établissemens
» d'humanité une partie de leurs ressources, et
» à faire cesser l'état de pénurie dans lequel ils
» languissaient.

» La commission administrative, à laquelle
» vous succédez, mérite un juste tribut de re-
» connaissance; je m'empresse de lui en expri-
» mer les sentimens au nom de nos concitoyens,
» au nom de l'humanité souffrante et soulagée.
» L'administration lui fut confiée dans des mo-

» mens pénibles, elle sut la tirer du chaos. Elle
» vous remettra des documens sur toutes les
» branches des services; elle vous remettra les
» élémens de toutes les améliorations dont elle
» avait conçu l'idée. Ces matériaux unis à vos
» conceptions utiles, développés par la vigilante
» sollicitude des maires, administrateurs des
» hospices, vous mettront à même d'imprimer
» à l'administration de ces établissemens le plus
» grand caractère possible de perfection. Il vous
» appartient de parvenir à cet important résul-
» tat; il prépare à vos ames une foule de jouis-
» sances. Ce résultat est le vœu du gouvernement;
» c'est le but de l'arrêté du ministre, et c'est
» tout l'espoir de mon cœur. »

Le 26 janvier, 6 pluviose an X, le premier consul est à Lyon; le conseil se transporte au palais du gouvernement pour lui présenter ses hommages.

Suivant le désir de ce conseil, le nombre des membres qui doivent le composer est porté à vingt.

MM. Degérando, Rosset père, Faye, Morand-Jouffrey et Dian aîné sont membres de la commission exécutive.

Le conseil considérant que les revenus et autres produits éventuels des hôpitaux ne suffisent pas à beaucoup près à leurs dépenses, arrête qu'il sera demandé au conseil municipal

d'ouvrir à la caisse des hospices un crédit de 540,000 fr. sur la caisse de l'octroi pour compléter les dépenses de ces établissemens pendant cette année.

Le conseil s'occupe de divers règlemens pour les deux hospices.

Les membres nouvellement élus pour compléter le nombre de vingt, et ceux nommés en remplacement de quelques membres démissionnaires sont désignés et classés par rang d'âge dans l'ordre suivant :

MM. Vitet, Vouty, Faye, Degérando, Bousquet, Rosset, Couderc, Servant-Poleymieux, Bertholon, Jacquier-Fournel, Bruyset, Lecourt, Cozon, Rouher, Coste-Jordan, Pernon, Journel-Valesque, Dian, Morand-Jouffrey et Fay-Sathonay.

Le conseil général adopte pour costume l'habit noir complet, fermé par une ceinture noire à frange.

Les directeurs ou économes seront vêtus d'un habit noir et décorés d'une médaille avec inscription, attachée à un ruban passé en sautoir et de couleur noire.

Les croix et les plaques sont restituées aux frères et aux sœurs des hospices.

Le conseil sollicite une autorisation qui lui permette de recevoir tout legs qui n'excédera pas 3000 fr.

M. Journel, membre du conseil, explique que comme mari de demoiselle Valesque, l'une des héritières de M. Alezon, il a été chargé par tous les héritiers de ce dernier d'offrir aux hospices une somme de 500 liv. tournois, à titre de don manuel, et que ce don était fait pour se conformer aux intentions de M. Alezon.

Le rétablissement des octrois a sans doute apporté quelques améliorations au sort des hôpitaux, calmé les craintes et satisfait aux besoins de quelques rentiers; mais leur pénurie est encore bien grande: le gouvernement leur doit 1,200,000 fr., soit pour la dépense de l'œuvre des enfans abandonnés, soit pour le traitement des militaires malades. En vain avait-il été pressé par la commission administrative d'acquitter cette dette, il s'était contenté de faire des promesses. Enfin il leur fait transférer, en exécution de son arrêté du 25 brumaire an IX, 7391 rentes nationales qui présentent un revenu de 84,402 fr. 65 c., et un capital de 1,266,039 fr. 75 c.

Ces rentes transférées ne sont point atteintes par les décrets du mois d'août 1789, par les lois des 28 mars 1790, 25 août 1792, et 17 juillet 1793; elles restent intactes, et sont aussi inviolables que le sont les droits appelés incorporels. Elles sont de trois espèces, foncières, constituées, obituaires, et sont disséminées dans les

départemens du Rhône, du Mont-Blanc, de Marengo, du Puy-de-Dôme, de l'Allier et de Seine-et-Marne. Elles appartiennent au gouvernement par la suppression des communautés religieuses et des corporations.

Leur dispersion et le grand nombre d'articles qui les composent nécessitent la formation d'une agence particulière, et la perception de ces rentes dont quelques-unes n'excèdent pas 50 c. est confiée, sur les lieux, à des receveurs particuliers; mais on sent déjà combien cette perception sera lente et difficile. Ces receveurs doivent fournir un cautionnement.

Aux termes de l'arrêté du 15 brumaire an IX, l'administration pourrait obtenir l'autorisation d'aliéner ces rentes à concurrence de ses dettes; mais elle conçoit l'espoir de se libérer au moyen des arrérages, et par là de conserver aux hôpitaux un capital précieux qui pourra être employé à de grandes améliorations.

M. Ferrand est nommé préposé spécial pour la correspondance, les travaux et opérations nécessaires à la surveillance des rentes transférées dans les départemens autres que celui du Rhône, et à la conservation, perception et gestion des divers genres de rentes abandonnées dans le département du Rhône. Un adjoint lui sera donné. MM. Vouty, Dian, Bertholon, Cozon et Fay-Sathonay composent la commission ad-

ministrative, chargée de la surveillance de ces opérations.

M. Coulaud est l'adjoint donné à M. Ferrand.

Le conseil, instruit que dans le département du Doubs il y a encore beaucoup de rentes que le gouvernement peut exiger, en sollicite le transfert.

Le concours annuel d'émulation est rétabli parmi les élèves en chirurgie de l'hospice des malades.

Le conseil réclame auprès du préfet les trois quarts des amendes, ou des sommes qui les représentent, versées dans la caisse de l'administration nationale de la loterie, pour frais de contravention à la loi du 9 germinal an VI, concernant les loteries.

Le préfet demande au conseil ses observations sur un projet qui lui a été présenté tendant au rétablissement à Lyon de la direction du bureau des nourrices, qui existait précédemment sous les ordres du magistrat de la police. Le conseil nomme une commission pour examiner ce projet; et d'après son rapport il est d'avis que l'entreprise d'un bureau de nourrices à Lyon mérite l'encouragement et la protection du gouvernement, et appelle essentiellement son attention et sa surveillance.

Le nombre des médecins ordinaires de l'Hôtel-Dieu est de nouveau fixé à six; par cette

augmentation M. Parat, qui était premier suppléant, devient médecin titulaire.

L'église de l'Hôtel-Dieu et celle de l'hôpital de la Charité, depuis si long-temps négligées, n'offrent à l'œil que l'image du vandalisme, du deuil et de la tristesse; le culte divin ne peut plus y être décemment exercé; elles exigent de grandes réparations. Les autels intérieurs au pied desquels les sœurs hospitalières trouvaient chaque jour de nouvelles forces pour secourir les malades, ont été renversés, et un vœu unanime ordonne qu'ils soient relevés. Mais les frais de ces réparations et de ces constructions vont s'élever à 50,000 fr., et il est impossible de prendre cette somme dans la caisse des hospices. Quel parti adoptera le conseil? il s'adressera aux ames pieuses et sensibles, et aussitôt la bienfaisance se multipliera et arrivera par les voies qu'il aura préparées.

Le conseil fait, en effet, à ses concitoyens une adresse des plus touchantes; les cœurs en reçoivent les douces impressions, et les mains s'ouvrent de toutes parts pour verser des dons. Nous nous contenterons d'en citer ce passage :

« A la suite des maux qu'a éprouvés cette
» ville, l'église dite de la Charité, dépendante
» de l'hospice des vieillards, est absolument

» hors d'état de servir, soit à l'hospice auquel
» elle appartient, soit aux fidèles qui venaient
» s'y rendre. Celle dite de l'Hôpital, dépendante
» de l'hospice des malades, n'exige point les
» mêmes réparations; mais un fanatisme cruel
» s'est plu à éloigner de l'œil du malade mou-
» rant tout ce qui pouvait ranimer en lui l'es-
» pérance, tout ce qui lui rappelait un Dieu
» prêt à lui ouvrir son sein paternel. Les autels
» de l'intérieur de la maison ont été détruits,
» les vases sacrés dispersés, les ornemens du
» culte emportés. Ce dôme magnifique, cons-
» truit à la fois pour la salubrité de la maison
» et pour présenter dans son enceinte la cir-
» conscription d'un lieu saint au milieu des
» malades, n'offre plus que le silence de la
» solitude et un espace vide qui ne dit plus
» rien à l'ame, et ne commande plus le respect
» à ceux qui l'entourent ou qui s'approchent.
» Hâtons-nous de faire disparaître ces témoi-
» gnages funestes d'une fureur aveugle, dont
» nous devons déplorer et oublier les effets;
» hâtons-nous de nous prosterner au pied des
» autels que nous aurons reconstruits, pour
» demander au Dieu de miséricorde le pardon
» des tentatives sacriléges faites contre son
» culte, et qu'il n'a souffertes que pour nous
» punir ou nous ramener à lui. »

Le conseil rétablit ensuite les fonctions spi-

rituelles; un maître spirituel et quatre aumôniers seront attachés à l'hospice des malades. M. Jean-André Charpin est nommé maître spirituel.

Le conseil général adopte l'établissement des comités de bienfaisance pour la distribution des secours à domicile, suivant le mode d'organisation qui a été soumis à son examen.

M. Decotton est nommé membre du conseil général, en remplacement de M. Coste-Jordan, décédé.

Madame la Barmondière fait don de 6,000 fr. pour les réparations de l'église de la Charité.

Une sœur de l'hospice des malades, qui ne veut pas être connue, fait don d'un ostensoir en argent, précieux par son travail et par sa valeur. De leur côté, les frères du même hospice font don de deux calices, de deux ciboires, d'une paire de burettes et d'une custode en argent; de six grands chandeliers et d'une croix en cuivre argenté; d'une chasuble de damas avec sa garniture, etc.

M. Cartier, chirurgien-major, a composé un ouvrage très-intéressant sur les maladies qu'il a traitées ou observées, et l'a dédié au conseil qui, par une délibération précédente, a accepté cette dédicace. Le conseil arrête qu'on écrira à M. Cartier que son ouvrage lui mérite un juste tribut d'éloges.

Le conseil nomme une commission pour l'examen des dispositions de l'instruction du ministre sur l'hospice de maternité établi à Paris, lesquelles peuvent s'appliquer aux hospices de Lyon.

Les administrateurs se rendent à l'église cathédrale de St-Jean pour assister à la cérémonie qui a pour objet la nomination de Napoléon Bonaparte, premier consul à vie, par un sénatus-consulte du 14 thermidor an X.

Par décret du premier consul, M. Fesch, archevêque de Lyon, est nommé membre du conseil des hospices de cette ville.

Le conseil nomme un garde-champêtre chargé de la surveillance et de la conservation des propriétés rurales et de la digue de la Tête-d'Or, en se conformant d'ailleurs aux dispositions de l'art. 4 de la loi du 20 messidor an III sur l'établissement des gardes-champêtres.

La durée du service des administrateurs n'a point été limitée par l'arrêté du 28 nivose an X, qui a établi le conseil général des hospices ; un membre juge que cette durée doit être circonscrite dans un espace de temps, et développe ainsi ses motifs :

« Il importe de fixer la durée des fonctions
» des administrateurs, et de régulariser le mou-
» vement des sorties, de telle sorte que leur
» service ne soit trop long ni trop rapide. Il
» s'agit encore de n'amener que des remplace-

» mens partiels, dont l'effet sera de propager
» successivement les connaissances acquises, et
» de conserver dans son intégrité le même es-
» prit, la même direction d'intention, qui ont
» toujours animé et qui doivent toujours ani-
» mer l'administration importante des hospices.

» La nécessité de cette mesure est fondée sur
» une réflexion qui sans doute n'a échappé à
» aucun de nous. En effet, il est sensible qu'on
» ne peut ni ne doit se perpétuer dans les fonc-
» tions honorables de veiller aux intérêts des
» pauvres; tous ceux qui à une intégrité con-
» nue, à une sage économie, réunissent un zèle
» ardent pour la bienfaisance, ont un droit
» égal à l'administration; et l'on sait qu'il est
» peu de villes qui aient le bonheur de ren-
» fermer dans leur sein autant de citoyens cha-
» ritables. Lyon, malgré ses pertes immenses,
» est en aumônes et en bienfaits une mine iné-
» puisable où le malheureux trouvera toujours
» des filons à exploiter. »

Après avoir ainsi parlé, ce membre propose qu'à l'expiration de deux années un quart des administrateurs se retire; que ceux qui voudront alors donner leur démission comptent pour former ce quart; que s'il y a moins de cinq démissions, ou s'il n'y en a pas du tout, le sort désigne ceux qui devront sortir. Il paraît même juste que tant qu'il existera des administrateurs

qui ont exactement rempli ces fonctions avant la révolution, leurs noms seuls soient tirés pour former le nombre des sortans.

Cette proposition est adoptée par le conseil général.

Les noms des bienfaiteurs qui ont fait des dons, même en assignats, sont inscrits sur des tables à ce destinées; mais les couronnes de chêne dont le préfet avait conçu l'idée ont été supprimées à cause de la difficulté de les placer sur chaque nom.

1803.

La commission nommée par le conseil pour l'examen du mémoire et des procédés de Cadet de Vaux, pharmacien, concernant la gelatine des os, fait son rapport, duquel il résulte qu'après une légère ébullition de la poudre d'os de bœuf, on a obtenu une gelée claire de très-bonne consistance, mais extrêmement fade; qu'elle peut faire un bouillon passable si toutefois il est salé et aromatisé.

La commission, après être entrée dans tous les détails de l'expérience, conclut que tout en convenant avec Cadet de Vaux que l'on peut tirer bon parti de la gelatine des os pour des temps de disette et pour les pauvres, en leur fournissant du bouillon pour faire leur soupe, elle n'est pas d'accord avec lui sur la préférence

qu'il voudrait que l'on accordât au bouillon d'os sur celui de viande, celui-ci étant infiniment plus agréable au goût et plus nourrissant.

Le conseil autorise la commission administrative à requérir auprès du juge de paix la délimitation des îles Lambert et Vassieux. Il procède à la liquidation de plusieurs rentes qu'on demande à racheter aux termes de la loi du 29 décembre 1790.

Aucun épileptique ne sera reçu à l'hospice des malades; mais le remède préparé pour la guérison de ce mal sera distribué gratis aux indigens qui en seront affectés, avec les instructions nécessaires pour en faire usage.

Le conseil, informé que des difficultés sans nombre s'élèvent sur les limites et le bornage des propriétés rurales appartenant aux hospices, arrête qu'il sera procédé incessamment au bornage de tous les fonds des hospices, et autorise en conséquence la commission exécutive à commander et acheter le nombre de bornes nécessaires.

En exécution de l'arrêté du ministre de l'intérieur, des quêtes sont faites dans toutes les églises au profit des hospices, et des troncs y sont placés pour recevoir les aumônes des fidèles. On en place aussi dans les édifices destinés aux séances des corps civils, militaires et judiciaires, et dans tous les établissemens publics.

On bénit les cloches de l'hospice des malades.

La pratique et le traitement de la vaccine seront établis à l'hospice des vieillards et orphelins.

Le frère Croizier, directeur-économe de l'hospice des malades, donne sa démission à cause de son grand âge, et elle est acceptée. M. Motteville est nommé pour le remplacer.

La grande digue, dite *de la Téte-d'Or*, exige de promptes réparations : le conseil s'en occupe.

Les hospices de Chambéry sont remboursés d'une rente de 4,000 l. au capital de 80,000 fr., que leur doivent les hospices de Lyon, par un capital égal en rentes transférées à ces derniers hospices sur le département du Mont-Blanc.

M. Pierre-Clément-Marie Faye fils est nommé receveur des hospices de Lyon ; son cautionnement est fixé à 100,000 francs en immeubles francs de toute hypothèque. Ce cautionnement est fourni par M. Faye père, ancien administrateur de l'Hôtel-Dieu, et membre du conseil actuel des hospices.

Des débiteurs de rentes transférées se présentent en grand nombre pour en faire le rachat.

Lyon. La douane de Lyon est mise en activité. Une chambre de commerce est établie dans la même ville : elle est composée de quinze membres.

1804.

Il continuera d'être exigé des cautionnemens en immeubles, avec inscription au bureau des hypothèques, pour les locations ou fermes dont les prix annuels d'adjudication excéderont 1,200 fr. Cette condition ne sera pas obligatoire pour les locations inférieures à cette somme. Hôtel-Dieu.

MM. Courbon-Montviol, Savaron, Mémo, Coste, Richard et Viala, nommés membres de l'administration des hospices par arrêté du préfet et sur la présentation du conseil, sont admis dans la salle des séances administratives.

M. Vitet, en les installant en sa qualité de président, leur adresse un discours très-affectueux qu'il commence ainsi : « Dans la retraite » de la douleur, dans le temple de la bienfaisance, on ne voit pas, on ne doit pas voir » briller les éclairs de l'esprit et de l'imagination. Ici tout est sentiment; on ne connaît » d'autre langage que celui que dicte le cœur; » et c'est le seul que je crois devoir vous faire » entendre dans ce moment où des jouissances » douces se mêlent à des regrets amers. »

M. Claude Dechavanne, membre du conseil de préfecture du département du Rhône, a, par son testament du 5 ventose an XII, institué l'hospice général des malades et l'hospice géné-

ral des vieillards et orphelins de Lyon, ses héritiers universels, à la charge de plusieurs legs et de quelques fondations de bienfaisance. Il est décédé, et son testament est communiqué au conseil général des hospices. On y lit : « Et » pour avoir et recueillir le surplus de mes biens, » meubles, immeubles, or, argent, dettes ac» tives, droits, actions et prétentions, en » quelques lieux qu'ils soient assis et situés, je » nomme et institue mes héritiers universels » l'hospice général des malades de Lyon, ci» devant Grand-Hôtel-Dieu; l'hospice général » des vieillards et orphelins de ladite ville, ci» devant hôpital général de la Charité, pour » par lesdits deux hospices se mettre en pos» session du tout en commun, dès que les ad» ministrateurs d'iceux en auront obtenu l'agré» ment et l'autorisation du gouvernement; et » encore aux charges héréditaires et de droit, » notamment de payer et acquitter les legs que » j'ai faits par le présent testament; laquelle » institution d'héritiers universels je fais sous » la condition : 1.° que l'administration desdits » deux hôpitaux fondera un lit d'incurable à » perpétuité dans l'un de ces établissemens, » lequel sera à la nomination des administra» teurs de l'hospice de Villefranche; 2.° qu'elle » établira dans la maison que je possède à Vil» lefranche, autre que celles que j'ai léguées

» aux frères Chaurion, une école primaire pour
» les garçons ; qu'elle fera toutes les dépenses
» nécessaires pour le logement des instituteurs,
» leurs traitemens et accessoires; laquelle école
» sera érigée à perpétuité, m'en rapportant à
» l'administration des hospices de Lyon pour
» le choix desdits instituteurs et leur nombre:
» elle aura d'ailleurs le droit de collation et
» nomination dudit établissement.

» Je nomme pour mon exécuteur testamen-
» taire M. Nicolas-François Cochard, conseil-
» ler de préfecture, actuellement domicilié à
» Lyon, etc. »

M. Parat, médecin titulaire, donne sa démission; il est remplacé par M. Sauzay, premier médecin suppléant. On lui donne un certificat qui constate la durée de son service.

Un membre représente que la découverte faite par Guiton Morvaud pour désinfecter l'air, est surtout avantageuse aux hôpitaux, où règne constamment un air putride et contagieux; le conseil arrête, en conséquence, que le procédé des fumigations avec des acides minéraux sera substitué dans les hospices à celui des fumigations de vinaigre et de plantes aromatiques.

M. Laurent Blanc a fait un legs de 300 livres aux hospices de Lyon.

Le règlement relatif à l'admission des femmes enceintes à l'hospice des malades est imprimé

et adressé aux diverses autorités de Lyon, et même aux ministres du culte, pour qu'il reçoive la plus grande publicité.

Un membre fait la proposition de transférer à l'hospice de l'Antiquaille les insensés détenus dans des cachots obscurs et infects à l'hospice des malades : le conseil adopte cette mesure et sollicitera le gouvernement de la favoriser.

Madame veuve Baraillon fait le don manuel de 400 liv. applicable aux réparations des églises des hospices.

La nouvelle méthode d'éclairage, dont messieurs Argant frères sont inventeurs, est adoptée par le conseil, qui autorise la commission exécutive à traiter avec eux pour le nombre et le prix des réverbères à livrer aux deux hôpitaux.

La surveillance des deux hospices est confiée à un agent et à un adjoint.

Le conseil s'oppose à l'introduction de médecins ou chirurgiens militaires dans les deux hospices civils de Lyon, dont le service est rempli par des médecins, chirurgiens et frères hospitaliers, spécialement attachés et dévoués à ces établissemens, et soumis en outre à des règles de discipline et de résidence, et à un ordre rigoureux de service qui serait nécessairement troublé par le mélange d'étrangers. Telles sont les observations adressées au ministre de la guerre. D'ailleurs, ajoute le conseil,

l'hôpital des malades est d'institution purement civile ; jusqu'au siége de Lyon il a été exclusivement consacré aux malades civils, et les militaires n'y étaient pas admis comme militaires, mais comme malades étrangers. Le conseil propose, en conséquence, au gouvernement ou de créer à Lyon un hôpital militaire, absolument étranger à l'hôpital civil, ou de maintenir l'ordre et les formes du service établi dans ce dernier hôpital.

M. Malinas, pharmacien, est nommé directeur de la pharmacie de l'Hôtel-Dieu.

Les dons applicables aux réparations des autels et des chapelles s'élèvent à la somme de 41,294 liv. 17 s. 6 den. tournois.

M. Louis Rambaud La Sablière a fait aux deux hôpitaux un legs de 1,000 liv. C'est M. Pré, notaire à Lyon, qui en prévient l'administration.

M. Ripoud, juge de paix, a fait aussi un legs de 400 liv.

Le conseil considérant que les malades payans ne doivent pas être admis à l'Hôtel-Dieu au préjudice des indigens, arrête que les hommes payans ne pourront être reçus que dans la salle dite *de St-Jean*, et que les femmes payantes ne seront admises que dans la salle dite *de Montazet*.

Les cours de chirurgie sont ouverts : M. Cartier, chirurgien-major, prononce le discours

inaugural de ces cours, et excite l'émulation et l'enthousiasme des élèves en faisant l'éloge du célèbre Petit, l'un de ses prédécesseurs.

Aujourd'hui 20 novembre le pape Pie VII est arrivé à Lyon. On court, on se presse, on veut le voir, lui exprimer des sentimens de piété filiale; déjà son palais est rempli de fidèles, déjà les autorités l'environnent comme premières sentinelles de la sainte milice, et il est assez difficile de pénétrer jusqu'à lui. Mais la charité perce bientôt la foule, et ouvre un libre passage à l'administration des hôpitaux, qui, introduite par le cardinal Fesch, peut aisément offrir au souverain pontife l'hommage de son respect, de son amour, et appeler ses bénédictions sur les pauvres dont elle est l'organe.

1805.

La durée du service des administrateurs est fixée à quatre années.

Un décret autorise l'acceptation de la succession de M. Claude Dechavanne.

M. Faye père et M. Cozon, président de la cour de justice criminelle, donnent leur démission; ils sont remplacés en qualité de membres du conseil par MM. de la Roue et Chirat.

Le prince Eugène vient visiter l'Hôtel-Dieu, et dit les choses les plus flatteuses aux membres du conseil.

Napoléon a été couronné empereur; il est à à Lyon, et l'administration va lui rendre ses hommages. Il promet d'améliorer le sort des hôpitaux.

La procession annuelle à l'église de Fourvières est rétablie dans les deux hôpitaux.

M. Ferrand est chargé de travaux extraordinaires relatifs aux rentes transférées. Il est, comme on sait, à la tête de l'agence particulière pour l'organisation et la mise en activité de la perception de ces rentes, et des travaux en dépendant; et déjà on doit à son zèle, à ses soins et à ses sages combinaisons, la rentrée de ces mêmes rentes jusqu'à concurrence de 80,000 fr. qui ont été employés au payement de l'arriéré dû aux rentiers viagers.

Ce premier succès engage l'administration à donner à M. Ferrand les pouvoirs les plus absolus pour que rien ne puisse l'arrêter dans ses opérations.

Un décret impérial donné à Stupinigi le premier floréal an XIII, a ordonné la reconstruction du pont de Serin, emporté par les glaces le 17 janvier 1789. Cette reconstruction sera faite en bois aux frais des hôpitaux de Lyon, qui par compensation établiront un droit de péage à leur profit.

Un médecin militaire est établi à l'Hôtel-Dieu; l'administration a demandé au prince Eugène

qu'il en fût exclu. Ce prince a promis d'appuyer cette demande, et le conseil lui écrit pour lui rappeler sa promesse.

Le conseil désirerait accorder quelques secours à des créanciers indigens qui, par ignorance, ont négligé les formalités de la liquidation; le préfet lui demande l'état de ces créanciers, et le conseil lui répond :

« Il a été délivré à presque tous les créanciers » pour dettes remboursables, antérieures au » 23 messidor an II, les certificats prescrits » par la loi rendue à cette même époque du » 23 messidor, à l'appui desquels ils ont pu » obtenir la liquidation de leurs créances; mais » on ne peut connaître et distinguer le créan- » cier qui s'est soumis à la liquidation de celui » qui a négligé de la faire: on ne peut par con- » séquent connaître ni même conjecturer le » nombre et la masse des créances non liqui- » dées, parce que lorsque le certificat de créance » est une fois délivré, il n'existe plus de relation » obligatoire entre le créancier et l'hospice ci- » devant débiteur, qui cessant de l'être n'a plus » aucun moyen ni aucun droit de connaître » l'usage qu'un créancier a fait de son titre et » du certificat qui l'appuie, parce qu'enfin il n'y » a aucune correspondance ouverte entre les » hôpitaux qui sont déchargés de cette nature » de dettes, et le directeur-général de la liqui- » dation, qui est chargé de les liquider. »

Nous rapportons ces observations pour repousser les plaintes injustes de quelques créanciers qui osent prétendre et publier que les hospices sont encore leurs débiteurs.

En vertu de la loi du 7 thermidor an XI, les fabriques des paroisses sont réintégrées dans leurs biens non aliénés, et sont remises en possession des rentes dont elles jouissaient. Ces rentes forment une grande partie de celles cédées aux hospices, et leur retour aux établissemens qui en étaient propriétaires diminue sensiblement l'avantage de cette cession.

L'autel du grand dôme est reconstruit au moyen de deux dons, l'un de 2,000 liv. et l'autre de 5,174 liv., faits par des personnes inconnues.

La grande digue est chaque jour menacée de nouvelles dégradations ; le four à chaux est devenu d'un accès facile aux malfaiteurs; la femme du sous-fermier vient d'y être assassinée, et personne n'ose plus en continuer l'exploitation. L'intérêt des pauvres est donc étrangement compromis ; mais les administrateurs veillent, et le crime deviendra bientôt timide et craintif. Ils prient le préfet de vouloir, attendu l'urgence, donner les ordres les plus pressans, même à la gendarmerie, pour faire cesser les dégradations de la digue, et empêcher toutes dévastations dans les bois contigus au four à chaux.

Un décret impérial du 7 germinal an XIII veut que le renouvellement annuel des membres du conseil se fasse par cinquième, et que les candidats soient nommés par le ministre de l'intérieur.

Un autre décret du 15 floréal autorise la commission administrative des hôpitaux de Lyon, après une délibération du conseil général, et sur une consultation rédigée par écrit et motivée des jurisconsultes qui feront partie du conseil, à intenter toutes actions juridiques pour la gestion des rentes transférées ou abandonnées auxdits hôpitaux par le gouvernement, ou à défendre devant tous tribunaux, sans recourir aux formes prescrites par l'arrêté du 7 messidor an IX.

Le conseil considérant que les secours délivrés, les soins donnés par les sœurs de Saint-Charles aux indigens de la cité, tournent toujours à l'avantage des hôpitaux, qui sont déchargés de la nourriture et du traitement des pauvres secourus par cet établissement, arrête qu'il sera fourni annuellement aux petites écoles des remèdes par la pharmacie de l'Hôtel-Dieu pour la valeur de 400 fr.

M. Louis Rossary est nommé contrôleur des recettes des hôpitaux de Lyon, en exécution du décret impérial du 7 floréal an XIII, qui règle la comptabilité des receveurs des hôpitaux, et

ordonne, article 6, que pour les établissemens dont la quotité des revenus l'exigera, les recettes et payemens seront contrôlés par un préposé spécial qui tiendra registre de tous les fonds qui entreront dans la caisse et qui en sortiront. Les articles 8 et 9 règlent les autres fonctions de ce préposé.

Marie Olard, sœur de l'Hôtel-Dieu, fait don à la sacristie de cet hôpital de divers ornemens consistant en une chasuble, deux dalmatiques, trois étoles, un voile ou couverture de pupitre, un coussin et autres objets accessoires, le tout fond or, orné de galons aussi or, destiné au service de l'église dans les fêtes solennelles. Marie Olard veut qu'on ne fasse usage de ces ornemens que dans l'église même de l'Hôtel-Dieu. Elle reçoit du conseil des témoignages de reconnaissance et la promesse d'exécuter la condition qu'elle attache à son bienfait.

M. Alexandre est nommé secrétaire-général de l'administration des hospices, en remplacement de M. Rossary.

L'agence créée par délibération du 6 germinal dernier, a pour objet la conservation des bâtimens claustraux des deux hôpitaux de Lyon et de toutes leurs propriétés à la ville et à la campagne. Les moyens de conservation sont employés par l'agent sous la surveillance immédiate

et respective des administrateurs, suivant les départemens qui leur sont confiés. L'agent doit se procurer une connaissance parfaite des biens, des titres de propriété et des baux.

Ses fonctions sont :

« 1.° Tenue d'un registre pour établir par chapitre la consistance des biens, l'extrait des baux, les renseignemens utiles sur la propriété, les actes, les circonstances qui ont lieu pendant la durée du bail ; 2.° états à former des fermes et locations nouvelles, et des clauses nécessaires des baux, de celles qui sont à renouveler, et des clauses qu'il est avantageux d'ajouter ou retrancher aux baux précédens ; des sommes dues et promises par les fermiers dans le prix des réparations qu'ils ont demandées ; 3.° achever la levée des plans géométraux par corps de possession ; 4.° vérifier les usurpations, déplacemens de bornes, innovations, dégradations, servitudes, causes de trouble dans la jouissance, de préjudice au droit de propriété ; rapports à l'administration sur ces objets, sur les moyens résultant des titres ou de l'état des lieux ; exécution des mesures ordonnées par elle ; 5.° plantation des bornes pour la délimitation de tous les fonds, en se conformant à la délibération du conseil du 15 prairial an XII ; 6.° inventaire descriptif de l'état des maisons de la ville et de leurs dépendances, des agencemens et

objets mobiliers réunis à la propriété; 7.° pareils inventaires dans les bâtimens à la campagne; états estimatifs dans les formes propres à acquérir l'hypothèque des outils et ustensiles d'agriculture, semences, cheptel de bestiaux, paille et fourrages; artifices et agrès manuels des moulins et usines; procès-verbaux de désignation de l'état des fonds et de leurs clôtures, notamment des bois, des vignes, des prises d'eau, biefs, etc.; 8.° récolement des inventaires portant charges, procès-verbaux avec les fermiers, locataires sortans; états à fournir à l'administration des objets dont elle doit demander le rétablissement ou le payement; 9.° mise en possession des nouveaux fermiers et locataires, après reconnaissance avec eux et remise à leur charge, soit des objets contenus auxdits inventaires, charges et procès-verbaux, soit de ceux dont il serait fait nouvel état; 10.° visiter annuellement toutes les propriétés, s'assurer sur les lieux de l'observation des clauses des baux; vérifier l'entretien des bâtimens et des fonds mis à la charge des preneurs, les cultures et façons; 11.° acquérir des renseignemens sur la quotité des contributions; rapports à l'administration sur la nécessité de réclamer contre le trop imposé; 12.° examen des réparations demandées par les fermiers ou locataires; rapports sur leur degré d'utilité ou d'urgence; 13.° re-

connaissance des petites réparations; soins à leur confection par les ouvriers de la maison; 14.° proposition des grosses réparations, changemens, constructions nouvelles et améliorations; soins pour l'accélération et la bonne façon de ceux de ces ouvrages qui seront ordonnés à la campagne; et dans ce dernier cas visite des bois et des matériaux avant leur emploi; vérification des mémoires d'ouvriers et de fournitures de matériaux, laquelle précédera le règlement des prix à faire par les architectes de la maison; 15.° rédaction du sommaire raisonné sur les titres et sur les connaissances locales; de la consistance par nature et confins de chacune des propriétés, des droits qui en dépendent et des charges qui les affectent; de leur état ancien et actuel; de leur origine et de leurs augmentations successives; des instances qui ont eu lieu et de leurs motifs; des règlemens qu'elles ont produits; enfin des circonstances qui ont changé et de celles qui pourraient intervertir le mode et les conditions de la possession; 16.° l'agent pourra faire dans les archives de l'un et de l'autre hospice, en présence des préposés à leur garde, toutes les recherches nécessitées par ses fonctions; il donnera récépissé des pièces qu'il sera utile de déplacer, et les réintégrera après en avoir fait usage. »

Nous venons de rapporter textuellement les

diverses fonctions que doit remplir l'agent général des hôpitaux, parce que leur énonciation offre la preuve des sollicitudes du conseil pour la conservation des biens des pauvres, et indique le degré de capacité que doit posséder celui à qui ces fonctions seront confiées. Mais l'administration n'est point embarrassée sur le choix du sujet ; M. Ferrand se recommande à elle par ses qualités personnelles, ses connaissances profondes et variées, par son zèle, son activité, un esprit d'ordre dans la gestion des affaires, et par les services qu'il a déjà rendus : aussi le conseil le nomme-t-il à l'unanimité son agent général, sans que cette qualité puisse nuire à celle de préposé spécial aux travaux relatifs aux rentes cédées par le gouvernement, M. Ferrand devant réunir ces deux qualités.

Un décret rend propriété communale l'hospice de l'Antiquaille. Lyon.

Un autre décret accorde à la ville une école spéciale de dessin : elle est composée de quinze membres.

La digue de la Tête-d'Or sera incessamment réparée ; le gouvernement va contribuer à cette dépense pour la somme de 100,000 fr.

Une halle au blé va être construite. Il n'y aura à Lyon qu'une seule condition pour les soies.

Les métiers dits *à la Jacquart* sont déjà en pleine activité; ils pourront sans doute épargner des frais de main-d'œuvre, rendre même la fabrication plus facile, plus régulière, plus parfaite; mais la cupidité les livrera bientôt aux étrangers, et alors de quel côté sera l'avantage de l'invention ?

Le beau pont sur la Saône en face de l'archevêché est presque achevé.

1806.

Hôtel-Dieu. L'archi-chancelier de l'empire est à Lyon; il visite l'Hôtel-Dieu et lui fait don de 400 fr.

Le conseil arrête que les dons qui excéderont 300 fr. seront versés dans la caisse des fonds de réserve, si toutefois les donateurs n'y ont point assigné de destination particulière.

Le conseil accepte la proposition faite par une personne qui ne veut pas être connue, de faire élever à ses frais une croix en pierre avec piédestal, au milieu de la première cour de l'Hôtel-Dieu, vis-à-vis la principale porte d'entrée, à la place où existait avant la révolution celle qui fut détruite dans le temps où on ne souffrait aucun signe extérieur de religion. Cette personne qui ne veut pas être connue est une des sœurs de l'Hôtel-Dieu.

Madame de Thesan-Venasque a fait un legs de 8,000 fr. à chaque hôpital.

Le ministre de l'intérieur nomme membres du conseil-général MM. Boulard-Gatelier, Mottet-Degérando, Piquet aîné et Berger, en remplacement de MM. Rosset, Couderc, Rouher et Guyot. M. Boulard-Gatelier ne voulant pas accepter, M. Bottu de Lima est nommé à sa place.

Un arrêté du préfet ordonne de faire à l'Hôtel-Dieu les expériences relatives à l'emploi de la quintessence anti-psorique de Mettemberg.

En exécution du testament de M. Dechavanne, deux frères de la doctrine chrétienne ont la direction de l'école primaire établie à Villefranche.

Lyon est une des villes qui, par la loi du 11 juin, doivent avoir un grand entrepôt de sels. Lyon.

Une société de pharmacie y est établie; les objets de ses travaux sont la pharmacie proprement dite, la chimie, la physique, la botanique, et tout ce qui a rapport à l'histoire naturelle, aux arts et aux manufactures. Elle s'assemble au Palais St-Pierre.

Un décret fixe à 100,000 fr. le cautionnement du receveur de la ville.

Le conservatoire des arts est créé.

1807.

Henri Monet, colporteur, natif de Vukelspies, ville impériale du cercle de Suabe, domicilié à Lyon, a fait les pauvres de l'Hôtel-Dieu ses héri- Hôtel-Dieu.

tiers universels. Son testament est adressé au ministre de l'intérieur pour que le conseil soit autorisé à accepter cette succession.

Le christ de l'église de l'Hôtel-Dieu provenait de celle des dominicains, située sur la paroisse de St-Bonaventure; mais comme il est remplacé par le magnifique tableau qu'a donné M. Savaron, l'un des membres du conseil, et qu'il est sans utilité, on le cède aux paroissiens de St-Bonaventure, qui en ont fait la demande.

Le conseil arrête, attendu l'urgence, que M. le préfet sera prié de désigner à l'instant même, des salles dans une des maisons appartenant au gouvernement, pour y placer les militaires qui ne peuvent être reçus à l'Hôtel-Dieu, et qui seront traités dans ces salles de la même manière qu'ils le sont dans cet hôpital.

Trois mille huit cent huit messes annuelles sont fondées à l'Hôtel-Dieu. En 1756 leur nombre était de cinq mille huit cent septante; mais elles furent réduites par Mgr. le cardinal de Tencin, sur la demande de l'administration, à trois mille deux cent soixante-une, calculées sur le pied de 18 s. L'administration actuelle, qui se trouve dans l'impossibilité de faire acquitter tant de messes, s'adresse à Mgr. le cardinal Fesch, et lui expose 1.° que la cessation de ces messes et le retard de leur rétablissement ont été l'effet des circonstances extraordinaires qu'il n'était

ni au pouvoir des administrateurs précédens ni à celui des administrateurs actuels d'empêcher ; 2.° que le rétablissement des autres fondations forme une augmentation de dépense de 8,000 fr. par an ; 3.° que les propriétés des hôpitaux, exemptes avant la révolution de toutes impositions, y sont actuellement assujetties, ce qui diminue d'autant et les revenus et les biens donnés ; 4.° que toutes les rentes des hôpitaux sur l'état, le clergé, les corporations supprimées, la ville de Lyon, etc., ont été en dernier résultat inscrites au grand livre et réduites au tiers de leur valeur primitive ; 5.° que des messes avaient été fondées par et pour des corps qui n'existent plus, tels que les trésoriers de France, garde bourgeoise, maîtrise, etc. ; 6.° que l'intention des bienfaiteurs a été essentiellement le bien et l'avantage des pauvres ; que nul n'a eu la volonté de rendre ces dons onéreux ; 7.° qu'aux pertes immenses qu'ont éprouvées les hôpitaux, dont la conservation pendant et après le siége de Lyon est un miracle de la providence, il faut joindre la diminution des aumônes nécessitées par l'obligation où sont les fidèles de subvenir de toutes parts aux dépenses du culte, au soulagement des indigens, des ouvriers sans travail, etc., circonstances qui ont fait supprimer la plupart des quêtes.

Après cet exposé l'administration supplie son

éminence d'ordonner que pour le passé les hôpitaux seront dispensés de l'exécution des fondations pieuses, et que pour l'avenir ces fondations seront extrêmement réduites.

Cette réduction est obtenue.

Le frère Goyac, de l'Hôtel-Dieu, et la sœur Olard, du même hôpital, font divers dons à la sacristie. L'administration leur en témoigne sa reconnaissance.

Un décret du 12 août ordonne que la construction du pont de Serin soit commencée sans délai ; que ce pont soit placé dans l'endroit jugé le plus convenable par les gens de l'art ; qu'il soit accordé par le gouvernement, à titre d'avance, une somme de 100,000 fr. pour faire face aux premiers travaux, qui seront continués aux frais des hôpitaux, lesquels seront tenus du remboursement de l'avance des 100,000 fr.

Le conseil, après avoir entendu le rapport de la commission qu'il avait nommée pour examiner les avantages ou les inconvéniens pour les pauvres que les hôpitaux soient chargés de la construction du pont de Serin, émet le vœu suivant :

« 1.° Sa majesté l'empereur et roi sera humblement suppliée de dispenser les hospices de Lyon de la construction du pont sur la Saône, ordonnée par le décret du 12 août dernier, comme ruineuse pour les pauvres et d'une uti-

lité secondaire pour la ville. 2.° Si l'on persiste à vouloir construire le pont et à y faire intervenir les hôpitaux, ce pont doit être en entier en pierres, et placé sur ou près les anciennes culées, de préférence à tout autre emplacement, en adoptant, d'après la décision des gens de l'art, le plan qui présentera le plus de solidité. Les hôpitaux ne payeront pour frais de construction que 500,000 francs, et le produit du pont leur sera affecté jusqu'à l'époque où les états de recettes et de dépenses établiront que les hôpitaux ont retiré annuellement un intérêt de trois pour cent de leur mise de fonds, et ont été remboursés de cette mise ; événement que le rapport ne permet guère d'espérer, soit pour la quotité de l'intérêt, soit pour la rentrée du capital, en sorte que le prêt de 500,000 fr. sera également très-onéreux. 3.° Que si, contre le vœu de l'administration, les arches du pont sont construites en bois, les hospices ne supporteront aucuns frais d'entretien ou de réparations, au moyen de l'avance de 500,000 fr. qu'ils auront faite. »

Sur le rapport de M. Courbon-Montviol, administrateur chargé du contentieux des hôpitaux, le conseil arrête: *Art.* 1.er La retenue continuera d'être exercée, conformément à la loi du 15 pluviose an V, sur toute rente viagère ou constituée, dont le contrat ne porterait aucune

exemption de retenue. *Art.* 2. La retenue sera exercée nonobstant toute stipulation d'exemption portée par le contrat, sur toute rente constituée dont le taux excéderait 4 pour cent; mais elle ne pourra comprendre que l'excédant de ce taux, de manière que la rente constituée à 4 et demi pour cent, soit réduite à 4.

Motifs de cette décision : L'édit de 1749 a voulu qu'une retenue fût exercée par le débiteur sur les rentes qu'il devait payer, parce que l'édit du mois de juin 1725 avait fixé le taux de ces rentes au denier vingt, et qu'alors la stipulation d'exemption introduite dans les contrats de constitution de rentes au denier vingt, était un excédant d'intérêt, un surtaux que les lois ne pouvaient permettre d'exiger; mais il résulte évidemment de l'édit de 1766, qui a permis l'introduction de cette clause pour les rentes constituées au denier vingt-cinq, que le législateur n'a voulu l'abolir qu'autant qu'elle peut élever à plus de 5 pour cent le taux de la constitution.

Le ministre de l'intérieur nomme membres du conseil MM. Regny père, Dian cadet, Dugueyt, président du tribunal civil, et Rambaud, procureur-général; en remplacement de MM. Servan de Poleymieux, Dian, Morand-Jouffrey et Vouty, qui au premier janvier prochain auront achevé le temps de leur exercice.

1808.

M. Charles Merlino aîné, propriétaire à Cuire, a fait à chaque hôpital un legs de 1200 fr.

Sur le rapport de la commission exécutive, le conseil nomme, pour préparer les élémens du compte moral à rendre, en exécution du décret impérial du 7 floréal an XIII, une commission composée de MM. Decotton, Courbon-Montviol, de la Roue, Chirat, Morel de Rambion, Bottu de Limas, Picquet, Mottet et Regny père, chacun pour la partie des fonctions administratives dont il est chargé.

Après avoir entendu le rapport de la commission des transferts, le conseil général arrête que tous les débiteurs de rentes transférées aux hôpitaux de Lyon, par arrêtés des 15 brumaire et 9 nivose an IX, et par la loi du 4 ventose suivant, seront admis, pendant un an, à les rembourser sur le pied de quinze fois leur revenu annuel, pour les rentes payables en argent; et de dix-huit fois pour celles qui sont dues en nature.

Le montant des rachats est affecté au payement des dettes des hôpitaux de Lyon, conformément à l'arrêté du 15 brumaire an IX.

M. Mauteville, économe de l'Hôtel-Dieu, est décédé; M. Candy est nommé à sa place.

M. le préfet adresse au conseil une lettre ainsi conçue :

« Messieurs, j'ai l'honneur de vous adresser
» une lettre que je viens de recevoir de S. A. I. le
» vice-roi d'Italie. Je ne doute pas que vous ne
» vous empressiez de répondre aux vues philan-
» thropiques de S. A. I., en lui transmettant
» promptement les renseignemens qu'elle de-
» mande, et surtout que vous n'exposiez les
» principes de votre excellent mode de comp-
» tabilité.

» Je suis d'autant plus flatté que S. A. I. m'ait
» choisi pour vous faire une communication,
» qui est l'éloge le plus complet de votre admi-
» nistration, qu'elle me procure l'occasion de
» vous exprimer les sentimens d'admiration
» dont je suis pénétré pour la sollicitude éclai-
» rée qui dirige votre conduite administrative. »

Lettre du prince.

« A mon dernier passage à Lyon, messieurs les administrateurs des hospices, vous avez bien voulu m'accompagner dans la visite que j'ai faite dans les établissemens de bienfaisance publique de votre ville. Je n'ai pas oublié combien j'ai eu lieu d'apprécier vos lumières et votre zèle pour le malheur. Désirant améliorer, autant qu'il est en moi, l'administration des hospices du royaume, dont mon auguste père a bien voulu me confier l'administration, je m'adresse à vous avec confiance, et

je vous prie de m'envoyer un exemplaire de chacun des règlemens que vous avez appliqués aux hospices de Lyon. Je vous serai particulièrement obligé de m'envoyer d'abord les règlemens qui régissent la maison des enfans abandonnés et celle des femmes en couche. Je recevrai avec gratitude toutes les notes et tous les documens dont vous croirez utile d'accompagner les actes officiels que je vous demande. Vous voudrez bien, messieurs les administrateurs, considérer la présente lettre comme un témoignage particulier des sentimens d'estime que votre zèle et vos succès m'ont inspirés. Sur ce, je prie Dieu qu'il vous ait en sa sainte garde.

» Milan, le 15 avril 1808.

» *Signé* EUGÈNE-NAPOLÉON. »

En exécution de la délibération du 11 mars 1807, approuvée par M. le préfet le 6 mai suivant, qui ordonne le rétablissement de toutes les fondations à la charge des hôpitaux, le conseil arrête que MM. Courbon-Montviol et Savaron, sont chargés de la distribution qui doit être annuellement faite pour secourir les détenus dans les prisons de cette ville, de 2,700 f., pris sur les fonds affectés à l'exécution des fondations.

On vient de faire don, pour l'église de l'Hôtel-Dieu, d'un tableau de très-grande dimension,

représentant la Samaritaine; mais sans être garni de son cadre qui, suivant l'estimation de M. Durand, architecte, doit coûter 817 fr. 71 c., la sculpture et la dorure y comprises. M. Savaron est chargé de le faire confectionner à ce prix.

M.me Marie-Françoise Comarmond, veuve Vial, épouse de M. Lefebure, fait à chaque hôpital un legs de 600 fr.

M. Ferrand est nommé archiviste de l'Hôtel-Dieu, et M. Hebrard, sous-archiviste.

Lyon. Un comptoir d'escompte de la banque de France est établi à Lyon.

Hôpitaux. Un décret porte remise aux hôpitaux de Lyon de vingt-quatre parties de rentes qu'ils devaient à des corporations supprimées.

1809.

MM. Decotton, Courbon-Montviol, Savaron et Coste, sont remplacés en qualité de membres du conseil, par MM. de la Croix-Laval, Charrasson le jeune, Reyre, avocat, et Bissardon, négociant.

M.me Marie-Anne-Joséphine Orcel, épouse de M. Pierre Guiguet de Vorion, a fait à chaque hôpital un legs de 3,000 fr.

Suivant l'intention de sa majesté, les hôpitaux doivent contribuer aux frais de construction du pont de Serin, pour la somme de 500,000 fr.: le conseil s'occupe des moyens de

faire face à cette dépense, et arrête que son excellence le ministre de l'intérieur sera suppliée de se concerter avec son excellence le ministre des finances, afin qu'il soit ordonné qu'il sera fait aux hôpitaux de Lyon, sur tel département qui sera indiqué, un transfert de rentes nationales, au capital de 121,751 fr. 87 c., en remplacement des rentes de non-valeur existantes dans les transferts passés en faveur des hôpitaux. La cession de ces rentes sera ensuite faite à la caisse d'amortissement au même prix de 121,751 fr. 87 c., qu'elle payera cette année en numéraire effectif aux hôpitaux de Lyon.

MM. Lusterbourg et Montain aîné, qui ont obtenu la majorité des suffrages du conseil, sont nommés médecins-suppléans des hôpitaux.

La commission de l'agence des immeubles fait un rapport très-circonstancié sur les excavations faites dans les communaux de Villeurbanne, et qui tendent à détourner le Rhône de son cours.

« Le chemin, est-il dit dans ce rapport, qui communique de la Tête-d'Or et des bords du fleuve aux Charpennes, a été emporté depuis peu de temps au pied du pont jeté sur le grand canal, qui sépare les fonds de ce domaine des communaux et pâturage des habitans de Villeurbanne, département de l'Isère.

» Dans la dernière crue du Rhône, il y a eu

sur ce point un affouillement qui a fait disparaître le chemin dans toute sa largeur, sur la longueur de dix pas environ, qui a ouvert la partie adhérente des communaux, rompu la berge du canal, laissé à nu la tête du mur de soutènement de la voûte du pont, et a notablement endommagé ce mur par l'arrachement de plusieurs pierres angulaires. Après la retraite des eaux on a voulu rendre le chemin praticable; mais les réparations qui y ont été faites à la hâte sont loin d'être suffisantes.

» Lorsque les eaux submergent les communaux, elles ont vers le pont un courant qui détermine une circonstance de localité qu'il importe de connaître.

» La municipalité de Villeurbanne voulant, en l'an XII, utiliser les communaux, en afferma une partie qui fut aussitôt défrichée. Le fermier, pour garantir les récoltes, ouvrit le long du chemin un fossé large et profond, terminé à très-peu de distance du pont. Ce fossé est ouvert de l'est à l'ouest, parallèlement au cours du Rhône, dans un terrein sablonneux, léger et sans consistance. Les eaux débordées forment un courant dans ce fossé, qui leur sert de conducteur. Portées rapidement vers le pont, où elles font un angle droit avec les eaux d'un volume plus considérable qui coulent par le canal, elles y sont arrêtées, et irritées par cet obstacle elles

refoulent sur elles-mêmes et bouleversent sur les côtés un sol trop aisé à raviner profondément.

» Les eaux du premier débordement détremperont bientôt et emporteront les terres rapportées, qui forment une partie du chemin réparé à la hâte. Le pont laissé alors à découvert dans toute sa longueur augmentera l'obstacle que déjà les eaux du fossé rencontraient à leur réunion avec celles du canal. Plus irritées encore, leurs affouillemens seront plus désastreux : elles renverseront le pont. La nécessité de rétablir la communication interrompue fera combler les fossés, abattre les haies de cette partie du domaine; tous les dégâts que l'on peut prévoir seront impunément commis sur les fonds de l'hôpital, et l'administration sera sans moyen de repousser les demandes en indemnité de la part de ses fermiers. Tous ces dommages proviendront évidemment de l'existence du fossé que l'on a décrit. L'intérêt du public et celui des hôpitaux réclament également qu'il soit détruit.

» De l'état des communaux de Villeurbanne dépend le sort du territoire de la commune de la Guillotière, des nombreuses propriétés que les hôpitaux y possèdent; et dépend aussi la conservation des avantages que la navigation sur le Rhône procure à la ville de Lyon.

» Le sol de ces communaux est de nature à

ne jamais être ouvert, et cependant en l'an XII, les habitans de Villeurbanne défrichèrent inconsidérément, firent des fossés en tous sens, et ensuite des excavations multipliées pour enlever des sables et des graviers. Ces actes étaient d'autant plus imprudens que le souvenir des crues extraordinaires du Rhône, en l'an X, était encore présent. Quel effroi ne causa pas, en effet, à cette époque, le spectacle de l'énorme masse d'eau que portait sur le village des Charpennes le courant impétueux, déterminé à l'angle de réflexion formé par le rocher de Crépieux, situé sur la rive opposée du fleuve! Le bâtiment du four à chaux fut déchaussé jusqu'à la base de sa fondation, assise à quinze pieds de profondeur; et si les communaux eussent été dans l'état où ils sont actuellement, le Rhône se serait ouvert un passage sur un sol coupé de toutes parts et mobile comme le sable dont il est composé, il aurait quitté son lit, et après avoir ravagé le territoire de la Guillotière, il serait retourné à son ancien lit au pied des Balmes » Viennoises.

» La commission de l'agence termine son rapport en invitant le conseil à solliciter auprès des autorités l'ordre de faire supprimer les fossés ouverts dans les communaux de Villeurbanne, avec défense d'en pratiquer de nouveaux; et auprès du gouvernement des fonds suffisans pour

donner à la digue de la Tête-d'Or tout le développement qui lui est nécessaire, et l'autorisation d'affermer à long terme les terreins de la nouvelle ville et du port aux Bois des Broteaux, à cette condition imposée aux adjudicataires qu'ils élèveront le sol, en se conformant aux instructions qui leur seront données, et qu'ils aideront par ce moyen à encaisser le fleuve le long de cette partie des propriétés des hôpitaux. »

Ce rapport et ces conclusions sont adoptés par le conseil.

Le conseil s'occupe du tarif des droits de péage à établir sur le pont de Serin.

Quoique les biens des hôpitaux aux Broteaux soient affermés, ils ne doivent pas moins être soumis à une exacte surveillance; les administrateurs ont le plus grand intérêt à appeler l'attention des autorités sur les travaux à faire ou sur les réparations qu'exigent les travaux déjà faits pour retenir le fleuve dans son lit, dont il tend constamment à s'éloigner; aussi les anciennes administrations faisaient-elles, chaque année, en corps une visite générale des Broteaux, à laquelle étaient invitées les principales autorités. La commission de l'agence propose de rétablir cet usage, et le conseil adopte cette proposition.

Les travaux qui s'exécutent actuellement pour

la restauration de la grande digue s'élèveront, suivant le devis, à 58,000 fr., dont le dixième sera à la charge des hôpitaux.

Le conseil accepte provisoirement le legs de 300 fr. fait à l'Hôtel-Dieu par Jeanne Bonnard, ainsi qu'il y est autorisé par le décret du 4 pluviose an XII, portant que les administrateurs d'hospices pourront accepter et employer à leurs besoins, comme recette ordinaire, sur la simple autorisation des sous-préfets, et sans qu'il soit désormais besoin d'un acte spécial du gouvernement, les dons et legs qui leur seront faits à titre gratuit, et qui n'excéderont pas 300 fr. de capital.

Le préfet sera donc prié d'autoriser ou de confirmer l'acceptation de ce legs.

M. Guillaume-Benoît Couderc, négociant à Lyon, a fait aux deux hôpitaux un legs de 1200 fr., et M. Jean Pigoz, demeurant à Montluel, un don de 4,000 fr. Un inconnu fait don aux hospices de 1,065 aunes de toile rousse.

Le cimetière de la Magdeleine n'est pas assez étendu, il ne contient que 17 ares, ou 1 bicherée et tiers; le conseil arrête qu'un terrein de 27 ares (2 bicherées) y sera ajouté. Ce terrein sera pris sur le clos appartenant à l'Hôtel-Dieu, affermé au nommé Guignon. Sur ce nouveau terrein un emplacement sera réservé pour l'inhumation des officiers, des frères et des sœurs

des deux hôpitaux, ainsi que des malades payans qui auraient élu leur sépulture dans ce cimetière.

Les eaux de Choulans appartiennent exclusivement aux hôpitaux, elles arrosent les jardins qu'ils possèdent à la Quarantaine, et leur donnent une grande valeur : la conservation de ces eaux intéresse donc essentiellement l'administration; cependant M. Rubichon, maître d'un établissement de filature de coton, dans le grand bâtiment de la ville, appelé *de la Quarantaine*, jouit d'une partie de ces eaux sans convention, sans reconnaissance particulière; le conseil craignant que cette jouissance ne dégénère en servitude, charge la commission exécutive d'exiger de M. Rubichon une reconnaissance de la faculté qui lui est concédée d'user d'une portion déterminée des eaux de Choulans pour le service de son établissement à la Quarantaine, conformément aux conditions du projet de l'acte, arrêté par la délibération du conseil du 5 février 1806, ou, en cas de refus, d'ordonner la suppression des eaux et des conduits souterrains par où elles passent.

1810.

Les membres du conseil sortans sont messieurs Mémo, Viala, de la Roue et Chirat; ils sont remplacés par MM. Théodore Perret, Lecuyer, de Fargue et Chevalier. Ce dernier refuse d'accepter.

M. Willermoz, médecin titulaire de l'Hôtel-Dieu, est décédé; il est remplacé par M. Mermet, premier médecin-suppléant des hôpitaux.

La commission exécutive présente au conseil le compte moral, rédigé en exécution de l'ordre du ministre, et comprenant les années 10, 11, 12, 13 et 14-1806; le conseil l'adopte et en ordonne l'impression.

M. Claude-Aimé Vincent de Margniolas a fait aux pauvres des deux hôpitaux un legs de 4,000 f., par son testament mystique, du 15 février 1787. M. Etienne Vachon père a aussi fait en faveur de l'Hôtel-Dieu un legs de 300 fr., accompagné de la reconnaissance que lui a faite la trésorerie de son argenterie, qui doit être convertie en espèces monnayées, dont la valeur est de 2,000 fr. Un autre legs de 500 fr. a été fait par M. Joseph-Antoine Bovis, ancien négociant à Lyon, en faveur de chaque hôpital.

La commission exécutive fait un rapport alarmant sur la situation des hôpitaux. En l'an X, l'octroi fournit à ces établissemens 455,000 fr., et on peut calculer que pendant les années 11, 12 et 13, le secours de l'octroi n'a pas été moindre de 406,000 fr. Comment se fait-il que depuis deux ans ce secours soit réduit à 300,000 francs? Les hôpitaux auraient-ils plus de ressources personnelles, ou auraient-ils moins de charges à supporter? Bien loin de là, les charges

se sont prodigieusement accrues par l'augmentation de dépenses qu'a nécessitée l'œuvre des enfans abandonnés. En l'an X, cette dépense n'était que de 225,000 fr.; et l'année dernière elle a été portée à 329,000 fr., et les hôpitaux n'ont pas encore reçu les 75,000 fr. assignés à cette œuvre. Et c'est à la fin de l'année, lorsque toutes les dépenses calculées sur les recettes ont été faites, que l'on fait une réduction de cent mille francs, tandis que cette somme devrait au contraire être ajoutée aux 400,000 fr. promis, à cause de la cherté des denrées pendant le cours de cette année! Et dans quel temps encore fait-on cette réduction? lorsque les hôpitaux se trouvent sans aucune espèce d'approvisionnement et sont créanciers du gouvernement de cent mille francs environ, pour journées de militaires malades!

Le conseil frappé de ces observations et désirant pourvoir aux besoins pressans des hospices, arrête qu'il tiendra une séance extraordinaire à laquelle MM. le préfet et le maire seront invités. Dans cette séance mémorable le tableau de la situation des hospices est de nouveau tracé; il porte la conviction dans tous les cœurs, il agite tous les esprits, il excite les vives et tendres sollicitudes des autorités, et aussitôt un projet d'adresse à sa majesté est rédigé, discuté et adopté. On lui demande, 1.° que les journées

de traitemens des militaires malades soient à l'avenir payées avec exactitude, et que l'arriéré soit versé sans délai dans la caisse des hospices; 2.° que le secours pour l'œuvre des enfans soit aussi incessamment fourni, et que désormais ce secours soit accordé dans une plus juste proportion de la dépense, qui, cette année, s'élèvera à 350,000 fr.; 3.° qu'il soit accordé sur l'octroi une somme de 100,000 fr., à titre d'addition au secours de l'année 1810, et qu'à l'avenir ce secours soit fixé en raison des besoins des pauvres.

M. de Bondy, préfet, se charge, en sa qualité de chambellan, de faire mettre cette adresse sous les yeux de sa majesté.

Un Mont-de-Piété est établi à Lyon. On peut regretter, dans l'intérêt des pauvres, que les administrateurs de l'Hôtel-Dieu n'aient pas été chargés de sa direction.

1811.

M. Chevalier, qui n'a point accepté l'année dernière, et MM. Bernuset, Morel de Rambion, Fournel et Lebœuf, qui ont achevé le temps de leur exercice, sont remplacés par MM. Aynard aîné, Mongez, Morel, Monicault et Giraudier.

Le conseil sentant la nécessité que dans un hôpital qui reçoit annuellement plus de 15 mille malades, il y ait des médecins véritablement

instruits dans la théorie et dans la pratique, arrête qu'à l'avenir les médecins de l'Hôtel-Dieu seront nommés au concours.

Des marchands de bois s'adressent au ministre de l'intérieur pour obtenir l'établissement d'un port sur le Rhône, en amont du pont Saint-Clair, pour le dépôt des bois de chauffage et de construction; cette demande est renvoyée au conseil municipal, qui la communique à l'administration des hôpitaux, dont l'avis est émis en ces termes :

« Le conseil municipal de la ville de Lyon est prié de considérer que dans l'état actuel des choses, les deux ports au Bois près du pont de la Guillotière suffisent pour l'approvisonnement de la ville et du département; que cet approvisionnement se fait avec égale facilité pour la partie nord ou midi de la ville par le pont de la Guillotière ou celui de Saint-Clair, attendu que tous les dépôts de bois sont placés entre ces deux ponts; que l'établissement sollicité par les pétitionnaires est inutile, contraire à l'intérêt de la partie méridionale de la ville, et notamment à celui des hôpitaux. »

La demoiselle Marie Boudier fait un legs de 1000 fr. à chaque hôpital.

La rigueur de l'hiver de 1810 a fait périr une grande quantité de vignes; la commission de l'agence des immeubles en fait planter de nouvelles dans les domaines des hospices.

Le 22 juillet 1809, le préfet communique au conseil une invitation qui lui était faite par le ministre de l'intérieur, de faire dresser les plans et les devis pour l'achèvement de la façade de l'Hôtel-Dieu. Ce travail est prêt, l'envoi en a été différé parce que l'état des finances des hôpitaux n'en permettait pas l'exécution; mais aujourd'hui M. le préfet et avec lui tous les citoyens désirent et sollicitent cet achèvement, qui ajoutera à la splendeur du plus bel établissement que possède la cité : l'humanité même le réclame; de nouvelles salles y seront pratiquées, et les malades qui y seront admis, d'après les règlemens d'ordre intérieur, seront beaucoup plus à l'aise et ne coucheront pas deux dans un même lit. Le conseil arrête donc qu'en adressant au ministre les plans et les devis qu'il a demandés, sa majesté sera en même temps suppliée d'accorder un secours de 523,000 fr., qui devient d'une nécessité absolue pour l'achèvement de la façade de l'Hôtel-Dieu.

M. Marc-Antoine Petit, docteur-médecin à Lyon, et ancien chirurgien-major de l'Hôtel-Dieu, a fait aux pauvres de cet hôpital un legs de 500 fr.

On a adjugé au prix de 8,100 fr. les travaux à exécuter pour l'établissement de l'école à Villefranche, fondée par M. Dechavanne.

M. Janson est nommé chirurgien-major, pour

entrer en fonctions après l'expiration du service de M. Bouchet, qui doit commencer le 1.er janvier prochain.

Le conseil fixe le mode du concours qu'il a établi pour le choix des médecins de l'Hôtel-Dieu. Ce concours aura lieu pendant quatre séances: dans la première, les candidats traiteront de l'anatomie médicale et physiologie; dans la seconde, de la pathologie et zoologie; dans la troisième, de l'hygiène et de la thérapeutique; la quatrième séance sera consacrée à la clinique. Les questions seront rédigées par le jury en nombre triple de celui des candidats. Ce jury sera composé de sept médecins au choix du conseil. Tout médecin, de quelque pays qu'il soit, sera admis au concours en exhibant son diplôme de docteur et en justifiant, par pièces authentiques, de six années de pratique depuis son admission au doctorat.

M. Deroire est confirmé par le conseil économe de l'Hôtel-Dieu.

Mademoiselle Anne de Millière a fait aux deux hôpitaux un legs de 40 mille francs.

Un premier concours médical est ouvert; les candidats répondent à toutes les questions qui leur sont faites, et font preuve de talens; mais le choix du jury se fixe particulièrement sur MM. Bellay et Trolliet, et le conseil les nomme médecins suppléans de l'Hôtel-Dieu.

Charité. Cinquante-six enfans de cet hospice sont choisis pour faire partie du régiment des pupilles de la garde.

1812.

Hôtel-Dieu. MM. Godinot, Leroy, Mogniat de Liergues et Munet, remplacent MM. Berger, de Limas, Picquet et Mottet, en qualité de membres du conseil.

M. Louis-Pierre Dumarets de Chassagny a fait à chaque hôpital un legs de 300 fr., et M. Louis Tolozan de Montfort, un legs de 3,000 fr.

M. Schitly est nommé médecin titulaire de l'Hôtel-Dieu, en remplacement de M. Sauzet, nommé médecin de l'hôpital de la Charité.

Dans la nuit du 17 au 18 février de cette année, les eaux du Rhône se sont élevées à une hauteur si prodigieuse, que la tradition n'a pas conservé le souvenir d'un débordement aussi désastreux; les propriétés des habitans de la Guillotière ont éprouvé des dommages considérables; celles des hôpitaux ont singulièrement souffert, soit dans les bâtimens, soit dans les fonds. Les fermiers demandent des indemnités; mais on leur répond qu'ils se sont chargés par leurs baux des cas fortuits, prévus ou imprévus, et que dès-lors ils ne peuvent plus invoquer les art. 1772 et 1773 du Code civil.

Un arrêté du conseil porte que M. Ferrand,

agent-général des hôpitaux de Lyon, vérifiera, cette année, et arrêtera au 1.er juillet prochain, la comptabilité de tous les receveurs de l'administration, dans les divers départemens où les hôpitaux de Lyon possèdent des rentes; qu'il fera sa tournée générale sans la suspendre, et sera accompagné de Jean-Baptiste Guyot, frère agrégé aux hôpitaux. Pour plus de célérité, M. Ferrand voyagera en poste.

Chaque année, dans le courant du mois de décembre et sur la proposition de M. l'administrateur de l'intérieur, le conseil déterminera le jour où les médecins titulaires des deux hôpitaux rendront compte à l'administration, dans une séance publique, des résultats de leurs travaux, des maladies qui ont eu le plus de cours, et des observations qu'ils auront été dans le cas de faire.

Le conseil accepte avec satisfaction la dédicace qui lui est offerte par M. le docteur Montain le jeune, de l'ouvrage qu'il se propose de publier sous le titre de *Traité de la Cataracte.*

En exécution du décret du 23 mai 1810, qui prescrit d'une manière indéfinie le placement au Mont-de-Piété de tous les capitaux provenant de dons, legs, rachats, aliénations ou rentrées extraordinaires appartenant aux hôpitaux, le conseil, sur la proposition de son receveur, fait verser dans la caisse du Mont-de-Piété éta-

bli à Lyon la somme de 37,999 francs 58 cent. provenant soit de fonds pupillaires, soit de rentes remboursées au taux légal.

Le conseil, après avoir entendu le rapport de sa commission des transferts, arrête 1.° que les rentes transférées aux hôpitaux de Lyon dans les départemens du Rhône, de Marengo, du Mont-Blanc, de Seine-et-Marne et du Puy-de-Dôme, seront, de l'autorisation de sa majesté, vendues par arrondissemens séparés de recette; 2.° que sa majesté sera suppliée d'accorder la faveur de l'enregistrement des actes de vente au droit fixe d'un franc, et d'ordonner que ces ventes seront faites par les préfets et sous-préfets dans la forme ordinaire, par la voie des enchères devant le notaire qu'ils commettront, et en présence d'un fondé de pouvoir de l'administration, choisi sur les lieux, au par-dessus des mises à prix proposées par la commission des transferts; 3.° que le ministre des finances sera prié d'ordonner de nouveau que les rentes reconnues nulles seront remplacées à due concurrence par des rentes disponibles dans le département de Marengo, selon les formes prescrites par décision du 26 novembre 1807; lesquelles rentes seront ensuite vendues, d'après la même mise à prix que celles que possèdent actuellement les hôpitaux de Lyon dans le même département; 4.° que sur

le produit de ces ventes sera prise la somme nécessaire pour compléter les 500,000 fr. que les hôpitaux ont à fournir pour la construction du pont de Serin, et que le surplus sera destiné à l'achèvement de la façade de l'Hôtel-Dieu.

M. Etienne Mayeuvre a fait aux hospices de Lyon un legs de 1,200 fr.

Le conseil renonce pour les deux hôpitaux à la somme qui pourrait leur revenir sur la concession faite par la ville à la veuve Petit d'un terrein au cimetière de Loyasse, pour l'érection d'un monument à la mémoire de son mari. En faisant cette renonciation, le conseil a considéré les services importans que M. Petit a rendus à l'Hôtel-Dieu dans l'exercice des fonctions de chirurgien-major, qu'il a remplies pendant six ans avec tant de zèle et de distinction. Il a pris de plus en considération le legs de 500 fr. qu'il a fait aux pauvres de cet hôpital.

M.me veuve Picquet a fait aux deux hôpitaux un legs de 2,000 francs; et M.me Houssault, veuve Mermoz, un legs de 300 fr. à l'Hôtel-Dieu.

Un décret porte à 400,000 fr. le secours accordé aux deux hôpitaux sur l'octroi pour 1811. Hôpitaux.

En vertu d'un arrêté du ministre de l'intérieur, cet hôpital sera à l'avenir le seul dépôt des enfans trouvés ou abandonnés de ce département. Charité.

1813.

Hôtel-Dieu. MM. Regny, Dugueyt, Rambaud et Dian sont remplacés dans l'administration des hôpitaux par MM. Nugues, Maret, Frèrejean et Guérin.

M. De Fargues ayant refusé la présidence, le conseil la défère à M. Lacroix de Laval qui l'accepte.

M.me Hélène de Riverieulx, veuve de M. Joseph de Revol, a fait aux deux hôpitaux un legs de 1,200 fr.; et M. Claude Guinet Montverd un legs de 10,000 fr. à chaque hôpital, et un pareil legs de 10,000 fr. à l'hospice de l'Antiquaille.

M. Claude-François Chavallard, l'un des incurables de l'hospice des malades, propriétaire, a institué les pauvres de cet hospice ses héritiers universels. Déjà en 1787 il avait fondé quatre places d'incurables à l'Hôtel-Dieu.

M. l'ordonnateur-général des dépenses des hôpitaux a jusqu'à présent délivré sur le receveur à M. Hotelard, pour la construction du pont de Serin dont il a l'entreprise, dix-sept mandats qui, réunis s'élèvent à 268 mille francs.

M. Balleydier (Joseph-Antoine) succède à M. Menoux en qualité d'avoué des hôpitaux à la cour d'appel.

Le conseil arrête que MM. de Fargues et Godinot, administrateurs chargés de la direction

de l'intérieur de l'Hôtel-Dieu, sont autorisés à faire toutes les dispositions et à prendre toutes les mesures nécessaires pour la formation d'une succursale où seront traités les militaires de la grande armée évacués sur Lyon.

M. Antoine-Anthelme Clerc a fait à l'Hôtel-Dieu un legs de 2,400 fr.

1814.

MM. Delhorme, Sébastien Fournel, Alexandre Jordan et de Lacroix sont nommés administrateurs en remplacement de MM. Reyre, Charrasson, Delaval et Bissardon, qui ont achevé le temps de leur exercice.

La dame Marie-Anne Dumay, veuve de Joseph Antony, ancien recteur de l'Hôtel-Dieu, a fait aux deux hôpitaux un legs de 600 fr. à la charge de quelques œuvres pies.

Le nombre des militaires malades dans les hôpitaux devient si considérable que le moulin ordinaire pour la mouture du blé ne peut plus suffire; l'administrateur chargé de cette partie est, en conséquence, autorisé à faire moudre dans des moulins étrangers.

Des circonstances impérieuses avaient forcé M. de Bondy, préfet, à s'absenter, et M. de Cotton l'avait momentanément remplacé; de retour à Lyon, il a repris ses fonctions, et l'administration lui fait une visite en

fait également une à M. de Cotton pour le remercier de l'intérêt qu'il a pris aux hôpitaux pendant qu'il a exercé les fonctions de préfet.

L'article 2 du décret du 9 janvier 1814 règle ainsi les contributions extraordinaires de cette année : 1.° 50 centimes au principal de la contribution foncière; 2.° doublement de la contribution personnelle et mobilière, tel qu'il a eu lieu pour l'année 1813 ; 3.° doublement de la contribution des portes et fenêtres. Les fermiers des hôpitaux se plaignent et réclament auprès du conseil le remboursement des contributions extraordinaires qu'ils ont payées; mais on leur oppose l'article 3 du décret cité, portant que les centimes et accessoires de la contribution foncière des biens ruraux sont, nonobstant toute stipulation contraire, par moitié, à la charge des propriétaires et à celle des fermiers à prix fixe.

M. Godinot, administrateur de l'intérieur de l'Hôtel-Dieu, expose que le vandalisme révolutionnaire qui, à l'époque de 1793, porta ses mains sacriléges et dévastatrices sur tous les monumens qui rappelaient la religion et la royauté, s'appesantit d'une manière plus destructive encore sur notre malheureuse cité; et nos hôpitaux, asile de la douleur et de l'indigence, n'en furent point épargnés.

Les statues colossales de nos fondateurs, le roi Childebert et la reine Ultrogothe, ornaient la principale entrée de la façade de l'Hôtel-Dieu sur le quai du Rhône ; elles ont roulé dans la poussière avec celles de Henri IV et de Louis-le-Grand. C'est un devoir pour l'administration de les rétablir ; elles témoignent à la fois et notre reconnaissance pour nos augustes fondateurs, et l'antiquité de ce bel établissement soutenu et agrandi par la bienfaisance des Lyonnais.

M. [illegible] émet le vœu que M. de [illegible], qui se trouve en ce moment à Paris, [illegible]

siècles et des révolutions, qu'aux sentimens qui honorent le plus l'humanité, la piété et la bienfaisance, ADOPTE à l'unanimité les propositions de M. Godinot.

Les fermiers du domaine Gerbay, commune de Chonas, se plaignent des dévastations qui y ont été faites. L'armée des alliés a campé pendant huit jours sur le sommet du coteau qui domine le bassin de Gerbay : les feux du camp ont été alimentés pendant le séjour de l'armée sur ce point, par les taillis, les arbres et les balivaux abattus dans les bois du domaine de l'hôpital, et dans ceux des propriétaires voisins. Le dommage fait dans les bois du domaine existe plus particulièrement à la partie nord, ensuite à la partie orient, où mille arbres, soit balivaux de l'âge de six ans jusqu'à celui de quinze, ont été coupés. Des chênes de la plus belle futaie, plantés en bordure du chemin régnant le long du bois au pied de la côte, ont été les uns dépouillés de leurs branches, les autres totalement découverts, leur écorce ayant été enlevée.

En cet état légalement constaté, une indemnité est accordée aux fermiers.

La surcharge des militaires blessés ou malades, et la privation de la somme de 450,000 fr. que doit au moins le gouvernement aux hospices, mettent ces établissemens dans un extrême embarras.

Les armoiries des hospices vont être rétablies; M. Revoil, directeur de l'école de dessin de cette ville, dessine ces armoiries dont il donne la description suivante : « Les hôpitaux » du grand Hôtel-Dieu et de la Charité de Lyon » réunis, portent écartelé au premier et qua» trième de gueules au lion d'argent, au chef » cousu d'azur aux trois fleurs de lis d'or, qui » est de la ville de Lyon, au douzième d'azur » à la vierge de pitié d'argent, qui est du grand » Hôtel-Dieu, et au troisième de sable à la Cha» rité d'or, qui est de l'hôpital de la Charité; » ledit écu timbré de la couronne de baron, a » pour supports deux palmes au naturel, liées » à la pointe par une bandelette de sable, d'où » append la croix pommelée d'argent, décora» tion des sœurs titrées de ces deux hôpitaux. » M. Revoil est remercié de son travail par l'administration, qui le prie de vouloir bien encore faire deux écussons coloriés qui seront soigneusement conservés dans les archives des hôpitaux.

Le 24 juillet, son altesse madame la duchesse douairière d'Orléans, accompagnée de M. le préfet et de M. le maire, daigne visiter les hospices de Lyon où elle est complimentée par M. de Fargues, président du conseil général des hôpitaux. Son altesse se montre partout avec cette affabilité qui la caractérise et qui lui gagne

tous les cœurs. Elle oublie les grandeurs qui l'environnent pour ne s'occuper que des besoins de l'humanité. Elle parcourt sans répugnance les salles où sont les malades, les vieillards, les infirmes, et elle donne à tous les plus douces et les plus touchantes consolations. Sa présence est un bienfait, elle s'en aperçoit, et elle en reçoit elle-même l'impression.

Un monument religieux doit être élevé aux Broteaux sur le sol même où ont si cruellement succombé les tristes victimes du siége honorable qu'a soutenu la ville de Lyon : ce sol appartient aux hôpitaux de cette cité ; mais le conseil voulant favoriser l'exécution d'un projet qui réhabilite en quelque sorte, aux yeux de la postérité, la mémoire de tant de héros martyrs, et fixe le lieu où de justes regrets peuvent être exprimés, consent à aliéner pour l'érection de ce monument le sol désiré, contenant 1 hectare 55 ares 21 centiares (12 bicherées) pris au midi des terreins compris dans le plan de la nouvelle ville aux Broteaux ; et cette aliénation qui est un véritable bienfait de l'administration des hôpitaux, est consentie au prix modique de 4,000 fr.

Le 10 août, son altesse royale madame la duchesse d'Angoulême visite l'Hôtel-Dieu ; elle y est complimentée par M. le comte de Fargues, et au même instant une couronne de fleurs et

de verdure descend sur la tête de son altesse. Elle reçoit avec attendrissement cet hommage d'amour et de respect, et remet aux administrateurs une offrande pour le soulagement des pauvres.

Les recherches faites à Paris pour découvrir les statues des fondateurs de l'Hôtel-Dieu, ayant été infructueuses, une commission est nommée pour le rétablissement de ces statues. Cette dépense sera prise sur les fonds destinés à l'achèvement de la façade.

Le 8 septembre, madame la duchesse et mademoiselle d'Orléans visitent les deux grands hôpitaux, et font remettre pour les pauvres, au président du conseil général d'administration, une offrande de 1,200 fr.

Le 20 septembre, S. A. R. monsieur, frère du roi, visite aussi les deux grands hôpitaux de Lyon. Il y reçoit des protestations de zèle, d'amour et de dévouement, et il y répond avec franchise et cordialité. Il fait une offrande de 3,500 fr.

Un procès existait entre l'administration des hôpitaux et ses fermiers du tènement d'îles et broteaux, dits de Lambert et Vassieux; il s'agissait de savoir si, nonobstant l'art. 3 du cahier des charges par lequel l'adjudicataire renonce à tous les cas fortuits, prévus ou imprévus, même d'inondation extraordinaire, les fermiers

ont droit à une indemnité ou diminution de prix, vu que lors de l'inondation du mois de février 1812, le Rhône ayant emporté tout le sol végétal sur un espace de terre, ne laissa qu'un gravier cru, qui ne peut pas être fertilisé; et attendu les dégâts que la cavalerie de l'armée des alliés, campée en ce lieu, a faits dans des champs semés en grains, et en prés artificiels.

Déjà un jugement avait ordonné que les dommages causés par l'inondation de 1811, dans les îles Lambert et Vassieux, seraient estimés par experts, et cette estimation avait été faite; l'administration avait interjeté appel de ce jugement. Mais les parties sentant la nécessité de mettre fin à ce procès, font une transaction, par laquelle une diminution sur le fermage est accordée aux fermiers pour indemnité.

Hôpitaux. Instruction du ministre de l'intérieur sur les dépenses des malades militaires des puissances alliées, et sur les règles à suivre pour le remboursement des hôpitaux.

1815.

MM. Magneval, Chalandon, de Verna et Alphée Aynard, remplacent, en qualité de membres du conseil, MM. Perret, Lecuyer, Aynard et de Fargues.

M. Claude-Christophe Roche, ancien négo-

ciant à Lyon, a légué aux pauvres des deux hôpitaux 200 fr.; M. Jean-Joseph Dacier, ancien jurisconsulte à Lyon, 300 fr., et M. Jean-Marie Mestrallet, 2,000 fr.

La note des divers dons qu'a faits à l'Hôtel-Dieu la respectable sœur Olard, s'élève à 18,900 f.

Des experts nommés par ordre du gouvernement devant incessamment procéder à l'estimation des dégâts occasionés par les travaux de défense de la ville, le conseil nomme pour expert des hôpitaux M. Claude Ferrand.

M. Joseph Paradis a fait aux pauvres de chaque hôpital un legs de 4,000 fr.

M. Montain aîné, médecin titulaire de l'Hôtel-Dieu, est remplacé par M. Bellay, premier suppléant.

La demoiselle Jeanne-Camille Brayère a légué à l'Hôtel-Dieu une rente perpétuelle de 335 fr.

Les Autrichiens font leur seconde entrée à Lyon. Lyon. Le général Fursteuwaerther fait don d'une médaille d'argent à la sœur Delhorme, de l'Hôtel-Dieu, pour reconnaître les soins qu'elle a donnés aux malades des armées alliées. Cette sœur veut, par sentiment de délicatesse, faire Hôtel-Dieu. hommage de cette médaille à l'administration; mais le conseil, satisfait de cette déférence, laisse la récompense à celle qui l'a méritée.

M. Jean-Joseph Desarnod, avocat, a fait aux pauvres de l'Hôtel-Dieu un legs de 1,500 fr.,

et M. Bernard Boudin de Tromelin, chevalier de St-Louis, un legs de 300 fr.

1816.

Les candidats qui ont concouru pour les trois places vacantes de médecins suppléans à l'Hôtel-Dieu, et qui ont été choisis pour les occuper, sont MM. Richard de la Prade, Dupuy et David.

MM. Quisard, Caillat, Th. Dugas et Gillet, sont élus membres du conseil, en remplacement de MM. Giraudier, Mongez, Morel d'Epaisses et Monicault.

On ne délivrera gratis aucun remède aux indigens, s'ils ne sont porteurs d'un certificat signé par deux administrateurs du bureau de bienfaisance de leur arrondissement, et visé par l'un des administrateurs chargés de la vérification des titres des femmes en couches.

Sa majesté l'empereur d'Autriche, pour témoigner à MM. Gayrard, Laudun et Lusterbourg, docteurs-médecins, la satisfaction que lui ont fait éprouver les soins qu'ils n'ont cessé de donner aux malades de ses armées, leur envoie à chacun une boîte d'or. Ces boîtes leur sont remises par le conseil, qui tout en les félicitant de ce don de la munificence impériale, exprime le regret que les chirurgiens, quelques autres médecins et M. Genevrier, économe, qui ont donné tant de preuves de dévouement dans les

circonstances les plus difficiles, n'aient point été compris dans la distribution des récompenses, quoiqu'il les eût indiqués à M. le comte Salins, général-major, qui lui en avait demandé la note.

Le pont de Serin n'est pas entièrement achevé ; il est cependant ouvert pour le passage des personnes à pied, depuis le mois de juillet dernier. Le décret du 5 juin 1810 porte qu'aussitôt après l'achèvement du pont de Serin, il sera perçu par l'administration des hospices, pour le passage de ce pont, une taxe conforme au tarif ci-après :

Pour chaque personne à pied.	5 cent.
Pour chaque cheval ou mulet non attelé.	10
Pour chaque cheval ou mulet attelé . . .	15
Par âne, bœuf ou vache.	5
Par mouton, chèvre ou porc.	5

En exécution de ce décret, l'administration des hôpitaux établit les droits de péage conformément à ce tarif, avant même l'ouverture du pont, pour les personnes à pied.

Madame Marie Briasson, veuve de M. Pierre-Thomas Rambaud, a fait à chaque hôpital un legs de 150 fr.

M. Denis Mortier est nommé chirurgien-major de l'Hôtel-Dieu; il succédera en cette qualité à M. Janson.

M. Delessert, banquier à Lyon, a fait aux deux hôpitaux un legs de 600 fr.

1817.

Le conseil adopte à l'unanimité le compte moral des années 1807, 8, 9, 10, 11 et 12.

MM. Pavy, Henri Jordan, Durand, Angenieur et d'Herculès, succèdent en qualité de membres du conseil à MM. Godinot, le Roy, Mogniat de Liergues, Monet et Maret.

MM. les procureurs du bureau se rendent chez M. Godinot pour lui exprimer la reconnaissance avec laquelle l'administration accepte l'offre qu'il a bien voulu faire, de pourvoir à ses frais à la restauration des statues des illustres fondateurs de l'Hôtel-Dieu. Ce bienfait sera consacré par une inscription gravée sur une planche en cuivre, qui sera placée sur la base des statues.

M. Pierre Calemard, prêtre, desservant la succursale de Rontalon, a fait à chaque hôpital un legs de 1,200 fr., et mademoiselle Jeanne Durand, rentière à Lyon, un legs de 4,000 fr.

M. Alexandre, secrétaire-général de l'administration des hospices, a donné sa démission; il est remplacé en cette qualité, le 26 février, par M. Gaspard Valesque. A ce choix se rattache le glorieux souvenir de MM. Jean et Pierre Monlong, anciens échevins de cette ville, et de

M. François Valesque, qui fut d'abord recteur de l'Hôtel-Dieu et ensuite échevin, tous aïeux du nouveau secrétaire-général, qui sans doute les prendra pour modèle dans l'exercice de ses fonctions.

M. Pierre Darnaud, curé de la paroisse des Chères, a fait aux pauvres de l'Hôtel-Dieu, un legs de 2,000 fr.

M. Godinot a exposé au conseil général du département, et les besoins impérieux des hôpitaux, et l'insuffisance des secours qui lui sont accordés. L'administration en est instruite, et elle lui en fait exprimer sa satisfaction et sa reconnaissance.

M. Joseph Thollon, négociant à Lyon, a fait à l'Hôtel-Dieu un legs de 300 fr.

M. le préfet a annoncé par sa lettre du 28 avril de cette année 1817, que le pont de Serin est en état de réception. Les ouvrages relatifs à sa construction s'élèvent, d'après les certificats de l'ingénieur en chef, à 513,728 fr. 55 c.; M. Hotelard a reçu jusqu'à présent des hôpitaux la somme de. . . . . 498,248 fr. 40 c.

Les hôpitaux n'ont donc à lui payer pour solde des 5 cent mille francs à leur charge que 1,751 fr. 60 c. et le conseil lui fait délivrer un mandat de ce solde.

On lui fait payer particulièrement 3,623 fr.

55 c., pour la valeur des matériaux provenant de la construction du pont, dont les hôpitaux ont disposé.

M. Michel Giraudier, négociant, a fait un legs de 6,000 fr. aux hospices, dont il a été l'un des administrateurs.

MM. Pointe, Sénac, Ozanam et Levrat, ont concouru pour la nomination aux quatre places vacantes de médecins suppléans de l'Hôtel-Dieu; et sur l'indication du jury le conseil général les choisit pour occuper ces places. Ils les rempliront dignement.

Une ordonnance royale autorise la vente aux sieurs Gojon et Ruphy, des rentes en Savoie, transférées aux hôpitaux de Lyon.

Une autre ordonnance a le même objet pour les rentes en Piémont.

1818.

MM. Durand-Valesque, Lavie père, Louis Frèrejean et C. G. Vincent, remplacent au conseil général MM. Durand, Nugue, Frèrejean et Guerin.

M. de Fargues, maire de la ville de Lyon, si justement regretté, a fait aux pauvres des deux hospices un legs de 6,000 fr.

La grosse cloche de cet hôpital est cassée, elle sera refondue.

Une ordonnance royale du 29 juillet concède

pour 99 ans, aux hôpitaux de Lyon, le pont d'Ainai; dont la construction est commencée aux frais du gouvernement, à la charge de le faire achever à leurs frais, et de remplir les engagemens déjà pris envers l'entrepreneur des travaux, ainsi que l'administration s'y est obligée par sa délibération du 11 juin 1817; mais avec l'avantage d'y établir les droits suivans :

Pour chaque personne	5 cent.
Pour chaque cheval ou mulet non attelé. .	10
Pour chaque cheval ou mulet attelé. . . .	15
Pour chaque bœuf, vache ou âne	5
Pour chaque veau, cochon, mouton et chèvre	2 1/2

L'administration aura la faculté de modérer le tarif ci-dessus.

Elle accepte cette concession; mais elle fait consigner sur ses registres qu'elle ne pense pas qu'elle soit avantageuse aux hôpitaux. Le sieur Creuzet est l'entrepreneur avec qui le gouvernement a traité; il lui est dû 150,506 fr. 94 c., que les hôpitaux sont tenus de lui payer, à la forme de l'acte de concession : quelques autres frais, tels que ceux d'enregistrement d'un traité sous signature privée, pourront être encore à leur charge; et les travaux qui devaient être terminés à la fin de cette année ont été suspendus. Pour être moins froissé dans cette entreprise, le con-

seil arrête que sous la direction de M. Cavenne, ingénieur en chef du département, il sera établi un garde-corps provisoire sur le pont d'Ainai, afin de pouvoir en livrer sûrement et plus promptement le passage au public.

M. Adam-Pierre-Eustache Godinot, chevalier de l'ordre royal de la Légion-d'Honneur, chevalier de l'ordre impérial de Léopold d'Autriche, ancien premier adjoint du maire de Lyon, et ancien président de l'administration des hospices de la même ville, est décédé après avoir fait son testament le 4 janvier 1817.

Les principales dispositions de ce testament, que nous allons rapporter, nous dispenseront de faire l'éloge de M. Godinot.

« Je désire être enterré dans la cour d'entrée de l'hôpital général et Grand-Hôtel-Dieu de Lyon, et dans l'enceinte ou au pied de la croix qui y a été élevée en l'année 1812, par mes soins et ceux de feu M. Bissardon et à nos frais, auxquels ont contribué quelques autres administrateurs; et si mon intention à ce sujet ne pouvait pas être accomplie, je désire être enterré au cimetière de la Magdeleine, dans l'endroit réservé pour la sépulture des frères qui desservent l'hôpital.

» Dans le cas où mon décès arriverait avant l'époque de la restauration des statues du roi Childebert et de la reine Ultrogothe, fondateurs

de l'hôpital, je veux que cette restauration soit faite aux frais de ma succession, conformément aux marchés que j'ai passés avec les sculpteurs Prost et Charles.

» Je donne et lègue la somme de vingt mille francs à l'hôpital général et grand Hôtel-Dieu de Lyon, et pareille somme à l'hôpital général de la Charité de la même ville. » Les membres du conseil auraient bien voulu remplir l'intention de M. Godinot, relative à son inhumation dans la cour d'entrée ou dans l'enceinte de l'Hôtel-Dieu; l'autorité ecclésiastique avait déjà permis au maître spirituel de bénir le tombeau de M. Godinot; mais le préfet ne crut pas pouvoir déroger à la loi du 23 prairial an XII, sur les inhumations, et le conseil ne put dès-lors recevoir les restes mortels de l'homme bienfaisant que dans le cimetière de la Magdeleine, où il fut permis à sa veuve d'élever tel monument qu'elle jugerait convenable.

Un legs de 2,000 fr. a été fait aux deux grands hôpitaux de Lyon, par mademoiselle Louise-Victoire Diot.

Le 19 novembre, l'administration fait bénir la grosse cloche refondue; mademoiselle Delglat est marraine, et les administrateurs parrains. Après les cérémonies d'usage, mademoiselle Delglat visite l'Hôtel-Dieu, et en se retirant elle jette dans le tronc une somme

d'argent ; elle fait ensuite remettre à la sacristie un calice et un ciboire.

La cloche porte cette inscription : FRANÇOISE.

Cette cloche, brisée et refondue en 1673, rompue de nouveau, a été restaurée aux frais des membres de l'administration des deux grands hôpitaux civils de Lyon, l'an de grâce 1818. Marraine, demoiselle Françoise-Pierrette Delglat.

Parrains M. Magneval, président ; MM. Delhorme, Sébastien Fournel, Munet, de Lacroix-Laval, Chalandon, de Verna, Alphée Aynard, Caillat, Quisard, Thomas Dugas, Gillet, Antoine-Henri Jordan, Pavy, Angenieur, d'Herculès, Durand-Valesque, Lavie père, Louis Frèrejean et George Vincent, administrateurs.

Lyon. Le 5 octobre le pont d'Ainai est ouvert au public. Le dispensaire est établi ; l'humanité le considère déjà comme une nouvelle branche succursale du grand Hôtel-Dieu.

1819.

M. La Croix-Laval se remplace lui-même par sa réélection ; MM. Monlong, Maupetit et Marnas remplacent MM. Delhorme, Fournel et Munet.

M. Daniel-Alexandre Braun, négociant à Lyon, a fait un legs de 1,000 fr. aux deux grands hôpitaux de Lyon ; et M. Vincent Vialle, rentier en la même ville, un legs de 200 fr.

Le conseil adopte le projet communiqué par le conseil d'administration de l'établissement religieux qui doit être formé aux Broteaux, de pratiquer un percé dans le pré Gay qui appartient à l'Hôtel-Dieu, depuis le monument jusqu'au cours qui borde le Rhône, afin de mettre la façade principale de ce monument en perspective de la ville, prise du point milieu de la place du Concert.

M. Charles George aîné a fait à chaque hôpital un legs de 300 fr.

M. de Verna fait un rapport très-circonstancié sur les nombreux avantages qui résulteront de l'achèvement de la façade de l'Hôtel-Dieu. La nécessité de professer la médecine dans les grands hôpitaux est l'objet d'un autre rapport de M. Verna : il propose d'établir à l'Hôtel-Dieu trois cours de médecine, SAVOIR :

1.° Un cours de clinique interne ; 2.° un cours de pathologie interne ; 3.° un cours de thérapeutique et de matière médicale.

Le conseil adopte sa proposition.

Le 4 novembre les statues du roi Childebert et de la reine Ultrogothe sont inaugurées en présence de M. le comte de Lezay-Marnésia, préfet du Rhône, de M. le baron Rambaud, maire de la ville de Lyon, de MM. Guerin, Delhorme, Fournel et Munet, anciens administrateurs ; des administrateurs en exercice, de M. de Lan-

dine, bibliothécaire de la ville, et de M. Durand, architecte de l'Hôtel-Dieu.

M. Magneval, président de l'administration des hôpitaux, prononce un discours analogue à la circonstance, qui excite les plus vives acclamations, et rattache les cœurs à l'ancienne dynastie, qui devient l'ancre du salut de tous.

Les statues sont découvertes....; elles rappellent les plus glorieux souvenirs; elles inspirent une profonde vénération, et semblent promettre au peuple qui les admire un plus heureux avenir. De justes éloges sont ensuite donnés aux artistes, Prost et Charles, tous deux de l'école de Lyon. La statue du roi est due au ciseau du premier, et celle de la reine au ciseau du second.

Le conseil, conformément à sa délibération du 8 janvier 1817, a consigné sur des tables de cuivre l'expression de sa reconnaissance envers M. Godinot qui a fait don des statues, et envers madame Jeanne-Marie Guerin, son épouse et son héritière, qui, après avoir fait achever ces statues, a voulu encore faire les frais de leur érection.

Voici l'inscription qui consacre ces bienfaits:

Regias Childeberti ac Ultrogothæ statuas,
Ædibus quas miseris perfugium condiderunt,
Memore et gratâ pietate additas,
Pravus ardor diebus infaustis dejecerat;

Has ex suo restauratas dedit P. Eust. Godinot eques;
Quo præside, res egenorum floruit;
Quo extincto, largitionibus ejus aucta est:
Has civium plausu,
Xenodochii rectores fronti restituerunt.
Regnante Ludovico XVIII, die IV novembris MDCCCXIX.

Statuis inchoatis dator obiverat:
Pia sponsi largitatis æmula,
J. M. Guerin confectioni providit;
Erectionem curaverunt Xenodochii rectores.

Suivent les noms du préfet, du maire et des administrateurs.

A dater du 1.er janvier prochain, le bureau du secrétariat-général sera ouvert, depuis huit heures du matin jusqu'à quatre heures de l'après-midi, pour être toujours en rapport avec les bureaux des autres administrations.

En vertu de l'arrêté du ministre de l'intérieur, du 28 nivose an X (art. 6), et du décret du 7 germinal an XIII, le conseil procède, par scrutin secret, au choix de celui de ses nouveaux membres à appeler à la commission exécutive en remplacement de M. Aynard qui va terminer ses fonctions; et ce choix tombe sur M. Delphin, fils aîné. Cette nomination sera soumise à l'approbation du ministre de l'intérieur.

1820.

MM. Delphin, St-Olive, de Forcrand et Jacquier sont installés membres du conseil, en remplacement de MM. Magneval, Chalandon, de Verna et Aynard.

La dame Marie Alloignet, veuve de Jean-Baptiste Carret, rentière à St-Didier-au-Mont-d'Or, a fait aux pauvres de l'Hôtel-Dieu un legs de 1200 fr.

Le 7 mai, MM. les administrateurs se rendent au palais de l'archevêché pour rendre visite à Mgr. le duc d'Angoulême. Ce prince les accueille avec bonté, et leur dit : « Messieurs, » j'ai vu l'édifice que vous avez l'intention » de faire achever; j'ai désiré vous annoncer » que je vous donne et vous promets, au » nom du roi, 50,000 fr. pour servir d'au» tant à la construction de la façade de l'Hô» tel-Dieu : c'est en témoignage de la satisfac» tion que j'éprouve de l'accueil que j'ai reçu » dans votre ville. »

Le prince ajoute : « Remettez-moi un mé» moire sur les objets pour lesquels vous dé» sirez que j'intercède auprès du roi ; je vous » promets de faire tous mes efforts pour obte» nir l'approbation de sa majesté. »

Les administrateurs, après avoir remercié Mgr. le duc, se retirent au lieu de leurs séances

où ils s'occupent de deux mémoires à lui présenter; le premier sur l'établissement à l'Hôtel-Dieu d'une chaire de médecine; le second sur la construction de la partie nord de la façade de cet hôpital.

Le président de l'administration, à qui est réservé l'honneur de remettre ces deux mémoires au prince, voudra bien en même temps le supplier de permettre que la salle qui, dans la nouvelle construction, fera suite à celle déjà existante dite *des hommes blessés*, porte le nom de salle *d'Angoulême.*

Un inconnu fait don de 1000 fr. pour cette nouvelle construction.

M. le préfet annonce que l'administration est autorisée à faire démolir la partie de l'Hôtel-Dieu qui doit être reconstruite pour être en harmonie avec le reste de l'édifice, sauf à statuer ultérieurement sur le projet de construction.

Le conseil charge la commission de l'agence des immeubles de faire un rapport sur la méthode la plus avantageuse de démolir, et exprime le vœu que cette construction suive immédiatement la démolition, pour qu'on puisse tirer un meilleur parti des matériaux qui en proviendront.

D'après un rapport de la commission exécutive, le produit du pont d'Ainai, depuis le 5

octobre 1818, jour de son ouverture, jusqu'au 31 décembre de la même année, a été de 1978 fr. 56 c.; pour l'année 1819 de 10,096 fr. 59 c.; et pour les onze premiers mois de cette année 1820, de 10,224 fr. 9 c., abonnemens compris: malgré cette légère augmentation, il n'est pas présumable que le produit puisse annuellement s'élever à plus de 10,000 fr. Ce pont est trop rapproché de celui de l'Archevêché; il n'est guère qu'un pont de communication de la ville à la campagne, les droits de péage sont trop forts, ils en ont éloigné les paysans et les approvisionneurs; et si ces droits sont diminués, peut-être le pont sera-t-il beaucoup plus fréquenté, et son produit plus certain. En conséquence, la commission présente et fait adopter le tarif suivant:

Pour chaque personne.	2 c.	1/2
Pour chaque cheval ou mulet non attelé	5	
Pour idem. attelé	10	
Pour chaque bœuf, vache ou âne.	2	1/2
Pour chaque veau, cochon, chèvre ou mouton	2	1/2

1821.

Les administrateurs prennent la délibération suivante:

Le jour qui sera fixé pour le baptême de

S. A. R. Mgr. le duc de Bordeaux sera celui où sera posée la première pierre des constructions qui doivent être entreprises pour terminer la façade de l'Hôtel-Dieu. S. A. R. Mgr. le duc d'Angoulême sera suppliée de permettre que cette cérémonie ait lieu sous ses auspices, et de vouloir agréer qu'il soit représenté par la personne qu'il lui plaira de désigner.

Il sera renfermé dans la première pierre qui sera posée une tablette en cuivre sur laquelle seront gravées l'époque de la naissance et celle du baptême du duc de Bordeaux, et la promesse royale du don de 50,000 fr. faite par S. A. R. Mgr. le duc d'Angoulême.

La même pierre contiendra les portraits en cristal du roi, de tous les membres de sa famille, et de S. S. Pie VII, avec les médailles frappées à l'occasion de la naissance du duc de Bordeaux.

M. le préfet sera prié de mettre la présente délibération sous les yeux de Mgr. le duc d'Angoulême pour obtenir que S. A. R. daigne adhérer aux vœux du conseil-général de l'administration des hôpitaux.

M. Claude-André Dussaussoy, ancien chirurgien-major de l'Hôtel-Dieu, a fait à chaque hôpital un legs de 3,000 fr., et M. Joseph Orsel-Chatillon, un legs de 300 fr.

MM. Reboul, Desgeorges, Henry-Bellevue et

Jullien sont installés membres du conseil en remplacement de MM. Quisard, Dugas, Gillet et Caillat.

M. le préfet communique au conseil la lettre qu'il a reçue de S. A. R. Mgr. le duc d'Angoulême. Nous la rapportons textuellement :

Paris, le 31 janvier 1821.

« Monsieur le préfet du Rhône, comte de
» Lezay-Marnésia, j'ai eu le plaisir de recevoir
» votre lettre du 24 de ce mois; vous m'y faites
» connaître le vœu du conseil-général des hô-
» pitaux civils de Lyon, relativement à la pose
» de la première pierre des constructions nou-
» velles qui doivent être ajoutées à l'Hôtel-Dieu
» de cette ville, grâce à la bonté et à la munifi-
» cence du roi. Le conseil sait combien je m'in-
» téresse à l'achèvement de ce grand et utile
» édifice, où tous les secours de la religion et
» de l'art sont assurés à l'infirmité et au mal-
» heur. J'adhère bien volontiers à sa délibéra-
» tion du 10 janvier courant, dont vous m'avez
» fait parvenir l'extrait.

» Le duc de Damas vous a déjà informé, de
» ma part, que mon intention est d'envoyer,
» selon le désir qui m'en a été exprimé, un of-
» ficier de ma maison pour poser, en mon
» nom, le jour du baptême de mon neveu, la
» première pierre du monument que les fidèles

» Lyonnais se proposent d'élever à la mémoire
» de Louis XIV. La personne que j'aurai dési-
» gnée me représentera à l'une et à l'autre cé-
» rémonie. J'ai voulu vous l'annoncer moi-
» même, et je vous autorise à donner connais-
» sance de mes dispositions au conseil-général
» des hôpitaux, en lui témoignant toute l'es-
» time que j'accorde à ses travaux et à son zèle.»

M. Durand, architecte, qui avait la direction et la surveillance des travaux relatifs à la reconstruction d'une partie de la façade de l'Hôtel-Dieu, étant décédé, est remplacé par M. Barthélemi-Antoine Tissot.

M. le préfet réclame auprès de l'administration un secours pécuniaire en faveur du nommé François Gerbout, ouvrier blessé dans les travaux du pont d'Ainai. Cette demande détermine les observations suivantes :

Le gouvernement croyant trouver quelque avantage dans le produit de ce pont, se chargea seul des frais de sa construction; le devis qu'il fit faire porte la dépense à 500,000 fr. Les travaux furent commencés, et poussés avec assez d'activité; et déjà le gouvernement avait dépensé 348,699 fr. 39 c.; mais la pénurie de ses finances et la modique utilité du pont le décidèrent à en faire la concession aux hôpitaux par ordonnance du 29 juillet 1818, à la charge seulement d'acquitter les dépenses de construction restant

à faire ou à solder, et ces dépenses s'élevèrent à 150,506 fr. 94 c. Les hôpitaux ne sont donc tenus d'aucune autre condition onéreuse. Cependant, par égard à la recommandation de M. le préfet, le conseil arrête qu'une somme de 200 fr., une fois payée, à titre de secours extraordinaire, sera ordonnancée en faveur de François Gerbout sur les fonds affectés à la dépense de construction du pont d'Ainai, quoique le gouvernement lui ait déjà accordé quelques secours.

M. Gilbert-Antoine Gache, rentier à la Croix-Rousse, a fait aux deux hôpitaux un legs de 400 fr.

Le conseil arrête le cérémonial qui sera observé lors de la pose de la première pierre de la partie de façade à construire sur le quai du Rhône.

Madame Jeanne-Marie Philly, veuve de Joseph Blanc, a légué aux pauvres de l'Hôtel-Dieu la somme de 150 fr.

Le 1.er mai de cette année 1821, la première pierre de la nouvelle construction est posée par M. le maréchal duc de Bellune, délégué pour cette auguste cérémonie par S. A. R. le duc d'Angoulême, en présence d'un brillant état-major, des principales autorités, de plusieurs personnes de distinction, des administrateurs des hospices, et d'un concours immense de citoyens.

M. Lacroix de Laval, président du conseil-général des hôpitaux de Lyon, adresse à M. le maréchal un discours qui respire l'amour des Lyonnais pour leurs souverains, en remontant jusqu'au fils de Clovis, fondateur de cet hôpital, et qui appelle sur ce beau monument de la charité de nos pères toutes les sollicitudes des ames honnêtes, sensibles et généreuses. M. Lacroix de Laval termine son discours en associant le délégué de S. A. R. à l'action bienfaisante de ce prince. C'est ainsi qu'il a pu faire son éloge sans blesser sa modestie.

M. le maréchal répond à ce discours avec cette dignité et ce noble caractère qui le distinguent parmi les chevaliers français, puis il ajoute : « Les éloges que vous voulez bien m'adresser » me flattent par les motifs qui les ont dictés. » Je suis, en effet, l'admirateur des éminentes » vertus de nos princes; et, s'il m'était permis » de le dire, leur ami sincère. La gloire à laquelle j'aspire est de pouvoir les servir, et de » leur donner des preuves de mon entier dévouement.

» Il est une autre gloire bien préférable à » celle que peuvent offrir les succès militaires; » je bénis la main royale qui me la donne et » qui m'associe avec vous, messieurs, à l'acte » religieux à la suite duquel le monument de la » piété de Childebert va s'agrandir, pour assu-

» rer de nouveaux secours à l'humanité souf-
» frante. »

Après ces deux discours qui ont excité la plus douce émotion, M. Bochard, vicaire-général, procède à la bénédiction de la pierre avec les cérémonies d'usage, M. le président remet ensuite à monseigneur la planche en cuivre sur laquelle est gravée une inscription en latin, composée par M. Lavie père, administrateur des hôpitaux, et conseiller à la cour royale de Lyon, laquelle transmettra aux siècles les plus reculés la munificence des princes français, la libéralité des Lyonnais, le dévouement des administrateurs des pauvres.

On remet en outre à M. le maréchal une boîte en plomb qui contient la plaque en cuivre portant inscription, les médailles en bronze de sa majesté Louis XVIII et des membres de sa famille, et des pièces de monnaie d'or et d'argent au cours actuel. Cette boîte est à l'instant soudée sous les yeux de monseigneur, et placée dans la cavité préparée pour la recevoir.

Les maisons au nord et à l'orient des rues de la Barre et Bourgchanin se trouvent enclavées dans celles que possèdent déjà les hôpitaux, et sont en quelque sorte attenantes au claustral de l'Hôtel-Dieu. L'accroissement de l'œuvre des malades, le défaut d'emplacement pour l'emploi de divers moyens curatifs et de magasins

d'approvisionnement, font chaque jour sentir à l'administration la nécessité d'agrandir le claustral par l'acquisition successive de ces maisons. En exécution de ce projet, la maison Laboré est acquise.

Des cours de médecine doivent être ouverts à l'Hôtel-Dieu ; mais le choix des professeurs ne dépend pas absolument de l'administration, il entre dans les prérogatives de l'Université. Pour concilier les droits respectifs, le conseil-général fait un nouveau règlement où on lit : « Les can-
» didats sur lesquels seront pris les professeurs
» et leurs suppléans seront désignés au scrutin
» secret après un concours public, et d'après
» l'avis d'un jury, composé de médecins convo-
» qués par l'administration des hôpitaux. La dé-
» signation porte sur deux concurrens; ils sont
» présentés à l'Université. Celui des candidats
» nommé par elle devient professeur, l'autre
» suppléant. »

La demoiselle Gaudet a fait à cet hôpital un legs de 100 fr.

Le projet de cérémonial présenté par la commission chargée de sa rédaction est adopté ; il sera imprimé à trois cents exemplaires sous le titre de *Manuel à l'usage de MM. les administrateurs*.

M. Antoine-Marie-Simon Deluvigne a légué 300 fr. aux hospices civils de Lyon.

Le conseil fixe le prix des inscriptions que doivent prendre les élèves admis à l'école de médecine. Le nombre des élèves internes est porté à dix-sept; six sont spécialement attachés au service de la médecine.

1822.

M. Louis-Charles Durand, négociant à Lyon, a légué 100 fr. à l'Hôtel-Dieu; demoiselle Benoîte Granjon, 100 fr.; M. Claude-Antoine Simon, 10,000 fr. aux deux hôpitaux; M. Christophe Guilliaud, 2000 fr. à l'Hôtel-Dieu, et la dame Françoise Pourra 300 fr. aux deux hôpitaux.

M. le comte de Tournon, préfet du Rhône, installe seulement, le 1.er mai, en qualité de membres du conseil, MM. Tournu, Perret, Basset de la Pape et Courajod, en remplacement de MM. Jordan, Pavy, d'Herculès et Angenieur.

MM. Polinière, Blanchin, Brachet et Gubian ayant concouru pour les places vacantes de médecins suppléans à l'Hôtel-Dieu, et ayant été désignés par le jury, sont nommés à ces places par le conseil d'administration.

Ainsi qu'il a été arrêté par délibération du 3 juin 1818, il y aura cette année à l'Hôtel-Dieu une retraite spirituelle qui précédera la réception des frères et des sœurs.

La société de bienfaisance de MM. les offi-

ciers en retraite, domiciliés à Lyon et ses faubourgs, fait don aux hôpitaux de 300 fr.

Mademoiselle Durand a fait aux deux hôpitaux un legs de 12,000 fr., qui néanmoins ne sera exigible que dans le cas où ses héritières n'exécuteraient pas ses intentions.

Le conseil-général fait l'acquisition des bâtimens qui formaient autrefois la chapelle de la Magdeleine, contiguë au cimetière destiné à l'inhumation des pauvres des deux hôpitaux.

A l'avenir cette inhumation sera accompagnée des cérémonies religieuses, qui seront concertées avec l'autorité ecclésiastique.

La façade extérieure de l'Hôtel-Dieu est presque achevée ; les frais de construction s'élèveront à 375,687 fr. 75 c. environ.

M. Pierre Liquet, propriétaire-rentier à Lyon, a légué 200 fr. à chaque hôpital.

Le conseil, sur l'indication du jury, proclame M. Joseph Gensoul chirurgien-major de l'Hôtel-Dieu, pour entrer en exercice au 1.er janvier 1823.

Le roi rend une ordonnance qui, par exception, maintient les hospices civils de Lyon dans leur organisation actuelle.

1823.

M. Ferrand, agent des immeubles, demande sa retraite.

Une commission est chargée de faire un rapport sur cette demande qui est accompagnée de l'offre de continuer gratuitement ses services à l'Hôtel-Dieu, toutes les fois qu'ils lui paraîtront nécessaires. Cette commission fait son rapport; elle établit que M. Ferrand a trente ans de service en diverses qualités, et ajoute : « La pension de retraite lui est due en raison » de l'ancienneté de ses services, mais encore » plus en raison de leur importance. Nous lui » devons le rétablissement et la mise en état de » plusieurs de nos propriétés rurales dévastées » dans le temps de la plus affreuse terreur. Nous » lui devons la mise en activité et le recouvre» ment de la majeure partie de dix mille arti» cles de rentes, montant des divers transferts » faits aux hôpitaux, ce qui a nécessité de nom» breux et pénibles voyages dans divers dépar» temens. L'offre de M. Ferrand de continuer » gratuitement ses services, et de former un » sujet qui puisse marcher sur ses traces, mé» rite, messieurs, un retour de notre part : » nous pouvons y répondre en donnant à M. Fer» rand un titre honorable, qui l'environne d'une » grande considération. Votre commission vous » propose donc l'arrêté suivant :

« L'administration, considérant l'ancienneté » et l'importance des services de M. Ferrand ;

» Considérant la nécessité de profiter de ses » offres de services gratuits, à l'expiration de la » présente année, notamment pour former un » élève auquel il puisse transmettre le fruit de » sa longue expérience ;

» Considérant qu'un tel dévouement mérite » les plus grands égards,

» Arrête :

» 1.° La démission de M. Ferrand est accep» tée, il cessera ses fonctions à la fin de cette » année ;

» 2.° Une pension de retraite lui sera accor» dée, à dater du 1.er janvier prochain ;

» 3.° Les offres de M. Ferrand sont aussi ac» ceptées ;

» 4.° Le titre d'agent-général honoraire pour » la conservation des propriétés des hôpitaux » lui est déféré, et il conservera son rang dans » toutes les cérémonies. Le cabinet qu'il occupe » actuellement lui est exclusivement réser» vé, etc., etc. »

Ce projet de délibération est converti en arrêté par le conseil-général.

MM. Ravier du Magny, Faure, Peillon, Laurent Dugas et Coste remplacent, en qualité d'administrateurs, MM. Durand, Frèrejean, Vincent et de Lavie.

Madame Morel, veuve Fontaine, a fait à l'Hôtel-Dieu un legs de 400 fr.; madame Duculty, veuve Angenieur, un legs de 1000 fr.; et M. Jean-Joseph Charpentier, un legs de 6000 fr. aux deux hôpitaux.

M. l'abbé de Comelle a fait don de 600 fr. aux deux hôpitaux.

La grosse cloche de l'Hôtel-Dieu est encore cassée; elle sera incessamment refondue.

Elle est bénite le 15 décembre; madame Rambaud en est la marraine. Elle porte cette inscription : *Altissimo Deo per Mariam compatientem*, 1823. Viennent ensuite les noms de MM. les administrateurs, et ces mots : *Demoiselle Marie Passerat de la Chapelle, épouse de M. Rambaud fils, conseiller de sa majesté.*

Madame Henriette-Félicité-Joséphine Pleney, épouse de M. Mayer, de Paris, a fait en faveur de l'Hôtel-Dieu la disposition suivante : « J'entends cependant que mon légataire universel
» prélève sur ma succession une somme de
» 8000 fr. que je destine au payement de pa-
» reille somme que je crois due par la succes-
» sion de ma mère, sans pouvoir indiquer à
» quelles personnes. Je veux que cette somme
» soit remise à l'hôpital de Lyon, qui en fera le
» placement et en touchera les revenus, sans
» être tenu à aucune restitution quant auxdits
» revenus, lui en faisant don et legs; et quant

» au capital, il sera remis aux créanciers de la-
» dite somme à fur et mesure qu'ils se présen-
» teront. »

Le conseil, d'après l'avis de son comité consultatif, motivé sur des renseignemens transmis par M. le préfet, se décide à solliciter l'autorisation nécessaire pour accepter ce legs.

Madame Louise-Thérèse Pastory, épouse de M. François Dugueyt, conseiller à la cour, a fait aux deux hospices un legs de 17,000 fr.

1824.

Le conseil fait des adieux touchans à M. Lacroix de Laval, qui termine sa longue carrière administrative; et le même jour 7 janvier sont installés MM. Bourbon, Dufournel, Journel et de Jessé, en remplacement de MM. Maupetit, Monlong, Marnas et de Lacroix-Laval.

M. Delphin, qui était membre de la commission exécutive, est proclamé président du conseil-général d'administration des hospices civils de Lyon.

M. St-Olive est nommé ordonnateur-général.

M. Joseph Coste, ancien négociant à Lyon, a fait à l'Hôtel-Dieu un legs de 10,000 fr., et M. Hugues Crozat, rentier, un legs de 400 fr.

M. Jacquier, administrateur de l'intérieur de l'Hôtel-Dieu, fait l'éloge que méritent MM. Pouteau et Petit, et propose de décorer de leurs

bustes l'amphithéâtre où se professent les cours de l'école de médecine et de chirurgie. Cet hommage public, rendu à la mémoire de ces deux célèbres chirurgiens, inspirera aux élèves une noble et salutaire émulation, et acquittera la dette des pauvres envers leurs bienfaiteurs.

Le conseil adopte avec empressement cette proposition, sauf à statuer plus tard sur l'exécution des deux bustes.

M. le docteur Rapou fait hommage à l'administration de son traité de la *méthode fumigatoire;* le conseil lui en témoigne sa reconnaissance.

M. Claude-François Seguin, rentier à Montmerle, arrondissement de Trévoux, a fait à l'Hôtel-Dieu un legs de 3000 fr., et M. Ambroise Figuet, négociant à Lyon, un legs de 500 fr.

Le grand gravier au milieu du Rhône vis-à-vis et en amont des maisons du bourg de Margnolles est appelé *Ile-Blanche* : on offre de l'affermer. L'examen de cette proposition est renvoyé à une commission qui, informée de l'état ancien des broteaux Lambert-Vassieux et la Chevaline, acquis en 1762 du séminaire de St-Irénée, reconnaît, d'après les anciens plans dudit fleuve, avant la construction de la grande digue, que ce gravier n'est pas une île proprement dite, mais une portion très-reconnaissable du broteau de la Chevaline, laquelle, aux

termes de l'art. 562 du Code civil, ne peut être séparée de la propriété des hôpitaux. La commission, en conséquence, propose au conseil de faire sans délai des actes de propriété sur l'île dite Ile-Blanche, non en l'affermant, mais en plantant sur ses rives des arbres et des bois blancs.

M. Mortier, chirurgien-major de l'Hôtel-Dieu, est décédé; une pierre tumulaire sera placée sur sa fosse aux frais des hôpitaux. M. Jacquier fait son éloge au conseil, et lui propose de prier M. Janson de continuer ses fonctions de major jusqu'au 31 décembre 1825.

M. Jacques Charvet, prêtre-desservant en la commune de Curbigny (Saône-et-Loire) a fait à l'Hôtel-Dieu un legs de 1000 fr.

M. Brachet, médecin attaché à cet Hôpital et professeur suppléant à l'école de médecine, fait hommage à l'administration de son mémoire *sur les causes des convulsions chez les enfans*; le conseil l'en félicite et l'en remercie.

Le 22 décembre les nouvelles salles de l'Hôtel-Dieu ont été bénites par Mgr. Gaston de Pins, archevêque d'Amasie, administrateur apostolique du diocèse de Lyon, et l'un des présidens d'honneur du conseil-général des hôpitaux.

Quelques fondations, dont l'exécution avait été suspendue, sont rétablies.

Au nombre de ces fondations on distingue

celles qui ont été faites pour le soulagement des prisonniers, lesquelles réunies s'élèvent annuellement à 2,700 fr. On en remarque particulièrement une autre : c'est celle qu'a faite M. Pierre Giron, le 18 juillet 1695.

M. Pierre Giron était capitaine pennon du quartier de rue Neuve, où il demeurait. Il possédait une maison et un jardin situés rue Neyret, et il légua aux pauvres de son quartier la moitié de ces deux propriétés, avec invitation aux capitaine, lieutenant et enseigne de rue Neuve, d'accepter l'administration de ses immeubles, et d'en distribuer le produit aux pauvres honteux du même quartier, après avoir toutefois prélevé sur ce produit une somme de 200 fr. tous les trois ans, pour composer une dot destinée à une pauvre fille de rue Neuve, dont le choix devait être fait de la manière suivante :

Les trois officiers devaient faire chacun séparément le choix d'une fille; ces trois filles choisies se réunissaient ensuite chez le capitaine : trois billets étaient préparés et jetés dans le chapeau d'un enfant de 8 à 9 ans. Sur l'un de ces billets était écrit : *Dieu vous a élue ;* et sur les deux autres : *Dieu vous console.* Ces billets étaient agités dans le chapeau et ensuite distribués aux filles par l'enfant. Celle qui avait le billet *Dieu vous a élue*, reçevait la dot; et les

deux autres filles 6 liv. chacune, à titre de consolation.

Quelques années après la mort du fondateur, les immeubles légués furent vendus 1,900 fr., à M. Claret de la Tourette, qui compta ce prix aux recteurs de l'Hôtel-Dieu, qui en affectèrent les intérêts au service de la dotation.

Cette fondation a été exécutée jusques en 1788, et le conseil s'entendra, pour son rétablissement, avec M. le maire de la ville de Lyon, comme le représentant naturel du pennonage supprimé.

1825.

M. Jean Bitton, propriétaire à Lyon, a fait à l'Hôtel-Dieu un legs de 600 fr.

Le 9 février, M. le préfet installe MM. Berger, Fournel, de Loras et Delphin réélu, en remplacement de MM. Saint-Olive, Jacquier, de Forcrand et Delphin. Le conseil ainsi formé porte à l'unanimité ses suffrages sur M. Delphin pour la présidence.

Mademoiselle Françoise-Pierrette Deglat a légué aux hôpitaux de Lyon une maison et un domaine, à la charge de remplir quelques conditions onéreuses.

MM. Rougier et Monfalcon sont nommés médecins suppléans de l'Hôtel-Dieu.

Le compte-rendu des observations recueillies

par MM. les médecins de cet hôpital, depuis le 1.er octobre 1822 jusqu'au 1.er octobre 1824, est imprimé aux frais des hôpitaux.

M. Alexandre-Pierre Jordan, ancien administrateur des hôpitaux, a légué à l'Hôtel-Dieu 500 fr.; M. Joseph-Barthélemi-Claude de Monicault, chevalier, ancien directeur des postes à Lyon, a fait à l'Hôtel-Dieu un legs de 4000 fr.; M. Joseph-Alexandre Godard, propriétaire-rentier à Lyon, un legs de 200 fr.; M. Jean-Marie Guyot, un legs de 1200 fr.; Madame Marie Brigaud, veuve de Fontanelle, un legs de 500 fr.; et mademoiselle Marie-Angélique Mazoyer, un legs de 600 fr.

M. Antoine Clapisson avait légué aux hospices généraux de Lyon tout ce qu'il possédait en immeubles, tant à Villeurbanne que dans les communes de St-Quentin et autres du département de l'Isère; mais quels qu'aient été les efforts du conseil, il ne lui a pas été permis d'accepter ce legs. Ainsi se trouvent quelquefois paralysés les cadeaux de la bienfaisance individuelle.

M. Bajard est nommé, après un brillant concours, chirurgien-major de l'Hôtel-Dieu, pour entrer en exercice à l'expiration du service du titulaire actuel.

M. Claude Tournu, l'un des administrateurs, est décédé; il est remplacé par M. André Terret.

La statue équestre de Louis XIV est solennellement inaugurée sur la place de Bellecour. Lyon.

Une ordonnance royale autorise la vente au département du terrein de la Ferratière, situé à la Quarantaine, et appartenant à l'Hôtel-Dieu, moyennant le prix de 100,000 fr.

1826.

MM. Brisson, Chaurand, Jullien et Bruyset, sont installés le 11 janvier, en qualité de membres du conseil, en remplacement de MM. Desgeorge, Reboul, Jullien et Henry-Bellevue.

Le conseil municipal de la ville de la Guillotière a voté, le 2 mai de l'année précédente, l'érection d'une succursale et la construction d'une église aux Broteaux, et a demandé à l'administration des hôpitaux la cession et l'abandon, à titre gratuit, d'une masse indiquée B, n.° 9, au plan de la nouvelle ville, comme très-propre à recevoir cette destination. Mais cette masse qui contenait en superficie 8,200 mètres carrés (73,800 pieds carrés métriques), paraît au conseil beaucoup trop considérable pour l'établissement d'une église aux Broteaux, et cependant la proposition de la ville de la Guillotière méritant d'être accueillie, le conseil lui fait offrir l'abandon pur et simple de la masse J, n.° 13, telle qu'elle est confinée; laquelle contient en superficie 3,400 mètres carrés (30,600 pieds

carrés métriques), sous la seule charge que cet emplacement sera entièrement consacré à la construction d'une église et de ses dépendances.

Cette offre est acceptée avec la plus vive reconnaissance.

Le conseil arrête qu'il n'y aura à l'avenir qu'un seul notaire pour les deux hôpitaux, et nomme en cette qualité M. Lecourt.

La pharmacie de l'Hôtel-Dieu fournit annuellement et à titre gratuit, aux frères de la Doctrine chrétienne, les remèdes qui leur sont nécessaires jusqu'à concurrence de 300 fr.

M. Coste fait un rapport sur l'état des archives de l'Hôtel-Dieu; il expose que beaucoup de pièces se trouvent mêlées et confondues, et qu'il est urgent de procéder à leur nouvelle classification; que les titres les plus précieux sont entassés dans des sacs qui ne les garantissent pas suffisamment de la poussière, des teignes et des vers, et d'où on ne peut les extraire qu'avec peine et en les détériorant; que leur conservation exige donc qu'ils soient déployés dans des cartons exprès préparés; qu'aucun inventaire n'a été fait depuis celui de 1734, et que depuis cette époque il est difficile de trouver les titres ou pièces dont on a besoin; qu'un nouvel inventaire devient d'une telle nécessité qu'il ne peut plus être différé; qu'il doit présenter la notice historique raisonnée de chacune des pro-

priétés, rédigée avec clarté et concision; que l'on doit y trouver la dénomination des immeubles, leur origine, leur nature, leur consistance, etc., les droits et les charges qui concernent les biens des pauvres.

Mais pour que les archives, ajoute M. Coste, soient mises dans le meilleur ordre, il faut nécessairement faire choix d'un archiviste qui ne s'occupe que de ce soin, et qu'il soit en état de travailler à l'ouvrage dont je viens de faire sentir l'importance. Cet archiviste doit être versé dans les affaires, dans la méthode d'analyser, dans l'art d'écrire et de rédiger succinctement, sans omettre rien d'essentiel; il doit de plus être probe, discret, réservé, et uniquement attaché à ses opérations.

Le conseil, qui déjà en 1812 avait eu l'intention de faire choix d'un sujet propre à la tenue des archives, accueille avec empressement la nouvelle proposition de M. Coste, et nomme archiviste de l'Hôtel-Dieu, M. Etienne Dagier, avocat à la cour royale de Lyon.

Le conseil approuve les rapports faits par la commission de l'agence des immeubles sur les travaux à exécuter pour le placement au grand dôme de huit tables de marbre blanc, sur lesquelles doivent être gravés en lettres dorées les noms des bienfaiteurs qui, en l'année 1787, souscrivirent pour 300 lits de fer.

Une acquisition est faite pour l'agrandissement du cimetière de la Magdeleine.

L'administration adhère à la délibération du conseil municipal de la Guillotière, portant que la rue d'Orléans, aux Broteaux, sera supprimée et remplacée par une autre ouverte en face du pont Charles X.

Mgr. le duc d'Orléans fait don de 1000 fr. aux deux hôpitaux.

Dans la nuit du 7 au 8 novembre un affreux incendie a dévoré une partie des constructions faites sur le ténement de Sainte-Elisabeth, appartenant aux hôpitaux; beaucoup de victimes de ce désastre sont sans asile et sans ressources; l'administration en a fait dresser l'état nominatif et a ordonné que chaque jour deux distributions d'alimens leur seraient faites.

Par l'effet d'un traité avec la compagnie d'assurance générale contre l'incendie, les claustraux des deux hôpitaux sont compris dans l'assurance déjà convenue pour les autres immeubles des pauvres.

La pharmacie de l'Hôtel-Dieu est autorisée à délivrer, cette année, à titre gratuit, aux sœurs du Refuge, des remèdes pour la valeur de 340 fr. Les années suivantes il leur en sera délivré pour 400 fr. annuellement.

La dépense générale faite pour l'achèvement de la façade de l'Hôtel-Dieu s'élève, d'après

les calculs les plus exacts, à 487,102 francs 60 centimes.

Le domaine voulait s'emparer de l'île Blanche, qui appartient à l'Hôtel-Dieu; mais un arrêté du préfet le déboute de ses prétentions à la propriété de cette île.

M. Chalandon et madame Brossard, son épouse, offrent 22,000 fr. pour la fondation à perpétuité de deux places d'incurables, et une ordonnance royale autorise l'administration hospitalière à accepter cette offre. Charité.

M. Chalandon ayant été administrateur des hôpitaux de cette ville, savait combien étaient onéreuses de semblables fondations, créées dans un temps, pour 4000 fr.; et dans ses tendres et charitables sollicitudes, il a voulu que son bienfait ne fût jamais suivi du regret de l'avoir reçu.

Gustel-Thival a fait aussi une fondation qui n'inspire pas un moindre intérêt. Voici les propres termes de son testament : « Je donne et » lègue à perpétuité, à chacun des pauvres petits » enfans des deux sexes, de mon ancien quartier » rue des Pierres-Plantées, dont les parens habi- » tent les maisons portant actuellement à droite » en montant, depuis le n.° 88 jusqu'à la place » des Bernardines; et à gauche en montant, de- » puis le n.° 1, la première maison après le grand » portail jusques sur les remparts, la somme

» de 33 fr. 33 c. à chacun, pour trente enfans, » qui seront employés à les habiller suivant la » mode de chaque année; les garçons en bonne » ratine de Vienne, de 12 fr. l'aune, pour les » garantir du froid; les filles en serge de Mende, » en couleur, non en couleur naturelle, depuis » qu'ils auront atteint l'âge de cinq ans jusqu'à » l'âge de dix années. On leur distribuera chaque » année leurs habillemens pendant le mois d'oc» tobre. Dans le cas où ces pauvres petits enfans » excéderaient le nombre de trente, alors ils » tireraient au sort entr'eux; dans le cas con» traire où leur nombre n'arriverait pas à trente, » alors on habillera, pour compléter, de pau» vres vieillards des deux sexes qui habitent les » mêmes maisons. Si le nombre des vieillards » excédait pour compléter les trente enfans, » alors ils tireraient au sort entr'eux.

» Je veux que, pour fournir au legs que je » viens de faire, il soit placé en rente perpé» tuelle un capital de vingt mille francs, dont » l'intérêt à cinq pour cent produira annuelle» ment la somme de mille francs, ce qui fait » bien 33 fr. 33 c. pour chaque enfant ou vieil» lard. »

Le secret de cette œuvre de bienfaisance se trouve, suivant le rapport de M. Coste, dans le cœur sensible et reconnaissant du fondateur.

« Vous êtes appelés pour la première fois, dit

» cet administrateur à ses confrères, à exécuter » la fondation faite par M. Julien Gustel-Thival, » en faveur des enfans et vieillards pauvres, qui » habitent la rue des Pierres-Plantées.

» M. Gustel-Thival était né à l'hôpital de la » Charité; il a légué à cet établissement la plus » grande partie de ce qu'il possédait. Pendant » ses jeunes années il avait été fort pauvre et se » rappelait surtout avoir souffert du froid. Ce » souvenir domina ses dernières dispositions; » il voulut consacrer une partie de sa petite » fortune à fournir des vêtemens aux indigens » du quartier qu'il avait long-temps habité, et » où il avait reçu de nombreuses marques de » bienveillance, etc. »

Une troisième fondation est faite dans l'intérêt des enfans trouvés ou abandonnés, par M. Jean-Claude-Henri Durand, juge au tribunal de première instance de Lyon, et ancien administrateur des hôpitaux civils de la même ville.

Nous en ferons bientôt connaître toute l'importance.

1827.

MM. Perret et Terret sont réélus; MM. de Ruolz et Meaudre remplacent MM. Basset de la Pape et Courajod.

L'administration consent à l'ouverture de plusieurs rues aux Broteaux, aux conditions énoncées dans son arrêté.

Madame Anne-Pierrette-Victoire de Prœvidé, épouse de M. Joseph-François de Forcrand de Royère, a légué à cet hôpital la maison qu'elle possédait à Lyon, rue Vaubecour, n.° 10, aux charges qu'elle lui a imposées; M. Roche, rentier à Lyon, a fait aux deux hôpitaux un legs de 300 fr.; M. Pierre Mathonnet, propriétaire à Chaponost, un legs de 1000 fr. à chaque hôpital; la dame Agathe Perroud, veuve de M. Pierre Mathonnet, un legs de 300 fr. également à chaque hôpital; et M. Jean-Pierre Desfours de Maisonforte, un legs de 3000 fr. à l'Hôtel-Dieu, et pareil legs à la Charité.

M. Genevrier, économe de l'Hôtel-Dieu, est décédé à Aix en Savoie, et y a été inhumé : le conseil désirant honorer sa mémoire et donner un témoignage public de sa satisfaction pour les services qu'il a rendus en sa qualité, aux pauvres de cet hôpital, arrête que le corps de M. Genevrier sera ramené à Lyon, aux frais des hôpitaux, pour être inhumé dans le cimetière de la Magdeleine, conformément aux intentions qu'il avait exprimées.

M. Etienne Pignard est nommé économe de l'Hôtel-Dieu, en remplacement de M. Genevrier.

Le conseil adhère au projet de la commune de la Guillotière d'ouvrir, sur les terreins des hospices, un chemin qui tendra du pont Charles X à la route de Crémieux.

Une ordonnance royale autorise la reconstruction du bâtiment où est pratiquée la porte de cet hôpital. Charité.

1828.

MM. de Landine, Monet, Turin et de Lonchamp, remplacent au conseil MM. du Magny, Faure, Dugas et Coste.

La demoiselle Benoîte Granjon a fait à chaque hôpital un legs de 1000 fr.; le sieur Grégoire Garapou, employé à l'hospice du Grand-Hôtel-Dieu, a fait un legs de 400 fr., aux pauvres de ce même hospice ; et Benoît Degoutte, propriétaire à Chessy, un legs de 700 fr.

Le conseil d'administration fait insérer dans un des journaux de Lyon, l'avis suivant :

« Tous ceux qui ont le droit de nommer aux » places d'incurables, fondées à l'Hôtel-Dieu, » sont prévenus que ces places étant, d'après » l'intention des fondateurs, le patrimoine des » pauvres, toute rétribution exigée par le nomi- » nateur serait une véritable concussion.

» Des abus semblables ont eu lieu, l'adminis- » tration en a acquis la certitude, et elle a vu » avec douleur qu'on substituait ainsi des cal- » culs cupides à une œuvre de charité.

» Elle fait, par le présent avertissement, un » appel à l'honneur et à la conscience de ceux

» qui auraient pu oublier jusqu'à ce point les
» intentions charitables de leurs auteurs, et elle
» espère qu'elle ne sera pas forcée de prendre à
» l'avenir d'autres mesures pour assurer aux
» indigens la jouissance gratuite des secours qui
» leur ont été destinés par la bienfaisance de nos
» concitoyens. »

1829.

M. Journel est réélu; M. Dufournel l'est aussi, et MM. Virieu et Allut remplacent MM. de Jessé et Bourbon.

L'inscription suivante sera placée sur l'architrave du portail du cimetière de la Magdeleine :

Hic pauper gratus Deo, in opes æternas miseriam convertit.

Elle est de la composition de M. de Landine, l'un des administrateurs, et l'on jugera, comme le conseil, qu'elle est monumentale et qu'elle indique parfaitement le dernier séjour des pauvres.

M. Anatoile Guichard, décédé à Lyon, a fait un legs de 500 fr. à chaque hôpital; M. Etienne-Humbert Jourdan, ancien négociant à Lyon, a légué aux deux hospices 1400 fr.; M. Joseph-Marie Richard a fait aux hôpitaux un legs conditionnel.

MM. Gaspard Dupasquier et Antoine Chapeau sont élus médecins suppléans de l'Hôtel-Dieu.

Le cours de Charles X, partant du centre de Lyon, présente une économie de plus de vingt minutes sur l'ancienne route de Crémieux; il est à la fois un objet d'utilité et d'embellissement pour la ville, et les propriétés des hospices recevront, par son ouverture et par son entretien, une augmentation considérable de valeur; mais il convient que ce cours soit érigé en route départementale. M. Meaudre, qui a fait ce raport, propose en conséquence d'en former la demande à M. le préfet, et le conseil adopte cette proposition.

M. Jean-Godefroy Mauberguer, négociant à Lyon, a fait à chaque hospice un legs de 300 fr.

Le 21 octobre, à trois heures de l'après-midi, LL. AA. RR. madame, duchesse de Berri, la princesse Louise-Charlotte de Bourbon, et son époux dom Francisco, infant d'Espagne, ont daigné visiter l'Hôtel-Dieu; le conseil, ayant à sa tête M. Delphin, son président, a reçu, dans la salle du cours de médecine, les augustes voyageurs, et les a accompagnés au réfectoire, à la cuisine, à la salle d'Angoulême et au grand dôme, dont madame a admiré la beauté. Mais si les yeux de cette princesse si révérée ont été satisfaits, les témoignages d'amour qui éclataient de toutes parts autour d'elle ont également dû satisfaire son cœur.

M. Dubuisson-Christot, fils de feu M. Pierre

Dubuisson-Christot, voyer-inspecteur de la ville de Lyon, offrant par ses talens et ses qualités morales toutes les garanties désirables, est nommé par le conseil général architecte ordinaire des hospices.

Les archives de l'Hôtel-Dieu présentent maintenant une bibliothèque vaste et uniforme; les sacs qui, dans les armoires, pendaient à des chevilles et reposaient les uns sur les autres, sont remplacés par des cartons faits dans la forme des livres in-folios et impénétrables à la poussière. Ils portent au dos, qu'on a eu soin de vernir, des numéros d'ordre et l'indication précise des objets auxquels se rapportent les titres ou pièces qu'ils renferment. Leur division est simple et naturelle, elle est déterminée par la nature de ces objets, et l'œil n'est jamais embarrassé dans ses recherches.

M. Coste, qui avait conçu le projet de cet utile changement, en a favorisé de tout son pouvoir l'exécution; et c'est sous M. de Landine, son successeur, qu'elle a reçu son complément.

Telle est, jusqu'à présent, l'histoire du Grand-Hôtel-Dieu de Lyon; les faits qui y sont énoncés ne sont pas tous d'un égal intérêt; mais ceux qui ont une moindre importance confirment l'idée d'une bonne et sage administration, qui ne néglige rien de ce qui se rapporte à l'ordre et à l'économie domestiques. Plusieurs

siècles ont imprimé le mouvement régulier qui pousse au bien, qui anime la charité, qui commande les plus pénibles sacrifices, et ce mouvement sera suivi par les siècles à venir. La tradition écrite offre sans doute des exemples à imiter; mais la tradition orale, non interrompue, plus puissante encore, entraîne à cette imitation en confondant pour ainsi dire toutes les volontés. C'est cette dernière tradition qui fait la règle de l'administration des hôpitaux de Lyon, et elle est pour les riches et pour les pauvres la plus respectable, la plus solide et la plus touchante garantie. Oui, la voix publique dira toujours des administrateurs : Ils font comme leurs prédécesseurs, ces prédécesseurs faisaient comme leurs aïeux, et ces aïeux, entièrement dévoués au service de l'humanité, se faisaient gloire d'être toujours les pères, les protecteurs des pauvres, et les organes dont se sert la charité pour la distribution de ses dons.

Nous terminerons néanmoins cette histoire par quelques observations générales sur l'état statistique des deux hôpitaux.

ÉTAT STATISTIQUE

DES

DEUX HOPITAUX CIVILS

DE LYON.

HÔTEL-DIEU.

§ I.er *Œuvre des Malades.*

Cet Hôpital reçoit gratuitement tous les malades curables de l'un et de l'autre sexe; il n'y a d'exception que pour les individus atteints de maladies syphilitiques ou psoriques et pour les insensés, ces maux étant exclusivement traités à l'hospice de l'Antiquaille.

Cette Œuvre, source permanente de tant d'espérances, de consolations et de bienfaits, est exercée dans des salles vastes, commodes et disposées pour le traitement des diverses maladies qui affectent l'humanité. Elles sont divisées en salles pour les hommes et en salles pour les femmes; en salles pour les *fiévreux*, et en salles pour les *blessés*. La première dénomination est générique, c'est-à-dire qu'elle comprend toutes les maladies qui sont du ressort de la

médecine proprement dite ; aussi sont-elles sous la direction immédiate des médecins titulaires ou de leurs suppléans. Ces salles sont, pour les hommes, *St-Charles* et *St-Bruno*; pour les femmes, *Ste-Anne* et les *Quatre-Rangs*, qui sont dominés par l'ancien ou petit dôme.

Les salles où la chirurgie est exclusivement exercée sont, pour les hommes, les salles *St-Louis* et d'*Angoulême*; et pour les femmes, *Ste-Marthe* et *St-Paul*.

Des chambres dites *Violettes* sont réservées aux femmes en couche; et les salles *St-Jean* et *Montazet*, aux hommes et aux femmes qui peuvent payer 2 fr. par jour : trois chambres particulières sont destinées aux malades qui sont assez aisés pour payer 12 fr. par jour.

Il y a en outre une salle dite *des Militaires*, une infirmerie pour les aumôniers, les chirurgiens et les frères, et une autre pour les sœurs.

Le grand dôme domine les salles St-Louis, d'Angoulême, St-Charles et St-Paul.

La forme extérieure de ce dôme, qui entretient la salubrité dans ces infirmeries, n'est pas seule imposante; on en admire la charpente intérieure, dont toutes les parties sont combinées et liées de manière à offrir des points d'appui inébranlables.

Un crocodile est suspendu à la coupole; et comme les regards s'y fixent avec curiosité, on sera peut-être bien aise d'en connaître l'histoire.

En 1745, cet animal amphibie avait remonté le Rhône et était parvenu jusqu'au pont de la Guillotière. Il s'était arrêté à la dernière arcade qui joint la rive gauche du fleuve, en face du faubourg. Il paraît, s'enfonce; et aussitôt qu'il aperçoit des barques, il s'élance rapidement sur elles, les renverse, et les hommes qui les montent deviennent la proie facile de sa voracité; aussi la navigation n'offre-t-elle que des périls si certains et si imminens, qu'on est forcé d'en interrompre le cours.

L'épouvante est générale; les armes à feu ont été inutilement employées, et dès-lors plus d'espérance d'être délivré du monstre. Mais deux hommes condamnés, en expiation de leurs forfaits, à la peine capitale, vont bientôt faire renaître cette espérance : ils offrent de tuer le monstre, si toutefois leur grâce est le prix de leur victoire; et cette offre est acceptée avec la condition qui y est attachée, malgré la répugnance qu'elle peut causer. Mais comment vont s'y prendre les deux condamnés? Le voici : ils s'arment de longues piques, et font provision de sable très-fin. Ils montent, ainsi préparés, sur une barque; ils voguent lentement et avec précaution, l'un tenant sa pique en arrêt, l'autre une poignée de sable : mille et mille regards empressés et inquiets les suivent dans le trajet, et les cœurs palpitent dans l'attente de l'événe-

ment. Ils arrivent enfin à la fatale pile du pont, et restent une minute en observation. L'agitation de l'eau annonce le combat: déjà le monstre a tracé des sillons; il s'avance, se dresse et se dispose à attaquer la barque, lorsque l'un des combattans lui jette aux yeux sa poignée de sable, tandis que l'autre lui porte un premier coup de lance. L'animal devient furieux, sa proie lui échappe, il ne la voit plus; son attitude est chancelante, sa marche irrégulière, ses efforts ridicules et inutiles; il cherche un point d'appui pour se débarrasser de la matière qui cause sa soudaine cécité; et ce point d'appui est la pile qui lui sert de retraite: il grimpe hardiment à la partie supérieure, et y fait toutes sortes de mouvemens qui manifestent ses souffrances et son inquiétude: pendant ce temps les piques des deux combattans le percent en plusieurs endroits et lui arrachent enfin la vie, aux applaudissemens d'une foule innombrable de spectateurs. Sa dépouille est suspendue à la voûte de la chapelle du St-Esprit, et ensuite à la coupole du dôme de l'Hôtel-Dieu.

Les infirmeries sont desservies par un nombre de frères et de sœurs proportionné aux besoins. Six médecins titulaires, six suppléans, un chirurgien-major, un aide-major, et dix-sept chirurgiens internes y sont constamment attachés.

Les médecins actuels sont MM. David, Pointe, Senac, Ozanam, Levrat et Polinière, titulaires; MM. Brachet, Gubian, Rougier, Monfalcon, Dupasquier et Chapeau, suppléans.

M. Hédoin est médecin militaire.

Ces honorables docteurs marchent avec un zèle infatigable et un dévouement sans bornes dans la vaste carrière qui leur a été ouverte par leurs prédécesseurs, notamment par les Petalozzi, Colomb, Eynard, Gilibert, Organ, Buytouzac, Chavanne, Aigouy, Gonelle, Villermoz, Sauzet, Delpont, Desgaultières, Parat, Mermet, Laudun, Schitly, Lusterbourg, Montain aîné, Bellay, Trolliet, Richard-Laprade, Dupuy, etc.

Le major et l'aide-major s'appliquent aussi sans relâche à soutenir et même à étendre la réputation de leurs illustres prédécesseurs, tels que MM. Pouteau, Carret, Bouchet, Dussaussoy, Rey, Petit, Cartier, Viricel, Janson et Mortier. Ils sont aidés dans leurs opérations, et surtout dans les pansemens, par dix-sept chirurgiens internes, dont l'exercice est de trois années. Ces jeunes chirurgiens ont d'excellens modèles sous les yeux, et perpétueront l'art difficile de guérir. Que leurs noms soient ici consignés, afin qu'un jour ils puissent dire avec orgueil : A telle époque nous servions les pauvres sous la direction des plus habiles maîtres. Ces intéressans sujets sont : Jean-Marie Neudet,

François Depallière, Jean-Joseph Jaquin, Jean-Anthelme-Augustin Perouse, Jean-Louis Armand, Isidore-Benjamin Jacotton, Edouard Rerolle, Charles Brigues, Joseph-Eugène Clerc, Isidore Coudray, Victor-Alphonse Passaguay, Benoît Taissaire, Jacques-Martin Chaveriat, Antoine-Augustin-Frédéric Acher, Horace-Honoré Tavernier, Henri-Louis Cyvoet, Gilbert Pryraud.

Le premier est le plus ancien; il consacre tout son temps à l'étude, et la société profitera bientôt des fruits de cette étude constante, réfléchie, et soutenue par l'amour de l'humanité.

Un voile mystérieux et impénétrable ne dérobe point aux esprits inquiets et curieux les ressources de l'art exercé, avec tant de succès, par les docteurs-médecins et les chirurgiens en chef attachés aux deux hôpitaux; des mémoires, des rapports ou des ouvrages dont ils sont les auteurs, enrichissent la science médicale et offrent aux praticiens les plus expérimentés une source féconde d'observations et de procédés dont ils ne manquent pas de profiter : c'est là sans doute un service important rendu à la société; aussi l'administration s'empresse-t-elle d'accueillir ces mémoires, ces rapports et ces ouvrages, et en ordonne-t-elle l'impression à ses frais; ou plutôt c'est la charité elle-même qui, en signe de reconnaissance, remet des palmes à la gloire, pour en orner le

front de ceux qui lui consacrent leurs veilles et leurs talens.

Ainsi on doit à M. Pointe une notice historique sur les médecins du grand Hôtel-Dieu de Lyon, suivie d'observations sur les maladies auxquelles sont sujets les ouvriers employés à la manufacture royale de tabacs, à Lyon; et de l'éloge de Jean-Janin de Combe-Blanche, célèbre oculiste. On lit cet opuscule avec intérêt, et par un mouvement naturel on lie l'éloge de l'auteur à celui que la reconnaissance publique lui a dicté.

Le même Auteur a encore publié une lettre historique sur l'enseignement des sciences médicales, à Lyon, accompagnée d'un projet d'établissement d'une faculté dans la même ville. Tous les Lyonnais doivent désirer que ce projet reçoive son exécution.

On doit à M. Senac un discours sur la nature et le siége des maladies.

A M. Ozanam, l'histoire médicale, générale et particulière des maladies épidémiques, contagieuses et épizootiques qui ont régné en Europe depuis les temps les plus reculés jusqu'à nos jours.

Ce même docteur a aussi publié plusieurs autres ouvrages de littérature, notamment un mémoire statistique pour servir à l'histoire du christianisme à Lyon.

A M. Levrat aîné, un ouvrage intitulé : *Aperçus théoriques et pratiques sur les causes, la nature et le traitement de l'hydrocéphale aiguë.*

A M. Polinière, un mémoire sur les hôpitaux et les secours distribués à domicile aux malades indigens. L'académie royale des sciences, belles-lettres et arts de Lyon a décerné, en 1821, une médaille d'or à l'auteur de ce mémoire.

La société académique de médecine de Marseille avait proposé un prix destiné à l'auteur du meilleur ouvrage sur les émissions sanguines artificielles; M. Polinière a composé sur ce sujet deux volumes in-8.°, et a remporté le prix.

On ne saurait rien ajouter à ce double triomphe.

A M. Brachet, un essai sur l'hydrociphatite ou hydropisie aiguë des ventricules du cerveau; un mémoire sur les causes et le traitement des convulsions dans l'enfance (ce mémoire a été couronné par le cercle médical de Paris);

Un ouvrage sur l'emploi de l'opium dans les phlegmasies des membranes muqueuses, séreuses et fibreuses (cet ouvrage a été couronné par la société médico-pratique et par l'Institut);

Un ouvrage intitulé : *Recherches expérimentales sur les fonctions du système nerveux gan-*

glionaire (cet ouvrage a en outre obtenu, à l'Institut, le prix de physiologie expérimentale).

Le même docteur a en outre publié beaucoup de mémoires du plus grand intérêt, parmi lesquels on distingue les suivans :

1.° Sur les fièvres intermittentes, 2.° sur les maladies du placenta ; 3.° sur la colique de plomb ; 4.° sur les frictions glossopalatines dans le traitement des maladies syphilitiques ; 5.° sur les maladies locales, les maladies localisées, les maladies générales, les maladies généralisées.

Ainsi le docteur Brachet a mis la médecine en action, et en a dévoilé tous les secrets ; son exemple sera imité.

M. Gubian a publié des rapports et comptes-rendus sur les travaux de la société du dispensaire de Lyon.

On va en faire connaître l'esprit, et on jugera facilement qu'ils ont été dictés par l'intérêt de l'humanité.

Après avoir tracé à grands traits la topographie de Lyon, l'auteur divise cette populeuse cité en trois parties assez étendues et caractérisées par des dispositions hygiéniques particulières à chacune d'elles.

Il fait ensuite la répartition des maladies observées dans ces trois grandes régions, divisées selon les quatre points cardinaux et subdivisées en dix quartiers ou localités différentes, et qu'il

distingue par l'ordre le plus naturel du développement de ces maladies, dont il indique le rapport à l'âge, aux sexes et aux professions.

Et comme dans une ville aussi manufacturière et industrieuse que Lyon, l'influence des professions doit être très-grande sur les maladies, il en forme dix classes, qui comprennent plusieurs sortes d'industries ayant quelque analogie soit par le mode de travail, soit par la disposition hygiénique qui leur est commune. Ainsi dans la classe des ouvriers en soie sont compris les fabricans de tissus, les passementiers, les tullistes, les fabricans de bas, etc.

Il est à regretter que les tableaux qu'a présentés l'auteur d'après ses profondes méditations et son expérience, n'embrassent que les malades du dispensaire; aussi le même auteur dit-il, page 23 de son ouvrage: « Si les registres étaient » établis sur un même type dans les hôpitaux, » au dispensaire, aux bureaux de bienfaisance, » à la mairie et chez MM. les médecins, on ob» tiendrait facilement tous les renseignemens » nécessaires, et l'on formerait des tableaux » offrant les données les plus justes sur les » maladies qui sévissent à Lyon, sur la statis» tique et sur la salubrité non-seulement pu» blique, mais encore particulière aux quar» tiers, aux rues, aux professions, etc.

» Pour moi, ajoute-t-il, je suis satisfait de

» vous démontrer pour ainsi dire mathémati-
» quement, au moyen de ces classifications
» prises dans l'ordre le plus naturel que sui-
» vent les maladies dans leur développement, et
» le plus en rapport avec l'état actuel de la
» science, que la médecine n'est point une
» science de conjecture, qu'elle repose entière-
» ment sur des faits positifs, que ces faits sont
» encore, après plus de vingt siècles, ce qu'ils
» furent du temps du père de la médecine, tou-
» jours les mêmes comme la nature. »

L'Auteur termine en désirant que les personnes qui voudront se livrer au même genre de travail, dont l'utilité est généralement reconnue, consultent ses tableaux synoptiques et statistiques, et surtout l'avertissement qui les précède. M. Gubian a aussi publié un rapport, fait au nom de la commission nommée pour l'examen des mémoires envoyés au concours ouvert par la société de médecine de Lyon, sur le rhumatisme et le cathare.

On doit à M. Monfalcon, médecin recommandable et littérateur distingué, une foule d'ouvrages et de mémoires où la science étale toutes ses richesses ; aussi la plupart ont-ils été couronnés par plusieurs sociétés savantes. Il est l'auteur, 1.° de l'histoire des marais et des maladies causées par les émanations des eaux stagnantes, et les allemands se sont empressés de

la traduire en leur langue; 2.° d'un mémoire sur cette question : *Déterminer le caractère de l'adynamie dans les fièvres putrides ;* lequel a obtenu le prix mis au concours par la société libre d'émulation de Liége; 3.° d'un mémoire (auquel la société de médecine de Lyon a décerné une médaille d'or) sur cette question : *Quels sont les abus qui existent dans l'organisation des hôpitaux de Lyon ? quels sont les moyens d'y remédier ?* 4.° d'un mémoire (qui a obtenu, en 1822, le prix mis au concours par le cercle médical de Paris) sur cette question : *Déterminer l'influence de l'anatomie pathologique en général, et en particulier sur le diagnostic et le traitement des maladies internes;* 5.° *d'une dissertation sur l'œdème du poumon*, couronnée par la société de médecine de Bordeaux; 6.° d'un mémoire (qui a obtenu, en 1824, le prix mis au concours par la société royale des sciences, belles-lettres et arts d'Orléans) sur cette question : *Décrire les fièvres intermittentes des pays marécageux, tels que la Sologne ; faire connaître surtout les causes locales, examiner le rapport de ces fièvres avec les altérations des viscères, indiquer les moyens préservatifs et le traitement curatif ;* 7.° d'un autre mémoire (jugé, en 1825, digne d'un prix par la société de médecine de Louvain, et imprimé à ses frais) sur cette question : *Déterminer les signes caractéristiques des maladies de poitrine.*

M. le docteur Monfalcon a aussi composé plusieurs articles insérés dans la biographie médicale, dans le journal complémentaire du dictionnaire des sciences médicales, et dans des recueils périodiques. Il a traité en allemand plusieurs sujets du grand dictionnaire de chirurgie de Rust, et traduit de cette langue le rapport du docteur Frick sur l'épidémie de Gottingue ; il a en outre traduit de l'anglais et de l'espagnol divers écrits sur la fièvre jaune.

Tels sont les titres qui concourent à la célébrité de ce docteur ; aussi est-il membre de plusieurs sociétés de médecine et de plusieurs sociétés savantes.

M. le docteur Dupasquier augmente chaque jour sa réputation, soit par ses connaissances personnelles, soit par son concours à la rédaction du journal clinique des hôpitaux de Lyon, où les ressources de l'art dans les maladies les plus graves sont parfaitement démontrées. M. Dupasquier est un des membres distingués de l'académie royale des sciences, lettres et arts de Lyon, et de plusieurs autres sociétés savantes.

M. Gensoul, chirurgien en chef, est non-seulement un habile opérateur, mais il réunit à ce rare talent toutes les qualités du cœur. Il rédige le journal clinique concurremment avec M. Dupasquier, et les lecteurs instruits jouissent du fruit de

ses travaux et de son expérience. M. Bajard, aide-major actuel, sera son digne successeur.

Les prédécesseurs de ces illustres praticiens avaient déjà donné l'exemple de la publicité de la science médicale et chirurgicale mise en pratique par des rapports ou des ouvrages du plus grand mérite. On peut ici rappeler les éloges qui, à raison de cette publicité, ont été donnés dans le temps à MM. Desgaultière, Trolliet, Laudun, Janson, Bouchet et Mortier.

Comment tant de preuves multipliées de haute capacité n'inspireraient-elles pas aux malades la confiance la plus absolue ? comment n'environneraient-elles pas ceux qui les fournissent, de la considération la plus étendue, la plus flatteuse ? Mais le public est reconnaissant des services qu'il a reçus ; aussi cette considération les accompagne partout ; et si elle est l'unique prix de leurs soins, de leurs veilles et de leurs travaux, elle fait aussi le charme secret de leur vie.

Cependant, quel que soit l'éclat de leur réputation, la plupart de leurs confrères qui n'ont pas exercé dans les hôpitaux n'en jouissent pas moins d'une juste célébrité, et sans entendre faire aucune catégorie ou exception, nous croyons honorer la médecine lyonnaise, en citant MM. Brion, ancien professeur au collége de médecine; Desgranges, ancien professeur d'ac-

couchement; Balme, natif de Belley, ex-médecin de l'armée d'orient, membre de plusieurs sociétés savantes et auteur d'une foule d'ouvrages estimés, tels qu'un traité historique et pratique du scorbut chez l'homme et les animaux, suivi de considérations sur les qualités, les devoirs et les prérogatives du vrai médecin, et sur ses relations avec ses collègues et les différens membres de la société, et un répertoire de médecine pratique, morale et physique; Prunelle, savant professeur à l'école de Montpellier; Gilibert fils, digne héritier de la renommée de son père; Clermont; Ferrez; Charles-Victor Biessy, médecin aux rapports, auteur du *Manuel pratique de la médecine légale*, avec cette épigraphe, tirée de Grotius : *Prius est de crimine quàm de reo inquirendum*, ouvrage qui se lie au code pénal, en ce sens qu'il sert au magistrat à caractériser le crime et à atteindre le coupable; M. Pasquier, ancien médecin de l'Antiquaille, auteur de *Notes statistiques et médicales sur la division des aliénés de cet hospice*, etc., etc.

§ II. *De la pharmacie.*

La pharmacie se compose de deux divisions, le laboratoire et la pharmacie de vente.

Au laboratoire on remarque un fourneau d'une ingénieuse invention; il est revêtu de

plaques de cuivre et comprend quatre chaudières auxquelles un seul foyer communique un feu égal : le calorique est dirigé de manière qu'il peut être facilement concentré sur telle ou telle chaudière, et qu'on peut à volonté en augmenter ou diminuer la force sur l'une ou sur l'autre. Un second foyer peut être mis en activité lorsqu'il est nécessaire d'opérer avec un grand feu sur les quatre chaudières à la fois.

Le fourneau comprend aussi un bain de sable, propre aux manipulations qui exigent un feu plus régulier.

Ce laboratoire, unique dans son genre, où la charité soigneuse et intelligente préside à toutes les préparations, est placé sous un ciel ouvert, que forme un large dôme vitré dont la couverture ne peut être pénétrée ni par la pluie ni par les intempéries, tandis que la circonférence, dont les cadres sont mouvans, laisse échapper les vapeurs qui s'élèvent des chaudières.

Nous ne parlerons pas des chaudières à vapeur, établies à la buanderie, au moyen desquelles un seul chauffeur suffit pendant le coulage, au travail de quatre énormes cuves; ni du vaste fourneau, à la cuisine, où les chaudières sont chauffées par un seul foyer. Ces objets méritent d'être vus et examinés de près.

La pharmacie de vente est toujours visitée

par les étrangers; on y admire l'ordre, la propreté, la diligence à servir, l'aménité et la complaisance des sœurs préposées à la distribution des remèdes.

L'Almanach de Lyon fait suffisamment connaître le personnel de cet hôpital.

§ III. *De l'école secondaire de médecine.*

Cette école est un véritable bienfait pour la ville de Lyon; de nombreux élèves la fréquentent, ils y reçoivent les leçons des grands maîtres qui la dirigent, et ils donnent déjà les plus grandes espérances.

M. Janson professe le cours d'anatomie, de pathologie externe d'opérations;

M. Senac, celui de pathologie interne;

M. Richard de la Prade, à qui l'on doit un excellent discours sur l'union des sciences médicales et leur indépendance réciproque, professe le cours de clinique interne;

M. Richard (de Nanci) celui de physiologie et d'accouchemens.

M. Montain celui de matière médicale et de médecine;

Le premier a pour suppléant M. Gensoul;

Le second, M. Brachet; le troisième, M. Pointe; le quatrième, M. Richard; le cinquième, M....

M. Ozanam est professeur suppléant de thérapeutique.

CHARITÉ.

Le claustral de cet hôpital se fait remarquer par son étendue, par son architecture et par sa distribution.

Les salles des vieillards sont vastes, un air salubre y pénètre, et l'humanité est toujours attentive à soulager les infirmités inséparables d'une vie près de s'éteindre.

Comme l'Hôtel-Dieu, la Charité a pour le service des malades un chirurgien-major, un aide-major, des chirurgiens internes et d'autres expectans. Ils sont nommés au concours. Le major actuel est M. Richard, de Nanci ; et l'aide-major, un autre M. Richard, natif de Lyon. Ils soutiennent la réputation de leurs illustres prédécesseurs, tels que MM. Aimé Martin aîné, Etienne Martin son frère, Amard, Claude-Gilbert-Alphonse Montain jeune, Henri Cliet, etc.

Il y a aussi dans cet Hôpital un médecin titulaire, qui y fait chaque jour sa visite; il est choisi parmi les médecins titulaires de l'Hôtel-Dieu, et ce nouveau choix est une garantie de plus offerte aux malades de la Charité.

Le médecin actuel est l'honorable M. Pierre Dupuy, dont la modestie relève le savoir.

Les autres officiers de cette maison sont aussi

des hommes infiniment estimables; et la voix touchante des pauvres se plaît à répéter les noms de MM. Jean-Louis Hureville, économe, Pierre-Joseph Gonod, maître spirituel, Mono, archiviste.

La crèche est le premier temple hospitalier où sont reçus ces nouveau-nés, à qui la nature refuse ses soins et ses caresses; elle est divisée en plusieurs salles vastes et commodes, où règnent un air salubre et une admirable propreté; de jolis berceaux en fer y sont placés en lignes régulières, et sont ornés de garnitures artistement arrangées, qui les garantissent soit de l'humidité de l'air, soit de l'ardeur du soleil; chaque enfant a le sien, et commence à y goûter un doux repos. Des sœurs, attentives aux besoins de ces petits infortunés, veillent sans cesse autour d'eux, les nourrissent d'un lait préparé, et soutiennent leur frêle existence par tous les moyens que leur inspire l'amour de la charité qui les anime. Bientôt ils sont livrés à des nourrices mercenaires, et l'étoile bienfaisante qui à la crèche a lui un instant sur leur tête, ne les accompagne pas à la campagne. D'un berceau semé de roses, ils passent à un berceau semé d'épines, et leurs cris douloureux n'arrivent jamais jusqu'à l'ame. Ces nourrices, en effet, soit qu'elles sachent que les enfans qui leur sont confiés n'ont qu'une origine impure, que leur conser-

vation n'intéresse que faiblement la société, et que leur mort n'est jamais accompagnée de larmes ou de regrets, soit qu'elles ne trouvent aucun encouragement dans la fixation de leurs gages; ces nourrices, disons-nous, se montrent marâtres plutôt que secondes mères; et malgré la vigilance des frères visiteurs, les enfans sont négligés, tenus malproprement, et des maux, qui dès le principe auraient cédé à quelques légers remèdes, deviennent incurables ou mortels. L'effrayante mortalité parmi les enfans placés sous la seule protection de la charité provient donc le plus souvent de la négligence des nourrices.

Ce tableau affligeant pour toute ame honnête et sensible, frappait particulièrement un des administrateurs des Hôpitaux, dont cette œuvre animait les généreux desseins; il s'informait avec de vives sollicitudes de l'état des enfans, et il apprenait avec douleur que la mort en moissonnait un grand nombre, et que des infirmités souvent dégoûtantes atteignaient les autres. Pour faire cesser un tel désordre, si contraire à nos mœurs douces et bienfaisantes, M. Durand-Valesque, administrateur aussi zélé et vertueux, que juge instruit et impartial, fit, en 1825, une première fondation, qui, l'année suivante, fut augmentée par une autre, à laquelle il fit concourir madame son épouse, née Valesque, et

les dames Valesque ses belles-sœurs; et ces deux fondations n'en font plus qu'une seule, qui est composée de douze primes, s'élevant annuellement à 940 fr. Dix de ces primes sont destinées aux nourriciers, appelés *patrons* par le fondateur, qui, d'après les notes successivement tenues par les frères visiteurs, auront été jugés dignes de les obtenir; et les deux autres sont réservées aux deux enfans qui auront eu la meilleure conduite.

Mais comme le nombre des uns et des autres excède celui des primes, on a recours à la voie du sort, pour que ce nombre soit réduit à dix pour les premiers, et à deux pour les seconds.

Et comme les primes sont d'une quotité différente, c'est encore la même voie qui décide de leur distribution.

Les primes ne sont accordées aux nourriciers qu'autant qu'ils ont constamment veillé à la santé et au développement des forces physiques des enfans, et qu'ils les ont élevés jusqu'à l'âge de 14 ans dans des principes de religion, d'honneur, de probité, et dans l'amour du travail.

Un extrait de la délibération qui confère ces récompenses est remis aux nourriciers qui les ont obtenues; lecture en est faite au prône par les Curés des lieux; elle est entendue avec un religieux respect, et les exemples touchans dont elle frappe les oreilles encouragent

à montrer le même dévouement, à faire le même bien, à mériter le même prix et surtout la même considération.

Quel service n'a donc pas rendu à l'humanité M. Durand-Valesque, en consacrant à l'œuvre des enfans une partie de sa fortune! Que d'êtres qui, sans sa fondation, seraient l'opprobre de la société, ou ne pourraient se livrer à aucun genre d'industrie! grâces lui en soient donc rendues, et puisse-t-il avoir des imitateurs! Alors la nature serait plus généralement respectée, et recevrait sans altération les premiers bienfaits de la charité.

FIN DU SECOND ET DERNIER VOLUME.

TABLE DU II.[e] VOLUME,

INDICATIVE DES PRINCIPAUX FAITS CONCERNANT SEULEMENT LE GRAND HOTEL-DIEU.

FIN DE LA TABLE DU SECOND VOLUME.

NOTA. La plupart des Souscripteurs paraissant répugner à la publicité de leurs noms, nous nous dispenserons d'en imprimer la liste.

